Grenoble
1769

Chorier, Nicolas

La Jurisprudence du célèbre conseiller et jurisconsulte Guy Pape dans ses décisions

2e édition corrigée et augmentée de quantité de nouvelles notes très nécessaires, par un avocat au Parlement

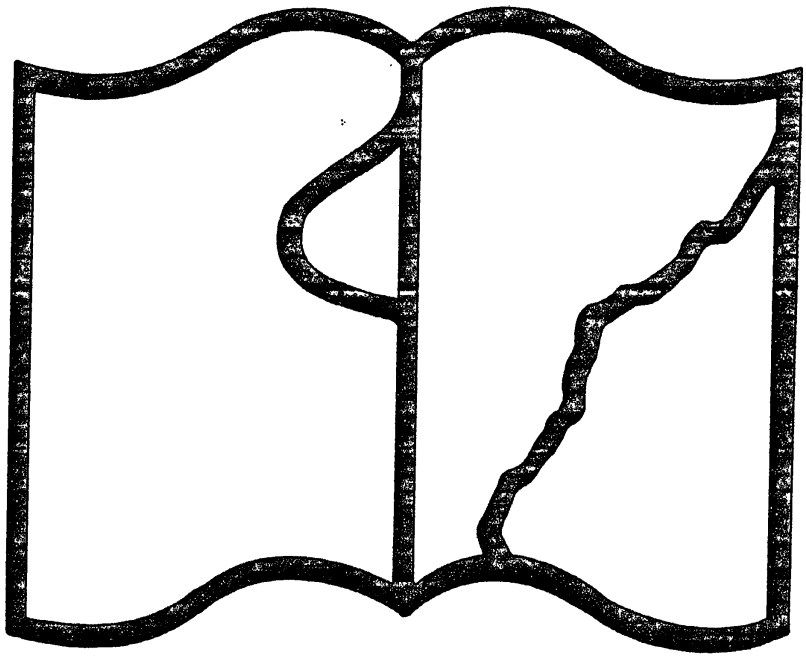

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

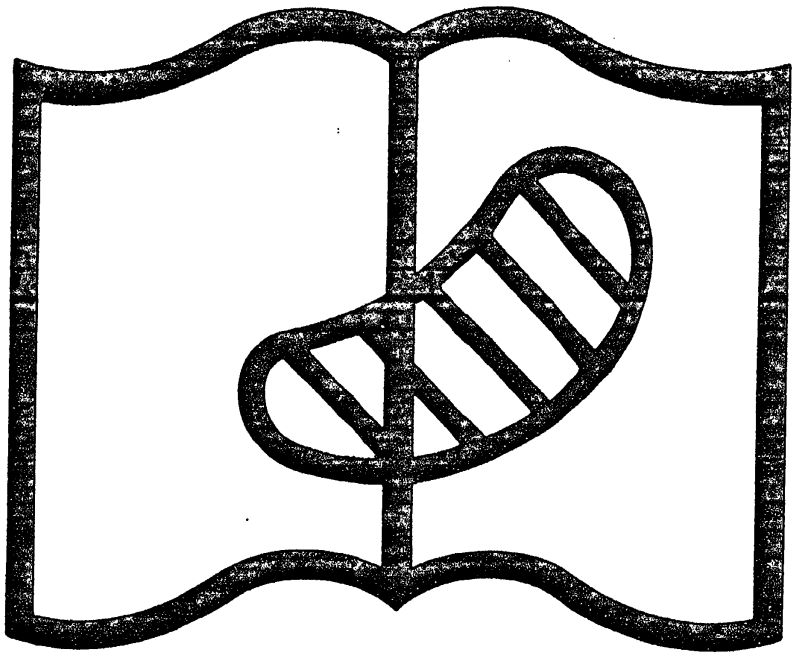

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Original illisible

NF Z 43-120-10

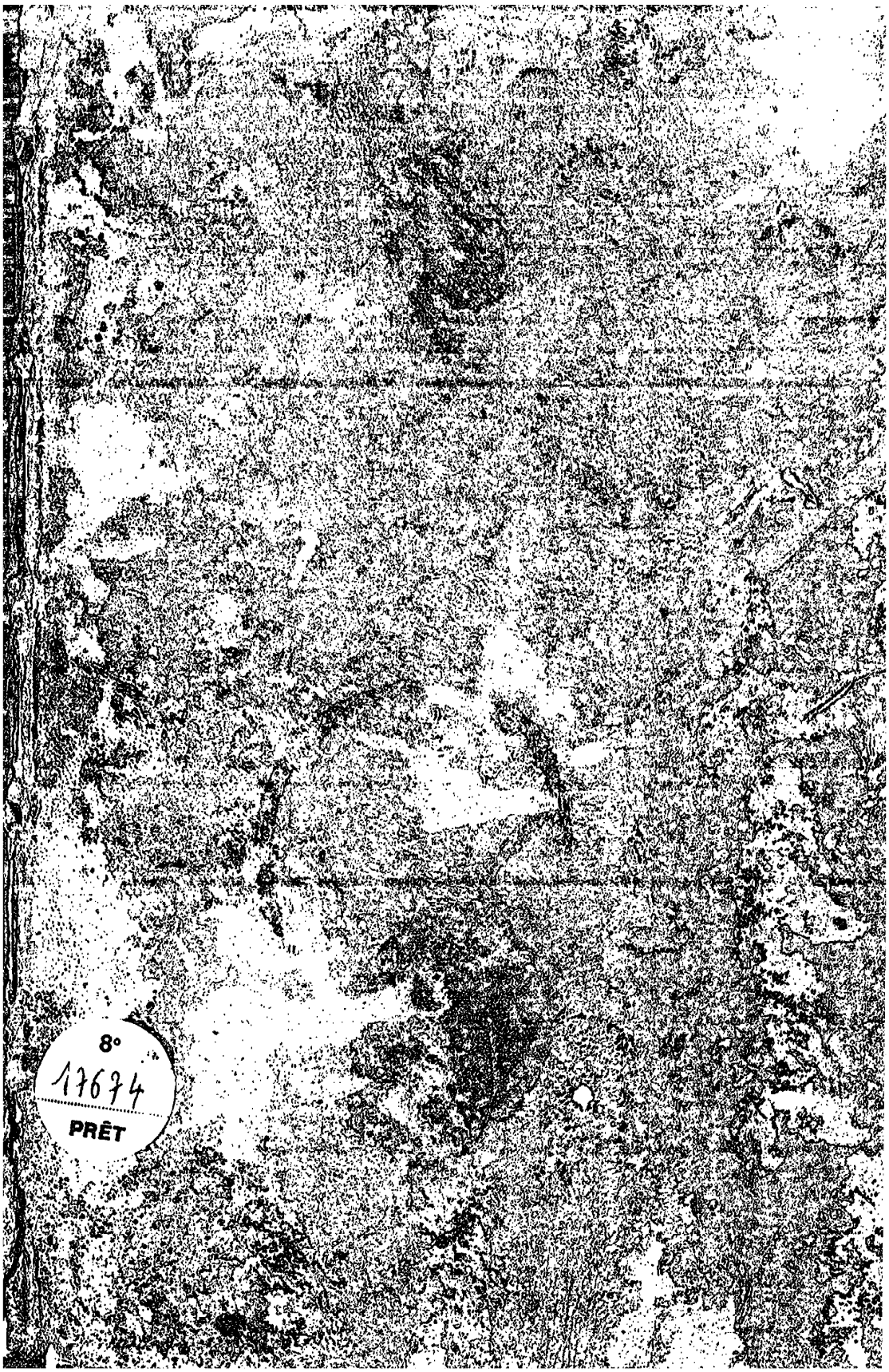
8°
17674
PRÊT

Don Wake

LA JURISPRUDENCE

DU CÉLÉBRE CONSEILLER *ET JURISCONSULTE*

GUY PAPE,

DANS SES DÉCISIONS.

AVEC plusieurs Remarques importantes, dans lesquelles sont entr'autres employés plus de mille Arrêts du Parlement de Grenoble.

Par Me. NICOLAS CHORIER, Avocat au Parlement.

SECONDE ÉDITION

Corrigée & augmentée de quantité de nouvelles Notes très-nécessaires, par un Avocat au Parlement; & d'une Table générale & analytique des Matieres, tant sur le Texte que sur les Notes.

Ex. libris Fougier

A GRENOBLE,

Chez { La Veuve d'ANDRÉ GIROUD, Imprimeur-Libraire du Parlement, à la Salle du Palais.

Et se vend à PARIS,

SAILLANT ET NYON, Libraires, rue St. Jean de Beauvais.

8° R 17674

M. DCC. LXIX.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
AIDES ET FINANCES
DE DAUPHINÉ.

NOSSEIGNEURS,

EN vous offrant la nouvelle Edition de la Juriſprudence de GUY PAPE, *nous rempliſſons*

un devoir que nous impoſe la vénération & le reſpect pour les Magiſtrats ſuprêmes auxquels le meilleur des Rois a confié le bonheur de cette Province, & nous ſatisfaiſons aux ſentiments profonds de la reconnoiſſance que vos bontés & votre protection ont gravés dans nos cœurs.

Cette Edition, qui renferme l'abrégé d'un Ouvrage qui a perpétué juſqu'à nous la mémoire de ce Magiſtrat qui fut l'honneur & la gloire de ſa Compagnie, ne devoit paroître que ſous les auſpices des Miniſtres de la Loi, qui nous retracent les lumieres & les vertus d'un de ſes plus fidelles interprêtes.

Si nous n'écoutions, NOSSEIGNEURS, que les ſentiments qui nous animent, nous entreprendrions de jetter quelques fleurs ſur les tributs d'amour & de reconnoiſſance que vous offrent tous les jours nos Concitoyens ; mais le reſpect

nous ferme la bouche, & ne nous permet que des vœux pour votre conſervation.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

NOS SEIGNEURS,

Les très-humbles & très-obeiſſants ſerviteurs, Veuve d'ANDRE' GIROUD, & ſes trois Fils.

AVIS
DE L'ÉDITEUR.

LE mérite de la Juriſprudence du célébre Conſeiller & Juriſconſulte GUY PAPE, eſt aſſez généralement connu : c'eſt ce qui me diſpenſe d'en faire l'éloge. Tout le monde ſait que la premiere édition de cet excellent Ouvrage étoit épuiſée depuis long-temps, & que le public en attendoit avec empreſſement une nouvelle : de maniere que l'Éditeur a tout lieu de croire qu'il ne lui ſaura pas mauvais gré d'avoir ſatisfait ſes deſirs. Enfin les Amateurs doivent accueillir & regarder cette édition comme ſupérieure à la premiere ; car outre beaucoup de fautes que l'on a corrigées, ſoit dans le corps de l'Ouvrage & dans la Table générale, ils y trouveront une grande quantité de nouvelles Notes très-néceſſaires, faites par un ſavant Juriſconſulte : quant à la partie Typographique, on oſe eſpérer qu'ils ſeront également ſatisfaits ; on y a donné tous les ſoins poſſibles.

LIVRES qui ſe trouvent chez la Veuve GIROUD, *Imprimeur-Libraire, à la Salle du Palais.*

CODE de Louis XV, *ou* le Recueil des principaux Réglements & Ordonnances du Roi, tant ſur la Juſtice, Police & Finances, que ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique; troiſieme édition, augmentée d'une Table générale & analytique des Matieres & de différentes pieces intéreſſantes, où l'on a joint le Traité des Légitimes, ſuivant le Droit Romain, 2 vol. in-12. 1765.

——— Municipal, *ou* Recueil des principaux Edits, Réglements & Ordonnances du Roi, qui intéreſſent en général & en particulier les Officiers Municipaux & de Police des Villes & Communautés, avec leurs Privileges & Prérogatives, & une Table générale & analytique des Matieres, 2 vol. in-12. 1760.

——— de Louis XIV, contenant les quatre Ordonnances; celle ſur les Matieres Civiles de 1667; ſur la Réformation de la Juſtice de 1669; ſur les Matieres Criminelles de 1670, & ſur le Commerce de 1673, nouvelle édition, 1 vol. in-18. 1761.

Le grand Recueil des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes du Roi, Arrêts & Réglements de ſes Conſeils & du Parlement de Grenoble; enſemble de la Chambre des Comptes & du Bureau des Finances, concernant en général & en particulier la Province de Dauphiné; ouvrage évidemment néceſſaire à tous les gens d'affaires, 24 vol. in-4°.

Code Guillet, *ou* Recueil d'Edits, Déclarations & Réglements concernant la Juriſdiction, les Privileges & les Exemptions du Parlement, Chambre des Comptes & Bureau des Finances de Dauphiné, 1 vol. petit in-fol. nouvelle édition.

Inſtitutes de l'Empereur Juſtinien, conférés avec le Droit François, par Boutaric, 1 vol. in-4°.

Inſtruction pour la Procédure, tant en Matiere Civile que Criminelle, tirée des Ordonnances de 1667 & 1670, 1 vol. in-12.

Alphabetica Series Rubricarum omnium Juris utriuſque, Civilis & Canonici, in duas Tabulas diſtributa, editio nova, in-12. 1770. Sous preſſe.

Siecle de Louis XIV, par M. de Voltaire, 4 vol in-12.

——— politique de Louis XIV, par le même, 1 vol. in-12. 1755.

Les devoirs du Chrétien, dreſſés en forme de Catéchiſme, ſous le nom connu de Catéchiſme d'Agen, contenant une ample Inſtruction ſur tous les Sacrements, in-12. 1 vol.

Heures, *ou* Prieres choiſies pour ſanctifier la journée, avec un Examen, Inſtructions & Prieres pour la Confeſſion; une Préparation & de très-bonnes Prieres pour la Communion, par M. le Cardinal de Camus, à l'uſage de Rome & du Dioceſe de Grenoble, Latin & François, 1 vol. in-18. 1766.

☞ On trouve auſſi chez la même Libraire un aſſortiment de Livres ſur le Droit Civil & Canonique, l'Hiſtoire ſacrée & profane, les Belles-Lettres, l'Agriculture & autres Ouvrages mêlés, tant anciens que modernes. Elle ſe charge également de faire venir par commiſſion les grands Corps d'Ouvrages & Livres d'aſſortiment qui s'impriment tant en France que dans les pays étrangers.

LA VIE
DE GUY PAPE,
OU
DE LA PAPE,
CONSEILLER AU PARLEMENT DE GRENOBLE.

Unius ætatis ſunt quæ fortiter fiunt ; quæ verò pro utilitate Reipublicæ ſcribuntur, æterna ſunt. Fl. Vegetius, de re Militar. lib. 2, cap. 3.

IL n'appartient qu'au mérite extraordinaire de s'aſſujettir la fortune, cette maîtreſſe du monde : auſſi quelque indifférence qu'elle ait témoignée en des temps à la Maiſon de PAPE, ou de LA PAPE, toujours abondante en toutes ſortes de vertus, & en Hommes de rare mérite, elle n'a jamais ceſſé de la protéger.

I.

LES Ancêtres de Guy Pape poſſéderent le Fief noble de la Pape, diſtant d'une lieue ſeulement de la Ville de Lyon, dans le Marquiſat de Miribel ; & leur Famille s'en étant attribuée le nom, l'a rendu célébre. Au jugement des Philoſophes, les Maiſons illuſtres ſont de petits Etats, & comme les Grands, elles ont leurs révolutions & leurs périodes. Celle de la Pape, ou de Pape, n'ayant pas toujours eu la fortune bien favorable, perdit ce Fief, & ne perdit pas néanmoins la haute conſidération où elle étoit entre les plus Nobles de la Ville de Lyon,

qui étoit ſa patrie. Elle y donna la naiſſance à deux Hommes de mérite vers le milieu du quatorzieme ſiecle ; ils lui furent deux nouvelles lumieres : Jean de la Pape fut l'un, & Pierre de la Pape fut l'autre : celui-là eut part à l'eſtime, & par elle à la bienveillance des Comtes de Savoie. Le Fief de la Pape étoit dépendant de la Breſſe, & cette Province l'étoit du Comté de Savoie, qui s'étendoit juſqu'auprès de Lyon. Ces Princes n'avoient pas encore acquis le titre de Ducs, qui n'a rien ajouté de réel à leur Royale Dignité : le Roi Boſon, l'Empereur Louis IV, ſon fils, & de la Princeſſe Ermengarde, petite-fille de l'Empereur Louis le Débonnaire, & le Comte Charles, fils de ceux-ci, ſont la véritable Tige de cette Royale Maiſon, auſſi généreuſe juſqu'à nos jours, que toujours Auguſte. Quel honneur auroit pu rendre plus éclatant celui d'une ſi noble origine ? Berolde eſt un Héros fabuleux, conçu dans la cervelle creuſe d'un Moine ignorant. Les faveurs des Comtes de Savoie ne leur acquirent pas ſi parfaitement Jean de la Pape, qu'il ne refusât de ſe donner entiérement à eux. Il avoit épouſé Catherine Aimar, dans la petite Ville de Saint-Saphorin-d'Ozon, éloignée de celle de Vienne de deux lieues ſeulement, & il y avoit fixé ſa réſidence. Saint-Saphorin eſt le nom corrompu de Saint-Symphorien. Mais Pierre de la Pape s'étant conſacré à l'Égliſe, fut Official de celle de Lyon : ſa profonde ſcience dans le Droit Civil & dans le Canonique, l'éleva à cet honneur, qui étoit plus illuſtre qu'il n'eſt aujourd'hui ; la *juriſdiction des Officiaux* ayant en ce temps-là incomparablement plus d'autorité & plus d'étendue qu'elle n'en a en celui-ci. Ce fut à Saint-Saphorin que Guy Pape naquit, au commencement du quinzieme ſiecle ; & ſa naiſſance n'apporta guere plus de joie au pere qu'à l'oncle, qui vécut aſſez pour ſeconder dans l'éducation de ſon neveu, les ſoins du pere, par les ſiens fidelles & judicieux. On le deſtina aux Lettres ; & d'abord que ſon âge y conſentit, on l'engagea à l'étude. Son naturel ſérieux & ſévére, lui fit haïr ou mépriſer, dans cet âge, les divertiſſemens des eſprits enjoués : il s'appliqua uniquement à ce que ſon pere & ſon oncle exigeoient de lui. L'Official n'eut pas de la peine à lui perſuader qu'il étoit né pour s'occuper utilement, & non pour s'amuſer à des jeux puériles. Il ſe dévoua à la ſcience des Loix : ce fut avec un ſuccès que chacun admira, qu'il ſuivit ce ſage conſeil. Pour ſe perfectionner dans cet Art, ſi louable & ſi néceſſaire, il paſſa en Italie : on étoit perſuadé qu'on ne pouvoit être bon Légiſte,

ſans l'être devenu dans quelqu'une de ſes Univerſités : il préféra celle de Pavie, & il y fut un des Diſciples de Pierre de Bezuccio, & de Jean de Gambarano, Profeſſeurs fort eſtimés : ce fut de leurs mains qu'il reçut, l'an 1430, le caractere du Doctorat, & le Bonnet de Docteur. A ſon retour, la réputation du Profeſſeur Jean de Graſſis l'arrêta quelque temps à Turin, où il fit des leçons publiques, qui apprirent que la Juriſprudence, quelque ténébreuſe qu'elle ſoit, n'avoit pour lui ni obſcurité, ni ſecret impénétrable. Il revint ainſi d'Italie, armé de Loix, comme parle l'Empereur Juſtinien, pour défendre la Juſtice des attentats des méchants, & des inſultes de la mauvaiſe foi : c'eſt l'objet que ſe propoſe l'honnête homme, comme Prêtre vertueux de la Juſtice, pendant que tant d'autres n'enviſagent que le lucre & le paiement, comme vils eſclaves de l'avarice, toujours mercenaire & ſouvent criminelle par ſes fréquentes révoltes contre les devoirs. Peu de temps après ſon retour il perdit Catherine Aimar ſa mere, qui voulut être enſevelie dans l'Égliſe de Veniſſieu. Un grand homme étoit perſuadé que M. Vinictius, Conſul Romain ſous Tibere, a communiqué ſon nom à ce lieu, & qu'il étoit Gaulois : M. Velléius Paterculus lui a adreſſé ſa belle Hiſtoire, & l'a rendu plus célébre par cet honneur qu'il lui a fait, qu'il ne l'a été par celui de cette ſublime Dignité de Conſul. La mort de l'Official ſon oncle ſuivit de près celle de ſa mere : l'une & l'autre toucha ſenſiblement Guy Pape, les mouvemens de la reconnoiſſance & de la gratitude animant ceux de la nature. Cet oncle bienfaiſant voulut être utile à ſon neveu, même après ſa mort, par le legs qu'il lui fit de ſa docte bibliotheque : en effet, elle ne pouvoit qu'être d'un grand prix, l'Art d'imprimer n'étant pas encore inventé ; elle n'étoit compoſée que de Manuſcrits, la cherté deſquels n'eſt pas aujourd'hui bien concevable : il reçut les derniers devoirs dans l'Égliſe des FF. Prêcheurs de Lyon, & dans le tombeau de la Famille de la Pape, au-devant de la Chapelle dédiée à N. D. de la Conſolation. La mort d'un Homme de tant de mérite affligea extrêmement ſon frere & ſon neveu ; mais la part que tous les gens de bien parurent prendre à leur douleur, en fut le lénitif. Cette perte fut pleurée, comme une perte qui intéreſſoit toute la Ville & tout le Dioceſe de Lyon : la vertu n'eſt jamais tellement propre à ceux qui la poſſedent, qu'elle ne ſoit toujours un bien public.

II.

Les Lettres, qu'une inſolente & brutale barbarie ſembloit avoir étouffées, commençoient à revivre : néanmoins la Juriſprudence occupoit principalement les plus beaux eſprits, par la raiſon que l'utile, quand l'honnête ne s'y oppoſe point, a toujours tous les charmes du délectable. Guy Pape ſe donna preſque tout à elle, & ſe partagea peu à d'autres. C'étoit la maladie populaire de ce temps-là : mais il étoit indéterminé au choix du lieu où il exerceroit cette noble & ſainte profeſſion des Loix, à laquelle il s'étoit conſacré. Son deſtin fit ce choix pour lui, & l'entraîna à Lyon, l'arrachant à la réſiſtance de ſon pere, qui vouloit le donner à Vienne. D'abord il mérita, dans cette opulente Ville, les louanges des Magiſtrats, & les applaudiſſemens des peuples ; ils n'étoient jamais refuſés aux Légiſtes hardis & ſubtils. Toutes les Loix étoient dans ſa mémoire ſans confuſion ; & dans les affaires les plus difficiles, elles ſe préſentoient toujours à lui ſans déſordre. La Maiſon du Juriſconſulte eſt l'oracle de toute la Cité, dit Ciceron ; celle de Guy Pape étoit l'oracle de toute la Province. Durant le ſéjour qu'il y fit, il ajouta à la parfaite connoiſſance qu'il avoit du Droit Romain, celle du Droit François, qui lui fut depuis très-utile en pluſieurs occaſions : il eut même cette louable curioſité, de feuilleter les Regiſtres de la Cour Royale du Bailliage de Lyon (il parle ainſi) & d'y prendre des extraits de pluſieurs actes, & entr'autres de la Bulle du Pape Martin V, par laquelle ce Souverain Pontife déclare qu'il n'a point prétendu toucher par une précédente, qu'il avoit faite pour la conſervation de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, à celle des Rois de France, ſur le poſſeſſoire des Bénéfices du Royaume, et du Dauphiné : on conſidéroit dans toutes les Cours le Royaume & le Dauphiné, comme deux États ſéparés, entre leſquels il n'y avoit point d'union, qui n'en fit qu'un Corps : cette Bulle, qui eſt de l'an douzieme du Pontificat de ce Pape, répond à l'an 1430 : le Roi Charles VII régnoit alors. Guy Pape aimoit Lyon ; mais il étoit né pour Grenoble : ſa ſuffiſance lui ayant acquis une réputation extraordinaire, & par elle de grands & puiſſants amis, il y étoit deſiré. Le Conſeil Delphinal avoit pour chef, dès l'an 1429, Adam de Cambray ſon Préſident unique ; & Étienne Guillon étoit un de ſes Conſeillers. Le mérite de celui-

ci avoit été pour lui le ſeul prix de cette Charge. Il étoit auſſi natif de Saint-Saphorin : ce fut le principe de l'amitié qui ſe forma entre Guy Pape & lui : leur commune Patrie, & leur commune étude, les avoit unis d'une ſincere affection : s'étant tous deux donnés à la ſcience des Loix, ils avoient ſouvent eu des occaſions de conférer enſemble ſur divers ſujets ; & ce commerce avoit formé entr'eux une étroite liaiſon. Guillon ſe promit de pouvoir s'acquérir Guy Pape, en lui promettant ſa protection, ſon amitié & ſon alliance. Le Parlement de Grenoble étoit dans une gloire éclatante. Guy Pape confond toujours le Conſeil Delphinal avec le Parlement ; il n'y met pas de la différence, & je l'imite. Ce Conſeiller, auſſi habile dans l'art de gagner les eſprits, que dans la ſcience des Loix, ne négligea rien : enfin il inſpira à ſon ami toutes ſes penſées, & le porta à ce qu'il deſiroit. Il lui perſuada de ſe choiſir une ſeconde Patrie, où il étoit ſûr de trouver des avantages qui ne ſe préſenteroient jamais à lui dans celle que ſa naiſſance lui avoit donnée, ni dans celle qu'il ſembloit s'être choiſie. Il étoit alors dans la vigueur de ſon âge ; il n'eut pas beſoin du ſecours du temps pour faire du progrès. D'abord qu'il parut dans cette Ville, toutes les louanges & tous les applaudiſſemens furent pour lui. C'eſt le génie des peuples de préférer toujours, & ſouvent par le ſeul amour de la nouveauté, la vertu étrangere à la vertu domeſtique : l'admiration eſt pour celle-là, & l'envie pour celle-ci. Grenoble ne manquoit pas de bons Avocats, ni de doctes Juriſconſultes, & il y avoit une Univerſité qui en étoit le Séminaire ; néanmoins les affaires les plus importantes ſuivirent la prévention. Tous les empreſſemens furent pour ce nouveau Citoyen ; il obſcurcit ceux qui éclatoient le plus. Les Seigneurs des Terres ſpécieuſes lui en donnerent les Judicatures, & crurent lui avoir moins fait d'honneur qu'à elles. Il fut même pourvu de celle de Grenoble ; mais elle n'étoit pas perpétuelle. Comme dans ſes fonctions on ne voyoit rien que de louable, ſes ennemis, car le mérite en a toujours, n'oſoient pas lui refuſer leur approbation : de maniere que les Officiers du Parlement lui faiſoient ſouvent l'honneur de l'appeller à ſes Jugemens, de conſulter ſes ſentimens, & de s'éclaircir de leurs doutes par ſes lumieres. Quand on ne cherche que la vérité, tout ſecours eſt agréable, s'il eſt utile.

III.

APRÈS que ſa réputation eut jetté de ſi profondes racines dans l'opinion publique, qu'elle ne pouvoit plus être ébranlée, quelque ſecouſſe que l'envie lui donnât, il acquit une femme belle, jeune & vertueuſe, & une Terre en toute Juſtice; mais ces deux acquiſitions lui cauſerent durant long-temps bien plus de chagrins que de plaiſirs. Il épouſa *Louiſe Guillon*, & acquit la Terre de S. Auban dans le Gapençois. Guillon ſon Mécenas lui tint ſa parole, & lui donna ſa fille; & Lancelot de Poitiers traita avec lui de cette Terre. Cette femme ne fut pas long-temps heureuſe: ſon mari étoit ſévére, & ſa ſombre ſévérité participoit quelquefois de cette rude dureté qui fait tant de peur à ce ſexe doux & timide, qui n'attaque que par les foibles armes de ſa beauté, & qui ne ſe défend que par ſes larmes. Il rendit, par ſon peu de complaiſance, ſa femme moins raiſonnable; ſon jugement s'affoiblit & ſe troubla. L'acquiſition de la Terre de Saint-Auban ne l'exerça pas moins cruellement: elle lui donna des inquiétudes, qui firent plus de bruit que ſes chagrins domeſtiques. Le Bâtard de Poitiers (on appelloit ainſi Lancelot, & le nom de Bâtard n'étoit ni injurieux ni déſobligeant) publioit qu'il avoit été ſurpris, lorſqu'il avoit fait les conventions en vertu deſquelles Guy Pape s'étoit mis en poſſeſſion de cette Terre. Cette penſée lui avoit été inſpirée par de ſecrets ennemis de la fortune & de la vertu de Guy Pape: mais ces conventions avoient été jurées, & ce ſavant Juriſconſulte tira du ſerment de ſa Partie une exception péremptoire: le ſerment ſoutient dans la Juriſprudence Canonique, les actes nuls; il les fait ſubſiſter, comme ils feroient par eux-mêmes, s'ils n'étoient affectés d'aucun vice; ce fut le bouclier de Guy Pape contre Lancelot: on n'eſt pas moins digne de blâme dans la milice du Palais, qu'on l'eſt dans la milice armée, ſi on néglige de ſe ſervir de tous ſes avantages. L'Official de l'Évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux jugea pour le ſerment; & la cauſe ayant été portée par l'appel de Lancelot à la Métropole d'Arles, ce Jugement fut confirmé. On fut alors perſuadé que Lancelot étoit dans la mauvaiſe foi qu'il imputoit à ſon adverſaire, qui ſe maintint dans ſa poſſeſſion: ſa poſtérité n'y a pas depuis été troublée, & cette Terre eſt encore dans ſa Famille. Il y en ajouta deux autres, qui n'y ſont plus; celle de Montclar,

dans le Diois, & celle de Cornillon auprès de la Ville de Grenoble. Étant libre & débarraſſé de ce fameux procès, il ſe rengagea dans l'exercice de ſa profeſſion ; il le continua avec tant de bonheur & de probité, que chacun le jugea digne de ſiéger ſur les fleurs de lis dans le Conſeil ſouverain : la voix du peuple eſt une preuve & un pronoſtic. L'année ſuivante, qui fut celle de 1440, le revêtit de la Pourpre de la ſouveraine Magiſtrature ; il fut fait Conſeiller, & il entra dans cette célébre Compagnie, par le choix qu'on fit de lui : ſon mérite décida de ce choix. Elle n'étoit compoſée que d'un Préſident, de ſix Conſeillers, d'un Procureur du Prince, & d'un Avocat-Fiſcal: Guillon en étoit alors le Préſident. Ce petit nombre ſembloit foible, & ne l'étoit pas ; ſa force & ſa dignité étant dans la probité & dans la doctrine. La chicane n'avoit pas encore créé entre les peuples des nations de Plaideurs. L'application de Guy Pape aux devoirs & aux fonctions de ſa Charge fut incomparable. Il commença d'abord l'utile & judicieux ouvrage de ſes QUESTIONS. Ayant mis au net les quarante-ſix premieres, il les envoya à Barthelemi du Nievre, qui étoit dans Vienne un Juriſconſulte de grand ſavoir & de grand nom. C'en étoit la montre : il voulut apprendre par le jugement de ce ſavant homme, quel ſeroit celui du public. Cependant il s'éleva une furieuſe tempête contre Guillon, & contre lui : elle fit tant de bruit ſur leur tête, qu'ils crurent leur naufrage inévitable. On avoit conjuré leur perte : leurs ennemis ne manquoient pas de prétextes ; mais ils avoient plus de couleur de quelque vérité contre le beau-pere que contre le gendre. En effet Guillon fut trop foible pour réſiſter ; il fut abattu, & dépouillé ſans pitié, de même que ſans raiſon, de ſa Charge, & de ſes biens. Guillaume Couſinot lui fut ſubrogé l'an 1442 ; toutefois ſa chûte, quelque rude qu'elle fût, ne l'étourdit point. Il avoit du courage & de l'eſprit, & ne s'étant pas abandonné à un lâche déſeſpoir, il trouva dans la vénalité où étoient alors toutes choſes, le moyen de ſe relever ; il fut rétabli par l'abolition qu'il obtint. Un crime pardonné marque un crime commis, & l'honneur qui ſe regagne par le pardon, eſt bien ulcéré.

IV.

LA fortune de Guillon ne demeura pas long-temps debout ; mais celle de ſon gendre fut plus heureuſe, & ce fut à ſon

innocence qu'il fut redevable de ſon bonheur. Le Dauphin Louis, qui fut depuis le fameux Roi Louis XI, ayant oſé donner un ſoufflet à la belle *Agnès Sorel*, s'étoit attiré toute l'indignation du Roi Charles VII ſon pere. Il fut exilé de la Cour, & après avoir promené ſes chagrins en divers lieux, enfin il réſolut de les porter en Dauphiné : il y vint vers la fin de l'an 1444, & il s'y arrêta. La violence, la vengeance, la fierté & l'avarice impitoyable y entrerent avec lui. La politique de cette Principauté fut renverſée, & la volonté de ce Prince fut l'unique Loi qu'il voulut y être religieuſement obſervée. Il n'étoit pas du ſentiment du Roi Antigonus, qui ne croyoit juſte que ce qui étoit juſte, & vertueux que ce qui étoit vertueux. Il agit d'abord en toutes choſes comme Souverain abſolu & ſuprême, qui n'étoit comptable de ſa conduite qu'à Dieu, & non pas même au Roi. Le Pape Nicolas IV, qui fut le Pere & le Reſtaurateur des Lettres dans l'Italie, ayant ſuccédé à Eugene IV l'an 1447, le Dauphin jugea à propos de lui témoigner ſolemnellement la joie qu'il avoit de ſon exaltation : il ne douta point que l'amitié de ce Souverain Pontife, qui avoit l'eſtime de tous les Chrétiens, ne lui pût être utile en pluſieurs occaſions, & qu'il ne devoit point la négliger. Il avoit de l'eſtime & de la bienveillance pour Guy Pape ; & il étoit perſuadé qu'il n'y avoit point d'emploi ſi relevé, ni ſi difficile dont il ne fût capable par ſon eſprit, par ſa ſageſſe & par ſon expérience ; il le choiſit pour cette noble Ambaſſade, & le revêtit, pour rendre au Pape ce devoir d'une obédience filiale, de la qualité d'Ambaſſadeur, qui imprime un caractere ſacré. Guy Pape n'étoit pas un nom inconnu dans la Cour Romaine ; il fut reçu du Pape comme le devoit être l'Ambaſſadeur d'un ſi grand Prince, & un Homme d'un ſi grand mérite. Le Pape étoit très-bon Juriſconſulte : la Juriſprudence lui avoit ouvert le chemin qui l'avoit conduit au Trône du ſouverain Pontificat. Qu'on juge de la réception qu'il fit à cet Ambaſſadeur, ſi ſavant dans les deux Droits, par celle qu'il faiſoit même à tous les Poëtes : il répandoit ſes bontés juſques ſur les plus médiocres. Et un bon Poëte, diſoit Malherbe qui en étoit un excellent, n'eſt guere plus utile à l'État qu'un bon joueur de Quilles. Durant le ſéjour que fit Guy Pape à Rome, il fut bon ménager du temps ; il n'en perdit point : il eut le ſoin de s'y inſtruire du genre de gouvernement de cette Capitale du Monde Chrétien, & particuliérement de tout ce qui regardoit

la Chambre Apoſtolique : l'idée qu'il s'en forma, fut qu'elle avoit du rapport avec les Chambres des Comptes de cette Monarchie. Ceux qui ſont dans les fonctions d'un Miniſtere public, n'ont point de momens qui ſoient proprement à eux : toutes leurs heures ſont au public, & ils lui en ſont comptables.

V.

Il partit de Rome au commencement du mois d'Octobre, & le récit qu'il fit au Dauphin de ſes négociations, à ſon retour, le ſatisfit ; & il n'y avoit rien de moins facile que de le ſatisfaire : auſſi il continua de l'employer dans ſes affaires les plus importantes. Il fut un des Commiſſaires qui décidérent, l'an 1448, la queſtion des repréſailles que le Procureur-Général du Dauphin (on l'appelloit Procureur-Fiſcal) demandoit contre les ſujets de l'Evêque de Valence, Louis de Poitiers. Son opinion fut ſuivie ; elles furent accordées, mais avec beaucoup de précaution ; la ſeule volonté de la Juſtice déſintéreſſée fut écoutée, & non ſeulement celle du Dauphin, qui gardoit peu de meſures dans ſes intérêts. Mais ce Prélat appréhendant les ſuites, propoſa un accommodement, & Guy Pape eut la Commiſſion de le concerter avec lui & de le conclure. Les Prélats de Dauphiné ne s'étoient point encore humiliés devant les Dauphins, par l'hommage, ni par le ſerment de fidélité. Louis plus hardi, & mieux éclairé que ſes prédéceſſeurs, témoigna à l'Evêque, que ſon intention étoit qu'il reconnût de la Souveraineté Delphinale tout le Temporel que ſon Egliſe poſſédoit, & qu'il devînt ſon Vaſſal : ſon droit étoit le même que celui de la Couronne Royale des Deſcendants de Charlemagne, qui ne pouvoit ſouffrir de controverſe légitime : mais l'Evêque tiroit le ſien des ſucceſſeurs de Boſon, uſurpateur injuſte & violent ; il ne l'ignoroit pas ; tellement qu'il reçut, ſans conteſter, la Loi qu'il plut au Dauphin de lui impoſer : il s'aſſujettit par un Traité ſolemnel du mois de Septembre de l'an 1450. Ces ſervices n'empêcherent pas que la perſécution ne ſe réveillât contre Guy Pape & contre Guillon : on ranima les pourſuites criminelles que la grace du Prince avoit éteintes, & ce même Prince voulut qu'elles ſe fiſſent de ſon autorité. Guillon avoit de puiſſants ennemis auprès du Dauphin, & Guy Pape étant à Guillon ce qu'il lui étoit, il étoit impoſſible qu'ils lui fuſſent amis. Mais ils ne le haïſſoient que par la haine qu'ils avoient conçue contre

Guillon, qui n'eut pas de machines aſſez fortes pour ſoutenir ſa fortune : il fut contraint de ſe mettre à couvert de la foudre qui le menaçoit, & il ne le put que par la fuite ; il perdit encore une ſeconde fois cette ſublime Charge de Préſident unique, qui avoit irrité irréconciliablement l'envie contre lui ; ſes biens furent en proie ; on ne commença d'avoir pour ſes malheurs ; des ſentimens de pitié, que lorſqu'on ceſſa de le voir dans la ſplendeur de cette haute Dignité : la haine ne ſe modere qu'après s'être ſoulée de vengeance : les méchants, quand il ne leur reſte plus de mal à faire, affectent de paroître bons.

V I.

GUY PAPE fut abſous & loué : la calomnie, qui a oſé inſulter à l'homme de bien, à la fin malgré elle, ſe convertit pour lui en louange. On lui avoit imputé, comme une prévarication, d'avoir abuſé de la facilité & de l'ignorance du Bâtard de Poitiers, duquel on ſuppoſoit qu'il avoit été le Conſeil, mais il avoit réfuté cette impoſture, par des vérités qui avoient facilement triomphé de la malignité de ſes ennemis ; & d'ailleurs, celui duquel on employoit le nom & le droit, ni ne ſe plaignoit, ni ne paroiſſoit plus : & il n'y avoit pas apparence qu'il eût acquieſcé aux Jugemens rendus contre lui, ni qu'il ſe fût réconcilié, comme il avoit fait, avec celui qui les avoit obtenus avec tant d'éclat, ſi les reproches de ſa conſcience ne l'y avoient forcé : la conſcience eſt un témoin qu'on ne peut corrompre, & un Juge qu'on ne peut point fléchir. On avoit joint à ce premier chef d'accuſation, un fait fondé ſur l'injuſtice d'une ſordide avarice : on l'accuſoit de n'avoir point payé les Hôtes chez leſquels il avoit logé dans les voyages & durant les ſéjours que les Commiſſions qu'il avoit eues l'avoient obligé de faire ſouvent en divers lieux. Il falloit qu'il fût bien exempt de véritables crimes, puiſqu'on lui en faiſoit d'objections ſi frivoles. Ce qu'il répondit fut, ſur ce qu'on pouvoit dire contre lui raiſonnablement à cet égard, que s'il n'avoit pas encore payé à ſes Hôtes ce qu'il leur devoit, ils avoient la liberté d'agir contre lui, & que cette action ne pouvant être que civile, il n'y avoit pas moyen de la convertir en criminelle : mais rien ne lui étant demandé par ces prétendus créanciers, il n'y avoit pas de meilleure preuve qu'il ne leur devoit rien. Le Dauphin augmenta l'affection qu'il avoit pour lui, par la parfaite connoiſſance qu'il eut alors de ſa probité.

Afin qu'on n'en doutât point, il la lui témoigna par un nouveau bienfait : il l'honora de la Charge de Maître des Requêtes de ſon Hôtel : ce fut une réparation célébre de l'injure que la fauſſe accuſation lui avoit faite ; il fut plus eſtimé & plus applaudi. Les injuſtes outrages par leſquels on offenſe la vertu, ſont des nuages qui la font paroître plus belle & plus brillante, quand elle les a diſſipés. Guy Pape eut en ce même temps, avec ce glorieux avantage, le plaiſir de recevoir Jean Pape ſon pere, dans ſa maiſon : ce bon & vertueux vieillard avoit quitté Saint-Saphorin, où il avoit ſes habitudes & ſes anciens amis, ce qui lui en rendoit le ſéjour agréable. Un Capitaine Grec dit, que ce qui faiſoit qu'on ne pouvoit rien ajouter à la joie que lui cauſoient ſes victoires, c'eſt celle qu'il avoit d'avoir ſon Pere pour un des ſpectateurs de ſa gloire : c'en fut auſſi une infinie à Guy Pape, d'avoir le ſien pour ſpectateur du triomphe de ſa vertu.

VII.

Le Conſeil Souverain fut érigé cette même année en Parlement. Ce Corps changea de nom, & fut le même ; ce ne fut point une autre Juriſdiction : il conſerva toute celle qu'il avoit, & n'en acquit pas de nouvelle ; ſa Souveraineté ne pouvoit devenir plus ſouveraine. François Portier fut mis à ſa tête, & il n'eut qu'un Préſident. Ce fut dans la Ville de Vienne, que l'Edit de cette mémorable érection fut concerté, dreſſé, publié, & premiérement exécuté : cette noble & célébre Ville eſt, par cette raiſon, l'origine naturelle & politique de ce noble & célébre Corps. Ne doit-on point d'égards, ne doit-on rien à ſon lieu natal ? Ce changement, qui acheva d'enſevelir toutes les eſpérances de Guillon, ne borna point celles de Guy Pape : ſa Dignité crut avec celle du Corps dont il étoit membre depuis treize ans. La diſgrace de ſon beau-pere ne le priva pas des bonnes graces du Dauphin, qui ſe ſervit toujours de lui dans les occaſions où il falloit du zele pour ſes intérêts, du cœur pour l'action, & du jugement pour le conſeil. Ce Prince avoit toute la piété qu'un grand politique peut & doit avoir : il affectoit même de paroître pieux. Un Juif de la Ville de Creſt (cette Nation n'avoit pas encore été chaſſée des Villes de Dauphiné) fut accuſé d'avoir commis une irrévérence inſolente devant une Image de la Sainte Vierge : c'étoit une impiété que le Prince jugea digne de punition. Il envoya Guy Pape à Creſt, non-

ſeulement pour faire le procès à ce miſérable ; mais encore pour le juger. Les preuves ayant été foibles, l'accuſé fut laiſſé en repos : la haine implacable que l'on avoit pour ceux de ſa Secte, ne le rendit pas plus coupable qu'il ne l'étoit : le bon Juge regarde le crime ; le paſſionné regarde le criminel. Une affaire de plus haute conſéquence, quelques mois après, l'appella à Gap. Les habitants de cette Ville implorerent la protection du Dauphin contre Réné, Roi de Naples & Comte de Provence, qui les fatiguoit par des taxes qu'il avoit faites ſur eux : il leur en demandoit le paiement, & employoit la menace ; il avoit même un fort parti dans cette Ville contre la liberté. Une troupe de Factieux, d'abord que Guy Pape fut arrivé de la part du Dauphin, ſe mit ſous les armes, & fit grand bruit dans les rues ſous l'étendard de Réné : le Député du Dauphin avoit de la fermeté ; on avoit prétendu par ce procédé ſi irrégulier, de l'intimider, & de l'obliger à ſe retirer ſans rien faire ; il ſe moqua d'eux, & remplit ſon devoir. A ſon retour à Grenoble, le juſte plaiſir qu'il devoit avoir de s'être acquitté dignement de ſa Commiſſion, fut ſuivi de craintes mortelles, dans une dangereuſe maladie qui l'affligea. C'étoit dans le Carême, & la délicateſſe de ſa conſcience ne lui permit d'uſer des viandes défendues, qu'après qu'il en eut obtenu la diſpenſe. Sa ſanté étant rétablie, il reprit & pourſuivit cette grande œuvre de ſes Déciſions, qu'il avoit déjà bien avancée. Mais le ſervice du Dauphin ne le laiſſa pas long-temps entre les bras de ſes Muſes, dans la paix de ſon étude, & dans le calme d'une vie privée. Ce Prince préféroit d'être craint à être aimé, & croyoit qu'aux deux côtés de ſon Trône, comme les Poëtes parlent de celui de Jupiter, les peuples devoient toujours voir la violence & la terreur. Ses recherches contre les deux premiers Ordres de la Principauté, touchant les droits impérieux de la Souveraineté, pour les humilier ; & ſes continuelles exactions ſur le dernier, par les Édits, par les nouveaux établiſſemens, & par les impôts continuels, avoient enfin laſſé la patience des plus reſpectueux, & avoient touché les moins ſenſibles : ils avoient porté leurs plaintes au Roi, rien ne pouvant fléchir leur jeune Maître. Le Roi, dans l'ame duquel étoient encore toutes les bontés de l'ancienne Royauté, entreprit de les protéger contre les duretés de la nouvelle politique de ſon fils. Il lui ordonna de venir inceſſamment le joindre ; ce fut ſans effet ; ce Prince qui faiſoit gloire de n'écouter que ſes penſées, fut ſourd aux promeſſes &

aux offres, & ſe moqua des menaces. En ces occaſions, s'arrêter à moitié chemin, c'eſt en tout ſens aux Souverains, une marque de foibleſſe. Le Roi réſolut de ſe faire obéir par la force des armes, celle de la perſuaſion étant trop foible : il commença à aſſembler des Troupes. Le Dauphin avoit ſes amis & ſes partiſans à la Cour, & ſi on ne s'engageoit pas dans ſes intérêts par un motif de zele & d'affection, on y entroit par celui de la crainte de ſa vengeance, ſi on le déſobligeoit. Il n'y avoit qu'Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, qui fut conſtamment & fidellement au Roi, parce qu'il étoit perſonnellement ennemi du Dauphin. Ces deux Princes étoient bien dignes de pitié ; l'un cherchoit ſon fils dans ſon fils, & ne l'y trouvoit pas ; l'autre cherchoit ſon pere dans ſon pere, & croyoit ne l'y pas trouver. Le Dauphin étant averti de l'armement qui ſe préparoit contre lui, ne put qu'en être alarmé, & il s'imagina que les prieres & les ſoumiſſions, ſi elles étoient bien animées, lui ſeroient un ſecours qui déſarmeroit la colere du Roi ſon pere. Guy Pape étoit éloquent dans ſa langue maternelle, & un des oracles de la Juriſprudence : il avoit même dans la Cour de France une réputation qui répondoit à ſon grand mérite. Le Dauphin le choiſit, comme le plus propre que nul autre qui fût auprès de lui, à ſoutenir le poids d'une négociation ſi importante & ſi difficile. Le Roi étoit à Angers : ce fidelle Ambaſſadeur s'y porta avec diligence, & fut oui favorablement ; il plut, & néanmoins il ne perſuada pas. La réponſe du Roi fut douce pour lui, mais amere pour le Dauphin ; le Roi lui témoigna ſa ſatisfaction de l'avoir oui, & ſon mécontentement de l'averſion que le Dauphin lui témoignoit. Sa réponſe poſitive fut qu'il falloit que ce Prince obéît : mais il étoit trop attaché à ſes réſolutions ; il lui étoit trop difficile de s'en déprendre : les grandes ames ſont perſuadées qu'elles font toujours bien, & que le repentir eſt un aveu d'avoir mal fait. Guy Pape fait lui-même le récit d'un ſpectacle qui le ſurprit dans ce voyage, & l'on ne peut me rien imputer ſi je le fais après lui. Paſſant à Châlons, ce lui fut un étonnement de voir un porc pendu aux fourches patibulaires, & d'apprendre que cet animal avoit été condamné à la mort, & à ce genre de ſupplice, pour avoir tué un enfant. Les animaux incapables de raiſon, le ſont par conſéquent de vice & de vertu, de bonnes & de mauvaiſes actions, de récompenſe & de peine. Ce châtiment d'un crime imaginaire, étoit une menace aux crimes véritablement crimes.

VIII.

Le Comte de Dammartin, à qui le Roi avoit donné le commandement de l'armée qu'il envoyoit contre le Dauphin, entra en Dauphiné avant que Guy Pape y fût de retour. Le Prince, qui avoit prévu tous les accidens, évita d'être ſurpris, éluda les artifices, & prévint la force par la fuite. Il emporta avec lui de terribles deſſeins de vengeance contre ceux qui avoient abandonné ſon parti, ou qu'il ſoupçonna de ne l'avoir pas appuyé de toutes leurs forces. Il ne douta point de la fidélité de Guy Pape; mais comme il jugeoit facilement de la qualité des ſervices, par celle des ſuccès, il ne fit rien paroître par où l'on pût comprendre en quelle ſituation étoit ſon eſprit à l'égard de ce Miniſtre. Celui-ci n'ayant pas eu ainſi la liberté ni le moyen de s'expliquer au Prince, ni d'apprendre de lui ſes ſentimens, reſta dans une incertitude embarraſſante: il appréhenda, n'ayant rien obtenu dans l'eſprit du Roi, d'avoir tout perdu dans celui du Dauphin; & d'être mal dans l'eſprit du Roi, après avoir été ſi bien dans celui du Dauphin, duquel on le croyoit la créature la plus zélée. Pour ne donner ni à l'une ni à l'autre de ces deux Puiſſances aucun ſujet de ſoupçon, il ſe retira dans la Suiſſe, & n'en ſortit point que les troubles ne fuſſent pacifiés. Son parti étoit pris, mais il ne pouvoit le déclarer ſans devenir ſuſpect, ou au Roi, ou au Dauphin, & peut-être à tous les deux en même temps. Cependant ce Monarque s'étoit avancé juſqu'à Vienne: il y convoqua les États Généraux de la Principauté, & rien n'y fut changé qu'utilement dans l'ordre politique. On entra bientôt dans un calme profond: les exactions extraordinaires ceſſerent; la Juſtice reprit toute ſon autorité; Guy Pape fut rappellé, & ſon exil volontaire lui fit honneur. Il y avoit alors dans Vienne quelque ſemence de diviſion: le Corps de Ville & le Chapitre de l'Égliſe Cathédrale étoient animés l'un contre l'autre; & un péage, que le Chapitre de cette Égliſe exigeoit, étoit la cauſe de ce différent, par les abus qui s'y commettoient. Guy Pape y fut envoyé pour prévenir les déſordres: il ouit les témoins que les parties produiſirent, & s'étant apperçu que les habitants ſe diſpoſoient à la voie de fait, il mit le péage en ſequeſtre, il en fit faire la recette par ceux qu'il nomma; ce fut au mois de Mai de l'an 1459: ſa prudence épargna bien des déplaiſirs aux parties.

Quelque temps après ce démêlé fut réglé, & rien ne l'a rallumé. Le Roi étant mort, plus accablé de chagrins que d'années, Louis lui ſuccéda. Devenu Roi, il n'oublia pas les querelles du Dauphin : Baile fut un de ceux qu'il voulut ſacrifier à ſa haine & à ſa vengeance. Il avoit ſuccédé à François Portier, à la Préſidence unique du Parlement, & ſon obéiſſance aux ordres du Roi Charles étoit ſon crime. Il fut deſtitué honteuſement, ſi les injures que l'on a fait à l'homme de bien peuvent lui être une honte, & Guillaume de Corbie, Conſeiller au Parlement de Paris, fut mis en ſa place. La deſtitution de Baile fut le paiement de ſa vertu, & l'inſtitution de Corbie fut celui d'un ſoupé. Cette même année, Guy Pape fit une perte qui lui fut un gain : Louiſe Guillon ſa femme mourut. Il ne la perdit guere mieux par ſa mort, qu'il l'avoit déjà perdue par ſa haine, qu'elle écouta en mourant. Elle inſulta à ſon mari par ſon teſtament, inſtituant Jean & Etienne Guillon ſes freres, ſes héritiers; & n'y faiſant aucune mention de lui : il n'y a pas de milieu pour la femme dans le mariage, entre l'amour & la haine. Cette mort rendit la liberté à Guy Pape. Le deſir de ne mourir pas naît avec nous; il n'avoit pas eu des enfans de cette femme, ſi bien que ce deſir de ſe perpétuer dans ſa poſtérité le porta à de ſecondes noces. Il épouſa *Catherine de Cizerin :* les plaiſirs de ce ſecond mariage lui firent oublier tous les chagrins du premier, & lui furent un lénitif contre de nouveaux. Il n'avoit effectivement ni ſervi ni nui au Roi encore Dauphin, dans ce grand accident, & il eſt vrai qu'il avoit paſſionnément voulu lui être utile; mais il ne l'avoit pas ſervi aveuglément, & c'étoit dans la politique de ce Prince, l'avoir deſſervi : le ſoupçon a preſque toujours contre les Sujets auprès de la Puiſſance régnante, la force de la preuve.

IX.

Baile & Guy Pape étoient amis : l'eſtime qu'ils avoient l'un pour l'autre, étoit le lien de leur amitié réciproque. Baile ne paroiſſant plus dans le Parlement, Guy Pape commença à s'en retirer : c'eſt par cette raiſon qu'il ceſſa dès-lors d'en recueillir les Arrêts. Il ſe donna à d'autres occupations, & ſe renferma dans ſon cabinet, pour la conſultation & pour la compoſition. Il aimoit la ſolitude, qui eſt l'élément des beaux eſprits, dit un de nos Poëtes, & il la trouvoit dans une maiſon qu'il avoit au

Fontanil, auprès du Prieuré de Saint Robert, à une lieue de la Ville de Grenoble. C'eſt là qu'il faiſoit de fréquentes retraites, pour être ainſi tout à ſoi, en ſe refuſant aux affaires qui venoient à lui en foule de toutes parts. *Silius Italicus* mérita par ſa vertu, & par ſon eſprit (*), les premieres Dignités de l'Empire Romain. La ſeule vénération qu'il avoit pour les Grands Hommes, lui perſuada d'acquérir les maiſons que Ciceron avoit poſſédées à la Campagne & dans Rome; & il alloit chaque année révérer le tombeau de Virgile à Naples: c'étoit rendre viſite à ce Prince des Poëtes dans ſa maiſon éternelle. La demeure de *Pétrarque* dans Vaucluſe, auprès d'Avignon, a rendu ce lieu auſſi célébre qu'il eſt agréable; mais ce qu'on y eſtime le plus, & ce qui y appelle la curioſité des honnêtes gens, ce ſont les maſures de la maiſon de ce fameux Poëte, plutôt que la beauté & les charmes de cette agréable ſolitude. Qui ſera aſſez injuſte pour ne pas juger que la réputation de l'illuſtre Guy Pape doit avoir attaché quelques-uns des rayons de ſa gloire aux murailles ruinées, dans l'enceinte deſquelles tant de doctes Ouvrages ont été produits? Ce qui reſta de divertiſſement à Guy Pape, après avoir quitté le Palais, ce fut celui de ſe poſſéder paiſiblement dans cette maiſon, qui l'éloignoit du monde & du bruit. Dans ce loiſir qu'il s'étoit fait, il n'y eut pas de l'oiſiveté: il fut conſulté de toutes parts, & même par le Duc de Savoie, & il compoſa pluſieurs Ouvrages de Juriſprudence. C'étoit la ſcience dont l'amour le poſſédoit; il ſe partageoit rarement à d'autres, quoiqu'il les eſtimât toutes, & qu'il fût infatigable. Il écrivit même de ſa main, dans le Livre de la Pragmatique Sanction qui étoit dans la Bibliotheque du Parlement, des remarques utiles; mais ce Livre s'eſt égaré. Néanmoins il faut avouer que *ſes Queſtions* ſont la plus importante de ſes Compoſitions, & celle qui ſeule lui a acquis plus de réputation que toutes ſes autres œuvres enſemble. Les raiſonnemens y ſont judicieux; les preuves fortes & ſolides, & les Loix y ſont employées dans leur vrai ſens. Monſieur le Préſident Expilly ne pouvoit mieux louer cet excellent Ouvrage, qu'en diſant, comme il fait, qu'il y paroît *un clair jugement*, un *ſolide ſavoir*, & *une conſtante prud'-hommie*: de ſorte que ce n'eſt pas une merveille que ſes Déci-

(*) On dit pourtant de lui que *ſcribebat carmina majori curâ quàm ingenio.* Plin. jun. lib. 3, Epiſt. 7.

ſions

ſions ſoient des Arrêts, *non-ſeulement en France*, comme il parle, *mais auſſi en Italie, en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, & par-tout où le Droit-Écrit eſt connu.* Si l'expreſſion n'y eſt pas bien pure par ſa latinité, on y voit du moins une admirable netteté: rien n'y eſt embarraſſé ni obſcur. Elles furent premiérement données au public, par le ſecours de l'impreſſion, l'an 1490, dans Grenoble même, environ quinze ans après la mort de leur Auteur: il ne l'eſt pas néanmoins de la 633e, mais le Conſeiller Claude Paſcal, qui avoit joint à la ſcience du Droit une grande connoiſſance des Belles-Lettres, & même de la Poéſie Latine, en laquelle il excelloit. Guy Pape ne les avoit pas entiérement négligées: il témoigne auſſi en divers endroits de ſes Ouvrages, que ceux de Ciceron & d'Ovide étoient ſouvent dans ſes mains. Il ne faut pas douter, cela étant, qu'il n'eût de même du commerce avec les autres célébres Auteurs que nous eſtimons. Mais entre les Docteurs, il avoit de la vénération pour Barthole, & pour Azo, auquel il donne le titre de *Trompette de la Vérité.* Entre les Juriſconſultes de ſon temps, ceux qu'il juge les plus méritants, ſont les Préſidens Étienne Guillon & Jean de Baile; le Docteur Rodolphe de Seſignac, mort dans la Ville de Chambery; Vital de Cabanes; Jean de Godables, Official de Grenoble; Jean d'Aiguillon & Pierre Rebuffe, Profeſſeur en l'Univerſité de Montpellier. Barthelemi du Nievre étoit encore, au jugement de Guy Pape, un Juriſconſulte ſi ſavant, qu'il lui envoya, comme nous l'avons déjà remarqué, ſes quarante-ſix premieres Queſtions ou Déciſions, écrites de ſa main; ce fut comme la montre de ſon Ouvrage qu'il préſenta à ce Docteur, pour apprendre de ſon ſentiment, ce qu'il avoit à eſpérer des ſentimens publics. Les ignorants ſont tous préſomptueux, & ils ſont préſomptueux parce qu'ils ſont ignorants; ils n'aiment pas la cenſure: mais les bons eſprits ſont dociles, & pour incivile, & pour rude que ſoit la repréhenſion, elle ne leur déplaît pas, pourvu qu'elle leur apprenne ce qu'ils ne ſavoient point encore: un préſent donné de mauvaiſe grace, ne laiſſe pas d'être un bienfait.

X.

ASSURÉMENT le fameux Préſident Expilly a raiſon de dire, qu'il paroît dans les Déciſions de Guy Pape *une conſtante prud'-hommie.* En effet, il avoit beaucoup de religion & de piété:

ſa conſcience n'étoit pas même inacceſſible aux ſcrupules. Quelles réflexions ne fait-il pas, quand il traite de l'obligation de payer la dîme ? Il met au nombre de ſes bonheurs, d'avoir oui prêcher dans Lyon en 1415 Saint Vincent Ferrier, & le Bienheureux Bernard de Sienne dans Pavie ; & d'avoir vu le Cardinal Louis Alleman, au tombeau duquel il ſe faiſoit de fréquents miracles dans la Ville d'Arles. Paſſant à Langres, dans ſon Ambaſſade vers le Roi Charles VII, il n'oublia pas de viſiter dans l'Égliſe Cathédrale de cette Ville, le tombeau de l'Évêque Jean de Michel, célébre par ſes miracles, de quelques-uns deſquels il écrit qu'il fut témoin. Il étoit ſi perſuadé de tout ce que l'Égliſe lui ordonnoit de croire, qu'il fonda l'an 1461 un anniverſaire perpétuel dans l'Égliſe Cathédrale de Grenoble, pour le repos de ſon ame, ayant donné pour cela un jardin qui lui appartenoit dans le territoire de la Pertuiſerie, enfermé maintenant dans cette Ville. Onze ans après, il légua une penſion, auſſi perpétuelle, aux FF. Prêcheurs de cette même Ville, par ſon teſtament qui eſt de l'an 1472, à la charge que celui qui prêcheroit la Paſſion le jour du Vendredi Saint, recommanderoit à ſon Auditoire de prier Dieu pour ſon ame. Ce fut par le même principe d'une ſincere piété, qu'il fonda une Chapelle, dédiée à la Sainte Vierge, dans la Paroiſſe de Saint Vincent du Plâtre, au Curé de laquelle il en donna la Rectorie. Auſſi il n'y avoit rien de violent ni d'injuſte dans ſa conduite envers ſes Sujets de Saint-Auban, de Montclar & de Cornillon : il étoit Seigneur de ces trois Terres ; il n'y convertiſſoit pas ſon autorité en tyrannie. Il fit de nouveaux Statuts dans celle de Saint-Auban ; chacun en fut content, perſonne n'en murmura. Il obligea l'an 1460 les habitants de cette Terre de lui rendre l'hommage qu'ils lui devoient ; mais il n'ajouta rien pour ſes intérêts à l'ancien uſage. Il nourriſſoit ceux qui dans ſes Terres étoient ſoumis au droit de *Corvées*, pendant qu'ils travailloient pour lui ; & dans le haut crédit où il étoit, il ne lui auroit pas été impoſſible de ſe décharger de cette dépenſe. Il régloit ſes deſirs par ce qui lui étoit permis, & non par ce qui lui étoit poſſible ; & lorſqu'il maria Françoiſe Pape ſa fille, avec Guigues de Dorgeoiſe, ſes Sujets de Saint-Auban lui firent un préſent de quatre-vingts florins. La Dot d'une fille eſt un des cas de la ſubvention extraordinaire que les Sujets doivent à leurs Seigneurs : il pouvoit tirer contr'eux des avantages de cette contribution, quoiqu'elle fût volontaire ; il conſentit néanmoins qu'ils fiſſent tous

les actes néceſſaires, pour empêcher qu'elle pût jamais être un titre qui en fît un droit néceſſaire & indiſpenſable. Tout finit excepté ce qui n'a point commencé : Guy Pape étant parvenu à un âge qui lui faiſoit voir de près la fin de ſa carriere, attendoit la mort ſans effroi : ſes bonnes actions la lui rendoient moins terrible. Il mourut paiſiblement après l'an 1475. Sa réſidence ordinaire étant dans la ville de Grenoble, il y poſſédoit la maiſon qui a appartenu à feu Monſieur le Conſeiller Ferrand, mort Doyen du Parlement, dans la rue des Clercs, & il y mourut. Un Hôte ſi illuſtre, eſt un illuſtre honneur à cette maiſon. La preuve du temps de ſa mort eſt dans le cent-dixhuitieme de ſes Conſeils, où il emploie un Arrêt du vingt-cinquieme de Septembre de cette même année. Les derniers honneurs lui furent rendus dans l'Égliſe des FF. Prêcheurs, & ſon corps fut dépoſé dans le tombeau de ſon pere: mais cette Égliſe ayant été ruinée par les fureurs des guerres civiles, & convertie en place ouverte & libre, ce tombeau n'a pas été mieux épargné que les Autels. Violer les ſépulchres, n'eſt-ce point aſſaſſiner les morts ? Cette Égliſe avoit ſuccédé à une autre, dédiée à S. Pierre, que l'Évêque Guillaume de Saſſenage avoit donnée aux FF. Prêcheurs en les établiſſant dans Grenoble, comme leur Fondateur ; & cette nouvelle Égliſe avoit été achevée & conſacrée ſeulement l'année 1430, par l'Évêque Jean de Chiſſai. Il y avoit des tombeaux, pour qui les impies qui la ruinerent n'eurent pas tout le reſpect qu'ils méritoient. Celui du célébre *Corneille Agrippa* étoit un de ceux qui en méritoient le plus. Son Epitaphe s'y liſoit dans une table de métal, qui a long-temps roulé dans les Chambres des Religieux, l'illuſtre Monſieur de Boiſſieu l'ayant même vue : il ne faut pas d'autre preuve pour convaincre d'impoſture ceux qui, par une malignité égale à leur ignorance, ont accuſé de magie cet homme trop libre ; qui n'a pourtant offenſé perſonne, que parce qu'il a écrit des vérités avec peu de retenue. Il avoit établi & fixé ſa demeure dans la petite Ville de S. Antoine dans le Viennois, & il s'y maria : un fils lui naquit, qui fut héritier de ſon nom & de ſes biens ; mais il fut moins ſavant & moins conſidéré que ſon pere. En effet, ſes concitoyens prétendirent l'aſſujettir aux charges dont les Nobles ſont exempts, ce qui fit naître entr'eux une conteſtation qui fut portée & traitée au Parlement. J'ai des écritures faites pour lui dans ce procès, & la maniere dont il eſt parlé de ſon pere, apprend qu'il paſſoit dans les ſentimens publics pour un

Mort de Guy Pape.

grand & excellent perſonnage. Cette digreſſion ne ſera pas inutile : ce qui ſert à la défenſe de la vérité & de l'innocence ne déplaît qu'à leurs ennemis. C'eſt dans cette même maiſon où eſt mort Guy Pape, qu'Agrippa a auſſi fini ſes jours. Le ſieur Ferrand, tige dans cette Ville d'une Famille noble de ce nom, la poſſédoit: il étoit homme de mérite, & aimoit Agrippa qui en avoit beaucoup ; de ſorte qu'aux voyages qu'il faiſoit de Saint-Antoine à Grenoble, il vouloit être ſon Hôte, & ce fut chez lui qu'Agrippa fut attaqué de la maladie qui lui cauſa la mort.

XI.

CATHERINE de Cizerin fit Guy Pape pere de quatre fils & de deux filles. Jean Pape, l'ainé des fils, épouſa Antoinette d'Eurre. Il étoit un des Domeſtiques commenſaux du Roi François Ier, & elle l'étoit de la Reine Claude, femme de ce grand Roi. Les autres fils de Guy Pape furent François, Humbert & Roux ou Rodolphe. François vendit Montclar à Jean de Grammont, Seigneur de Vacheres, & continua la Famille de Pape. Philibert ſon fils imita ſon exemple, & vendit tout ce que ſon aïeul avoit poſſédé dans Grenoble & aux environs, & même la Seigneurie de Cornillon. François épouſa Claude d'Aubres ; & Jacques de Saint-Auban, leur arriere-petit-fils, remarque dans ſes Mémoires qu'elle s'appelloit ainſi, & que Michel d'Aubres, Coſeigneur de Vinſobres, étoit ſon pere. Après ce témoignage, n'eſt-ce pas une erreur de la donner, comme l'on fait, à la Maiſon de Tholon, dans laquelle en effet, on ne trouve ni de Michel, ni de Seigneur de Vinſobres ? Humbert fut Protonotaire, & fut pourvu du Prieuré de Chabotes ; mais Roux mourut jeune & ſans emploi. Françoiſe Pape & Claude Pape, furent les deux filles. La premiere fut mariée à Guy de Dorgeoiſe, de la noble & ancienne famille de Dorgeoiſe dans le Voironnois ; & Roux de la Font, Seigneur de Savine, épouſa la ſeconde : la Terre de Savine eſt dans l'Embrunois. Jacques Pape, petit-fils de Philibert Pape, ayant été emporté par la débauche, où étoient alors les eſprits, s'engagea dans la Secte des Prétendus Réformés, & fut un des plus fermes ſoutiens de leur parti, & s'y acquit tant de réputation & de crédit, qu'il oſa diſputer le premier rang dans ces Provinces à l'heureux Leſdiguieres : il prétendit au Gouvernement général, & le lui diſputa ; mais le bonheur de ce Héros fit pour lui contre Saint-Auban, ce qui n'auroit pas été facile à ſes grandes vertus : dans ces combats de deux Rivaux d'égal mérite, la fatalité

décide ; elle donne la victoire ſans juger ; mais dans cette occaſion, la fortune donna ſes faveurs à la vertu, que ſes ennemis mêmes révéroient comme héroïque. Ce n'eſt pourtant pas flatter cette Famille, de dire avec le Préſident Expilly, qu'elle eſt fertile en perſonnages illuſtres, *en l'une & en l'autre* Profeſſion, dans les Armes & dans les Lettres. Enfin la poſtérité de Guy Pape a été digne de lui dans tous les temps : elle n'a point dégénéré : il n'y a jamais eu que généroſité, valeur & bonté : ces nobles qualités lui ſont des attributs eſſentiels. J'ai repréſenté les principaux degrés de cette Famille, c'eſt-à-dire les premiers, pour montrer ſon origine ; & les derniers, pour la liaiſon avec ceux qui vivoient au temps de la derniere recherche faite contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe ; c'eſt dans le troiſieme volume de l'Etat politique de Dauphiné, & cela ſuffiſoit au deſſein que je m'y étois propoſé d'être utile, & non de flatter la vanité. La parfaite généalogie n'eſt pas une liſte ennuyeuſe de noms ſeulement ; mais elle immortaliſe les morts vertueux, en les recommandant au ſouvenir des vivants, & en leur propoſant l'imitation des vertus des morts.

XII.

CEUX même qui ſemblent s'oppoſer à la gloire de la vertu, la réverent. François Hottoman eſt le ſeul d'un mérite relevé, qui a le moins gardé de meſures pour Guy Pape ; ſi eſt-ce qu'il témoigne ſouvent, qu'il avoit pour lui de la vénération & du reſpect. D'autres plus paſſionnés pour la vérité, ont aſſez eſtimé les judicieuſes Déciſions de ce fameux Juriſconſulte, pour en faire le ſujet & l'occupation de leur étude & de leurs veilles ; ils les ont enrichies de doctes remarques : ce ſont Antoine Rambaud ; Bertrand de Rabot ; Nicolas Bonneton ; N. Piſard ; Jean de la Croix de Chevrieres ; Gaſpard Baro ; Etienne de Ranchin ; Pierre Matthieu & Jacques Ferrieres, Le Languedoc a donné la naiſſance aux trois derniers ; les autres l'ont eue dans le Dauphiné.

ANTOINE RAMBAUD, ſorti de la Famille des Rambaud, Seigneurs de Montgardin dans le Gapençois, étudia dans les plus célébres Univerſités de France & d'Italie. Il enſeigna le Droit durant ſept ans, par des leçons publiques & particulieres, dans diverſes Villes du Royaume ; & enfin l'amour de la Patrie le rappellant, il vint à Grenoble, & fut un des *Avocats*

Conſiſtoriaux. Ces Avocats étoient ſouvent Juges ſouverains ; la Cour les appelloit aux Jugemens des cauſes & des procès, quand le nombre compétent des Juges y manquoit par la récuſation, ou par l'abſence. C'eſt dans cette Ville que Rambaud compoſa, l'an 1504, les premieres Notes faites ſur Guy Pape; & elles furent imprimées ſous le nom d'ADDITIONS. La Famille de Rambaud étoit en ce temps-là conſidérée entre les plus nobles du Gapençois : mais Rambaud ne ſe contenta pas d'être né Noble par le bienfait de la fortune, il voulut le devenir encore plus glorieuſement par celui de la vertu : il s'appliqua uniquement à l'amour des choſes louables, & c'eſt où il trouva cette Nobleſſe que les Sages reſpectent. C'eſt un bonheur d'être né Noble, parce qu'on a des Ancêtres qui l'ont été par leur vertu ; mais l'être par ſon mérite, & ſans un ſecours étranger, c'eſt un honneur qui diviniſe les hommes.

BERTRAND DE RABOT, fils de Jean de Rabot, qui fut l'un des plus Grands Hommes de ſon ſiecle par ſon ſavoir, & par ſes emplois, étoit Conſeiller en ce Parlement ſous le Regne de Henri III. Ses Notes ſur Guy Pape apprennent quel progrès il avoit fait dans la Juriſprudence. Sa Famille eſt encore dans l'éclat où la vertu & la Nobleſſe mettent les Maiſons illuſtres. Jean de Rabot ſon pere, étoit entré dans le Parlement par une Charge de Conſeiller l'an 1477, & depuis ce temps-là cette Maiſon y a eu continuellement, & ſans interruption, ou des Préſidens, ou des Conſeillers, ou des Avocats-Généraux : il n'y a pas de Famille qui ſe ſoit conſervée comme elle cet avantage avec autant de bonheur, durant plus de deux cens ans. Quel bonheur n'eſt-ce pas à la vertu, de paroître depuis ſi long-temps vêtue de Pourpre ?

NICOLAS BONNETON étoit Procureur-Syndic des trois Ordres de Dauphiné, ſous le Regne de Charles IX. Cette Charge n'étoit poſſédée que par des Gentilshommes d'une ſuffiſance reconnue, & d'une probité non ſuſpecte. Il n'eut qu'un fils & une fille. Iſabelle Bonneton fut la fille, & le célébre Préſident Expilly l'épouſa. Il fut redevable de ſon fils à la nature, & de ſon gendre à ſon choix. Ce qu'il ſe dut à ſoi-même par ſon choix, l'emporta infiniment ſur ce qu'il devoit à la nature par ſon préſent.

N. PISARD naquit dans Vienne. Sa Famille eſt éteinte ;

comme ſon nom le ſeroit, ſi les Notes qu'il a faites ſur quelques Déciſions de Guy Pape ne l'avoient conſervé: mais ce n'eſt qu'un ſombre rayon de lumiere qui tombe ſur lui dans ſon tombeau.

JEAN DE LA CROIX DE CHEVRIERES eſt à ſoi-même ſon éloge. Il fut Maître des Requêtes, Préſident au Parlement, & enfin Evêque de Grenoble; la fortune & la vertu furent pour lui de bonne intelligence. Il a fait des Notes ſur les Queſtions de Guy Pape, & un Commentaire ſur le Statut de Louis XI, touchant les donations entre-vifs. On peut dire hardiment que c'eſt le Commentaire qui a rendu à ce Statut l'autorité qu'il ſembloit avoir perdue, & que peut-être il n'avoit jamais eue. Ce que les Grands Hommes appuient, ils l'élevent; leurs ſentimens ſont la force de la vérité.

GASPARD BARO étoit un des Conſeillers du Parlement duquel on eſtimoit le plus le ſavoir, l'expérience & l'intégrité. Il donna ſes Notes au Libraire qui avoit entrepris, l'an 1617, une nouvelle édition de Guy Pape; & ce fut à une longue ſollicitation qu'il céda, & non à la tentation de faire connoître ſon nom par-tout où celui de Guy Pape ſeroit porté. Balthaſar Baro, l'un des quarante que choiſit le Cardinal de Richelieu pour compoſer l'Académie Françoiſe, a été auſſi un des illuſtres de cette Famille; il excelloit dans la Poéſie Françoiſe: ainſi cette Maiſon a eu dans ce temps un double avantage en la production d'un Juriſconſulte & d'un Poëte: elle a eu la fécondité de ces champs bienheureux, où en même ſaiſon naiſſent des fruits pour le beſoin, & des fleurs pour le plaiſir.

ETIENNE DE RANCHIN eut pour pere Jean de Ranchin Conſeiller en la Cour des Aides de Montpellier; & il donna au public, l'an 1586, un mêlange de Déciſions Latines, auxquelles on a rendu propre le titre de Concluſions de Ranchin. Il exerça toujours ſa Charge de Conſeiller en cette Cour-là, & celle de Profeſſeur dans l'Univerſité de Montpellier, avec un égal honneur. Mais il ne s'étoit pas tout donné à la ſcience du Droit, comme font ceux qui par la foibleſſe de leur eſprit borné, ou par leur fainéantiſe, ou par leur avarice, ne ſont capables que d'une choſe: il eut du commerce avec les Lettres, moins ſévéres, & il a fait un Commentaire ſur les Œuvres d'Apulée, qui verra le jour lorſqu'il plaira à celui qui en a le manuſcrit. La République des Lettres eſt la ſeule propriétaire de pareils tréſors;

ceux qui les ont en leur pouvoir n'en ſont que les dépoſitaires, ils ne peuvent ſe diſpenſer de lui en faire reſtitution.

PIERRE MATTHIEU naquit à Toulouſe. Le Roi Henri IV le fit ſon Hiſtoriographe, & l'honora de ſa bienveillance. Il mourut d'une fievre maligne qui l'attaqua à l'âge de 57. ans au ſiege de Montauban, où il avoit ſuivi le Roi Louis XIII. Son tombeau eſt dans le Cloître de l'Egliſe Saint-Etienne de Toulouſe; & Jean-Baptiſte Matthieu ſon fils l'orna d'une Epitaphe Latine, qui ne lui donne que les juſtes louanges que ſon eſprit, ſa probité & ſes Ouvrages ont méritées. Les beaux eſprits d'Italie eſtiment infiniment ſon Hiſtoire, à cauſe des ſavantes remarques dont il a enrichi ſes marges; mais ſur-tout à cauſe de ſon ſtyle, qui a du rapport avec leur maniere d'écrire libre, hardie, coupée & métaphorique. Ses Notes ſur Guy Pape prouvent combien il étoit bon Juriſconſulte; & ſes autres Ouvrages, combien ſon ſavoir avoit d'étendue. Il avoit de l'eſprit & de l'ambition. Quand on a de l'eſprit on aime la vertu, & quand on a de l'ambition on aime la gloire. On n'empriſonne jamais la vertu ni l'ambition dans la carriere obſcure d'un lucre ſervile.

V. L'Avocat de Proverce, liv. 2, q 2, p. 90.

JACQUES FERRIERES naquit à Toulouſe. Un Conſeiller au Parlement, que ſon opiniâtreté dans les erreurs de la Secte de Calvin firent périr l'an 1571, fut ſon pere. Il fut grand Juriſconſulte & fameux Avocat: de ſorte que la Charge de ſon pere ayant été ſupprimée, ſon propre mérite effaça cette honte, & l'éleva à la Magiſtrature municipale de Capitoul: ce lui fut un grand fond d'honneur & de louange. Il publia lui-même ſes ſavantes Remarques ſur Guy Pape, les ayant dédiées à Nicolas de Verdun, alors Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, comme il le fut quelques années après de celui de Paris. Mais ſes divers Traités n'ont été donnés au public que l'an 1651, c'eſt à dire après ſa mort, par les ſoins d'Anne Ferrieres ſon fils, auquel ſa Famille n'a pas ſurvécu. Le regret qu'il eut de la diſſipation que ſa femme avoit faite, par ſa conduite peu judicieuſe, de tout ce qu'il avoit acquis de bien par ſon travail infatigable, le jetta dans une mélancolie qui le fit mourir. Si dans le corps d'une femme n'eſt pas l'ame d'un homme, ce qui arrive rarement, la tête lui tourne dans une direction pénible & embarraſſante.

Fin de la Vie de Guy Pape.

POSTÉRITÉ

POSTÉRITÉ DE GUY PAPE, Seigneur de Saint-Auban, de Monclar & de Cornillon. Il teſta l'an 1472, & mourut après, l'an 1475.

De CATHERINE DE CIZERIN, *il eut,*

Jean, Seigneur de Saint Auban. Catherine d'Eurre, m. ſans enfans.

François, Seigneur de St. Auban, teſte en 1512. Claudine d'Aubres, fille de Michel d'Aubres, Coſeigneur de Vinſobres.

Philibert, teſte en 1528. Claudine de Beſignan, mariée en 1515.

Gaſpard, teſte en 1567. Blanche de Poitiers.

Balthaſar. Gabrielle Artaud.

Jeanne, mariée à Guy de Brunel.

Hector. Jacques, teſte en 1594. Georges. Jeanne. Juſtine.

Humbert, Protonotaire.

Rodolphe.

Françoiſe. Guigues de Dorgeoiſe. Claude Roux de la Font, Seigneur de Savine.

Claude. Antoine.

Lucrece de Pierret 1573

Guy II. 1650. Mabile de Maſſues, 1604.

Françoiſe. Jean-Louis de Caritat.

Iſabeau.

Laurence.

Jean.

Jean-Louis, Sieur de Vercoiran, Maréchal de Camp.

Gaſpard, teſte en 1658. Blanche de Periſſol, m. en 1644.

Françoiſe. René de Benefice.

Lucrece. Henri de Merley.

Olympe. Paul de Durand.

Samſon, Seigneur de Saint-Auban, mort ſans enfans.

Guy III. Eliſabeth de Maſſanes de Montpellier.

Jacques, Seigneur de St. Euphene.

Laurent, m. jeune.

Guy IV. Marquis de Saint-Auban.

TABLE

DES SECTIONS ET ARTICLES

DE LA JURISPRUDENCE DE GUY PAPE.

MATIERES DU PREMIER LIVRE.

Où il eſt traité des Puiſſances, des Juriſdictions & des Matieres Eccléſiaſtiques.

SECTION I. *DU Pape.* page 1
ARTICLE I. *Autorité & puiſſance du Pape.* ibid.
ART. II. *Appel des Souverains au Pape.* 2
ART. III. *Reſcrits de Complainte*, Conqueſtus. 3
ART. IV. *Conſervateurs Apoſtoliques.* ibid.
ART. V. *Cauſes Majeures.* 4
ART. VI. *Des Diſpenſes.* 6
SECTION II. *Des Evêques, de leurs Grands Vicaires, & de leurs Subdélégués.* ibid.
ART. I. *Evêques cenſurant leurs Supérieurs.* ibid.
ART. II. *Premiere Tonſure.* 7
ART. III. *Juriſdiction Épiſcopale ſur les Moines.* 8
ART. IV. *Appel des Evêques pour leurs Diocéſains.* 9
ART. V. *Aſyle dans les Palais des Evêques.* ibid.
ART. VI. *Pouvoirs des Grands Vicaires.* 10
ART. VII. *Subdélégués.* ibid.
SECTION III. *Des Abbés & des Moines.* 11
ART. I. *Juriſdiction des Abbés.* ibid.
ART. II. *Profeſſion Religieuſe.* ibid.
ART. III. *Profeſſion gratuite.* 12
ART. IV. *Moines Officiaux.* 14

ART. V. *Moines & Religieux héritiers.* 15
ART. VI. *Moines témoins.* 16
ART. VII. *Prieurs des FF. Précheurs de Grenoble.* 17
SECTION IV. *Des Clercs, des Eccléſiaſtiques, & de leurs Privileges.* 18
ART. I. *Preuves de Cléricature.* ibid.
ART. II. *Immunité & exemption des Clercs.* 19
ART. III. *Perte du Privilege de Cléricature.* ibid.
ART. IV. *Biens des Clers.* 21
ART. V. *Ayant charge d'Ames, leur dépouille.* 22
ART. VI. *Des Commendataires.* ibid.
SECTION V. *Des Bénéfices & des Biens Eccléſiaſtiques.* 23
ART. I. *Des Colleges.* ibid.
ART. II. *Egliſes & Bénéfices nouveaux.* 24
ART. III. *Chapelles des Châteaux.* 25
ART. IV. *Priſe de poſſeſſion des Bénéfices.* ibid.
ART. V. *Poſſeſſion du Prédéceſſeur ſert au Succeſſeur.* 26
ART. VI. *Temporel des Egliſes contribuables.* 27
ART. VII. *Nul exempt des Dîmes.* 29
ART. VIII. *Exemptions des Templiers & des Hoſpitaliers de Saint-Jean.* 30
ART. IX. *Tranſport des Gerbes.* 31
ART. X. *Dîmes poſſédées par les Laïques.* ibid.
ART. XI. *La ſtérilité n'exempte de la Dîme.* 32
ART. XII. *Preſcription de la Dîme.* 33
ART. XIII. *Clercs Feudataires.* 34
ART. XIV. *Legs pour les Ames.* ibid.
ART. XV. *Penſions pour Anniverſaires.* 35
SECTION VI. *De l'Aliénation des Biens Eccléſiaſtiques.* 36
ART. I. *De la Solemnité des Aliénations.* ibid.
ART. II. *Capitulans préſens.* 37
ART. III. *Cauſe légitime de l'Aliénation.* ibid.
ART. IV. *Emploi du prix.* ibid.
ART. V. *Aliénation des Biens du Bénéfice vacant.* 38
ART. VI. *Quand commence la Preſcription.* ibid.
ART. VII. *Inféodation & Emphytéoſe après de précédentes.* 39
ART. VIII. *Emphytéoſe nouvelle.* ibid.
ART. IX. *Emphytéoſe de fonds ruinés.* 40
ART. X. *Valeur de la choſe aliénée.* ibid.
SECTION VII. *De la Nomination, de la Collation, du Patronage & du Poſſeſſoire des Bénéfices.* ibid.

ART. I. *La Nomination ne ſe réitére.* ibid.
ART. II. *Collation du Pape au préjudice du Patron Laïque.* 42
ART. III. *Collation du Bénéfice vacant par échange.* 43
ART. IV. *Collation au préjudice du Patron Eccléſiaſtique.* 44
ART. V. *Inſtallation aux Bénéfices.* ibid.
ART. VI. *Patronage vendu : il paſſe aux Héritiers étrangers.* 45
ART. VII. *Reſtitution du Patronage en Fidéicommis.* ibid.
ART. VIII. *Juriſdiction ſur le Poſſeſſoire des choſes ſpirituelles.* 46
ART. IX. *Titres & Qualifications.* 47
ART, X. *Réintégrande.* 48
ART. XI. *Raiſons du Pétitoire dans le Poſſeſſoire.* ibid.
ART. XII. *Poſſeſſion de la Dîme & des Penſions Eccléſiaſtiques.* ibid.
SECTION VIII. *De la Juriſdiction temporelle ſur les perſonnes & les choſes Eccléſiaſtiques.* 49
ART. I. *Des Clercs mariés.* ibid.
ART. II. *Des Inventaires.* 50
ART. III. *Repréſailles.* 51
ART. IV. *Ajournés pour dépoſer.* ibid.
ART. V. *Amende contre les Clercs.* 52
ART. VI. *Clerc* in Flagranti. ibid.
ART. VII. *Concubinage public.* 53
ART. VIII. *De l'Impiété.* 54
ART. IX. *Me l'Héréſie.* 55
ART. X. *De la Simonie.* ibid.
ART. XI. *Du Parjure, du Serment.* 56
ART. XII. *Des Injures & de la Prévention.* 59
ART. XIII. *Leures de Grace.* 60

LIVRE SECOND.

Des Puiſſances Laïques.

De la Juriſdiction Temporelle, & des Droits Seigneuriaux.

SECTION I. *DU Dauphiné.* 61
ART. I. *Le Dauphiné État particulier.* ibid
ART. II. *Le Dauphiné a ſon Droit & ſes Uſages.* 62
ART. III. *Allodialité du Dauphiné.* 63
ART. IV. *Exemption des Tailles.* ibid.
SECTION II. *Du Dauphin.* 64

ART. I. *Privileges donnés par les Dauphins & par les Barons.* ib.
ART. II. *Evocations.* 65
ART. III. *Appel des Ordonnances des Dauphins.* ibid.
SECTION III. *Des Gouverneurs & des Lieutenans Généraux.* ibid.
ART. I. *Pouvoir des Gouverneurs.* ibid.
ART. II. *Pourvoient aux Charges Subalternes.* 66
ART. III. *Lieutenans.* ibid.
SECTION IV. *Du Parlement.* 67
ART. I. *Création du Parlement.* ibid.
ART. II. *Il juge du recours des Jugemens des Gouverneurs.* 75
ART. III. *Il juge d'équité & ſommairement.* ibid.
ART. IV. *Exécution de ſes Jugemens.* 77
ART. V. *Des Repréſailles.* ibid.
ART. VI. *Sauve-garde, ſûreté, ſauf-conduit.* 78
ART. VII. *Tranſport des Grains hors de la Province.* 79
ART. VIII. *Évocations.* ibid.
ART. IX. *Cauſes des Pauvres.* 80
ART. X. *Proviſions.* 81
ART. XI. *Offices & Charges du Parlement.* ibid.
ART. XII. *Nobleſſe des Charges du Parlement.* 82
ART. XIII. *Exemption des Secretaires du Parlement.* ibid.
ART. XIV. *Dixieme des Procès.* 83
SECTION V. *De la Chambre des Comptes.* 84
ART. I. *Les Officiers de la Chambre des Comptes entrent au Parlement.* ibid.
SECTION VI. *Du Tréſorier Général & du Domaine.* 85
ART. I. *Fonctions du Tréſorier Général.* ibid.
ART. II. *Nom de Domaine.* 87
ART. III. *Aliénation du Domaine.* ibid.
ART. III. bis. *Penſions ſur le Domaine.* 90
ART. IV. *Reſtitution des Princes.* 91
ART. V. *Preſcription contre le Domaine.* ibid.
ART. VI. *Fermes du Domaine.* 92
ART. VII. *Privilege des Fermiers. Rabais.* 93
SECTION VII. *Des Juges & de la Juriſdiction.* 94
ART. I. *Judicatures non perpétuelles.* ibid.
ART. II. *Juge de Grenoble.* 95
ART. III. *Juges des Matieres Féodales.* 97
ART. IV. *Qualité de Juge niée. Lieutenants. Procureurs d'Office.* ibid.

ART. V. *Actes écrits par le Juge* ibid.
ART. VI. *Prorogation.* 98
ART. VII. *Chemins publics. Rivieres. Lieu du crime commis.* ibid.
ART. VIII. *Déni de Juſtice.* 99
ART. IX. *Renvoi de Juge Incompétent.* ibid.
ART. X. *Appel de Jugement de compétence.* 100
ART. XI. *Paréatis.* ibid.
ART. XII. *Droits de la Juriſdiction.* 101
ART. XIII. *Obéir aux Juges.* ibid.
ART. XIV. *Perte de Juriſdiction.* 102
SECTION VIII. *Des Avocats.* ibid.
ART. I. *Pacte de l'Avocat pour ſes honoraires.* ibid.
ART. II. *Pacte de* Quotalitis. 104
ART. III. *Reſtitution des Avocats* in integrum. 105
SECTION IX. *Des Arbitres & des Commiſſaires.* ibid.
ART. I. *Parties compromettent.* ibid.
ART. II. *Compromis non limité.* ibid.
ART. III. *Promeſſe de n'appeller point.* 106
ART. IV. *Juges Arbitres.* 107
ART. V. *Jugement d'Arbitres par bien ou mal jugé.* ibid.
ART. VI. *Réduction de la Dette.* ibid.
ART. VII. *Commiſſaires, clauſes des Lettres de Commiſſion.* ibid.
ART. VIII. *Pouvoir des Commiſſaires.* 108
SECTION X. *Des Châtelains, des Greffiers & des Sergents.* ibid.
ART. I. *Juriſdiction des Châtelains.* ibid.
ART. II. *Certificats des Greffiers.* 109
ART. III. *Paiement des Greffiers dans l'Embrunois.* ibid.
ART. IV. *Sergens exécutant injurieuſement.* 110
ART. V. *Sergens Delphinaux ou Royaux tombant en faute.* ibid.
ART. VI. *Rapport des Sergens, leur foi, & en quoi.* 111
SECTION XI. *Des Droits de Souveraineté & de ſimple Seigneurie.* 112
De la Taille & des perſonnes exemptes. ibid.
ART. I. *Forme d'impoſer la Taille.* ibid.
ART. II. *Où la cotiſation ſe doit faire.* 113
ART. III. *Cotiſation des Forains pour réparation : Cas de Droit.* 115
ART. IV. *Impôts qui s'exigent aux Portes & ſur les Ponts.* 116
SECTION XII. *De l'Exemption.* ibid.
ART. I. *Clercs & Nobles.* ibid.

ART. II. *Noble Laboureur.* 118
ART. III. *Femme & Veuve de Noble.* ibid.
ART. IV. *Exemption des Avocats & des Docteurs, de leurs Veuves & de leurs Enfans.* 119
ART. V. *Bâtards des Nobles.* 120
ART. VI. *Tailles payées par erreur.* 121
ART. VII. *Conſuls exempts.* ibid.
ART. VIII. *Juges non exempts.* 122
ART. IX. *Procureurs & Notaires dérogent à Nobleſſe.* 123
ART. X. *Poſſeſſion des Terres avec Juriſdiction, & des Fiefs.* ibid.
ART. XI. *Marchandiſe & Commerce.* 124
ART. XII. *Ouvriers aux Monnoies.* ibid.
ART. XIII. *Aveuglement. 12 Enfans.* 125
ART. XIV. *Juifs.* ibid.
SECTION XIII. *Des Droits Seigneuriaux, Féodaux & Emphytéotiques.* 127
ART. I. *Droit des Fiefs patrimoniaux. Coutumes.* ibid.
ART. II. *Inféodation conſommée.* 128
ART. III. *Fiefs liges & non liges.* 129
ART. IV. *Inveſtiture non demandée. Contrat nul. Lods.* ibid.
ART. V. *Fidélité. Serment.* 130
ART. VI. *Félonnie.* 131
ART. VII. *Action du Commis dans les Fiefs & dans l'Emphytéoſe.* ibid.
ART. VIII. *Demande du Commis & des arrérages.* 132
ART. IX. *Paiement de Partie.* ibid.
ART. X. *Détériorations & mélioratıons.* 133
ART. XI. *Cas Impériaux.* ibid.
ART. XII. *Lods & Mi-lods.* 134
ART. XIII. *De la Prélation.* 136
ART. XIV. *Péages.* 137
ART. XV. *Fabriques des Monnoies.* 139
ART. XVI. *Poids & Meſures.* ibid.
ART. XVII. *Fours Bannaux. Bannalité.* 140
ART. XVIII. *Chaſſe. Pêche. Etangs.* 141
ART. XIX. *Guet & Garde.* 143
ART. XX. *Du Vingtain.* ibid.
ART. XXI. *Moiſſons.* 144
ART. XXII. *Corvées.* ibid.
ART. XXIII. *Hommes francs; Hommes taillables.* 146
ART. XXIV. *Succeſſion des taillables.* 147

LIVRE TROISIEME.

Des Succeſſions Teſtamentaires & Légitimes.

SECTION I. *DES Diſpoſitions de derniere volonté, & des Clauſes codicillaire & dérogatoire.* 149
ARTICLE I. *Diſpoſitions de derniere volonté.* ibid.
ART. II. *Donations à cauſe de mort.* 150
ART. III. *Teſtamens de Villageois.* 151
ART. IV. *Teſtament en temps de peſte.* 152
ART. V. *Teſtament entre enfans.* 153
ART. VI. *Teſtament nul par la prétériſion.* ibid.
ART. VII. *Erreur en la date.* 155
ART. VIII. *Témoins contre l'Acte.* ibid.
ART. IX. *Révocation du Teſtament.* 156
ART. X. *Perte du Teſtament.* 157
ART. XI. *Effets du Teſtament.* ibid.
ART. XII. *Clauſe dérogatoire.* 158
ART. XIII. *Clauſe codicillaire.* 160
SECTION II. *Des Héritiers univerſels, & des Légataires.* 162
ART. I. *Trois genres d'Héritiers.* ibid.
ART. II. *Adition de l'Héritage.* ibid.
ART. III. *Différences des Inſtitutions.* 163
ART. IV. *Condition de porter le Nom & les Armes.* ibid.
ART. V. *Paiement des Legs.* 164
ART. VI. *Legs pour toutes prétentions.* ibid.
ART. VII. *Legs d'uſufruit.* 165
ART. VIII. *Legs de meubles, d'immeubles, &c.* 166
ART. IX. *Alimens légués. Legs pieux.* ibid.
ART. X. *Legs d'un acceſſoire.* 167
ART. XI. *Aumône léguée.* ibid.
ART. XII. *Legs révoqué.* 167
ART. XIII. *De l'Accroiſſement.* 168
SECTION III. *Des Subſtitutions & des Fidéicommis.* 169
ART. I. *Inſtitution priſe pour Subſtitution.* ibid.
ART. II. *Deux Subſtitués.* 170
ART. III. *Concours de Subſtitutions.* ibid.
ART. IV. *Incertitude.* ibid.
ART. V. *Conjectures.* 171

ART. VI. *Enfans mis en Condition.* 172
ART. VII. *Interruption des Degrés.* ibid.
ART. VIII. *Subſtitution des Siens Héritiers.* 173
ART. IX. *Préſomption pour les Mâles.* ibid.
ART. X. *Fils de la fille appellé au Fidéicommis.* 174
ART. XI. *Enfans qui ſeront au temps de la mort.* 175
ART. XII. *Enfans nés du Corps, &c.* ibid.
ART. XIII. *Excluſion de la Mere.* 176
ART. XIV. *Subſtitution Pupillaire.* 177
ART. XV. *Excluſion de la Mere. Cas de Subſtitution Pupillaire.* ibid.
ART. XVI. *Subſtitution Compendieuſe, ſes effets. Mere.* 178
ART. XVII. *Mort civile.* ibid.
ART. XVIII. *Reſtitution de Fidéicommis.* 179
ART. XIX. *Charges du Fidéicommiſſaire.* 180
ART. XX. *Détractions du Fidéicommis.* ibid.
ART. XXI. *Dot ſur le Fidéicommis.* 181
ART. XXII. *Dot ſubſtituée.* 183
ART. XXIII. *Ventes faites par l'Héritier.* ibid.
ART. XXIV. *Permiſſion d'aliéner.* 184
ART. XXV. *Fidéicommis non reconnu.* ibid.
SECTION IV. *De la Légitime, de la Trébellianique, & de la Falcidie.* 185
ART. I. *Légitime ne peut être ôtée. Emancipés; Renonçant.* ibid.
ART. II. *Supplément de Légitime.* 186
ART. III. *Paiement de la Légitime & de la Trébellianique.* 187
ART. IV. *Légitime ſur les Royaumes, Duchés, Marquiſats, &c.* ibid.
ART. V. *Défenſe de la Trébellianique.* 188
ART. VI. *Etrangers privés de la Trébellianique.* ibid.
ART. VII. *D'où ne ſe détrait la Trébellianique.* 189
ART. VIII. *Cas où la Trébellianique ceſſe.* ibid.
SECTION V. *De la Succeſſion légitime.* 190
ART. I. *Succeſſion des Freres & des Neveux.* ibid.
ART. II. *Partage. Titres & Papiers.* ibid.
ART. III. *Succeſſion des Bâtards.* 191
ART. IV. *De la Légitimation & de ſes effets.* 193
SECTION VI. *Des Renonciations aux Succeſſions.* 195
ART. I. *Renonciation & Ceſſion.* ibid.
ART. II. *Loi de l'Empereur Alexandre Severe.* 196
ART. III. *Etendue de la Renonciation.* 197

ART. IV. *Conjecture non reçue. Serment.* ibid.
ART. V. *Loyale Échûte.* ibid.
ART. VI. *Recours contre la Renonciation.* 198
SECTION VII. *De l'Inventaire.* ibid.
ART. I. *Effets & ſolemnités de l'Inventaire.* ibid.
ART. II. *Nul déchargé de faire Inventaire. Le Fiſc.* 200
ART. III. *Enfans faiſant Inventaire en Fidéicommis.* 201
ART. IV. *Deſcription des Effets.* 202

LIVRE QUATRIEME.

Des Inſtrumens, des Contrats & des Crimes.

SECTION I. *DES Inſtrumens en général.* 203
ARTICLE I. *Deux Notaires pour un Contrat.* ibid.
ART. II. *Notaire en ſon fait.* 204
ART. III. *Coutume des lieux où ſe font les Contrats.* 205
ART. IV. *Souſcription.* 206
ART. V. *Erreurs corrigées. Date.* 207
ART. VI. *Plus en l'Expédition qu'en la Note.* ibid.
ART. VII. *Foi & rapport des Protocoles. Certificat.* 208
ART. VIII. *Commiſſion pour l'Expédition.* ibid.
ART. IX. *Expédition ancienne. Manquement de Date.* 209
ART. X. *Actes ſubſiſtants par l'Ecriture. Date.* ibid.
ART. XI. *Clauſes de Conſtitut & de Précaire, ſes effets dans les Ventes & dans les Donations.* 210
ART. XII. *Clauſe* dès-maintenant comme dès-lors. 211
ART. XIII. *Clauſe* de plein droit. 212
ART. XIV. *Clauſe* avoir à gré. ibid.
ART. XV. *Département de Droit.* ibid.
ART. XVI. *Renonciation à tout Droit Civil & Canonique.* 213
ART. XVII. *Copulative.* ibid.
SECTION II. *Des Mariages & des Donations pour Noces : de l'Augment, & des Biens Paraphernaux & Adventifs.* ibid.
ART. I. *Tradition de tous Biens.* ibid.
ART. II. *Dot en ſecond Mariage.* 214
ART. III. *Donation de Pere au Fils pour Noces.* 215
ART. IV. *Dot & Donation paſſent aux Enfans.* 216

ART. V. *Pactes pour l'Aîné.* ibid.
ART. VI. *Action pour la Dot.* 217
ART. VII. *Reverſion de la Dot.* 219
ART. VIII. *De l'Augment.* ibid.
ART. IX. *Donation d'une ſomme en ſurvie.* 221
ART. X. *Poſſeſſion de Fonds en ſurvie.* ibid.
ART. XI. *Fruits de la Dot : Dettes de la Femme.* ibid.
ART. XII. *Biens Paraphernaux & Adventifs.* 222
ART. XIII. *Entretenement réciproque.* 223
SECTION III. *Des Donations entre-vifs.* 225
ART. I. *Donataire univerſel comme Héritier.* ibid.
ART. II. *Inſinuation des Donations.* 226
ART. III. *Donations qui ne s'inſinuent. Du Mérite. Donation du Pere.* 227
ART. IV. *Aliénation de la choſe donnée.* 228
ART. V. *Ingratitude.* ibid.
SECTION IV. *De la Vente, du Rachat & du Retrait lignager.* 229
ART. I. *Deux Ventes à divers de même choſe.* ibid.
ART. II. *Vente de Maiſon louée.* 230
ART. III. *Vente de choſe litigieuſe.* ibid.
ART. IV. *Vente de choſe ſaiſie.* 231
ART. V. *Vente des Biens des Communautés & des Mineurs.* ibid.
ART. VI. *Promeſſe de vendre & de ne pas vendre.* 232
ART. VII. *Reverſion au Vendeur.* 233
ART. VIII. *Loi Commiſſoire.* 234
ART. IX. *Retrait lignager.* ibid.
ART. X. *Rachat des Gages vendus.* 235
ART. XI. *Rachat conventionnel.* 236
SECTION V. *De l'Emphytéoſe.* 237
ART. I. *Deux eſpeces d'Emphytéoſe. Loi de l'Emphytéoſe.* ibid.
ART. II. *Reconnoiſſance.* 238
ART. III. *Aliénation de la choſe emphytéotique.* 240
ART. IV. *Tiers Poſſeſſeur.* ibid.
ART. V. *Déclaration du Vendeur.* 241
SECTION VI. *Du Louage & des Serviteurs à gage.* 242
ART. I. *Locataire dépoſſédé.* ibid.
ART. II. *Succeſſeur du Locataire.* ibid.
ART. III. *Rabais.* 243
ART. IV. *Louage d'Œuvres & de Services.* 244
SECTION VII. *Des Obligations, des Ceſſions, des Cautionnemens & des Paiemens.* 245

ART. I. *Obligation contre les bonnes mœurs.* ibid.
ART. II. *Traités avec les Priſonniers de Guerre.* 247
ART. III. *Obligations des Priſonniers dans les Priſons des Seigneurs, & de ceux qui ſont aux Arrêts.* ibid.
ART. IV. *Obligations & Jugemens contre les anciens Habitans.* 248
ART. V. *Prêt à moitié de profit & de perte.* 249
ART. VI. *Ceſſion de Dette.* ibid.
ART. VII. *Ceſſion à Privilégié.* 250
ART. VIII. *Fidéjuſſeurs.* 251
ART. IX. *Caution de l'Eccléſiaſtique.* 252
ART. X. *Caution contraint ſon garant. Jugement.* ibid.
ART. XI. *Le Créancier ayant pu être payé. Exception.* 254
ART. XII. *Preſcription pour la Caution.* 255
ART. XIII. *Caution de repréſenter un Accuſé.* ibid.
ART. XIV. *Liberté de s'acquitter.* 256
ART. XV. *Compenſation.* ibid.
ART. XVI. *Paiement de choſe pour autre.* 257
ART. XVII. *Paiement promis en Florins d'or.* 258
ART, XVIII. *Changement au prix des Monnoies.* ibid.
ART. XIX. *Paiement fait au Receveur.* 259
SECTION VIII. *Des Crimes, des Peines, de la Confiſcation.* 260
ART. I. *Crime de Leſe-Majeſté.* ibid.
ART. II. *Rebellion.* 261
ART. III. *Guerre de Particuliers, Port d'Armes, Violence publique.* ibid.
ART. IV. *Rapt des Vierges.* 264
ART. V. *Adultere.* 266
ART. VI. *Excès contre les Sergens.* 268
ART. VII. *Crime de faux.* 270
ART. VIII. *Faux Témoins.* 271
ART. IX. *Chaſſe dans les Garennes & aux Pigeons.* ibid.
ART. X. *Jeu de Dez.* 272
ART. XI. *Uſures. Banquiers.* ibid.
ART. XII. *Injures verbales.* 275
ART. XIII. *Crimes méritant la Corde.* 277
ART. XIV. *Bêtes punies.* ibid.
ART. XV. *Confiſcation.* 278

LIVRE CINQUIEME.

Des Actions, des Exceptions, des Jugemens, des Exécutions, &c.

SECTION I. *DE ceux qui peuvent être en Jugement.* 281
ARTICLE I. *Évêques, Seigneurs, Communautés.* ibid.
ART. II. *Fils de famille, Mineurs, Peres.* 282
ART. III. *Fils de famille Procureur.* 283
ART. IV. *Des Tuteurs & de leurs Salaires.* ibid.
ART. V. *Mere Tutrice. Beaux-Peres Tuteurs.* 284
ART. VI. *Curateur du Prodigue.* 285
ART. VII. *Procureur Tuteur.* 286
SECTION II. *Des Actions.* 287
ART. I. *Action pour Rente & pour Preſtation annuelle.* ibid.
ART. II. *Poſſeſſion d'exiger.* 288
ART. III. *Action de Revendication. Confeſſoire.* ibid.
ART. IV. *Poſſeſſoire en Action confeſſoire.* 289
ART. V. *Jonction des Actions réelle & perſonnelle.* 290
ART. VI. *Action hypothécaire.* ibid.
ART. VII. *Cauſes ſommaires.* 294
ART. VIII. *Implorer l'Office du Juge.* 295
ART. IX. *Changement de perſonnes.* ibid.
SECTION III. *Procès Civils. Requête. Ajournemens, &c.* 296
ART. I. *Requête pour Preſtation annuelle.* ibid.
ART. II. *Pluriſpétition.* ibid.
ART. III. *Pluriſpétition en Action réelle.* 297
ART. IV. *Demande de moins qu'il n'eſt dû.* 298
ART. V. *Clauſe des Requêtes.* ibid.
ART. VI. *Lettres ajournatoires.* ibid.
ART. VII. *Ajournement au Mari abſent.* 299
ART. VIII. *Ajournement à Femme groſſe.* 300
ART. IX. *Ajournemens aux Corps.* ibid.
ART. X. *Deux Ajournemens pour même fait.* ibid.
ART. XI. *Deux Ajournemens pour faits différents.* 301
ART. XII. *Jour de l'Aſſignation. Délai.* ibid.
ART. XIII. *Recours des Délais.* 302
ART. XIV. *Contumace.* ibid.
ART. XV. *Communication.* 303
ART. XVI. *Reſtitution d'Actes.* 304
ART. XVII. *Actes du Procès. Actes du Jugement.* ibid.
ART. XVIII. *Actes montrés, Actes employés.* 305

ART. XIX. *Actes du Poſſeſſoire employés au Pétitoire.* ibid.
ART. XX. *Actes d'Inſtance périmée.* ibid.
ART. XXI. *Perte d'Actes.* 306
ART. XXII. *Copie de Copie.* ibid.
ART. XXIII. *Sequeſtration de la choſe contentieuſe.* ibid.
SECTION IV. *Des Preuves.* 307
ART. I. *De la Conteſtation.* ibid.
ART. II. *Faits niés. Néceſſité de la Preuve.* ibid.
ART. III. *Confeſſion.* 308
ART. IV. *Livres des Marchands.* 309
ART. V. *Preuve d'une valeur en deux fois.* 310
ART. VI. *Preuve en cauſe d'Appel.* 311
ART. VII. *Procureur Témoin.* ibid.
ART. VIII. *Témoins en leur fait. Limites.* 312
ART. IX. *Bruit commun.* 313
ART. X. *Inſcriptions anciennes.* ibid.
ART. XI. *Audition de Témoins.* ibid.
ART. XII. *Audition de Témoins hors du délai.* 314
ART. XIII. *Reproches. Salvations.* ibid.
ART. XIV. *Reproches ne donnent lieu à l'action.* ibid.
ART. XV. *Diverſité. Variation.* 315
ART. XVI. *Salaire des Témoins.* 316
ART. XVII. *Enquêtes ouvertes.* ibid.
SECTION V. *Des Exceptions.* 317
ART. I. *Exceptions tirées des Statuts.* ibid.
ART. II. *Minorité. Reſtitution. Preuve de Léſion.* 318
ART. III. *Preſcription oppoſée. Bonne foi.* 320
ART. IV. *Preſcription, pour qui elle dort.* 321
ART. V. *Elle court contre les Mineurs.* 322
ART. VI. *Preſcription de 40 ans contre l'Egliſe.* 323
ART. VII. *Preſcription contre l'Egliſe Romaine.* 324
ART. VIII. *Preſcription contre le Domaine. Preuve de la Preſcription de 100 ans.* 325
ART. IX. *Preſcription des Droits corporels & incorporels des Seigneurs.* 326
ART. X. *Preſcription des Penſions & des Preſtations annuelles & ſimples.* 327
ART. XI. *Servitude diſcontinue. Poſſeſſion.* ibid.
ART. XII. *De la Preſcription, de la Nullité du Teſtament, & de la Légitime.* 328
ART. XIII. *Renonciation à la Preſcription.* ibid.
ART. XIV. *Interruption par Exploit.* 329

ART. XV. *Interruption par Jugement.* ibid.
ART. XVI. *Interruption par Conteſtation.* ibid.
ART. XVII. *Effet de l'Interruption.* 330
SECTION VI. *Des Jugemens & de leur Exécution.* ibid.
ART. I. *Concluſion en cauſe.* ibid.
ART. II. *Style dans les Jugemens.* 331
ART. III. *Différence des Jugemens.* ibid.
ART. IV. *Jugement contre les anciens Habitants.* 332
ART. V. *Sentence qui condamne & réſerve.* ibid.
ART. VI. *Reſtitution de Fruits non demandée.* ibid.
ART. VII. *Condamnation aux Dépens non demandés. Tranſaction.* 333
ART. VIII. *Détraction ſur les Dépens adjugés.* 334
ART. IX. *Jugement nul.* ibid.
ART. X. *Sentence ſurannée.* ibid.
ART. XI. *Jugement en la perſonne du Procureur mis en qualité.* 335
ART. XII. *Exécution des Arrêts. Coutume des lieux.* ibid.
ART. XIII. *Caution juratoire.* 336
ART. XIV. *Nonobſtant l'Appel.* ibid.
ART. XV. *Lettres de Clames.* 337
ART. XVI. *Choix du Créancier pour ſes Gages.* ibid.
ART. XVII. *Vente des Gages, même au Créancier.* 338
ART. XVIII. *Empriſonnement des Débiteurs.* 339
ART. XIX. *Empriſonnement des Femmes.* 340
SECTION VII. *Empêchemens & Oppoſitions aux Exécutions.* 341
ART. I. *Oppoſition du Pere.* ibid.
ART. II. *Dette ſaiſie entre les mains du Débiteur.* ibid.
ART. III. *Quinquenelles. Répit.* ibid.
ART. IV. *Ceſſion de Biens.* 342
ART. V. *Jours fêtés & fériés. Saiſies.* 344
SECTION VIII. *De l'Appel & de la Déſertion.* 345
ART. I. *Appel par autre que la Partie.* ibid.
ART. II. *Juge d'Appel ſuivant le droit du premier Juge.* 346
ART. III. *Forme & fond en Appel.* ibid.
ART. IV. *Effets de l'Appel.* 347
ART. V. *Comparution devant le Juge.* ibid.
ART. VI. *Forme pour relever l'Appel.* 348
ART. VII. *Appel d'Empriſonnement.* 349
ART. VIII. *Appel de Délai.* ibid.
ART. IX. *Appel d'Interlocutoire.* ibid.

ART. X. *Appel du Grief futur.* 350
ART. XI. *Nullité portée au Juge d'Appel.* ibid.
ART. XII. *Sentence confirmée par nouvelles raiſons.* 351
ART. XIII. *Reſtitution contre la Déſertion.* ibid.
ART. XIV. *Amende de fol Appel.* ibid.
SECTION IX. *Des Requêtes Civiles.* 352
ART. I. *Recours contre les Arrêts.* ibid.
ART. II. *Recours des deux Parties par Requêtes Civile.* ibid.
ART. III. *Reſcindant & Reſciſoire.* 353
SECTION X. *Du Procès Criminel.* 354
ART. I. *Dénonciateur.* ibid.
ART. II. *Information ſans le Fiſc.* 355
ART. III. *Empriſonnement ſans information.* ibid.
ART. IV. *Confeſſion devant Juge compétent.* 356
ART. V. *Preuve de la qualité du Crime.* 357
ART. VI. *Preuve par le Duel.* ibid.
ART. VII. *Recenſement.* 359
ART. VIII. *Procureur à l'Accuſé.* 360
ART. IX. *Amende, à quel Fermier due.* ibid.
ART. X. *Appel de l'Accuſé, ſon effet.* 361
ART. XI. *Procès fait aux Abſens.* 362

Fin de la Table des Sections & Articles.

LA

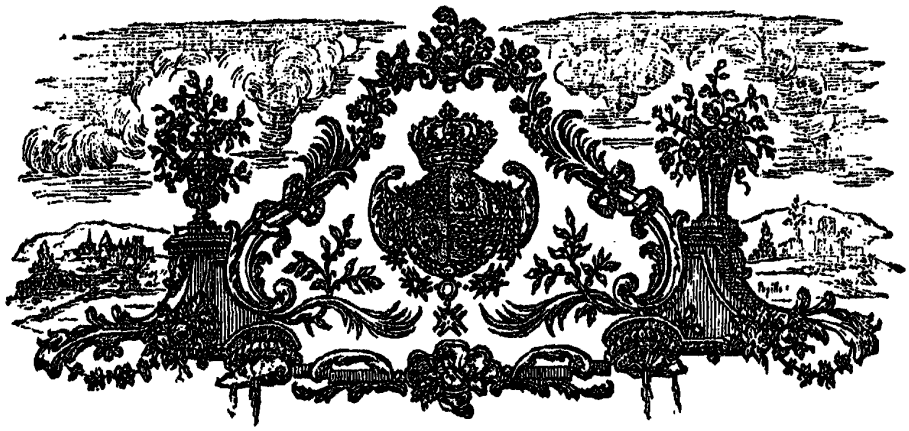

LA JURISPRUDENCE DU CÉLÉBRE CONSEILLER ET JURISCONSULTE GUY PAPE, DANS SES DÉCISIONS.

LIVRE PREMIER.

SECTION PREMIERE.

DU PAPE.

ARTICLE I.

*De l'Autorité & de la Puiſſance du Pape *.*

LE Pape (*a*) a la plénitude de la puiſſance, dit notre Auteur, tenant la place du Prince des Apôtres ; de ſorte qu'il faut avoir pour lui une entiere ſoumiſſion. Guy Pape en cet endroit donnant au Pape une autorité trop étendue, on n'a pas cru devoir rapporter ſes termes ; mais ce qui excuſe notre Juriſconſulte dans cette exagération, & dans d'autres que je paſſe ſous ſi-

qu. 589.

lence, c'eſt qu'il n'en eſt pas l'Auteur, & que ce ſont des imaginations nées au-delà des Alpes, pour favoriſer de vaſtes prétentions.

* *Audio etiam edictum propoſitum : Pontifex maximus, Epiſcopus Epiſcoporum, &c. Tertull. de pudicitia* ; ce qui montre la haute conſidération où étoit déjà alors cette ſacrée dignité. Sidonius Appollinaris, qui vivoit dans le cinquieme ſiecle, donne le titre de Pape à tous les Evêques auxquels il écrit ; & il lui eſt donné auſſi par Claudien, frere de S. Mamert, Evêque de Vienne. C'eſt dans le 4e. & dans le 6e. livre des lettres du même Sidonius. Alcimus Avitus appelle Papes les Patriarches de Conſtantinople & de Jeruſalem ; comme il fait Hormiſdas & Symmachus, Evêques de Rome, dans ſes lettres 7, 28, 87. Ce mot ne ſignifie autre choſe que *pere* ; & les Grecs encore aujourd'hui nomment leurs Prêtres Papes. C'eſt d'eux qu'il eſt venu.

(*a*) Ces propoſitions ſont tirées des livres de la Juriſprudence Canonique Romaine ; mais l'Egliſe Gallicane ne conſent pas à toutes. Les principes de vrai Chriſtianiſme attachent les fonctions & les droits du Sacerdoce au ſpirituel, & donnent abſolument tout le temporel à l'Empire. *Diviſum imperium, cum Jove Cæſar habet. Servus ſervorum diceris*, dit Pétrarque à ce ſujet, *cave ne Dominorum Dominus fieri velis. Memento profeſſionis, memento debiti, memento Domini, qui meritò nulli magis quàm Vicario Jeſus iraſcitur. De remed. dialog.* 107. L'humilité retenue & paiſible eſt le fondement de la Religion dans le Chriſtianiſme ; l'orgueil inquiet & ambitieux eſt celui de l'impiété dans toutes les Sectes. *V. Coquill. Mémoir. & Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

ARTICLE II.

Appel des Souverains au Pape.

APRÈS quoi, ce n'eſt pas une merveille, que les Docteurs Canoniſtes enſeignent, que l'on peut appeller au Pape des
qu. 436. Princes mêmes (*a*), qui ne reconnoiſſent point de Supérieur, quoique l'Evêque, ou l'Eccléſiaſtique feudataire ne puiſſe recourir dans les occaſions qui regardent le fief, qu'au Prince de qui ils le tiennent, & non au Pape.

(*a*) Il n'y a pas des exemples que les ſujets aient appellé de leurs Rois aux Papes ; mais il y en a pluſieurs que les Rois ont appellé des Papes aux Conciles. Les Rois de France ne ſont point obligés d'obéir aux citations des Papes, ni à celles des Conciles, parce qu'ils n'ont point de juriſdiction ſur eux : c'eſt une maxime du droit public de ce Royaume ; comme c'en eſt encore une que d'appeller du Roi à une autre Puiſſance, c'eſt un crime de leze-Majeſté. Du Luc, *Placitorum lib.* 2, *tit.* 2, *ch.* 19. Fevret, *de l'abus ch.* 6, *n.* 8. *Papa in ipſum Imperatorem nititur ſuperioritatem habere ; quod ridiculum eſt dicere, atque abominabile audire*, dit *Johan. Petrus Ferrarienſis in praxi, tit.* 3, *gloſ.* 8, *n.* 3. Le

Roi eſt Empereur dans ſon Royaume, dont le temporel n'eſt ſujet directement, ni indirectement à d'autre autorité ni juriſdiction que la royale : tellement que la diſpenſe que donne le Pape à un Religieux, pour paſſer d'un Ordre dans lequel il n'eſt permis de rien poſſéder, à un autre où il eſt libre d'avoir un temporel, ne le réhabilite point pour rentrer dans les biens de ſon patrimoine, ou pour avoir une penſion, quoique viagere ſeulement, comme il a été jugé pour ſieur Gilles de Gayant par Arrêt du 2 de Mars 1684, contre Jacques de Gayant, transféré de l'Ordre de S. Antoine de Viennois, où il étoit profès, à celui du Saint-Eſprit. Néanmoins la clauſe du Bref obtenu par celui qui réclame contre ſes vœux, par laquelle il eſt rétabli dans ſes biens, n'eſt pas abuſive; parce qu'elle n'y eſt conſidérée que comme une conſéquence de la réclamation admiſe, & non comme une diſpoſition formelle, ni comme un acte de juriſdiction. Jugé par Arrêt du 23 de Juillet 1685, pour Frere Charles de la Croix. *Arrêt.*

ARTICLE III.

Des Reſcrits de Complainte, Conqueſtus.

C'EST pourquoi l'uſage des Reſcrits (*a*) par leſquels le Pape déléguoit, pour procéder par les cenſures de l'Egliſe, contre ceux qui avoient donné lieu à ce recours extraordinaire, s'ils refuſoient de ſatisfaire à ce qu'ils devoient par acte obligatoire, ou par Jugement, eſt aujourd'hui aboli. Il choquoit la juriſdiction ordinaire, & bleſſoit en cela la Sanction Pragmatique & le Concile. Les Conſuls de la ville de Grenoble ayant obtenu un de ces Reſcrits contre N. Bonthoux, le Parlement leur défendit par Arrêt du 15 Décembre de l'an 1461 de s'en ſervir. Son motif fut que ce Concile, que la Pragmatique autoriſoit en ce point, s'étoit propoſé de réprimer les fréquentes entrepriſes qui ſe faiſoient, par l'autorité du Pape, ſur la juriſdiction ordinaire. *qu.* 17. C'eſt le Concile de Baſle. *Arrêt.*

(*a*) Ces Reſcrits ont le nom de *conqueſtus* & de *ſignificavit*. On en voit la forme dans le chap. *ſtatum de Reſcriptis in* 6. Les créanciers faiſoient, en vertu de tels Reſcrits, excommunier leurs débiteurs, s'ils ne les ſatisfaiſoient dans le temps qui leur étoit preſcrit. Cet abus n'a même pris fin qu'avec le 15e. ſiécle dans le Dauphiné.

ARTICLE IV.

Des Conſervateurs Apoſtoliques.

NÉANMOINS dans une autre occaſion, ce même Parlement ſembla approuver un établiſſement qui n'étoit pas appuyé de plus de juſtice que celui-là. Lorſque les Papes donnoient des

privileges à des Egliſes, ou à des Corps Eccléſiaſtiques, ils
qu. 18. commettoient ordinairement des Juges Conſervateurs, qu'ils choiſiſſoient dans cet Ordre, pour les en faire jouir par la terreur des cenſures. Il y avoit apparence que comme cette introduc-
qu. 147. tion offenſoit la juriſdiction ordinaire, le Concile & la Pragmatique l'avoient ſupprimée; néanmoins le Parlement ne jugea pas que cela fût, par un Arrêt de l'année qui ſuivit celle-là. Le Doyen & le Chapitre de l'Egliſe S. Maurice de Vienne avoient fait ajourner les Conſuls de cette même Ville devant l'Official de celle de Grenoble, ancien Conſervateur de leurs privileges, commis par les Bulles de quelques Papes : les Conſuls s'adreſſerent au Parlement pour être déchargés de cette aſſignation; ce qu'ils n'obtinrent pas. Ils furent renvoyés à l'Official, & condamnés aux dépens par Arrêt du 10 de Novembre 1462 (*a*). On jugea que ces commiſſions n'étoient point révoquées, & qu'elles ſubſiſtoient encore ſans altération.

(*a*) Il n'y a plus de Conſervateurs Apoſtoliques dans la Monarchie. La Pragmatique Sanction, le Concordat, & les inconvéniens qui naiſſoient de cet établiſſement, en ont aboli l'uſage, qui duroit encore au temps du Conſeiller François Marc, qui cite cet Arrêt de Guy Pape dans ſa queſt. 1085 de la premiere partie. C'étoit une invention de la Cour de Rome pour l'autoriſer; & on n'étoit pas alors aſſez éclairé pour diſtinguer le Saint Siege de la Cour Romaine. Guy Pape, & le Parlement les confondoient. La Cour Romaine ſe trompe ſouvent; le Saint Siege eſt toujours infaillible. Fevret, *Traité des Juges Conſervateurs, dans le livre 4 de l'abus, chap. 2, n. 14 & ſuivants.*

ARTICLE V.

Des Cauſes Majeures.

LES Décrets de ce même Concile, & ceux de la Pragmatique ordonnent que toutes ſortes de cauſes ſeront vuidées ſur les lieux par les Juges ordinaires, auxquels le droit, ou
qu. 103. la coutume en attribue la connoiſſance. Ils n'en exceptent que les *cauſes majeures* (*a*) exprimées dans le droit. Elles ſont réſervées à la ſeule juriſdiction du Pape. La diſpoſition eſt claire; mais on n'en voit pas bien l'application. Quelques Docteurs comptent juſqu'à quatre-vingt-neuf de ces cauſes majeures. L'union des principales Dignités eccléſiaſtiques & des grands bénéfices, eſt de ce nombre; celle des inférieurs & des moindres n'en eſt

pas. C'eſt même un droit épiſcopal, d'unir ceux-ci, lorſqu'il eſt ou néceſſaire ou utile; comme ce l'eſt de transférer les Moines & les Religieux d'un Monaſtere à un autre. Néanmoins (*b*) le Pape ayant uni le Prieuré de S. Cire à celui de Veynes, le Parlement lui a renvoyé la déciſion des différens qui ſont nés de cette union. Il n'a pas changé de ſentimens depuis; & dans le procès de l'Egliſe de Die, contre Frere François Pellat, il a fait un pareil Jugement. Ce Religieux prétendoit que l'union du Prieuré de S. Maurice au Chapitre de cette Egliſe faite par le Pape étoit nulle, comme ſubreptice: ſur ce fondement, il avoit impétré une Bulle qui commettoit l'Official de Grenoble pour le lui conférer, ſi cette union avoit quelque vice en elle qui l'annullât. Ce Chapitre intéreſſé en l'affaire ſe pourvut au Parlement, qui jugea encore dans cette eſpece, que les unions des bénéfices, que le Pape a faites, ſont cauſes majeures qui lui appartiennent, avec leurs circonſtances & leurs dépendances.

(*a*) La Cour de Rome & celle de France ne conviennent ni de la qualité, ni du nombre des cauſes majeures. Le célébre Archevêque Pierre de Marca n'en a parlé *dans le ch. 27 du livre 7 de Concord.* que pour diſſimuler ſes ſentimens: bien des raiſons ne lui permettoient pas de les déclarer. Le ſavant Jean Gerbays, Docteur de la Faculté de Sorbonne, a moins gardé de meſure. Les cauſes majeures, dans la Pragmatique Sanction & dans le Concordat, ſont celles qui ſont de cette qualité, ſuivant l'uſage de la Nation & de l'Egliſe Gallicane, & non ſuivant l'opinion des Canoniſtes. On en juge en conformité de ce qu'on a toujours pratiqué dans la Monarchie; le Droit public de laquelle, régle celui qui eſt attribué aux Papes par le Droit Canon, qui eſt leur ouvrage. De ſorte que les cauſes qui regardent la Foi, les doutes, les ambiguités & les difficultés importantes dans la diſcipline, les accuſations & les dépoſitions des Evêques, même pour cauſe d'héréſie, ne peuvent être traitées que dans le Royaume. L'article du Concordat touchant les cauſes majeures n'a point apporté de nouveauté à l'ancien uſage, non plus que le Concile de Baſle, & la Pragmatique dans les titres de *majoribus cauſis.*

(*b*) Le même Guy Pape parle de cette union dans ſon Conſeil 134, où il traite des ſolemnités, & des effets de l'union des bénéfices. Les formes établies dans le Concile de Conſtance doivent y être gardées. Il faut, 1. que les intéreſſés y ſoient appellés; 2. qu'il y ait preuve de la néceſſité, ou de l'utilité. La Cure de la Paroiſſe de Saint Martin de Vienne avoit été unie au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, il y avoit deux cens ans. Le ſieur Voiſin, *Arrêt.* Prieur du Prieuré dans l'Egliſe duquel cette Cure eſt ſervie, appella comme d'abus de cette union; & par Arrêt du 21 de Juillet 1647, l'abus fut déclaré, en ce que les ſolemnités preſcrites par ce Concile n'y avoient pas été obſervées: cette union fut caſſée & déclarée nulle, dépens compenſés.

ARTICLE VI.

Des Diſpenſes.

TOUTES les diſpenſes ſont de la qualité des conceſſions abuſives, quand elles ſont accordées contre les devoirs auxquels la Loi & la Religion nous obligent. On s'adreſſe ſouvent au Pape pour être diſpenſé du jeûne & de l'abſtinence
qu. III. durant le Carême. Toutefois ceux qu'il en diſpenſe ne ſont point exempts de péché, s'ils n'ont pas dû l'être par quelque raiſon légitime (*a*). Et notre Auteur, après avoir remarqué que les diſpenſes ſont de deux eſpeces différentes, les unes étant ſimples, & les autres n'ayant pour objet ou pour cauſe, que le deſſein d'éviter un plus grand mal, conclut qu'elles ne remettent pas la coulpe, mais la peine ſeulement; ce qui n'eſt pas facile à comprendre.

(*a*) La diſpenſe *eſt provida & debita juris relaxatio, utilitate ſeu neceſſitate penſatâ.* Celle qui n'a pour ſuppôt ni utilité, ni néceſſité eſt ſans effet. Les Evêques & même les Curés diſpenſent du jeûne avec juſte cauſe. Le Vénitien Marc Paul écrit que dans un lac, au milieu duquel eſt un célébre Monaſtere, dédié à S. Léonard, on ne voit aucun poiſſon, que depuis le jour des Cendres juſqu'à celui de Pâques. C'eſt un ſecours que Dieu envoie aux Moines de ce Couvent, & aux peuples des environs. Les Romains, dans le Paganiſme, ordonnoient quelquefois des jeûnes publics. *Eorum prodigiorum cauſâ*, dit Tite-Live, *libros Sibyllinos Decemviri cùm adiiſſent, renuntiaverunt jejunium inſtituendum Cereri eſſe.* Les livres de la Sibylle de Cumes furent conſervés dans Rome juſqu'au regne d'Honorius; Stilicon, qui gouvernoit l'Etat, les ayant fait brûler.

SECTION II.

DES ÉVÊQUES, de leurs Grands Vicaires, & de leurs Subdélégués.

ARTICLE I.

Des Evéques cenſurant leurs Supérieurs.

LE titre d'Evêque eſt un titre général*, qui convient aux Archevêques, aux Primats & aux Patriarches. Ce qui ſe dit à l'avantage de l'Epiſcopat les regarde, de même que les Prélats, à qui ce titre d'Evêque eſt demeuré propre. Il y a de

la ſubordination entre ceux-ci & les autres ; & dans la hiérarchie le ſiege des uns eſt placé ſur un degré plus haut que celui des autres. Cette ſubordination ne permet pas à l'Evêque d'excommunier, dans ſon Dioceſe, l'Archevêque ſon Supérieur (*a*), *qu.* 328. quelque faute qu'il y ait commiſe ; comme il pourroit cenſurer un Archevêque, qui n'auroit point de ſupériorité ſur lui.

* L'Evêque eſt un inſpecteur général. Par cette raiſon, ceux qui avoient la direction des choſes vénales, *quæ civitatum populis ad quotidianum victum uſui ſunt*, étoient nommés *Epiſcopi*, comme nous l'apprend le Juriſconſulte Chariſius dans la loi derniere, au §. 7. *ff. de muneribus & honoribus* ; & chez les Grecs, les Gouverneurs des jeunes gens de qualité avoient, comme nous l'enſeigne auſſi Oppien, le titre d'Evêque, qu'Homere donne aux eſpions dans le 10e. livre de l'Iliade. Les Latins les appellent *Speculatores* : & c'eſt ce que doivent être les ſaints & ſages Evêques.

(*a*) Le Pape Grégoire IV étant venu en France, pour réconcilier l'Empereur Louis le Débonnaire avec ſes fils, le bruit courut que ſon deſſein étoit d'excommunier les Evêques qui étoient avec l'Empereur. Ces généreux Prélats n'en furent pas troublés ; *aſſeverabant*, dit un Hiſtorien contemporain, *ſe nolle auctoritate ejus ſuccumbere ; ſed ſi excommunicans adveniret, excommunicatus abiret.* N'étoit-ce point une menace des inférieurs à leur Supérieur ? Le Parlement connoît de tous les intérêts temporels des Evêques. Les Archevêques & les Evêques y ont ſéance immédiatement après les Préſidens ; mais il faut qu'ils s'y préſentent en habit épiſcopal, ſuivant l'Arrêt du mois de Mars 1556. Néanmoins, dans les temps auxquels la Religion n'avoit rien perdu de ſa pureté, il n'étoit pas même permis aux Eccléſiaſtiques d'entrer dans le Palais. Il leur fut défendu par le Concile d'Elvire de l'an 305, & par celui d'Arles de l'an 314, d'exercer les Magiſtratures, & de ſe mêler des affaires publiques : *Nihil Deo & Imperatori*, diſent-ils, *nihil templo palatioque commune.* Et comme parle Optatus Epiſcopus Milevitanus, qui vivoit l'an 368, *Nota erat noſſe Reges.* Au reſte la relation qui eſt entre l'inférieur & le ſupérieur, empêche que celui-là ne preſcrive contre l'autre, en ce qui eſt de la révérence & de la ſoumiſſion. Elle eſt pour elle-même & pour la conſervation de ſes droits, une interruption perpétuelle. *Arrêt.*

ARTICLE II.

De la premiere Tonſure.

TOUT Evêque peut donner la premiere Tonſure, & par elle l'Ordre de Cléricature, même ſans le conſentement de l'Evêque du Tonſuré ; n'étant pas défendu au Laïque, comme il l'eſt au Clerc, de recevoir aucun Ordre que de ſon Evêque. La raiſon en eſt que celui qui ſe préſente pour être tonſuré, *qu.* 449.

n'eſt que de la juriſdiction temporelle de ſon Evêque, & que le Clerc l'eſt encore de la ſpirituelle, qu'il a déja reconnu. Le premier Ordre conféré à un Laïque par un Evêque étranger ſubſiſte toujours, comme un caractere indélébile imprimé à l'ame. Les Clercs ſont les Soldats de l'Egliſe militante; les Evêques y ſont des Chefs, auxquels, pour ſon intérêt, la liberté & le droit d'enrôler ne doivent pas être conteſtés.

On obſerve néanmoins, que ſi l'Ordinaire n'y a pas conſenti, le Tonſuré ſera irrégulier, & incapable de poſſéder aucun bénéfice, juſqu'à ce qu'il ait obtenu diſpenſe du Pape, *per Reſcriptum quod vocatur perinde valere.* Ferriere *in hanc quæſt.* Les Abbés de Ciſteaux conferent la premiere Tonſure & les quatre moindres, & même le Diaconat & le Sous-Diaconat. L'un & l'autre n'étoient point Ordres Eccléſiaſtiques dans l'ancienne Egliſe; les Diacres & les Sous-Diacres pouvoient être mariés, comme il ſe recueille de divers Canons du Concile d'Ancyre, qui s'appelle aujourd'hui Angoury.

ARTICLE III.

De la Juriſdiction Epiſcopale ſur les Moines.

LEs Evêques étant des inſpecteurs que Dieu a établi ſur les mœurs de tous ceux qui vivent dans leurs Dioceſes, ſi l'Abbé, ou le Supérieur régulier néglige, par une complaiſance
Tit. 559. vicieuſe, de châtier ceux de ſes Moines ou de ſes Religieux qui ont commis des fautes puniſſables, ils en feront eux-mêmes le châtiment (*a*). Mais cela ſuppoſe que l'action ait fait de l'éclat; car ſi elle n'eſt pas d'une notoriété publique, ils avertiront ce Supérieur de s'acquitter de ſon devoir, en puniſſant le coupable. Avant ce préliminaire, ils ne devront rien entreprendre.

(*a*) Les exemptions avoient fort diminué la juriſdiction épiſcopale, & peut-être l'auroient-elles enfin anéantie, ſi le Concile de Baſle, la Pragmatique Sanction, le Concordat, les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & les Arrêts des Cours ſouveraines du Royaume ne s'étoient oppoſés, pour elle, & pour les Evêques, aux entrepriſes de la Cour Romaine. Les Religieux délinquants hors de leur Cloître, ou avec ſcandale, en l'adminiſtration des Sacremens & dans leurs prédications, ne peuvent ſe ſervir de leur exemption. Il y a pluſieurs autres cas, où ils ſont ſujets à la juriſdiction des Evêques. Le droit de viſite dans les Egliſes des Paroiſſes qui dépendent des Abbés, en eſt un.

ARTICLE IV.

De l'Appel des Évêques pour leurs Diocéſains.

COMME ils ſont intéreſſés dans ce qui concerne les Égliſes, les Chapitres, les Colleges & même les Villes qui leur ſont ſoumiſes dans l'étendue de leurs Dioceſes, ils peuvent appeller pour eux, ſans avoir beſoin de procuration ni de mandat ; leur qualité leur eſt un légitime pouvoir & les autoriſe (*a*). *qu.* 203. *Voy. ci-après liv.* 5, *ſect.* 2, *art.* 11.

(*a*) Il eſt pourtant remarquable que les Evêques ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction contentieuſe ni l'exercer par eux mêmes, mais ſeulement par leurs Officiaux, ſi ce n'eſt dans la viſite de leurs Dioceſes. Leurs premiers ſoins ſont dus au ſalut des ames, non aux affaires temporelles ; c'eſt pourquoi ils nourriſſent & paient les Prédicateurs de leurs Egliſes Cathédrales, *qui eorum vices ſupplent.* Prêcher & vivre comme l'on prêche, c'eſt le point vertical des devoirs de l'Epiſcopat ; la parole émeut, l'action perſuade. Il y a une Prébende pour eux dans les Egliſes Collégiales. Quant à celles des Prieurés & des Paroiſſes, on ſuit la coutume. Cette dépenſe, ſi la coutume n'eſt pas contraire, ſe régale entre les Prieurs & les Paroiſſiens. Il y a eu Arrêt pour cela le 27 d'Août 1620, entre le Syndic de S. Antoine de Viennois, & les Catholiques d'une Paroiſſe, lequel ordonne que, par proviſion, le Prieur nourriroit le Prédicateur du Carême, & que les Paroiſſiens Catholiques le paieroient. La même choſe a été encore jugée de la ſorte avec le Prieur d'Oyſans. Les Abbés & les Prieurs qui ſont en poſſeſſion de nommer les Prédicateurs y ſont maintenus, comme l'a été le Sieur Abbé de Gailla, contre le Sieur Evêque d'Albi, par trois Arrêts du Parlement de Paris, & par un de celui de Grenoble du 18 de Mars 1660. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE V.

De l'Aſyle dans les Palais des Évêques.

L'ÉPISCOPAT eſt utile au Chriſtianiſme ; les droits d'une Dignité ſi ſacrée & ſi ſublime, ſont un retranchement aux vertus contre les attentats des méchants. Lorſque dans les actions criminelles il y a plus de malheur que de crime ; ceux qui les ont commiſes, trouvent dans les Palais des Évêques un aſyle inviolable, comme le ſont les Égliſes conſacrées à Dieu (*a*). Mais ſi la nature du crime rend indigne de ce privilege celui qui s'y eſt réfugié ; l'Évêque l'en fera ſortir, & nulle autre Puiſſance ne doit l'entreprendre par la violence & par la force. *qu.* 436. *qu.* 111.

(*a*) Quoique l'article 166 de l'Ordonnance de Villiers-Coterets, de l'an 1539, ait aboli l'uſage des aſyles, on n'a pas vu que l'on ait manqué de

reſpect pour les Evêques dans les occaſions. L'aſyle étoit, par l'ancien Droit François, *in Eccleſiis & adjacentibus, in atrio & in ſpatio aripennis*, aux environs. Il falloit y entrer ſans armes, ou l'on en étoit tiré *armatorum viribus*; ce qui ſe recueille des anciens Capitulaires & de l'Edit du Roi Lothaire. Mais la Religion n'eſt-elle point offenſée, quand elle protege les crimes; & n'eſt-ce pas le faire que de protéger les criminels? Valere Meſſalin dit autrefois fort ſagement dans le Sénat Romain, *Principes quidem inſtar Deorum eſſe; ſed neque à Diis niſi juſtas ſupplicum preces audiri, neque quemquam in Capitolium aliave urbis templa perfugere, ut eo ſubſidio ad flagitia utatur.* Tacit. *annal. lib. 5*, § 6. C'étoit un ſacrilege dans la Ville d'Athenes d'exécuter en ſa perſonne, & même d'ajourner celui qui aſſiſtoit à un ſacrifice ou à une cérémonie de religion. Evandet Theſpien, qui avoit fait enlever Menippe ſon débiteur, *in myſteriis*, fut accuſé *de violata religione*, & perdit ſa dette qui étoit de deux talens. Demoſthenes *adverſus Midiam.*

ARTICLE VI.

Du Pouvoir des Grands Vicaires.

RÉGULIÉREMENT les Grands Vicaires des Évêques & des Prélats ne ſe ſubſtituent pas d'autres Vicaires; néanqu. 374. moins étant malades, ils peuvent ſubdéléguer, ſi leur maladie n'eſt pas de durée. Ils ne pourront non plus pourvoir aux bénéfices, ſi leur proviſion ne leur en donne expreſſément & poſitivement le pouvoir (*a*).

(*a*) François Marc traite de ces Vicaires, de l'étendue de leur pouvoir, & *quandò, aut quomodò evacuetur*, dans les queſtions 995, 997, 999, 1002, 1098 & 1233 de la premiere partie, & dans la 413 de la ſeconde. La *juriſdiction volontaire* des Evêques s'exerce par les Grands Vicaires, & la *contentieuſe* par les Officiaux. Mais il importe que les Vicariats pour la collation des bénéfices ſoient inſinués; ſans cela ils ſont ſans effet. Bordenave traite des juriſdictions volontaire & contentieuſe dans le *chap.* 17 *des Cours Eccléſiaſtiques*; & Fevret dans le *chapitre* 1. *du livre* 2 *de l'abus.*

ARTICLE VII.

Des Subdélégués.

QUAND les Évêques ont ſubdélégué, l'appel des Ordonnances de leurs Subdélégués vient à eux, & ne va qu. 436, n. 41 & 42. pas à l'Archevêque leur Supérieur. Les commiſſions qu'ils donnent, ne les dépouillent pas de leur juriſdiction naturelle.

SECTION III.

DES ABBÉS ET DES MOINES.

ARTICLE I.

De la Juriſdiction des Abbés.

LEs Abbés, en ce qui regarde les mœurs, la regle & la diſcipline, ſont les Juges de leurs Moines *. Leur juriſdiction ſuit ceux-ci en quelque lieu qu'ils aillent; & ils n'y ſont pas moins ſujets pour avoir péché hors de leur Couvent (*a*). qu. 559.

(*) Evagrius fait l'éloge des Moines de la Paleſtine dans le chap. 21 du 1 livre de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, diſant qu'ils ſont *Luctatores expertes ſanguinis*, *Athleta carne nudati*, *qui jejunium habent pro convivio*, *omni ciborum genere inſtructo*. Exemple & reproche. On ne fait rien quand on change d'habit, ſi on ſe garde tout entier; il faut ſe quitter en entrant dans le Couvent: mais reſſuſciter les morts n'eſt guere un plus grand miracle que de mourir parfaitement à ſoi-même.

(*a*) Le Moine & le Religieux doit en ces cas être renvoyé à ſon Supérieur, par le Juge devant qui il a été accuſé; comme le fut un Moine du Prieuré de S. Robert, auprès de Gre-
Arrêt. noble, par Arrêt de 1556. Rabot. Aujourd'hui, quand le Religieux a péché hors de ſon Couvent, & que ç'a été avec quelque ſcandale, l'Evêque ou le Juge Laïque en prend connoiſſance: la qualité du fait la donne ou à l'Evêque ou au Juge. L'Abbé général de l'Ordre de S. Ruf envoie, comme il le juge à propos, ſes Religieux dans les Couvens dépendants de lui: on les appelle Cloîtriers; & ſes ordres mandat. Un Religieux ayant appellé comme d'abus d'un mandat qui lui ordonnoit d'aller à la Tour-d'Aigues, il fut déclaré par Arrêt du *Arrêt.* 7 de Septembre 1657, qu'il n'y avoit abus, & l'appellant fut condamné aux dépens. Ce que les Supérieurs & même les Chapitres ordonnent pour la correction des mœurs, eſt exécuté nonobſtant oppoſition & appellation, n'y ayant pas de l'abus. Jugé par Arrêt du *Arrêt.* 18 Mai 1666 pour le Chapitre de l'Egliſe de Gap, contre Mᵉ. Louis Aſtruc, l'un des Prêtres de cette Egliſe.

ARTICLE II.

De la Profeſſion Religieuſe.

LA Tonſure fait le Clerc, la Profeſſion (*a*) fait le Moine & le Religieux: elle imprime ce caractere, & elle eſt parfaite & conſommée par le vœu & par l'habit. Par le vœu qui ſe fait ſolemnellement, & par l'habit que l'on reçoit de

qu. 101. la main de celui qui (*b*) a le droit de le donner, comme l'ont les Abbés & les Prieurs, & même ſans le conſentement de leurs Religieux en faveur de la Religion.

(*a*) Il ne ſe fait point de profeſſion légitime avant l'âge de 16 ans complets; l'Ordonnance de Blois s'eſt accommodée à la diſpoſition du Concile de Trente. Celle d'Orléans vouloit 25 ans pour les hommes, & 20 pour l'autre ſexe. Il eſt étrange qu'un mineur ne puiſſe pas diſpoſer d'un fonds de dix écus, ſans être autoriſé, & qu'il puiſſe diſpoſer de ſoi-même en toute liberté, étant ſujet comme il l'eſt dans la foibleſſe de cet âge, à tant de préoccupations, de ſubornations, de fourberies & d'embûches.

(*b*) La profeſſion que reçoit un Moine ſans Dignité, mais qui eſt en cette poſſeſſion & qui en a reçu d'autres, eſt valable, comme il a été jugé par Arrêt du 14 d'Août 1546. Mais la nullité de la profeſſion eſt couverte par le cours de cinq ans dans leſquels on a pu réclamer. Jugé par Arrêt en fait de dévolut fondé ſur la nullité de la profeſſion, du 30 de Juillet 1677. Enfin la coutume donne la juriſdiction volontaire; qui même *extenditur ad non ſubditos conſentientes*. C'eſt par cette raiſon que la profeſſion que reçoit un ſimple Moine qui en a reçu d'autres, eſt légitime & ſubſiſte.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE III.

De la Profeſſion gratuite.

MAIS l'entrée de la Religion eſt ſimoniaque, ſi elle (*a*) n'eſt gratuite. Les Abbeſſes & les Prieures n'y font pas aſſez de réflexion lorſqu'elles reçoivent des filles qui prennent l'habit de Religieuſes dans leurs Couvens, ou de leurs parents, quelquefois cent florins, comme parle notre Auteur, quelquefois davantage. On prétend juſtifier cet uſage en di-
qu. 80. ſant que c'eſt une dot; mais ayant examiné cette raiſon, il conclut que c'eſt pourtant une ſimonie, & que ce n'en ſeroit pas une, ſi on donnoit ſeulement quelque choſe au Couvent par une pure libéralité ſans convention. J'ai vu ſouvent (*b*), continue-t-il, accorder à la derniere Prieure de Montfleuri, qui étoit de la noble maiſon de Guyffray, des lettres préciſes qui avoient force définitive contre les parents de ſes Religieuſes, pour le paiement des ſommes qu'ils avoient promiſes avec ſerment. Néanmoins tels ſermens n'autoriſent pas une choſe criminelle. Quel moyen de convertir un abus vicieux en coutume innocente & louable? Je crois, pourſuit-il, que cela s'eſt fait par inadvertence, les parties n'ayant pas oppoſé les conſidérations à la demande qui leur étoit faite; j'aurai

ſoin à l'avenir de faire que Meſſieurs du Parlement y prendront garde ; car en cette occaſion le ſerment ne doit point être conſidéré, parce qu'il ne ſerviroit qu'à appuyer un pacte ſimoniaque & une coutume qui conduit au péché.

(*a*) On appelle dot ce que l'on donne aux Religieuſes pour leur entrée dans la Religion : elles ſont les Epouſes de Jeſus-Chriſt, & la dot eſt un ſecours qui rend plus ſupportables les charges du mariage. Faut-il de tels ſecours dans le mariage ſpirituel ? François Marc eſt dans les ſentimens de Guy Pape, qu'il fortifie par ſes raiſonnemens dans la queſt. 953 de la premiere partie. Un Auteur moderne a fait un traité contre cet uſage, qu'il fait paſſer pour un ſacrilege. Quoiqu'il en ſoit, il y auroit plus d'honneur à ne rien prendre. *Amplius laudi earum tribuunt, qui aliquid rei detrahunt*, dit Symmachus, en parlant des Veſtales ; *ſi quidem ſaluti publicæ dicata virginitas creſcit merito, cùm caret præmio.* Saint Emond, Evêque de Cantorbery, étoit perſuadé de la vérité de cette ſimonie, comme l'apprend l'ancien Auteur de ſa vie, inſérée dans le ſixieme tome de Surius, *ad diem 16 Novembris.* Le célébre Caſſien, qui mourut l'an 448, met entre les raiſons qui ne permettent pas aux Monaſteres de rien recevoir des Moines qui y entrent, celle-ci, *ne egreſſi exinde ea quæ in principio renuntiationis ſuæ ſpiritali fervore ſuccenſi intulerunt, tepefacti poſteà, non ſine magna injuria Monaſterii, ſacrilego ſpiritu recipere atque exigere moliantur.* De inſtitut. renuntiantium, lib. 4, cap. 4. Les Moines avoient alors la liberté de quitter cette profeſſion ; ce genre de vie étoit purement volontaire pour ſa durée. Tout a changé depuis ; l'avarice eſt entrée dans les Monaſteres avec la néceſſité d'y demeurer quand une fois on s'y eſt obligé. Le Parlement a oppoſé ſa ſageſſe & ſon autorité à ces déſordres des derniers temps, par ſon Arrêt général du 6 de Juillet 1667, *Arrêt.* ſur la réforme des quatre Ordres des Religieux Mendians, défendant aux Supérieurs de rien prendre pour la réception des Religieux, & ne tolérant que des penſions viageres. On a condamné cet abus ; & il ne peut être reçu dans les Monaſteres des Religieuſes que le nombre à l'entretenement duquel les revenus ſuffiront ; & dans les différens qui naîtront delà, l'état véritable & fidelle en doit être rapporté pour les régler. Les Religieuſes du Couvent de la Viſitation de Sainte Marie de Forcalquier, demandoient le paiement d'une pareille dot au ſieur de Figuier, Auditeur en la Chambre des Comptes d'Aix, qui s'y étoit obligé & qui le refuſoit : la cauſe avoit été évoquée du Parlement de cette Ville-là, & renvoyée à celui de Grenoble : il y a été ordonné par Arrêt du mois d'Avril 1687, *Arrêt.* qu'elles rapporteront dans deux mois l'état de leurs revenus ; & ſi elles n'y ſatisfont, cet Arrêt a déchargé le ſieur de Figuier de tout paiement. Toutefois on a beau faire ; un abus invétéré & tel qu'eſt celui-ci, qu'un prétexte de piété toujours ſpécieux ſoutient, ne manque jamais de moyens artificieux d'éluder, lors même qu'il feint d'obéir. Il ſe cache & réſiſte plus dangereuſement :

ne pouvant s'accommoder avec liberté de la dépouille des familles, comme il faiſoit auparavant, il en emporte ce qu'il peut, par des incurſions hardies & heureuſes qu'il y fait ; le zele trompeur & trompé, les déguiſemens ſuborneurs de l'avarice, & les inquiétudes des parents qui craignent ou qui aſpirent, le favoriſant dans tout ce qu'il propoſe.

(*b*) Le Monaſtere de Montfleuri eſt dans une haute réputation. La France n'en a pas de plus célébre, ni la vertu religieuſe de ſiege plus inacceſſible aux vices & aux déſordres. Il fut fondé l'an 1343 par le Dauphin Humbert II, ſous la regle de ſaint Dominique, dans le château de Montfleuri, éloigné de Grenoble ſeulement d'une lieue. Ses Religieuſes y furent établies l'an 1347 qu'il fut achevé ; & Cécile du Pont fut la premiere Prieure, & Jeanne de Ligneres, couſine du Dauphin, la premiere Célériere. Comme il eſt un des Membres de l'Ordre de S. Dominique, il n'eſt pas à couvert, non plus que les autres, de l'exécution de cet Arrêt ou Réglement général de 1667. Mais, *quid Leges ſine moribus vana proficiunt*, dit un Ancien?

ARTICLE IV.

Des Moines Officiaux.

QUOIQUE dans le commerce de la vie civile, les Moines paſſent pour morts (*a*), ils peuvent néanmoins être Juges & Officiaux, les Abbés librement, & les Religieux du conſentement de leurs Abbés & de leurs Supérieurs.
qu. 463. La cauſe de cette différence eſt, que les Abbés & les Supérieurs ſont déjà, par les devoirs de leurs charges & par la qualité de leurs emplois, hors la ſolitude & dans la converſation publique, ce que ne ſont pas leurs Moines & leurs Religieux. C'eſt même l'uſage de l'Officialité de Vienne & de celle de Lyon ; & notre Auteur fait cette remarque, qu'il a vu un certain Prieur, premiérement à la tête de (*b*) l'Officialité de Vienne, & après de celle de Lyon. Il n'y a rien là de ſurprenant, parce que les Moines, ſi leurs Supérieurs y conſentent, peuvent être Arbitres, & même Avocats & Procureurs.

(*a*) Les Moines ſont préſumés morts : les morts doivent-ils avoir de part au commerce de la vie civile ? Auſſi il y a long-temps que le Dauphiné n'a pas vu de Moines Officiaux. L'Archevêque de Vienne ayant pourvu de la charge de ſon Official un Moine de l'Ordre de S. Benoît, diſpenſé par le Pape, la proviſion & la Bulle furent déclarées
Arrêt. abuſives par Arrêt de l'an 1613. *Solitarius interpretatur vocabulum Monachi, quid facit in turba qui ſolus eſt?* C'eſt la penſée d'Iſidore ; celle de S. Iſac Syrien eſt plus forte ; *ſeceſſio & ſolitudo Monachi*, dit-il, *ſimilis eſt converſantibus in ſepulchris*. C'eſt une regle que les Moines ne peuvent poſſéder des bénéfices ; à plus forte raiſon ne peuvent-ils être revêtus de charges & d'emplois ſéculiers. Qu'ils ſont incapables

de bénéfices ſéculiers; cela a été jugé par Arrêt du 28 Février 1643, pour Meſſire Jean Perinel, Curé de Villar-Benoît, contre les Peres Auguſtins, poſſeſſeurs de la Sacriſtie de ce même lieu.

(*b*) Les Officiaux légitimement pourvus, doivent obſerver dans les procès criminels l'uſage des Cours du Royaume & les formes établies par les Ordonnances : s'ils ne le font, il y a abus, comme il a été jugé par *Arrêt.* Arrêt du 30 Juillet 1638, en la cauſe de Dodat & de Danjot : mais l'Ordonnance de 1667, *tit.* 1. *art.* 1. les aſſujettit même en matiere civile, à cette uniformité. La contravention ſeroit un abus ; comme c'en eſt un, s'ils font citer devant eux un Laïque, ſous prétexte qu'exerçant un Office Eccléſiaſtique, il y a mal verſé, ce qui a *Arrêt.* été jugé par Arrêt du 21 Juillet 1636, pour Meſſire François Vial, Avocat & Promoteur du Dioceſe de Die ; s'ils ordonnent la ſequeſtration des fruits *Arrêt.* d'un bénéfice, jugé par Arrêt du 2 d'Août 1656, pour ſieur Pierre Baſſet, contre Varcia ; & enfin s'ils jugent ſans être gradués. Mais il n'y en a pas, s'ils uſent d'inhibitions & de défenſes dans les matieres de leur connoiſſance ; jugé par Arrêt du 4 Septembre 1674, pour *Arrêt.* les habitants d'Auberive, dans le Viennois, contre Meſſire François Chulliat, leur Curé, appellant comme d'abus de l'Official de Vienne. Si les Juges ou les Arbitres entreprennent ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, on peut appeller d'eux comme d'abus. Des Arbitres convenus ayant impoſé, ſans la participation du Pape, une penſion ſur le Prieuré d'Eurre, il fut dit par Arrêt du *Arrêt.* mois de Mars 1637, pour le ſieur de Jourdan, qu'il y avoit abus ; comme il y en a, ſi l'Official commet de ſon autorité un Notaire Royal pour informer contre un Prêtre, & s'il emploie un Sergent Royal pour l'ajourner devant lui, comme M. de Rabot Veiſſil- *Arrêt.* lieu remarque dans ſes Mémoires M. S. S. qu'il a été jugé ſur ſes concluſions.

ARTICLE V.

Des Moines & Religieux héritiers.

CELA étant, les Moines & les Religieux ne ſont pas abſolument incapables des ſucceſſions teſtamentaires. Le Parlement tolere qu'ils ſoient inſtitués héritiers univerſels avec effet, & entretient les teſtamens par leſquels ils le ſont (*a*). Il eſt vrai que pour l'intérêt public il leur ordonne, ſi l'héritage conſiſte *qu.* 327. en fonds de terre & en immeubles, de les vendre dans le délai d'une année qu'il leur preſcrit, & il prend ſoin que le prix ſoit mis dans les mains d'une perſonne capable d'en répondre. Son motif eſt de les tirer ainſi de ces main-mortes & de les faire rentrer dans le commerce public, pour conſerver aux Seigneurs directs les droits dont ils ſeroient privés, s'ils demeuroient perpétuellement dans les mains de poſſeſſeurs de cette qualité (*b*).

(*a*) Les teſtamens faits au préjudice des familles, par leſquelles ſeules l'Etat ſubſiſte, en faveur des Religieux, ne ſont le plus ſouvent que ſuggeſtions.

Que peuvent refuſer les foibles à des gens qu'ils croient avoir en leurs mains les clefs du Paradis, pour en ouvrir toutes les portes à leurs bienfaicteurs? Toutefois le Parlement de Grenoble les tolere en certains cas, s'ils ſont exempts de tout ſoupçon, & ſi les Religieux inſtitués ne ſont point incapables par leur Regle & par leur vœux de rien poſſéder de temporel, de permanent & de ſtable, comme le ſont les Religieux & les Religieuſes de l'Ordre de ſaint François de l'Obſervance, & principalement les Religieuſes de la Réforme de ſainte Collette. Quand Guy Pape écrivoit, cet Ordre étoit tombé dans une étrange corruption : la Regle de ſon Inſtituteur y étoit étrangere & même inconnue; la pauvreté qui étoit ſa forme eſſentielle & le caractere qui le diſtingue principalement des autres, en avoit été bannie. Le Cardinal d'Amboiſe, Légat en France, tacha de corriger cet abus criminel, & rappella à ſa premiere pureté cet Ordre qui fait tant d'honneur au Chriſtianiſme. La Réforme des Obſervantins, des Capucins & des Recollets, a depuis achevé de le purifier & de le ramener à cet état de perfection, d'où trop peu de confiance en la Providence divine l'avoit éloigné. Il ne falloit pas un plus foible ſecours contre tant d'ennemis; la corruption des plus ſains eſt la plus dangereuſe, les corps robuſtes n'ont point de médiocres maladies. La déſappropriation des Religieuſes du Couvent de ſainte Claire de Grenoble y eſt le ſuppôt de toutes les vertus qui s'y pratiquent. Nous en avons traité dans une diſſertation dont elle eſt le ſujet. Au reſte M. le Préſident Expilly rapporte, dans les chap. 158 & 220 de ſes Arrêts, l'Edit de Château-Briant fait pour le Dauphiné, touchant les ſucceſſions des Religieux.

(*b*) Cette raiſon n'eſt pas la meilleure. L'intérêt des familles, qui ne peuvent ſouffrir, que l'Etat ne ſouffre, en eſt une plus forte. D'Olive traite de l'incapacité des Religieux dans le chap. 4 du livre 1. de ſes queſtions, où il cite la queſtion 295 de Guy Pape, qui pourtant ne regarde point ce ſujet.

ARTICLE VI.

Des Moines Témoins.

LEs Moines & les Religieux, & (*a*) même les Religieux Mendians, quoiqu'ils ſemblent plus morts au monde que les autres, peuvent pareillement aſſiſter, comme témoins, aux teſtamens; & le Parlement juge que ces teſtamens ne laiſſent pas d'être bons & valables. Néanmoins Jean (*b*) Fabri écrit le contraire; mais un uſage plus utile que commun l'a emporté. Et à la vérité, ſi un teſtament, ſi un codicile n'eſt pas nul parce qu'on y a appellé un hérétique ou un excommunié pour témoin; pourquoi le ſera-t-il, ſi un Religieux (*c*) Mendiant y a aſſiſté en cette même qualité? & s'il peut être témoin à un acte de cette importance; pourquoi ne le ſera-t-il à tout autre?

qu. 517.

(*a*) C'eſt

(*a*) C'eſt une commune opinion que le Moine & le Religieux peut être témoin à un teſtament. Le Conſeiller Bertrand de Rabot apprend même ſur cette queſtion 517, que c'eſt l'uſage de Dauphiné, diſant poſitivement que *teſtis eſſe poteſt Monachus in teſtamento.* Si l'uſage s'y étoit oppoſé, il n'auroit pas parlé ſi réſolument. Il a été jugé en conformité de cet uſage, au rapport de M. le Conſeiller de Miſtral, par Arrêt. Arrêt du 12 d'Août 1683, qui a confirmé le teſtament de Jeanne Lombard, fait en Savoie, auquel deux Religieux étoient témoins. Ce fut dans la cauſe de ſieur de Leſſins & de Binar, Châtelain d'Aoſte.

(*b*) Jean Fabri, Chancelier de France, dans ſes Commentaires ſur les Inſtituts, *in §. teſtes de teſtamentis.*

(*c*) Il y avoit dans Rome des Colleges de Mendians ſous prétexte de Religion. *Circuit cauponas Religio Mendicans*, dit Tertullien in Apologetic. *exigit mercedem pro ſolo templi aditu : non licet Deos eſſe gratuitos ; venales ſunt.* C'étoient des impoſteurs. Une des Loix qu'explique Ciceron dans le deuxieme livre *de Legibus*, eſt celle-ci : *Prater Idæa matris famulos, eoſque juſtis diebus, ne quis ſtipem cogito*; & y remarquant la cauſe de la défenſe, il dit que ce genre de quête *implet ſuperſtitione animos, exhaurit domos.* Il y avoit dans l'ancienne République de Marſeille une Loi conforme à celle-là : *Omnibus qui per aliquam Religionis ſimulationem*, dit Valere Maxime, *alimenta inertia quærunt, clauſas portas habent, & mendacem ut famoſam ſuperſtitionem ſubmovendam eſſe exiſtiment.* C'étoient des Idolâtres, chez qui la pauvreté n'étoit ni vertu ni vertueuſe.

Ingens opprobrium pauperies jubet
Quidvis & facere & pati;
Virt utiſque viam deſerit ardua.

C'eſt l'éloge injurieux que lui donne le Poëte, qui comptoit lui-même entre ſes amis Auguſte & Mécénas.

ARTICLE XVII.

Des Prieurs des Freres Prêcheurs de Grenoble.

LEs Religieux entrent auſſi quelquefois dans les fonctions des Curés ; les (*a*) Prieurs des Freres Prêcheurs du Couvent de Grenoble donnent à leurs Religieux, & même hors de leur Couvent, ſi l'occaſion le veut ainſi, la ſainte Communion & l'Extrême-Onction. Cette adminiſtration des Sacremens eſt de la juriſdiction volontaire : on ne les confere qu'à ceux qui le veulent ; & cette juriſdiction eſt exercée en tous lieux par celui qui l'a, & principalement par celui qui l'a ſur les ſujets & les inférieurs. *qu.* 502.

(*a*) Ce privilege eſt commun à tous les Religieux, & l'étoit même du temps de Guy Pape aux Freres Mineurs du Couvent de Grenoble, deſquels il n'a parlé en aucun endroit de ſes Ouvrages. Les Freres Prêcheurs le poſſédoient tout entier. L'Ordre de ceux-ci n'eſt pas ſi abſolument fondé ſur la pauvreté

que l'eſt celui de S. François, dont les Religieux, lorſqu'ils ſe ſouviennent bien du déſintéreſſement auquel leur inſtitut les oblige, peuvent être comparés aux premiers Chrétiens, qui avoient tout abandonné pour ſuivre JESUS-CHRIST. *Quorum non erat infamia quòd pauperes dicerentur, ſed gloria; qui non egebant, qui non inhiabant aliena, qui pauperes eſſe non poterant quia Deo divites erant*, comme parlent d'eux Arnobe & Minutius Felix.

SECTION IV.

DES Clercs, des Eccléſiaſtiques, & de leurs Privileges.*

ARTICLE I.

Des Preuves de Cléricature.

qu. 474. IL n'y a que les Clercs qui ſoient capables de poſſéder légitimement les bénéfices eccléſiaſtiques; mais la Cléricature ſe prouve par actes, c'eſt-à-dire par les lettres de Tonſure; qu. 138. la perte deſquelles peut néanmoins être prouvée par la dépoſition de témoins irréprochables (*a*).

* Le Clergé de France a toujours été fort privilégié, comme parle Bodin dans ſa République; le Décret du deuxieme Concile de Macon, tenu ſous le regne de Gontran, montre à quel excès on prétendoit porter le reſpect qu'il exigeoit des peuples. *Si quis ſæcularium*, dit-il, *quempiam Clericorum honoratorum in itinere habuerit obvium, ei colla ſubdat; ſi ſint ambo equites, caput aperiat; ſin Clericus pedibus ambulet, ſæcularis equo, hic illicò deſcendat, alioqui ab Eccleſia, quam in Miniſtris de gradu & honore dejicit, quoad Epiſcopus voluerit, ſuſpendatur.* Les Prélats ſont les *Clerici honorati* de ce Décret.

(*a*) Pluſieurs choſes ne peuvent être prouvées que par acte, dont néanmoins la perte ſe peut prouver par témoins. Il y a ſur ce ſujet un paſſage remarquable dans l'Oraiſon de Ciceron pour le Poëte Archias, *de tabulis deperditis ſuper re cujus tamen memoria extat*. Mais en ce cas il faut que les témoins qui dépoſent, diſent avoir vu la teneur deſdits actes. Boiſſeau *ſur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins.* qu. 439. Ainſi les preuves de Tonſure ſe doivent faire par écrit, & non par témoins. Mais ſi les lettres de Tonſure ou de qu. 474. Cléricature ſont perdues, leur perte & leur teneur peut être prouvée par témoins. La profeſſion de Religion ne ſe prouve de même que par actes, comme il a été jugé par Arrêt du 7 Arrêt. d'Août 1661, en la cauſe de Meſſire François d'Eurre, Seigneur du Puy ſaint-Martin, & de Meſſire Louis Eſcallin des Aymars, Baron de la Garde, où il s'agiſſoit d'une profeſſion dans l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem.

ARTICLE II.

De l'Immunité & de l'Exemption des Clercs.

UN des principaux privileges des Clercs, eſt que vivant cléricalement, ils ſont exempts des tailles (*a*) & des ſubſides qui s'impoſent ſur le peuple, comme le ſont les Nobles, quoique leur naiſſance ne leur ait pas donné ce caractere. Et cette exemption fut aſſurée aux Clercs étudians dans les Écoles de Grammaire, par Arrêt publié le 4 du mois de Juillet 1455. Mais elle n'a d'effet que dans les lieux qui ne ſont point cadaſtrés; & ils le ſont dans l'Oyſans & dans le Briançonnois. Ce privilege ne s'y eſt pas étendu au préjudice de leurs cadaſtres, que l'on ſuit exactement dans les cottiſations.

qu. 79. *qu.* 381. *qu.* 382. *qu.* 83. *qu.* 371. *qu.* 79.

(*a*) Le Réglement du mois d'Octobre 1639 ayant réaliſé la taille dans le Dauphiné, a déclaré ceux qui en doivent être exempts, ou par leur naiſſance ou par leur qualité, & nul privilege n'y eſt conſervé aux Eccléſiaſtiques par la ſeule conſidération de leur caractere. De fait ils ſont les vrais Philoſophes Chrétiens; & le Philoſophe qui n'eſt pas déſintéreſſé, *habitum Philoſophiæ indebitè & inſolenter uſurpat*: & comme diſent les Empereurs Valentinien & Valens dans la Loi *reddatur C. de Profeſſ. & Medicis, lib.* 10. *turpe eſt ut patria functiones ferre non poſſit, qui etiam fortunæ vim ſe ferre profitetur.*

ARTICLE III.

De la perte du Privilege de Cléricature.

POUR ne perdre point le privilege de Cléricature, principalement à l'égard de la juriſdiction, il (*a*) faut abſolument que le Clerc s'abſtienne du mariage & de toute profeſſion de métier vil & abjet. Pour le mariage notre Déciſionnaire dit dans une de ſes queſtions, que ſi les Clercs mariés conſervoient leur Tonſure de ſorte qu'elle parût toujours, ne portoient que des habits convenables à cet Ordre, ſervoient aux Offices divins & ne faiſoient rien que de louable, il y auroit lieu de dire qu'ils vivent cléricalement, & par conſéquent de ne leur diſputer pas l'exemption. Mais dans un autre, ſon ſentiment eſt que Jean Paviot, Clerc de la premiere Tonſure & étudiant, devoit contribuer aux tailles, parce qu'il étoit marié. Quant aux métiers bas & vils, entre les raiſons qui firent déclarer, par Arrêt du 9 du mois d'Août de l'an 1457, Claude Marbod indigne de jouir du privilege de Cléricature, celle-ci qu'il étoit Boulanger public, fut une des plus fortes; les autres furent qu'il

qu. 83. *qu.* 138. *qu.* 381.

étoit marié, qu'il ne lui paroiſſoit point de Tonſure & qu'il étoit vêtu comme l'étoient alors les Séculiers.

(a) Ferrier remarque ſur cette queſtion 138, pluſieurs moyens pour leſquels le privilege de Cléricature ſe perd, & en la plupart il faut trois admonitions. A l'égard des métiers vils, la Clémentine premiere *de vita & honeſt. Clericor.* les réduit à deux; *Diœceſanis locorum diſtrictè præcipimus*, dit-elle, *Clericos Carnificum, ſeu Macellariorum, & Tabernariorum officium publicè & perſonaliter exercentes, nominatim & tertiò moneant, ut ſic ab hujuſmodi officiis intrà convenientem terminum ipſorum arbitrio moderandum deſiſtant, & quòd ipſa nullo unquam tempore reaſſumant.* Ce ſont les Bouchers & les Cabaretiers. L'Empereur Julien écrivant à Arſace, Pontife de la Galatie, lui ordonne d'empêcher que les Prêtres des Dieux ne mangent ni ne boivent dans les cabarets, & n'exercent aucun art déshonnête. Terentius Varro, qui perdit la bataille de Cannes contre Annibal, & Wolcey, Cardinal d'York, favori & premier Miniſtre de Henri VIII, Roi d'Angleterre, étoient fils de Bouchers. Le premier ne laiſſa pas d'être Conſul; *non ſolùm humili, ſed etiam ſordido loco natus*, dit Tite-Live, *lib.* 22. Il eſt remarquable que les Aréopagites défendirent l'entrée de l'Aréopage à un homme qui s'y préſentoit, & cela ſeulement parce qu'il avoit mangé ce jour-là dans une taverne. Atheneus Dipnoſophiſt. *lib.* 3. Le mot *Carnifex* ſignifie auſſi l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; mais il n'eſt pas pris en ce ſens dans la Clémentine, quoiqu'il ſoit vrai qu'en ce temps-là, ni même en celui auquel Monſtrelet vivoit, l'Exécuteur n'étoit pas dans l'infamie & dans l'horreur où il eſt maintenant; le peuple de Paris, comme le dit cet Hiſtorien, avoit même quelquefois à ſa tête Maître Bourrel, & il remarque comme il parla dans ſes fréquentes ſéditions ſous le regne du Roi Jean, contre le Dauphin Charles Régent du Royaume. Comme on perd le privilege de Cléricature en exerçant des métiers vils & abjets, on ſe ferme l'entrée des Dignités Eccléſiaſtiques en ſe dévouant à des fonctions peu honnêtes. Ainſi un Clerc qui avoit fait celles de Trompette & de Crieur public, fut jugé indigne d'une Chanoinie dont il avoit été pourvu dans une Egliſe Cathédrale, par Arrêt de l'an 1669, *Arrêt.* rapporté par M. Jean Guy Baſſet, mais ſans date. La politique Romaine ne permettoit point aux Crieurs publics d'entrer dans les Charges de Décurionnat, qui étoit le Sénat des Colonies & des Municipes; mais ce ne leur étoit pas un obſtacle de l'avoir été. Nous l'apprenons de ce paſſage de Ciceron dans une Lettre à Lepto, qui eſt dans le ſixieme livre de ſes Epîtres: *Simul ut accepi à Seleuco litteras, quæſivi à Balbo per litteras quid eſſet in Lege; reſcripſit eos qui facerent præconium vetari eſſe in Decurionibus; qui feciſſent, non vetari; quare bono animo ſint & tui & mei familiares; neque enim erat ferendum, cùm qui hodie haruſpicinam facerent, in Senatu Roma legerentur; eos qui aliquandò præconium feciſſent, in Municipiis Decuriones eſſe non licere.*

ARTICLE IV.

Des Biens des Clercs.

LEs Clercs ſéculiers diſpoſent en toute liberté de leurs biens propres (*a*), entre-vifs & mourants, comme les autres ſujets. Les fruits de leurs bénéfices leur appartiennent en propriété : ils en diſpoſent auſſi comme il leur plaît ; & s'ils ne l'ont pas fait, ils paſſent d'eux à leurs héritiers légitimes (*b*). Par la Coutume les Bénéficiers ne different pas des uſufruitiers, qui font les fruits leurs, comme parlent les Juriſconſultes. *qu.* 110.

(*a*) Ils diſpoſent de même de leurs bénéfices par la réſignation & par les voies permiſes dans le Droit. Il y a de la différence entre les réſignations faites par les majeurs & celles que font les mineurs. Celles-là ſont pourtant nulles ſi on y a été porté par les impreſſions de la crainte, par la force & par les violences ; ce que le réſignant ne ſera plus reçu à propoſer après trois ans de paiſible poſſeſſion de ſon réſignataire, ſi dans cet intervalle il ne l'a point interpellé judiciel- *Arrêt.* lement. Il a été jugé ainſi par Arrêt du 4 de Février 1672, pour Meſſire Jean Auberi, Curé de Piegon, contre Meſſire François du Port. Néanmoins ſi le Bénéficier majeur a réſigné dans la priſon, où il eſt détenu étant accuſé *Arrêt.* de crime, la réſignation, quelque crainte qu'il allegue du ſuccès de l'accuſation intentée contre lui, ſubſiſtera ; comme il a été jugé pour Meſſire Claude Lombard, réſignataire de la Cure de Luc, contre Meſſire Pierre *Arrêt.* Serre, par Arrêt du 4 Mars 1673. Toutefois un Curé qui avoit réſigné étant *in reatu*, ayant révoqué ſa réſignation & impétré des lettres-royaux, même après ſa réſignation admiſe, en obtint l'entérinement & fut maintenu en ce bénéfice, c'eſt-à-dire dans ſa Cure, par Arrêt du 8 de Janvier 1674. Ce fut *Arrêt.* par ces deux motifs ; l'un qu'il n'avoit ni d'autre bénéfice ni d'autre bien, & qu'il ſeroit contraint de mendier *in opprobrium Cleri* ; & l'autre qu'il avoit réſigné *in reatu*. Mais le mineur qui réſigne ſans la participation de ſon pere, rentre facilement dans le bénéfice qu'il a réſigné : ſa réſignation en ce cas eſt nulle ; & elle a été déclarée telle, même ſans le ſecours extraordinaire des lettres-royaux, pour Dom André Royans, Religieux profès de l'Ordre de Clugny, par la ſeule conſidération de la minorité & de la léſion ; & cela par Arrêt du 21 Juillet 1643. Il y a *Arrêt.* moins à douter quand le pere du réſignant mineur agit pour lui, *quaſi deceptо*, comme il peut *pro corrupto* ; il fait facilement annuller telle réſignation faite à ſon inſu. Il y en a deux *Arrêt.* Arrêts dans une même famille ; l'un eſt du 20 de Juin 1618, pour le Sieur Conſeiller Baſſet de S. Nazaire ; & l'autre de l'onzieme d'Août 1656, *Arrêt.* pour Meſſire Jean Guy Baſſet, Auteur de la derniere compilation des Arrêts du Parlement de Grenoble ; les réſignations que leurs fils avoient faites de leurs bénéfices, ſans leur faire part, furent annullées par ces Arrêts. Mais dans l'inſtance ju-

gée par le dernier, furent employées des lettres-royaux pour plus de ſûreté.

(*b*) Ce n'eſt plus une matiere de controverſe, comme il l'étoit encore dans le ſiécle dernier, le Parlement *Arrêt.* l'ayant décidé par Arrêt de l'an 1548, au rapport du ſavant Conſeiller de Rabot, & à l'avantage des héritiers d'un Bénéficier à qui ces fruits étoient conteſtés; & ils conſiſtoient entr'autres aux arrérages d'une penſion. Le ſucceſſeur au bénéfice ne peut les prétendre, que dès le jour ſeulement qu'il en a pris poſſeſſion, comme il a été auſſi jugé par Arrêt du 4 de Mars 1682. *Arrêt.*

ARTICLE V.

Des Ayant charge d'ames, de leur Dépouille.

qu. 110. MAIS cette liberté de teſter n'eſt propre qu'aux (*a*) ſimples Clercs. Ceux qui ont charge d'ames en ſont privés, comme le ſont les Évêques, les Curés & les Vicaires perpétuels. Leur dépouille eſt acquiſe à leurs bénéfices; & ſur ce point notre Auteur fait mention d'une certaine tranſaction faite l'an 1423, entre les Prieurs & les Vicaires perpétuels du Dioceſe de Grenoble.

(*a*) Il n'y a plus de différence entre les Bénéficiers, qui limite la liberté de teſter; & ce droit de dépouille n'eſt plus en uſage, ſi ce n'eſt dans les Ordres réguliers. *Mos ſervatur hodiè indiſtinctè*, dit Baro ſur cette queſtion 110, *ut Beneficiarii, ſive habeant adminiſtrationem ſive non, teſtari poſſint; & ſi non teſtantur, ſuccedunt eis propinquiores ab inteſtato.*

ARTICLE VI.

Des Commendataires.

LA (*a*) commende des bénéfices eſt un titre canonique, & le Commendataire eſt véritablement Bénéficier. C'eſt pourquoi on ne retranche rien du temps qui a formé une preſcription contre l'Égliſe, celui durant lequel elle a été en commende (*b*): *qu.* 152. le Commendataire en eſt le légitime époux, & elle n'eſt pas préſumée avoir manqué de défenſeur ayant eu un poſſeſſeur légitime.

(*a*) La commende perpétuelle eſt en France un titre canonique; ce qu'elle n'eſt pas ſi abſolument en Italie, où l'on détrait de la preſcription qui a couru contre un bénéfice, celui durant lequel il a été en commende.

(*b*) Les Abbés Commendataires, qui ont territoire & juriſdiction épiſcopale, approuvent même les Confeſſeurs, donnent les diſpenſes des bans & conferent *pleno jure*, parce qu'alors le Commendataire eſt Ordinaire; & cela ne ſe feroit pas ſi la commende n'étoit un titre canonique.

SECTION V.

Des Bénéfices & des Biens Eccléſiaſtiques *.

ARTICLE I.

Des Colleges.

LEs Colleges ſont dans la ſécularité ce que ſont les Monaſteres dans la régularité. Un Monaſtere (*a*) où il n'y auroit qu'un Moine, n'en conſerveroit pas les privileges ni même le nom. Un College Eccléſiaſtique doit être compoſé du moins de trois Collégiés : le corps pour être parfait ne peut avoir moins de membres. Le ſceau, le réfectoire & le dortoir ſont des marques qu'une Égliſe eſt Collégiale, qui ſuffiſent pour la preuve de cette qualité ; & même deux de ces trois ſont capables de l'établir. *qu.* 158.

(*) Le revenu du Clergé de France eſt fort conſidérable ; les Ordres monaſtiques de S. Benoît, de Clugny, de Ciſteaux & quelques-autres y ont juſqu'à quatorze cens cinquante-ſix Abbayes, & douze mille trois cens vingt-deux Prieurés. Il fut vérifié aux Etats de Blois de l'an 1576, que dans ce nombre il y avoit cinq cens quarante Abbayes d'hommes très-riches, & cinq cens ſoixante-ſept Abbayes & Prieurés de filles : & déjà ſous le regne de Charles IX. l'Ordre Eccléſiaſtique tenoit des douze parties du Royaume de France, les ſept, comme parle Bodin dans le cinquieme livre de la République. Mais dans le premier âge du Chriſtianiſme, la pauvreté & le martyre ſembloient être de l'eſſence du Sacerdoce.

(*a*) La commune opinion eſt que deux font un College Eccléſiaſtique ; mais qu'il faut être trois pour un College purement ſéculier. Notre Auteur a bien voulu rapporter les marques de la Collegialité ; mais il ne s'eſt pas aviſé d'en faire autant touchant la Paroiſſialité. La premiere preuve qu'une Egliſe eſt Curiale, eſt *poteſtas fori pœnitentiæ*, comme parlent les Docteurs ; les limites certaines & évidentes de la Paroiſſe ſont la ſeconde. La troiſieme eſt que *Rector exerceat Curam nomine ſuo*, comme il a été jugé par Arrêt du 21 de Novembre 1673, pour Meſſire Charles Brotin, Curé de Boriere, contre Meſſire Etienne Baron, Prieur-Curé du petit Guiſans. Le Cimetiere & les Fonts baptiſmaux ſont preuves équivoques, qui ne ſuffiſent point, comme il a été jugé pluſieurs fois ; 1. au mois de Février 1662, pour le Chapitre de S. Chef & pour le Curé de la Buiſſe, qui l'eſt auſſi de Ras, contre Meſſire François Paſquet, qui avoit impétré la prétendue Cure de Ras ; 2. par Arrêt du 27 de Juillet 1672, pour Meſſire Henri Faye Deſpeyſſes, Abbé de S. Pierre de Vienne, & pour Meſſire Louis de Vienne de Brunieres, Curé de S. Alban ; 3. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

Arrêt. par Arrêt du 22 de Mars 1673, pour le ſieur Gaillard, Archidiacre de l'Egliſe de Gap, & pour les ſieurs Paſcal & Sarraſin, Curés de la même Ville de Gap, contre les Conſuls de Freſſinieres & Meſſire Sauvaire Clement. Les Curés vertueux ſont dans leurs Paroiſſes les défenſeurs de la Foi & le ſoutien des bonnes mœurs. Leur portion congrue eſt aujourd'hui de 300 livres: ſi néanmoins ils ont d'ailleurs dequoi la compoſer ſans la prendre ſur les dîmes, un Arrêt du Grand Conſeil veut qu'ils s'en contentent. Le privilege de cette portion congrue eſt grand & doit l'être. Elle eſt même préférable ſur les dîmes à la décime due au Roi. Jugé par Arrêt du 19 de Septembre 1675, pour Meſſire Claude Barbe, Curé de S. Hilaire. Moyennant cette portion le Curé eſt tenu d'entretenir ſon Clerc, nulle poſſeſſion contraire ne pouvant rejetter cette dépenſe ni ſur les Communautés ni ſur les Prieurs; comme il a été jugé par deux Arrêts, l'un du 13 de Février 1675, pour Meſſire Scipion de Blanchard, Prieur, contre le Curé & la Communauté de Roche-Fourchat; & l'autre du 6 de Mars 1680, pour Meſſire Matthieu Platel, Prieur du Moneſtier d'Alemont, contre Meſſire Antoine Bertrand, Curé du même lieu.

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE II.

Des Égliſes & Bénéfices nouveaux.

IL ne ſe fait point de nouvelle Égliſe ni de (*a*) nouveau bénéfice, que de l'autorité des Évêques; & c'eſt même d'une néceſſité abſolue que les Curés des Paroiſſes où l'établiſſement s'en doit faire, y conſentent. Ils ſont (*b*) obligés de s'y oppoſer pour l'intérêt de leurs Égliſes. Notre Juriſconſulte ayant voulu fonder une Chapelle ſous le titre de Notre-Dame, dans la Paroiſſe de S. Vincent du Plâtre du Fontanil, en donna la Rectorie au Curé. Non-ſeulement il ne lui cauſa point de préjudice, mais au contraire il lui cauſa du bien par un nouveau revenu: en effet, l'uſage de ce pays ne permet pas que l'on nuiſe aux droits des Paroiſſes. Et cette fondation fut faite dans un fonds contigu à la maiſon du Fondateur, qui s'en réſerve le patronage; ce fut l'an 1457.

qu. 360.

(*a*) Ces nouveaux établiſſemens ne ſe font qu'après qu'on les a dotés d'un revenu capable d'en ſoutenir les charges. *Hoc unuſquiſque Epiſcoporum meminerit ut non priùs dedicet Eccleſiam, niſi anteà dotem Baſilicæ & obſequium ipſius, per donationem chartulæ confirmatam accipiat.* C'eſt un des Décrets *Concilii Bracarenſis* de l'an 552, duquel eſt tiré le Canon *placuit* 2, cauſ. 1, q. 2.

(*b*) François Marc traite de ce conſentement des Curés dans ſes queſtions 1533, 1012, 1013 & 1014 de la premiere partie.

ARTICLE

ARTICLE III.

Des Chapelles des Châteaux.

CETTE Chapelle fut un véritable bénéfice ; ce que ne ſont pas celles que les Seigneurs font dans leurs châteaux, & d'autres dans leurs maiſons (*a*). Il faudroit pour leur donner cette qualité de bénéfices eccléſiaſtiques, qu'elles euſſent l'approbation de l'Évêque diocéſain. Par cette raiſon qu'elles ne ſont pas bénéfices eccléſiaſtiques, il eſt libre aux Fondateurs de les donner à qui bon leur ſemble, pourvu que ce ſoit à des hommes capables de les ſervir. La Chapelle dédiée (*b*) à ſaint Vincent dans l'Égliſe de Grenoble, eſt de cette qualité : le Roi comme Dauphin la confere ; auſſi eſt-elle une fondation de l'Empereur Charlemagne. *qu.* 187.

(*a*) *Hoc prohibet Plato, ut delubra nemo audeat conſtruere*, dit Apulée, *cenſet enim ſatis eſſe civibus ad immolandas hoſtias, templa publica ; ſit autem Lex hujuſmodi ſimpliciter cunctis impoſita, ſacella nemo in privata domo habeat.* C'eſt la Loi de Platon, *de Legibus lib.* 10, à laquelle ſe rapporte ce que dit Apulée. Les Romains ne permettoient point que dans les maiſons particulieres il y en eût. C'étoit un des abus que les Cenſeurs étoient principalement obligés de corriger. Le Cenſeur Appius en ayant une chez lui, M. Cœlius eut deſſein de lui intenter une action criminelle pour cela, comme ſi ç'avoit été une prévarication à ſon devoir ; il en donna avis à Ciceron, ſon ami, qui n'avoit pas ſujet d'être ſatisfait d'Appius. C'eſt dans la Lettre 12, *lib.* 8 *Epiſtol. ad familiares.* Les Cenſeurs Lépidus & Fulvius firent un réglement par lequel ils défendoient aux particuliers d'avoir des Chapelles, *Sacella*, dans leurs maiſons & rendoient au public celles qu'ils avoient occupées. Tite-Live en parle dans le livre 40. Ces Chapelles ne ſont pas bénéfices eccléſiaſtiques, comme le remarque auſſi d'Olive dans le chapitre 9 du premier livre de ſes queſtions, où il emploie celle-ci 187 de Guy Pape. François Marc traite de la Chapelle de ſaint Vincent & des Oratoires, dans les queſtions 1007, 1009 & 1011 de la premiere partie.

(*b*) La fondation de cette Chapelle eſt fabuleuſe, l'Egliſe Notre-Dame de Grenoble ayant été bâtie long-temps après la mort de Charlemagne, par l'Evêque Iſarne.

ARTICLE IV.

De la priſe de Poſſeſſion des Bénéfices.

ON a mis en doute ſi la poſſeſſion doit être priſe non-ſeulement du bénéfice en général, mais auſſi en particulier & en détail de tout ce qui en dépend ; mais il eſt certain qu'il

ſuffit qu'elle le ſoit du bénéfice en général (a), ſans deſcendre à ce
qu. 355. détail. Le nouveau Prélat eſt préſumé poſſéder tout le bénéfice, quoiqu'il n'ait pris aucune poſſeſſion en particulier des membres de ce corps. La raiſon en eſt que l'Égliſe même, pendant qu'il a été vacant, l'a toujours poſſédé, & que ni elle ne meurt ni elle ne change. Ainſi la poſſeſſion du prédéceſſeur paſſe parfaitement à ſon ſucceſſeur, comme ſi elle n'avoit point été interrompue.

(a) Le titre du bénéfice eſt la poſſeſſion de droit; l'actuelle eſt celle qui ſe prend au lieu du bénéfice, ou en cas d'empêchement au lieu plus proche de ſa ſituation. S'il ſe peut, il y ſera procédé un jour de Dimanche ou de Fête, au ſon de la cloche; mais pour être valable elle doit être fondée de titre, du moins coloré; & ſi la proviſion eſt du Pape *in forma dignum*, il faudra auparavant avoir obtenu *le Viſa* de l'Evêque. Ce qui ne ſeroit pas néceſſaire ſi elle étoit *in forma gratioſa*; mais l'uſage en eſt aboli dans cette Monarchie. C'eſt une maxime que *tantùm valet genus quoad omnia, quantùm enumeratio ſpecierum*; & c'eſt par cette raiſon que la priſe de poſſeſſion en général ſuffit.

ARTICLE V.

Si la Poſſeſſion du Prédéceſſeur ſert au Succeſſeur.

DANS les Offices & dans les Dignités, le prédéceſſeur & le ſucceſſeur ſont conſidérés comme une même perſonne (a), l'Office & la Dignité ne mourant jamais. Pierre Pape, oncle de nôtre Auteur, ayant été conſulté par le Sacriſtain de l'Égliſe
qu. 629. Cathédrale de Vienne, ſon avis fut que l'action que ce Sacriſtain avoit eu contre un Prieur, il l'avoit contre ſon ſucceſſeur au Prieuré, ſans que ce changement de Prieur l'eût altérée. Il s'y agiſſoit d'une penſion de deux livres de cire, que le premier avoit toujours payée, mais que celui-ci n'avoit ni payée ni reconnue. Le droit du demandeur en ces occaſions, ne change point par le changement du défendeur, n'ayant pu avoir la volonté de déroger à ſa poſſeſſion, & la poſſeſſion ſe conſervant ou ſe perdant par la ſeule volonté. L'aptitude a la force & l'effet de l'acte, & la poſſeſſion civile dure autant que la volonté de ſe la conſerver; mais la naturelle & corporelle n'a pas plus de durée que l'acte réel & corporel.

(a) C'eſt une regle que le titre du prédéceſſeur, *totaliter per ejus mortem vel renuntiationem extinguitur*; de ſorte que le ſucceſſeur ne peut en tirer avantage. Néanmoins s'il s'agit des droits de bénéfice, *poſſeſſio prædeceſſoris tranſit ad ſucceſſorem.* François Marc, *q.* 142, *p.* 1. C'eſt pourquoi le ſucceſſeur au

bénéfice eſt tenu de payer les dettes réelles de ſon prédéceſſeur, qui ſont conçues pour l'intérêt ou pour l'utilité du bénéfice; comme il a été jugé par Arrêt du 29 Novembre 1612, entre Gaſpard Vincent, demandeur, & Meſſire Antoine Tholoſain, Abbé général de l'Ordre de S. Antoine de Viennois. Pour les autres dettes, le ſucceſſeur n'y eſt tenu que *ad concurrentem quantitatem peculii & ſpolii*. Enfin c'eſt une regle que, *privilegio ſucceſſoris non reſcinditur factum legitimum prædeceſſoris. L. quæ à patre C. de temp. in integr. reſtitut.* Quelques réparations que faſſe le Bénéficier dans ſon bénéfice, il ne s'y acquiert aucun droit ni à ſes héritiers : ni lui ni eux ne peuvent répéter ce qu'elles ont coûté, ni s'en conſerver la poſſeſſion pour quelques années. Il faut néceſſairement que pour la continuer, le Supérieur, avant que l'on ſe ſoit engagé à réparer, l'ait promiſe & permiſe; comme il a été jugé par deux Arrêts, l'un du 31 de Juillet 1675, & l'autre du 8 d'Août de l'année ſuivante; le premier pour le Syndic de l'Egliſe Cathédrale de Grenoble, contre Antoine & Hyacinthe Cottavos, qui avoient fourni les deniers employés à ſa réparation, ſous réſerve du privilege à Meſſire Vincent Cottave, Recteur de la Chapellenie de ſaint Vincent, unie après ſa mort à la menſe du Chapitre pour les diſtributions; le ſecond pour le même Syndic, contre Meſſire Pierre Platel, Vicaire perpétuel de Seſſin & de Seſſinet.

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE VI.

Du Temporel des Égliſes Contribuables.

CEPENDANT le temporel de l'Égliſe n'eſt pas moins ſujet aux Puiſſances laïques & à leur ſouveraineté (*a*), que ce qui reſte du temporel dans les mains des autres ſujets. Les Saints Canons y conſentent. C'eſt pourquoi, en bien des cas, il entre dans les contributions publiques, comme lorſque les fortifications des Villes & les réparations de leurs murailles en ſont la cauſe. Le Dauphin Louis ayant déclaré la guerre au Duc de Savoie l'an 1454, l'Évêque de Grenoble répara à ſes dépens cette porte des Cloîtres qui répond à ſon Palais. Le Chapitre *qu.* 78.
de l'Égliſe Cathédrale fut taxé à ſoixante florins, & celui de l'Égliſe Saint-André à douze. Cette fixation fut faite avec eux *qu.* 79
par un traité volontaire. S'ils avoient refuſé cette contribution, le Gouverneur du pays n'auroit pu les y contraindre : ils n'auroient dû l'être que de (*b*) l'autorité de leur Juge compétent, qui eſt le Juge Eccléſiaſtique. Les réparations des chemins publics & quelques-autres ouvrages ont le même privilege; tous les Ordres y contribuent, & ni Eccléſiaſtique ni Noble n'en eſt exempt.

(*a*) Le temporel ne change jamais de nature, non plus que le ſpirituel; tellement que le temporel du Royaume ne peut être ſpiritualiſé, ni le ſpirituel

temporaliſé. Le Pape n'a ni droit ni autorité ſur ce temporel, qui ne reconnoît que la ſouveraineté du Roi. Elle ſuffiroit ſeule, par conſéquent, en tout ce qui intéreſſe celui des Egliſes, qui n'en eſt qu'une partie détachée. Et c'eſt une maxime dans les libertés de l'Egliſe Gallicane, que les Evêques tiennent le temporel du Roi, ſans la permiſſion & ſans le conſentement duquel ni le Pape, ni eux n'en peuvent diſpoſer. Il eſt même ſujet aux contributions dans les beſoins publics, comme l'eſt le temporel reſté aux ſéculiers. Il peut dans ces occaſions, être engagé, vendu & aliéné : *idem juris eſt de parte quoad partem quod de toto ad totum.* Cette vérité eſt le ſuppôt de l'établiſſement des décimes en droit perpétuel & domanial pour l'Etat. Néanmoins le recouvrement des décimes ne ſe fait point par le miniſtere des Receveurs ordinaires des tailles ; elles en ont de particuliers, la création deſquels eſt de l'an 1552. Ces Charges de Receveurs des décimes ſont patrimoniales & ſuſceptibles d'hypotheque ; les créanciers les ſuivent en quelques mains qu'elles paſſent, conformément à ce qui a été *Arrêt.* jugé par Arrêt du 10 Décembre 1682, contre Marie Robin, veuve de Geoffroy Humbert, Contrôleur des décimes du Dioceſe de Valence : ce qui ſe pratique pour les Contrôleurs, l'étant auſſi à l'égard des Receveurs. L'illuſtre Archevêque de Marca traite de cette matiere dans les chap. 18 & 19 du 8 liv. *de Concordia.* Ces richeſſes de l'Egliſe ſont un ſoutien à la Religion. Il faut avouer avec Pachimere, Hiſtorien Grec, que l'Egliſe étoit mal quand ſes Prélats étoient pauvres & ſans honneur. Je ne ſuis pas du ſentiment de ceux qui diſent que les premiers qui lui ont donné des biens temporels, ont ſemé de la ciguë & du napel ſur les Autels, pour empoiſonner leurs Miniſtres.

(*b*) Le ſujet de la queſt. 225 de Joannes Gallus eſt que *Epiſcopi non declinant Parlamentum in reparationibus.* Elle eſt dans le cas des réparations *hereditagiorum* de l'Evêché d'Avranches. La queſtion 293 eſt en même fait contre l'Archevêque de Carcaſſonne. Le Juge Royal connoît ſeul de ces réparations. Celles que font les Bénéficiers dans les bénéfices ne ſe répétent point : ils n'en peuvent rien prétendre, ſi le Supérieur ne l'a promis avant qu'elles aient été faites, comme il a été[b] jugé par deux Arrêts, l'un du 31 Juillet *Arrêt.* 1675, pour l'Egliſe Cathédrale de Grenoble, contre Antoine & Hyacinthe Cottavos ; & l'autre du 8 Août 1676, *Arrêt.* pour la même Egliſe, contre Meſſire Pierre Platel, Vicaire perpétuel de Seſſin. Ces réparations ſont ſi abſolument acquiſes au bénéfice, qu'elles ne peuvent même être compenſées avec les détériorations en faveur du Bénéficier qui les a faites. Jugé par Arrêt du 18 de Mai 1680, pour Meſſire Zacharie *Arrêt.* de Corbeau, contre Meſſire Annet Miſtral.

ARTICLE VII.

Nul n'eſt exempt de la Dîme.

SI nous rapportons l'inſtitution de la dîme (*a*) à la Loi Divine, elle eſt ſans doute celui des biens d'Égliſe qui lui eſt le plus propre & le plus naturel ; & par cette conſidération perſonne n'en doit être exempt. Noble Guillaume du Vache, Châtelain de Grane, refuſoit au Prieur de ce lieu la dîme des grains qui venoient des fonds & des terres du Dauphin. La Cour lui ordonna l'an 1459, de fatisfaire à ce devoir. *qu. 166.*

(*a*) Dans l'Occident la dîme eſt un droit purement ſeigneurial en ſon origine ; elle n'a rien de commun avec celle que Moïſe inſtitua pour les Lévites, qui n'avoient pas d'autres biens. C'eſt pourquoi elle a été poſſédée ſans trouble par les Souverains ou par les Seigneurs des terres durant plus de mille ans, comme un droit temporel. Chez les Romains *tria erant vectigaliumgenera, portorium, ſcriptura & aratio ſeu decima.* Le dernier genre eſt la dîme. Les Eccléſiaſtiques commencerent dans le cinquieme ſiécle de perſuader aux Chrétiens de leur payer auſſi une dîme. Ce fut alors une libéralité volontaire de quelques particuliers, comme il ſe recueille de l'Homelie 41e. de Céſarius, Evêque d'Arles. D'une gratification on en a fait une dette. J'en ai traité aſſez amplement dans ma diſſertation DE LA SOUVERAINETE' ET DE LA JURISDICTION ROYALE. L'uſage, qui eſt un aveugle, les regarde aujourd'hui comme un droit divin & ſacré, & lui a acquis les mêmes reſpects qui ſont dus aux devoirs eſſentiels de la Religion. Elle doit dans la même Paroiſſe être payée avec uniformité, & le Jugement obtenu pour cela par un des Décimants ſert aux autres ; comme il a été jugé par Arrêt du 27 de Mars 1653, pour le Prieur du Prieuré de S. Martin de Coſſan, contre les Conſuls d'Aliſſan. La demande de la dîme ſur des eſpeces deſquelles on n'en a jamais payé, étant *inſolite*, comme parlent les Praticiens, il ſuffit d'en oppoſer pour la rendre inutile. Le Prieur de S. Martin de Miſeré ayant prétendu celle du vin qui vient des ceps portés ſur des arbres, qu'on appelle communément *hautains*, dans le Graiſivodan, il lui fut oppoſé qu'elle étoit inſolite, n'ayant jamais été payée ni même demandée, & ce fait fut jugé pertinent ; on fut reçu à le prouver, par Arrêt du 4 de Juillet 1658. Depuis la choſe a été jugée & ne s'en paie point, ni en aucun endroit du Graiſivodan. C'eſt de cette ſorte de vignoble dont parle Horace dans ces vers : *Arrêt.* *Arrêt.*

Ergo aut adulta vitium propagine
Altas maritat populos.

La *dîme des gros fruits* eſt impreſcriptible ; & on appelle gros fruits le froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine & le vin des vignes hautes. Le millet, le foin, l'huile, la laine & d'autres ſemblables eſpeces, ſont ce que l'on appelle *menus fruits* ; la preuve de quarante ans d'exemption & de franchiſe ſuffit en ce cas,

Arrêt. comme il a été jugé par Arrêt du 8 de Mars 1686, contre le Prieur de Varaſt, pour les habitants de Châtillon le déſert. Néanmoins quoique ceux du Mandement de Rouſſillon dans le Viennois euſſent employé les mêmes exceptions contre les Peres Jeſuites du College de Vienne, qui leur demandoient la dîme du bled noir qu'ils ſemoient dans leurs terres, ils furent *Arrêt.* condamnés à la payer, par Arrêt du 14 d'Avril 1674. Ce genre de bled eſt ce qu'on appelle ailleurs bled ſarraſin. Les *novales* ſont les fonds défrichés nouvellement.

Impius hac tàm culta novalia Miles habebit.

Les dîmes en appartiennent aux Curés primitifs, qui poſſedent les anciennes dîmes; toutefois ſi les Vicaires perpétuels ont part à celles-ci, ils l'auront aux autres à proportion, comme il a été jugé par Arrêt de l'an 1652, *Arrêt.* pour le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Vienne, contre le Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de Crachiez, le Syndic du Dioceſe étant intervenu dans la cauſe; & il l'a été encore par Arrêt du mois de Septembre 1667, *Arrêt.* pour les Curés primitifs de Bevenays, contre Meſſire Guillaume Belen, Vicaire perpétuel, & par d'autres. Philon dans les antiquités judaïques, ſi l'on peut dire qu'elles ſont ſon ouvrage, rapporte l'origine de la dîme, au paiement de laquelle les Juifs étoient obligés, à une autre cauſe que celle de l'entretenement des Lévites. Il dit que Moïſe les y a aſſujettis pour leur être un ſouvenir de combien de miſeres Dieu les avoit délivrés en les tirant d'Egypte, & un monument éternel de la grace qu'il leur avoit faite.

ARTICLE VIII.

De l'Exemption des Templiers & des Hoſpitaliers de S. Jean de Jeruſalem.

LEs Templiers & les Hoſpitaliers de S. Jean de Jeruſalem ont pourtant été déchargés de la dîme, pour les fruits des fonds de leurs Commanderies qu'ils cultivent eux-mêmes ou qu'ils font cultiver à leurs frais (*a*). Mais il ne leur eſt pas permis d'en exiger de ceux qui naiſſent dans les fonds qu'ils donnent à cultiver (*b*) & à la culture deſquels ils ne contribuent *gu. 107.* point. Noble Reymond Dupuy, Commandeur d'Eſchirolles, avoit remis des terres incultes de ſa Commanderie à des gens qui les avoient défrichées & y avoient ſemé du bled: de ces novales il retiroit la dîme. Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Grenoble s'en étant plaint au Parlement, cette dîme lui fut adjugée, & le Commandeur fut condamné à lui rendre des gerbes qu'il avoit enlevées. Ce fut par Arrêt du 21 de Juin 1459.

(*a*) Papon rapporte cet Arrêt dans le titre des dîmes; & c'eſt une regle que le privilege de certains Moines & Religieux de ne pas payer de dîme, ne s'en-

tend que de leurs jardins, de leurs clos & de leurs terres, qu'ils cultivent eux-mêmes ou du moins leurs ſerviteurs domeſtiques. Il a été jugé ainſi par plu-
Arrêt. ſieurs Arrêts; 1. contre les Chartreux, par Arrêt du 26 de Février 1643, pour le Prieur de Ventavon; 2. contre les
Arrêt. Minimes, par Arrêt du 3 de Juillet 1647, pour le Chapitre de l'Egliſe Notre-Dame de Grenoble; 3. contre les Religieuſes du Couvent de Prémol de l'Ordre des Chartreux, par Arrêt *Arrêt.* du 15 de Juin 1665, pour l'Evêque de Grenoble.

(*b*) Cela n'eſt pas vrai à préſent; car le privilege a lieu lorſque les privilégiés donnent leurs terres même à bail non excédant neuf années.

ARTICLE IX.

Du Tranſport des Gerbes.

IL avoit été jugé deux années auparavant pour le même Chapitre, que ceux à qui appartient la dîme, ont droit (*a*) d'empêcher que les gerbes ſoient portées à leur inſu, des fonds où elles ont été faites par les propriétaires, dans leur maiſon ou ailleurs. Il eſt juſte qu'ils y conſentent ou ceux qui levent la dîme pour eux, y étant intéreſſés comme ils le ſont. D'un côté une partie en eſt à eux à proportion de la dîme. D'autre *qu.* 183. part cette liberté faciliteroit des fourberies qui s'y commettroient; & ſi elle étoit donnée, elle les autoriſeroit. C'eſt une regle (*b*) qu'en choſe commune la cauſe de celui qui défend & qui empêche eſt la plus favorable.

(*a*) Le tranſport des gerbes fut auſſi défendu par Arrêt du 4. de Juin 1540, au rapport du Conſeiller Bertrand de Rabot, à qui Nicolas Bonneton donne l'éloge du très-docte;
Arrêt. & cet Arrêt a été ſuivi de pluſieurs autres. Néanmoins ſi la pluie ou quelque temps fâcheux oblige à ce tranſport, il ſera impuni après en avoir averti le Décimant. Ce qui a été jugé par Arrêt du 1. de Février 1678, contre le Curé d'une Paroiſſe de la Terre de Grignan. Enfin l'Ordonnance de François I du 1. de Mars 1545, & celle de Charles IX du 14 d'Août 1568, obligent les pro- *Arrêt.* priétaires d'avertir les Décimateurs, avant que d'enlever leurs grains.

(*b*) *In re pari potiorem eſſe cauſam poſſidentis conſtat. L. Sabinus ff. de Comm. dividendo.*

ARTICLE X.

Des Dîmes poſſédées par Laïques.

LA coutume que le Pape n'auroit pas approuvée, de ne point payer de dîme, ſeroit vicieuſe & criminelle, comme le ſeroit encore celle qui permettoit aux Laïques d'en jouir,

comme ils ſont aujourd'hui en divers lieux ; le titre de leur poſſeſſion eſt, ou la tolérance des Prélats, ou l'inféodation (*a*) qui en a été approuvée par le Concile général de Latran,
qu. 184. ſous le Pape Alexandre III. Ces poſſeſſeurs laïques des dîmes étant troublés dans leur poſſeſſion, peuvent demander d'y être réintégrés & maintenus, puiſqu'ils ont un titre non-ſeulement de fait, mais auſſi de droit ; & au poſſeſſoire, celui de fait ſuffit.

(*a*) On n'a jamais vu de titre d'inféodation de dîme faite par l'Egliſe avant ce *Concile de Latran, tenu l'an* 1179, & jamais on n'en verra. C'eſt une ſuppoſition imaginée ſeulement pour ne donner pas atteinte à la doctrine que l'on a voulu autoriſer, que la dîme dans l'Occident eſt d'inſtitution divine ; ce que Mr. Expilly montre qu'elle n'eſt pas, dans ſon plaidoyer 33. Des Evêques s'étant aſſemblés dans l'Abbaye de S. Denis, il y eut un terrible ſoulévement contr'eux ; parce que *cùm de Fidei puritate, de corrigendis tàm ſuis, quàm ſubditorum moribus ſermocinari debuiſſent, juxta vulgare proverbium, cunctum ſuum ſermonem ad decimam verterant Eccleſiarum, quas Laïcis, ac Deo ſervientibus Monachis auferre moliti, reſiſtente eis in hac re venerabili Dei Cultore Abbone, & promiſcuam in ſe vulgi concitavere manum.* C'eſt le récit du Moine Aymoin dans la vie de l'Abbé Abbon ; d'où l'on apprend qu'en ce temps-là on n'étoit pas perſuadé que la dîme ne peut être poſſédée légitimement par des Laïques, ni par conſéquent qu'elle fût d'inſtitution divine. Aymoin vivoit dans le neuvieme ſiécle. *Voyez le livre intitulé* Hiſtoire de l'origine des Dîmes, *imprimé à Lyon en* 1689.

ARTICLE XI.

La Stérilité n'exempte pas de la Dîme.

LA ſtérilité & la diſette qui excuſe quelquefois du paiement des penſions, n'excuſe pas de celui de la dîme (*a*) ; pluſieurs
qu. 266. avantages nous venant du ſoin & de l'exactitude d'y ſatisfaire. Les principaux ſont la ſanté des corps, la fertilité des terres, la rémiſſion des péchés & divers dons ſpirituels. C'eſt la réflexion de notre Auteur, auſſi pieux dans cette
qu. 283. occaſion que bon Juriſconſulte en toutes. Que deviendront nos ames, ajoute-t-il en un autre lieu, ſi nous négligeons ce devoir ? Il n'y aura rien de bon à eſpérer. Les ames de ceux à qui elle a été demandée & qui l'ont refuſée, ſont en voie de damnation, dit S. Thomas.

(*a*) François Marc traite problématiquement cette même queſtion dans la ſeconde partie, queſt. 198, & ſi en cas de diſette la dîme peut être payée en argent. Ceux de la Valpute ou Vallouyſe étoient en coutume de la payer en deniers. Il fut leur Avocat avant que d'être Conſeiller, & ſoutint

ſoutînt qu'ils devoient être maintenus dans leur poſſeſſion ; mais il ne dit pas quel fut le ſuccès de ſa cauſe. La dîme doit principalement être employée à la ſubſiſtance des Pauvres ; néanmoins la Juriſprudence Canonique ne les en diſpenſe point, par cette ſeule raiſon qu'elle eſt une dette, & que nul n'eſt excuſé de payer ce qu'il doit. C'eſt un ſophiſme. Le droit des Moiſſonneurs n'en eſt pas même exempt. Il avoit été ordonné *Arrêt.* par Arrêt du 6 de Juillet 1647, contre le ſieur Doyen de S. Chef, qu'il ſeroit levé préférablement à elle ; mais par un *Arrêt.* autre de l'an 1654, le contraire a été jugé pour le Prieur de Saint Vallier, contre les Manœuvres & les Moiſſonneurs. Ainſi la dîme ne ſouffre aucune diminution & eſt payée ſur le total ſans en détraire ce droit, quoique privilégié ſur toute la moiſſon. Il a été pourtant jugé par Arrêt du 6 de Sep- *Arrêt.* tembre 1684, remarqué par M. le Préſident de Sayve, dans ſes Mémoires manuſcrits, contre le Syndic du Chapitre de S. Pierre de Vienne, pour la Communauté de S. Marcel, en vertu de la preſcription, que la dîme ne ſeroit levée qu'après la gerbe du Moiſſonneur ; & il l'avoit été de même pour la Communauté de Moras.

ARTICLE XII.

De la Preſcription de la Dîme.

LEs Théologiens & les Canoniſtes ſoutiennent qu'il n'y a jamais de légitime preſcription contre la dîme, parce, *qu.* 284. diſent-ils, qu'elle eſt un établiſſement du Droit Divin pour les Lévites. Néanmoins ils conviennent que la quotité en eſt preſcriptible (*a*) : on le juge ainſi, ſuivant la coutume générale de Dauphiné, dans toutes les Juriſdictions, & même dans l'Officialité de Grenoble & au Parlement.

(*a*) Le Parlement a jugé par pluſieurs Arrêts, que la quotité de la dîme eſt preſcriptible : ſi néanmoins il ſe trouve un titre valable, qui fixe la dîme pour la quote ; on n'aura point d'égard à la preſcription qui l'aura *Arrêt.* réduite à moins. Jugé par Arrêt du 18 de Juillet 1657, pour le Prieur de la Saone, contre les Conſuls de S. Hilaire ; & par un autre de l'onzieme *Arrêt.* de Septembre 1660, contre les Conſuls de Lens pour leur Curé. Il y a d'autres Arrêts conformes à ceux-là. La vingt-quatrieme de la dîme pour les Pauvres eſt impreſcriptible ; elle peut être demandée de 29 années, comme il a été jugé par Arrêt du 24 *Arrêt.* d'Avril 1676, pour les Conſuls de Ribeyret, contre Meſſire Jean Benoit, Prieur du Prieuré de ce même lieu. Les penſions impoſées pour les Pauvres ſur les bénéfices, ont le même privilege ; & ne ſont point ſujettes aux preſcriptions introduites par les Réglemens. Au reſte la dîme ne s'arrérage point ; la demande en doit être faite chaque année : elle eſt preſcrite pour l'année qu'elle n'a point été demandée ; Balb. *de præſcript. part.* 1. 5. *partis, num.* 7 ; Fab. *def.* 66. *C. de ſacroſ. Eccleſ.* & les Canoniſtes en tombent d'accord. Archidiaconus *in cap. de decimis in* 6.

ARTICLE XIII.

Des Clercs Feudataires.

C'EST de l'ordre du droit des fiefs, que le Seigneur exerce ſa juriſdiction, concernant le fief, indifféremment (*a*) ſur tous ſes Vaſſaux, en ce qui procede des fiefs qu'ils tiennent de lui. Les Canoniſtes reconnoiſſent que la qualité du Feudataire ne change point la nature du fief qu'il poſſede, ni par conſéquent la juriſdiction. Tellement que tout privilege de Cléricature ceſſe dans les matieres féodales, & que le Juge laïque eſt ſeul compétent pour en connoître, même contre le Clerc, comme le Parlement le juge. Le Sei-
qu. 139. gneur du fief eſt un patron au Feudataire. Rien ne nuit au Patron laïque dans les bénéfices ; rien ne nuit non plus aux Seigneurs dans leurs fiefs.

(*a*) La connoiſſance des matieres féodales n'appartient point à l'Egliſe. Le ſavant Archevêque Pierre de Marca traite cette queſtion dans le 3. livre *de Concord. chap.* 3 ; & dans le 8, *ch.* 21, 22 & ſuivants, où il remarque que les Eccléſiaſtiques ne ſont plus obligés de prendre inveſtiture ni de rendre hommage de leurs Terres.

ARTICLE XIV.

Des Legs pour les Ames.

LES legs qui ont pour motifs le repos des ames des morts, ont le privilege de la cauſe pieuſe. L'emploi auquel le teſtateur les a deſtinés ne peut être changé, & ils ne doi-
qu. 200. vent ſans de fortes cauſes être divertis à d'autres uſages. Il n'eſt pas même permis au Pape de le faire (*a*) ; & s'il le veut, il faut qu'il uſe de toute la plénitude de ſa puiſſance. Enfin
qu. 556. ces legs ſont ſi favorables, qu'ils ne laiſſent pas de ſubſiſter,
qu. 576. encore que les teſtamens ne ſubſiſtent point.

(*a*) Si le Pape prétendoit changer par ſes Bulles l'emploi & la deſtination des legs & les fondations, elles ſeroient abuſives. Ce que notre Auteur appelle plénitude de puiſſance, *plenitudinem poteſtatis* ; d'autres l'appellent *plenitudinem tempeſtatis*. Mais ces penſions pour obits, ſoit en deniers ſoit en grains, ſont rachetables & réductibles *ad legitimum modum*, comme toutes les autres ; *& hoc jure utimur*. La volonté des morts dans leurs diſpoſitions eſt une loi ſacrée aux Magiſtrats, quelque ſouverains qu'ils ſoient ; c'eſt pourquoi ſous l'Empire de Tibere, le Sénat Romain ne permit pas aux habitants de Tebie, d'employer aux réparations des chemins

publics un legs qui leur avoit été fait pour leur élever un nouveau théatre, & ordonna qu'il ne ſeroit point diverti à d'autre emploi. *Sueton. in Tiberio, cap. 21.*

ARTICLE XV.

Des Penſions pour Anniverſaires.

LES rentes conſtituées pour anniverſaires, ne ſont pas ſans privilege : on les appelle communément penſions. Le poſſeſſeur du fonds qui y eſt aſſujetti ne peut en éviter le paiement : l'action perſonnelle (*a*), dit notre Auteur, eſt même exercée contre lui, quoiqu'il n'ait pas reconnu. Il a été jugé de la ſorte, & par ces motifs. Cette action eſt permiſe contre le tiers poſſeſſeur, pour le paiement du tribut dû au Prince; *qu.* 576. à plus forte raiſon doit-elle l'être en un cas qui intéreſſe les morts, qui ſont ſacrés aux vivants : ce paiement leur eſt une rançon. Il ſemble même, ajoute notre Déciſionnaire, que la connoiſſance des différens qui naiſſent de ces penſions, doit être portée à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, comme l'eſt celle des queſtions deſquelles les droits des obſeques & des funérailles ſont l'origine; & d'ailleurs ce qui eſt donné ou légué pour le repos des ames, a rang dans les (*b*) cauſes pieuſes.

(*a*) Cette action contre le tiers poſſeſſeur eſt réelle : elle ſuit le fonds en quelque main qu'il paſſe; & c'eſt improprement que Guy Pape dit qu'elle eſt perſonnelle. Ce n'eſt pas avec plus de raiſon qu'il dit qu'elle devroit être exercée devant le Juge d'Egliſe, puiſque les actions réelles ne ſont pas de ſa juriſdiction. Elle ſe preſcrit même par l'eſpace de quarante ans, en faveur du poſſeſſeur du fonds qui y eſt aſſujetti ſpécialement, comme il a été jugé, les Chambres ayant été conſultées, par Arrêt du 29 de Juillet *Arrêt.* 1639, *ſauf le recours* contre les héritiers de celui qui l'a conſtituée & impoſée généralement ſur tous ſes biens, & particuliérement ſur ce fonds : ils ne peuvent preſcrire que par cent ans. C'eſt le privilege des penſions pour anniverſaires. Cet Arrêt eſt rapporté par Monſieur de Rabot Veiſſilieu, Avocat Général, dans ſes Mémoires manuſcrits.

(*b*) La cauſe pieuſe a beaucoup de privileges. En voici deux exemples. Meſſire Clément Roget, Curé d'Entremons, avoit légué à ſon Egliſe la ſomme de quatre-vingt livres pour faire des prieres pour ſon ame : mais il étoit Aubain, & ſes biens ayant été acquis au Roi par droit d'aubaine, Felix Picot ceſſionnaire de celui qui en avoit obtenu le don, en refuſoit le paiement : il y fut condamné par Arrêt du 21 de *Arrêt.* Mars 1667, avec dépens au profit de Meſſire Pierre Gerlat, moderne Curé d'Entremons. Il eſt néanmoins certain que réguliérement l'Aubain ne peut ni teſter, ni léguer que pour ſes enfans. Le ſieur de Champfleuri étant ſur le *Arrêt.* point d'entrer dans l'Ordre des Char-

teux, dépoſa entre les mains du ſieur Prieur de S. Laurent de Grenoble une ſomme de 7000 livres, pour l'employer en miſſions ; mais ſes biens ayant été mis
Arrêt. en diſcuſſion, ſes créanciers firent arrêter cette ſomme entre les mains du dépoſitaire pour leur ſûreté ; ſi eſt-ce que ſans y avoir égard, la main-levée en fut accordée au Promoteur du Dioceſe de Die, pour l'employer ſuivant ſa deſtination.

SECTION VI.

De l'Aliénation des Biens Eccléſiaſtiques.

L'Église a des biens de toute nature & de toute qualité, qui dépendent des bénéfices. Elle poſſede des Seigneuries, des Terres & des Fiefs, des domaines & des fonds ſans Dignité, des cenſes, des rentes, des penſions & de ſemblables revenus. Il eſt défendu aux Eccléſiaſtiques d'aliéner ; mais il leur eſt permis d'acquérir toujours. Paſſons aux remarques de notre Auteur touchant les aliénations.

Article I.

Des ſolemnités des Aliénations.

Il eſt du devoir des Eccléſiaſtiques de veiller à la conſervation des biens de leurs bénéfices. Si les ſolemnités preſcrites par le droit & par l'uſage n'ont été obſervées dans les
qu. 149. aliénations qui ſont faites volontairement, elles ſont nulles (*a*). Les plus eſſentielles ſont qu'elles aient été précédées d'un traité & d'une délibération ; que l'Évêque & le Chapitre y aient conſenti, ou que le Pape les ait approuvées, ſi l'Évêque s'eſt obligé par ſon ſerment de n'aliéner que de l'autorité du S. Siege ; que la cauſe de l'aliénation ſoit juſte ; que le prix en ſoit raiſonnable & qu'il ſoit employé utilement pour l'Égliſe.

(*a*) Néanmoins l'échange fait entre deux Egliſes, quoiqu'il ſoit une eſpece d'aliénation, ſubſiſte ſans ſolemnité, & n'eſt point révoqué par ces manquemens, comme il a été jugé pour le Couvent de Prémol, par Arrêt du
Arrêt. 1 de Septembre 1676, contre le ſieur de Rochas, Prieur de Vaunaveys. De même le bail de la dîme à ferme, pour être exigée par le Fermier durant 29 ans, comme il ſe pratique dans les montagnes de Dauphiné, où il eſt appellé affitement, s'il n'y a point de léſion, ſubſiſtera, quoique les ſolemnités n'y aient pas été gardées, comme il a été jugé par Arrêt du 26 de No- *Arrêt.*
vembre 1665, pour les Conſuls d'Oulle, contre Meſſire Gaſpard Gravier, Prieur du Prieuré de S. Laurent du Lac.

ARTICLE II.

Des Capitulants Préſents.

ET il ſuffit d'appeller au traité & à la délibération qui ſe fait par l'Évêque & par le Chapitre, les Chanoines & les Capitulants préſents (*a*). On n'eſt point obligé d'attendre ceux qui ne ſont pas ſur les lieux. *qu.* 160.

(*a*) Ce n'eſt pas aſſez d'avoir le conſentement des Capitulants; il faut l'avoir d'eux capitulairement aſſemblés: & il eſt remarquable qu'où il s'agit de quelqu'innovation, un ſeul Chanoine peut l'empêcher par ſon avis & peut le faire écrire dans le regiſtre du Chapitre; comme il a été jugé par l'Arrêt du 15 de Juillet 1681, pour Meſſire Pierre Martinon, Chanoine de l'Egliſe de Die, contre le Syndic. *Arrêt.*

ARTICLE III.

De la Cauſe légitime d'Aliénation.

LA cauſe de l'aliénation eſt légitime, (*a*) ſi elle eſt néceſſaire, utile & commode, ou ſi on y a été porté par un puiſſant motif de pure piété. Sur ce principe l'Évêque & l'Abbé peuvent vendre des biens de leurs bénéfices, avec le conſentement de leurs Chapitres; & ce conſentement n'eſt pas même néceſſaire, ſi (*b*) la néceſſité de vendre eſt preſſante, ou ſi ce que l'on aliene eſt de ſi peu de valeur qu'il paroiſſe inutile. *qu.* 594. *qu.* 100.

(*a*) La cauſe doit être évidente par un procès-verbal en bonne forme: les déclarations qu'en feroient les parties & même l'Evêque, n'en feroient pas une preuve ſuffiſante.

(*b*) Le troiſieme Concile de Cartage permet aux Evêques d'aliéner les biens de leurs Egliſes; & comme parle le Concile de Ponas, tenu dans le Viennois, *iis uti & abuti*, pourvu qu'ils leur donnent autant de leurs biens propres: cette compenſation étoit l'excuſe & même la juſtification de ce qu'ils avoient fait ſans ordre & ſans néceſſité.

ARTICLE IV.

De l'Emploi du prix.

LA preuve de l'emploi du prix (*a*) doit être indubitable & évidente, de même que celle de l'utilité: la préſomption qui naît d'une énonciative, n'eſt jamais une preuve parfaite; & ce qui ſera dit dans le contrat de vente touchant l'utilité & l'emploi, n'en ſera pas une. *qu.* 151. *qu.* 594.

(*a*) L'aliénation n'eſt régulierement permiſe que parce qu'elle eſt utile à l'Egliſe; ce qu'elle ne ſeroit pas, ſi le prix n'en avoit été employé à ſon utilité.

ARTICLE V.

De l'Aliénation des Biens d'un Bénéfice vacant.

L'ALIÉNATION des biens (*a*) d'une Égliſe vacante, faite avec les ſolemnités requiſes, mais ſans cauſe légitime, ou dans
qu. 159. laquelle cette Égliſe ou ce bénéfice ſouffre du préjudice, n'eſt pas nulle de droit, car elle peut être ratifiée; mais il y a lieu de la faire reſcinder du chef de la léſion, par la voie de la reſtitution en entier.

(*a*) Les actes auxquels nulle des ſolemnités qui leur ſont propres ne manque, ſemblent faits légitimement; & par cette conſidération, ils ne ſont pas nuls *ipſo jure*. Dans l'eſpece que propoſe notre Auteur, & même en celle d'une Egliſe non vacante, quoique la cauſe de la vente ne paroiſſe pas légitime, le prix en ayant été utilement employé & n'y ayant point de léſion, cette utilité la ſoutient; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Juillet 1674, *Arrêt.* pour les Prêtres Collégiés de l'Egliſe Notre-Dame de pitié de Saure dans le Dioceſe de Nîmes, contre Etienne Molle.

ARTICLE VI.

Quand commence la Preſcription.

LA preſcription qui pourroit favoriſer en ce cas l'aliénation nulle, ne commence à courir qu'après la mort du Prélat qui l'a faite (*a*); en autre cas, elle courra dès le jour du contrat. Ce fut une des concluſions du Parlement, dans le jugement du procès de l'Évêque de S. Paul-Trois-Châteaux, contre N. Gabriel de
qu. 150. Ternes, Seigneur de Targes, dans lequel il demandoit l'évacuation de la Terre de Baumes, inféodée par un de ſes prédéceſſeurs aux auteurs de ce moderne poſſeſſeur. Mais (*b*) cette inféodation
qu. 148. participoit de la nature du bail en emphitéoſe. Elle n'avoit pas été gratuite, comme le fief doit l'être; le Feudataire avoit donné à l'Évêque tout ce qu'il poſſédoit dans la Terre de S. Reſtitut & dans quelques-autres: ainſi c'étoit tout enſemble fief, emphitéoſe & échange.

(*a*) La preſcription ne commence qu'après que la cauſe de l'empêchement du recours a ceſſé; & elle dure autant que le Bénéficier qui a fait l'aliénation. Si eſt-ce qu'il peut lui-même former ce recours contre ſon propre contrat, quand ce ſeroit une tranſaction; & cela non-ſeulement dans les dix ans de l'Ordonnance, mais auſſi durant 40 ans, comme il a été jugé par Arrêt du 13 de Mars 1677, pour *Arrêt.* Meſſire Pierre Cais, Curé de Rouon, contre Dame Françoiſe de Gilbert de Verdun.

(*b*) C'eſt la coutume & un privilege de la Nobleſſe, que les *Gentilshommes* ſoient

debout en rendant hommage. Néanmoins celui de la Terre de Baumes ſe rend par le Vaſſal à genoux, les mains jointes entre celles de l'Evêque aſſis dans un fauteuil. Meſſire Charles de la Baume de Suſe ayant refuſé de le rendre de cette maniere, à cauſe de ſa naiſſance illuſtre & de ſa qualité, y fut néanmoins condamné & même avec dépens, par Arrêt du 14 d'Août 1642 : l'ancien uſage prouvé par divers actes d'hommages précédents fut entretenu. *Arrêt.*

ARTICLE VII.

De l'Inféodation & Emphitéoſe des fonds après de précédents.

SI on eſt dans (*a*) la coutume de donner des terres & des fonds en fief ou en emphitéoſe, l'Évêque aura la liberté de les inféoder ou de les bailler de nouveau en emphitéoſe, ſi ce n'eſt qu'ils aient été réunis à la menſe épiſcopale, c'eſt-à-dire, à l'Évêché. Cette réunion ſe fait par la conſolidation du domaine utile avec le direct; & elle eſt conſommée, lorſqu'en cette qualité l'Évêque en a retiré les fruits & les revenus. Ce fut une des déterminations de la Cour dans ce même procès, qui fut jugé par Arrêt du 6 Février 1448. *qu.* 153. *qu.* 154. *qu.* 155.

(*a*) *Solitum alienari dicitur, ubi praceſſit una conceſſio valida; vel extant duæ cum curſu* 40 *annorum, ex Jazone, Balbo & Seraphino.* Lotherius de Benef. lib. 3, q. 25, n. 19. On préſume alors qu'une nouvelle emphitéoſe n'eſt qu'une continuation de la premiere.

ARTICLE VIII.

De l'Emphitéoſe nouvelle.

CE n'eſt que dans la (*a*) premiere emphitéoſe, où les ſolemnités doivent être obſervées; celle qui ſera faite après, quoique ſans ſolemnité, ne ſera pas nulle. Le Parlement a fait Arrêt dans ces cas, l'an 1456, pour les Richards, contre le Prieur de Mirabel, après qu'ils eurent prouvé que le fonds que le Prieur prétendoit leur ôter, avoit été auparavant mis en emphitéoſe. Ils furent maintenus dans leur poſſeſſion. *qu.* 46. *qu.* 112.

(*a*) Si dans emphitéoſe de biens d'Egliſe il n'y a pas eu de traité précédent, ni de procédure ſur la néceſſité ou l'utilité, l'acte eſt nul, quoique les autres ſolemnités s'y rencontrent. Jugé par Arrêt du 15 de Janvier 1650, pour Meſſire André Arnaud, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de la Magdelaine de Grenoble, contre Claude Simonin du Laurier. *Arrêt.*

ARTICLE IX.

De l'Emphitéoſe des fonds ruinés & de peu de valeur.

qu. 158. LES fonds ruinés & les terres tombées en friche peuvent être aliénés par bail en emphitéoſe (a), après qu'il en aura été traité & délibéré avec le Chapitre, s'il y conſent.

(a) Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, le permet, s'il y a quelqu'avantage pour l'Egliſe.

ARTICLE X.

De la valeur de la choſe aliénée.

ENFIN, ſi le recours contre ces aliénations eſt fondé ſur la léſion, & ſi on la propoſe pour moyen de reſciſion, on jugera de la valeur de la choſe aliénée, par l'état où elle étoit quand elle l'a été, & non par celui où elle eſt dans le temps
qu. 157. auquel le recours eſt intenté, comme le Parlement le décida dans ce célébre procès. Il n'y auroit pas de la juſtice que l'on tirât avantage contre le poſſeſſeur, de ſes ſoins, de ſa dépenſe & de ſon induſtrie, qui en ont augmenté le prix.

SECTION VII.

De la Nomination, de la Collation, du Patronage & du Poſſeſſoire des Bénéfices.

ARTICLE I.

Que la Nomination ne ſe réitére.

LA (a) nomination que fait le Patron, a la force de l'élection canonique. Comme ceux qui ont fait une mauvaiſe élec-
qu. 374. tion, n'ont pas la liberté d'en faire une ſeconde; le Patron qui préſente un ſujet indigne ou incapable, n'eſt non plus reçu à préſenter de nouveau. Cet acte n'eſt pas réitérable, quand on a mal uſé de ſon droit.

(a) Le Patron Eccléſiaſtique a ſix mois pour nommer; le Laïque n'en a que quatre, qui commencent *à die notitiæ vacationis*. La colluſion d'un prétendu dévolutaire avec le poſſeſſeur du bénéfice, n'exclut pas le Patron de ſon droit.

droit de nomination ; comme il a été
Arrêt. jugé par divers Arrêts ; 1. par Arrêt du 13 d'Août 1672, pour Meſſire Pierre Pons, contre Meſſire Ennemond du Bœuf, qui avoit impétré par dévolut, ſur Guillon du Bœuf ſon frere, la Chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Avallon: mais ç'avoit été pour exclure la nomination du Patron, qui ayant appris que le poſſeſſeur du bénéfice l'avoit abandonné au dévolutaire ſon frere, nomma le ſieur Pons, qui fut main-
Arrêt. tenu par cet Arrêt ; 2. par Arrêt du 16 Janvier 1668, pour Meſſire Jean Perinel, contre Meſſire Louis Leſtelley. J'ajouterai quelques-autres eſpeces de faits en cette même matiere, décidées auſſi par Arrêt ; & en le faiſant, *opera pretium me facturum puto*, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Ancien.

I. Tout ce qui eſt ordonné par le titre de la fondation, doit être religieuſement exécuté & n'eſt point ſujet à preſcription, à laquelle on ne s'arrête
Arrêt. point ; ce qui a été jugé par Arrêt du 22 de Février 1673, pour les Prêtres Altariens de l'Egliſe Paroiſſiale de Tullins, contre Meſſire Louis Glaſſon, qui avoit impétré une Chapelle affectée par ſa fondation à ces Prêtres: elle avoit néanmoins déjà eu, à leur préjudice, des Recteurs particuliers. Ainſi, ſi le Fondateur a voulu que le bénéfice ſoit purement électif & qu'il ne tombe jamais en la collation volontaire de l'Ordinaire ; les proviſions qui en ſeront obtenues, encore que ce ſoit en conſéquence d'autres, qui ont eu effet, ſeront déclarées abuſives ; le Patron même qui aura nommé, ſera reçu à agir pour cela : il y en a trois Arrêts,
Arrêt. l'un du 7 de Septembre 1670, pour Noble Claude de Rigaud, ſieur de Rajat ; le 2 du 3 d'Août 1680, pour *Arrêt.* Jeanne Bonnefont, veuve de Claude Gautier ; & le 3 du 21 de Mai 1681, *Arrêt.* pour le Syndic des Cordeliers de Moirans, par le même principe de l'obligation indiſpenſable d'obéir à ce qui eſt ordonné par les Fondateurs. Celui qui eſt nommé doit avoir au temps de ſa nomination toutes les qualités que la fondation deſire en lui, comme il a été jugé par Arrêt du 28 d'Août 1652, *Arrêt.* pour le ſieur Bichon, contre le ſieur Chabert ; & encore par un autre du 8 de Juillet 1666, pour Frere Charles de *Arrêt.* la Robiniere, contre Frere François Jayet. La rigueur de cette Loi ne ſouffre d'adouciſſement que pour ceux de la famille du Fondateur ; pourvu néanmoins qu'il ait ordonné ſeulement que celui qui ſera nommé, ſera Prêtre, par exemple, & qu'il n'ait point ajouté que s'il ne l'eſt pas, le bénéfice *eo ipſo* ſera vacant : il pourra en ce cas être fait Prêtre dans le temps qui lui ſera preſcrit ou qui l'eſt par le Droit ; & s'il le néglige, le bénéfice ſera alors vacant, & le Patron n'aura pas la liberté d'en nommer un autre au préjudice du dévolutaire ; comme il a été jugé par Arrêt du 19 d'Août 1676, pour Meſſire *Arrêt.* Jean-Baptiſte Beſſon, contre Etienne Maurel. Mais ſi l'incapacité procede d'une autre cauſe, inconnue au Patron lors qu'il a nommé, il ne lui ſera pas défendu de nommer de nouveau.

II. Deux bénéfices, les fonctions de l'un deſquels ſont attachées à celles de l'autre dépendamment ou autrement, ſont incompatibles dans la même perſonne ; comme ſi le Recteur de l'un doit être aſſiſté du Recteur de l'autre dans le ſervice divin ; comme il a été

Arrêt. jugé par Arrêt du 14 de Mars 1672, pour Meſſire Pierre Chaix, contre Meſſire Antoine Odras; & il l'a été de même dans le cas de la dépendance *Arrêt.* du bénéfice, par Arrêt du 9 de Juillet 1678, pour Meſſire Jean Barthelemi de Combes, contre Meſſire Iſidore Huart.

III. Celui qui eſt avec bonne foi dans la quaſi-poſſeſſion de nommer, peut le faire valablement juſqu'à ce qu'il ait été inſtruit du droit du véritable & légitime Patron. Après cela il ne le pourra plus, parce qu'il eſt dès-lors dans la mauvaiſe foi; de ſorte que, ſans que l'on s'arrête à la nomination qu'il aura faite, celui que le véritable Patron aura nommé l'emportera & ſera maintenu; comme il a été jugé *Arrêt.* par Arrêt du 11 de Mai 1672, pour les Peres Jéſuites du College de Tournon & le moderne Curé des Maries, qu'ils avoient nommé, contre le Chapitre de S. Bernard de Romans, qui en avoit nommé un autre, comme il avoit fait le précédent.

IV. Quoique le Patron ne puiſſe ſe nommer ſoi-même, il peut l'être par les autres Patrons, & s'il y a partage ſur ſa nomination entr'eux, ſon conſentement le rompra en ſa faveur. Jugé par Arrêt du 31 de Juillet 1683, *Arrêt.* pour Meſſire Louis Chomel, contre Meſſire François Chomel. C'eſt ce qui ſe pratique auſſi dans toutes les élections, en ce même cas; & il y a eu un Arrêt du 18 de Juin 1671, pour *Arrêt.* Meſſire Claude Botheac, contre Meſſire Jacques de Ripert.

V. Si l'Ordinaire n'a pas fait mention dans ſes lettres de proviſion, de la préſentation qui lui a été faite, de celui qu'il pourvoit, par le Patron, elle y ſera ſous-entendue. La préſomption ſera favorable au Patron, contre lequel il ne pourra, dans l'occaſion, tirer avantage de cette omiſſion, qui même pourroit avoir été affectée. Jugé par deux Arrêts; l'un du 27 Mars 1681, & l'autre *Arrêt.* du 7 de Mars 1683, pour Meſſire *Arrêt.* Jacques Villar & Antoinette Rolland, contre Meſſire Calixte Grimaud & Michel Chabert.

ARTICLE II.

De la Collation du Pape au préjudice du Patron Laïque.

qu. 374. LE Pape exerce une autorité (*a*) plus ſouveraine ſur les Patrons Eccléſiaſtiques que ſur les Laïques; car il ne peut au préjudice de ceux-ci, par aucune plénitude de puiſſance, conférer avec effet. Le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction s'oppoſent à cette entrepriſe.

(*a*) Les Canoniſtes diſent que *beneficia omnia Papæ obedientialia ſunt & manualia*; & ſur cette ſuppoſition ils fondent le droit qu'ils lui attribuent de pouvoir prévenir tous Patrons & tous Collateurs. Ce qui n'eſt pas reçu dans ce Royaume; il n'y a que le Roi qui puiſſe déroger à ce droit dans le temps de la Régale ouverte. Quelques-uns croient qu'il n'eſt pas véritable que le Roi puiſſe déroger durant la Régale au droit des Patrons Laïques. L'intérêt des Patrons Laïques eſt en telle conſidération, qu'il a été jugé par Arrêt du 3 *Arrêt.*

de Mai 1555, que ce patronage eſt même impreſcriptible, & que l'Ordinaire ne peut le preſcrire contre lui. Il *Arrêt.* y a un Arrêt dans cette eſpece le 30 de Mai 1653, pour Meſſire Jean-Pierre Serre, contre Meſſire Jean Dubois; & ſi le Pape pourvoit dans les quatre mois qu'a le Patron Laïque pour nommer, la ſignature de proviſion eſt abuſive, comme il a été jugé par Arrêt du 3 de Mars 1663, pour Aimé Paſcal, contre Meſſire Claude Peliſſon. *Arrêt.*

ARTICLE III.

De la Collation du Bénéfice vacant par échange.

A plus forte raiſon l'Ordinaire ne peut au préjudice du Patron Laïque (*a*) conférer les bénéfices vacants (*b*) par échange dans ces quatre mois, pendant leſquels il lui eſt libre de préſenter. La Cure de S. George d'Eſpéranche dans le Viennois, eſt de la nomination du Dauphin; elle étoit (*c*) vacante de cette maniere, & l'Archevêque de Vienne la conféra à Meſſire Antoine Peliſſier, avant que ces quatre mois fuſſent expirés; dans cet intervalle le Gouverneur du Pays lui préſenta pour le Dauphin Meſſire Jacques du Bœuf. Cette collation précipitée fit naître un procès entre ces deux concurrens, & le Procureur Général y étant intervenu, il fut jugé à l'avantage du Dauphin; le bénéfice demeura à celui qui avoit été nommé pour lui. Toutefois, s'il avoit conſenti à la collation faite par l'Archevêque, elle auroit ſubſiſté. Ce qui montre qu'elle n'étoit pas nulle de droit. *qu.* 374.

(*a*) Les Evêques conferent, les Patrons nomment. Si néanmoins les Patrons, s'étant réſervé le droit de conférer, il leur a été aſſuré par indult, la collation leur appartiendra; mais celle des Rois Très-Chrétiens, à l'égard des bénéfices de leur fondation, ſe ſoutient ſans indult par elle-même, pourvu que le droit ſoit établi par le titre de la fondation, *ratione Sacerdotii & unctionis.* Mais ſi la collation n'eſt faite *capaci & idoneo*, elle eſt nulle; comme en ce cas l'eſt la nomination. *Capacitas porrò & idonea qualitas conſiſtit in legitimis natalibus, Ordine Eccleſiaſtico qualem beneficium requirit, legitima ætate, bonis moribus & ſufficienti ſcientia.* Gregor. Toloſ. de benef. cap. 35. Cortas, dans le livre 4 de ſa paraphraſe, dit que la collation eſt *gratuita quædam beneficii vacantis aſſignatio ab habente poteſtatem idoneo Clerico legitimè facta.*

(*b*) Le copermutant évincé rentre dans ſon bénéfice: on le juge ainſi.

(*c*) La permutation & la réſignation faites ſans la volonté du Patron Laïque, n'ont point d'effet contre lui; tellement qu'il peut nommer au bénéfice comme vacant. C'eſt-là le cas de cette queſtion de Guy Pape 374. On ne peut non plus, ſans ſon conſentement, aſſujettir le bénéfice à une penſion.

ARTICLE IV.

De la Collation au préjudice du Patron Eccléſiaſtique.

IL n'eſt pas mieux (*a*) permis à l'Ordinaire de pourvoir & de conférer au mépris du Patron Eccléſiaſtique; comme il
Jur. 374. a été jugé par Arrêt du 15 de Septembre 1460, touchant la Cure du Prieuré de Mont-Fanjas. Le Légat *à Latere* le pourroit, parce qu'il repréſente le Pape par le privilege de ſes facultés.

(*a*) L'Evêque ne peut prévenir le Patron Eccléſiaſtique, non plus que
Arrêt. le Laïque. Jugé par Arrêt du 7 de Mai 1683, pour le ſieur Prieur de Beaumont. Le Pape prévient le Patron Eccléſiaſtique; néanmoins ſi l'Evêque a conféré, cette collation, quoique nulle, empêchera la prévention du Pape;
Arrêt. comme il a été jugé par Arrêt du 7 de Mai 1683, pour Meſſire Eſprit Ventallon, pourvu de la Vicairie perpétuelle des Coſtes dans le Champſaur. La collation eſt de la diſcipline extérieure de l'Egliſe; & par cette raiſon elle peut être communiquée aux femmes. En effet, il y a des Abbeſſes qui conferent des Cures & des bénéfices de plein droit.

ARTICLE V.

De l'Inſtallation aux Bénéfices.

LE Parlement ne (*a*) s'attribue pas le droit d'inſtaller aux bénéfices par la miſe en poſſeſſion, parce qu'elle participe plus du pétitoire que du poſſeſſoire, & de la ſpiritualité que de la temporalité. Il y a pourtant des cas qui ſemblent intéreſſer de plus près le ſpirituel que le temporel, dont la connoiſſance n'eſt pas abſolument portée aux Juges d'Égliſe; les Juges temporels ou l'ont, ou y entrent pour le ſecours des autres. Ceux où il s'agit du concubinage public des Eccléſiaſtiques, de l'impiété, de l'héréſie, de la ſimonie & du parjure, en ſont les plus remarquables & les plus puniſſables.

[*Cet article n'eſt pas de Guy Pape.*]

(*a*) *Stallum* eſt le ſiege qu'a le Chanoine dans le chœur: ce mot ſignifie banc, table & boutique à étaler & à vendre; étal & étau. Inſtaller c'eſt mettre quelqu'un dans ſa place. Quand il n'y a ni procès ni difficulté ſur la poſſeſſion, les Eccléſiaſtiques inſtallent, & l'on ſuit la coutume du bénéfice. Le Juge temporel n'intervient dans ces actes, qu'aux occaſions où il s'agit *de retinenda vel recuperanda beneficii poſſeſſione, & non de adipiſcenda.*

ARTICLE VI.

Le Patronage vendu paſſe aux héritiers étrangers.

LE droit de patronage peut être cédé & vendu (*a*) ; & par cette raiſon, ſi le Fondateur d'une Chapelle a ordonné que la nomination en appartiendra à ſon fils, qu'il a inſtitué ſon héritier univerſel, & aux héritiers du même, il ſera acquis à ceux-ci, quoiqu'ils lui ſoient étrangers. *Aliud*, s'il a donné la nomination à ſes deſcendants ; car alors ils ne peuvent céder ce droit à un étranger, au préjudice de ceux qui viendront après eux ; & ce patronage eſt appellé familier, *gentilitius*, qui eſt différent de l'héréditaire, & de celui qui eſt attaché à un fief ou univerſalité des biens. Ses parens qui lui auroient ſuccédé, s'il n'avoit point fait de teſtament, n'auront pas ſujet de s'en plaindre, parce que c'eſt une regle que les choſes ceſſibles ſont auſſi tranſmiſſibles aux héritiers étrangers. La raiſon de douter eſt que dans les fidéicommis des aſcendants, ce mot d'héritier ſignifie réguliérement le parent le plus proche ; mais celle de décider, tirée de la qualité du patronage l'emporte. *qu.* 507.

(*a*) L'opinion de notre Auteur eſt que le patronage *jus eſt ceſſibile, & vendibile* ; mais d'Olive, *au chap.* 3 *du premier livre de ſes queſtions*, où il cite celle-ci 507 de Guy Pape, dit que *tenant du ſpirituel & Eccléſiaſtique, il ne peut être ni vendu ni permuté.* Il n'a pas fait réflexion que le patronage n'a principalement pour ſuppôt que le temporel venu des mains du Fondateur : ſans doute ce temporel eſt la ſubſtance ſolide & ſenſible du bénéfice ; le ſpirituel n'en eſt que l'acceſſoire ; ſans lui il n'y auroit ni bénéfice ni ſpiritualité. C'eſt auſſi une maxime de Droit Canonique François, que le patronage s'acquiert par contrat, par donation, par ſucceſſion, par confiſcation de la Terre à laquelle il eſt annexé, & enfin par poſſeſſion de 50 ans ; comme il a été jugé par Arrêt du premier de Juin 1682, pour Jean Fauquet & Suſanne Aleman d'Ambrun, maintenus en la moitié du droit de patronage de la Chapelle dédiée à S. Jacques dans l'Egliſe Paroiſſiale, qui l'eſt à S. Marcellin dans cette même Ville. Mais il faut que l'Ordinaire conſente à l'aliénation du patronage ; & ſon conſentement tacite ſuffit. Jugé par l'Arrêt du 21 de Mars 1681, rapporté ci-deſſus. Comme il dépend de la diſcipline extérieure de l'Egliſe, il peut être communiqué aux femmes & poſſédé par elles. *Arrêt.*

ARTICLE VII.

De la Reſtitution du Patronage en fidéicommis. *Arrêt.*

LEs Docteurs diſent que le patronage eſt d'un prix ineſtimable : auſſi il ne paſſe pas après la mort du Patron à ſes proches, mais à ſes héritiers qui le repréſentent. *Arrêt.*

Tous les droits directs leur demeurent, quoiqu'ils ſoient chargés de fidéicommis, & celui de patronage eſt de cette qualité; tellement qu'ils paſſent toujours des héritiers du Patron à leur héritier. Mais cela ſuppoſe (*a*) que les héritiers du Patron n'en aient point fait eux-mêmes de leur gré, de reſtitution au fidéicommiſſaire. Si néanmoins le fidéicommis eſt ſi univerſel que le teſtateur ait défendu toute détraction, & même de la quarte trébellianique, le droit de patronage appartiendra entiérement au fidéicommiſſaire. Si la quarte reſtoit à l'héritier, un quart de ce droit lui reſteroit avec elle.

(*a*) Les héritiers ſuccedent au patronage par ſouches & non par têtes. Néanmoins le patronage, quant à ſes fonctions, eſt indiviſible: il faut que la nomination ſoit faite uniformément par tous ceux qui en ont le droit.

ARTICLE VIII.

De la Juriſdiction Royale ſur le Poſſeſſoire des choſes ſpirituelles.

LE Parlement & les Juges Royaux ſont ſeuls compé-
qu. 85. tents pour connoître du poſſeſſoire (*a*) des choſes ſpirituelles, parce qu'il n'y a rien qui participe du ſpirituel, comme il y a dans le pétitoire à l'égard d'une même choſe;
qu. 552. de ſorte que c'eſt à eux qu'il appartient d'ordonner de la récréance, de la maintenue & de la réintégrande des bénéfices. Cette (*b*) juriſdiction a été conſervée au Roi Charles VII, pour tous les bénéfices du Royaume & du Dauphiné,
qu. 1. par une Bulle du Pape Martin V; & par cette Bulle, ce ſouverain Pontife à déclaré qu'ayant réprimé par une autre la liberté que prenoient les Eccléſiaſtiques de ſe ſoumettre à la juriſdiction ſéculiere, il n'avoit pas eu intention de déroger ni de nuire à la juriſdiction Royale ſur le poſſeſſoire des bénéfices du Royaume de France & du Dauphiné. Notre Auteur repréſente cette Bulle dans la premiere de ſes queſtions, y ayant procès au Parlement entre Guillaume Baſſet & Jacques du Bœuf, Prêtres de la Ville de Grenoble, ſur la poſſeſſion de la Chapelle conſacrée à Sainte Catherine, dans l'Égliſe Cathédrale de Grenoble. Baſſet y fut maintenu par Arrêt du mois de Décembre 1455, qui défendit à ſa partie de l'y troubler. La déciſion du différent au pétitoire fut renvoyée au Juge Eccléſiaſtique, en conformité de la Pragmatique Sanction.

(*a*) Le poſſeſſoire des bénéfices eſt traité devant le Juge ſéculier par quatre raiſons principales; 1. *cùm agitur poſſeſſorio de re quidem ſpirituali, ſed non ſpiritualitet.* 2. Le poſſeſſoire étant de fait, & tout fait ſe réduiſant *ad id*

quod intereſt, le Juge ſéculier eſt ſeul compétent pour en connoître, l'étant ſeul pour la connoiſſance *de eo quod intereſt*. 3. Le Roi ſeul peut maintenir & protéger les poſſeſſeurs contre la violence; & pour empêcher qu'on ne vienne aux armes, l'Egliſe n'a ni autorité ni fonction. 4. Le poſſeſſoire eſt plutôt pour ce que le bénéfice a de réel & de corporel, que pour le ſpirituel. La maintenue du droit de ſépulture appartient auſſi aux Juges Royaux; & la ſeule poſſeſſion, quoique ſans titre, ſuffit pour l'obtenir; comme il *Arrêt.* a été jugé par Arrêt du 16 de Mai 1676, pour Philibert Brotel, contre le Curé de Virieu. Et dans ces matieres, les Jugemens des Juges Royaux ſont exécutés, quant à la maintenue & à la récréance, nonobſtant l'appel à la caution juratoire de la partie. Monſieur Expilly, *chap.* 2, 13, *Ord. de* 1667, *tit.* 15, *art.* 9.

(*b*) Elle eſt propre & naturelle à la Couronne; & le Roi en jouit par le ſeul titre de ſa ſouveraineté Royale; à quoi ne faiſoient pas réflexion les Miniſtres de l'Etat ſous le Regne de Charles VII; ils n'étoient ſavants que dans le Droit Canonique de Rome, oppoſé preſqu'à tous ceux de cette Couronne: le Droit public du Royaume eſt pourtant impreſcriptible. Au reſte les Juges Royaux connoiſſent de la maintenue des bénéfices qui ſont dans leur Reſſort, quoique le Collateur v. g. ſoit en France, & le Bénéficier en pays étranger. Jugé par Arrêt du 18 de Juillet 1678, pour Meſſire Thomas Carocio, pourvu du Prieuré de Sainte Marie de Suze.

ARTICLE IX.

Des Titres & Qualifications.

LE titre coloré ſuffit pour la récréance; & ce titre eſt coloré, qui vient de celui qui a pu le donner & dans la forme extérieure duquel il ne paroît aucun vice. L'on ne doit *qu.* 552. pas entrer dans la queſtion de ſa validité; & aucun bénéfice ne pouvant être poſſédé (*a*) ſans titre canonique, les parties ne *qu.* 71. peuvent s'exempter de produire & de communiquer les leurs.

(*a*) Des qualifications, qualités & capacités, qui ſont ſynonymes, voyez l'Ordonnance d'Abbeville art. 287 & & 289. Pour la validité des degrés & pour la capacité, il ſuffit d'avoir reçu les Ordres de l'Evêque d'origine, de domicile ou de bénéfice. Jugé par *Arrêt.* Arrêt du 16 de Février 1682, pour Meſſire Etienne Mutte, contre Meſſire Simonet Chomel. S'il arrive que celui qui ſe prétend pourvu ne produiſe ſes qualités; la forcluſion ſera acquiſe de plein droit contre lui à ſon adverſaire, qui ſera maintenu à ſon préjudice dans la poſſeſſion du bénéfice. Jugé par Arrêt du 27 Mai 1671, pour Meſſire *Arrêt.* Charles de Beauvoir, contre Meſſire Charles Flandin. Suivant l'Ordonnance de 1539, art. 46; celle d'Abbeville qui n'en eſt qu'une ampliation, dans les articles 287 & 289, & celle de 1667, tit. 15, art. 2 & 6, qualités, qualifications & capacités ſont ſynonymes, & ſignifient les titres des parties, qui juſtifient de leur caractere pour les Ordres Eccléſiaſtiques, ſans leſquels les bénéfices ne peuvent être poſſédés.

ARTICLE X.

De la Réintégrande.

ON ſeroit même réintégré, (a) ſans emploi de titre, quand
qu. 85. on ne feroit que juſtifier que l'on a été mis en poſſeſ-
ſion par l'autorité du légitime & véritable Supérieur, pourvu
qu. 52. néanmoins que lon ne voie pas manifeſtement & évidemment que celui qui prétend l'être n'a nul droit.

(a) Qui a joui paiſiblement d'un bénéfice durant trois ans, ne peut être troublé, ſi ce n'eſt que l'on ait été empêché d'agir par quelque légitime cauſe, & qu'il y en ait eu proteſtation. Celui qui eſt condamné en réintégrande ne peut faire demande au pétitoire, qu'après avoir réparé entiérement le trouble. Ordonnance de 1667, tit. 28, art. 4. Qui étant en poſſeſſion de la dîme y a été troublé, doit y être réintégré, avec reſtitution de fruits ſur le pied des trois dernieres années. Jugé par Arrêt du 4 de Février 1686, pour les Chartreux, contre le Prieur de Montmaur. *Arrêt.*

ARTICLE XI.

Des raiſons du Pétitoire dans le Poſſeſſoire.

ON a la liberté (a) d'employer dans les procès où il s'agit de la poſſeſſion des bénéfices, des raiſons qui ne devoient l'être qu'en ceux où il s'agit de la propriété, lorſqu'elles ſervent à fortifier celles qui ne regardent que la poſſeſſion : les unes viennent ainſi au ſecours des autres. Le ſtyle du Parlement y
qu. 71. conſent; & de fait dans l'interdit *uti poſſidetis*, celui-là obtient la poſſeſſion, qui a plus de droit en la propriété.

(a) Le poſſeſſoire ne peut être cumulé avec le pétitoire. *Ordonnance de 1667, tit. 18, art. 5.*

ARTICLE XII.

De la Poſſeſſion de la Dîme & des Penſions Eccléſiaſtiques.

LE Jugement de la poſſeſſion de la dîme & des penſions eccléſiaſtiques (a) appartient pareillement à la juriſdiction temporelle. Le Prieur du Prieuré de Lans dans la Baronnie de Saſſenage, prétendoit être dans la poſſeſſion d'exiger dix ſetiers de bled chaque année, du Prieur de S. Robert, ſur la dîme de la Paroiſſe de Méaudres; & il ſe pourvut au Conſeil Delphinal
qu. 552. pour y être maintenu. Celui-ci ſoutint qu'il s'agiſſoit dans la prétention du Prieur de Lans d'un droit ſpirituel, la dîme étant de

de cette qualité. Si eſt-ce que le Conſeil n'eut pas d'égard à cette objection ; & par Arrêt du 12 de Mars 1444, il retint la connoiſſance de la cauſe. La même choſe a depuis été jugée par deux Arrêts du Parlement, l'un du mois de Décembre 1455, & l'autre du 21 de Juin 1459 ; le premier entre le Prieur de la Madelaine de Grenoble & le Commandeur de S. Antoine de la même Ville, & l'autre entre le Chapitre de l'Egliſe N. D. de la même Ville & le Seigneur d'Échirolles : en l'un il s'agiſſoit d'une penſion eccléſiaſtique, & en l'autre de la poſſeſſion de la dîme. qu. 1.

(*a*) Les Docteurs Canoniſtes qui ont ſpiritualiſé la dîme prédiale, reconnoiſſent néanmoins que la connoiſſance de ſa poſſeſſion appartient au Juge ſéculier ; & il arrivera un jour, qui peut-être n'eſt pas loin, qu'on ne leur diſputera non plus celle du pétitoire. Févret écrit dans ſon *Traité de l'abus, liv. 6. chap. 1, n. 1 & 3*, que la dîme étant dans l'Occident de Droit non Divin, mais purement humain, le pétitoire n'appartient au Juge d'Egliſe qu'entre Eccléſiaſtiques, & ſi un Laïque y eſt partie. C'eſt l'avis d'Anne Robert, qui pourtant n'a pas été ſuivi, ajoute-t-il, que le pétitoire appartient auſſi au Juge temporel.

SECTION VIII.

De la Juriſdiction temporelle ſur les Perſonnes & les choſes Eccléſiaſtiques. *

ARTICLE I.

Des Clercs mariés.

LEs Clercs mariés ne jouiſſent point des privileges de la Cléricature. Claude Marbod, (*a*) Clerc marié, ayant aſſaſſiné Raymond Fabri, Notaire, fut empriſonné de l'autorité du Juge de Grenoble ; mais l'Évêque & ſon Official prétendirent qu'il leur devoit être renvoyé, & offrirent même de juger conjointement avec le Juge la queſtion du privilege. La choſe ayant été miſe en délibération dans le Parlement, il fut jugé que ce criminel avoit perdu tout privilége, tant parce qu'il avoit été pris en habit (*b*) de ſéculier & qu'il exerçoit un métier vil (*c*), que par la qualité de ſon crime, qui étoit un aſſaſſinat prémédité. Ce fut par Arrêt du mois d'Août de l'an 1457 ; & ce malheureux fut condamné à la mort. Un dernier motif qui ne permit pas d'ac- qu. 138.

cepter l'offre de l'Official, de juger la queſtion de l'habit avec le Juge de la Ville, fut que l'habit eſt une choſe temporelle, qui ne participe en aucune maniere de la ſpiritualité.

* Comme il n'y a qu'une Souveraineté dans l'Etat ; il n'y a de même qu'une Juriſdiction, qui eſt la Royale : l'Eccléſiaſtique eſt une émanation de cette Juriſdiction abſolue & ſouveraine, & ne vient pas, comme celle-ci, immédiatement de Dieu. Auſſi les Souverains l'étendent, la reſtreignent, la limitent & la réglent comme il leur plaît ; & elle leur obéit. On le voit dans les anciens Capitulaires & dans les Ordonnances générales.

(a) Pour jouir en ce temps du privilege de la Cléricature, il faut du moins être Sous-Diacre. Il n'y en a plus pour les Clercs mariés, comme le ſont les Prêtres dans toutes les Religions du monde & même dans la Chrétienne, à la réſerve de la Catholique-Romaine ; tellement qu'ils ne ſont capables de poſſéder aucun bénéfice. Si le Bénéficier réſigne & le lendemain, v. g. ſe marie, avant que la réſignation ſoit admiſe, elle eſt nulle & ſans effet ; comme il a été jugé par Arrêt. Arrêt du 3 de Mars 1665, dans une cauſe portée à l'Audience : il ne s'agiſſoit que de l'appel du Réſignataire, de ce que ſa partie pourvue en Cour de Rome n'avoit pas été condamnée à donner caution comme dévolutaire, ce que pourtant celui-ci nioit d'être. La Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, & évoquant au principal, maintint le pourvu en Cour de Rome contre le Réſignataire, qui perdit ainſi ſa cauſe.

(b) Talis quis præſumitur qualis per veſtitum demonſtratur. L. item, § ſi quis Virginem ff. de injuriis ; cap. ſi Judex, de ſentent. excom. in 6.

(c) Des Clercs exerçant de vils métiers & des Clercs mariés, voyez ci-deſſus en la *ſect.* 4. *art.* 3, & les remarques ſur cet *art.* 1.

ARTICLE II.

Des Inventaires.

qu. 161. LE privilege de Cléricature mourant avec le Clerc, *(a)* l'inventaire de ſes biens ne peut être fait après ſa mort, que de l'autorité du Juge temporel, ſi ſon héritier eſt laïque.

(a) L'héritage repréſente le teſtateur ; mais quand il a été reconnu par l'adition, il repréſente l'héritier. Ainſi *Arrêt.* il fut jugé par Arrêt du 15 de Février 1579, que l'héritier laïque d'un Clerc devoit être convenu devant le Juge ſéculier ; & depuis ce n'a plus été une queſtion ; non plus que ce n'en eſt pas une que l'inventaire des biens de l'Eccléſiaſtique ne doive être fait de l'autorité du même Juge, encore que l'héritier ſoit auſſi Clerc.

ARTICLE III.

Des Repréſailles.

LEs repréſailles ordonnées par les Magiſtrats temporels, n'ont pas moins d'effet contre (a) les Eccléſiaſtiques que contre les Laïques. Charles de S. Saturnin, Facteur de Pierre Thomas, Marchand d'Avignon, s'étant réfugié dans les Terres de l'Évêque de Valence, où il avoit porté quatorze cens écus faux, mais fabriqués dans le Dauphiné; le Dauphin intéreſſé dans cette affaire, avoit nommé des Commiſſaires pour en prendre connoiſſance : notre Auteur étoit un de ces Commiſſaires. qu. 34. Ils avoient requis l'Évêque par trois actes différents, de remettre au Dauphin ce criminel, & ces écus faux deſquels il s'étoit effectivement ſaiſi; il y avoit même eu chaque fois autant de comminations, qu'il ſeroit procédé à repréſailles contre lui & contre ſes ſujets. Enfin l'exécution des repréſailles ordonnées fut faite contre un Clerc du Dioceſe de Valence; ſur quoi cette queſtion, ſi les Clercs vivant cléricalement y ſont ſujets, s'éleva. Les Commiſſaires s'étant aſſemblés, elle fut jugée, par Arrêt du 8 d'Octobre 1448, contre les Clercs. L'Évêque reconnut ſa faute, & il en évita les ſuites par ſon obéiſſance.

(a) Régulièrement les Eccléſiaſtiques, les Magiſtrats, les Ambaſſadeurs, les Voyageurs ſous la foi du Droit des Gens ou du Droit public, les Ecoliers & ceux qui ont fait naufrage & les enfans, ſont à couvert de l'exécution des repréſailles.

ARTICLE IV.

Ajournés pour dépoſer.

LEs Eccléſiaſtiques (a) qui ayant été ajournés pour rendre témoignage en matiere civile devant le Magiſtrat temporel, refuſeront de le faire, ſeront contraints d'obéir par quelque légere exécution, comme ſeroit la ſaiſie de leurs chevaux, dit notre Auteur: mais en fait criminel, il faut que l'Évêque, leur ſupérieur, le leur permette; néanmoins s'ils ont dépoſé ſans cette permiſſion, leur témoignage ne ſera pas moins valable. C'eſt l'uſage du Parlement & des Cours inférieures; & c'eſt encore ce qui ſe pratique à l'égard des Moines, des Religieux & des Réguliers. qu. 65.

(a) Aujourd'hui les Eccléſiaſtiques ne ſont pas moins obligés de dépoſer en fait civil & en fait criminel, que les Séculiers. S'ils le refuſent, on les y contraint par ſaiſie de leur temporel. *Ordonnance du mois d'Août 1670, tit. 6, art. 3.*

ARTICLE V.

De l'Amende contre le Clerc.

NÉANMOINS l'amende en laquelle l'Eccléſiaſtique convenu devant le Juge ſéculier aura (a) été condamné en ſa contumace, ne lui ſera point demandée après qu'il aura fait voir
qu. 450. & prouvé ſa qualité. Le Parlement l'a ainſi jugé par Arrêt du 13 d'Août 1460, pour des Clercs qui n'avoient pas comparu devant lui, & qui à cauſe de cela avoient été condamnés en des amendes en faveur du Fiſc; ils en furent déchargés, & élargis des priſons où ils étoient.

(a) Les Clercs ajournés devant le Juge temporel, doivent comparoître & propoſer leur privilege. S'ils ne le font, ni ils n'éviteront les dépens, ni ils ne ſeront déchargés de l'amende; la contumace *pro delicto eſt*, elle eſt une eſpece de crime; elle participe du dol, *& dolus nemini ſuus debet patrocinari.*

ARTICLE VI.

Du Clerc in Flagranti.

S'IL arrive que le Clerc, reconnu pour tel, ſoit ſurpris dans une action criminelle (a), le Juge ſéculier a droit de le faire empriſonner, pourvu que le Juge Eccléſiaſtique n'y ſoit point préſent & ne veuille exercer lui-même ſa juriſdiction; mais il faudra que le Juge incompétent renvoie ſans délai à celui-ci ce criminel, pour éviter l'excommunication (b) de laquelle
qu. 73. il ſeroit frappé, s'il différoit. C'eſt pourquoi ces Officiers temporels ne ſont pas bien ſenſés, qui arrêtent le coupable ou alors ou après l'action, ou qui ne le renvoient pas promptement. Ils ſont excommuniés, & ne peuvent être abſous, qu'après avoir ſatisfait à la partie qu'ils ont maltraitée, & au Juge duquel ils ont uſurpé la juriſdiction.

(a) Le Prêtre ſurpris dans une mauvaiſe action, eſt d'autant plus blâmable & plus puniſſable, que *oportet Sacerdotem & piâ exercitatione ſobrium eſſe, & vitam ſubditis ſuam tanquàm ſpeculum oſtendere*, dit S. Jean-Chryſoſtôme.

(b) Les excommunications deſquelles notre Auteur fait mention dans cet article, n'ont plus de lieu, princi-

palement contre les Magiſtrats dans les fonctions de leurs Charges. Elles étoient ſi fréquentes en ce pays, que ſouvent le jour de Pâques & même durant tout le cours de l'année, la plupart du peuple ſe trouvoit excommunié, comme le dit le Réglement de Jean de Daillon, Gouverneur du Dauphiné, de l'an 1476. La Religieuſe Theano refuſa de faire des imprécations contre Alcibiade, quoique cela eût été ordonné à tous les Prêtres & à toutes les Religieuſes de la Ville d'Athenes; diſant qu'elle étoit Religieuſe pour prier les Dieux & pour bénir, & non pour déteſter & pour maudire. *Plutarch.*

ARTICLE VII.

Du Concubinage public.

SI le Prêtre eſt concubinaire public, il eſt ſuſpendu de droit de tout Office Divin; & s'il en fait des fonctions, il doit perdre ſon bénéfice. Mais cela (*a*) ſuppoſe que ce que preſcrit la Sanction Pragmatique à cet égard, ait été obſervé. Dès-lors ce concubinaire notoire, comme parle notre Juriſconſulte, eſt irrégulier & mérite d'être privé de ſon bénéfice; comme le Parlement l'a jugé dans une cauſe bénéficiale, *qu.* 558. en l'exécution & en vertu de la Sanction Pragmatique. Donc il faut un Jugement contre le (*b*) concubinaire, pour donner lieu à l'impétration de ſon bénéfice, comme s'il étoit vacant. Cependant la Pragmatique veut qu'après la premiere intimation qui lui aura été faite, il perde les fruits d'un quartier, c'eſt-à-dire de trois mois, & qu'ils ſoient employés utilement pour les Égliſes. Or la ſaiſie du temporel des bénéfices ne ſe fait valablement que de l'autorité du Magiſtrat civil.

(*a*) Le titre de la Pragmatique Sanction & celui du Concordat *de publicis concubinariis*, preſcrivent la forme de procéder contre les Prêtres concubinaires. *Philoſophus in ratione vitæ peccans*, dit Ciceron; *hoc turpior eſt, quòd in Officio cujus magiſter eſſe vult, labitur, artemque vitæ profeſſus delinquit in vita.* Si eſt-ce que *apud Biſcaios Presbyter nullus accipitur non habens concubinam*, dit Jean, Evêque de Gironne; *arbitrantur enim à carnalibus non poſſe abſtinere, & dicunt neceſſe eſſe Presbyteros ad Parochianorum uxores converti.*

(*b*) Le concubinage eſt prouvé non-ſeulement par Sentence & par confeſſion judicielle, mais auſſi par une connoiſſance publique, qui ne peut être diſſimulée, quoique réguliérement dans ce Royaume, la notoriété ne diſpenſe point d'informer. Le Prieur de Barbieres fut accuſé d'un commerce criminel avec une femme, par le mari; mais il n'en fut pas convaincu par une preuve parfaite. Néanmoins il fut condamné par Arrêt du 20 de Mai 1674, *Arrêt.* d'abſenter du lieu, & il lui fut défendu de fréquenter cette femme. L'interdiction dun Curé, ni même la pri-

vation d'un bénéfice, ſi les crimes dont il eſt accuſé ſont graves, n'eſt pas abuſive, quoiqu'il n'y ait eu aucune monition précédente. Il y en a un Arrêt
Arrêt. du 5 d'Août 1675, contre George Couſin, Curé de Mépieu, appellant comme d'abus. En autres cas, l'interdiction ſans connoiſſance de cauſe & avant que l'accuſé eût été ſuffiſamment convaincu, ſeroit abuſive; comme il a été jugé par Arrêt du 26 de *Arrêt.* Juin 1670, pour Meſſire Barthelemi Charavil, Curé de la Ville de S. Marcellin, appellant comme d'abus, contre le Promoteur de l'Archevêque de Vienne.

ARTICLE VIII.

De l'Impiété.

ET le même Magiſtrat civil eſt compétent pour la connoiſſance du crime d'impiété, de même que de celui d'héréſie. Un Juif habitant de Creſt, fut accuſé d'avoir commis une action déshonnête (*a*) & impie contre la ſainte Vierge,
qu. 63. & le Dauphin commit notre Auteur pour lui faire ſon procès. D'abord ce ſage & judicieux Commiſſaire ne ſe crut pas compétent; jugeant dans la premiere vue que la connoiſſance de ce crime ne lui appartenoit pas, à cauſe de ſa qualité; mais à l'Inquiſiteur de la Foi ou au Juge d'Égliſe. Néanmoins, après y avoir bien penſé, il changea d'avis & il jugea ce miſérable; qui fut abſous de cette accuſation, le Procureur Fiſcal qui étoit ſa partie n'ayant pas prouvé ſes faits.

(*a*) L'impiété eſt rarement ſans ſcandale; & le ſcandale eſt un des cas Royaux. Un Huguenot convaincu d'avoir blaſphémé contre l'honneur de la ſainte Vierge, fut condamné à être pendu, & ſon corps à être brûlé après
Arrêt. ſa mort, par Arrêt de l'an 1666. Toutefois l'Ordonnance du Roi Louis XIII, du 5 de Mai 1636, relative à une plus ancienne, ne condamne les blaſphémateurs qu'à des peines moindres que la mort, voulant ſeulement qu'à la ſeptieme récidive ils aient la langue coupée. Elle eſt tirée de celle du Roi Philippe de Valois de l'an 1347, rapportée dans la troiſieme partie *Styli antiqui Parlamenti Pariſienſis, tit.* 4 de l'édition de M. Charles du Moulin. Elle eſt même rappellée par un Arrêt général du Parlement de Grenoble, du 30 Juillet de l'an..... qui marque la piété de cet illuſtre Corps. De ſorte que le ſacrilege & le blaſphême ne ſont plus *mixti fori*, comme François Marc dit qu'ils le ſont, dans ſa *queſtion* 123 *de la ſeconde partie.* Théocrite enſeigne ſagement, que nul ne parle avec mépris des choſes divines. C'eſt dans l'Idylle 26.

ARTICLE IX.

De l'Héréſie.

L'HÉRÉSIE (*a*) eſt un attentat contre Dieu, & une conſpiration contre la vérité de ſa parole ſacrée. Ce crime confiſque le corps & les biens ; & la confiſcation des biens eſt aux Seigneurs des Terres dans leſquelles ils ſont. On l'obſerve ainſi dans le Dauphiné ; & le Juge de la Terre de Montfleuri ayant condamné quelques hérétiques, ſuivit cet *qu. 76.* uſage dans ſon Jugement. Ce qui eſt ordonné contre les hérétiques dans un lieu, eſt exécuté, à l'égard de la confiſcation, dans tous ceux où ils ont du bien, ſans qu'il y faille de nouveaux procès ni de nouveau Jugement.

(*a*) Les premiers Romains, quoiqu'Idolâtres, ne ſouffroient point *falſas & novas opiniones in religione, & novos ritus & cultus.* Le Sénat ordonna au Préteur M. Æmilius, au temps de la ſeconde guerre Punique, *his religionibus uti populum liberaret.* Ce que le Préteur fit par cet Edit : *Uti quicumque libros vaticinos, precationeſque, aut artem ſacrificandi conſcriptam haberet, eos libros omnes, litteraſque, ad ſe ante illam diem deferret ; neve quis in publico ſacrove loco, nemo aut externo ritu ſacrificaret.* Tit. liv. C'eſt ce qui a été ſagement pratiqué contre les Prétendus Réformés, pour achever & pour aſſurer leur converſion à la Religion Catholique, à laquelle ils ſe ſont réunis dès le mois d'Octobre 1685, dans cette Ville. Les ſingularités dans les ſentimens ſont criminelles, lorſque par un orgueil turbulent, refuſant de ſe ſoumettre à l'autorité, elles l'uſurpent.

ARTICLE X.

De la Simonie.

LA ſimonie (*a*) eſt une eſpece d'héréſie : celui qui donne, & celui qui reçoit y pêche également. Mais dans l'uſure, celui qui prête pêche ſeul ; tellement que les raiſons que l'on en tire, pour les appliquer à la ſimonie, ne lui conviennent point. Jean Latra avoit donné cent écus d'or à Jean Pollet de Crémieu, pour acquérir à ſon fils la Prévôté de S. Antoine de Bourgoin. La choſe n'ayant pas réuſſi, Latra demanda à Pollet cette ſomme, comme la lui ayant donnée pour une cauſe qui n'avoit pas eu d'effet. L'affaire ayant été portée au Parlement, l'opinion du Conſeiller François de Cizerin fut, que la condition de cette ſomme étoit juſte, comme l'eſt, par le Droit Canon, la répétition des in- *qu. 187.*

térêts qui n'étant pas dus, ont néanmoins été payés. D'autres réſiſterent à cette raiſon par celle-ci, qu'en une cauſe égale & pareille en turpitude, celui qui poſſede a quelqu'avantage ſur ſon adverſaire. Quelques-uns vouloient qu'avant que de ſe déterminer, on s'informât lequel des deux avoit provoqué l'autre à ce traité : leur motif étoit que comme dans les jeux défendus, celui qui a provoqué à jouer, ne répéte point ce qu'il a perdu ; de même celui qui auroit propoſé ce traité, n'auroit rien à eſpérer. Mais il fut enfin jugé que Latra & Pollet étoient également coupables, & que l'un n'avoit pas droit de retirer cet argent, ni l'autre de le garder. La ſomme fut adjugée à l'Égliſe qui avoit donnée occaſion à ce traité, & qui en avoit été offenſée : ce fut une réparation de l'injure qu'on avoit prétendu lui faire ; ce traité lui en étant une qui ne pouvoit être excuſée.

(a) La ſimonie eſt appellée, comme remarque du Moulin *in reg. de public. reſign. n.* 30, dans divers lieux & livres du Droit Canon, *Rabies, hereſis, peſtis, lepra, ita ut ejus reſpectu cætera crimina prohibita reputentur.* Auſſi eſt-elle ſujette à quatre ſortes de peines, que François Marc remarque dans la queſtion 1119 de la premiere partie. Le Juge ſéculier connoît de ce crime ſur tout dans la maintenue par dévolut, & quand il eſt propoſé par voie d'exception. Le Parlement a jugé par Arrêt du 6 de Juillet 1623, que la ſimonie du pere nuit au fils, auquel il a acquis un bénéfice ſimoniaquement, quoique le fils l'ait ignorée. Mais après dix ans le Bénéficier ne peut plus être inquiété pour la ſimonie ; comme il a été jugé par Arrêt du 13 de Mai 1629, entre Meſſire André Gaude, Prieur de Mizons, & Nicolas Meinier. Mettre à prix les choſes ſpirituelles, c'eſt vouloir leur faire changer de nature ; & les mettant au rang des matérielles, le légitime prix des bénéfices eſt dans le mérite.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE XI.

Du Parjure ou Serment.

LE parjure (a) eſt auſſi une injure faite à Dieu. Néanmoins la Loi qui lui en laiſſe la vengeance, n'a lieu que là où perſonne n'en ſouffre du préjudice. Les Juges temporels, par la coutume de ce Pays, connoiſſent de ce crime & le puniſſent. La connoiſſance en eſt commune aux deux Juriſdiſdictions, à l'Eccléſiaſtique & à la Laïque. Il eſt vrai que la premiere eſt ſeule compétente pour le Jugement du parjure des Clercs, à l'excluſion de l'autre.

C'étoit

C'étoit un (*b*) uſage fréquent & même ordinaire au temps que notre Auteur vivoit & étoit dans le Parlement, d'obliger les contractants par leur ſerment, à l'exécution de ce qu'ils promettoient : leur promeſſe jurée leur étoit un lien indiſſoluble. Il n'y avoit que les Évêques qui en diſpenſaſſent, & il fal- *qu.* 35. loit des raiſons légitimes pour en être abſous ; ce que l'on n'étoit qu'après que la partie les avoit contredites. Notre Déciſion- *qu.* 110. naire fit déclarer nulle, par Sentence de l'Official de S. Paul-Trois-Châteaux, la diſpenſe que Lancelot de Poitiers, bâ- *qu.* 178. tard de Valentinois, avoit obtenue, ſans qu'il eût été oui & pût donner ſes exceptions contre cette demande de diſ- *qu.* 194. penſe. Mais ſi la partie, ayant été aſſignée, ne comparoiſſoit ; on paſſoit outre en ſa contumace, & le Jugement étoit valable. Les effets (*c*) de ce ſerment étoient merveilleux. En voici *qu.* 96. quelques-uns : il ſoutenoit la rénonciation que le fils avoit faite de ſa légitime durant la vie de ſon pere ; il ôtoit au *qu.* 463. donateur la liberté de révoquer une donation qu'il auroit pu révoquer, s'il ne l'avoit pas jurée ; il fortifioit une donation purement naturelle, qui n'étoit accompagnée d'aucune ſolemnité du Droit civil, & la rendoit exécutoire ; il confirmoit le *qu.* 126. pacte & la convention faite entre le pere & le fils, & les contrats des mineurs ; il ſuppléoit à l'âge ; & il y avoit même *qu.* 35. des Docteurs qui étoient dans le ſentiment qu'une obligation *qu.* 199. jurée n'étoit ſujette à aucune preſcription. Le Parlement ju- *qu.* 416. gea par Arrêt du 12 de Septembre de l'an 1460, qu'on ne pouvoit contrevenir ni de droit ni de fait, *nec de jure nec de facto*, comme dit notre Auteur, à un contrat juré. Enfin *qu.* 417. il ſuffiſoit d'avoir juré, pour être obligé d'une maniere à ne pouvoir facilement ſe dégager : pour cela il n'étoit nullement néceſſaire que l'on eût été parfaitement informé de toutes les particularités & de tout le détail du fait qui étoit le ſuppôt du ſerment ; il ſuffiſoit d'avoir juré. Ces remarques, auxquelles on pourroit en ajouter bien d'autres, font voir que le génie du Parlement lui imprimoit une forte révérence pour la Religion & pour tout ce qui ſembloit intéreſſer les reſpects que l'on doit à Dieu. Ce n'eſt pas que cet uſage ne favorisât ſouvent l'injuſtice & la fourberie ; mais le Sanctuaire même, comme elles ſe ſavent traveſtir, ne leur eſt pas toujours fermé. Il n'y a point de Loi ſi ſainte qui ne ſoit ſouvent employée à la protection des crimes & des méchants contre leſquels elle a été établie. Il en faut toujours venir à la réflexion po-

litique de Tacite : *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra ſingulos, utilitate publicâ compenſatur.*

(*a*) La Cour Romaine s'attribuoit la connoiſſance du parjure des Princes qui contrevenoient aux traités de paix & de guerre qu'ils avoient jurés : elle prétendoit ainſi entrer en celle des affaires des Etats les plus importantes. Au reſte le parjure eſt en horreur aux eſprits les plus barbares, & à ceux mêmes qui le pratiquent. C'eſt un proverbe chez les Arabes : *Ne te parjure jamais, non pas même pour te venger de ton ennemi qui t'a offenſé.* Thom. Erpen. *proverb. Arabicor. cent.* 2. *art.* 38. Et chez les Romains les parjures étoient précipités du Mont Tarpéien. La force du ſerment ne ſervoit ſouvent, par le mauvais uſage qu'on en faiſoit, qu'à fortifier la mauvaiſe foi. Le ſerment concerté dans les contrats par la fourberie des Praticiens, eſt un mal plus criminel que le parjure qui ſans préméditation s'oppoſe au bien. Qui s'eſt une fois parjuré ne doit plus être cru, quand même il dit la vérité. *Ubi ſemel quis pejeraverit, poſteà ei credi, etiamſi per plures Deos juret, non oportet.* C'eſt la penſée du plus grand génie des Romains, dans l'oraiſon *pro Rabirio poſthumo.*

(*b*) Aujourd'hui les Lettres-Royaux que l'on obtient pour la reſciſion des contrats jurés, ſont entérinées ſans diſpenſe. La raiſon eſt que le ſerment n'étant qu'un acceſſoire du contrat, qu'il a pour cauſe & pour ſuppôt, ſi le contrat eſt nul ou annullé, tout ce qu'il contient l'eſt auſſi, & ne peut avoir aucun effet : *Nam & jusjurandum pro pacto cedit, & eadem eſt vis pacti & jurisjurandi; certè non major jurisjurandi quàm pacti.* Cujas, *obſerv. lib.* 22. *cap.* 7.

(*c*) Pierre de Petruſſe, Procureur du Roi à Cahors, ſous le regne de François premier, remarque dans ſon livre *de viribus juramenti*, juſqu'à ſoixante-quinze effets du ſerment, & dans ce Traité il emploie l'autorité de Guy Pape en plus d'un lieu. La célébre Loi de l'Empereur Arcadius, qui eſt la huitieme du titre *de pact. & tranſact.* du Code Théodoſien, & la quarante-uniéme de celui de Juſtinien, a introduit le ſerment dans les contrats. Elle a rendu l'exécution des contrats jurés néceſſaire; & infames ceux qui y réſiſtent. Mais elle eſt l'ouvrage de Ruſin, Préfet du Prétoire d'Orient : ce méchant homme pour s'aſſurer les biens de ceux qu'il en dépouilloit par des contrats injuſtes, s'aviſa de les fortifier, en les contraignant de promettre par leur ſerment ou par le ſalut de l'Empereur de n'y point contrevenir. Le Poëte Claudien, qui doit ſa naiſſance à la Ville de Vienne ſa patrie, & ſa réputation à celle de Rome, dit que

Cuicumque monile
Contextum gemmis, aut prædia culta fuiſſent,
Ruſino populandus erat.
Laribus pellit, detrudit avitis
Finibus; aut aufert vivis, aut occupat hæres.
Congeſta cumulantur opes, orbiſque ruinas
Accipit una domus.

Les Docteurs des derniers ſiécles qui ont le plus contribué à la renaiſſance de la Juriſprudence de Juſtinien, & principalement les Canoniſtes, pour l'intérêt de la Cour Romaine, ont ap-

puyé avec toute la force dont ils étoient capables, cet uſage du ſerment, par l'occaſion que la Loi d'Arcadius leur en a donnée. Ils n'ont pas fait réflexion qu'il ne ſervoit qu'à faire triompher la mauvaiſe foi, comme il a fait durant plus de quatre cens ans; & ils ont ignoré que c'eſt auſſi la mauvaiſe foi d'un méchant Miniſtre, qui a formé cette Loi ſur laquelle ils ſe ſont fondés. Souvent les Loix & les Ordonnances qui ont fait le plus de bruit dans l'intérêt public, n'ont eu pour cauſe & pour motif qu'un intérêt particulier, & quelquefois peu louable. *Juramentum non debet eſſe vinculum iniquitatis.*

ARTICLE XII.

Des Injures & de la Prévention.

QUANT aux injures & aux excès des Laïques contre les Clercs, & de ceux-ci contre les Laïques; (a) la prévention en acquiert la connoiſſance à celle des juriſdictions qui a prévenu l'autre, en informant la premiere. Paul de Violardis, Médecin de Grenoble, ayant outragé un autre Médecin qui avoit cette qualité avec celle de Clerc, que Violardis n'avoit pas; il fut informé contre celui-ci, de l'autorité du Juge; & Meſſire Jean Ardiſſon, Official de Grenoble, ſe prétendoit ſeul Juge compétent de cette querelle, à cauſe de la qualité de l'offenſé. Il fut oui dans la Chambre du Conſeil, & le Parlement jugea que puiſque le Juge temporel de la Ville avoit prévenu, la cauſe lui devoit demeurer; comme elle fit. Et cette préſente année 1461, dit notre Auteur, il y a des criminels dans les priſons de Porte-Traïne, qui étoient alors celles du Parlement, accuſés d'avoir battu cruellement le Curé de Pâquiers; mais ſi l'Official prévient, il peut en ce cas d'injure, punir le Laïque qui l'a commiſe; & le Parlement l'a ainſi déterminé. *qu.* 562.

(a) La prévention à cet égard n'eſt plus conſidérée; l'Ordonnance de Villiers-Coterêts de 1539, & celle d'Abbeville de l'année ſuivante, ayant ôté toute connoiſſance aux Juges Eccléſiaſtiques des cauſes des laïques pures perſonnelles, où il ne s'agit de rien de ſpirituel, ni qui regarde les Sacremens. Et d'ailleurs la qualité du crime régle en d'autres cas la juriſdiction. Le délit commun ſimple appartient à l'Eccléſiaſtique; & le privilege à la temporelle; & tous les cas Royaux ſont de la nature des privilégiés.

ARTICLE XIII.

Des Lettres de Grace.

SI (*a*) le Juge d'Égliſe ayant prévenu, eſt ſaiſi de la cauſe criminelle, intentée par le Clerc contre le Laïque; il ne ſera pas néanmoins le Juge de l'entérinement des lettres de grace ou de pardon, que ce Laïque aura obtenues, il n'y aura que le Parlement ou le Juge Royal qui ſoit compétent pour les entériner.

qu. 561.

(*a*) Accorder grace eſt un droit Royal, que l'Égliſe ne peut s'attribuer. Monſieur Expilly en ſon plaidoyer 32; François Marc, Traité des lettres d'abolition, obtenues par les Clercs, dans la *queſt.* 514 *de ſa premiere partie*; & *l'Ordonnance criminelle du mois d'Août* 1670, *dans le titre* 16 *des lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, &c.* L'entérinement de telles lettres fait par le Parlement, eſt ſans recours; ce que n'eſt pas celui qui l'eſt par un Juge Royal, inférieur & ſubalterne; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Mars 1683, pour le ſieur de Charconne, appellant du Vibailli de Graiſivodan, contre le ſieur Paſcal. La Cour, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir propoſées contre l'appel, augmenta de 300 liv. ſes dommages & intérêts adjugés par le Vibailli. La *grace* éteint le crime, & l'*abolition* éteint l'accuſation. *Abolitio accuſationis eſt indulgentia delicti*, comme parle Monſieur le Préſident Faber, *Cod. de abolit. definit.* 1; de ſorte que *eximitur reus, abolitione interveniente, ab accuſatione, l. ſi interveniente. Ad S C. Turpillian.* nulle pourſuite n'en pouvant être continuée. Cette grace, qui vient de la toute-puiſſance du Souverain, eſt *exploratiſſimum remedium.* C'eſt le titre que lui donne Symmachus dans l'Epitre 33 du livre 3.

Arrêt.

Fin du premier Livre.

LA JURISPRUDENCE DU CÉLÉBRE CONSEILLER ET JURISCONSULTE GUY PAPE, DANS SES DÉCISIONS.

LIVRE II.

LE Pape eſt le Chef ſuprême, mais non monarchique, v. Coquill. tom. 1. de l'État Eccléſiaſtique dans la Chrétienté; & le Roi, comme Dauphin, eſt celui de l'État politique dans le Dauphiné. Il y eſt la ſource de la juriſdiction: & comme la ſouveraine puiſſance réſide en ſa perſonne; il eſt le ſoutien, de même que l'origine de tous les droits de la Seigneurie, qui ne ſont qu'un écoulement de l'autorité régnante.

SECTION PREMIERE. DU DAUPHINÉ.*

ARTICLE I.

Le Dauphiné eſt un État particulier.

LE Dauphiné eſt une Principauté ſéparée du Royaume de France. Les Comtés de Valentinois & de Diois lui ſont unis, depuis l'an 1415; & il ne peut l'être à cette Monarchie,

que l'Empire ne lui ſoit premiérement réuni (*a*). Ces deux Comtés ſont entrés par cette union dans tous ſes droits & dans tous ſes privileges : ce qui eſt ajouté à un territoire en prend les qua-
qu. 265. lités & la nature. Les Pays & les Villes que le Roi acquiert par la force des armes ou par celle des traités, deviennent ſujets aux Loix de ſon État, & doivent être gouvernés par le même
qu. 489. Droit. L'union imprime à la choſe unie toutes les propriétés de celle à laquelle elle l'eſt : ainſi quand le Roi accorde des privileges aux habitants d'une Ville, pour en jouir dans toute l'étendue de ſon Royaume ; comme il ne faut borner facilement les faveurs, ils en jouiront dans les pays qu'il y aura ajoutés par la conquête ou par le contrat.

* *Provinciarum quæ Vicarii auctoritate reguntur, præſtantiſſima eſt Delphinatus.* Matth. in q. Guid. Pap. 233. Le Dauphiné eſt la plus noble partie de l'ancienne Province Viennoiſe, qui étoit la premiere de celles de l'Empire Romain au-deça des Alpes. Vienne étoit ſa Ville métropole. Le fils aîné du plus grand Roi des Chrétiens en fait ſon titre d'honneur ; & mille événemens remarquables, dans la paix & dans la guerre, l'ont rendu célébre : on n'a jamais mieux éprouvé ou vu ailleurs ce que peut l'une & l'autre fortune. Un bonheur continuel eſt moins ſenſible, & obſcurcit plutôt qu'il n'augmente la gloire.

(*a*) Un des articles du traité du Dauphin Humbert II avec le Roi Philippe de Valois, de l'an 1343, eſt que le Dauphiné *ne peut être uni ni ajouté au Royaume de France, fors tant comme l'Empire y ſeroit uni.* Ce qui a fait dire à du Moulin, dans ſes Commentaires *in conſuet. Pariſienſ.* tit. 1, art 113, que le Dauphiné *non eſt de Regno, nec legibus nec conſuetudinibus Regni regitur, licèt Regno inſeparabiliter accedat.* Et ce qui depuis a été ajouté au Dauphiné, jouit de ſes privileges & des droits du Royaume ; parce que c'eſt une regle que *additum acceſſoriè Regno, juribus Regni cenſetur.* V. Patru, plaid. 4.

ARTICLE II.

Le Dauphiné a ſon Droit & ſes Uſages.

qu. 117. PAR la raiſon que le Dauphiné eſt diſtingué du Royaume, il a ſon droit & ſon uſage particulier, & ceux de ce Royaume n'y ſont pas reçus. Il y en a de différents, comme entr'autres à l'égard des inſtrumens garantigiés (*a*).

(*a*) Au temps de Guy Pape, les actes obligatoires reçus par Notaires, qui ſont ce que l'on appelle *Inſtrumens garantigiés*, n'avoient point d'exécution préparée. Encore aujourd'hui il faut des lettres de contrainte du Juge, ou *de debitis* priſes en Chancellerie, pour exécuter.

ARTICLE III.

De l'Allodialité de Dauphiné.

LA maxime reçue dans le Royaume, *nulle Terre ſans Seigneur*, ne l'eſt pas dans le Dauphiné. Il eſt pays (*a*) d'allodialité; & on appelle allodialité, & franc-aleu, ce qui appartient ſi abſolument & ſi indépendamment à ſon poſſeſſeur, qu'il ne reconnoît le tenir que de Dieu. Tellement que dans le Dauphiné, où l'on obſerve le Droit écrit, tous les fonds ſont libres & exempts de ſervitude & de tous devoirs Seigneuriaux, s'il n'y a titre ou poſſeſſion ſuffiſante qui les aſſerviſſe: c'eſt l'effet de l'allodialité. Ainſi cette regle, *nulle Terre ſans Seigneur*, qui aſſujettit tous les fonds aux Seigneurs Juriſdictionnels; même à l'égard des cenſes & des rentes, & non ſeulement pour la juriſdiction, n'y eſt pas connue.

(*a*) Monſieur de Boiſſieu traite au long de cette Allodialité dans le *chapitre 53 de l'uſage des fiefs*. Alaod ſignifie, dans l'ancienne Langue Celtique, l'héritage & le fonds *qui nullis clientelæ, fidei, obſequii, homagii & emphyteuſeos præſtationibus ſubditus eſt, ſub juriſdictione, protectione & tuitione Regis, aut ſupremi Principis*. Cette franchiſe & cette exemption d'hommage, de lods & d'autre ſervitude, s'il n'y a titre, ou poſſeſſion équivalente à titre, a été déclarée par Arrêt général, de l'avis des Chambres, du 16 Décembre 1649. Tellement que nuls lods ne ſont dus au Roi, même dans les Terres Domaniales qu'il poſſede comme Dauphin, que des fonds ſur leſquels il a des cenſes & des rentes; comme il a été jugé par Arrêt du 12 Août 1666, pour la Communauté de Moras, contre M^r. le Procureur Général: ce qui eſt la preuve univoque de la vraie Allodialité, contre la directe univerſelle, qui n'a pour ſuppôt que la Seigneurie fonciere ſeulement, ſans autre titre plus exprès, ſur toute la Terre dans l'étendue de ſes limites.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE IV.

De l'Exemption de Tailles.

LE Dauphiné a encore l'avantage d'être exempt de tailles (*a*); cette franchiſe lui ayant été aſſurée par le Dauphin Humbert II. Le Dauphin ne peut de ſa propre autorité, comme parle notre Auteur, en impoſer ſur ſes ſujets, s'ils n'y conſentent. Néanmoins les trois Ordres de ce Pays lui font quelquefois don de trente ou de quarante mille florins. Ce ſont des gratifications; c'eſt pourquoi on les appelle dons gratuits,

qu. 371.

aides & ſubſides, ou ſecours qui procede d'une pure libéralité. *Quantùm mutatus ab illo!*

(*a*) Il a perdu cette exemption. Le Réglement du mois d'Octobre 1639, y a même établi la réalité de la taille: la diviſion de ſes Ordres entr'eux, a cauſé cette nouveauté qui l'aſſervit; tant il eſt vrai que *omnis civitas diviſa contra ſe, non ſtabit.* Matth. cap. 12.

SECTION II.

DU DAUPHIN *

ARTICLE I.

Privileges donnés par les Dauphins & par les Barons.

pp. 354. LES privileges donnés par les Dauphins, ne cedent point à ceux qui l'ont été par les Empereurs & par les Rois, & n'ont pas moins de force & d'efficace. En donner eſt un droit de
pp. 206. la Souveraineté; & ſeulement ceux-là le peuvent, qui peuvent faire des Loix (*a*). Le privilege eſt une Loi particuliere; ſi eſt-ce que les Seigneurs & les Barons en accordent à leurs Vaſſaux dans leurs Terres. Ils ſont dans cette poſſeſſion; & le Parlement approuve cet uſage. Notre Juriſconſulte étoit Seigneur de la Terre de S. Auban, qui eſt encore dans ſa famille; il remarque qu'il y avoit fait des Réglemens, & il leur attribue même le titre d'Édit & de Conſtitutions.

* Charles, fils du Roi Jean, préféra la qualité de Dauphin à toute autre. Il gouverna le Royaume, le Roi ſon pere étant priſonnier en Angleterre; & les titres qu'il prenoit, étoient *Charles, fils du Roi de France, Régent du Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Normandie.* Charles, ſon petit-fils, ayant la même régence ſous le Roi Charles VI. ſon pere, ſuivit cet exemple. Henri, fils de François I, étant Dauphin & Duc de Bretagne, ne s'en éloigna pas. La Dignité de Dauphin ſurpaſſe celles de Duc & d'Archiduc: dans une aſſemblée de Rois, le Dauphin précéderoit celui des Romains & encore d'autres, dont la Royauté a de ſuppôt plus ſolide. Ainſi, ſans être Roi, on peut être plus que Roi.

(*a*) *Poteſt concedere privilegium quicumque poteſt legem condere, & in quibus poteſt, etiam cum damno alterius, licèt in dubio non videatur velle.* Aujourd'hui il n'y a que le Roi dans la Monarchie, qui donne des privileges généraux; & les Seigneurs ne le peuvent plus dans leurs Terres, non-plus qu'y faire des ſtatuts.

ARTICLE

ARTICLE II.

Des Évoçations.

IL arrivoit ſouvent, lorſque le Dauphin Louis (*a*), fils du Roi Charles VII, étoit dans ce Pays, qu'il évoquoit à ſoi les cauſes pendantes au Parlement, & qu'il lui en renvoyoit d'autres, qu'il évoquoit de même des Cours inférieures. C'eſt un droit légitime de la Souveraineté.

(*a*) Le ſéjour de ce Prince dans le Dauphiné ne fut pas heureux. Il y fit grand nombre de Nobles, de gens la plupart ſans mérite ; ſes exactions & ſes violences y furent inſupportables. Il évoquoit à ſoi & à ſon Conſeil toutes les affaires de conſéquence. Il le pouvoit, parce que *plena juriſdictio in Principe conſiſtit.*

ARTICLE III.

De l'Appel des Ordonnances des Dauphins

TOUTEFOIS, quelque ſouverains que ſoient les Dauphins, il eſt permis d'appeller de leurs Jugemens & de leurs Ordonnances, comme l'on fait de ceux des Ducs de Bourgogne & de quelques-autres Princes de cette éminente qualité ; & ce recours eſt porté, ſelon la nature du fait, dit notre Auteur, ou au Connétable de France ou au Chancelier. *qu. 436. n. 8.*

(*a*) *Dominus noſter Delphinus eſt loco Imperatoris in hac patria*, dit le Conſeiller François Marc, en ſa *queſt. 315 de la premiere partie.* C'eſt ainſi que l'on dit que *Rex Franciæ eſt Imperator in Regno.* De ſorte que l'on n'a pas des exemples de ſemblables appels, à l'égard des premiers Dauphins ; & s'il y en a eu, ce n'a été que ſous les ſucceſſeurs d'Humbert II, par la ſubordination des fils aux peres.

SECTION III.

DES Gouverneurs & des Lieutenans au Gouvernement.

ARTICLE I.

Du Pouvoir des Gouverneurs.

LES Gouverneurs de Dauphiné repréſentent les Dauphins, & ont une (*a*) autorité preſque ſouveraine : ils font, lorſqu'ils le jugent néceſſaire, des Réglemens & des Statuts pour la Police & pour la Juſtice ; ils donnent des ſauve- *qu. 56. qu. 418.*

qu. 551. gardes ; ils ordonnent des repréſailles, & ils ſe choiſiſſent eux-mêmes leurs Lieutenans.

(a) Il ne leur reſte que les droits abſolument inſéparables de la Charge de Gouverneurs, & celui d'avoir la preſſéance dans le Parlement même. Ils pouvoient avant l'an 1641, preſque tout ce que les Dauphins auroient pu, *Exceptis his caſibus, videlicet abolitionis criminis læſæ Majeſtatis, alienationis patrimonii, & collationis Officiorum Curiæ Parlamenti.* C'eſt la remarque du Conſeiller François Marc, dans la *queſt. 53 de la premiere partie.* Celui-là mérite les louanges d'un excellent Gouverneur, qui de ſa Province ne veut pas faire ſa proie, & qui évite d'être lui-même celle de ſes domeſtiques. *Voyez M. de Boiſſieu, uſ. des fiefs, chap. 42.*

ARTICLE II.

Pourvoient aux Charges ſubalternes.

LEs Magiſtratures & les Charges ſubalternes venant à vaquer, ils en pourvoient (a) ceux qu'ils jugent les mériter; & cette année 1459, dit notre Auteur, le Gouverneur
qu. 234. Louis de Laval a donné, avec la participation du Parlement, à Noble Jean du Motet, la Judicature du Graiſivodan, pour l'exercer durant deux ans; & la Lieutenance à François Chanterel.

(a) Ce privilege a été ſupprimé; & le Roi ſeul pourvoit de ces Charges ceux qui les achetent, & qui en les achetant les méritent.

ARTICLE III.

Des Lieutenans.

LE droit de ſe nommer des Lieutenans, eſt ſi propre & ſi naturel à la Charge de Gouverneur, qu'on a douté s'il falloit obéir à ceux que les Dauphins leur avoient envoyés; mais ce doute a été décidé à l'avantage de ceux-ci. Le Sei-
qu. 234. gneur de Targes, le Seigneur de Montenard & Noble Aymar de Clermont (ces qualités de Seigneur & de Noble ſont celles que notre Déciſionnaire leur donne) ont été reconnus pour vrais Lieutenans au Gouvernement, quoiqu'ils n'euſſent été nommés que par les Dauphins; & ils en ont fait toutes les fonctions (a).

(a) Cela n'eſt plus une controverſe; les Lieutenans au Gouvernement & les Commandans, en l'abſence des Gouverneurs & des Lieutenans Généraux, en ont tous les droits & toute l'autorité: ce qui ſouffre moins de

doute à l'égard des derniers, quand ils ont une commiſſion expreſſe par Lettres-Patentes, comme l'a M. le premier Préſident de Saint-André. Le célébre François de la Baume, Comte de Suze, fut fait Lieutenant de Roi dans le Valentinois & dans le Diois, le Duc de Montpenſier, Gouverneur Général de Dauphiné, l'ayant favoriſé de ſon crédit auprès du Roi contre Gordes, Lieutenant Général : mais les Etats de la Province s'étant oppoſés à cette nouveauté ; les Lettres données au Comte furent révoquées. Le Dauphin Louis, qui fut depuis le Roi Louis XI, avoit fait auſſi un Gouverneur particulier de ces deux Comtés, & l'avoit donné à Guillaume de Poitiers, Seigneur de Barry ; mais ce Gouvernement dura moins que ce Gouverneur. Le Comte de Diſimieux, Gouverneur de Vienne, aſpira de même à l'honneur d'exercer dans ſon Gouvernement, en vertu des Lettres qu'il en avoit obtenues, toutes les fonctions du Gouvernement Général, & d'en avoir tous les droits, à l'excluſion du premier Préſident du Parlement, qui eſt Commandant né ſur toute la Province, à l'abſence du Gouverneur Général & du Lieutenant de Roi. Mais le Parlement ayant délibéré par Arrêt du 4 de Septembre 1644, *Arrêt.* que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi, & que cependant il ſe maintiendroit dans ſa poſſeſſion ; il n'y a pas depuis été troublé. L'autorité du Gouvernement s'affoiblit dans les mains de pluſieurs Gouverneurs ; elle eſt plus forte dans celles d'un ſeul.

SECTION IV.

DU PARLEMENT. *

ARTICLE I.

De l'Érection du Parlement.

CE noble Corps doit ſon érection au Dauphin Louis fils du Roi Charles VII, auquel il ſuccéda. Le (*a*) Dauphin Humbert II avoit établi par Édit du premier du mois d'Août de l'an 1340, un Conſeil Souverain dans la Ville de Grenoble ; & ce fut par un autre du mois de Juin de l'an 1453, fait dans la Ville de Vienne, que ce Conſeil fut érigé en Parlement. Il n'y a pas moyen de s'imaginer que ce Prince, en ajoutant à ſon honneur, prétendit lui rien ôter de ſon autorité. Or ſes fonctions, lorſqu'il n'étoit qu'un Conſeil Souverain, n'étoient pas bornées de la ſeule connoiſſance des différents des particuliers ; il avoit beaucoup de part au Gouvernement politique & aux affaires d'État, & il prenoit avec raiſon le titre de (*b*) Cour, comme parlent les Grecs.

qu. 43.

qu. 50.

qu. 554.

* *Pars nobilior humani generis, Senatus.* Symmachus, *lib.* 1. *Epiſt.* 46. C'eſt un Corps dévoué aux intérêts publics; *Senatus per totam diem conſultat, ſæpè cùm illo tempore viliſſimus quiſque in campo otium ſuum oblectet, aut in popinâ lateat, aut tempus in aliquo circulo terat.* Senec. *de providentia.* Les Préſidens doivent avoir l'âge de quarante ans, & les Conſeillers celui de vingt-cinq, ſuivant les Edits de 1665, de 1669 & de 1672. Dans un âge moins avancé, ſi le grand mérite ne ſupplée aux années, peut-on prétendre au titre de Sénateur, dont *Senex* & *Senectus* eſt l'origine? Les Parlemens ſont l'ouvrage le plus ſage & l'appui le plus ferme de la Souveraineté; en faiſant régner la Juſtice, ils adouciſſent l'Empire, & aſſurent l'obéiſſance par la tranquillité. Il ſeroit avantageux à l'Etat que la juriſdiction de tous fût d'une égale étendue; la puiſſance que l'on a toujours devant les yeux, fait bien plus d'impreſſion que celle qui ne ſe fait entendre que de loin. Il ſe commet impunément plus d'injuſtices & de mauvaiſes actions, en peu de mois, dans les Reſſorts trop étendus de quelques Parlemens, que dans ceux de pluſieurs autres qui le ſont moins, en beaucoup d'années. L'autorité qui ne ſe fait craindre que par les menaces des Loix, s'affoiblit & ſe diſſipe, lorſque pour remplir une trop vaſte circonférence, elle s'éloigne de ſon centre.

(*a*) Le Dauphin Humbert II établit premiérement le 22 du mois de Février 1337, un Conſeil Souverain dans la Ville de S. Marcellin, pour l'adminiſtration de la Juſtice: il le compoſa alors de ſept Conſeillers, entre leſquels il n'y a que Jean de S. Vallier qui ait le titre de Juriſconſulte; ce qui montre que les autres n'en avoient pas le caractere; ils étoient Eccléſiaſtiques & Chevaliers, qui n'avoient pas le caractere de Docteurs. Depuis il voulut que ce Conſeil réſidât à Beauvoir dans le Royans; & enfin changeant d'avis, il le transféra par ſes Patentes du premier jour de l'an 1340, dans la Ville de Grenoble; & le mois de Juillet de l'année ſuivante, il y établit une Univerſité, dans laquelle le Droit Civil & le Droit Canon furent enſeignés, y ayant deux Profeſſeurs pour chacun: il en avoit demandé la permiſſion du Pape Benoît XI, qui ſiégeoit dans Avignon, & l'avoit facilement obtenue. Ce Conſeil fut auſſi compoſé de ſept Juges, cinq deſquels furent Juriſconſultes, & les quatre Profeſſeurs de l'Univerſité, liſant actuellement, furent de ce nombre: Guillaume du Mas, Chancelier du Dauphin, fut mis à la tête de ce Corps, & en fut le Préſident. Mais cet établiſſement ne fut bien parfait que l'an 1342; & il reçut ſon plus grand éclat environ 112 ans après de la penſée qu'eut Louis XI de l'égaler aux Parlemens de France. Il fut élevé à cette Dignité par ce Prince encore Dauphin, l'an 1453, par Edit du mois de Juin; & le 29 du mois de Juillet ſuivant, François Portier fut créé ſon Préſident. Il n'y en eut qu'un durant près de cent ans, & juſqu'à la Préſidence de Claude de Bellievre, qui commença l'an 1541, & finit l'an 1549. On lui joignit Michel de Gives, avec la qualité de ſecond Préſident; qui fut ſi homme de bien, & par cette raiſon ſi pauvre, qu'il ne laiſſa pas de quoi ſe faire enterrer. Il mourut le 13 du mois d'Octobre de l'an 1558; & le Parlement eut

le ſoin & fit la dépenſe de ſes obſeques : trente-ſept livres ſeize ſols ſix deniers du fonds des menus frais de la Cour, comme parle l'Arrêt de ce jour-là, y furent employés. *Publicolæ Regum exactoris & Agrippæ populi reconciliatoris*, dit Apulée, *in Apolog. funus, ob tenues opes, à Populo Romano collatis ſextantibus adornatum eſt.* C'eſt ce que Valere Maxime remarque auſſi dans le *chap. 4 du liv. 4. La pauvreté a ſes Héros*; & ces funérailles ſi extraordinaires, leur ſont des monumens plus glorieux & plus durables que les mauſolées les plus ſuperbes & les plus ſolides. Le Parlement étoit compoſé en ce temps-là de deux Préſidens, de quatorze Conſeillers, d'un Procureur Général & d'un Avocat Général : il ne l'étoit au temps de Guy Pape, que d'un Préſident, de ſept conſeillers, d'un Procureur Fiſcal & d'un Avocat Fiſcal. Il n'y avoit pas d'autre titre pour eux. Ceux de Procureur Général & d'Avocat Général n'étoient pas en uſage. Mais ſous le regne de Louis XII, il n'y avoit qu'un Préſident & onze Conſeillers. L'an 1566, il fut réduit à ce nombre de Conſeillers. L'an 1600, il avoit déjà ſix Préſidens, trente Conſeillers, un Procureur Général & deux Avocats Généraux. Il eſt compoſé aujourd'hui de dix Préſidens au Mortier, de cinquante-un Conſeillers, d'un Procureur Général & de deux Avocats Généraux. (On en a ajouté un troiſieme). Les Préſidens & les Conſeillers étoient diſtribués en quatre Chambres, avant la ſuppreſſion de celle de l'Edit; & un Arrêt du 16 de Décembre de l'an 1583, n'en permet l'aſſemblée dans les Jugemens des procès, que pour la déciſion d'un point de Droit, qui en même cas devra ſervir de Réglement. L'érection du Conſeil Delphinal en Parlement, fut approuvée par le Roi Charles VII, qui dès-lors reconnut ce Corps pour un vrai & légitime Parlement, dans toutes les occaſions qui s'en préſenterent. Celui de Paris eſt le premier & le plus ancien de tous; celui de Toulouſe eſt le ſecond; & le Parlement de Grenoble eſt le troiſieme. La preſſéance, & *præcedentia*, comme parlent les Juriſconſultes qui ont traité de cette matiere, ne lui a point été diſputée par les autres, durant près de deux cens ans; la penſée en étant ſeulement venue de nos jours à quelques Députés de celui de Bourdeaux, quoiqu'il n'ait été créé que l'an 1460, & que le Roi Charles VII, à qui il doit ſa création, eût auparavant approuvé celle du Parlement de Grenoble: en effet il le reconnut pour tel dans ſes Etats Généraux de ſa Province, aſſemblés dans la Ville de Vienne l'an 1456, après que le Dauphin Louis fut ſorti de la Principauté, n'en ayant pas diſputé la qualité & les titres à ſes Députés. Cette longue poſſeſſion étoit un ſoutien inébranlable à ſon droit; auſſi cette eſpece de trouble n'a donné d'autre ſatisfaction à ceux qui l'ont cauſé, que celle d'avoir alterné une fois ou deux avec lui, la faveur ayant fortement appuyé de foibles prétentions. Pierre Matthieu, bon Juriſconſulte & célébre Hiſtorien, étoit natif de Toulouſe; & ſans doute il avoit plus de penchant pour Bourdeaux que pour Grenoble. Si eſt-ce que ſe rétractant dans ſes notes ſur la queſtion 554 de Guy Pape, de ce qu'il avoit avancé ſur la 53, & donné le troiſieme rang à celui-ci; *Senatus Delphinatûs*, dit-il, *tertius eſt ordine juxtà ſeriem temporum, quibus*

Arrêt.

Parlamenta creata ſunt. Et là-même il remarque quelques actes fort éclatants de la poſſeſſion de ce Parlement : elle fut en effet confirmée par ordre exprès du Roi, l'an 1624, la ſéance du Député du Parlement de Grenoble dans la Chambre de Juſtice, érigée par Edit du 27 du mois d'Octobre de cette année-là, ayant été ordonnée immédiatement après celle du Parlement de Toulouſe, comme le remarque de bonne foi le Conſeiller Cambolas, dans le *livre 5, chap.* 18 de ſes Arrêts : & de fait le Député du Parlement de Grenoble avoit été nommé avant celui de Bourdeaux, dans les Lettres de commiſſion qui portoient l'établiſſement de cette Chambre. Paſſons maintenant à des obſervations touchant l'uſage de ce Parlement dans la pratique de diverſes choſes, qui ne ſauroient être qu'utiles, & qu'il importe par conſéquent de rendre publiques.

I. L'Ordonnance d'Abbeville de l'an 1540, en régle les ouvertures & les ſéances pour l'adminiſtration de la Juſtice ; elle veut dans les articles 7 & 8, que l'ouverture ou l'entrée, comme elle parle, s'en faſſe le treizieme jour du mois de Novembre, & que tous les Préſidens & tous les Conſeillers s'y trouvent, ſans que rien les en puiſſe diſpenſer. Cet ordre fut renouvellé par *Arrêt.* un Arrêté exprès du 16 de Juin 1602, qui leur ordonne d'être aſſidus à leur devoir durant la ſéance de la Cour, & qui leur défend de s'abſenter ſans congé, ni même durant plus de huit jours. Les Charges, quelque nobles qu'elles ſoient, ſont des ſervitudes. Il *Arrêt.* fut auſſi arrêté le 3 de Novembre 1630, ſur ce même point de l'ouverture, que l'Ordonnance d'Abbeville ſeroit inviolablement obſervée, & que les Préſidens qui y auroient aſſiſté à l'ouverture, choiſiroient, au préjudice des plus anciens qu'eux qui auroient été abſents, les Chambres où ils voudroient ſervir.

II. Les Archevêques & les Evêques y ont entrée, & ſéance dans les Audiences ; mais il faut qu'ils s'y préſentent en rochet & en camail, ſuivant le Réglement & l'Arrêté du mois de Mars 1558.

III. Le Gouverneur Général, & en *Arrêt.* ſon abſence le Lieutenant Général, a preſſéance & eſt à la tête de la Compagnie dans les Audiences & dans les aſſemblées. Néanmoins le Comte de *Arrêt.* Soiſſons, Gouverneur Général, venant prendre lui-même poſſeſſion du Gouvernement ; ce ne fut que pour obéir aux exprès & réitérés commandemens du Roi, que le Parlement délibéra de l'aller ſaluer en Corps à l'entrée de la Province ; & il en fut fait un Arrêté.

IV. Ils ſont tenus de prêter ſerment entre les mains du premier Préſident ou de celui qui préſide en ſon abſence, avant que de pouvoir faire aucune fonction du Gouvernement, ſi le Roi ne les en diſpenſe ; & c'eſt dans la Chambre du Conſeil, où ils entrent ſans épée, ſuivant l'Arrêté qui en a été fait, *Arrêt.* qu'ils prêtent ce ſerment.

V. Les Ducs & Pairs n'y ſiégent qu'après les Préſidens ou après le plus ancien Conſeiller qui préſide. Arrêté. *Arrêt.*

VI. Les Baillis & les Sénéchaux entrant dans la Chambre du Conſeil, pour y prêter le ſerment qu'ils doivent au Roi à leurs réceptions dans leurs Charges, quittent l'épée, qui leur eſt rendue en ſortant ; de ſorte que l'ayant à leur côté, ils ſont mis en poſſeſſion par le Com-

miſſaire que la Cour députe pour les y inſtaller.

VII. Les Chevaliers de l'Ordre ſont debout & ſans épée, lorſque leurs
Arrêt. cauſes ſe plaident; par Arrêté du 17 d'Avril 1572; mais ils ſont aſſis quand l'Avocat de leur partie parle: & par
Arrêt. un précédent du 26 d'Avril 1567, il fut déterminé qu'ils poſeroient l'épée en entrant dans le Parlement.

VIII. Les Conſeillers, ſoit de ce même Parlement, ſoit d'autre, demeurent de même debout, pendant que leurs cauſes ſe plaident; SAUF à aviſer pour les Préſidens & pour les
Arrêt. Evêques, dit un Arrêté du 5 de Juillet 1560.

IX. Ceux qui ſont pourvus d'Office, ſoit au Parlement, ſoit aux Sieges ſubalternes, n'y ſont reçus qu'auparavant il n'ait été informé de leur vie & de leurs
Arrêt. mœurs; par Arrêté ſans date; mais il eſt certain que cela n'a commencé à ſe pratiquer que depuis environ quatre-vingts ans.

X. Les Préſidens & les Conſeillers, les Procureurs Généraux & les Avocats Généraux ſont examinés. On doutoit que les derniers duſſent l'être, parce qu'ils ne ſont pas Juges; mais le 6 de Mars 1610, il fut arrêté qu'ils le ſeroient; & en effet M. Melchior de Fillon, qui avoit ſuccédé à M. François du Faure en la Charge de Procureur Général, ſouffrit cet examen. Néanmoins M. Vidaud, Seigneur de la Tour, ayant exercé la Charge de Procureur du Roi au Préſidial de Lyon pendant plus de vingt ans, a été reçu en celle-ci de Procureur Général, ſans ce préliminaire. La Loi a ſes raiſons; le privilege qui en diſpenſe a les ſiennes. Le Sieur de Micha-de-Burcin fut de même reçu ſans examen, par Arrêté du 4 de Février 1632, en la Charge de Préſident, après avoir exercé celle de Vibailli de Graiſivodan durant dix-ſept ans, & ATTENDU, dit l'Arrêté, ſa ca- *Arrêt.*
pacité notoire.

XI. Les Conſeillers-Clercs inſtruiſent les procès criminels dans ce Parlement; & ils aſſiſtent même aux Jugemens, comme Juges, ſi la peine des accuſés n'y doit pas être inflictive au corps. C'eſt l'uſage. Il fut arrêté le 6 de Mars 1610, *Arrêt.*
que nul ne ſeroit reçu dans la Charge de Conſeiller-Clerc, qu'il n'eût célébré la Meſſe: on a même exigé depuis, des déclarations tendantes à empêcher que ces Offices ne paſſent à des laïques; & il y en a une du 15 de Mars 1664, écrite & ſignée de la main d'un Conſeiller-Clerc avant ſa réception.

XII. Ceux qui ont les réſerves d'honneur comme *Vétérans*, par Lettres du Roi ou par Arrêt, après l'abdication de leurs Charges de Préſidens ou de Conſeillers, ont voix délibérative dans les aſſemblées des Chambres, & dans les procès qui ſe jugent par écrit ou en Audience, dans la premiere Chambre ſeulement, à la réſerve de l'extraordinaire où ils n'entrent point: & leur voix y fait partage ou le rompt; mais ils ne rapportent jamais de procès, ni ils ne préſident. On n'a pas des exemples des réſerves d'honneur, avant 1630, que le Sieur Conſeiller de la Baume ayant réſigné ſon Office à ſon fils, après l'avoir dignement exercé durant plus de 20 ans, & étant même le Doyen du Parlement quand il réſigna, obtint du Roi par Lettres du 30 de Décembre 1629, qu'il en continueroit l'exercice durant trois ans; ſur quoi il fut déterminé, par Arrêté exprès, *Arrêt*

que ceux qui à l'avenir auroient ſervi dans leurs Charges durant cet eſpace de temps, & qui obtiendroient la même grace, jouiroient, tant eux que leurs Réſignataires, de cette gratification; ſans pourtant que le Réſignataire ait cependant voix délibérative, ni qu'il participe à aucuns émolumens dépendants de l'Office. Le Sieur Moret-de-Bourchenu ayant ſuivi ces deux exemples, il fut dit *Arrêt.* par Arrêté du 8 d'Avril 1677, qu'encore que ſon fils, ſon Réſignataire, n'eût pas l'exercice actuel de la Charge de Conſeiller, en laquelle pourtant il avoit été reçu, il auroit rang dès le jour de ſa réception, lorſqu'après ces trois années cet exercice lui ſeroit laiſſé libre par ſon pere; ou même auparavant, ſi la volonté de ſon pere étoit de s'en départir. Le motif de cet Arrêté fut que le Sieur de Bourchenu étoit alors le Doyen du Parlement; ce qui fut auſſi étendu en même cas à ceux qui ſeroient Doyens; & à l'égard des autres, ils n'ont de rang que dès l'exercice actuel, & même les enfans des Doyens n'en auront pas d'autre, ſi leurs peres ont été retenus dans leurs Offices au-delà de trois ans.

XIII. Deux, étant pourvus chacun d'un Office de Préſident, étoient en concurrence pour leur réception. L'un avoit dès long-temps fait tous les préliminaires néceſſaires; mais il n'avoit pas ſervi effectivement autant que l'Ordonnance le deſire: il avoit obtenu contre ce manquement des Lettres de diſpenſe, dont il demandoit l'entérinement. L'autre n'avoit beſoin d'aucune diſpenſe; mais il n'avoit préſenté ſes Lettres que long-temps après le premier. *Arrêt.* Néanmoins il fut arrêté le 27 du mois de Janvier 1632, les Chambres ayant été aſſemblées pour ce ſujet, que celui-ci ſeroit reçu le premier, & que l'autre le ſeroit immédiatement après lui.

XIV. Les Procureurs du Parlement ſont appellés aux obſeques des Préſidens pour y porter les marques d'honneur; comme s'explique l'Arrêté du 17 *Arrêt.* de Mai de l'an 1650.

XV. Le Réſignataire d'un Office de Préſident, de Conſeiller, de Procureur Général, &c. n'y eſt reçu qu'en rapportant procuration des héritiers du Réſignant, s'il eſt mort, par laquelle ils conſentent à ſa réception. Arrêté du 17 de Juin 1654.

XVI. Le *Garde-des-Sceaux* de la Chancellerie, qui eſt auprès du Parlement, eſt auſſi Conſeiller. Il avoit été arrêté le 20 de Janvier 1650, que ſa *Arrêt.* voix ne pourroit faire ni rompre de partage; mais depuis il fut délibéré par un autre, les Chambres aſſemblées, que *Arrêt.* tous les poſſeſſeurs de cette Charge auroient voix délibérative, qui pourroit faire partage & le rompre; ne leur étant néanmoins permis de faire aucun rapport de procès, ni de participer aux droits & aux émolumens.

XVII. Il eſt défendu par Arrêté du *Arrêt.* 12 de Novembre 1663, aux Préſidens, aux Conſeillers, au Gens du Roi, à leurs femmes & à leurs enfans de ſolliciter pour autres que pour leurs parens, juſqu'au quatrieme degré, & pour leurs domeſtiques.

XVIII. Dans les cauſes des Chapitres & des Couvens, les Préſidens ni les Conſeillers ne peuvent être récuſés par la conſidération des parens qu'ils y ont, en quelque degré qu'ils ſoient. Si eſt-ce que ces Conſeillers ne font ni l'inſtruction ni le rapport de ces mêmes procès. Déterminé par Arrêté du 11 de *Arrêt.* de Janvier 1619, en conformité duquel

il

il a été jugé par Arrêt du 10 de Décembre, les Chambres ayant été con-
Arrêt. ſultées, dans la cauſe des Chartreux de Prémol, contre le ſieur Baron d'Uriage.

XIX. Ce n'eſt non-plus une récuſation légitime contre les Préſidens & les Conſeillers, qu'ils habitent dans des maiſons, qu'ils tiennent à titre de louage
Arrêt. de l'une des parties. Par Arrêté du 17 de Février 1664.

XX. Les récuſations fondées ſur l'alliance ſpirituelle, qui ſe contracte par le compérage dans le baptême avec les femmes ou les enfans des Préſidens ou des Conſeillers, n'ont pas d'effet, S'IL N'Y A DES CONSIDÉRATIONS QUI PUISSENT MOUVOIR LA COUR de ju-
Arrêt. ger au contraire de ſon Arrêté du 7 de Mars 1631.

Arrêt. XXI. Un Arrêt du 18 de Juillet 1633, qui eſt un judicieux & ſage Réglement pour la diſcipline du Palais, ordonne entr'autres que les Préſidens, les Conſeillers & les Gens du Roi, ne paroîtront en public qu'en robe longue, en ſoutane & en long manteau; qu'ils ne porteront que des habits noirs, & ni or ni argent; que le Parlement étant ſéant, ils ne recevront, qu'en habit long, les parties dans leurs maiſons; qu'ils ne fréquenteront ni les cabarets ni les académies publiques de jeux de cartes & de dés; qu'ils ne ſolliciteront ni ne recommanderont aucuns procès que pour leurs proches parens ou pour leurs alliés; & enfin qu'ils ne feront aucune action qui ne ſoit digne d'Officiers de Cour ſouveraine. La peine de la premiere contravention eſt une eſpece d'amende de cinquante livres, qui pour-
Arrêt. tant n'en a pas le nom dans l'Arrêté; celle de la ſeconde eſt de cent livres; l'interdiction durant trois mois eſt la peine de la troiſieme.

XXII. Ce n'eſt pas un acte digne d'un Magiſtrat de s'injurier & de ſe quereller dans la Chambre du Conſeil. Le Conſeiller Charles d'Herbeys donna lieu par cette raiſon l'an 1553, à un Réglement ſévére, mais juſte, contre ceux qui tomberoient dans cette faute. Il a été depuis renouvellé; & a même été exécuté par un Arrêt du 13 du mois *Arrêt.* de Février de l'an 1633, qui veut que la peine de ces emportemens ſoit une ſuſpenſion d'une année, & une amende de mille livres. Il y avoit un Autel portatif dédié à la Victoire, à l'entrée des Temples où le Sénat Romain s'aſſembloit. *Illa Ara*, dit Symmachus, lib. 12, Epiſt. 61, *concordiam tenet omnium; illa Ara fidem convenit ſingulorum; neque aliud magis auctoritatem facit Sententiis noſtris, quàm quòd omnia quaſi juratus ordo decernit.* Les Sénateurs renonçoient devant cet Autel à toutes leurs paſſions particulieres, pour ſe donner entiérement au bien public & à leur devoir. Les Parlemens, comme le remarque le Préſident de la Rocheflavin, dans *le chap.* 32 *du livre* 10, ont le privilege de juger, leurs Chambres étant aſſemblées, les procès criminels intentés contre leurs hauts Officiers, qui ſont les Préſidens, les Conſeillers, les Procureurs Généraux & les Avocats Généraux. Les autres Compagnies d'une moindre élévation n'ont pas cet avantage. Néamoins nous en avons peu d'exemples dans celui de Grenoble; la vertu de ſes Officiers, toujours incorruptible dans tous les temps, ne lui a pas laiſſé d'occaſion de mettre ſouvent en uſage cette juriſdiction. C'eſt une gloire à la Magiſtrature ſouveraine

de n'être point obligée de tourner contr'elle-même ſes propres armes & les foudres de ſon autorité. Mais lorſque des procès de cette qualité ont été portés à ce Parlement, contre des Préſidens ou des Conſeillers des autres, ils y ont été jugés par toutes les Chambres aſſemblées, & non par une ſeule; comme l'a été par Arrêt du 23 de Juin 1687, celui de M. le Préſident de la Garde, évoqué du Parlement d'Aix; & cet Arrêt a été un éloge à ſon innocence.

XXIII. C'eſt par le motif du bien public & du devoir, que ce Parlement a défendu par pluſieurs Arrêts, & prin-
Arrêt. cipalement par un du 13 de Juillet
Arrêt. 1672, & par un autre du 15 de Septembre 1674, le défrichement & la dégradation des bois & des forêts, comme capables de cauſer d'étranges miſeres à la Province, le bois pour les bâtimens & pour le chauffage venant à lui manquer. Le Dauphin Humbert II ayant fondé une Univerſité dans Grenoble, après y avoir établi le Conſeil Souverain, fit détruire à trois lieues aux environs, tous les martinets & tous les fourneaux ſervant à la fonte du fer & de l'acier, & défendit d'y en faire à l'avenir. Ils ſont, dit-il dans les Lettres qu'il fit publier, un abyme de bois qui les détruit, & qui les anéantit. Cette réflexion, aujourd'hui que Grenoble eſt ſi peuplé, ſeroit utile ſi elle tomboit dans l'eſprit des perſonnes autoriſées; & c'en eſt une que j'ai faite dans *la ſection 12 du livre 9 du ſecond tome de l'Hiſtoire de Dauphiné.*

Le Marquiſat de Saluces & la Principauté d'Orange, ſont des Fiefs dépendants de la Principauté de Dauphiné. Le Marquiſat lui fut réuni, après la mort de Gabriel de Saluces, ſon dernier Marquis, l'an 1547, ſous le regne d'Henry II; & dès-lors la juriſdiction ſouveraine du Parlement de Dauphiné y fut reconnue & exercée en toute liberté: de ſorte qu'il fit un Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice dans ce Marquiſat, qui y a été obſervé juſqu'à ce que le Duc de Savoie, Charles Emmanuel I, ſe l'eſt acquis par un échange. Guillaume de Châlons, Prince d'Orange, ayant traité l'an 1475 avec le Roi Louis XI pour ſa délivrance; un des articles de ce traité fut, que les appellations des Juges de la Principauté ſeroient jugées en dernier reſſort par ce Parlement; & deux ans après, cette Principauté fut encore confiſquée & réunie au Dauphiné, comme elle le fut en 1550. Mais déjà le Prince d'Orange s'étoit déclaré Vaſſal & Feudataire du Dauphin Humbert II l'an 1338. Néanmoins des conſidérations politiques ſemblent s'être oppoſées à l'exercice de la juriſdiction en dernier reſſort du Parlement, ſur l'une & l'autre de ces deux Principautés. Mais en 1715, la juriſdiction de la Principauté d'Orange a été attribuée au Parlement de Dauphiné; & celle de Barcelonnette au Parlement de Provence.

Les grands Monarques ont des vues qui ne ſont que ténébres & qu'obſcurités pour les autres hommes.

(*b*) Ce grec n'eſt pas de Guy Pape; de ſon temps, la gloſe qui dit *Græcum eſt non legitur*, avoit force de Loi. Les Préſidiaux ne doivent point s'attribuer ce titre de *Cour*. Celui de Valence ayant pris la qualité de *Cour Préſidiale*; il lui fut défendu de l'uſurper, par Arrêt du *Arrêt.* Parlement du 6 de Décembre 1641, ſur la requiſition de M. le Procureur Général en la cauſe de Chapot, Procureur au Bailliage de S. Marcellin.

ARTICLE II.

Il juge du Recours des Gouverneurs.

LE Parlement eſt la Cour des Cours ; auſſi l'appel des Jugemens des Gouverneurs mêmes (*a*) lui eſt porté par le canal des Lettres du Prince qui en reçoivent le recours, & qui lui en renvoient le Jugement. *qu.* 436. *qu.* 40.

(*a*) Comme il eſt arrivé de nos jours : le Marquis de Créqui, Lieutenant de Roi, avoit ordonné la levée d'une taille que le Parlement avoit défendue ; mais *Arrêt.* le Parlement caſſa cette Ordonnance, qui étoit du 15 d'Octobre, & ſous *le bon plaiſir du Roi*, défendit d'exiger & de payer, à peine de punition corporelle. Son Arrêt fut lu, publié & exécu- *Arrêt.* té. Il avoit déjà été dit par Arrêt du 5 de Mai 1580, conformément à l'Ordonnance de Blois, que les Gouverneurs ne *pourroient s'entremettre* du fait de la Juſtice ; & depuis un pere ſe plaignant de ſon fils, il fut dit auſſi par Arrêt, *Arrêt.* qu'il ſe pourvoiroit aux Juges ordinaires, & non au Commandant, comme il avoit fait : M. le premier Préſident de la Berchere, comme Commandant, avoit fait empriſonner dans l'Arſenal, ſur la plainte du ſieur de Brunel, le ſieur de Rhodet ſon fils.

ARTICLE III.

Il juge d'Équité & Sommairement.

C'EST au Parlement une preuve du favorable jugement que les Souverains & les Peuples ont fait de lui, que non-ſeulement il peut, mais auſſi qu'il doit juger ſelon ſa conſcience (*a*) & ſelon l'équité & la raiſon : *Utinam ;* n'ayant en vue, comme parle notre Auteur, que la ſeule vérité, ſans s'arrêter aux ſubtilités du Droit, ni aux pointilles des formalités. Telle- *qu.* 19. ment que lors qu'il y trouve les matieres diſpoſées, il juge ſom- *qu.* 58. mairement & *de plano*, c'eſt l'expreſſion de notre Juriſconſulte, ſans engager les parties à aucune conteſtation. Les autres Juges *qu.* 120. n'ont pas ce privilege : l'uſage le lui permet ; & l'uſage a la force de la Loi, & en eſt une.

(*a*) *Jus eſt ars boni & æqui.* C'eſt la définition qu'en donne le Juriſconſulte Celſus, dans la Loi premiere *ff. de juſtit. & jur.* Ce bon ou ce bien eſt purement politique : & cet équitable eſt l'autorité qui oblige également chacun à l'obſervation des Loix établies pour ce bien politique ; & qui égale, ſans diſtinction à cet égard, tous les ſujets de l'Etat. Il eſt ainſi impoſſible que dans les intérêts des particuliers, l'un & l'autre ſoient toujours bien d'accord enſemble : néanmoins le Droit en eſt le réſultat ; & quand il a décidé, il eſt inflexible, il n'écoute plus de raiſon ; & quelqu'inconvénient qui s'oppoſe, il veut être obéi. Alors *ſummum jus eſt ſumma injuria.* L'équité priſe dans un

autre ſens qu'elle ne l'eſt dans cette Loi, ne ſouffre pas une dureté ſi injuſte ; elle tache de la ramollir, & d'en radoucir la rigueur.

Il eſt vrai que comme le Droit impérieux & ſévére a ſes principes, deſquels il ne ſe déprend jamais lui-même ; l'équité a les ſiens pour l'en tirer, ſans le choquer violemment. Elle conſidere attentivement, avant que de ſe réſoudre à rien, les perſonnes, le lieu, le fait & les circonſtances ; elle eſt un tempéramment raiſonnable entre le trop & le trop peu ; elle n'approche jamais de l'excès : elle ne ſeroit plus équité. De ſorte qu'elle évite avec ſoin dans les affaires civiles, & autant qu'elle peut, d'ôter pour donner ſans cauſe, & d'être libérale du bien d'autrui. Ce n'eſt pas que dans les cas douteux & difficiles, elle n'ait plus de penchant pour les pauvres que pour les riches, & pour les miſérables que pour les heureux. Un grand Magiſtrat témoignoit dans ſes Jugemens, d'être perſuadé que les néceſſiteux, honnêtes gens d'ailleurs, n'avoient jamais de mauvaiſes cauſes. Il étoit leur protecteur déclaré contre leurs parties, ſi elles étoient puiſſantes par les biens ou par les Charges. Il appelloit équité le ſecours dont ils avoient beſoin ; & il vouloit qu'aveuglément elle ajoutât à leur droit. Mais l'équité vertueuſe ne doit pas dégénérer en foible crédulité : elle eſt vicieuſe ſi elle eſt trop facile. Quoi qu'elle faſſe, à quoi qu'elle ſe porte, elle obéit à la raiſon. Dans les affaires criminelles, elle compatit à l'affliction des innocens, & aux miſeres des coupables ; elle punit les crimes, & ne déchire point les criminels ; ſi les preuves ne ſont pas aſſez fortes, elle en a de la joie. Les *Juges atrabilaires* cherchent dans les procédures plutôt le crime que l'innocence ; ils ſe réjouiſſent de la conviction qui condamne, & ont du chagrin de celle qui abſout. Enfin l'équité eſt la noble inſpiration d'une judicieuſe prudence, qui ne ſe détermine que par des motifs déſintéreſſés de Religion, d'humanité & de conſcience. Ce Magiſtrat mérite tous les honneurs de la Magiſtrature, qui n'ordonne que ce que la Religion, l'humanité, la vérité & ſa conſcience lui ſuggérent. Il vaut mieux qu'il s'abſtienne de ſes fonctions, & qu'il ſe récuſe lui-même, ſi la partie n'a pas droit de le faire, que s'il a à les offenſer en jugeant, quelque légere que puiſſe être l'offenſe qu'il leur fera. Qui n'eſt pas bien perſuadé de la juſtice des Jugemens qu'il rend, a toujours de juſtes reproches à ſe faire : *Bene præcipiunt qui vetant quicquam agere*, dit Ciceron, *quod dubites æquum ſit, an iniquum : æquitas enim ipſa lucet per ſe ; dubitatio autem cogitationem ſignificat injuriæ.* De Officiis lib. 1, ſect. 30. Les Romains, ce ſage peuple, ne jugeoient que *ex æquo & bono* : il étoit ſouverain ; & *c'eſt à faire à un Juge ſouverain*, dit Joſeph Scaliger, *comme à un Parlement ; & non à un Juge inférieur, qui doit juger à la rigueur.* Par la raiſon que ce Parlement juge d'équité, il fait ſouvent fonction d'Arbitre de droit dans ſes Jugemens ; comme il fit dans la cauſe de Benjamin la Garde, Médecin Spagirique ; lui ayant accordé par Arrêt du 10 de Mai 1678, ſans renvoyer à experts, la ſomme de 150 liv. pour une cure qu'il avoit faite. 1. Si eſt-ce que les Juriſconſultes ſont dans ce ſentiment, qu'il eſt plus sûr, *ut judicet Judex ſecundùm ea quæ aguntur & al-*

Arrêt.

legantur in judicio, quàm ſi obtentu ſcientiæ, permiſeris probationum nullam haberi rationem, quamvis evenire interdùm poſſit, ut aliud quidem ſciat Judex, aliud in cauſa agenda probetur. Cujac. *obſervat. lib.* 12, *cap.* 19.

ARTICLE IV.

De l'Exécution de ſes Jugemens.

SEs Jugemens ſont d'une telle autorité, qu'aucun (*a*) recours n'en empêche l'exécution : ſon pouvoir en ce point eſt égal à celui du Préfet du Prétoire ; & il ne faut ni requiſitoire ni *pareatis*, pour les exécuter dans les Terres des Seigneurs Bannerets. *qu.* 50. *qu.* 446.

(*a*) La requête civile n'empêche point cette exécution ; Abbeville, *art.* 113 ; & pour cela le ſupérieur ne demande pas de *pareatis* à ſon inférieur, comme il s'obſervoit du temps du Dauphin Humbert II, dans les exécutions des Jugemens du Conſeil Delphinal, qu'il falloit faire dans les Terres des Barons, ſuivant l'*art.* 23 *des Libertés. Voyez* l'Ordonnance de 1667, *tit.* 27, *art.* 1 ; *& tit.* 35, *art.* 16 *&* 18.

ARTICLE V.

Des Repréſailles.

IL a pareillement le pouvoir d'uſer de repréſailles (*a*) ſur les ſujets des Princes étrangers, pour la défenſe de ſa juriſdiction & de ſes juriſdictiables. Il le peut abſolument, après s'être informé de la vérité, ſans autre préliminaire. Il les a permiſes ainſi une fois contre les ſujets du Duc de Bourgogne, & deux fois contre ceux du Duc de Savoie ; l'une l'an 1466, pour Barbier, habitant d'Avalon ; & l'autre deux ans après, pour Rochechinard. Elles l'avoient déjà été l'an 1448, contre les ſujets de l'Évêque de Valence, dans l'intérêt du Dauphin. *qu.* 32. *qu.* 33.

(*a*) Les repréſailles ont du rapport avec la clarigation des Romains. Pizard dit que *de jure civili vocantur pignorationes*. Les Grecs en ont eu l'uſage, auſſi bien que les Romains ; & il eſt fréquent dans ce Royaume. Il faut pour les obtenir avec juſtice, que tout moyen manque d'être ſatisfait par une voie ordinaire, comme le dit notre Auteur dans ſon Conſeil 157. François Marc, dans *les queſtions* 358, 359 *&* 415 *de la ſeconde partie*, écrit que le Parlement peut les accorder, *jure communi*, même contre les Eccléſiaſtiques ; mais qu'elles ne doivent être exécutées contre les Marchands qui viennent aux foires de Lyon. Il y a Arrêt du Conſeil du 9 de Juillet 1627, pour les Marchands négociants à Lyon. *Arrêt.*

ARTICLE VI.

Sauve-Garde. Sûreté. Sauf-Conduit.

DAVANTAGE, le Parlement met ſous la ſauve-garde (*a*) du Roi, ceux qu'il juge devoir y être mis. Ce qui n'eſt pas d'une moindre importance. René, Roi de Naples & Comte de Provence, avoit impoſé une taille ſur les habitants de Gap, qu'il prétendoit être ſes ſujets : mais un ancien titre qu'ils produiſoient, apprenoit qu'ils étoient ſous la protection des Dauphins ; & dans cette occaſion ils l'implorerent. Le Parlement la leur ac-
qu. 56. corda, & en donna avis à ce Prince par ſes Lettres exhortatoi-
qu. 418. res, comme notre Auteur les qualifie. Dans les occaſions moins
qu. 551. importantes, il octroie des Lettres de ſûreté (*b*) à ceux qui ayant
& qu. 583. des procès devant lui, appréhendent quelque entrepriſe ſur leurs perſonnes, par la voie de la contrainte par corps, en leur octroyant des Lettres qu'on appelle Lettres de ſûreté. Les Juges ſubalternes font la même choſe ; & quoiqu'il n'y ſoit pas fait mention du retour, elles s'y étendent. Le (*c*) ſauf-conduit, dont ces Lettres ſont une eſpece, ayant été accordé, doit être inviolable, quand ce ſeroit même à l'ennemi du Prince qu'il auroit été donné (*d*). La peine de l'infraction de la ſauve-garde, de la ſûreté & du ſauf-conduit, n'eſt point preſcrite par le Droit : elle eſt extraordinaire & arbitraire au Juge, ſuivant l'uſage & la pratique. De ſorte que le Parlement châtie les infracteurs, ayant égard à la qualité des perſonnes & à celle du fait.

(*a*) La ſauve-garde, la ſûreté & le ſauf-conduit ne different point eſſentiellement, & ont un même ſuppôt. On peut voir la forme de la ſauve-garde du Prince, dans le ſeptieme livre de Caſſiodore, où elle eſt appellée *Tuitio*. Ces expreſſions y ſont remarquables : *Diverſorum quemadmodùm quereris, diſpendiis fauciatum, in caſtra defenſionis noſtræ clementer excipimus ; ut cum adverſariis tuis, non ut hactenus, campeſtri certamine, ſed murali videaris protectione contendere.*

(*b*) La ſûreté eſt plus propre aux affaires particulieres, dans les procès où le public n'a nul intérêt.

(*c*) Le ſauf-conduit eſt appellé *Conductus* & *Guidagium* ; & pour l'obtenir il ſe payoit un droit, qui avoit le même nom de *Guidagium*. Guider en eſt l'origine ; & ce mot eſt Celtique. Le ſauf-conduit & la ſauve-garde obligent chacun, quand l'autorité publique les a accordés : on appelle autorité publique, le conſentement préſumé de tous les membres du corps de l'Etat, que ce qui a été délibéré par le Prince ou par le Magiſtrat, ſoit exécuté, comme ſi tous en avoient fait la délibération. Sur ce fondement, cette infraction, par quelque ignorance qu'on prétende l'excuſer, eſt une perfidie.

(*d*) L'infraction de la ſauve-garde donnée à ſes ennemis par les Souverains durant la guerre, eſt punie de mort. Elle l'a été en la perſonne d'un des plus braves de la Nation Françoiſe, ſous le regne de Louis XIII. En effet, celui qui l'enfreint alors, *quo jure utimur*, mérite la mort.

ARTICLE VII.

Du Tranſport des Grains.

LE Parlement a un grand ſoin de l'intérêt public, dans les occaſions où il faut qu'il agiſſe pour lui. Si la diſette ou la cherté des vivres eſt à appréhender dans le Pays; il défend par ſes Arrêts le tranſport (*a*) des bleds ailleurs. La confiſcation des grains, & des animaux employés à leur voiture, eſt la peine de la contravention & le châtiment de la déſobéiſſance. Néanmoins, ſi celui qui a prêté ſes bêtes pour cette voiture, a ignoré la cauſe de l'emprunt; ſa bonne foi l'excuſera. Cette défenſe générale comprend la farine & le pain, & non ſeulement les grains dans leur eſpece naturelle. Les étrangers qui ont des poſſeſſions dans le Dauphiné, n'ont pas à cet égard plus d'exemption ni plus de liberté que ceux du Pays; il ne leur eſt pas permis d'en tirer leurs bleds & leurs grains, ni de les faire porter chez eux-mêmes pour leur uſage. *qu.* 572.

(*a*) Cette connoiſſance eſt commune au Gouverneur Général & au Parlement; & celui-ci défendoit quelquefois ce tranſport de grains, quoique le Gouverneur l'eût permis. Il fut répondu à la plainte qu'en porta au Roi le Lieutenant Général Souffrey Alleman, Seigneur de Château-neuf & d'Uriage, *que quand on feroit défenſe, on appelleroit le Procureur du Pays, ou certains Nobles & des Commis; autrement non.* La néceſſité en doit être le motif, parce que *copia fumentorum, Provincia debet primùm prodeſſe, cui naſcitur, quia juſtius eſt ut incolis propriis fœcunditas ſerviat, quàm peregrinis commerciis ſtudioſa cupiditatis exhauriri*, dit le Roi Théodoric, dans l'Epitre 8 du ſeptieme livre de Caſſiodore. L'an 1545 le Parlement permit aux habitants de Chambery, par Arrêt, de tirer du bled de Dauphiné pour leur uſage. Le permettre & le défendre, c'eſt un fait de police; & le Parlement prend connoiſſance de la police, quand il eſt utile au public qu'il le faſſe: il eſt pour cela dans une poſſeſſion immémoriale. *Arrêt.*

ARTICLE VIII.

Des Évocations.

IL lui eſt libre auſſi d'évoquer (*a*) à ſoi de ſa propre autorité, les cauſes pendantes devant les Juges ſubalternes, qu'il croit devoir l'être, & de s'en retenir la connoiſſance. Ce qui lui en donne le droit, eſt qu'il repréſente, comme nous *qu.* 440.

l'avons déjà remarqué, le Préfet du Prétoire. Mais celui qui a obtenu cette évocation, eſt chargé du rapport du procès & des actes.

(a) L'Ordonnance du mois d'Août 1667, qui défend pareilles évocations ou retentions de cauſes, dans le *titre* 6, *art.* 1 & 2; & celle du mois d'Août 1670, dans le *titre* premier, y ont pourvu. Un des articles des remontrances de Souffrey Alleman, Lieutenant Général, eſt *que les Seigneurs du Parlement réſervent la greigneur partie des commiſſions & des exécutions de leurs Sentences*: ce qui ſe doit entendre des cauſes d'appel qu'ils avoient jugées; mais rien de poſitif n'y fut répondu. L'Ordonnance d'Abbeville ne permet ces évocations qu'en quatre cas, dans l'art. 275; & celle du mois d'Août 1669, dans le *titre* 1, *art.* 1, 2 & 3, régle celles qui ſont fondées ſur parentées & alliances.

ARTICLE IX.

Des Cauſes des Pauvres.

C'EST ainſi qu'il évoque les cauſes des pauvres & des miſérables (a), & qu'il en connoît en premiere inſtance. Il enjoint à cet effet aux Fermiers du Dauphin d'en faire porter les actes dans ſon Greffe, & cela ſans frais. Il leur donne enſuite Avocat & Procureur; & il interdit celui qui ſans cauſe raiſonnable, refuſe de s'employer pour eux gratuitement.

an. 556

(a) Cette évocation eſt du Droit commun par la Loi unique *C. quandò Imperator inter pupillos vel viduas, vel alias miſerabiles perſonas cognoſcit.* Elle eſt même du Droit particulier de Dauphiné, par le Statut du Gouverneur Jacques de Montmaur, de l'an 1399, & par celui de Guillaume de Laire de l'an 1400. Le Parlement connoît de même en premiere inſtance du domaine, des droits Royaux, de la régale, des cauſes & des intérêts des Archevêchés, des Evêchés, des Chapitres, des Abbayes, des Commanderies de S. Jean de Jeruſalem, des Comtés, des Baronnies, des Villes & des Communautés, & des excès, crimes, délits & ſalaires de ſes Officiers, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance d'Abbeville, dans les articles 23 & 24. Mais à l'égard des pauvres; ils ſont ſi particuliérement ſous ſa protection, que même pour les favoriſer, il ne s'arrête pas quelquefois aux regles de l'ordre & des formes judiciaires. Il les reſtitue ſans le ſecours des Lettres-Royaux. Ainſi il reſcinda par Arrêt du 30 de Juillet 1615, une tranſaction qu'une pauvre femme avoit faite avec le Sieur de Brunieres, Gentilhomme habile, ſans y avoir été aſſiſtée de perſonne, quoi qu'elle n'en fût pas relevée par Lettres-Royaux, comme elle auroit dû l'être. Mais pour obtenir évocation générale, il faut une enquête préalable ſur la pauvreté du ſuppliant. *Voyez Ordon. crim. de* 1670, *tit.* 12 *&* 16; Bornier, *remarq. du Droit François, au mot* Proviſion.

Arrêt.

ARTICLE

ARTICLE X.

Des Proviſions.

PAR le même principe de charité, il accorde des proviſions durant le cours du procès, à ceux qui en ont beſoin (*a*) pour le ſoutenir, principalement s'il s'y agit d'une ſucceſſion de tous leurs biens. Les Juges mêmes, ajoute notre Auteur, ſeroient obligés de leur fournir les choſes néceſſaires, pour leur éviter la perte de leurs actions, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de les ſecourir. *qu.* 561.

(*a*) Ces proviſions ſont favorables, & ſur-tout quand elles ont les alimens pour objet; de ſorte qu'elles ne ſont pas ſujettes à compenſation. C'eſt la doctrine de notre Auteur, dans la queſtion 439. Par cette même conſidération, l'évocation au Conſeil privé du Roi n'empêchant point la continuation des procédures criminelles, n'empêche point par conſéquent celle des proviſions néceſſaires; comme il a été jugé pour un Religieux contre ſon ſupérieur, par Arrêt du 4 de Février 1684. *Arrêt.* Pendant la queſtion de la validité d'un mariage, ſi la femme qui le ſoutient bon & légitime a du bien, elle n'obtiendra aucune proviſion contre ſon prétendu mari; ni même au cas où il s'agira de ſéparation d'avec ſon mari; comme il a été jugé dans l'eſpece de l'invalidité du mariage, pour le Sieur d'Artaignan, contre la Demoiſelle de Neys, par Arrêt du 12 de Mars 1673. *Arrêt.* Les proviſions pour alimens & pour médicamens, qui participent en quelque maniere de la nature des alimens & qui en ont le privilege, ſont exécutoires, nonobſtant oppoſitions & appellations, ſuivant l'Ordonnance d'Abbeville, *art.* 278, & l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *tit.* 12, *art.* 7 & ſuivant. *Voyez* Rebuff. *Tract. de Sentent. proviſionalib.* Arr. de Papon, *liv.* 18, *tit.* 1; Rampouder, *prax. civ. cap.* 103. Argentr. *cout. de Bret. art.* 173 *&* 549; *&* *Arr. ſur les partag. qq.* 9, 10, 11 *&* 12.

ARTICLE XI.

Des Offices & Charges du Parlement.

LEs Charges de Préſidens & de Conſeillers ſont perpétuelles (*a*), encore que les proviſions que le Dauphin en donne, ſoient limitées par cette clauſe, *pour en jouir tant qu'il nous plaira.* Et c'eſt par la raiſon de cette perpétuité, que ceux qui les rempliſſent ont la liberté de contracter & d'acquérir dans l'étendue de leur juriſdiction. *qu.* 195.

(*a*) L'établiſſement du *droit annuel*, racheté par les Officiers en 1710 & 1711, en vertu de l'Edit du mois de Décembre 1709, *voyez* Loiſ. *Trait. des Offic. liv.* 2, *chap.* 5, *n.* 24, *& chap.* 10; *la Déclaration du Roi du* 27 *Octobre*

1674; *l'Edit du mois de Décembre 1665, relatif à Déclaration précédente,* a rendu ces Charges patrimoniales & héréditaires. Les plus grands Princes n'ont pas approuvé les changemens des Magiſtrats. Ces deſtitutions, diſoit un Roi de Caſtille, font tort aux bons Officiers & aux peuples; à ceux-là, parce qu'il ſemble qu'elles leur ſont un reproche d'avoir manqué à leur devoir; & à ceux-ci, parce qu'elles les privent de la protection des Magiſtrats utiles & vertueux. C'eſt par ce motif que l'Empereur Marc Aurelle, *ſucceſſorem viventi bono Judici nulli dedit, niſi Orphyto Præfecto Urbis, ſed petenti.* Julius Capitolinus.

ARTICLE XII.

De la Nobleſſe de ces Charges.

CEs mêmes Offices exemptent des charges & des impôts qui ſe font ſur le peuple : la poſſeſſion de cette franchiſe eſt immémoriale : on devient Noble (*a*) d'abord qu'on eſt élevé à ces Dignités. Ce privilege a été continué par une Déclaration de l'an 1434, enrégiſtrée dans la Chambre des Comptes.
qu. 773. Il ne finit pas même avec la poſſeſſion de la Charge; il dure après la deſtitution, pourvu qu'un crime ne l'ait pas cauſée. Un Préſident ayant été deſtitué, les habitants de Grenoble prétendirent lui faire payer ſa quote d'une taille péréquée ſur eux; le Parlement l'en déchargea.

(*a*) Il n'y a pas de Parlement où il y ait tant d'Officiers Nobles de naiſſance, & même d'une Nobleſſe illuſtre. On pourroit l'appeller avec raiſon le Parlement des Nobles. Il a eu le premier de tous le privilege d'ennoblir ſes Officiers d'une Nobleſſe tranſmiſſible à leurs deſcendants; à qui elle a toujours été conſervée inviolablement. Ils ont auſſi leur committimus, pour toutes leurs cauſes, au Vibailli de Graiſivodan, par l'Ordonnance d'Abbeville; & il a été jugé par Arrêt du 23 de Mars 1686, *Arrêt.* pour M. le Conſeiller de Chabons, contre Me. Bergeron, Avocat, que le privilege n'a point été changé par l'Ordonnance de 1669, & qu'il a lieu en matiere de cenſives & de droits ſeigneuriaux, & même dans les procès commencés devant un autre Juge, contre la Loi *ubi acceptum*, 30 *ff. de Judic.* C'eſt l'effet de l'évocation accordée par les Ordonnances, parce qu'elles ſont une partie du Droit Commun.

ARTICLE XIII.

De l'Exemption des Secretaires.

LEs (*a*) Secretaires du Parlement jouiſſent du même (*b*) privilege d'exemption. Néanmoins ceux de la nouvelle création que le Dauphin Louis avoit faite, étant ſurnuméraires, furent déclarés taillables, par Arrêt du mois d'Août 1461;

ils furent rappellés à leur premiere ſervitude, par la force de pluſieurs raiſons; premiérement, parce que ces nouveaux établiſſemens avoient été révoqués par Déclaration du Roi dans l'Aſſemblée des États tenus à Vienne l'an 1457; ſecondement, *qu.* 393. parce que le Prince ne peut exempter les uns au préjudice des autres, & que cette condition, qu'ils ne nuiroient à perſonne, limite les privileges. Les Charges de cette augmentation, qui fut la premiere, avoient coûté neuf cens écus à ceux qui les avoient acquiſes; ç'avoit été le prix de leur finance, & cette crue n'avoit été que de ſix.

(*a*) *Apud Græcos Scribarum uſus maximo in honore fuit*, dit François Pollet, *Hiſt. For. Roman. lib.* 5, *cap.* 12. Les Sénateurs mêmes en faiſoient quelquefois les fonctions dans le Sénat Romain. On en voit un exemple dans les Gordiens de Jules Capitolin: auſſi ont-ils été toujours fort conſidérés; & à ce point, que dès l'origine du Parlement ils ont fait tige ſuffiſante de Nobleſſe.

(*b*) La réunion de la Cour des Aides de Vienne au Parlement, leur a acquis le privilege des Secretaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, par Déclaration expreſſe; qui néanmoins n'a pas donné d'atteinte au Réglement du mois d'Octobre de l'an 1639. Il y en a un remarquable pour les Secretaires de ce Parlement, du 9 de Novembre 1594, dans le livre verd.

ARTICLE XIV.

De la Dixieme des Procès.

IL avoit été publié un autre Arrêt qui regardoit tout le corps des Secretaires. Un mauvais uſage fut ſupprimé: ils étoient dans la poſſeſſion, comme l'étoient auſſi quelques Greffiers des Cours ſubalternes, d'exiger des parties la dixie- *qu.* 434. me (*a*) des condamnations. Pierre Bolliac avoit écrit & reçu les actes & les procédures de l'inſtance criminelle mue contre Roux de Commiers & ſes complices, & en conformité de cet uſage, il leur demandoit la dixieme partie des amendes auxquelles ils avoient été condamnés; mais par cet Arrêt, publié le 6 du mois d'Août 1460, il lui fut défendu de continuer ſes pourſuites; & pour ſon ſalaire, il lui fut taxé la ſomme de deux cens florins, qui lui fut aſſignée ſur le fonds de ces mêmes amendes,

(*a*) Cujas traite de cette dixieme, *obſerv. lib.* 7, *cap.* 5. Elle étoit hors de la ſomme adjugée, qui demeuroit entiere à celui à qui elle l'avoit été: ce qui augmentoit d'autant la dette du condamné. Le Roi Louis XI défendit cette exaction, par ſes Lettres du 8 de Mars 1474, qui acheverent ce que l'Arrêt du Parlement avoit commencé contre cet abus. François Marc remarque dans ſa *queſtion* 262 *de la ſeconde partie*, qu'un ſalaire de quarante

ou de cinquante livres a ſuccédé à cette dixieme, étant priſes *ſuper expletis condemnationum per manus Theſaurarii, &* données *Grapharii manuali fiſcali, quia nihil accipit quandò vacat aut ſcribit pro Principe in Civitate.*

SECTION V.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES *.

ARTICLE I.

Les Officiers entrent au Parlement.

LEs Officiers ou les Gens des Comptes, comme les (*a*) nomme toujours notre Auteur, avoient entrée & ſéance dans le Parlement, lorſqu'il s'y préſentoit des affaires à
pag. 269. régler, qui regardoient les Finances de quelque maniere que ce fût. Ainſi cet Arrêt rendu contre les Secretaires ſurnuméraires de la création du Dauphin Louis, fut fait par le Parlement en leur préſence & du Lieutenant Général du Dauphiné.

* Monſieur Capré, Maître ordinaire de la Chambre des Comptes de Savoie, & homme de beaucoup de lettres, dit dans le Traité qu'il a compoſé touchant cette même Chambre, & dans le *chap. 1 de la premiere partie*, où il parle de ſon ancienne union avec le Sénat, & de leur ſéparation, QUE LES FONCTIONS des Charges de ces Officiers étant mêlées entre l'économie & la Juſtice, entre le Prince & le public, elles ſont ſi importantes qu'elles touchent en même temps tous les deux; & qu'étant avantageuſement propoſées à l'un & néceſſaires à l'autre, c'eſt un effet de prudence, d'eſprit ſolide & de capacité de les unir enſemble, & de les ſéparer au beſoin. Les Chambres des Comptes, & même celle de Paris, ne retouchent point dans les comptes des Villes, aux dépenſes & aux paiemens faits en vertu des délibérations des Conſeils publics; elles viendroient néceſſairement par cette connoiſſance, à celle des matieres de pure police, & à celle de la légalité des dettes, quoique contractées ſolemnellement: leurs fonctions naturelles les occupent aſſez à éviter qu'on ne leur donne le change par des ſuppoſitions d'actes, par de ſubtiles colluſions avec les créanciers, par de doubles emplois en recette & en dépenſe, & par de ſemblables artifices. Lorſque les Juriſdictions Souveraines ne ſe contiennent point dans leurs limites, elles ne ſont guere moins à craindre que les grandes rivieres quand elles ſe répandent hors de leurs canaux: ces ſortes d'innondations effraient la politique & la nature.

(*a*) Il y avoit autrefois entre les Officiers du Parlement & ceux de cette Chambre une eſpece d'union, qui faiſoit qu'en pluſieurs occaſions leurs fonctions étoient communes. Depuis ils ont été entiérement ſéparés par l'Edit du mois de Mars 1628, qui a été une nouvelle érection de cette Chambre l'an 1540. Il n'y avoit qu'un Pré-

ſident & cinq Auditeurs ; & le plus ancien réglement qui ait été fait entr'elle & le Parlement, fut homologué par le Roi Charles IX le 10 du mois d'Août, l'an 1564. Mais depuis ſon établiſſement fait en exécution de cet Edit de 1628, il y a eu un concordat concerté avec le Parlement, qui les régle touchant le rang, la ſéance & les fonctions : il eſt du 23 d'Août 1634, & a été obſervé, & l'eſt encore. Et par un du 25 de Mai 1644, le Parlement nomme le Prédicateur de l'Avent & du Carême, qui leur prêche dans l'Egliſe Saint-André deux années de ſuite ; & la Chambre la troiſieme ſeulement.

Voyez l'Arrêt du Conſeil-d'Etat du 6 Octobre 1691, qui a réglé la juriſdiction & les autres différents d'entre le Parlement, la Chambre des Comptes & le Bureau des Finances de Grenoble, contenant quarante-ſix articles.

SECTION VI.

DU * TRÉSORIER GÉNÉRAL & du Domaine.

ARTICLE I.

Des Fonctions du Tréſorier.

LEs principales fonctions du Bureau des Finances, qui eſt d'une inſtitution moderne (*a*), étoient exercées par le Tréſorier Général ; il avoit la direction des revenus du Domaine, ſous le titre de Tréſorier Delphinal, & la recette générale des Terres du Dauphin & des droits de ſon Fiſc. Sa qualité pourtant (*b*) n'empêchoit point qu'il ne fût condamné aux dépens, s'il étoit mal fondé aux actions qu'il intentoit (*c*) ; comme il fut conclu le 8 du mois de Mars de l'an 1459, avec les Gens des Comptes, dans la Chambre du Conſeil. *qu.* 169.

* Le ſerment de ce Tréſorier apprend en quoi conſiſtoit ſon emploi ; il *promettoit de bien & loyaument gouverner & adminiſtrer le domaine & les deniers Delphinaux, de les recevoir en toute diligence, de les délivrer & diſtribuer, ainſi qu'il ſeroit ordonné, & en telle valeur qu'il les auroit reçus, ſans fraude ; qu'il ne recevroit jamais aucun don illicite, & qu'il paieroit les gages des Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes par quartons, de trois en trois mois.* Ainſi cette Charge approchoit fort de celle des Queſteurs de l'Empire Romain, auxquels il n'étoit pas permis de recevoir des préſens. On en fit un crime à Julius Baſſus, qui avoit été Queſteur dans la Bithynie ; mais le Sénat ſuivant en le jugeant l'opinion de Cæpion, *veniam dedit facto ; vetito quidem, non tamen inuſitato*, dit Pline le Jeune, *lib* 1, *Epiſt* 9.

(*a*) Le Bureau des Tréſoriers Généraux de France en la Généralité de Grenoble

a été créé par Edit, la même année de la création de la Chambre des Comptes.

(*b*) Il y avoit de la juſtice de ne laiſſer pas impunie la méchante conduite de cet Officier. En effet, le domaine n'a point *intentionem fundatam in præſumptione juris ad dominium rei particularis*; comme il a été jugé par Arrêt du 14 de Juillet 1618, pour Noble Henri de Breſſac, appellant du Bureau des Tréſoriers. Tellement qu'il eſt obligé, comme tout autre demandeur, d'être certain de ſon droit avant que d'agir.

Arrêt.

(*c*) L'Empereur Marc Antonin le pieux châtioit ſévérement ſes Procureurs qui abuſoient de leurs Charges. *Conquerentes libenter audiebat, nec unquam lætatus eſt lucro, quo Provincialis oppreſſus eſt*, dit Julius Capitolinus, dans ſa vie. Enfin cette Charge a été en partie rétablie dans toutes les Généralités du Royaume, par Edit de création d'un Receveur du Domaine du mois d'Avril 1685, rempli pour le Dauphiné par le Sieur de Vivens, pourvu par Lettres du mois d'Avril de l'année ſuivante. A peine auroit-on trouvé d'homme plus capable de cet emploi. Il eſt mort en 1691.

Les Dauphins s'étoient acquis des rentes & des Vaſſaux dans Vienne; ils y avoient même un Palais contigu à l'Egliſe Notre-Dame-de-la-Vie, & divers fonds dans ſon territoire, qui avoient le nom de Terres Comtales, parce qu'ils les poſſédoient comme Comtes : on en trouvera l'éclairciſſement dans l'Hiſtoire de Dauphiné; mais ils n'étoient pas Seigneurs de cette Ville, qui ne reconnoiſſoit point leur ſouveraineté. C'eſt pourquoi le Dauphin Louis, qui fut depuis le Roi Louis XI, y établit l'an 1447, un Officier ſous le nom de *Gardier*, dont le devoir conſiſte en la garde de ce Palais, en la protection des hommes du Dauphin, comme l'on parloit alors, & en la recette des rentes, des cenſes, des revenus & des amendes. Ainſi la Charge de Tréſorier de Dauphiné ne portoit point ſes fonctions dans Vienne. Jacques Coſtaing qui y étoit dans une grande conſidération, comme étant le plus riche de ſes habitants, fut le premier Gardier; le Dauphin ayant bien jugé qu'il ne pouvoit mieux y autoriſer ce nouvel établiſſement, que par ce choix. Auſſi cet emploi n'eſt ſorti de ſa famille qu'au commencement de ce ſiécle : il tire de la foule celui qui en eſt revêtu, qu'il fait ſiéger dans l'Audience du Bailliage immédiatement après le Vibailli; & le Lieutenant Particulier eſt à ſa droite. Cet honneur a perſuadé après l'an 1638 à quelques-uns de ces Gardiers, qu'ils pouvoient prétendre à la police; ils entreprirent de donner les alignemens aux maiſons que l'on rebâtiſſoit; les enſeignes aux nouvelles hôtelleries, & des regles aux auvens : les Conſuls comme Directeurs de la police, ſuivant leurs privileges des années 1365, 1415 & 1450, confirmés & augmentés par le Roi François I l'an 1547, & par le Roi Henri II l'an 1458, s'étant oppoſés; leur oppoſition a eu le ſuccès qu'ils deſiroient, par Arrêt du 25 de Février 1670. Cet Officier a bien été maintenu dans les droits attribués à ſa Charge; mais pour en faire les fonctions conjointement avec eux. Au reſte la police eſt adminiſtrée dans cete Ville-là par les Conſuls, par les Notables, qui ſont les députés des Ordres, & par le Juge Royal qui eſt à leur tête. Ils s'aſ-

ſemblent dans l'Hôtel-de-Ville, & non dans une maiſon particuliere; ce qui empêche les ſecretes pratiques, & donne en même temps de la dignité & de l'autorité aux délibérations. Cette méthode, qui unit tous les Ordres pour n'en faire qu'un Corps, dont le Magiſtrat eſt le chef, eſt auſſi louable qu'utile; car ce qui eſt réſolu par tous les Ordres d'un commun conſentement, les engage également tous à l'obſerver, & à le faire obſerver. On n'a pas de la peine à s'obéir à ſoi-même.

ARTICLE II.

Du Nom de Domaine.

LE nom (*a*) de Domaine, dans le ſens qu'on lui donne préſentement, n'a pas été connu de notre Juriſconſulte, & ne ſe lit point dans ſes déciſions. Celui de Fiſc y ſignifie la même choſe. En parlant de ce qui intéreſſe le Domaine, il l'attribue au Fiſc; & ce n'eſt en effet que (*b*) des Princes, deſquels on peut dire qu'ils ont un Fiſc : la choſe a été toujours la même en ſa ſubſtance; il n'y a eu de changement qu'au nom; & le nom n'eſt qu'un accident.

qu. 208. *qu.* 313. *qu.* 366. *qu.* 536.

(*a*) Le mot de domaine ſe lit dans une Déclaration du Roi Charles VI, du 22 d'Août 1367, par laquelle il ordonne que les Lettres des Dauphins ſcellées du grand Sceau Delphinal ſeront exécutées, quoiqu'elles n'aient pas été vérifiées par la Chambre des Comptes de Paris, *alienationes Domanii noſtri, aut donum non continentes.* Stat. Delphinal. *fol.* 56, *in antiquis.*

(*b*) *Fiſci volumus legale cuſtodiri compendium, quia noſtra clementia rebus propriis videtur eſſe contenta, & ſicut nullum gravare cupimus, ita debita noſtra perdere non debemus; indulgentiam juſtè fugimus, quæ ſuadet exceſſus, dùm pernicioſa res eſt in Imperatore tenuitas,* dit le Roi Théodoric dans Caſſiodore, *lib.* 1, *Epiſt.* 19. *Cæſar omnia habet; Fiſcus ejus privata tantùm, ac ſua, & univerſa imperio ejus ſunt. Quid ejus ſi quid non ſit, ſine diminutione Imperii queritur; nam id quoque, quod tanquàm alienum judicatur, aliter illius eſt.* Seneca, *de Beneficiis, lib.* 7.

ARTICLE III.

De l'Aliénation du Domaine.

CE Domaine eſt ſacré (*a*); & il n'eſt pas permis au Prince de l'aliéner incommutablement, ni de l'aſſujettir à des charges perpétuelles. Lorſque les habitants de la Ville de Gap demanderent au Parlement la protection du Dauphin contre le Roi René, il y avoit deux cens ans que leur Évêque avoit, ſans leur conſentement, rendu hommage de ſon temporel au Comte de Provence, comme Comte de Forcalquier. Ce Roi

qu. 560.

n'avoit que ce titre pour établir ſa Souveraineté ; & les Gapençois ſoutenoient que leur Évêque n'avoit pu les aſſujettir à une puiſſance étrangere ſans leur participation. Cette queſtion fut agitée alors ; & la déciſion de la controverſe fut que (*b*) les Docteurs qui jugent le conſentement des ſujets néceſſaire en ces occaſions, l'y deſirent ſeulement lorſque leur Seigneur ſe propoſe de leur en donner un moindre & moins puiſſant que lui : joint que par la coutume générale de Dauphiné & des Provinces circonvoiſines, les Princes & les Seigneurs tranſportent & inféodent librement à qui ils veulent leurs Villes, leurs Châteaux & leurs Terres. Les Seigneurs de Chandieu ont de cette maniere inféodé, premiérement la Seigneurie de Mions, & depuis la Paroiſſe de Touſſieu à Noble Louis de la Poipe.

(*a*) Ce qui accroît au domaine en prend la nature & devient inaliéna-ble ; mais cela ne s'entend que du domaine des Princes abſolument & parfaitement ſouverains & indépendants comme le ſont nos Rois, qui n'ont aucune puiſſance au-deſſus de la leur que celle de Dieu ; pour les autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, ils peuvent librement diſpoſer de leurs Etats & de leurs Terres, ſans le conſentement de leurs proches & ſans celui de leurs ſujets. C'eſt ainſi que les Dauphins de Viennois & les Comtes de Valentinois ont donné les leurs au préjudice de leurs parents. L'Hiſtoire eſt pleine de tels exemples. Enfin c'eſt une maxime politique, que l'aliénation du domaine eſt toujours révocable. *Joan. Gall. q.* 348, & *Carol. Molin. Tract. de uſuris, q.* 58 ; & le même Gallus remarque dans ſa *queſt.* 360, juſqu'à trente privileges du fiſc ou du domaine.

(*b*) *Bald. in cap. qui feud. dare : poſt gl. in* §. *præterea Ducatus, non prohib. feud. alienat.* Par la raiſon que l'aliénation du domaine ne peut être perpétuelle & incommutable ; il eſt impreſcriptible, comme le ſont auſſi les droits d'arriere-fief, tant à l'égard du Roi que des Seigneurs particuliers ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts de 1625, 1633, 1635, 1643 & 1647. Et la diſtinction de notre Auteur dans la *queſt.* 416, que nous rapportons dans un des articles ſuivants, eſt aujourd'hui inutile, l'Ordonnance du Roi Charles IX, faite le mois de Février 1566 à Fontainebleau, pour l'union & la conſervation du domaine, s'y oppoſant ; elle veut que tout ce qui aura été *tenu & adminiſtré durant dix ans* par les Receveurs & Officiers du domaine, & dont il aura été compté dans les Chambres des Comptes, en ait pris la nature & en ait les privileges. Le propre patrimoine du Roi en ce cas devient domanial ; la préſomption étant qu'il l'unit ainſi lui-même à la Couronne par ce conſentement *& par une tacite deſtination*, comme parle Charondas le Caron *ſur l'art.* 1 *du tit.* 1 *du* 10e. *livre du Code Henri. Ce domaine Royal ne git*, dit Bodin dans le livre 6 de ſa République, c'eſt-à-dire ne conſiſte *pour la plupart qu'en Duchés, Marquiſats, Comtés, Baronnies, Seigneuries, Fiefs, Quints, Requints, Reliefs, Rachats,*

chats, Lods, Ventes, Saiſines, Cenſives, Amendes, Aubaines, Confiſcations, Tailles, Gabelles, Péages & autres droits ſeigneuriaux qui ne ſont ſujets aux impôts & charges ordinaires, & le plus ſouvent acquis par ceux-là mêmes qui ſont exempts de toutes charges. Or le Roi ne poſſede rien à cet égard dans le Royaume, & principalement dans le Dauphiné, qui n'ait été dans les mains des Receveurs, & dont il n'ait été compté dans les Chambres des Comptes, non-ſeulement durant dix ans, mais durant des ſiécles entiers, avant les aliénations qui en ont été faites de temps en temps; par leſquelles il eſt paſſé à des Engagiſtes, dans les mains deſquels il ne lui eſt arrivé ni pu arriver aucune altération: elles montoient ſous le regne du Roi François II, comme le remarque le même Bodin, à ſeize millions, quoiqu'il en vaille plus de cinquante, *les Comtés, les Baronnies & les Terres féodales n'ayant été vendues qu'au denier neuf, dix & moins.* C'eſt ſon expreſſion. Tout le domaine de Dauphiné conſiſtant en Terres Seigneuriales, en Juriſdictions, en Fiefs, aux émolumens des Greffes & en pareilles choſes, eſt préſentement engagé; car les ventes du domaine ne ſont qu'engagemens. Il ne peut être aliéné à perpétuité, & perſonne ne peut acquérir incommutablement rien qui en dépende, l'Ordonnance de François de l'an 1539, & de plus anciennes de quelques-autres Rois, ne le permettent point; de ſorte qu'il eſt inſéparable de la Couronne, comme parle Maître Charles du Moulin. Le Mari n'a pas la liberté de diſſiper le bien dotal, au préjudice de la femme. Le domaine eſt la dot de la République, qu'elle apporte au Roi ſon époux, dans ce mariage politique qu'elle contracte avec lui: c'eſt la penſée de Papon dans *l'article* 1. *du titre* 10 *du livre* 1. *de ſon recueil*; il en doit *uti non abuti.* Tellement que, comme le domaine eſt inaliénable à perpétuité, il eſt auſſi impreſcriptible. En effet la preſcription eſt un établiſſement du Droit des particuliers, pour aſſurer les perſonnes privées dans la poſſeſſion des choſes qu'ils ont acquiſes; mais le domaine en eſt un du Droit public, pour la ſûreté & pour la gloire des Etats. Le Droit Canon qui n'eſt introduit que pour l'intérêt des perſonnes privées, dans les affaires particulieres, n'eſt pas aſſez fort pour choquer le Droit public, & pour affoiblir les intérêts des Souverainetés: il ne leur donne jamais d'atteinte ſenſible. Ce fut par ce motif, que par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 30 de Janvier 1584, la juriſdiction dont les Evêques de Beziers s'étoient revêtus, & de laquelle ils avoient paiſiblement joui durant plus de 300 ans, fut adjugée & retourna au Roi, nonobſtant cette poſſeſſion plus de trois fois immémoriale. De ſemblables uſurpations ſont une eſpece de révolte du ſujet contre ſon Souverain; & rien ne peut les légitimer. Les murs qui ſervent effectivement à l'enceinte & à la clôture des Villes, ſont au rang des choſes ſaintes, *& nullius ſunt.* Il en eſt de même des foſſés & des eſpaces qui doivent être vuides, entre ces murs & les maiſons & poſſeſſions des particuliers; mais quand ils ceſſent de ſervir à cet uſage, ils deviennent domaniaux, & tombent *in jus Regaliorum & Fiſci.* C'eſt ce qui eſt arrivé à la Ville de Grenoble plus d'une fois; & le Roi ayant fait don de ces lieux qui ont ainſi changé d'uſage,

Arrêt.

on n'a pas encore vu que pour cela ils aient changé de nature : ils conſervent leur franchiſe dans les mains de leurs poſſeſſeurs, de quelque condition qu'ils ſoient ; de ſorte que les maiſons qui y ont été élevées en grand nombre, ſont exemptes des contributions auxquelles ſont ſujets les fonds taillables.

ARTICLE III.

Des Penſions ſur le Domaine.

QUAND les Dauphins ou les Gouverneurs Généraux ont (*a*) accordé des penſions ſur le Domaine & ſur les Fiefs Delphinaux, elles ont été facilement ſupprimées ; comme elles le furent en 1385, par une déclaration du Gouverneur Jacques de Montmaur. Cette déclaration qui n'attaquoit que les penſions créées depuis quarante ans, fut renouvellée l'an
qu. 183. 1428, par une autre du Gouverneur Matthieu de Foix, ſuivie d'une troiſieme du Gouverneur Raoul de Gaucourt, l'an 1434. En conformité de ces déclarations, le Conſeil Delphinal déchargea, par Arrêt de l'an 1442, quelques Emphytéotes du Dauphin, des penſions qui leur étoient demandées par Antoine Moirod de la Tour-du-Pin. Mais par un autre du Parlement, du 28 de Décembre 1468, Jean Puget, dit Colomat, Bourgeois de Lyon, fut condamné à continuer le paiement d'une penſion de deux écus d'or aux Religieux du Monaſtere de Saint André de Vienne, quoiqu'il eût prouvé qu'elle étoit impoſée ſur un Fief Delphinal. Il falloit pour anéantir ces penſions, que la puiſſance qui les avoit créées agît formellement.

(*a*) Le Prince n'eſt qu'uſufruitier ; c'eſt pourquoi le ſucceſſeur n'eſt point obligé par le fait de ſon prédéceſſeur, à l'égard des charges qu'il a miſes ſur le domaine pour exercer ſa libéralité. Néanmoins les dons du Dauphin Humbert II, que le Gouverneur prétendoit révoquer, par ce motif, que ce Prince n'avoit pu aliéner ſon domaine à perpétuité, furent confirmés par le Roi Charles VI, qui en accorda main-levée par Lettres du 27 de Mars 1367, à ceux à qui ils avoient été faits. Il eſt vrai que les bienfaits de cette qualité ne doivent être portés qu'aux vertus agiſſantes & au mérite utile : *Debet eſſe quid præter Dignitatem, pretium meritorum*, diſoit l'Empereur Valérien, pour juſtifier ſa libéralité envers Aurélien, que ſa vertu infatigable éleva depuis à l'Empire. *Flavius Vopiſcus in Aureliano.*

ARTICLE IV.

Reſtitution des Princes.

LEs contrats faits avec le Prince ſont toujours exécutés pour lui contre les particuliers; mais c'eſt une controverſe (*a*) s'il en peut être relevé. Le Parlement l'a réſolu par un Jugement célébre. Le Roi Charles VII ayant fait ceſſion des Comtés de Valentinois & de Diois, à Louis de Poitiers, Seigneur de S. Vallier; il fut reſtitué en ſon entier contre ce contrat, par la raiſon de ſa minorité & de la léſion. *qu.* 302.

(*a*) Les contrats par leſquels les Souverains donnent quelqu'atteinte à leur domaine, ſont nuls *jure publico*: & c'eſt le Droit public qu'il faut ſuivre dans l'intérêt des Souverains, & non les regles du Droit commun, qui eſt le Droit des particuliers. Néanmoins cette reſtitution du Roi Charles VII, fut jugée ſuivant les regles du Droit commun, comme elle l'auroit été entre deux particuliers.

ARTICLE V.

De la Preſcription contre le Domaine.

A L'égard des droits de la Souveraineté (*a*), le Domaine eſt entiérement impreſcriptible. Mais ce que le Prince poſſede (*b*) par droit de particulier, comme parlent les Docteurs, & non par droit de perſonne publique, peut être ſujet à preſcription: de cette qualité ſeroit une maiſon, un fonds, une cenſe, une rente annuelle; c'eſt l'exemple que propoſe notre Auteur, pour expliquer ſa penſée: ainſi le Parlement a jugé par Arrêt du mois de Juin 1460, que même dans l'intérêt du Dauphin, des lods, quoique dus légitimement, ne pouvoient être demandés après quarante ans. Quelques habitants de Voiron en devoient de diverſes acquiſitions qu'ils n'avoient pas déclarées, quoique le Tréſorier Général eût fait faire des proclamations, par leſquelles il les avoit avertis de venir lui faire dans Grenoble le paiement des lods qu'ils devoient au Roi-Dauphin. Ils n'y avoient pas ſatisfait; & le Parlement jugea que la preſcription de quarante ans leur étoit une exception ſuffiſante: ce fut par Arrêt du mois de Mai 1460; qui les déchargea du paiement qui leur étoit demandé. *qu.* 416.

Arrêt. (*a*) Les Arrêts qui ont jugé de la preſcription de cent ans en 1654 & en 1657, contre le domaine, ont été donnés en des cas où il ne s'agiſſoit que de cens & de rentes ſeulement. Il n'y en a point où il ait été queſtion de Juriſdictions, de Terres & de poſſeſſions purement réelles; & pour tout

dire, *de rebus ſoli*. M. de Boiſſieu eſt le premier qui a découvert l'Ordonnance d'Henri II du 5 de Janvier 1555; & elle a été le ſuppôt de ces Arrêts. Si eſt-ce qu'elle ne porte autre choſe, ſinon que *telles contentions & procès ſeront jugés ſelon le Droit, ainſi que par ci-devant a été accoutumé.* Or il n'y avoit eu auparavant des Jugemens que pour des arrérages & pour des droits caſuels de la directe. Joint que le Droit commun n'aſſujettit point aux preſcriptions le domaine du Souverain, qui eſt le patrimoine de l'Etat. C'eſt même l'opinion de M. le Préſident Expilly, dans ſon plaid. 27, qu'il y a lieu de réunir *au Domaine Delphinal tout ce qui en a été démembré depuis le tranſport fait de cette Principauté à la France.* Et dans le chap. 217 de ſes Arrêts, il en rapporte un du 28 de Juillet 1626, *Arrêt.* par lequel dans le fait d'une ſimple cenſe, le Parlement n'eut pas d'égard à la preſcription immémoriale. Le domaine étant le patrimoine de l'Etat, comment ſe peut-il faire que l'Etat, ni ceux qui ſont dans l'Etat, preſcrivent contre ſon domaine pour l'anéantir ?

(*a*) Nous avons répondu ci-deſſus à cette diſtinction.

ARTICLE VI.

Des Fermes du Domaine.

LE Tréſorier Général (*a*) met en criées chaque année, ou du moins chaque troiſieme année, les biens & les
qu. 208. revenus du Domaine, les Gabelles & les Péages. C'eſt un ordre établi pour ces ſortes de fermes. Néanmoins la délivrance en ayant été faite, on eſt encore (*b*) reçu à enchérir par tierce-
qu. 4. ment durant trois mois, en offrant toute la premiere miſe pour laquelle la délivrance a été faite, & encore le tiers ; & celui ſur qui cette nouvelle enchere a été faite, peut auſſi ſurenché-
qu. 136. rir de deux ſols par livre, & le ſecond y peut ajouter. Cette licitation finit avec les trois mois, & on n'eſt plus reçu à faire d'enchere que du double de la derniere. Voilà quel eſt le doublement & le tiercement dans cette occaſion ; & cela fut obſervé l'an 1460, dans les encheres du Péage de S. Saphorin d'Ozon.

(*a*) L'aliénation totale du domaine dans cette Province, rend cette queſtion & les ſuivantes inutiles.

(*b*) Le Conſeiller François Marc, remarque dans la *queſtion 267 de la premiere partie*, les formes gardées dans les encheres & dans la délivrance des fermes domaniales. Il dit que de ſon temps elles ne pouvoient être données aux Clercs, aux Nobles ou aux Officiers, & qu'une délivrance faite à un Clerc l'an 1501, fut annullée par Arrêt du Parlement, où étoient *Arrêt.* les Officiers des Comptes, & Jean de Briçonner, Tréſorier Général de Dauphiné. Il appelle Clercs les gens de Juſtice & les Praticiens.

ARTICLE VII.

Du Privilege des Fermiers. Rabais.

CEs Fermiers (*a*) particuliers n'ont pas le même privilége contre les débiteurs, que le Fiſc a contr'eux; ainſi les Fermiers de l'Égliſe n'ont pas les privileges qu'elle a. Le Parlement n'approuve point qu'ils procédent avec les mêmes rigueurs contre les débiteurs du Fiſc qu'il exerce contre ſes Fermiers. Si les débiteurs ont été empriſonnés; il les élargit, pourvu qu'ils ne s'y ſoient obligés. S'ils ſe ſont ſoumis à tenir priſon; c'eſt alors l'obligation qu'ils ont contractée qui agit contr'eux, & non le droit ni le privilege des Fermiers. Le Tréſorier Général ne peut pourtant empêcher que ces Fermiers n'obtiennent (*b*) un rabais raiſonnable du prix de leur ferme, ſi pendant leur tenue il eſt arrivé ou guerre ou repréſaille; le Parlement le leur accorde avec connoiſſance de cauſe. Mais à l'égard des Fermiers de l'émolument des Cours & des Juriſdictions, il ne leur en eſt accordé par la raiſon des guerres & des maladies contagieuſes, qu'au cas qu'elles aient été ſi violentes & ſi univerſelles, que ces Juriſdictions n'aient pu être exercées, ni la Juſtice être adminiſtrée en aucun lieu qui en dépende; & alors on fait réflexion au préjudice que ces Fermiers en ont ſouffert.

qu. 208.

qu. 630.

(*a*) Les Traitans ont aujourd'hui les mêmes privileges que le domaine.

(*b*) Les rabais dans les fermes des Villes ſont propoſés dans les Conſeils publics; & s'ils y ſont jugés raiſonnables, ils y ſont accordés, mais avec modération; comme il ſe pratique dans les meilleures Villes du Royaume, & même dans celle de Grenoble. Les Fermiers des revenus de la République Romaine étoient tous de l'Ordre des Chevaliers. Mais il y en avoit diverſes Compagnies, & le corps duquel elles étoient les membres, étoit appellé *ſplendidiſſimum Corpus Publicanorum.* Il leur falloit des raiſons bien touchantes pour porter le Sénat à leur diminuer du prix de leurs fermes. Ceux qui avoient celle de l'Aſie prétendant en être déchargés, ſeulement parce que *cupiditate prolapſi nimium magno conduxerant*; Caton empêcha que rien ne leur fût accordé. Néanmoins Craſſus & Cicéron favoriſoient leurs intérêts. Céſar les appuyoit comme eux; auſſi ayant été créé Conſul, ils furent déchargés du tiers du prix auquel ils s'étoient obligés. On écouta alors l'équité qui aime les tempéramens; mais auparavant on avoit oui ſeulement *ſummum jus*, qui ne regarde point la léſion dans les fermes & dans le contrat *locationis-conductionis.* Ex Cicer. ad Attic... *lib.* 1, *Epiſt.* 14; Suetonio, Apiano, Dione; & Carolo Sigonio, *lib.* 1, *De antiquo jure populi Rom. cap.* 4.

SECTION VII.

DES * JUGES ET DE LA JURISDICTION.

ARTICLE I.

Des Judicatures non perpétuelles.

LEs Judicatures, du temps de Guy Pape, n'étoient pas perpétuelles (*a*); celle de Grenoble étoit annuelle, & celles qu. 195. de Graiſivodan, de Vienne & de la Terre de la Tour, n'étoient données que pour deux ans ſeulement. Cependant juſqu'à ce que les nouveaux Juges euſſent été inſtallés & fuſſent dans la poſſeſſion actuelle de leurs Charges, les anciens en continuoient l'exercice.

* Platon veut qu'avant que de s'adreſſer aux Juges néceſſaires, on conviennne premiérement d'arbitres pour terminer les différens à l'amiable, s'il ſe peut. Le nom qu'il leur donne, eſt celui de Juges choiſis ou convenus, *Recepti arbitri*, ſont la même choſe; *recepti*, ſignifie promis, venant du verbe *recipio*, qui ſignifie promettre, de même que recevoir. La juriſdiction s'exerce par le Juge, par l'Avocat, par le Procureur, par le Greffier & par le Sergent. Il eſt mal-aiſé de juger ſi c'eſt le grand nombre de Juges & de gens de Juſtice, qui augmente à l'infini celui des procès, ou ſi c'eſt la multitude des procès qui a produit tant d'Offices & tant de Charges. On dit que l'air eſt autour de tant de Juges & d'Officiers, infecté de la maladie peſtilente des procès, de laquelle ceux qui le reſpirent peuvent difficilement ſe garantir; mais s'ils ont de la probité, ils ſont aux peuples, par leur nombre, un ſecours plus préſent & plus puiſſant. La Souveraineté n'agit bien utilement que par les Magiſtrats. Ils ſont les canaux par leſquels ſon influence tombe ſur les ſujets; ſi les canaux ſont infectés, ils la corrompent.

(*a*) Ceci ſe rapporte aux libertés accordées l'an 1349, par le Dauphin Humbert II, à ſes ſujets; mais aujourd'hui preſque tous les Officiers Royaux ſont perpétuels, & même héréditaires. La clauſe des proviſions des Judicatures des Seigneurs, pour en jouir autant de temps qu'il nous plaira, doit être expliquée *arbitrio boni viri*. Ainſi le Juge de Saſſenage, que l'on prétendoit deſtituer, fut maintenu par Arrêt *Arrêt.* de l'an 1552, que Monſieur le Préſident de Chevrieres rapporte dans ſa remarque ſur la queſtion 195. Mais ſi le Juge a été pourvu par le Seigneur pour récompenſe de ſes ſervices, il ne pourra être deſtitué. Il ſera reçu à les prouver, & cependant il ſera maintenu. Jugé par Arrêt du mois de Sep- *Arrêt.* tembre 1668, pour Me. Jean Grallier, Juge des Terres dépendantes de la Commanderie du Poët-Laval, contre Me. Louis Pellapra, pourvu par le

nouveau Commandeur, Chorier plaidant pour le Juge.

Arrêt. Mais depuis il a été jugé par Arrêt du 20 de Mars 1687, pour M. l'Archevêque d'Ambrun, contre le ſieur Dalmas, que le Juge qui l'eſt à titre onéreux, pour avoir payé une ſomme conſidérable, peut être deſtitué ſans forfait & ſans rembourſement, ſi ſe départant de ſon droit, il a accepté des proviſions limitées, par cette condition, de jouir autant qu'il plaira au Seigneur Juriſdictionnel: s'étant impoſé lui-même cette loi, il ne peut venir contre ſon fait; ſur-tout quand on n'eſt pas ſatisfait parfaitement de ſa conduite, & qu'on n'a pas même tout ſujet de l'être. Dans ces emplois on doit être exempt, même du ſoupçon du crime; comme le dit Céſar de ſa femme en la répudiant. Au reſte la Juriſdiction des Juges Royaux a plus d'autorité & d'étendue que celle des Seigneurs bannerets. Ils peuvent bannir de la Province; & même on doute ſi ceux-ci pouvoient bannir du Bailliage. Mais enfin le doute a été décidé en leur faveur par Arrêt du mois d'Août *Arrêt.* 1680, de l'avis des Chambres. J'ai fourni ces Arrêts.

ARTICLE II.

Du Juge de Grenoble.

LEs Magiſtrats ne doivent point entreprendre ſur la juriſdiction les uns des autres. Le Juge de Grenoble a un privilege qui le garantit de ces entrepriſes : nul de ſes Juriſdictiables ne le peut dépouiller de ſa juridiction (*a*) par aucune prorogation efficace, non pas même en faveur du Parlement. Le traité fait entre le Dauphin Humbert II & l'Évêque de Gre- *qu.* 275. noble le 3 du mois de Juillet 1344, ne le permet pas. C'eſt pourquoi un procès commencé en premiere inſtance devant le Conſeil Delphinal, entre Artaud Armuet & Antoine Garcin, habitants de cette Ville, fut renvoyé au Juge, encore qu'il y eût déjà eu conteſtation entre les parties.

(*a*) Ce Juge s'eſt toujours maintenu dans cette poſſeſſion; ce qui lui eſt d'autant plus avantageux, que dans les fonctions de ſa Charge, il n'a de ſupérieur que le Parlement. Il y a *Arrêt.* pourtant Arrêt dans le livre verd, qui lui défend de prendre la qualité de Conſeiller du Roi, à l'égard de la Judicature Epiſcopale. Quoique les Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes aient leurs cauſes commiſes au Vibailli de Graiſivodan; il leur eſt libre de les porter au Juge de Grenoble, ſuivant une patente de l'an 1624; en conformité de laquelle, la diſcuſſion des biens du ſieur Deſportes, Tréſorier & Receveur Général du Dauphiné, que ſa veuve avoit introduite devant le Juge, lui fut conſervée par Arrêt, nonobſtant la réſiſtance du *Arrêt.* Vibailli. Le Juge de Vienne eſt appellable au Vibailli; ce que n'eſt pas celui de Grenoble. Néanmoins il obtint Arrêt le dernier du mois de Fé- *Arrêt.* vrier 1646, qui défend aux habitants de Vienne de ſe pourvoir comme ils

faiſoient au Vibailli, au préjudice de la Juriſdiction ordinaire Royale & Archiépiſcopale, ſous prétexte des ſoumiſſions que l'on inſere dans les contrats, avec les clauſes : le Vibailli avoit oppoſé de ſa poſſeſſion immémoriale en ce cas de ſoumiſſion, & propoſé qu'il avoit toujours eu pour cela & pour les cauſes de cette qualité, un Greffier & un regiſtre. La poſſeſſion, par la commune regle du Droit, *habet vim conſtituti* & tient même lieu de titre contre tout titre ; elle eſt *non tantùm corporis ſed & juris. L. poſſeſſio*, §. *quin aliena ff. de acquir. poſſeſſ.* On poſſede un droit qui néanmoins eſt incorporel. La juriſdiction en eſt un qui eſt preſcriptible comme le ſont tous les autres droits incorporels qui entrent dans le commerce. Il ſemble qu'elle ne doit pas avoir plus de privilege que les droits ſpirituels que quarante ans preſcrivent, ſur-tout en faveur d'une Egliſe contre une autre. Le privilégié preſcrit contre le privilégié, & le Juge contre le Juge : l'état de cette preſcription étant alors non d'éteindre la juriſdiction, ce qui ne peut jamais être, mais ſeulement de l'attribuer. Entre les Dignités, l'inférieure même preſcrit contre la ſupérieure ; *inferior Epiſcopo, præſcribit juriſdictionem contra Epiſcopum. Balbus de præſcript. part.* 1. *principal. q.* 11. *n.* 3 & 4. A plus forte raiſon l'Officier ſupérieur le peut contre l'inférieur. Donc la juriſdiction ſe perd en ce cas *non utendo per* 40 *annos*, & s'acquiert de même par celui qui en jouit durant cet eſpace de temps. Cette poſſeſſion étant non privative mais cumulative, elle ne prive la juriſdiction d'aucun de ſes droits, & ne fait que l'accumuler aux droits d'une autre juriſdiction qui en eſt ſuſceptible. La coutume naît de la preſcription & de la poſſeſſion ; & la coutume eſt ſeule conſidérée pour régler les juriſdictions, par l'Ordonnance de Cremieu du 24 de Février 1537, & par celle de Villiers Cotterets de l'an 1539, dans les *art.* 3 & 4. L'uſage augmente, diminue, ajoute, retranche, éleve & abaiſſe les juriſdictions & les droits des Magiſtratures comme il lui plaît. Tout lui eſt ſujet, parce que tout eſt ſujet à altération & à changement.

Multa renaſcentur quæ jam cecidere Cadentque,
Quæ nunc ſunt in honore : . . . ſi volet uſus.

Ceux qui ont leurs cauſes commiſes au Bailliage de Graiſivodan, peuvent, nonobſtant cette attribution, les porter au Juge & les traiter devant lui, leur privilege ne leur étant pas une néceſſité. De ſorte que par Arrêt du 15 de Juillet 1653, les Chambres étant aſſemblées, il fut dit que leurs veuves & leurs enfans pourroient à leur choix, introduire devant le Juge ou devant le Vibailli leurs cauſes particulieres, & même la diſcuſſion des biens des privilégiés défunts auxquels ils auroient ſuccédé. Au reſte les ſujets de Dauphiné ne peuvent être diſtraits hors de ſa Province devant d'autres Juges, au préjudice de la juriſdiction de leurs Juges naturels. C'eſt une des libertés qui leur a été donnée par le Dauphin Humbert II, & que le Roi François I leur a confirmée par des Lettres-Patentes du 7 de Mai 1543.

Arrêt.

ARTICLE

ARTICLE III.

Des Juges des Matieres Féodales.

LE Juge du Seigneur du Fief eſt ſeul compétent (*a*) pour la connoiſſance des cauſes auxquelles le Fief donne origine, & même contre les Eccléſiaſtiques ; comme nous en avons déjà fait l'obſervation (*b*).

(*a*) A l'égard du Roi, ce ſont les Parlemens qui en jugent en premiere inſtance, ſur-tout en Dauphiné, ſuivant l'Ordonnance d'Abbeville.

(*b*) Dans le *livre* 1, *ſection* 5, *art.* 13. *Voyez* l'Ordonnance de 1667, *tit.* 24, *art.* 11 ; Loiſeau, *des Offices*, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 44, *& chap.* 4, *n.* 31 ; Boiſſ. *uſ. des Fiefs*, *chap.* 93 ; Baſſ. *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 5, *chap.* 7.

ARTICLE IV.

De la Qualité de Juge niée : Lieutenant, Procureur d'Office.

APRÈS que les Juges ont été reçus & inſtallés, les parties ne peuvent plus leur nier leur qualité de Juges ; & ſi elles la nient (*a*), on ne s'arrêtera point à cette exception ; & le Parlement ne l'impute point à faute. Mais (*b*) les Lieutenans des Juges n'ont pas le même avantage ; ils n'ont pas une preuve de leur qualité dans le ſeul exercice ; il faut qu'ils montrent leurs lettres de proviſion, & qu'ils les faſſent enrégiſtrer. Ce qu'ils auront fait avant cela, ſera nul ; & ne pourra être validé. C'eſt ce qui ſe pratique auſſi à l'égard du Procureur du Fiſc & des Procureurs d'Office. *qu.* 259. *qu.* 312. *qu.* 286. *qu.* 259.

(*a*) *Notorium non eget probatione.*

(*b*) Les Lieutenans & les Commiſſaires n'étant pas Officiers néceſſaires & ordinaires, leur qualité n'eſt ni préſumée ni de notoriété publique.

ARTICLE V.

Des Actes écrits par le Juge.

LES Juges ne peuvent, dans les procès agités devant eux, ni en (*a*) écrire les actes, ni faire les fonctions des Greffiers. Il leur eſt néanmoins permis d'écrire les actes qui ne concernent que la juriſdiction volontaire ; & non ceux de la contentieuſe, ſi ce n'eſt en tout cas dans une cauſe ſommaire & de peu d'importance, touchant laquelle on ajouteroit foi à leur ſeule déclaration. *qu.* 564.

(*a*) *In juriſdictione voluntaria poſſunt ; in contentioſa, præter minores cauſas, non poſſunt.* M. Expill. chap. 22.

ARTICLE VI.

De la Prorogation.

LA volonté des parties ni ne donne ni n'ôte la juriſdiction. Néanmoins, ſi on la proroge devant un Juge que l'on n'eſt point obligé de reconnoître ; il n'y a plus de lieu au repentir, après la conteſtation. C'eſt l'uſage du Parlement & des Cours
qu. 77. inférieures de ce Pays. Et quoiqu'il ſemble que l'effet de la prorogation ne doive durer que juſqu'à la Sentence prononcée ; le Juge (*a*) qui l'aura faite, le ſera encore de ſon exécution & même de ſa nullité, ſi une des parties la ſoutient nulle. Il aura ainſi tous les avantages de la juriſdiction ordinaire.

(*a*) C'eſt une regle que le Juge de l'action, l'eſt auſſi de l'exécution.

ARTICLE VII.

Des Chemins publics, Rivieres : Lieu du Crime.

LES différens qui naiſſent dans les grands chemins ou ſur des rivieres (*a*), ſont de la connoiſſance des Juges des Terres
qu. 57. contigues. Le Roi a néanmoins une entiere & abſolue juriſdiction ſur le Rhône (*b*), à l'excluſion du Duc de Savoie & de toute autre Puiſſance. Lorſque les Officiers du Duc ont prétendu y en faire quelqu'acte, ceux du Roi ont informé contr'eux, & même ils les ont condamnés ; comme notre Auteur dit qu'il a vu ſouvent, étant à Lyon. Ainſi le lieu où un crime a été commis (*c*), régle la juriſdiction. Baudon Adhemar ayant été accuſé par le Seigneur de la Terre de Sault, d'avoir fait commettre, par
qu. 10. l'ordre qu'il en avoit donné, une action puniſſable ; le Parlement en renvoya la connoiſſance aux Juges de Provence, quoique cet accuſé habitât en Dauphiné ; & ce fut par cette ſeule raiſon, que le crime avoit été commis dans la Provence : l'obligation qui produiſoit l'action, y étoit née & y avoit été contractée.

(*a*) Ces différens ſont aujourd'hui de la connoiſſance des Juges Royaux, les grandes rivieres appartenant au Roi, & les grands chemins étant Royaux.

(*b*) La Déclaration publiée en Avril 1683, & relative à une précédente de l'an 1664, décide que les fleuves & les rivieres navigables, appartiennent au Roi en pleine propriété, par le ſeul titre de ſa Souveraineté ; & de même tout ce qui s'y trouve renfermé, comme les iſles, iſlotes, accroiſſemens, atterriſſemens, paſſages, ponts, bacs, bateaux, pêches, moulins, &c. Si eſt-ce qu'elle confirme en leur propriété & en leur poſſeſſion, ceux qui en jouiſſent paiſiblement depuis le mois d'Avril de l'an 1566, en vertu de titres authen-

tiques faits avec les Rois, comme elle parle; Savoir, par inféodation, contrats d'aliénation, engagemens, aveux & dénombremens, &c. En payant annuellement le vingtieme du revenu, par forme de redevance fonciere. Les Chambres des Comptes donnoient auparavant ces iſles, ces iſlotes & l'uſage de ces eaux en emphytéoſe à qui en faiſoit la condition meilleure pour l'intérêt du Roi. Celle de ce Pays en a ainſi albergé en divers lieux. Ces contrats ont le titre d'*Albergemens* en Dauphiné. Mais ſi cette Déclaration eſt exécutée abſolument & à la lettre; ces contrats qui n'ont pas été faits avec les Rois mêmes, ne ſubſiſteront plus, s'il ne plaît au Roi de les confirmer en faveur des poſſeſſeurs de bonne foi. C'eſt ſeulement pour eux qu'il y auroit quelqu'apparence de raiſon de croire que la ſeigneurie utile des choſes dépendantes du domaine de la Couronne peut être preſcrite, & être ainſi légitimement acquiſe par une poſſeſſion immémoriale; car pour la directe, elle eſt impreſcriptible, *etiam per mille annos*: le Droit public la met à couvert de toute preſcription en faveur des Etats ſouverainement Souverains. Il n'en eſt pas de même de ceux qui relevent d'une Souveraineté plus ſublime.

(c) Par le 35e. art. de l'Ordonnance de Moulins, la connoiſſance des délits appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis, ſi ce n'eſt que leur qualité la porte à d'autres. En conformité de cette diſpoſition, il a été jugé par Arrêt du 3 de Mars 1606, *Arrêt.* en la cauſe de Françoiſe Baron & de Jacques Jerlat, ſur l'intervention du Procureur d'Office de Clais.

ARTICLE VIII.

Déni de Juſtice.

SI le Juge refuſe de rendre juſtice (a), on n'a qu'à s'en plaindre à ſon ſupérieur, ſans appeller de ce déni. Il eſt aiſé de le ramener à ſon devoir, les Judicatures n'étant pas perpétuelles. *qu.* 436. *qu.* 86.

(a) En déni de juſtice, il faut ſuivre l'Ordonnance de 1667, *tit.* 25, *art.* 1, 2, 3 & 4.

ARTICLE IX.

Renvoi de Juge incompétent.

SI un Juge incompétent renvoie un accuſé à ſon Juge naturel, après lui avoir fait ſon procès; le Juge légitime (a) aura la liberté de l'interroger de nouveau, & de faire de nouvelles procédures pour ſon éclairciſſement. C'eſt ce qui ſe pratique entre les Juges ordinaires & l'Inquiſiteur de la Foi. *qu.* 419.

(a) Ce qui ſe fait par le Juge incompétent eſt nul *ipſo jure*, l'incompétence étant *nullitas nullitatum*; de ſorte que la confeſſion faite devant lui ne nuit point. Ranchin, *in q.* 120.

ARTICLE X.

De l'Appel de Jugement de Compétence.

qu. 10. LORSQU'UN Juge s'eſt déclaré compétent, il eſt permis d'appeller de la Sentence : mais comme ce Jugement n'eſt qu'interlocutoire, l'appel en doit être fait par écrit ; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Décembre 1443.

(*a*) Cette diſtinction d'appel *ſcripto* & d'appel *viva voce*, eſt hors d'uſage. Il en ſera parlé dans le livre cinquieme.

Des *Lettres requiſitoires*, s'agiſſant de l'exécution d'un Jugement hors de la Monarchie, *V.* M. le Préſ. Fab. *def.* 2. *C. de execut. rei judic.* De Ville, *Juſtice de Savoie*, *part.* 1. *liv.* 3, *ch.* 16 ; Covarruv. *pract. quæſt. c.* 10 & 11. *V.* ſup. pag. 76.

ARTICLE XI.

Des Paréatis.

LES Juriſdictions étant limitées, les Jugemens de l'une ne ſont exécutés dans le territoire de l'autre (*a*) ſans le con-
qu. 346. ſentement de ſon Juge. Il n'y a que (*b*) le Juge de Graiſivodan, qui faſſe exécuter les ſiens dans toutes les Terres des Seigneurs particuliers du Graiſivodan : le Réglement du 12 de Novembre 1459 lui a accordé ce droit. Le Parlement, quand (*c*) un *paréatis* lui eſt demandé, entend les parties ; & faiſant ce que les autres
qu. 416. Juges ne peuvent faire, il prend connoiſſance des exceptions que le défendeur propoſe, & par conſéquent de la nullité, s'il en eſt oppoſé, pourvu qu'elle n'ait point été traitée devant le
qu. 574. Juge ; enfin il reçoit indéterminément toutes les exceptions qui empêchent l'exécution de la choſe jugée : (*d*) une Gloſe en remarque huit, & le Spéculator dix-ſept. C'eſt l'uſage du Parlement qui ſuit en ceci les mouvemens de l'équité.

(*a*) Le Juge d'Egliſe commet abus s'il donne *Paréatis*, parce qu'il n'a point de territoire ; comme il a été
Arrêt. jugé par Arrêt du 2 de Juin 1636, en la cauſe de François Vial, appellant comme d'abus, contre le Prieur de Treſfort.

(*b*) Tous Juges ſupérieurs, comme le ſont les Vibaillis, ont le même droit dans leurs Reſſorts.

(*c*) Tous Arrêts ſeront exécutés en vertu d'un *Paréatis* du grand Sceau, dans l'étendue du Royaume ; ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion. Ordonnance de 1667, *tit.* 27, *art.* 6.

(*d*) *Gloſ. in L. quamvis C. de jur. & fact. ignor.* Spéculator, *tit. de execut. rei judicatæ.*

L'origine des *Paréatis* eſt en la Loi *A divo Pio* 15, §. 1. *ff. de re judicat.* Goth. *ibid. V.* Mayn. *liv.* 8, *chap.* 273 Reynaud, *Mémoir. lett.* P. *n.* 81.

ARTICLE XII.

Des Droits de la Juriſdiction.

LEs fonctions de la juriſdiction ont une grande étendue (*a*). Les Communautés ne peuvent (*b*) s'aſſembler légitimement, ni rien impoſer ſur elles, ſans la permiſſion de leurs Juges. Ils autoriſent l'élection de leurs Conſuls & de leurs Syndics; ils donnent les Tuteurs & les Curateurs, & font procéder aux *qu.* 106. inventaires des biens de ceux qui meurent dans leurs Reſſorts; ils examinent & arrêtent les comptes des Adminiſtrateurs & des Receveurs; ils ordonnent à leurs Juriſdictiables de faire guet & garde dans les occaſions qui le deſirent, & les y contraignent: & ce qui eſt à la juriſdiction un droit propre qui lui conſerve tous les autres; la coutume ſeule n'eſt pas aſſez forte pour les anéantir & pour les abroger, quand même elle ſeroit d'un temps immémorial.

(*a*) Monſieur de Boiſſieu traite des droits de la Juriſdiction dans le chapitre 57 de l'uſage des Fiefs: mais les Ordonnances & les nouveaux Réglemens en ont beaucoup retranché.

Arrêt. (*b*) L'an 1544 il y eut un Arrêt contre ceux d'Aſpres, qui s'étoient aſſemblés ſans la participation de leur Juge, quoique ce ne fût point *ob cauſam illicitam*. Le Conſeiller de Rabot *in quæſt.* 631. Les grandes Villes ont plus de privilege; *illuſtriores Galliæ Civitates ſingulari jure poſſunt hujuſmodi cœtus indicere, publicè tamen, hoc eſt in communibus ædibus abſque Magiſtratu.* C'eſt la remarque de Matthieu ſur cette queſtion 106. On peut ajouter que les Seigneurs des Terres plaident pour leurs droits ſeigneuriaux & féodaux, devant les Juges qu'ils y ont établis, contre leurs Juriſdictiables: mais ils ne le feront pas en autre cas; comme il a été jugé par Arrêt du 2 de Mai *Arrêt.* 1655, les Chambres aſſemblées. *Voyez l'Ordon. de* 1667, *tit.* 24, *art.* 11.

ARTICLE XIII.

Qu'il faut obéir aux Juges.

C'EST encore un droit de la juriſdiction, que l'on eſt obligé (*a*) d'obéir aux Juges, lorſqu'ils commandent comme Juges; & par conſéquent ils ont droit de condamner les déſobéiſſants en des amendes (*b*): mais s'ils ne le font ſur le champ *qu.* 359. ou dans l'eſpace d'une année, ceux qui auront commis cette déſobéiſſance, ne pourront pas être inquiétés pour cette faute, après ce temps-là.

(*a*) L'Edit *ſi quis jus dicenti non obtemperaverit*, ne regarde que les parties, pour l'exécution des Jugemens. Avoir obéi aux Juges, dans les choſes

viſiblement criminelles, n'excuſe point; mais ſon commandement dans les indifférentes ou dans les douteuſes, juſtifie. Icilius, Tribun du peuple Romain, ſe plaignoit d'avoir été offenſé par un des Licteurs des Conſuls; quoique le Tribunat fût ſacré & inviolable, le Licteur fut abſous, parce qu'il n'avoit rien fait contre le Tribun, que par le commandement des Conſuls, qui étoient ſes Maîtres. *Denyſ. Halicarnaſſ. lib.* 10.

(*b*) Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 3.

ARTICLE XIV.

De la Perte de la Juriſdiction.

AU reſte, comme l'ingratitude & la mauvaiſe conduite du Vaſſal envers ſon Seigneur, lui cauſe la perte de ſon Fief; les mauvais déportemens du Seigneur envers ſes Juriſdictiaqu. 60. bles (*a*), lui cauſent celle de la Juriſdiction & de la Seigneurie qu'il avoit ſur eux. Le Parlement l'a ainſi jugé. Il n'attend pas même que les ſujets injuriés & maltraités lui portent leurs plaintes; il les prévient, par les remedes qu'il oppoſe d'abord à cette tyrannie.

(*a*) Il a été jugé ainſi depuis par pluſieurs Arrêts, du Sujet & du Vaſſal offenſé par ſon Seigneur. *Carol. Molin. in conſuetud. Pariſ.* 1. *tit.* 1. *gloſ.* §. *l. n.* 10 *& ſeqq.*

SECTION VIII.

DES * AVOCATS.

ARTICLE I.

Des Pactions de l'Avocat pour ſes honoraires.

LEs Juriſdictions ſeroient percluſes & muettes ſans le ſecours des Avocats, qui les animent par leurs conſeils & par leurs nobles fonctions. Les traités qu'ils font avec leurs parties pour leurs honoraires (*a*) dans la pourſuite d'une affaire, ſont valables : quelque ſuccès qu'elle ait, & de quelque maniere qu'elle ſoit terminée, & même ſi elle l'eſt ſans leur participation, la ſomme qui leur aura été promiſe ſera payée; il ſuffit qu'ils n'aient pas refuſé de s'employer à la faire juger ou à l'accommoder. La Loi (*b*) qui leur défend de rien recevoir de leurs parties au-delà de cent écus, ne s'entend que de ceux qui ont des gages. Juſtet de Mehenze, Avocat en ce Parlement, s'étoit chargé de la pourſuite d'un procès du Seigneur de la Roche-des-Aynards, qui lui avoit promis par acte pour ſa récompenſe, la ſomme d'onze

cens florins. Après la mort de l'un & de l'autre, les héritiers du Seigneur de la Roche furent condamnés par Arrêt du mois de Décembre 1458, à payer cette ſomme à ceux de Mehenze, qui avoit ſatisfait à cette promeſſe. On ſe faiſoit de cette Loi un bouclier contr'eux ; mais elle n'a pour fin que l'intérêt particulier de ceux qui plaident ; & ni l'utilité publique ni les bonnes mœurs ne ſont offenſées en ces ſortes de pactes. D'ailleurs, ſi dans le cas de cette même Loi, le paiement de la ſomme promiſe au-delà de cent écus avoit été fait, il n'y auroit point de répétition à prétendre. C'eſt l'effet de l'obligation naturelle qui naît des contrats, qui ne reconnoît pas le Droit civil. Une ſomme qui n'eſt pas due, peut être ainſi légitimement payée. *qu.* 190.

* *Juriſconſultus qui Lege utitur non legitimè, & malus Juriſconſultus eſt & malus homo. Legitimus ergo Juriſconſultus homo eſt civilis legitimus : tanta eſt inter Juris civilis peritiam, virique virtutem affinitas.* Marſilius Ficinus, *Epiſt. lib.* 1.

(a) *Advocato licet paciſci cum cliente, etiam ſuis ſumptibus litem proſequendi uſque ad finem* ; Piſard. *in hanc queſt.* 190 ; & il a été jugé ſuivant cette déciſion, par Arrêt du 13 de Juin 1628, contre le ſieur Gontier, demandeur en entérinement de Lettres-Royaux, contre une convention faite avec ſon Avocat, par laquelle il lui avoit promis ſix cens livres. S'il n'y a point de promeſſe expreſſe, le Magiſtrat adjugera à l'Avocat ſes honoraires *pro ejus facundia, pro modo litis, & pro Fori conſuetudine. L. Præſes*, §. *in honorariis ff. de extraord. cognitionib.* Le Statut Delphinal de l'an 1399 dans l'article *de ſalariis Advocatorum*, eſt tiré de cette Loi ; *ſtabitur*, dit-il, *arbitrio Judicis ſecundùm laborum & facti qualitatem, ac Advocatorum facundiam.* Les Réglemens du Parlement de 1669 & 1687, ordonnent aux Avocats de taxer leurs écritures en les ſignant, & de donner quittance de ce qu'ils auront reçu pour leurs plaidoyers. Ils leur ſont honneur en les déclarant Juges compétents pour leurs honoraires, comme les Juges le ſont pour leurs épices ; mais l'exécution en eſt difficile & déſagréable. Les Avocats ont auſſi même privilege que les Procureurs pour leur paiement ; ils peuvent faire vendre l'action & ce qui en eſt provenu ; comme il a été jugé par Arrêt du 14 de Juillet 1655 (*V.* Expilly, *ch.* 186 ; Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 11, *ch.* 3) ; & ſur ce qui en viendra, ils ſeront préférables à tous créanciers, ſans que pourtant ils puiſſent empêcher la compenſation oppoſée par le condamné à celui qui a obtenu ; comme il a été jugé par Arrêt du 7 de Juin 1674, en la cauſe de Me. des Jaques, Elu en l'Election de Valence & de Bologne. Ils ont encore *deux* illuſtres *avantages* ; l'un eſt qu'ils ne ſont pas ſujets à la preſcription de deux années, comme le ſont les Procureurs, ſuivant le Réglement de 1560. Ils peuvent faire demande de leurs honoraires durant trente ans ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, 1°. par Arrêt du 27 d'Avril 1633, pour Me. An-

Arrêt. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

toine Froment, Avocat de Briançon; *Arrêt.* 2°. par Arrêt du 10 de Mai 1644, contre Me. Charles Pichon, héritier *Arrêt.* de la Dame de Moydieu; 3°. par Arrêt du 7 de Septembre 1666, pour le ſieur Avocat Rivoire, contre Louis *Arrêt.* Bovier; 4°. par Arrêt du 13 de Juin 1668, pour Me. Antoine Moulin, Avocat au Parlement, contre le ſieur de Pellafol. L'autre avantage eſt que leurs clients peuvent les inſtituer avec effet leurs héritiers, comme l'enſeigne M. Expilly dans le chap. 220 de ſes Arrêts; de ſorte que la Dame de Blagnieu ayant inſtitué le ſieur Giraud ſon Avocat, ſon héritier, cette inſtitution fut *Arrêt.* confirmée par Arrêt du 21 de Juillet 1653, contre le Sieur Marquis de Saſſenage, qui avoit prétendu de faire déclarer nul ce teſtament. Le ſuccès de la cauſe ne fait pas tort à l'Avocat, ſi rien ne lui peut être imputé, *etiam damnato reo; Oratori conſtat eloquentiæ officium, ſi omni arte uſus eſt*, dit Seneque, *de Beneficiis lib. 7, cap. 13.* L'Avocat honnête homme, & il n'y en a pas d'autre, ſe propoſe principalement l'honneur, & il le doit; *qui hoc officium putaverint eligendum; eouſque liceat orare quouſque maluerint, videlicet quòd non ad turpe compendium ſtipemque deformem hæc accipiatur occaſio, ſed laudis per eam augmentum queratur; nam ſi lucro pecuniæ capiantur, veluti abjecti atque degeneres, inter viliſſimos numerabuntur*, diſent les Empereurs Valentinien & Valens, dans la Loi *quiſquis vult C. de poſtul.*

(*b*) La *Loi Cincie* défendoit aux Avocats de rien exiger & de rien recevoir: cette Loi *Præſes*, modérant cette rigueur, leur permit de prendre *centum aureos.* En ce temps-là ces cent pieces d'or valoient plus que ne font en celui-ci mille écus d'or, les mines des Indes ayant enrichi l'Europe. Juſtinien fixa le prix du ſol d'or, qui eſt la même eſpece que l'*Aureus*, à mille ſeſterces. Tellement que *centum aurei* valent cent mille ſeſterces; & cette ſomme étoit ſi conſidérable, que Ciceron dans une de ſes lettres à ſon ami Atticus, dit que ſes revenus n'alloient pas à plus; & l'on ſait qu'il paſſoit pour très-riche parmi les Romains. On avoit ainſi modéré la rigueur de la Loi Cincie. Quelques Sénateurs plus chagrins que politiques, propoſerent à l'Empereur Claude de la rappeller; mais de plus judicieux lui remontrerent, *eloquentiam gratuitam non contingere; omitti curas familiares, ut quis ſe negotiis alienis intendat. Multos militiæ, quoſdam exercendo agros vitam tolerare, nihil à quoquam experi; niſi cujus fructus antè providerit. Nullæ niſi pacis emolumentum petere; & ſublatis ſtudiorum pretiis, etiam ſtudia perire ut minus decora.* Tacit. *annal. lib. 11. Licet Advocato vendere juſtum patrocinium, & Juriſconſulto juſtum conſilium, quamvis non liceat Judici vendere juſtum Judicium. S. Auguſtin.*

ARTICLE II.

Du Pacte de Quotalitis.

MAIS ſi les Avocats ont pactiſé avec leurs clients, pour s'acquérir une partie certaine de la choſe qui fait la matiere *qu.* 120. de l'action (*a*); cette paction n'aura d'effet que contr'eux, à leur confuſion; elle les fera interdire des fonctions de leurs Charges.

(*a*) Ces

(a) Ces pactions, comme *ſordidæ, & fraudis ac doli conſciæ*, ſont odieuſes: ce qui n'eſt pourtant qu'à l'égard des Avocats, des Procureurs & des Solliciteurs de profeſſion, & non d'autres; comme il a été jugé par Arrêt du 17 de Juillet 1675, pour ſieur Philippe Charuis, Libraire de Grenoble, contre le ſieur de Rion.

ARTICLE III.

Reſtitution des Avocats.

ON ne préſume pas qu'il ſoit facile de tromper des Avocats, ni qu'étant éclairés comme ils le ſont, ils puiſſent ſe tromper eux-mêmes : c'eſt pourquoi (a) il n'y a point de reſtitution en entier pour eux, contre les contrats & les actes faits avec eux. *qu.* 88.

(a) Cette opinion de notre Auteur n'eſt pas ſuivie : auſſi ne rapporte-t-il aucun Arrêt pour elle ; & le Parlement en a fait pluſieurs qui la condamnent. Ferrieres, ſur cette queſt. 88, dit que les Avocats peuvent être reſtitués ; mais *non ità facilè.*

SECTION IX.

DES ARBITRES ET DES COMMISSAIRES.

ARTICLE I.

Les ſeules Parties compromettent.

IL n'y a que les parties qui puiſſent convenir d'Arbitres & prolonger le temps du compromis ; leurs Procureurs ne le peuvent ſans un pouvoir exprès (a). *qu.* 185

(a) Cela a été jugé par Arrêt.

ARTICLE II.

Du Compromis non limité.

LA prorogation étend la juriſdiction ; le compromis la donne, mais imparfaitement. S'il n'eſt point (a) limité, & qu'il y ait eu conteſtation entre les parties, il dure régulièrement trente ans ; & s'il n'y en a point eu, il en dure ſeulement trois. C'eſt néanmoins l'opinion de notre Déciſionnaire, qu'encore qu'il n'y ait point eu de conteſtation, il doit durer trente ans ; & que ſi on a compromis pour le jugement *qu.* 240.

d'une cauſe d'appel, le compromis ne finit que deux ans après avoir été entiérement abandonné par les parties. Il ajoute que cela s'obſerve.

(*a*) L'uſage eſt que ſans s'arrêter à ces diſtinctions, l'eſpace de trois ans met fin au compromis ; *Ferr. ad hanc quæſt.* 240 ; mais ce Parlement le réduit à trois mois. Jugé par Arrêt du 10 de Juin 1681, pour Claudine Alicoud. *Arrêt.* Le Parlement, par de juſtes motifs, preſcrit auſſi quelquefois aux parties un terme plus court, & quelquefois plus long. Cela lui eſt arbitraire.

ARTICLE III.

Des Promeſſes de ne pas appeller.

QUOIQUE l'on ait compromis pour être jugé par des Arbitres à l'amiable, & que l'on ait promis d'acquieſcer à leur jugement, (*a*) on ne laiſſe pas d'avoir la liberté d'appeller. Si la promeſſe de ne le pas faire ſubſiſtoit, elle ſeroit *qu.* 519. une occaſion aux Arbitres de PÊCHER, en faiſant des jugemens injuſtes, dans l'aſſurance de le pouvoir librement & ſans blâme. C'eſt (*b*) donc l'uſage du Parlement d'en recevoir l'appel.

(*a*) Il eſt dangereux d'ôter la liberté d'appeller de tels jugemens, qui dans la vérité ne ſont que des avis. Le ſentiment de Bartole, *in L. ſi ſocietas*, § *Arbitrum ff. pro ſocio*, mérite d'être ſuivi & doit l'être.

(*b*) Néanmoins il approuve les peines ſtipulées par les compromis. Il y en a pluſieurs Arrêts, & l'Ordonnance d'Abbeville, dans l'art. 282, marque les cas où elles ſont dues ; ne l'étant pas en tous. Imbert dit qu'elles ſont la plupart uſuraires ; & lorſqu'elles ſont telles, on ne les doit point conſidérer. Si elles ſont exceſſives, le Parlement les modere ; comme il fit par *Arrêt.* Arrêt du 30 de Mai 1644, ayant réduit une peine de 3000 liv. à 218 liv. & lorſqu'elle eſt due, s'il y a appel de la Sentence, celui qui l'a obtenue ſera obligé de donner caution pour l'exécuter, mais il ne cautionnera point pour la peine ; comme il a été jugé par Arrêt du 2 de Mars 1617, en la cauſe *Arrêt.* du ſieur de Pontet & de Magnin. Une femme ayant compromis touchant ſes droits dotaux, & s'étant ſoumiſe à la peine de 200 liv. de l'autorité de ſon mari, fut reçue appellante ſans la payer, par Arrêt du 12 Novembre *Arrêt.* 1637 ; & une autre le fut dans ce même cas ſans Lettres-Royaux, par Arrêt du 29 de Janvier 1641 ; & d'ailleurs les modifications de la Cour ſur *Arrêt.* l'Edit des compromis, n'avoient point été déclarées au long à ces femmes. La condition de celle qui a compromis pour ſes droits adventifs, ne ſemble pas ſi favorable : par Arrêt du 25 Juin *Arrêt.* 1630, une femme qui avoit ſtipulé une peine en même cas, y fut condamnée.

ARTICLE IV.

Des Juges Arbitres.

ENCORE que réguliérement les Juges ordinaires ne doivent pas être Arbitres (*a*); les Préſidens & les Conſeillers du Parlement peuvent l'être (*b*). C'eſt un privilege que le Dauphin Humbert II leur a donné, & que l'uſage a depuis confirmé. *qu.* 69. *qu.* 370.

(*a*) Il y a de la différence entre les Arbitres & Arbitrateurs; ceux-ci proprement ne ſont que négociateurs & médiateurs. Le Conſeiller Marc réſout dans ſa queſtion 264 de la premiere partie, où il cite la 69 de Guy Pape, que le Juge ordinaire peut être Arbitre.

(*b*) L'Ordonnance d'Abbeville dans *l'art.* 99, ne le permet point aux Préſidens ou aux Conſeillers du Parlement, pour les matieres qui doivent être jugées dans la Province: mais l'uſage l'a emporté, & mieux que lui le Réglement de la Cour de l'an 1560; qui le permet dans l'*art.* 22.

ARTICLE V.

Du Jugement d'Arbitres par bien ou mal jugé.

ET ſi les Arbitres convenus ſur une cauſe d'appel, ont prononcé (*a*) par bien ou mal jugé; encore que cette forme de juger ne ſoit pas bien convenable aux Arbitres, leur jugement ne ſera pas néanmoins nul. *qu.* 436. *qu.* 76.

(*a*) Une expreſſion incongrue ne nuit pas à la ſubſtance de l'acte.

ARTICLE VI.

De la Réduction de la Dette.

MAIS s'ils ont retranché au préjudice du créancier une (*a*) ſixieme de la ſomme qui lui étoit due légitimement, pour favoriſer ſon débiteur; il ſera bien fondé d'appeller de leur jugement. *qu.* 436.

(*a*) Cela eſt hors de doute, ſi les Arbitres ont été convenus pour juger ſuivant le Droit; les Arbitrateurs & amiables Compoſiteurs croyant pouvoir s'en diſpenſer. Ce qui fait dire à Seneque, que *melior videtur conditio cauſæ bonæ, ſi ad Judicem quàm ſi ad Arbitrum mittatur*; de Beneficiis, lib. 7, cap. 7. *V.* l'Ord. de 1667, *tit.* 31, *art.* 2.

ARTICLE XII.

Des Commiſſaires, Clauſes de leurs Commiſſions.

LES Commiſſaires, les Délégués & les Députés ne peuvent être reconnus qu'après la repréſentation & l'enrégiſtrement des lettres de leurs commiſſions: c'eſt pourquoi (*a*) *qu.* 322.

qu. 186. notre Auteur commençoit toujours les commiſſions qui lui étoient données, par l'enrégiſtrement de ſes lettres. Cette (*b*) clauſe dans les commiſſions, *s'il vous appert; vous contraigniez; vous enquêtiez*, & autres ſemblables, obligent ceux à qui elles ſont adreſſées d'ouir les parties & de procéder dans les formes ordinaires des inſtances : ce qui ſera auſſi obſervé, s'ils ſont commis pour remettre quelqu'un dans la poſſeſſion dont il a été dépouillé, ou pour lui faire rendre ce qu'il aura été contraint de payer injuſtement.

(*a*) *Commiſſarii & Delegati Principis non priùs debent delegatâ fungi auctoritate, quàm commiſſiones ſuas Præfectis Prætorio inſinuaverint.* Bart. Les Parlemens tiennent la place du Préfet du Prétoire.

(*b*) Le Jugement du Commiſſaire qui n'y a pas ſuivi ponctuellement la forme qui lui eſt preſcrite par la commiſſion, eſt nul *ipſo jure*; de ſorte qu'il n'eſt pas même beſoin d'en appeller. *L. cùm Magiſtratus, & ſeqq. C. quandò provocare non ſit neceſſe.* Mais cela n'eſt pas obſervé en France, où voies de nullité n'ont pas lieu; & il faut appeller.

ARTICLE VIII.

Du Pouvoir du Commiſſaire.

qu. 624. LEs Commiſſaires du Prince, pour une affaire criminelle, peuvent ſubdéléguer, & tous Commiſſaires impoſer des
qu. 60. peines, faire exécuter leurs Ordonnances, & exiger des par-
qu. 68. ties (*a*) le paiement de leurs honoraires; n'étant pas juſte, dit notre Auteur, que leur labeur ſoit infructueux.

(*a*) Les Commiſſaires des Souverains peuvent ſubdéléguer en toutes les affaires dépendantes de leurs commiſſions. C'eſt ce que faiſoient les Délégués du peuple Romain dans les Provinces. Sulpicius Gallus ayant eu la commiſſion de régler les limites des terroirs de Sparte & d'Argos, commit lui-même pour cela Callicrandes, qui l'exécuta; & le peuple Romain approuva ce qu'il avoit fait. *Pauſanias, lib. 7.*

SECTION X.

DES Châtelains, des Greffiers & des Sergens.

ARTICLE I.

De la Juriſdiction des Châtelains.

LEs Châtelains ont une juriſdiction (*a*), mais de peu d'étendue : leur connoiſſance n'alloit que juſqu'à deux
qu. 626. florins; mais un nouveau Réglement l'a portée juſqu'à ſoixante

ſols (*b*). Néanmoins ſi on proroge, ſoit tacitement, ſoit expreſſément la juriſdiction devant eux, pour une plus grande ſomme; leur Sentence vaudra, comme la Cour l'a jugé; & l'uſage de ce Pays leur permet même de condamner en amende pécuniaire.

(*a*) De la juriſdiction des Châtelains, *Voy.* A. Du Bois, *Tract. ex profeſſo*; mon *Rec. de Droit*, tom. 1, p. 430.

(*b*) Les Châtelains ont part à la juriſdiction moyenne & baſſe, ou, comme parle Monſieur de Boiſſieu, ils n'ont que l'exercice de la baſſe Juſtice. Jean de Laval, Seigneur de Châtillon, Gouverneur de Dauphiné, régla leur juriſdiction par ſtatut du mois d'Août de l'an 1457, & la fixa à la ſomme de ſoixante ſols de la monnoie alors courante. Il eſt auſſi digne de remarque, que les Châtelains établis par le Roi dans les Terres du Domaine aliénées, ne peuvent être deſtitués par les Engagiſtes; comme le Parlement l'a jugé par divers Arrêts. Expilly, *ch.* 265. Mais l'Office étant tombé aux parties-caſuelles, & l'héritier ayant voulu s'en faire pourvoir, l'Engagiſte peut s'y oppoſer, & ſoutenir que cela ne peut être accordé que ſur ſa nomination. Jugé par Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1707, pour le Seigneur Marquis De Ville, Engagiſte de la Côte S^t. André, contre le ſieur Argoud; & par autre Arrêt du 30 Août ſuivant, il a été ordonné que les ſommes par lui payées pour la finance dudit Office & pour le marc d'or, lui ſeroient rembourſées.

ARTICLE II.

Du Certificat du Greffier.

L'ATTESTATION (*a*) & le certificat du Greffier que le Juge l'a commis pour faire une procédure, ne fait pas de ſuffiſante preuve. Les Greffiers du Parlement n'ont pas en cela plus de privilege que les autres; & l'uſage de ces certificats a été aboli par une Ordonnance de l'an 1461, qui défend d'y ajouter foi. *qu.* 116.

(*a*) C'eſt la maxime que *non creditur referenti niſi conſtet de relato*, qui n'admet point ces certificats.

ARTICLE III.

Du Paiement des Greffiers de l'Embrunois.

LEs Greffiers de l'Embrunois n'exigent pas des accuſés la dixieme des condamnations; ils ſont payés du fonds des émolumens qui appartient au Dauphin. François de Zabarellis tient pourtant que le Greffier qui n'a pas des gages, peut tirer ſon paiement de la partie accuſée. En effet, les Secretaires du Parlement contraignent les accuſés (*a*) de leur *qu.* 434.

payer leurs vacations & les procédures qu'ils ont faites pour eux.

(a) Cet uſage eſt condamné par les nouveaux Réglemens, qui défendent aux Greffiers de rien exiger des accuſés : c'eſt pour éviter divers inconvéniens. Et par la même raiſon des inconvéniens, ni les Greffiers ni les Châtelains ne peuvent être fermiers des droits ſeigneuriaux des lieux de leur établiſſement ; comme il a été jugé contre Meyer, Greffier de Lens, par Arrêt de l'an 1621 ; & contre Daniel Châtrel, Greffier de la Chapelle, par Arrêt du 30 d'Août 1636. L'uſage trivial eſt pourtant au contraire ; *ſed abuſivè.* *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE IV.

Des Sergens exécutant injurieuſement.

LE Sergent qui paſſe (a) le pouvoir qui lui eſt donné, n'eſt pas exempt de crime : l'action d'injure peut être intentée contre lui, s'il a procédé injurieuſement & mal, ou à em-
qu. 293. priſonnement ou à ſaiſie. C'eſt ce que le Parlement permet ; & l'outrage n'étant pas médiocre, on le juge même ſéparément.

(a) C'eſt une regle, *executio juris non habet injuriam. L. injuriam ff. de injuriis.* L'opinion de François Marc, *queſt.* 51, *part.* 2, eſt que l'on peut même réſiſter au Sergent qui excede ſa commiſſion, *fuſtibus & armis.*

ARTICLE V.

Sergent Delphinal en faute.

SI (a) le Sergent Delphinal commet quelque faute en exerçant ſa Charge dans la Terre d'un Seigneur, le Juge de
qu. 318. cette Terre (quoiqu'inférieur en Dignité) après en avoir informé celui dans la Juriſdiction duquel le Sergent Delphinal
qu. 346. a ſon établiſſement, en fera la juſtice, ſi celui-là ne la fait point. Notre Juriſconſulte dit que le Juge de la Terre de Saint-Auban en uſeroit ainſi, à l'égard du Sergent Delphinal du Buis, ſi l'occaſion s'en préſentoit. En ce temps-là les Dauphins
qu. 628. & les Seigneurs bannerets créoient des Sergens dans leurs Terres ; & ni les uns ni les autres ne pouvoient ajourner d'office, comme parle notre Auteur, c'eſt-à-dire ſans commiſſion.

(a) Il n'y a que le Roi qui crée des Sergens. La premiere création qui s'en propoſa ſous le Roi Henri III fut de 18000, & Paſquier écrivit alors, qu'il ne croyoit pas que l'Edit *en dût paſſer ; car s'il avoit lieu*, dit-il, *il effaceroit la mémoire des cent dix mille Diables, dont on parloit du temps de nos bons vieux Peres.* Il y a cinquante ans que l'on en comptoit plus de cent mille

dans le Royaume; le nombre en eſt depuis bien augmenté. Ces Charges qui auparavant n'étoient que commiſſions, ont été érigées en titre d'Offices; elles ont même été rendues héréditaires par Edit du 3 de Mars 1672; & depuis il a été défendu par Arrêt du Conſeil du 22 d'Août 1679, de les exercer ſans proviſion. Néanmoins en Dauphiné, les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont en poſſeſſion d'établir des Sergens ordinaires pour exploiter dans l'étendue de leurs Terres, & cela en conformité de l'*art.* 14 *du tit.* 2 *de l'Ordonnance de* 1667; ils donnent pour cet effet des proviſions à leurs Sergens, leſquelles ſont enrégiſtrées au Greffe de la Juriſdiction. Mais il ne leur eſt pas permis d'exécuter, ni de faire aucun acte ni ſignification hors de la Terre, ni d'exécuter les mandemens de la Cour, ni des Juges Royaux dans la Terre même.

ARTICLE VI.

Du Rapport des Sergens.

LEs exploits des Sergens (*a*) ne font foi que pour ce qui eſt de leurs Charges, & de ſes fonctions naturelles & propres. Néanmoins l'uſage & la pratique de France l'ont emporté ſur le droit; on leur croit, quand ils (*b*) rapportent qu'on leur a fait une réponſe injurieuſe, ou qu'on les a offenſés en leurs perſonnes, en exécutant leur commiſſion. Le ſerment qu'ils ont fait quand ils ont été établis, entre les mains du Gouverneur du Pays ou devant le Parlement, de ne faire que de véritables rapports, eſt le fondement de cet uſage. Si eſt-ce que celui qu'ils accuſeront ainſi, ſera reçu à la preuve du contraire pour ſa juſtification. *qu.* 628. *qu.* 557.

(*a*) Le Conſeiller Marc parle du rapport des Sergens & de la foi qui doit y être ajoutée, dans la queſt. 51 de la premiere partie, où il cite ces deux de Guy Pape 557 & 628, & il conclut qu'il n'y faut avoir égard que *ſuper acta citationis, non autem ſi referant de facto alieno*; & c'eſt ce qui s'obſerve, ſi la partie n'a pas ſigné.

(*b*) Néanmoins il y a un Arrêt d'ajournement perſonnel du 2 de Juillet 1630, ſur un *rapport atteſté de deux témoins*, l'un deſquels avoit ſigné, & l'autre avoit déclaré qu'il ne ſavoit écrire. Il y a auſſi des cas où des *rapports* ſans témoins font foi, comme font ceux *des Gardes* de la Gabelle & ceux *des Champiers*. On appelle Champiers dans le Dauphiné, les Gardes des bois & des forêts. Il a été jugé pour les rapports de ceux-ci, par Arrêt du 17 de Juin 1674, en la cauſe des Conſuls de Déſerte, dans la Vallée de Cézanne, contre Antoine Chovin & *conſortes litis*. De ſorte qu'il n'eſt pas ſi abſolument vrai que Matthieu le dit, que cette queſtion 628 *antiquata eſt*. *Arrêt.* *Arrêt.*

SECTION XI.

Des Droits de Souveraineté & de ſimple Seigneurie.

I. *De la* * *Taille & des Perſonnes exemptes.*

ARTICLE I.

De la forme d'impoſer.

Qu. 124. TOUS les intéreſſés (*a*) devroient conſentir aux impôts qui ſe font ſur eux; mais l'uſage eſt au contraire. Il ſuffit à l'égard de ce qui s'impoſe pour le Roi-Dauphin, que la délibération en ait été priſe dans les États du Pays aſſemblés : après cela, on n'a plus beſoin d'autre conſentement. Quand on y eſt tombé d'accord avec les Commiſſaires du Roi de la ſomme qu'on a à impoſer; elle eſt diviſée en autant de parties que le Dauphiné (*b*) a de feux : ainſi chaque feu ſait la portion qu'il en doit ſupporter, & à quelle ſomme elle monte. De ſorte que celle qui n'eſt pas payée eſt perdue au Roi, & n'eſt pas rejettée ſur les autres taillables. Néanmoins un nou-
Qu. 393. vel uſage s'étoit établi déjà du temps de Guy Pape; il falloit que toute la ſomme promiſe fût portée aux coffres du Roi ſans diminution. La maniere de l'impoſer n'étoit pas uniforme dans tout le Dauphiné. Elle ſe faiſoit dans le Briançonnois & dans le Pays d'Oyſans au ſol & livre, ſuivant l'eſtime des biens des taillables; mais dans Grenoble, elle ſe faiſoit par têtes. Notre Auteur s'explique ainſi pour dire que dans le Briançonnois & dans l'Oyſans où les fonds ſont cadaſtrés (*c*), cette impoſition étoit réelle, & qu'ailleurs elle étoit perſon-
Qu. 87. nelle : & c'eſt une regle qu'il ne ſe fait aucune impoſition que de l'autorité du Parlement, ou du Juge du lieu où elle doit être faite.

*Cérialis, Général des Armées Romaines dans les Gaules, ayant chargé de nouveaux tributs ceux de Treves & de Langres, leur tint ce diſcours: *Quanquam toties laceſſiti; jure victoriæ id ſolùm vobis addidimus, quo pacem tueremur: nam neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis, haberi queunt. Cætera in communi ſitu ſunt.* Tacit. *Hiſt. lib.* 3, *c.* 17.

(*a*) L'Edit du mois de Mars 1628, qui a établi les Elections dans le Dauphiné, & le Réglement du mois d'Octobre 1639, y ayant rendu les tailles réelles & prédiales, y ont auſſi introduit une nouvelle forme de les impoſer, de les péréquer & de les cotiſer.

(*b*) Tout

(*b*) Tout le Dauphiné eſt diviſé en treize mille feux ; le Tiers-Ordre en a quatre mille ſept cens quarante-neuf, deux tiers, un quart & un quarante-huitieme, & deux tiers d'un vingt-quatrieme. (*V.* la nouvelle reviſion de feux publiée au Parlement de Grenoble le 23 Juillet 1706.) Nous avons fait voir dans le troiſieme volume de l'état politique de ce Pays, *ſect.* 21 & 22, que comme on ne comptoit dans les reviſions de ces feux que les chefs de famille, il faut néceſſairement qu'il y eût autant de feux. Mais ces familles n'étoient que des aiſés, qui avoient du moins dix francs d'or ; ce qui étoit alors une ſomme plus que médiocre, & qui pouvoient contribuer aux charges publiques : & en ce temps-là, c'eſt-à-dire ſous les anciens Dauphins (les Eccléſiaſtiques, les Nobles, les Veuves & les Pauvres non-compris) il ne s'en trouva que ce nombre-là de 4749 ; & encore ces 749 n'étoient point tirés ſur aucun lieu, mais étoient *volants*, comme on les appelloit, pour le ſoulagement de ceux à qui il en falloit faire. Aujourd'hui tous ces feux taillables ſont réduits à quatre mille ; deſquels, trois mille neuf cens dix ſont fixes, & les autres volants, comme l'on parle.

(*c*) Les cadaſtres ſont appellés *deſcriptiones* dans la Loi *ad inferiorum*, *C. de apoch. public. & eſtim.* par la Gloſ. ſur cette même Loi, qui veut que *deſcriptiones bonorum non ſumant antè principium, quàm apud acta Provinciarum auctoribus inſinuentur, & ex eorum fuerint recepta ſententiis.*

ARTICLE II.

Où ſe doit faire la Cotiſation.

LEs contribuables doivent être cotiſés dans les lieux où ils font leur réſidence (*a*), généralement pour tous leurs biens, où qu'ils ſoient ſitués, & même pour leurs facultés mobiliaires : ſi on ne l'eſt pas pourtant où l'on habite ; on le ſera pour ceux qui auront été omis, là où ils ſont ſitués. Mais dans les impôts que font les Communautés ſur elles pour (*b*) leurs affaires particulieres, chacun y eſt cotiſé pour les biens qu'il y poſſede, quoiqu'il habite ailleurs. Le Parlement ſuivit cette diſtinction dans le Jugement du procès de François Coquet, cotiſé à Goncelin où il n'habitoit pas. La femme, dans les autres impôts, ſera cotiſée dans le lieu de la réſidence de ſon mari, où elle habite avec lui ; comme il a été jugé par Arrêt du 24 de Mai 1460, pour celle de Ponçon Bovier, contre la Communauté d'Aliſſan. *qu.* 59. *qu.* 87. *qu.* 5. *qu.* 396.

(*a*) Aujourd'hui tous les fonds ſont cotiſés dans les lieux de leur ſituation : c'eſt l'effet de la réalité ; mais les contribuables le ſont pour leurs *facultés mobiliaires*, dans celui de leur réſidence. Il n'y a ni poſſeſſion ni uſage contraire, de quelque temps qu'il ſoit, qui puiſſe empêcher cette cotiſation des fonds

où ils ſont ſitués; comme il a été ju-
Arrêt. gé par Arrêt du 20 de Mars 1686, pour Jayme Reynaud, contre les Conſuls de Romans.

(*b*) Les tailles des Communautés pour le paiement de leurs dettes, ſont préférables à tous créanciers, ſur les fonds qui leur ont donné cauſe. Jugé
Arrêt. par Arrêt du 2 de Mars 1678, & par pluſieurs autres. La *preſcription de trente ans* a ſeule lieu contre les *tailles négociales*; ce qui ne tombe pas en controverſe; mais les *Royales* ſe preſcrivent *par* l'eſpace de *trois ans*. Toutefois celui qui les aura payées pour un autre, ne ſera pas ſujet à cette preſcription, comme l'eſt le Receveur, pourvu que le paiement en ait été fait dans les trois ans. Jugé par Arrêt du
Arrêt. 12 de Février 1674, en la cauſe de Martinet & de Chabran, de Briançon. Si néanmoins le *négocial eſt confondu avec le Royal dans un même rôle*, la demande ſera preſcrite auſſi par trois ans; comme il a été jugé par Arrêt du 14
Arrêt. d'Août 1670, *conſultis Claſſibus*, contre les Conſuls de Pinet. La taille d'étape participe de l'un & de l'autre: ſi celui qui en avoit des quittances comptables contre une Communauté, a retranché, pour la gratifier, de la ſomme qui lui étoit due; les intérêts des quotes particulieres lui ſeront dus, comme ils le ſeront s'il y avoit eu novation. Jugé
Arrêt. ainſi par Arrêt du 24 de Juillet 1677. Je n'omettrai pas que le grand décret introduit par l'Edit du Roi Henri II, qui anéantit toute hypotheque, ne bleſſe point celles des dettes des Communautés contractées auparavant, de ſorte qu'elles ne puiſſent être cotiſées, parce qu'elles ſont charges réelles; comme il a été jugé, auſſi de l'avis des Chambres, par Arrêt du mois de Janvier 1677. C'eſt ainſi que ce dé- *Arrêt.*
cret ne nuit point aux ſubſtitutions qui ne ſont pas encore échues. Le créancier d'une Communauté, auquel elle a remis des quotes tirées du rôle d'une taille péréquée pour le paiement de ſes dettes, n'eſt pas tenu de donner demande dans les diſcuſſions des biens des cotiſés, ayant ſon action préparée ſur les fonds qui ont donné cauſe à la cotiſation: jugé par Arrêt du 5 de Mai *Arrêt.*
1673, en la cauſe de Termet, contre Millet, & depuis par un autre du 8 de Février 1676 en Audience; & les *Arrêt.*
rôles, ſi les cotiſés ſont appellants de la cotiſation, ſont déclarés exécutoires par proviſion & ſans caution: Jugé auſſi par Arrêt du 15 de Sep- *Arrêt*
tembre 1681, pour le Syndic du Chapitre de S. Apollinaire de Valence, contre divers habitants du lieu de Charpey cotiſés, appellants de la cotiſation. Au reſte, par la raiſon que les tailles Royales & celles qui affectent les fonds ſont réelles, le cotiſé ne peut être contraint au corps; mais ſeulement *captis pignoribus*. Le Philoſophe Zénocrate ayant été empriſonné, *ob vectigalia non ſoluta*, fut mis en liberté par ordonnance du Magiſtrat. Demoſthenes parle fortement contre ces exécutions pour les impôts ſur la perſonne, dans ſon Oraiſon contre Timocrate.

ARTICLE III.

De la Cotiſation des Forains, Réparations, Cas du Droit.

IL y a deux ſortes de forains ; les uns le ſont à l'égard de la Province, & les autres à l'égard ſeulement des Communautés dans le territoire deſquelles ils ont des fonds & des biens. Ceux-là (*a*) ſont cotiſés dans les lieux où ſont leurs poſſeſſions. Ceux de Tournon & de Tain ſont ainſi cotiſés réciproquement ; les premiers dans le Dauphiné, & les autres dans le Royaume, pour les fonds qu'ils y poſſedent. Les Lyonnois ſuivent la même regle contre ceux de S. Saphorin, & ceux-ci contre les Lyonnois, de même que ceux de Taraſcon & de Siſteron. Mais ſans aucune différence, toutes ſortes de forains contribuent aux impôts qui ſe font pour les fortifications des lieux où ils ont du bien ; la moitié moins pourtant que les habitants. Le Réglement du Gouverneur Charles de Bouville de l'an 1434 l'ordonne ainſi ; & le Parlement a depuis conformé ſes Jugemens à cette fixation. Ils contribuent de même aux réparations des chemins : mais s'ils ſont tellement ruinés qu'ils ne puiſſent être rétablis ; le Juge ordonne qu'ils ſeront portés dans les fonds contigus. Les régalemens que font ſur eux pour les réparations d'un puits, ceux à qui il eſt néceſſaire, n'ont pas beſoin du ſecours de l'autorité publique : cela ſe peut librement, ſans craindre d'être repris.

qu. 397.

qu. 7.

qu. 444.

(*a*) *Forenſis tenetur in muneribus patrimonialibus, ſeu realibus, pro prædiis & poſſeſſionibus, & ideò in munere reali pro adventu Principis, pro reparatione murorum vel viarum, aut adverſus impetus fluminis*, dit le Conſeiller François Marc, *q.* 458, 1. *part.* La Cauſe pieuſe ajoute quelque choſe à ce devoir contre les forains ; ils ne peuvent ſe diſpenſer non plus de contribuer aux réparations des Egliſes Paroiſſiales, dit M. Expilly dans ſon plaid. 9, comme il a été jugé par Arrêt du 10 d'Avril 1609, à celle des clochers & à l'entrenement des cloches, quoiqu'ils faſſent profeſſion de la R. P. R. Jugé par Arrêt du 17 de Mars 1681, pour la Communauté de Beaurepaire, contre la Dame de Champiné. Si pourtant ils ne poſſedent aucuns biens dans des Paroiſſes où néanmoins ils paient la dîme, comme il arrive quelquefois ; ils ne ſeront pas pour cela obligés d'y contribuer aux réparations de leurs Egliſes ; comme il a été jugé par Arrêt du premier de Juin 1685, pour un Hameau, contre ceux de S. Jean d'Octaveon. Si les forains contribuent à toutes les charges de la Communauté ; ils participeront aux revenus qu'elle a, comme font les habitants. Il a été ainſi jugé par Arrêt du 27 de Juin 1679, contre les Conſuls de la Mioſe, pour les forains.

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE IV.

Des Impôts aux Portes, ſur les Ponts & les Ports.

QUAND une impoſition doit être levée généralement ſur tout, ſoit étrangers, ſoit habitants, & ſur les marqu. 444. chandiſes ou ſur les denrées, aux portes, aux ports & aux ponts; le Souverain en doit permettre l'établiſſement. Néanmoins par la coutume & l'uſage de Dauphiné, le Parlement (*a*) le peut & le fait: notre Auteur remarque pourtant que toutes les fois que l'on s'eſt adreſſé à cette Courqu. 197. ſouveraine, pour mettre quelque impôt ſur le pain & ſur le vin, elle a renvoyé (*b*) au Gouverneur du Pays les requêtes qui lui étoient préſentées; & que durant le ſéjour que le Dauqu. 7. phin Louis y fit, elles l'étoient à ce Prince même. Et quand l'établiſſement en a été fait, perſonne ne peut s'exempter duqu. 87. paiement de ces droits univerſels, en quelque lieu qu'ils ſe levent & ſous quelque nom que ce ſoit, le privilege indéterminé nequ. 444. s'y étendant point.

(*a*) Il s'eſt maintenu dans cette poſſeſſion; & l'impôt ſur le vin étranger qui entre dans le Bailliage de Graiſivodan & dans la Ville de Grenoble, a été premiérement établi de ſon autorité *Arrêt.* par Arrêt, les Chambres aſſemblées, le 14 d'Août 1632; & après il a été continué par d'autres, *ſous le bon plaiſir du Roi*, après les délibérations des Conſeils publics de cette même Ville, & du Conſeil général de Police.

(*b*) Les *Gouverneurs* avoient en ce temps-là un pouvoir très-étendu: ils étoient preſqu'abſolus, comme le ſont les Vicerois. *V.* M. de Boiſſieu, *uſ. des Fiefs, chap.* 42.

SECTION XII.

DE * L'EXEMPTION.

ARTICLE I.

Des Clercs Nobles.

COMME (*a*) les Clercs vivant cléricalement ſont exempts des impôts qui ſe font ſur le peuple; les Nobles vivantqu. 384. noblement le ſont auſſi; & cette exemption n'eſt pas ſeulement pour les biens qui leur ſont venus de leurs ancêtres, mais encore pour ceux qu'ils ont acquis, & même de roturiers, quand ils ſeroient cadaſtrés; comme il fut jugé l'an 1460, lorſqu. 381. que l'on procédoit à la reviſion des feux du Briançonnois: en

cette occaſion le changement de la perſonne change la nature de la choſe; ſi ce n'eſt que les Nobles ſe ſoient aſſujettis volontairement au paiement de la taille, comme il y en a dans l'Embrunois; alors ils ne jouiſſent pas du privilege, auquel ils ont renoncé. qu. 381. qu. 383. qu. 384.

* Le Juriſconſulte Calliſtrate dit que dans les immunités, *non tantùm longa conſuetudo in eâ re obſervata reſpicienda erit, legem quoque cujuſque loci reſpici oportet. L. ſemper ff. de juris immunitat.* Mais quoiqu'il n'y ait point de privilege ſans quelque raiſon; car *omnis excuſatio ſuâ æquitate nititur*, comme parle Ulpien en la Loi *omnis ff. de vacat. & excuſat. munerum*; ſi eſt-ce qu'ils ceſſent tous *in neceſſitatibus publicis & ærarii penuriâ.* Dans Athenes, *nulli immunitas dabatur Hierarchiarum, collationumque in bellum, ſalutemque Civitatis, etiamſi poſteri eſſent Armodii & Ariſtogytonis.* Dans Rome, les Prêtres & les Pontifes mêmes n'étoient pas exempts, durant les guerres importantes & difficiles. Ils prétendirent s'en exempter durant celles de Macédoine; & les Queſteurs voulant les contraindre pour leurs quotes, *Tribunos appellaverunt.* Ceux-ci dirent qu'ils avoient inutilement appellé; *omniumque annorum per quos non dederant, ab iis ſtipendium exactum eſt.* Ex Demoſth. & Livio; Pet. Aerod. *pandect. lib.* 10, *tit.* 23. Tant il eſt vrai que *obſiſtere commodis publicis & ſtatutis neceſſitatibus non poſſunt privilegia Dignitatum. L. obſiſtere C. de ann. & tributis, lib.* 11. C'eſt pourquoi le privilege qui exempte d'une fonction, ſuppoſe que l'on ſert dans une autre. L'eſprit de la politique n'eſt pas de rien donner à pure perte; qui ne fait rien ou qui n'a rien fait de louable, n'a d'elle que ſon mépris. Le privilege qui reſtreint la Loi publique pour qui ne fait pas honneur au bienfait, irrite la Loi naturelle, & bleſſe celle de l'Etat.

(a) Le Réglement de 1639 a mis des bornes à cette exemption qui n'en avoit point. Les Eccléſiaſtiques & les Nobles contribuent même à l'uſtenſile, ſurtaux & autres frais des logemens des Gens de guerre, dans les lieux où ils ont des biens taillables; comme il a été ordonné par Arrêt du Conſeil du 8. de Janvier 1678. En conformité du dix-ſeptieme article de ce même Réglement, les *réparations des Egliſes Paroiſſiales*, & celles des Maiſons des Curés, ne ſont pas ſans privilege. Les Eccléſiaſtiques qui poſſedent les dîmes, doivent réparer *le Chœur* de ces Egliſes; & tous généralement contribuent aux réparations de *la Nef* & des *Maiſons des Curés*, pour les fonds, pour les rentes & pour les autres droits qui leur appartiennent dans ces Paroiſſes; comme il a été jugé par Arrêt du 3 d'Août 1638, à l'égard des réparations de la Nef de l'Egliſe de la Buiſſe, & de la Maiſon du Curé, contre le Chapitre de S. Chef. Arrêt. Arrêt.

ARTICLE II.

Du Noble Laboureur.

LE Noble qui laboure (a) dans ſes Terres, & qui cultive
qu. 41. lui-même ſes fonds, ne donne aucune atteinte à ſa Nobleſſe. On ne préſume pas que dans ce travail honnête &
qu. 392. louable, il vive moins noblement ; & le Parlement a décidé cette queſtion.

(a) *Sic nomina reverenda Fabii, cùm induciæ bella ſuſpendebant, inter aratra vivebant; & ne virtus langueſceret, depoſitis in gremio Capitolini Jovis laureis triumphales viri ruſticabantur. Inde eſt quòd accepimus datos ferentibus faſces, & miſſas cum currulibus palmatas ; quòd agricolas conſulares, paſtoreſque trabeatos, & Dictatores inter armenta veſtitos.* Latin. Pacat. *in Panegyric. ad Theodoſ.*

ARTICLE III.

De la Femme & Veuve de Noble.

LA femme roturiere qui épouſe un mari Noble, devient
qu. 349. Noble ; & la Demoiſelle qui épouſe un roturier, devient roturiere : la veuve du Noble eſt préſumée être encore dans le mariage, & elle jouit des privileges de la Nobleſſe. Ce fut un des articles du Réglement de 1461, & la veuve de Meſſire
qu. 379. Jean de Marreuil, Auditeur en la Chambre des Comptes, en fut le ſujet ; comme au contraire Eliſe Renaud, qui étoit de
qu. 380. naiſſance noble, mais veuve d'un roturier, fut déclarée contribuable aux tailles (a), comme ſon mari l'avoit été. Un ſemblable Jugement avoit déja été fait l'an 1459, contre Marie de Cizerin.

(a) L'art. 15 du Réglement de 1639 eſt conforme à cette déciſion. *Tandiù igitur Clariſſima erit, quandiù Senatori vel Clariſſimo nupta; aut ſeparata ab eo, alii inferioris Dignitatis non nupſerit,* dit le célébre Préſident de la Croix-de-Chevrieres. Il a pourtant été déclaré pour la Demoiſelle de Vergeron, par Arrêt du Conſeil, que la femme Noble mariée à un Médecin & après à un Avocat, non Nobles par leur naiſſance, ne perdoit point le privilege de la ſienne. Le Doctorat donnoit autrefois la Nobleſſe ; aujourd'hui il peut ſeulement la conſerver. *Arrêt.*

ARTICLE IV.

De l'Exemption des Avocats & des Docteurs, leurs Veuves & leurs Enfans.

AUSSI les Avocats qui exercent leurs Charges au Parlement, ſont Nobles (*a*); & comme tels ils ont exemption des tailles & des impôts populaires. Les Docteurs en Droit ont ce privilege, qui eſt conforme au droit : en effet ils vivent noblement dans ce noble exercice; & trois Arrêts, l'un de 1416, l'autre de l'an 1455 & le dernier de l'an 1461, leur ont aſſuré ce droit. Mais le Doctorat acquis par Bulle du Pape ou par Lettres du Roi, ou qui a été acheté, ne donne ni rang ni exemption : les Avocats ſeulement (*b*) Licenciés & non Docteurs, avoient été maintenus dans cette exemption, par cet Arrêt de l'an 1416; mais celui de l'an 1461 les en priva. *Ce qu'il y a de ſurprenant dans cette excluſion, c'eſt que dans ce même temps, des Docteurs & des Licenciés, indifféremment, rempliſſoient les premieres Charges du Parlement.* Ce même Arrêt ou Réglement de 1461, a étendu le privilege des Avocats & des Docteurs (*c*) à leurs enfans & à leurs veuves : Jean Portier, fils de Louis Portier, Préſident de la Chambre des Comptes, mort quelques années auparavant, en fut l'occaſion. Le Doctorat eſt une eſpece de Dignité; & notre Juriſconſulte donne aux veuves des Docteurs le titre de Dames; & à eux celui de Seigneurs. Il dit même que ſi on leur fait quelque offenſe, il leur eſt permis d'agir par la Loi Julie de la violence publique, pour en tirer vengeance. C'eſt par cette conſidération, que lorſque les Avocats & les Docteurs ont acquis quelque choſe, dépendante du Fief du Dauphin, (*d*) l'inveſtiture leur en eſt d'abord donnée, & comme Nobles ils ne paient qu'un ſimple lod, au lieu que les roturiers paient doubles lods.

qu. 88.

qu. 389.

qu. 88.

(*a*) Les Avocats du Parlement ont la qualité de Nobles : elle leur a été conſervée dans la derniere recherche faite dans le Dauphiné, contre les uſurpateurs de ce titre, que le Réglement de 1639 ne leur a point ôté. (*V.* le Journal du Palais, *part.* 6, *pag.* 287; & le Jugement des Commiſſaires Généraux, en l'Aſſemblée tenue à Paris le 4 Janvier 1699, qui a autoriſé la qualité de Nobles, priſe par les Avocats & Médecins de Lyon.) Et certes, *quid Advocationis officio ornatius, quod peregrinum negotium ad ſuas moleſtias trahit, ut laboribus ſubveniat alienis? Tu in hoc campo exercitatus, curſu meritorum ad palmam judicii noſtri perveniſti*, dit le Roi Théodoric à Eugene

dans Caſſiodore. Mais les Empereurs Léon & Anthemius renchériſſent bien ſur cet éloge dans la célébre Loi *Advocati*, 4. *C. de Advocat. diverſ. judic.*

(*b*) On commence à ne donner dans l'Univerſité de Valence, depuis l'Edit du mois d'Avril 1679, fait pour le réglement des Univerſités, que des Lettres de Licence aux François, & on n'en donne de Doctorat qu'aux Etrangers. Il n'y a pourtant pas apparence que dans ce nouvel uſage on pût diſputer aux Avocats ſeulement Licenciés, aucun des privileges des Avocats Docteurs. Néanmoins un Licencié ayant été agrégé comme Docteur dans la Faculté de Médecine, aux Profeſſeurs de l'Univerſité de Valence; cette agrégation fut déclarée nulle par Arrêt du 4 de Février 1645, après qu'il eût été reconnu qu'il n'étoit que Licencié. *Arrêt.*

(*c*) Il n'y a plus de Nobleſſe pour les Avocats, *tranſmiſſible* à leurs enfans par le ſeul privilege de leur profeſſion.

(*d*) Si les Avocats ne paient les lods dans la Chambre des Comptes que comme font les Nobles; n'eſt-ce pas une conſéquence qu'ils n'y doivent non plus prêter hommage, quoiqu'ils ne ſoient pas de naiſſance noble, qu'en la maniere que les Nobles l'y prêtent?

ARTICLE V.

Des Bâtards des Nobles.

QUOIQUE par le Droit, les (*a*) bâtards des Nobles ne retiennent point la Nobleſſe des maiſons d'où ils ſont ſortis; elle leur demeure pourtant comme s'ils étoient légitimes. La coutume reçue pour eux dans le Dauphiné & dans les
gr. 580. Provinces circonvoiſines, le veut ainſi: ils portent même non-ſeulement le nom, mais encore les armes de leurs peres, toutefois avec une *briſure*; & s'ils vivent noblement, ils jouiront de tous les avantages de la Nobleſſe. Il n'y a pas, à l'égard de l'exemption, de la différence entr'eux & les légitimes; de ſorte qu'ils n'entrent point dans les contributions qui ne paſſent pas aux Nobles. Le Droit commun a toute ſa force contr'eux, ſeulement pour les ſucceſſions.

(*a*) Ce mot de bâtard n'étoit pas injurieux du temps de nos peres; on diſoit ordinairement le bâtard d'Orléans, le bâtard de Valentinois; & la mémoire du bâtard de Lupé eſt célébre dans cette Province & dans les voiſines. Jean d'Armagnac, Maréchal de Dauphiné, s'en faiſoit même un titre d'honneur; il prenoit ces qualités dans les actes publics & particuliers où il avoit intérêt: Nous JEAN BASTARD D'ARMAGNAC, Seigneur de Tournon & de Gordon, Maréchal de Dauphiné, &c. Elles lui ſont données dans une quittance du 27 d'Août 1453. Mais ceux-là ſeulement qui étoient nés de perſonnes libres, avoient le privilege de ſe conſerver la Nobleſſe de leurs peres. Les bâtards même de tels bâtards étoient Nobles: & on a remarqué dans ce Pays trois degrés de bâtards dans une famille, qui ne laiſſent pas d'être Nobles. Le Réglement de 1639 a mis fin à cet abus par ſon article 23.

ARTICLE

ARTICLE VI.

De la Taille payée par erreur.

LE (a) paiement inconſidéré de la taille durant quelques années, ne nuit point au Noble qui l'a fait par erreur : ce n'eſt pas une renonciation à ſon privilege. Comme le paiement eſt un acte réitérable ; il ne préjudicie que pour autant de temps qu'il a été fait, & il ne bleſſe point eſſentiellement la légitime & véritable Nobleſſe. *qu.* 387.

(a) Gaſpard Baro remarque ſur cette queſtion 387, que *Nobilis non perdit privilegium non ſolvendi per ſolutionem minoris temporis quàm* 40 *annorum.* Après ce temps-là il faut regagner ſa Nobleſſe par le ſecours des *Lettres de réhabilitation.*

ARTICLE VII.

Les Conſuls ſont exempts de Taille.

LE Conſulat eſt une Magiſtrature (a) : les Conſuls de Grenoble & ceux (b) des autres Villes de Dauphiné ſont exempts de taille, durant l'année de leur Conſulat. La coutume leur donne cette franchiſe, & elle a pour ſoutien la réflexion que l'on a faite aux ſoins, aux peines & aux fatigues qu'ils ont à eſſuyer dans les fonctions de leurs Charges. La même coutume ne permet pas que l'on accorde rien à ceux de Grenoble au-delà de leur dépenſe (c) & de leurs fournitures, lorſqu'ils ont fait des voyages pour les affaires de la Communauté. Le Parlement, après s'être informé de cet uſage, en fit un Arrêt l'an 1458, contre les Conſuls qui demandoient des vacations. *qu.* 398. *qu.* 68.

(a) Le Conſeiller Marc parle du Conſulat de Grenoble & de la forme de l'élection, dans les queſtions 779 & 790 de la premiere partie. Il traite auſſi du Conſulat de la Ville d'Embrun dans la queſt. 800.

(b) La franchiſe des tailles fut donnée aux Conſuls de Vienne, par un Réglement du 9 d'Août 1613 : mais elle a été révoquée par Arrêt de la Cour des Aides ; & des gages qu'il leur a attribués, ont ſuccédé à cette exemption. Ceux de Grenoble en ont auſſi : mais pour cela ils n'ont pas perdu leur ancien avantage ; qui eſt plutôt un juſte devoir qu'une gratification. *Arrêt.*

(c) Les Conſuls ne peuvent prétendre d'autres droits ni d'autres privileges que ceux qui leur ſont attribués par la coutume, ou par les Réglemens & par les Arrêts : pour cette raiſon ils ne peuvent obliger les Fermiers des revenus & des droits publics à rien de particulier pour eux hors de ces cas-là ; comme il a été jugé par Arrêt du 29 d'Avril 1675, contre les Conſuls du Buis, qui vouloient obliger les Fer- *Arrêt.*

miers de leur boucherie de les ſervir préférablement à tous. Ces nouveautés ſont des abus qui peuvent en produire d'autres. Celui-là eſt un vrai Conſul qui ſe donne de bon cœur tout au public, & qui ne prétend que le public lui donne rien que ſon eſtime & ſes louanges.

ARTICLE VIII.

Des Juges non exempts.

IL y a lieu d'être ſurpris de la remarque que fait notre Auteur (*a*), que les Juges Delphinaux qu'il nomme en cet ordre, le Juge de Grenoble, le Juge de Graiſivodan & ceux de Vienne, de la Terre de la Tour de Viennois, de Valentinois & de Creſt, (*b*) ſont contribuables aux tailles. Ce qu'ils ne de-
pag. 378. vroient pas être, ajoute-t-il, parce que dès le moment qu'ils ſont honorés de ces Charges, ils ceſſent d'être ce qu'ils étoient : il n'y a pas moyen de nier que vivant avec les Loix, comme il parle, ils ne vivent noblement ; les Loix & les Armes ont les mêmes privileges.

(*a*) Il n'y avoit en ce temps-là ni *Vibaillis* ni *Vice-Sénéchaux* dans le Dauphiné. Ils n'ont été créés qu'en 1478, par Edit du Roi Louis XI, qui avoit déjà ordonné par un autre de l'an 1447, qu'il n'y auroit à l'avenir que deux Baillis ou un Sénéchal.

(*b*) L'exemption des Avocats & des Docteurs, de ceux-là qui plaident & de ceux-ci qui enſeignent, ou qui ont droit de le faire, eſt un bienfait de la Loi, qui la donne à ceux qui exercent actuellement leur emploi ; mais elle ne parle en aucune maniere des Juges, & elle ne les exempte point : on s'attachoit alors au ſens littéral, exprès & formel des Loix, ſans l'étendre. Les Officiers même du Conſeil Delphinal, qui étoit ſouverain, payoient les tailles, comme faiſoit le peuple. Ce fut ſeulement ſous le regne du Roi Charles VII qu'ils furent déchargés de ce devoir ſervile, par des Lettres données à Vienne où étoit ce Prince, le 8 d'Avril 1434. Elles leur accordent cette exemption par rapport à celle des DOCTEURS AUX LOIX, & des MAITRES EN MEDECINE : ceux-là y ſont nommés *Legum Doctores* ; & les autres, *Artis Medicæ Magiſtri*. Tous les honneurs du Parlement ſont nés dans Vienne : cette exemption eſt le premier ; la qualité & la Dignité de Parlement eſt l'autre. Ne doit-on rien à ſon berceau ? Les Docteurs Médecins ne contribuoient non plus aux ſubſides Delphinaux, comme parle notre Juriſconſulte dans la queſtion 394, qui eſt toute pour eux. La Juriſprudence eſt une parfaite ſageſſe. Démocrite dit dans une ſes lettres à Hypocrate, que la ſageſſe & la Médecine ſont ſœurs, & compagnes inſéparables l'une de l'autre. La ſageſſe guérit les ames de leurs affections déréglées, & la Médecine les corps des maladies qui les affligent ; & la ſanté du corps, fortifie celle de l'ame & augmente l'intelligence des ſages.

ARTICLE IX.

Les Procureurs & les Notaires dérogent.

L'ART (*a*) de Procureur & celui (*b*) de Notaire dérogent à la Nobleſſe ; & l'Avocat qui exerce les fonctions de Procureur perd ſa Nobleſſe. Les Loix donnent au Notariat l'éloge de vil, & au Notaire celui de ſerf du public. C'eſt pourquoi le Parlement déclare contribuables aux tailles, comme roturiers, les Gentilshommes qui étoient Notaires, lorſqu'il procédoit à la reviſion des feux de la Province.

(*a*) Cette injure faite aux Procureurs & aux Notaires, vient de quelques textes des Loix Romaines mal entendues par les premiers Docteurs, en des ſiécles fort ignorants : on a confondu ceux-là avec les Procureurs ou Agens des grandes Maiſons, qui étoient tous ou ſerfs ou affranchis.

(*b*) C'eſt auſſi une fauſſe interprétation de quelques Loix qui a fait ce tort aux Notaires. Avant que la Juriſprudence de Juſtinien eût été reçue dans le Dauphiné ; cet Art ſi néceſſaire au commerce de la vie civile, n'y étoit exercé que par des Eccléſiaſtiques & par des Nobles, bien-loin qu'on le crût bas & ſervile. On a confondu ceux qui écrivoient *per notas*, avec ceux qui reçoivent les contrats. Les premiers étoient ſerfs ; & les autres libres. J'ai déjà fait cette obſervation dans la ſect. 23 de l'onzieme livre de l'Hiſtoire du Dauphiné, tom. 1. Il n'y a que les Nobles qui exercent cet Art dans la Bretagne ; il y eſt l'emploi des cadets ; *Joſeph Scaliger*, *in ſcaligeran.* néanmoins le Gentilhomme qui quittoit cet exercice, reprenoit ſa Nobleſſe. Notre Auteur dit dans ſon Conſeil 217, que Jean Petinot de Vinay, qui avoit été Notaire & avoit même tenu Hôtellerie, n'étoit point déchu de ſa Nobleſſe, parce qu'il s'étoit abſtenu de l'un & de l'autre *pluribus annis*, & qu'il vivoit noblement *in loco iſeronis*. En ce temps-ci il auroit dérogé ſi abſolument, qu'il ne ſeroit pas rentré dans la Nobleſſe que par la grace du Souverain. Le nombre des Notaires ayant été fixé par Edit, pour les Villes & pour les Communautés, ils ne peuvent ſe diſpenſer de faire leur réſidence ordinaire dans les lieux de leur établiſſement ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 de Mai 1683, pour les Notaires de Valence, contre Rey, Notaire d'une Communauté voiſine de Montoiſon, quoiqu'il fût porté par ſes proviſions qu'il jouiroit des mêmes droits que les Notaires de cette Ville-là, dans laquelle il prétendoit habiter & faire les fonctions de ſa Charge. *Arrêt.*

ARTICLE X.

Des Terres avec Juriſdiction, Fiefs.

POSSÉDER des *Terres revêtues de Juriſdiction*, c'eſt à un roturier un moyen d'ennobliſſement & d'exemption (*a*) ; comme il fut jugé par le Parlement & par la Chambre des Comptes

l'an 1461, pour Pierre Roland, Citoyen de Grenoble & Coſeigneur d'Argenſon. On travailloit alors à la reviſion des feux
qu. 385. du Graiſivodan. Les ſimples Fiefs ſans Juriſdiction & ſans Dignité, n'exemptent point, bien-loin qu'ils ennobliſſent. Quel déſor-
qu. 386. dre ne ſeroit-ce pas, ſi tous ceux qui poſſédent des rentes mouvantes du Fief Delphinal, avoient droit d'aſpirer à la Nobleſſe ? C'eſt pourquoi il fut jugé alors, que s'ils n'avoient pas d'autre raiſon, ils ſeroient cotiſés. Raymond Sonnier poſſédoit des fonds de cette qualité ; on l'eut en vue, quoiqu'il eût ſervi à la guerre comme Feudataire.

(a) Comme les Hauts-Officiers de la Couronne & de la Robe ennobliſſent, les Terres qui ayant toute Juriſdiction ſont encore revêtues de Dignité, comme de Duché, de Marquiſat & de Comté, doivent auſſi ennoblir ſans Lettres. Gaſpard Bato remarque ſur cette queſtion 384, que même le ſimple Fief qui a trois cens livres de rente, ennoblit auſſi ; ce qui pourtant n'eſt plus dans la politique moderne de ce Royaume. V. *contrà*, Bacquet, *du droit des Francs-Fiefs, chap.* 20.

ARTICLE XI.

De la Marchandiſe & du Négoce.

SI le Noble (a) négocie & trafique comme Marchand, il
qu. 196. déroge à ſa Nobleſſe : l'Eccléſiaſtique perd de même ſon privilege en exerçant l'Art de Marchandiſe. L'un & l'autre
qu. 391. perd alors ſon privilege ; mais ils le recouvrent, en reprenant un genre de vie digne de leur ordre.

(a) Rien n'eſt plus dérogeant à la Nobleſſe dans cette Monarchie, que la Marchandiſe qui s'exerce en détail. Une des raiſons de la défenſe eſt, que ſi cet Art étoit permis aux gens de qualité, ils attireroient facilement à eux tout le commerce, & en priveroient *Plebeios & Negociatores* ; non qu'il y ait rien qui ſoit oppoſé à l'honnêteté, non plus qu'à l'utilité publique. C'eſt ce que ſemblent dire les Empereurs Honorius & Théodoſe dans la Loi *Nobiliores*, 3 *C. de Commerciis & Mercatoribus.*

ARTICLE XII.

Des Ouvriers aux Monnoies.

CEUX qui ſont employés (a) aux monnoies, pourvu qu'ils y travaillent actuellement, ſont du nombre des exempts : c'eſt la récompenſe du ſervice effectif ; leurs enfans après eux, s'ils ne ſont plus dans cet emploi, n'ont auſſi plus d'exemption. Des Marchands & des Notaires ſe ſont fait agréger au

college des Monnoyeurs dans les fabriques qui ſont à Romans, à Crémieu, à Montelimar, à Bourgoin, à Quirieu & en quelques-autres lieux ; ne s'étant propoſés que de ſe faire décharger de la taille : car ils n'y travaillent pas continuellement ; *qu.* 202. ils n'ont point de privilege à prétendre, ni même les maîtres particuliers de ces fabriques ; comme il a été jugé contre Pierre & Antoine de Forêts, maîtres particuliers de celle de Romans.

(*a*) Il eſt traité amplement du fait des monnoies & de leur fabrique, dans les queſtions de François Marc 260, 261 & 263 de la ſeconde partie. Leurs Offices exemptoient de la taille, comme il réſulte du Statut de Jean de Daillon-de-Lude, de l'an 1476 ; mais le Réglement de 1639 ne leur donne aucun privilege. Ils n'en ont point auſſi par le Droit Romain : ils étoient même dans quelque eſpece de ſervitude, ne leur étant permis de changer de condition, ni de parvenir aux honneurs. *L. Monetarii C. de Murileg. lib.* 21 ; *& hic Cujacius.* Le paſſage de Nicolas Oreſme, Evêque de Liſieux, ne ſera pas ici hors de ſon lieu : *In quibuſdam nummis inſcribitur nomen Dei vel alicujus Sancti, & Signum Crucis ; quòd fuit inventum & antiquitùs inſtitutum in teſtimonium veritatis moneta in materia & pondere. Si igitur Princeps, ſub iſta inſcriptione, immutet materiam ſive pondus ; ipſe videtur tacitè mendacium & perjurium committere.* C'eſt dans ſon Traité de *mutatione moneta*, cap. 13.

ARTICLE XIII.

De l'Aveuglement, 12 Enfans.

NI l'aveuglement, ni le nombre (*a*) de 12 enfans n'eſt une juſte cauſe d'exemption, dans l'uſage de ce Pays, quoiqu'ils *qu.* 400. le ſoient ailleurs par le Droit Romain.

(*a*) La Déclaration de l'an 1665, qui exempte de taille ceux qui ont douze enfans, n'a aucun effet dans le Dauphiné, à l'égard de la taille des fonds, à cauſe de ſa réalité ; & au cas où elle a lieu, il a été jugé par Arrêt de l'onzieme d'Août 1678, pour Claude Rivet contre la Communauté de Roſſillon, que l'exemption après avoir été déclarée & adjugée, ne finit point par la mort de quelqu'un des douze enfans, & qu'elle dure après eux.

ARTICLE XIV.

Des Juifs.

A plus forte raiſon les Juifs, auxquels il a été permis (*a*) par les Dauphins d'acquérir proprietairement des Terres, des *qu.* 395. domaines & toute ſorte d'immeubles, ne doivent avoir de privilege ni d'exemption.

(a) Les Juifs avoient alors des Synagogues dans le Dauphiné, & toute liberté de commerce, comme l'apprend un Statut du Gouverneur Jean de Daillon-de-Lude, de l'an 1462 : mais elle leur a été ôtée comme à des ennemis mortels & irréconciliables. Néanmoins ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois, ils n'en avoient pas moins que les Chrétiens dans la Monarchie : les Souverains mêmes leur confioient leurs vies. Des Juifs étoient leurs Médecins, comme Sédécias le fut de l'Empereur Charles-le-Chauve, qu'il empoiſonna. Philippe-Auguſte fut le premier dans la troiſieme Race qui les perſécuta ; il les bannit & confiſqua leurs biens par un Edit. Ce ne fut pourtant pas pour le ſeul intérêt de la Religion ; mais pour un intérêt d'Etat : *fœnoribus graviſſimis exhauriebant familias, Lutetia maximè graſſabantur privatæ hirudines, & beneficii ſpecie moleſtiſſima damna importantes*, comme parle le Pere Jean de Buſſiere, *Hiſt. Franc. lib.* 7. Cet Edit ne fut bien exécuté que ſous S. Louis ſon petit-fils ; & ne le fut point dans le Dauphiné, qui n'étoit point une Province du Royaume. Il avoit été la principale de celles des deux Royaumes de Bourgogne, qui avoient eu la Ville de Vienne pour leur Ville Capitale ; & dans ces Royaumes, les Juifs que l'on appelloit alors *Hébreux*, poſſédoient propriétairement des terres, des maiſons & des domaines & toute ſorte d'immeubles, qu'ils vendoient, échangeoient & donnoient comme il leur plaiſoit : ce qui montre l'erreur de ceux qui ont écrit & qui croient que depuis la ruine de Jeruſalem ils n'ont poſſédé propriétairement aucun immeuble. Il eſt vrai qu'ils furent attaqués pluſieurs fois dans ce Pays, & même ſous le Dauphin Humbert l'an 1341 ; & ce fut toujours pour l'excès des uſures qu'ils exerçoient contre les Chrétiens. Ce Prince les modere & les punit ; mais il n'eut pas la penſée de les exterminer, comme l'eut le Dauphin Louis après l'an 1452. Ce Dauphin fut depuis le Roi Louis XI ; il fut favorable aux Juifs, tant qu'ils purent acheter ſa faveur. Enfin il ne leur a plus été permis depuis ce temps-là de faire de réſidence ni de commerce dans le Dauphiné, ni dans le Reſſort de ſon Parlement, qui permit ſeulement aux Juifs d'Avignon, par Arrêt du 17 de Juillet de l'an 1557, *de paſſer & de repaſſer dans la Principauté d'Orange pour leur commerce, & d'y ſéjourner trois jours, à la charge de ne point dogmatiſer.* Mais à l'égard du Dauphiné même, on ne leur y accorde de ſéjour que de trois jours ſeulement, le Parlement l'ayant ainſi ordonné par Arrêt du 10 de Janvier de l'an 1665, de l'avis des Chambres ; & cet Arrêt leur enjoint d'en ſortir après ce temps-là, à peine du fouet & de confiſcation de leurs marchandiſes, argent & meubles. L'Edit du Roi Louis XIII du 23 d'Avril 1615, eſt la juſtification de cette rigueur.

Arrêt.

Arrêt.

Le Judaïſme eſt aujourd'hui une impiété de Religion ſacrée : il eſt devenu ſacrilege & abominable. L'impiété eſt rarement ſans ſcandale ; & le ſcandale eſt un cas Royal.

SECTION XIII.

Des Droits Seigneuriaux, Féodaux & Emphytéotiques.

ARTICLE I.

Des Droits des Fiefs, Coutume. Ils ſont Patrimoniaux.

DU Domaine Delphinal dépendent (*a*) des Fiefs & des Emphitéoſes, à l'égard deſquels le Dauphin n'a pas plus de droit ni de privilege que les Seigneurs particuliers. C'eſt ce que nos Docteurs entendent, quand ils diſent, que pour cela *utitur jure privati*; & ce droit pour les Fiefs, eſt celui que les livres de Girard le Noir & d'Obert *de orto* ont introduit. La coutume y a néanmoins dérogé en certains cas. Il en prive les femmes; & elle les en rend capables; elles y ſuccédent. Ils peuvent être vendus, donnés, partagés ſans le conſentement du Seigneur; & quand ce conſentement ſeroit néceſſaire à la vente, il ſuffiroit pour ſe mettre à couvert de la rigueur du commis, d'inſérer cette clauſe dans l'acte: *Sauf le droit du Seigneur*; comme il a été jugé pour le Seigneur de Targes, qui avoit acheté du Seigneur de Queralio la Terre de Baumes, ſans le conſentement exprès de l'Évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Si la vente du Fief ou du bien emphytéotique, a été faite purement & ſimplement, comme d'une choſe libre & allodiale (*b*); elle ne ſubſiſtera point, mais l'acheteur aura le choix de la vuider au Seigneur, ou à celui de qui il l'a achetée: & ſi le vendeur a ignoré alors la qualité de la choſe vendue, il la poſſédera à l'avenir comme féodale; ſi au contraire il y avoit eu de la mauvaiſe foi, le commis ſeroit ouvert. C'eſt la diſpoſition du Droit des Fiefs. *qu.* 59. *qu.* 297. *qu.* 162. *qu.* 163.

(*a*) Les Fiefs étant devenus patrimoniaux, peuvent être vendus, donnés, échangés, ſans perdre ni la nature ni le privilege du Fief, que le Réglement du mois d'Octobre 1639 leur conſerve, dans l'art. 26, en quelque main qu'ils paſſent; & même les fonds qui en dépendent ayant été donnés en emphitéoſe à des perſonnes non Nobles, ne ceſſent pas de l'être, & ne perdent point leur franchiſe; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, dans l'eſprit de ce même Réglement. Mais on a douté ſi lorſque les fonds dépendants d'un Fief ont été donnés en emphitéoſe, & ont été en vertu de ce titre poſſédés devant cent ou deux cens ans par les ſucceſſeurs de l'Emphitéoſe non Nobles, ils ne ſont pas auſſi tombés en roture, de ſorte qu'ils

ne puiſſent plus reprendre leur premiere qualité ni revenir à leur ancienne franchiſe : car l'Emphitéoſe eſt oppoſée au Fief ; elle eſt chargée de devoirs ſerviles, & le Fief en eſt exempt, étant purement gratuit ; d'ailleurs, la preſcription venant encore au ſecours d'une Communauté qui eſt en poſſeſſion immémoriale de les comprendre dans les rôles de ſes tailles ou dans ſes cadaſtres, fait une ſi forte impreſſion ſur le Fief en faveur de l'Emphitéoſe, qu'ils entrent abſolument dans la nature eſſentielle de l'Emphitéoſe, & perdent tout-à-fait ce qu'elle auroit pu leur laiſſer de celle du Fief ; & c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 5 du mois de Mars 1689, pour la Communauté de Chanteſſe, ancien membre de la Baronnie de Château-neuf, contre Maître Jean Roſier, Avocat en la Cour, aux prédéceſſeurs duquel les anciens Seigneurs de cette Terre, Vaſſaux des Dauphins, avoient donné dès l'an 1347 divers fonds dépendants de leur Fief. Ceux qui en poſſèdent dans les Terres du domaine ou des Seigneurs, n'ont pas droit de s'en qualifier Seigneurs, mais ſeulement Sieurs ; comme il fut jugé par Arrêt du 16 de Janvier 1657, contre le propriétaire du Fief de Panetes, auquel il fut ſeulement permis de prendre la qualité de S^r. de Panetes ; & par un autre du 27 d'Août 1665, en la cauſe évoquée du S^r. Perraut, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, il fut ordonné que les héritiers du ſieur Marquis de Rannes, & Frere Pierre l'Eſcot, Prieur d'Oucy, qui avoient ceux-là un Fief dans la Terre d'Arbonne, & celui-ci des rentes & des cenſives, de s'attribuer le titre de Seigneurs d'Arbonne & d'Oucy, Terres deſquelles le ſieur Perraut étoit Seigneur Juriſdictionnel.

Arrêt.

Arrêt.

(*b*) La ſaiſie féodale & le commis, n'étant plus en uſage dans le Dauphiné ; ce qu'en dit notre Auteur dans cette queſtion & dans pluſieurs autres, n'y a plus de lieu. *V.* M. de Boiſſieu, *uſ. des Fiefs, ch.* 10, 5 *&* 9.

ARTICLE II.

De l'Inféodation conſommée.

L'INFÉODATION (*a*) n'eſt conſommée que par l'inveſtiture réelle & par la poſſeſſion naturelle. C'eſt par elle que le domaine, & la ſeigneurie utile eſt véritablement acquiſe au Vaſſal, & que le Fief entre effectivement dans les biens. Après cela il peut ſous-inféoder à un autre, & même ſans le conſentement du Seigneur, quoiqu'il ne puiſſe vendre ſans ce conſentement (*b*).

qu. 304.

qu. 162.

(*a*) L'inféodation eſt preſque hors d'uſage : il s'en fait peu de nouvelles, ſi ce n'eſt en tout cas par le Souverain.

(*b*) Cela ne ſe pratique plus, les Fiefs étant devenus patrimoniaux.

ARTICLE

ARTICLE III.

Des Fiefs Liges & non Liges.

LEs Fiefs ſont de deux eſpeces ; l'une eſt des Fiefs (*a*) liges, & l'autre des Fiefs non liges. L'hommage que l'on rend à l'Empereur, au Roi de France, au Dauphin, eſt lige ; aucune fidélité pour d'autre Seigneur n'y eſt réſervée ; il exclut toute autre ſujétion. Si eſt-ce que dans les coutumes du Dauphiné & des Provinces voiſines, pluſieurs Seigneurs peuvent avoir le même Vaſſal lige ; & cela par la conſidération des Terres qu'il tiendra d'eux en Fief. L'hommage non lige eſt proprement celui qui ſe rend aux Barons, aux Seigneurs Bannerets & aux Chevaliers. *qu.* 309.

(*a*) Ces noms de lige & non lige, ne produiſent aujourd'hui aucun effet à l'égard des Seigneurs particuliers. Quant au Roi, tous les hommages ſont liges. Le Parlement a jugé tous les hommages impreſcriptibles par pluſieurs Arrêts ; 1°. pour Meſſire Veſpaſien Gribaldi, Archevêque de Vienne, l'an 1570 ; 2°. pour Meſſire Claude Frere, Premier Préſident, l'an 1625 ; 3°. pour le Seigneur de Vinſobre, l'an 1639 ; 4°. pour le Couvent de S. François de Romans, l'an 1648 ; 5°. pour Dame Magdelaine de Plouvier, l'an 1652 ; quoique l'on oppoſât une poſſeſſion immémoriale. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE IV.

De l'Inveſtiture demandée, Contrat nul, Lods.

SI l'inveſtiture n'eſt demandée dans l'an & jour ; cette (*a*) négligence donne lieu au commis. Mais la coutume a adouci cette rigueur ; elle veut premiérement que la poſſeſſion du Feudataire ſoit réelle, actuelle & parfaite en toutes ſes parties, comme parlent les Docteurs : la poſſeſſion civile qui s'acquiert par une tradition feinte, ne ſuffiroit point. Delà on ne peut prétendre d'un *contract nul*, ni commis ni *lods* (*b*), parce que la poſſeſſion qu'il donne eſt imparfaite. En ſecond lieu, la coutume veut que le commis ſoit déclaré ouvert par un Jugement. En troiſieme lieu, que le Vaſſal puiſſe *moram purgare*, purger ſa demeure, en offrant après l'an & jour, avant qu'il y ait d'action commencée contre lui, de reconnoître & de rendre hommage. La peine de cette négligence eſt ou légale ou contractuelle. Au cas de la peine légale, la grace de pouvoir purger cette demeure n'eſt pas refuſée à celui qui la demande ; (*c*) comme elle l'eſt, ſi elle vient de la convention des parties dans le contrat, qui doit toujours être fidelement entretenu & exé- *qu.* 164. *qu.* 165. *qu.* 101. *qu.* 560. *qu.* 123. *qu.* 171.

cuté en toutes ſes parties ; de ſorte qu'on ne peut y toucher, ni pour y ajouter ni pour en retrancher.

(a) N'y ayant plus de ſaiſie féodale ni de commis dans le Dauphiné, pour les Seigneurs des Terres, contre leurs Vaſſaux ; ils ne peuvent prétendre que les droits utiles dépendants de leurs Fiefs, qui ſont les rentes & les lods.

(b) *V.* Franç. Marc, *part.* 1, *q.* 570, 571 ; Deſpeiſſ. Trait. des droits Seign. *Sect.* 5, *part.* 7, *n.* 11, 12 ; Car. Mol. *inconſuet. Paris. tit.* 2, §. 78, *n.* 13 ; Chaſſan. *in conſuet. Burg. rubr.* 11, §. 7, *n.* 4 ; Argentr. *Tract. de laudim.* §. 17.

(c) Ceci convient à l'emphytéoſe.

ARTICLE V.

Du Serment de Fidélité.

LE ſerment (a) de fidélité n'eſt bien dû qu'au Souverain ; ſi eſt-ce que les Seigneurs particuliers l'exigent de leurs ſujets dans leurs Terres. Mais il y a deux ſortes de ſerment ; l'un eſt inſéparable de l'hommage ; l'autre oblige ſeulement les ſujets à ne nuire, ni à la perſonne ni aux intérêts de leurs Seigneurs.
qu. 307. Le premier (b) ſe prête par les Vaſſaux originaires de la Terre, qui ſont hommes liges de leurs Seigneurs : le ſerment n'a pourtant ni la force ni l'effet de l'hommage lige qui ſe rend au Souverain. L'autre eſt dû par les étrangers qui ont établi leur réſidence dans cette Terre. Guy Pape étant à Saint-Auban au mois de Novembre 1460, tous les chefs de famille comparurent
qu. 367. devant lui ; il reçut des uns comme de ſes hommes liges, l'hommage qu'il leur demanda en cette qualité ; & des autres, un ſimple ſerment de fidélité. Au reſte, celui qui offre l'hommage, offre auſſi, ſans autre expreſſion plus particuliere, la fidélité, s'il eſt obligé à l'un & à l'autre.

(a) *Qui Domino ſuo fidelitatem jurat, iſta in memoria ſemper habere debet, incolume, tutum, honeſtum, utile, facile, poſſibile ; incolume videlicet, ne ſit Domino in damno de corpore ſuo ; tutum, ne ſit in damno ei de ſecreto ſuo, vel de munitionibus ſuis per quas eſſe tutus poteſt ; honeſtum, ne ſit ei in damno de judicio ſuo, vel de aliis cauſis, quæ ad ejus honeſtatem pertinere videntur ; utile, ne ſit ei in damno de poſſeſſionibus ſuis ; facile vel poſſibile, ne bonum, quod Dominus ſuus leviter facere poterat, faciat ei difficile ; neve quod poſſibile erat, reddat ei impoſſibile.* Fulbert. Epiſcop. Carnotens. *Epiſt.* 10. Gratien a rapporté dans ſon décret 22, q. 5, can. 18, ce paſſage de Fulbert Evêque de Chartres, & du décret il a paſſé dans le ſecond livre des Fiefs, où il eſt la matiere du titre ſixieme ; mais il y eſt employé ſous le nom de Filibert, Evêque, & non de Fulbert ; ce qui marque la négligence de Gratien.

(b) Les Seigneurs des Terres ne peuvent pourtant exiger de leurs habi-

tants des devoirs non accoutumés; comme, que leurs Conſuls leur rendent viſite avant leur inſtallation, & qu'ils ne s'aſſemblent pour des réjouiſſances publiques au ſon du tambour. Tout ce qui leur eſt un devoir indiſpenſable, ſe réduit à ſaluer leur Seigneur, à lever le chapeau devant eux, & à leur céder le pas & la preſſéance; comme il a été jugé par Arrêt du 27 de Juin 1679, contre le Seigneur de Viens. *Arrêt.*

ARTICLE VI.

De la Félonnie.

MAIS la félonnie du Vaſſal, qui violant ſon ſerment, refuſe de ſatisfaire à ſes devoirs, le prive de ſon Fief, qu'elle fait tomber en commis. La preuve des moyens ſur leſquels elle eſt établie, doit néceſſairement être faite, du moins par la dépoſition de cinq témoins irréprochables. Le Parlement l'a ainſi jugé par Arrêt du 20 de Mars 1458, en la cauſe du Seigneur de Sault, contre Noble..... Baudoin, Seigneur de Saint-Germain, ſon Vaſſal, qu'il accuſoit de félonnie. Il en faut autant (*a*) pour la preuve de l'ingratitude; & la félonnie eſt une ingratitude. *qu.* 180.

Séneque dit que l'ingratitude n'étoit punie que chez les Perſes, où elle paſſoit pour un crime. Elle l'eſt auſſi à l'égard des Fiefs chez toutes les Nations: elles en privent le Vaſſal ingrat. La félonnie eſt l'acte le plus apparent de l'ingratitude.

ARTICLE VII.

De l'action du Commis dans le Fief & dans l'Emphitéoſe.

L'ACTION du Seigneur direct pour (*a*) l'ouverture du commis, eſt celle de revendication; & elle dure trente ans, comme la perſonnelle. Pour la bien établir, il faut que le défendeur ſoit majeur de 25 ans, & qu'il ſoit ſans excuſe. La pupillarité en eſt une légitime, ſi le commis n'a pour fondement que la ceſſation du paiement durant trois années: & ſi le pupil n'a pas rendu à ſon Seigneur les devoirs du vaſſelage, il ne ſera pas pourtant privé de ſon Fief; comme le ſeroit le mineur. Il eſt vrai que celui-ci eſt facilement relevé & reſtitué contre ce manquement. Preſque tout ce qui ſe fait touchant les Fiefs, ſe pratique auſſi dans l'Emphitéoſe, lorſque le propriétaire donnant ſes fonds allodiaux à ce titre, s'y eſt réſervé la directe Seigneuriale, portant lods & ventes, comme on parle dans ces contrats. L'Emphytéote qui a diſcontinué durant trois *qu.* 454. *qu.* 477. *qu.* 435. *qu.* 107. *qu.* 253.

ans, de payer la rente à laquelle il eſt obligé (*b*), n'eſt néanmoins privé de ſa poſſeſſion que par un Jugement ; & il a la liberté de purger ſa demeure. C'eſt un uſage que le Parlement obſerve ; en conformité duquel il fit un Arrêt, prononcé la veille de Noël de l'an 1456.

(*a*) Il faut ſe ſouvenir que le commis eſt aboli dans le Dauphiné, & qu'en tout cas il n'y peut avoir de lieu que pour le Roi-Dauphin contre ſes Feudataires, qui refuſeroient de rendre hommage & de reconnoître. *V. contrà* M. de Boiſſieu, *uſ. des Fief, ch. 5 & 10.*

(*b*) Nonobſtant ce que porte le contrat d'emphitéoſe, le Seigneur direct ne peut rentrer dans ſon fonds ſans un Jugement précédent qui le lui permette.

ARTICLE VIII.

Demande du Commis, & des Arrérages.

C'EST une queſtion que Pierre Pape, oncle de notre Auteur, a traitée, ſi dans l'emphitéoſe Seigneuriale, le Seigneur direct peut demander en même temps (*a*) les arré-
qu. 171. rages de la rente & le commis. L'opinion de ce Juriſconſulte, eſt que quelque proteſtation qu'il faſſe, qu'il ne prétend faire préjudice à ſon droit concernant le commis, en demandant &
qu. 172. en recevant ces arrérages, elle ne peut ſoutenir la demande de l'un & de l'autre enſemble. Le commis n'eſt accordé que conditionnellement ; & ce paiement fait ceſſer la condition, qui eſt le défaut de paiement. D'ailleurs, lorſque la Loi appuie d'une peine une obligation ; cette peine y eſt conſidérée comme une alternative ; & le choix de l'une étant fait, il n'y a plus de retour à l'autre. Le Parlement l'a ainſi jugé dans cette même eſpece.

(*a*) Le commis n'a plus lieu que dans l'emphitéoſe, qui n'eſt qu'une location perpétuelle, n'étant pas juſte que le locateur, *re & pretio careat* ; & pour le Roi-Dauphin, contre ceux qui refuſent de prêter foi & hommage. Pour les Seigneurs juriſdictionnels il y a d'autres voies ; mais moins violentes. *V.* M. de Boiſſieu, *chap. 5 & 10.*

ARTICLE IX.

Du Paiement de Partie.

SI la rente faite par l'Emphytéote conſiſte en deniers & en grains, ou en autres eſpeces, & que durant trois ans il n'ait
qu. 174. rien payé des eſpeces ; (*a*) il ſera pourtant à couvert de toute

ouverture de commis, s'il a payé ce qu'il devoit en deniers. *qu.* 435.
La raiſon eſt, que d'un côté le commis n'eſt prétendu que lorſque rien n'a été payé, & que d'autre part, celui qui reçoit une partie de ce qui lui eſt dû, renonce à la peine ſtipulée en ſa faveur.

(*a*) Ce qui eſt dû par une même obligation, n'eſt qu'une même dette. La diverſité des eſpeces n'en fait pas deux dettes; elles ne font qu'un tout. Qui paie une des eſpeces, paie une partie de cette dette, c'eſt-à-dire de ce tout.

ARTICLE X.

Des Détériorations & Méliorations.

LE commis ayant été déclaré, s'il y a des détériorations dans la choſe commiſe, le Feudataire ou l'Emphytéote ſera condamné à la remettre en bon état: ſi au contraire il y a des méliorations & des augmentations, le Seigneur en paiera la valeur, pourvu néanmoins que ce ne ſoit ni le forfait, ni le dol *qu.* 282. du Feudataire ou de l'Emphytéote, qui ait donné cauſe à l'ouverture du commis. Quelques Docteurs ſont même de ce ſentiment, que ſi l'Emphytéote eſt dépoſſédé par ſa faute, comme *qu.* 169. ſi c'eſt pour n'avoir pas payé durant trois ans la rente emphytéotique, il n'a rien à prétendre; & le Parlement ſuit cette opinion dans ſes Jugemens. La raiſon qui l'appuie, eſt que par la nature du contrat emphytéotique, c'eſt un des devoirs *qu.* 438. (*a*) de l'Emphytéote de méliorer les fonds qui ont été mis dans ſes mains.

(*a*) La propriété de l'Emphytéote eſt une propriété imparfaite; il ne lui eſt pas permis *abuti*, mais ſeulement *uti* de la choſe: & c'eſt là le droit naturel de la véritable propriété.

ARTICLE XI.

Cas Impériaux.

QUELQUES Seigneurs prétendent de leurs Sujets & de leurs Vaſſaux des contributions extraordinaires en ſix cas; 1. quand le Souverain les oblige à le venir ſervir dans ſes Armées, avec nombre d'hommes, qu'il leur ordonne d'y conduire; 2. pour les frais du paſſage du même Souverain dans leurs Terres, *qu.* 507. cette dépenſe leur étant inévitable; 3. pour la dot d'une de leurs filles; 4. lorſqu'ils ſont faits Chevaliers; 5. pour leur rançon,

s'ils ſont faits priſonniers chez les ennemis ; 6. pour l'achat d'une Terre. Cette ſubvention n'eſt connue dans le Dauphiné, que ſous le titre de ſubvention aux cas Impériaux. L'opinion (*a*) du Spéculator eſt qu'elle eſt due en ces ſix cas. Dans le Gapençois & dans les Baronnies, les ſujets ſecourent leurs Seigneurs, quand ils marient leurs filles. Ceux de notre Auteur, qu'il qualifie ſes hommes de Saint-Auban, lui firent un préſent de quatre-vingts florins, quand il maria Françoiſe Pape ſa fille, avec Noble Guy de Dorgeoiſe de Voiron ; mais en le faiſant, ils proteſterent qu'on ne pourroit le tirer à conſéquence, ni le faire paſſer en coutume.

(*a*) Cette ſubvention n'eſt due qu'aux Seigneurs juriſdictionnels, qui ont titre où les cas en ſont marqués ſpécifiquement, & encore faut-il qu'il n'y ait ni excès ni abus. Le Parlement l'a réduit même à un ſimple doublement de la cenſe ou de la rente ; comme il a fait par l'Arrêt de Claude Combe, dont il ſera parlé ci-après. Le cas du mariage d'une fille, s'étend à celle qui entre en Religion ; ce qui eſt un mariage ſpirituel. Il a été ainſi jugé pour le Seigneur de la Terre d'Avançon : c'eſt par Arrêt du 13 de Juin 1652, contre les Conſuls de la Chapelle, qui ne furent condamnés qu'au doublement de la rente. Les Seigneurs de Chaſſes, auprès de Vienne, ont prétendu ce droit pour le mariage de leurs filles, comme l'apprend le Conſeiller Marc dans la queſtion 65 de la ſeconde partie. *Arrêt.*

ARTICLE XII.

Des Lods & demi Lods.

QUELQUES Docteurs ſont dans ce ſentiment, qu'il n'eſt pas dû des lods (*a*) des choſes données ou échangées. Néanmoins dans l'uſage de Dauphiné, il en eſt dû toutefois
qu. 48. la moitié ſeulement de ce qu'on en paie dans les autres aliénations. Mais rien ne peut être prétendu de ce qui eſt donné en
qu. 92. dot, ſans être eſtimé, ni de ce qui eſt légué, ni même des fonds que le cohéritier remet au cohéritier ; ſur leſquels le droit de prélation ne peut être non plus exercé. Le *pacte de*
qu. 48. *la Loi commiſſoire* n'y donne non plus lieu. Mais lorſque dans l'échange (*b*) une ſomme certaine eſt donnée avec un fonds, de ſorte qu'il participe, ce ſemble, de la vente ; ſi cette ſomme égale la valeur du fonds qu'on aura reçû en échange, un demi lods ſera dû, à l'égard ſeulement de la ſomme, le fonds donné
qu. 412. avec elle n'étant pas conſidéré. Les roturiers paient doubles lods de ce qu'ils acquiérent du Fief du Roi-Dauphin ; les Avo-

cats les paient ſimples, quoiqu'ils ne ſoient pas nés Nobles. Enfin les lods appartiennent à l'uſufruitier, & le profit du commis au propriétaire : & ſont dus à préſent même avant la priſe de poſſeſſion. Boiff. *uſ. des Fiefs, ch. 45.*

(*a*) Les lods ſont le prix du conſentement du Seigneur à la vente qu'il loue, c'eſt-à-dire qu'il approuve. Le mot de *laudimium* vient de *laus* & de *Laudare.* Rien n'eſt gratuit entre la Seigneurie & la ſujétion; tout y eſt mercénaire. Les lods n'ont pas une quotité uniforme dans le Dauphiné. Quand les Terres Seigneuriales ſont en ferme, les lods ſont dus à ceux qui étoient Fermiers au temps de la miſe en poſſeſſion, & non à celui qui l'étoit au temps de la délivrance du fonds ſaiſi, vendu & décrété ; comme il a été jugé en la cauſe d'Etienne Rigolet & *Arrêt.* de Meraude Coinde par Arrêt. Il eſt rare que les Seigneurs directs ne faſſent grace d'une partie des lods aux acheteurs. Si eſt-ce qu'un Seigneur direct qui avoit été condamné à la vuidange de la Terre, par la poſſeſſion de laquelle il lui en avoit été payé, avec reſtitution de fruits, fut auſſi *Arrêt.* condamné par Arrêt du 16 de Janvier 1660, d'en compter, non à l'égard ſeulement de ce qu'il en avoit effectivement reçu; mais de ce qu'il en avoit dû recevoir ſans diminution. Cela eſt dur, mais juſte.

(*b*) Par Arrêt du 7 de Décembre 1589, rapporté par Me. Baro dans ſa remarque ſur la queſtion 92, il a été jugé que les lods ſont dus de l'argent donné dans un échange *pro pluris valentia*, comme il parle ; ſur ce principe, que l'échange *vicem emptionis habet. L. permutationem C. de rer. permut.* On prétendoit que les lods en étoient dus, comme ils le ſont des ventes; mais on eſt aujourd'hui perſuadé du contraire, & qu'il n'en eſt dû que la moitié, ayant été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & même par un du 23 *Arrêt.* de Juin 1663, pour Claude Faure, contre la Dame du Saix, les Chambres conſultées. Il n'en eſt pas dû de la vente des choſes qui participent de la nature de mobiliaires ; & par cette raiſon l'acheteur d'un moulin à battoir ſans eau, en fut déchargé de l'avis des Chambres conſultées, par Arrêt remarqué, mais ſans date, par M. le Préſident de Sayve dans ſes Mémoires M. SS. ce fut dans la cauſe du ſieur de Rocheguerin. Et quant aux donations, il eſt certain que les lods n'en peuvent être prétendus, qu'à raiſon néanmoins de la moitié, à quoi les fixe notre Auteur; que dans les Terres & les lieux ſeulement de la Province où cet uſage a été introduit : ils ne peuvent ni ne doivent l'être dans les autres où cet uſage n'a pas encore paſſé, & à l'égard deſquels il eſt repouſſé par un contraire uſage, que le Droit commun favoriſe & autoriſe. En effet, la Loi *cùm dubitabatur 3. C. de jur. emphyt.* accorde dans le ſeul cas de la vente la cinquieme partie du prix au Seigneur, *pro ſubſcriptione*; c'eſt-à-dire pour les lods, dans le langage de la Juriſprudence des derniers ſiécles. *V.* Sup. *pag.* 128.

ARTICLE XIII.

De la Prélation.

qu. 509. LA (a) prélation eſt un droit important : il peut être établi (b) par le contrat d'emphitéoſe, étant permis à qui donne ſon bien d'y mettre la loi. Il n'eſt utile qu'au Seigneur, ou à celui pour qui il a été ſtipulé, qui ſeul peut l'exercer, qu. 411. & ſeulement pour lui-même. La principale regle en l'exerçant, eſt que l'Emphytéote n'en reçoive ni perte ni préjudice. C'en eſt une autre, qu'il n'eſt point ceſſible. Le Parlement le juge de la ſorte ; & il y a bien des cas où il ne peut être exercé & où il ſe tait. Il n'a point d'effet dans les donations, ni dans la vente faite ſous cette condition, qu'elle ſera nulle, ſi le Seigneur direct refuſe de l'approuver & de donner ſon inveſtiture. S'il refuſe, elle eſt anéantie ; s'il y conſent, il s'exclut. Lorſque le fonds qui y eſt ſujet, devient mem- qu. 508. bre du corps d'un domaine, compoſé de pluſieurs autres mouvants de la directe de pluſieurs Seigneurs ; il ne pourra en être tiré en vertu de cette prélation. Pluſieurs raiſons s'y oppoſent ; n'y ayant qu'une vente de tous ces fonds, qui par leur union ne font qu'un corps, l'acheteur ne ſeroit pas obligé, après avoir perdu celui-là, de perſiſter à l'achat des autres ; & lui, le vendeur, & les Seigneurs directs en ſouffriroient ; le premier, parce que n'ayant acquis qu'en vue de tout le do- qu. 48. maine, ſi ce fonds y avoit manqué, il y a apparence qu'il n'auroit point acheté ; le ſecond, parce qu'il perdroit l'occaſion de vendre ; & les Seigneurs directs, parce que celle d'avoir des lods, qui leur étoit infaillible, ſi cette vente avoit ſubſiſté, leur échapperoit, & peut-être ne reviendroit plus.

(a) La prélation ſans titre n'a pas lieu : comme elle ne tend qu'à réunir le Fief ſervant au Fief dominant, elle n'eſt pas ceſſible ; elle eſt une eſpece de retrait. Au reſte, les deux queſtions 411 & 208 different en ce que dans celle-là l'eſpece eſt de deux Seigneurs qui ont pareille mouvance de Fief, par indivis, ſur le même fonds vendu ; & dans l'autre, le cas eſt de divers fonds vendus par un ſeul contrat & pour un ſeul prix, qui relevent de pluſieurs Seigneurs. En la premiere, notre Déciſionnaire réſout, qu'un des Seigneurs voulant inveſtir, & l'autre ſe ſervir de la prélation, chacun uſera de ſon droit, c'eſt-à-dire que l'un ne pourra nuire à l'autre ; & dans la ſeconde, que la prélation n'aura pas lieu. C'eſt la doctrine de M. de Boiſſieu, *quo nec doctiorem uti nec meliorem atas hac noſtra non vidit.*

(b) Ce

(*b*) Ce droit n'eſt point dû ſans titre littéral; & quand il eſt ainſi acquis par contrat, c'eſt une préſomption *juris & de jure*, que le fonds eſt ſorti de la main de celui qui ſe l'y eſt réſervé. Noble Pierre de Gumin, Sieur de la *Arrêt.* Murette, le perdit par Arrêt du 6 de Juillet 1628, parce qu'il n'avoit point de titre où il fût expreſſément ſtipulé. Le *Proëme du papier terrier*, où il en eſt fait mention, ne ſuffit pas, ſi les reconnoiſſances particulieres n'en font point; comme il a été jugé par *Arrêt.* Arrêt du 21 de Juillet 1653, contre le Prieur de Saillans. Il a été adjugé au Marquis de Breſſieu, par Arrêt du pénultieme de Février 1634, indéterminément ſur tout ce qui dépend de ſa directe dans cette Terre, ayant établi ſon droit par ſes titres; & quand il l'eſt bien, il peut être exercé autant contre les ventes judicielles & forcées, que contre les volontaires. Jugé par Arrêt du 30 de Janvier 1620, *Arrêt.* en la cauſe de Jacques Bayard & P. Bertet. Au reſte, la préférence ſtipulée & retenue ſur un fonds, eſt un droit réel qui peut être exercé contre le tiers. Jugé par Arrêt du mois de Mars 1637, *Arrêt.* pour le ſieur Hébert & le ſieur Vincent, Aſſeſſeur au Bailliage de Graiſivodan.

ARTICLE XIV.

Des Péages.

QUELQUES Seigneurs ont des péages, de même que le Dauphin en a dans ſon domaine. L'utilité publique les a autoriſés, ceux qui les (*a*) poſſedent étant obligés d'aſſurer ſi bien les chemins que l'on n'y coure aucun danger d'être volé ou d'être inſulté. Ils ſont reſponſables des voleries qui ſe com- *qu.* 413. mettent dans l'étendue de leur territoire, à moins qu'ils ne repréſentent ceux qui les ont commiſes. C'eſt une Loi de l'établiſſement des péages qui ne peut être fait que par le Souverain; mais une (*b*) poſſeſſion durant un temps immémorial, leur eſt un titre ſuffiſant, ſi d'autre ne paroît. Ceux (*c*) qui font voiturer *qu.* 549. pour leur uſage propre, comme pour bâtir ou pour réparer, en ſont exempts. Le Parlement l'a ainſi jugé pour le Seigneur de la Terre de Suze: l'opinion du Préſident Étienne Guillon, qui étoit un grand Juriſconſulte, fut ſuivie en ce Jugement. Le Parlement a de même jugé, que ce que le propriétaire d'un péage a fait ordonner contre quelques Marchands ou quelques Voituriers, ſoit pour la fixation des droits, ſoit pour la forme & la maniere de les exiger, eſt exécutoire généralement contre tous les autres (*d*); mais il faut pour cela, qu'il n'y ait aucun ſoupçon de colluſion. La peine de l'infraction des péages eſt la confiſcation, qui appartient au propriétaire, & non au Fer-

qu. 413. mier, ſi le contrat de ferme ne la lui acquiert. Cela a été jugé par pluſieurs fois en diverſes occaſions.

(a) Le bien du public a été le premier motif de l'établiſſement des péages. Ils ſont fréquents dans la Perſe; & par eux la ſûreté des chemins y eſt ſi grande, que ſi les Marchands y ont fait quelque perte, ils en ſont garantis ſans difficulté & ſans délai. Ceux qui en exigent les droits ſont odieux en tous lieux, à cauſe de leurs injuſtices & de leurs violences. Du temps de Plaute, ils viſitoient les maiſons dans Rome même, comme l'apprend ce paſſage de Ménechmes: *Portitorem domum duxit, ita mihi neceſſe eſt eloqui, quicquid egi atque ago*; & celui-ci de Tite-Live, *lib.* 45: *Ubi Publicanus eſt, aut jus publicum vanum, aut libertas ſociis nulla eſt. Portitores dicuntur Telonarii, qui portum obſident, omnia ſciſcitantes, ut ex eo vectigal accipiant.* Nonius Marcell. Les péages du Rhône & de l'Iſere ont été réglés par deux Arrêts du Conſeil, qui ſont du 21 du mois d'Avril 1664. Par la Bulle *in Cœna Domini*, ceux qui établiſſent de nouveaux péages ſont excommuniés en ces termes: *Item excommunicamus & anathematiſamus omnes qui in terris ſuis nova pedagia imponunt, vel prohibita exigunt*; & hîc Rebuff.

(b) La ſeule poſſeſſion d'exiger les droits d'un péage, ſuffit pour en obtenir la maintenue, ſi elle eſt immémoriale; comme il a été jugé pour Meſſire Charles de la Tour, poſſeſſeur du péage d'Aix, Terre dans le Diois, par Arrêt du 22 d'Août 1670, après qu'il eut prouvé la poſſeſſion immémoriale. Ce qui eſt conforme à l'art. 107 de l'Ordonnance d'Orléans, & 282 de l'Ordonnance de Blois. *Arrêt.*

(c) Ranchin, Matthieu, Bonneton & Ferrieres ne ſont pas d'accord ſur ce point avec Guy Pape, dans cette queſtion 413: Guy Pape ne l'eſt pas non plus avec ſoi-même, étant d'un ſentiment contraire dans ſon Traité des gabelles, *p.* 2. *n.* 28. Auſſi il a été jugé par Arrêt du 26 de Mars 1689, pour les Conſuls de Grenoble, contre Sauvage & Clavel, Potiers de terre, que les droits acquis au péage de cette Ville par une poſſeſſion immémoriale ne peuvent être conteſtés, quoiqu'il n'en ſoit point fait de mention expreſſe dans le tableau. On appelle *pancartes*, ces tableaux qui ſont ſeulement inſtructifs & non taxatifs: & certes, il eſt impoſſible d'y comprendre en détail toutes les marchandiſes qui ſont ſujettes à tels droits; la poſſeſſion les déclare ſuffiſamment. *Arrêt.*

(d) Par le Droit commun, ces impôts regardent & affectent la choſe & non la perſonne. *Res oneri addicta eſt, non perſona Mercantis; L. in his autem C. de prad. & omnibus rebus. Navicularior, lib.* 10.

ARTICLE XV.

Des Fabriques des Monnoies.

LA fabrique des monnoies eſt un droit Royal, qui n'eſt pourtant (*a*) pas incommunicable. Par les Loix Romaines, il n'appartenoit qu'à l'Empereur ; néanmoins les Vaſſaux des Souverains, qui ſont indépendants de toute autre puiſſance que de celle de Dieu, en jouiſſent comme font les Ducs de Bourgogne, le Duc de Savoie, l'Archevêque d'Embrun, les Évêques de Valence & de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & le Prince d'Orange. La coutume même peut l'acquérir, car elle peut ce que peuvent les Souverains les plus indépendants ; & le Parlement ne s'oppoſe pas à cet uſage. Au reſte le nom de monnoie convient à toutes les eſpeces, de quelque métail qu'elles ſoient, & non ſeulement à celles d'or & d'argent. *qu.* 402. *qu.* 401.

(*a*) Il eſt certain que de ſa nature ce droit eſt incommunicable, de même que celui de faire des Loix. Auſſi *nummus* vient du Grec, qui ſignifie Loi. Le Roi François I *caſſa tous ces privileges, qui ne ſe peuvent donner aux ſujets.* Bodin, dans le livre 1er. de la République. *Moneta* ſignifie avertiſſantes. La monnoie nous avertit par ſa valeur, du prix de toutes choſes, & le fixe.

ARTICLE XVI.

Des Poids & Meſures.

DONNER aux Communautés des poids & des meſures, les vériſier, (*a*) les approuver, & rompre & briſer les faux ; cela eſt *imperii mixti*, dit notre Juriſconſulte : il eſt avantageux, ajoute-t-il, que ces meſures & ces poids ſoient de cuivre ou de pierre, & qu'ils (*b*) ſoient marqués des armes des Seigneurs, comme il ſe pratique dans le Dauphiné. Il en avoit un grand ſoin dans ſa Terre de Saint-Auban, & même il y avoit fait graver ſes armes. *qu.* 490.

(*a*) *Pondus & pondus, menſura & menſura, utrumque abominabile apud Deum* ; Proverb. *cap.* 20 ; *hoc eſt diverſum pondus & diverſa menſura* (comme l'explique Salonius *in parabolarum Salomonis myſtica explicatione*) *quibus ſibi quis aliter metiatur, aliter aliis. Unde in Lege Moſis*, Levitic. cap. 19: *Sit tibi æquus modius, juſtuſque ſextarius.* Les poids & les meſures étoient l'un des principaux ſoins des Ediles dans Rome & dans les Colonies ; ce qui fait dire à Perſe : *Patrio quòd honore ſupinus, fregerit heminas Areti Ædilis iniquas.* On briſoit les fauſſes meſures.

(*b*) Le Fermier de la Terre de Beſſe

ſe ſervoit d'une meſure non marquée & foible, ſans qu'il y eût de ſa mauvaiſe foi; néanmoins il fut condamné *Arrêt.* par Arrêt du 18 de Janvier 1679, en dix livres d'amende, ſans note d'infamie, & à aumôner vingt livres aux Pauvres de Beſſe, avec défenſes, &c. Les Seigneurs des Terres qui ont Juſtice, ont droit de poids & de meſures, ſuivant la coutume des lieux & la poſſeſſion, & ſur-tout pour les choſes qui concernent ce qui eſt néceſſaire *ad victum & alimenta*. Il ne leur eſt pas conteſté en Dauphiné. Bacquet en traite dans le chap. 28 des droits de Juſtice, où il emploie cette queſtion 490 de notre Auteur.

ARTICLE XVII.

Des Fours Bannaux.

LEs Seigneurs n'ont quelquefois pour titre de la bannalité (*a*) des fours publics, qu'ils ont dans leurs Terres, que la poſſeſſion d'un temps immémorial. Cette preſcription ſuffit. *qu.* 298. Notre Déciſionnaire avoue qu'il n'en avoit pas d'autre pour celle du four qu'il avoit dans ſa Terre de Saint-Auban. Les habitants étoient contraints d'y faire cuire leurs pains, & de lui payer (*b*) pour cela certain tribut.

(*a*) Pour cette ſervitude, il faut titre ou poſſeſſion; & ſi tout le droit eſt dans la poſſeſſion, il faut que *prohibitum eis, quorum intereſt, fuerit, & ipſi prohibitioni acquieverint*. C'eſt la remarque de Baro ſur cette queſtion 298. Les Communautés ne peuvent en établir de nouveaux par leurs délibérations; com- *Arrêt.* me il a été jugé par Arrêt du 6 de Février 1620, contre les Conſuls du Moneſtier de Clermont: & néanmoins la bannalité bien établie oblige autant les Nobles que les autres habitants ou fo- *Arrêt.* rains; comme il a été jugé par Arrêt du 17 de Décembre 1635, pour Noble Abel de Loras, contre N. Jacques de Fa- *Arrêt.* laiſe, & par Arrêt du 22 de Juin 1662, pour Noble François de Langon, Seigneur de Langon & de Montrigaut, contre Dame Eléonor Pothon, veuve de Monſieur le Conſeiller de S. Bonnet, & les habitants de ce même lieu, ſes adhérents. La bannalité des moulins & celle des fours ſuivent le même droit; comme il a été auſſi jugé par pluſieurs autres Arrêts qui y ont aſſujetti les habitants & les forains de quelque qualité qu'ils ſoient, & entr'autres par deux; l'un du 3 d'Août 1654, & *Arrêt.* l'autre du 22 d'Août 1669, pour *Arrêt.* Meſſire Nicolas de Prunier, aujourd'hui Premier Préſident du Parlement de Grenoble, contre divers Gentilshommes de quelques Paroiſſes du Marquiſat de Virieu, qui refuſoient de reconnoître la bannalité des moulins de Virieu. Ces Arrêts ſont du Parlement de Dijon; mais on y a ſuivi le droit & l'uſage de Dauphiné, la cauſe y ayant été évoquée. Toutefois la poſſeſſion paiſible de quarante ans eſt une exception ſuffiſante contre la nullité, par laquelle on prétend anéantir le titre & l'établiſſement: quoique aucune ſolemnité n'y ait été obſervée, la ſervitude ſubſiſtera. Jugé par Arrêt du mois *Arrêt.* de Décembre 1682, pour Paul Léonard, contre la Communauté du Fre-

ney dans l'Oyſans, qui avoit vendu ſon four aux auteurs de ce Léonard, avec le droit de bannalité, par contrat du 17 de Juin 1590.

(*b*) Les droits des fours bannaux doivent être augmentés, s'il y a de l'équité, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale des Communautés, de n'en payer qu'un fixé. Jugé par Arrêt du 2 de Mars 1634, pour M. de Boiſſieu, Seigneur de Vourei, contre les Conſuls de ce même lieu. Suidas dit qu'Annus, Egyptien, a inventé l'uſage des fours à cuire le pain. Quelques particuliers s'aviſerent premiérement de bâtir des fours dans les Communautés pour la commodité de leurs habitants: leur propre intérêt n'en fut pas alors le motif; mais inſenſiblement ce qui étoit un bienfait dans ſon origine, eſt devenu une ſervitude peſante & malfaiſante. L'avarice eſt ingénieuſe, & ne manque jamais de prétexte.

Arrêt.

ARTICLE XVIII.

De la Chaſſe, Pêche, & des Étangs.

LA chaſſe eſt permiſe à chacun par le Droit Romain; mais la (*a*) coutume s'eſt oppoſée à cette liberté, en faveur des Seigneurs des Terres, s'ils ſont dans la poſſeſſion de pouvoir la défendre. Il n'eſt néanmoins jamais permis de chaſſer dans les garennes, ſans le conſentement de ceux à qui elles appartiennent; & il l'eſt encore moins de chaſſer aux pigeons, & de les tuer: c'eſt un véritable larcin, que le Dauphin aſſujettit, par ſes Patentes de l'an 1448, à une peine corporelle. (*b*) Si les Barons & les Seigneurs ont titre, ou poſſeſſion équivalente à titre, ils peuvent pareillement interdire la pêche dans leurs Terres. C'eſt encore (*c*) un effet de la coutume, que la conſtruction des étangs ſoit libre dans le Dauphiné, pourvu, premiérement, que la chauſſée en ſoit élevée dans le fonds de celui qui l'entreprend; 2°. que cet ouvrage apporte plus de bien au public que de mal au particulier; 3°. que ceux dont les fonds ſeront innondés en ſoient dédommagés. Notre Auteur dit qu'il en a vu pluſieurs Jugemens, & que cette coutume eſt ſi religieuſement obſervée, que les Religieuſes du Couvent de Salettes ayant commencé leur étang de la Roche, il leur fut permis de l'achever, quoique ſes eaux noyaſſent des fonds chargés d'une rente due au Dauphin. Ce fut par un Arrêt du 7 de Novembre 1455, qui leur ordonna de ſe charger de cette même rente; ce qu'elles firent. Les poiſſons d'un étang ſont partie de l'étang, cependant qu'ils y ſont pour la multiplication: cette préſomption ceſſe, & ils ne ſont plus

qu. 118.

qu. 514.

conſidérés comme en faiſant partie, quand ils n'y ſont laiſſés que pour l'uſage, ou pour la vente ou pour la sûreté.

(*a*) La chaſſe étant un exercice propre & convenable à la Nobleſſe, ne lui peut être défendue dans les Terres même des Seigneurs qui ont droit de la défendre. Monſieur de Boiſſieu traite cette queſtion dans le trente-cinquieme chapitre de l'uſage des Fiefs. Le nouveau Réglement & de nouveaux Arrêts ont ôté cette liberté à ceux qui ne ſont pas de cet ordre; qu'ils condamnent en cent livres d'amende pour la contravention. Les Eccléſiaſtiques non Nobles ne ſont pas exempts de cette *Arrêt.* amende; qui fut déclarée par Arrêt du 30. d'Avril 1668, contre un Prêtre Habitué dans l'Egliſe Notre-Dame de Grenoble (Colon). Cette amende eſt pourtant quelquefois modérée; com- *Arrêt.* me elle l'a été par Arrêt de 1686, à ſix livres. On y conſidere les circonſtances; & il eſt digne de remarque que tout Juge, & même le Juge inférieur temporel, eſt compétent pour informer & pour connoître du fait de la chaſſe contre les Eccléſiaſtiques. Jugé par *Arrêt.* Arrêt du 16 de Mars 1684, pour M. le Comte du Gua, contre Meſſire Nicolas Charvet, Religieux de l'Ordre de Saint-Ruf, appellant comme d'abus du Juge de Chalmes: on prononce maintenant Charmes. Au reſte, la chaſſe que les anciens ont louée eſt celle qu'ils faiſoient aux bêtes ſauvages & nuiſibles. *Romanis, ſolemne virîs, opus utile famæ, vitaque & membris*, dit Horace, *lib.* 1, *Epiſt.* 17; & Ciceron en parle; *de natura Deorum, lib.* 2. *Jam verò*, dit-il, *immanes & feras belluas nanciſcimur venando, ut & veſcamur iis, & exerceamur in venando ad ſimilitudinem bellicæ diſciplinæ.*

(*b*) La pêche étant une eſpece de chaſſe, devroit, ce ſemble, être auſſi permiſe à la Nobleſſe, indifféremment en tous lieux; elle ne l'eſt pas néanmoins, s'il y a coutume au contraire. Monſieur de Boiſſieu en parle dans le chap. 37 de l'uſage; & pour cela il y a eu Arrêt *Arrêt.* contre le ſieur Daviti le 13 de Février 1654, pour le Sieur de Murat.

(*c*) Cette liberté de faire des étangs, ſous les conditions que marque notre Déciſionnaire, eſt connue. Si néanmoins on prétendoit y conduire les eaux pluviales ou celles des rivieres qui appartiennent aux Seigneurs dans leurs Terres, ſans leur conſentement; on ſeroit mal fondé dans cette prétention. Il a été jugé par Arrêt du 9 de Juillet 1672, pour le Sieur *Arrêt.* Marquis de Ville, poſſeſſeur de la Côte S. André, Terre dépendante du domaine, contre le ſieur Jacoz, Médecin, que les eaux pluviales appartiennent au Roi-Dauphin, & par conſéquent à ceux qui ont don de lui, nonobſtant toute poſſeſſion, & même immémoriale (le ſieur Jacoz n'avoit pas prouvé la poſſeſſion immémoriale par lui alléguée) au contraire. Quant à celles des rivieres, le Prince de Monaco, Duc de Valentinois, a été maintenu dans la poſſeſſion de celles de la riviere de Verne, & de celles encore qui paſſent dans les grands chemins, par Arrêt du 8 de Juillet 1656, contre *Arrêt.* les Conſuls de Chabeuil. Il y en a un auſſi pour Monſieur le Conſeiller de Breſſac, prononcé le 24 de Juillet *Arrêt.* 1659, par lequel il a été pareillement maintenu dans la poſſeſſion des eaux de cette même qualité, dans toute l'étendue de ſa Terre de la Vache.

ARTICLE XIX.

Du Guet & Garde.

LE guet & la garde (*a*) ſont un ſervice perſonnel dû à la ſûreté publique. On l'a depuis converti en un tribut, qui a les deux qualités de perſonnel & de réel. Un habitant de Voiron ayant reconnu au profit du Dauphin un bichet de froment pour la garde; ſon héritier prétendit s'en faire décharger par cette raiſon, qu'il ne poſſédoit aucun des fonds du reconnoiſſant, & que cette rente devoit être régalée ſur ceux qui les poſſédoient. Il fut pourtant condamné par Arrêt dont le motif fut, que ce droit de garde étoit perſonnel: de ſorte que le contrat du teſtateur oblige ſon héritier. Toutefois ſi le reconnoiſſant n'avoit pas laiſſé d'héritier; le Fiſc auroit agi contre le poſſeſſeur de ſes fonds, même ſans diſcuſſion précédente.

(*a*) Ce droit qui étoit perſonnel dans ſon origine, eſt devenu réel. Les Seigneurs des Terres avoient celui d'armer les uns contre les autres, & de s'entre-faire la guerre. Comme ils étoient ainſi ſujets à des inſultes preſque continuelles, ils étoient toujours ſur leur garde. Le Dauphin Louis abolit cette liberté; & néanmoins les Seigneurs ne laiſſerent pas de contraindre leurs ſujets à continuer le guet & la garde; tellement que pour ſe décharger de cette ſervitude, ils conſentirent qu'il s'en fît un droit réel. La cauſe ceſſant, il auroit été juſte que l'effet eût ceſſé avec elle; mais l'autorité l'a emporté, & d'un ſervice caſuel on a fait une dette fixe & perpétuelle.

ARTICLE XX.

Du Vingtain.

LE vingtain (*a*) a eu pour cauſe la fortification des Villes & des châteaux, & les réparations de leurs murailles. Comme elles ſont très-utiles aux habitants & peu aux forains; ceux-ci paient la moitié moins que ceux-là, de même qu'aux impoſitions qui ſe font pour ce ſujet, ſi ce n'eſt que la coutume les oblige à plus. Ce droit eſt réel & une charge des fonds qu'il ſuit, à quelque poſſeſſeur qu'ils paſſent, ſoit Noble, ſoit roturier, & cela principalement lorſque la coutume y conſent. Au reſte, ce mot de vingtain tire ſon origine de ce que la vingtieme partie des fruits étoit autrefois deſtinée à ces réparations. *gu.* 372.

(*a*) C'eſt un abus qui fait que l'on paie aujourd'hui le droit de vingtain, dans les Bourgs & dans les Villages qui étoient fermés & clos de murailles,

ou qui avoient des châteaux pour la sûreté des habitants. On peut conſulter là-deſſus le ſavant & illuſtre Monſieur de Boiſſieu, dans les chapitres 47 & 48, où il traite de ce droit de vingtain.

ARTICLE XXI.

Des Moiſſons.

LE droit (*a*) des moiſſons eſt une ſujétion ſervile, qui s'exige dans quelques Terres du Dauphin. Il conſiſte en une quantité de grains fixée par les reconnoiſſances, qui ſe paie
qu. 470. par les Laboureurs, pour chaque joug de bœufs ou de (*b*) mules : car il a été jugé, contre l'avis de notre Auteur, que les reconnoiſſances qui ne parlent que des jougs de bœufs, doivent auſſi s'entendre des jougs de mules. Le motif que l'on a eu, eſt que ce droit eſt dû pour les pâturages, & que les mules y ſont nourries de même que les bœufs. Où eſt la même raiſon, doit être le même droit.

(*a*) Cette ſervitude oblige quelquefois à des corvées d'animaux. En ce cas, les poſſeſſeurs des fonds qui y ont donné cauſe, y ſeront obligés ; & s'ils ſont Nobles, on ſuivra la coutume : on la ſuivra de même à l'égard des autres droits, qui ne ſont *tàm duræ conditionis* ; ils ſeront même payés pendant la preuve de la coutume ; comme il a été jugé par Arrêt du 28 de Mars 1632, pour Meſſire Charles de la Tour, Seigneur de Gouvernet, contre le Seigneur de la Tour-de-Brion. *Arrêt.*

(*b*) Homere dit dans le 10e. de l'Iliade, que les mules ſont plus propres au labourage que les bœufs.

ARTICLE XXII.

Des Corvées.

LES (*a*) corvées ſont le plus peſant & le plus ſervile des droits Seigneuriaux. Elles ne ſont pas toutes de même eſpece. Il y en a deſquelles on eſt capable ſans enſeignement & ſans étude ; d'autres dépendent de l'art & de l'induſtrie. Il ne faut ni étude ni induſtrie pour labourer, pour moiſſonner, & pour d'autres œuvres ſemblables : mais il en faut pour la Pein-
qu. 472. ture, pour l'Écriture, pour l'Architecture & pour les Arts. Il y en a d'autres qui ſont dues par les hommes & par les animaux. Auſſi toutes les corvées (*b*) ſont ou de devoir, *officiales*, ou d'induſtrie, *induſtriales*. Celles-ci ſont perſonnelles, & il n'y a que l'œuvre de l'homme ; les autres ſont mêlées, où les hommes & leurs bêtes travaillent également, comme aux voitures & aux charroirs. De quelque qualité que ſoient les corvées, on

on y ſuit abſolument (*c*) la coutume, qui ſeule les régle (*d*); comme notre Juriſconſulte dit qu'il a vu ſouvent dans les Jugemens. Il étoit exact & juſte; quand il les exigeoit de ceux de ſes ſujets qui y étoient tenus dans ſes Terres de Saint-Auban & de Montelar, il les nourriſſoit: ces deux Terres, la premiere dans le Gapençois; & l'autre dans le Diois. Mais en quelques lieux les ſujets y ſatisfont à leurs dépens; en nul néanmoins elles ne ſont dues que dans la Terre où le Seigneur habite. Elles ne doivent être renvoyées d'un lieu à un autre; & ſi elles ne ſont dues que pour trois jours, par exemple, le jour qui ſera employé pour aller au lieu où le travail doit être fait, y ſera compris. Enfin il n'en peut être ni prétendu ni demandé ſans titre exprès & poſitif, ou ſans une poſſeſſion de temps immémorial, qui a toujours la force du titre qu'elle ſuppoſe. *qu.* 217.

(*a*) Ce mot ſemble tirer ſon origine du verbe *Curvo*; mais comme les corvées ſont appellées *Corroata* dans les plus anciens titres, il eſt plus vraiſemblable qu'elles en ont une qui n'eſt point latine. Elles ont quelque rapport avec les ſervices des affranchis chez les Romains; comme ceux qui les doivent, qui ſont la plupart de la condition des taillables & des main-mortables, en ont avec les affranchis mêmes: auſſi les titres *de operis libertorum*, dans le Digeſte & dans le Code, ne conviennent pas mal à cette matiere. Quoiqu'il en ſoit, cette ſervitude étoit déjà en uſage ſous la ſeconde Race de nos Rois, les corvées, & celles qui ſont purement perſonnelles, étant réglées dans le chap. 171 du livre 5 des Capitulaires.

(*b*) *Multùm verò intereſt promittat quis operas officiales, ut patrono libertatis cauſâ; aut fabriles, aut pictorias, ut cuilibet, non libertatis cauſâ. Illæ in officio; hæ quaſi in pecuniæ præſtatione ſunt.* Cujac. *obſervat. lib.* 17, *cap.* 14.

(*c*) Les principales regles que la coutume y a introduites ſont, 1°. que les corvées purement perſonnelles ne s'arréragent point: on ne peut jamais en demander les arrérages des années auxquelles on n'y aura pas ſatisfait. 2°. Comme elles ne ſont pas dues réguliérement que *ratione ſoci*, à cauſe de l'habitation, elles ſe multiplient comme les familles, celles des enfans qui ſortent de la maiſon de leurs peres ne pouvant s'en diſpenſer, non plus que celles d'où elles ont tiré leur origine; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par deux célébres, l'un du 22 de Février 1554, contre les Conſuls de Ventavon, pour Noble Jacques de Monſtier, leur Seigneur, & l'autre du 13 d'Avril 1608, contre les Conſuls de Veynes, pour Noble Gabriel de la Poipe, & Dame Marguerite de la Villette. 3°. Par cette même raiſon que l'habitation eſt le ſuppôt des corvées, les forains réguliérement en ſont exempts, comme les Nobles le ſont par leur qualité; ſi ce n'eſt qu'elles ſoient réelles, & que les fonds de celui qui les a reconnues, y aient donné cauſe: car en ce cas, ſi ces fonds paſſent à un poſſeſſeur Noble, il ſera tenu d'y *Arrêt.* *Arrêt.*

ſatisfaire, non par lui, mais par l'homme qu'il y emploie. Il eſt vrai qu'il lui ſera permis de les convertir en rente pécuniaire, ſuivant ce qu'elles ſeront eſtimées. Il a été jugé ainſi par Arrêt du 6 d'Août 1663, pour le Sieur Marquis de Montoyſon, contre le Sieur de la Touche. Et quant aux forains ils ne les doivent pas; mais leur exemption ne s'étend point à leurs Fermiers & à leurs Métayers, qui y ſont obligés, conformément aux reconnoiſſances générales des habitants ou particuliers, & les propriétaires des fonds. Arrêt du 1 de Mars 1658, pour le Seigneur de Murinais, contre Daniel Lantelme.

Arrêt.

Arrêt.

(*d*) Si ce n'eſt qu'il y ait titre au contraire qui s'y oppoſe; car *in ſervitutibus*, le Droit commun veut que *antiqua forma ſervetur. L. ſi manifeſtè C. de ſervit. & aqua.*

ARTICLE XXIII.

Des Hommes Francs & Taillables.

TOUS les ſujets de condition plébée dans les Terres, ont le titre général d'hommes de leurs Seigneurs. Les uns ſont francs, & les autres ſont taillables. Les francs ne ſont ſujets à aucune ſervitude qui déshonore la liberté. Les taillables ſont (*a*) gens de main-morte, qui ſe ſont eux-mêmes rendus & reconnus tels. Cette ſervitude a été introduite dans la ſociété civile par les coutumes des peuples. Il eſt néanmoins permis à chacun d'aſſujettir ſa perſonne & de rendre moins avantageuſe ſa condition (*b*). Ainſi on peut louer ſes œuvres & ſon ſervice à perpétuité, & par la même raiſon on peut ſe rendre taillable & main-mortable: la liberté ſouffre peu en cela, & on s'acquiert un patron de qui on eſt protégé. Mais la nue & ſimple reconnoiſſance (*c*) de la taillabilité pour ſoi & pour ſes enfans n'opere rien, ſi elle n'a été ſuivie d'aucun acte: elle n'eſt conſommée que par l'hommage rendu enſuite, ou par le paiement de la taille. Le ſerment eſt inutile ſans ce ſecours, & l'on eſt facilement relevé contre pareille reconnoiſſance. L'enfant qui naît de l'homme d'un Seigneur, & d'une femme qui eſt à un autre, appartient au Seigneur du pere. Mais ſi le fils d'un pere taillable a vécu durant quarante ans ſans trouble, dans une parfaite liberté, la preſcription qui procede de ce long eſpace de temps l'y conſervera, & on lui objectera en vain, qu'il n'a pas ignoré la reconnoiſſance & la condition de ſon pere.

qu. 312.

qu. 314.

qu. 315.

qu. 316.

(*a*) La taillabilité & la main-morte ſont une même choſe, qui eſt aujourd'hui abolie dans le Dauphiné; comme l'apprend Monſieur de Boiſſieu, dans les chap. 32 & 49 de l'uſage des Fiefs. C'eſt une eſpece de ſervitude ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois, & bien avant dans

la troiſieme. La véritable & abſolue ſervitude étoit encore en uſage dans ce Royaume: on naiſſoit où l'on devenoit ſerf. Cet exemple fera la preuve de l'un & de l'autre. Des perſonnes de qualité vouerent leur fille, qui étoit *cruribus contractis*, à S. Benoît, dans le Monaſtere de Fleury ſur Loire, avec cette condition, *ſiquidem eam ſanaverit, habeat ipſam ancillam in ſempiternum; ſin verò noluerit, reducatur cum debilitate etiam libertatem retinens* : elle fut guérie, *pro qua re immenſas gratiarum actiones Deo ac ejus amico beatiſſimo referentes Benedicto, eandem natam ei perpetuò ſerviturum tradiderunt. Quæ poſtmodùm ducens virum filios procreavit; ex quorum progenie quidam adhuc non inutiles in ſervitio perdurant Fratrum.* C'eſt le récit d'Aymoin dans le chap. 20 du liv. 3. *de miraculis ſancti Benedicti*; & cet Auteur vivoit vers la fin du neuvieme ſiécle.

(*b*) *L. cùm ſcimus C. de agricolis & cenſitoribus. L. juris gentium, §. Prætor ff. de pactis.*

(*c*) Les prédéceſſeurs de Claude de Combe s'étoient reconnus hommes & taillables à miſéricorde à perpétuité des Seigneurs de Vertrier, & ils habitoient en cette Terre, où ils avoient du bien. Ils avoient auſſi compris leurs enfans dans ces reconnoiſſances; mais celui-ci refuſa de ſe reconnoître tel, & ne manquoit pas de bonnes raiſons. Il fut néanmoins condamné à le faire, en conformité de la derniere reconnoiſſance, qui étoit de l'an 1606, par Arrêt du 9 de Juillet 1664, qui réduiſit cette taillabilité à miſéricorde aux quatre cas, qui ſont l'Ordre de Chevalerie, le mariage d'une fille, le voyage d'outre-mer contre les Infideles, & la captivité entre leurs mains, par le ſeul doublement de la rente, le courant compris. *Arrêt.*

ARTICLE XXIV.

De la Succeſſion des Taillables.

LA coutume veut auſſi que (*a*) le Seigneur ſuccede au taillable & main-mortable qui meurt ſans enfans: elle régne dans cette ſervitude, & elle y donne la Loi. Par elle cette ſucceſſion va au Seigneur; par elle auſſi elle peut être portée à d'autres. Le Dauphin (*b*) Humbert II a voulu abolir cette ſervitude; il n'a permis à ſes ſucceſſeurs d'exercer ce droit que contre ceux qui ne déſiſteront pas, comme il le deſire, de l'exercer contre leurs hommes & leurs Vaſſaux. Noble Antoine de la Poipe, Seigneur de Touſſieu, y doit faire réflexion, n'ayant pas des enfans, & n'étant pas dans l'eſpérance d'en avoir, dit notre Déciſionnaire. Comme il a ſouvent exercé contre ſes ſujets le droit de main-morte, le Dauphin pourra bien auſſi l'exercer ſur ſes biens après ſa mort, au préjudice de ſes héritiers. *qu.* 312. *qu.* 361.

(*a*) *Patronus Lege duodecim Tabularum, ſi libertus inteſtatò moreretur, nullo ſuo hærede relicto, ad ſucceſſionem vocabatur.* Le Seigneur eſt le patron de

l'homme taillable, qui n'eſt préſumé libre que par ſon bienfait.

(*b*) Quoiqu'il ſoit vrai qu'il n'y a plus de main-morte de la qualité de celle-ci dans le Dauphiné, le Conſeiller de Rabot rapporte dans ſa remarque ſur cette queſtion 312, un Arrêt du 26 de Février 1530, confirmatif de cette taillabilité; mais il n'a pas été ſuivi d'autres. Le Dauphin Humbert II en renonçant à la ſucceſſion des taillables, imita Pertinax, *qui profeſſus eſt ſe nullius aditurum hæreditatem, quæ aut adulatione alicujus delata eſſet, aut lite perplexa, aut legitimi hæredes & neceſſarii privarentur.* Julius Capitolinus *in Pertinace.*

Arrêt.

Fin du ſecond Livre.

LA JURISPRUDENCE DU CÉLÉBRE CONSEILLER ET JURISCONSULTE GUY PAPE, DANS SES DÉCISIONS.

LIVRE III.

SECTION PREMIERE.

Des Diſpoſitions de derniere volonté *, & des Clauſes Codicillaire & Dérogatoire.

ARTICLE I.

Des Diſpoſitions de derniere volonté.

IL y a huit (*a*) genres de diſpoſitions de derniere volonté. Le teſtament ſolemnel y a le premier rang; les autres ſont le teſtament nuncupatif, le teſtament du pere entre ſes enfans, le teſtament militaire, le teſtament des Villageois à la campagne, celui qui ſe fait en temps contagieux, le codicille, la (*b*) donation à cauſe de mort, & celle qui ſe fait par lettre, *per epiſtolam*, de laquelle on a des exemples dans quelques Loix.

qu. 543.

* *Vacemus nunc negotio quod actorum hominis & præcipuæ curæ, & ultimi eſt temporis.* Valer. Maxim. *lib.* 7, *cap.* 7. La volonté des morts eſt ſacrée aux vivants. *Nihil eſt quòd magis hominibus debeatur, quàm ut ſuprema voluntatis, poſtquàm jam aliud velle non poſſunt, liber ſit ſtylus, & licitum quod iteràm non redit arbitrium*, dit l'Empereur Conſtantin dans la Loi *Habeat C. de ſacroſ. Eccleſ.* En effet, *non hoc præcipuum amicorum munus eſt proſequi defunctum ignavo queſtu, ſed quæ voluerit meminiſſe, quæ mandaverit exequi.* Germanicus moriens, referente Tacito *annal. lib.* 2, *ſect.* 11.

(*a*) Les teſtamens ne ſont point compris ſous le nom de contrats; c'eſt pourquoi les Loix & les Réglemens qui ſont faits pour les contrats, ne s'étendent point aux teſtamens. *L. verba contraxerunt* 20. *ff. de verb. ſign.* Si on peut contracter dans un teſtament, *V.* Graſſ. § *teſtamentum, q.* 60; Jul. Clar. *eod.* §. *q.* 75.

(*b*) *In L. Miles*, §. *ſoror; in L. cùm pater*, §. *donationes ff. de legat.* 2. Le Parlement ayant ces Loix en vue, a fait ſubſiſter par Arrêt une déclaration de main privée du 20 d'Août 1670, remiſe à un Notaire, par celui qui l'avoit faite: un homme de qualité y donnoit à ſon neveu abſent, nul n'acceptant pour lui, un domaine qu'il avoit racheté, & lui promettoit encore de payer ſes dettes. *Arrêt.*

ARTICLE II.

De la Donation à cauſe de mort.

LA donation à cauſe de mort eſt révocable, comme l'eſt le teſtament. Ceux qui n'ont pas la liberté de teſter, peuvent en certains cas donner à cauſe de mort. Le fils de famille peut donner ainſi, quoiqu'il ne lui ſoit pas permis de faire de teſtament: mais ces conditions doivent concourir dans l'acte; *qu.* 222. il faut premiérement que le pere y conſente (*a*); 2. que le donataire ſoit (*b*) préſent, ou que le Notaire accepte pour *qu.* 223. lui; comme il a été jugé par Arrêt du 19 d'Août 1459. Si la validité en eſt douteuſe (*c*), la mort du fils donataire ou du pere la confirme; quoique le ſerment ne la valide pas, il oblige le donateur à l'entretenir. Si le fils de famille donne pour cette cauſe de l'autorité de ſon pere, à ſon pere même, (*d*) cette donation ſera nulle. On ne peut jamais autoriſer les enfans dans ſon propre intérêt & pour ſoi, non plus qu'on ne peut ſe donner à ſoi-même. Le pere & ſes enfans qui ſont ſous ſa puiſſance, ne ſont préſumés qu'une même perſonne par la fiction du Droit, & par la force des ſentimens naturels.

(*a*) Le conſentement du pere dans l'acte, ou après, a toujours été néceſſaire. *Quod pater familias in ejus donatione, qui in ipſius poteſtate eſſet approbavit, ratum eſt; quod eo inſcio factum eſt, ſi is id non approbavit, ratum non*

eſt, dit Ciceron, *de legib. lib.* 2, *ſ.* 50. Une donation pour cauſe de mort, faite par une fille, ſans la permiſſion & le conſentement de ſon pere, fut déclarée nulle par Arrêt du 20 de Mars 1646: ce conſentement eſt néceſſaire *ad integrandam filii & filiæ perſonam*, comme parlent les Docteurs.

Arrêt.

(*b*) *Donatio fieri debet præſenti & accipienti*; ſans quoi elle ne vaudra pas comme donation, mais ſeulement comme legs & fidéicommis, du paiement duquel l'héritier demeurera chargé. *Ranchin. Ferrer. Baro.*

(*c*) A ces deux conditions il en faut ajouter une troiſieme, qui eſt que cinq témoins aient aſſiſté à l'acte & l'aient ſigné, ou qu'ils aient été requis de le faire, & été enquis s'ils ſavent écrire, s'ils n'ont ſigné Par Arrêt du 27 de Janvier 1645, une donation pour cauſe de mort fut déclarée nulle, *conſultis Claſſibus*, parce que le Notaire n'avoit pas enquis deux témoins, qui n'avoient pas ſigné, s'ils ſavoient écrire: ce fut en la cauſe de M. Theode de Vaujany appellant, contre Balthazar Nanteil intimé

Arrêt.

(*d*) L'opinion contraire eſt la plus commune & la plus raiſonnable; 1°. parce que cette autorité du pere ne doit être conſidérée que comme une ſimple permiſſion & un ſimple conſentement, qui ſeul y eſt deſiré par la Loi; 2°. que le pere à cet égard ſeroit de pire condition que l'étranger; 3°. que de célébres Juriſconſultes ne doutent point que le fils ne puiſſe donner à ſon pere par cette cauſe. Auſſi par Arrêt du 2 d'Août 1681, une ſemblable donation, ſans s'arrêter aux lettres Royaux impétrés pour la faire reſcinder, fut confirmée contre N. Joly, mari en ſecondes noces d'Anne Marchand. Une autre de fruits faite au pere, la propriété étant réſervée par le fils donateur à ſes enfans, fut auſſi confirmée par Arrêt du mois de Juillet 1611, quoique ce fût de l'autorité du pere donataire qu'elle eût été faite & en ſa préſence.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE III.

Des Teſtamens des Villageois.

AUX teſtamens des Villageois, faits à la campagne, (*a*) cinq témoins ſuffiſent, quoique même ils n'aient pas été appellés pour y aſſiſter. *qu.* 545.

(*a*) C'eſt la diſpoſition de la L. fin. *C. de teſtam.* ſuivant laquelle un teſtament fait verbalement aux champs par une Demoiſelle, en préſence de cinq témoins, fut jugé bon & valable par Arrêt du 5 d'Août 1626; de même un autre teſtament fait à la Murette, à trois lieues de Grenoble, ſouſcrit ſeulement par trois témoins, ne s'y en étant pas trouvé alors un plus grand nombre, & par le Notaire, a été confirmé par Arrêt du 30 de Juillet 1665.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE IV.

Du Teſtament en temps de peſte.

C'EST aſſez de (*a*) deux ou trois témoins au teſtament que fait en la préſence de ſon Curé la perſonne qui eſt atteinte de peſte ; mais ſi elle guérit, il n'aura de force que
qu. 543. durant une année après le recouvrement de ſa ſanté (*b*). Le Parlement l'a jugé ainſi, à cauſe de la difficulté qu'il y a alors d'aſſembler des témoins ; & en cela il a ſuivi la diſpoſition du Droit Canon.

(*a*) Le Conſeiller de Rabot dit que de ſon temps il a été jugé en conformité de cette déciſion ; & le Conſeiller Baro ajoute que cette opinion lui ſemble plus équitable que celle qui lui eſt oppoſée. Il a néanmoins été jugé, de l'avis des
Arrêt. Chambres, par Arrêt du 17 de Juin 1667, que deux témoins ne ſuffiſent point dans ces teſtamens, & qu'il en faut cinq. Les Curés & ceux qui en font les fonctions peuvent recevoir les teſtamens de leurs Paroiſſiens en ces temps contagieux, la Loi de la néceſſité étant plus forte que celles du Digeſte & du Code. L'Ordonnance d'Orléans en l'art. 27, celle de Blois dans le 63, & l'Arrêt de modification de la Cour le leur permettent en ce cas d'une néceſſité abſolue : mais il faut que le teſtateur & les témoins ſignent, & qu'ils en ſoient requis, & s'ils ne ſignent, que la cauſe en ſoit exprimée. Le teſtament d'une femme qui avoit inſtitué ſon mari, reçu par le Curé de Champagnier,
Arrêt. fut déclaré nul par Arrêt du 27 de Juillet 1683, parce qu'il avoit été facile de trouver alors un Notaire, ſi on l'avoit voulu : il n'y a que la néceſſité preſſante qui excuſe & qui diſpenſe. *L. caſus majoris C. de teſtam.* Un autre l'ayant été par le Sacriſtain de Vizille, en préſence de ſept témoins, quatre deſquels l'avoient ſigné, non les autres, qui même n'en avoient été ni requis ni enquis, fut néanmoins approuvé par Arrêt du 6 de Juillet 1656, pour Marie *Arrêt.* Giraud fille du teſtateur : ſa qualité de fille en fut le motif. Les temps malheureux excuſent bien de déſordres, la nature étant elle-même en quelque ſorte de déſordre ; un Notaire avoit reçu le teſtament de ſon frere qui en ayant trois autres, les inſtitua héritiers avec lui. On ſoutint ce teſtament nul, & dans le procès, on dit que ce Notaire étoit tombé dans le crime de faux. *C. de his qui ſibi inſcribunt in teſtam. extr.* néanmoins il fut ſeulement ordonné par Arrêt du 27 de Juillet 1639 que les *Arrêt.* témoins ſeroient recenſés, ce teſtament étant nuncupatif.

(*b*) Un teſtament fait par un homme ſoupçonné de peſte, & que par cette raiſon il n'avoit pas ſigné, quoiqu'il eût vécu plus d'un an après, fut entretenu par Arrêt, comme le dit M. Ex- *Arrêt.* pilly dans ſon plaid. 36. Mais par un autre du 9 de Juillet 1664, il a été *Arrêt.* jugé au contraire, que ce teſtament étoit nul & ſans effet après un an, pour Suſanne Baile, contre Jeanne Cucett : *nullum ſimile idem* ; & la diverſité des circonſtances cauſe celle des Jugemens.

ARTICLE

ARTICLE V.

Du Teſtament entre Enfans.

SI eſt-ce que deux témoins (*a*) ſuffiſent aux teſtamens des peres entre leurs enfans, & des femmes peuvent l'être : c'eſt un effet & un droit de l'autorité paternelle, comme c'en eſt encore un qu'ils ſubſiſtent, quoiqu'ils n'aient été ni publiés ni lus aux témoins, pourvu que le teſtateur ſe ſoit expliqué lui-même à eux de ſa volonté. *qu.* 543. *qu.* 538.

(*a*) *L. Hâc conſultiſſimâ, §. ex imperfecto C. de teſtam. & Novell.* 107, *c.* 1, 2, 3. *Imò*, il ne faut point de témoins ſi le pere ou la mere ont écrit ou ſouſcrit le teſtament, *inter liberos.* Ferr. *ad q.* 538 ; Nicol. *de paſſerib. lib.* 6, *de ſcriptur. privat. n.* 33 & 34. *V.* Paſcal, *de virib. patr. poteſt. part.* 2, *cap.* 8, *n.* 17 ; Menoch. *de præſumpt. lib.* 4, *præſ.* 7 ; Jul. Clar. §. *teſtamentum*, *q.* 14 ; Graſſ. §. *teſtam. qq.* 11 & 16 ; Le Prêtre, *centur.* 2, *chap.* 65 ; Henr. *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 1, *q.* 2 & 3, & *tom.* 2, *liv.* 5, *q.* 1 ; d'Olive, *liv.* 5, *chap.* 1 ; Gail. *liv.* 2, *obſ.* 112.

ARTICLE VI.

Du Teſtament nul par la Prétérition.

LE pere & l'aïeul qui ont leurs enfans en leur puiſſance, ne peuvent ſe diſpenſer de les inſtituer leurs héritiers (*a*) ou univerſels ou particuliers : s'il n'eſt point parlé d'eux dans leurs teſtamens, cette prétérition (*b*) y ſera une nullité inexcuſable. On a douté ſi elle en eſt de même une dans le teſtament des meres ; parce que la Loi qui punit ainſi cette faute, eſt dans l'eſpece d'un pere & d'un fils qu'il a en ſa puiſſance : mais il faut pénétrer dans l'eſprit des Loix & ſuivre leur ſens ; ſi on le fait pour celle-ci, ſans s'attacher à ſes paroles, on reconnoîtra d'abord qu'à cet égard l'obligation des meres eſt égale à celle des peres ; & la Cour l'a jugé ainſi par Arrêt du 2 Juillet 1441, en la cauſe de Claude Allemand & de Jean Allemand pour la Terre de Rochechinard. Il n'y a pas de la différence entre ces prétéritions ; & elles ont le même effet. Si pourtant les enfans ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, moyennant une dot ou une ſomme ; cette nullité ceſſe par la diſpoſition du Droit Canon, quoiqu'elle ſubſiſte par le Droit Civil. La Loi de l'Empereur Alexandre Severe déſapprouve même les pactions des enfans avec leurs peres ; & quoiqu'il en ſoit, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent être faits héritiers. Il y a une ſorte de *qu.* 596. *qu.* 577. *qu.* 435.

prétérition qui n'eſt pas conſidérable ; un pere inſtitue ſa femme ſon héritiere univerſelle, & lui ſubſtitue ſon fils ; mais il n'y qu. 456. a point d'inſtitution héréditaire pour lui. Barthole a cru que cette ſubſtitution doit tenir lieu d'inſtitution : ce qui n'eſt point ; il faut qu'il y ait une inſtitution formelle, & la Cour le juge de la ſorte. Tellement que ſi un pere ayant inſtitué ſa femme ſon héritiere univerſelle, & en quelque temps qu'elle meure, a inſtitué & ſubſtitué ſon fils ; je crois, dit notre Auteur, que ſon teſtament ſera valable, parce que le fils ſera préſumé inſtitué en ſa légitime qui ſera de quatre onces ; & dès-lors elle ſera payable ſans retardement. (*c*) La Cour l'a ſouvent jugé.

(*a*) La ſucceſſion des enfans à leurs peres n'eſt pas moins de Droit naturel que du Droit civil : la porter à d'autres qu'à eux leur eſt une injure, principalement ſi c'eſt à des étrangers de peu de mérite. Pompeius Rheginus fut blâmé par cette raiſon. *Erant ab eo inſtituti*, dit Valere Maxime, *hæredes neque ſanguine patrio pares neque proximi, ſed alieni & humiles, ut non ſolùm flagitioſum ſilentium, ſed etiam prælatio contumelioſa poſſet videri.* Quel moyen de n'avoir pas de l'indignation contre cette inhumanité ? Septicia ayant conçu un juſte chagrin contre deux fils qu'elle avoit, ſe remaria, quoiqu'elle fût déjà dans un âge très-avancé, avec un homme auſſi âgé qu'elle, & en mourant elle le fit ſon héritier, *teſtamento etiam utrumque prateriit* ; l'Empereur Auguſte auquel ils porterent leurs plaintes, n'eut égard ni au mariage ni au teſtament, *hæreditatem maternam filios habere juſſit. Dotem, quia non creandorum liberorum cauſâ conjugium interceſſerat, virum retinere vetuit.* Idem Valer. Maxim. *lib.* 7, *c.* 7. C'eſt le premier jugement qui ait été fait ſur la prétérition. Si cette cruauté étoit ainſi punie par des Idolâtres, doit-elle avoir de l'impunité parmi les Chrétiens ? *Quid tàm ferum, tàm inhumanum, tàm Legibus amulum, quàm ſi non amandos dicamus filios*, dit Salvien, *qui amandos fatemur inimicos* ? Néanmoins le legs de cinq ſols fait nommément au pere ou au fils, empêche la prétérition dont ils pourroient ſe plaindre, s'il n'y avoit qu'un legs de cinq ſols aux parents & aux prétendants droit, *effuſo ſermone*, ſans les nommer ; comme il a été jugé au cas d'un legs de cinq ſo's, fait nommément, par Arrêt du 10 de Septembre 1610, en la cauſe du Sieur de la Roche & de ſes ſœurs ; & au cas du même legs de cinq ſols indéterminément, ſans nommer perſonne, par Arrêt du 16 de Mars 1652, pour la Demoiſelle de Villeneuve, contre les Sieurs de Silhol & de Ripert. Et quoique les enfans ne ſe ſoient plaints de leur prétérition dans le teſtament de leur pere ; la nullité n'en eſt pas couverte par leur ſilence, parce qu'il eſt nul *ipſo jure*. Jugé par Arrêt du 21 de Février 1641.

Arrêt. *Arrêt.* *Arrêt.*

(*b*) La prétérition du fils déshérité pour s'être marié ſans le conſentement de ſon pere, & pour l'avoir injurié, a été confirmée contre les enfans de ce fils déshérité, auxquels leur aïeul ma-

ternel avoit laiſſé de quoi vivre com-
Arrêt. modément, par Arrêt du 13 d'Août 1677, contre Louiſe Trivier.

(*c*) L'équité que ſuit toujours le Parlement, réſiſte à la rigueur du Droit, qui veut que le fils à qui ſon pere n'a rien laiſſé, *jure inſtitutionis hæreditariæ, cenſeatur præteritus*; & Baro remarque que ces deux queſtions 425 & 456, employées dans cet article, *ſunt diverſæ & non adverſæ*, & en cas différents; dans l'eſpece de cet article, le fidéicommis univerſel étant préſumé préſent pour la légitime, *omni dilatione ſubmotâ.*

ARTICLE VII.

De l'Erreur en la Date.

L'ERREUR en la (*a*) date du teſtament peut être prouvée par témoins, & enſuite être corrigée. Il s'agiſſoit dans un procès important de l'effet de deux teſtamens; la date de l'un étoit du ſixieme de Juin, & elle devoit être du ſixieme de Juillet. La preuve en fut faite par la dépoſition de neuf témoins; & elle fut corrigée par Arrêt de l'an 1457. Cette erreur procédoit du fait du Notaire; & cela étant, deux témoins auroient ſuffi, le teſtateur n'y ayant point de part. Quand il y a du fait de celui-ci, il en faut juger autrement; comme ſi l'on ſoutenoit qu'il n'a point teſté; ce fait tomberoit dans le crime de faux, & il faudroit plus de deux témoins. Mais l'erreur en la date ne pourroit qu'être le ſuppôt d'une nullité; tellement que la preuve en étant faite, l'héritier eſt maintenu dans la poſſeſſion de l'héritage, comme le fut par cet Arrêt-là Marie de Miribel. *qu.* 130. *qu.* 131. *qu.* 132.

(*a*) L'erreur qui ne regarde que l'office de Notaire dans quelques circonſtances, comme dans la date de l'acte, ou dans le nom des témoins, peut être corrigée ſans formalité par le Notaire même; mais celle qui intéreſſe la ſubſtance de l'acte, doit l'être en la préſence des témoins inſtrumentaires.

ARTICLE VIII.

Des Témoins contre l'Acte.

S'IL arrive que les (*a*) témoins inſtrumentaires dépoſent que le teſtateur a diſpoſé autrement que le Notaire n'a écrit; ils ne ſeront pas crus, pourvu néanmoins que le Notaire ſoit homme de bien, & qu'il en ait la réputation: ſi ſa foi eſt ſuſpecte, il vaut mieux ſuivre celle des témoins. *qu.* 540.

(*a*) Cette queſtion & celle de Franc. Marc ſur le même ſujet ſont inutiles, maintenant que les témoins ſont obligés de ſigner, & qu'ils en doivent être requis. S'ils ont ſigné, ils ne peuvent rien dire contre l'acte; & s'ils ne l'ont pas fait & n'ont point été requis & enquis, il eſt nul.

ARTICLE IX.

De la Révocation de Teſtament.

LA liberté naturelle ſeroit offenſée, ſi le teſtament étoit irrévocable. Le moyen le plus aſſuré de le révoquer eſt
Qu. 200. de le faire par un (*a*) autre. On le peut encore par un acte (*b*) moins ſolemnel. Ainard Saunier, habitant de Grenoble, avoit teſté en faveur de N. Jean de Cizerin; mais ſept mois après il déclara devant un Notaire & ſept témoins qu'il ne vouloit pas que ce teſtament qu'il avoit fait ſubſiſtât, & il le révoqua. Le Parlement, en conformité de cet acte, adjugea ſon héritage par Arrêt du 6 de Mars 1459, à Drevon Saunier, ſon frere. Cet Arrêt fut depuis confirmé par un autre de l'an 1461: l'opinion d'une gloſe qui veut qu'il y ait un intervalle de dix ans entre le teſtament & cette ſimple révocation ne fut pas ſuivie, celle qui lui eſt contraire ayant plus d'équité. Mais ſi une telle déclaration eſt accompagnée de celle-ci, que l'on veut mourir ſans teſter; on préſumera que celui qui la fait, appelle à ſa ſucceſſion ceux auxquels en ce cas la Loi & la nature la donnent. Si le nombre des témoins n'eſt pas de ſept, elle ne vaudra qu'en deux cas; l'un eſt ſi elle eſt poſtérieure de dix ans au teſtament, & l'autre eſt que le déclarant ait du moins autant vécu après l'avoir faite.

(*a*) Il a été jugé contre Julie Mou-
Arrêt. rier, par Arrêt du 19 de Janvier 1660, qu'un teſtament nul par l'incapacité de l'héritier, révoquoit le teſtament précédent, ſuivant la Loi *cùm quidam*, 12 *ff. de iis quæ ut indign. auſer. c.* 2, ſuivant l'opinion de Cujas; mais depuis, de l'avis des Chambres, il a été jugé le contraire par Arrêt du 18 de *Arrêt.* Février 1674, pour Anne Baron, contre Charlotte Puiſſant.

(*b*) Une donation univerſelle eſt pareillement un acte qui révoque le teſtament: c'eſt l'avis de notre Auteur dans ſon Conſeil 147; où il cite cette queſtion 200.

ARTICLE X.

De la Perte du Teſtament.

DANS ces eſpeces on ſuppoſe un teſtament qui paroît ; mais (*a*) s'il eſt perdu, ou tellement égaré qu'il ne puiſſe être repréſenté, l'exiſtence & la perte en pourront être prouvées ſuffiſamment par un autre inſtrument où la ſubſtance en ſera rapportée. Le célébre Docteur Jean André a jugé cette preuve aſſez forte ; Barthole eſt de même ſentiment, & la coutume générale de Dauphiné y eſt conforme. *qu.* 331.

(*a*) Dans l'uſage de ce Pays le teſtament verbal & nuncupatif pouvoit être relevé par témoins; comme il fut jugé au procès de Jeanne Garillon & d'Antoinette Gaillard, par Arrêt du 30 de Mars 1620, pour un que le teſtateur n'avoit pu ſigner, & qui étoit ainſi demeuré imparfait. Mais l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui veut indéterminément que de toutes choſes excédant cent livres, il ſoit paſſé acte pardevant Notaire, ne s'accommode pas avec cet uſage. L'article 54 de l'Ordonnance de Moulins décidoit la même choſe. *V. ibi* Boiſſeau. *Arrêt.*

ARTICLE XI.

De l'Effet du Teſtament.

LORSQUE nul vice ne paroît dans un teſtament, & que dans ſa premiere vue, ou comme parle la Loi, dans ſa premiere figure, il ne donne lieu à aucun ſoupçon ; l'héritier qui y eſt nommé doit d'abord être mis dans la poſſeſſion de l'héritage (*a*) : une ſimple oppoſition ne l'empêchera point, elle ne ſera pas même reçue, ſi l'oppoſant n'en tire les moyens du chef du teſtateur ou de celui de l'héritier, comme il arrive dans le concours de deux teſtamens, & ſi elle ne peut être jugée tôt & facilement. C'eſt la Conſtitution de l'Empereur Juſtinien qui l'ordonne, & quelques Docteurs limitent ce temps à huit jours, d'autres à deux mois ; mais la plus ſaine opinion s'en rapporte à ce que le Juge trouvera à propos. Et ſi l'héritier poſſede ſans oppoſition & ſans empêchement une partie de l'héritage ; il ſera bien fondé à demander d'être maintenu, & même d'être réintégré dans la poſſeſſion du reſte qu'il ne poſſedera pas encore. Il a été jugé ainſi pour Péricard de Bellecombe, Seigneur du Thouvet, contre Girard Vernon. Voilà un effet du teſtament ; mais (*b*) il en a d'autres. *qu.* 219.

(*a*) La Loi *Edicto C. de Edict. D. Adriani tollend.* veut que *ſcriptus hæres, ſi teſtamentum oſtenderit non cancellatum, neque abolitum, neque ex quâcumque ſuæ formæ parte vitiatum, ſed quod in primâ figurâ ſine omni vituperatione appareat, mittatur in poſſeſſionem*; & s'il y a oppoſition, que ce ſoit celui *qui potiora jura oſtenderit*. C'eſt ce qui s'obſerve; & même l'héritier peut entrer dans cette poſſeſſion ſans formalité, & ſans recourir au Magiſtrat: le mort ſaiſit le vif.

(*b*) Un autre de ſes effets eſt que l'inſtitution univerſelle de l'un des enfans emporte en ſa faveur la portion virile acquiſe au teſtateur ou à la teſtatrice; comme il a été jugé par Arrêt du 23 de Juin 1670, dans l'eſpece de la virile d'une mere: de ſorte que l'Authentique *nunc autem niſi expreſſim*, n'a d'effet qu'à l'égard des étrangers inſtitués héritiers, & non des enfans; comme ce même Arrêt l'a déclaré, ayant été fait *conſultis Claſſibus*. Et par un autre Arrêt du 24 de Mai 1686, il a été jugé que ſi la femme V. G. n'a point hypotheque, cette portion qui lui eſt échue *expreſſis verbis*, l'hypotheque générale n'y acquerra aucun droit au créancier.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE XII.

De la Clauſe Dérogatoire.

LEs clauſes dérogatoire & codicillaire ont de grands effets dans les teſtamens. La premiere (*a*) eſt un rempart au teſtament, contre les impreſſions & contre la ſupercherie. Si les paroles (*b*) n'en ſont pas rapportées dans celui qui eſt fait après, il ne ſubſiſtera point; néanmoins ſi le teſtateur déclare qu'il ne s'en ſouvient pas, ſa déclaration ſuffira, pourvu qu'elle ſoit faite de bonne foi. N. Pierre Robe, Seigneur de Miribel dans le Graiſivodan, avoit fait par un teſtament du 19 Mai 1424, Marie Robe, Dame de Sonas, ſon héritiere; il y avoit une clauſe dérogatoire, autant expreſſe qu'elle pouvoit l'être. Toutefois dix-ſept jours après, il en fit un autre dans la Ville de Chambery, par lequel révoquant celui-là, il inſtitua ſon héritier Noble Jean de Miribel ſon oncle. Il étoit dit par celui-ci, qu'il avoit juré ſur les Saints Évangiles, dans les mains du Notaire, qu'il ſe repentoit d'avoir fait le premier, qu'il ne ſe ſouvenoit point des paroles de la clauſe dérogatoire, qu'il vouloit qu'elles fuſſent tenues pour exprimées, que ce dernier teſtament fût ſeul valable, & que ſon intention étoit, que nul n'eût ſa Terre de Miribel & ſes autres biens que ſon oncle. La même année il fut tué à la bataille de Verneuil, & ces deux teſtamens furent la matiere du procès entre la même Marie Robe, Noble Jacques Robe & le Seigneur de Cordon. Pluſieurs queſtions y furent traitées; & la nature de la clauſe dérogatoire fut le ſujet de la

qu. 127.

qu. 128.

premiere. Cette Dame diſoit (*c*) qu'une mention vague & non ſpécifique ne ſuffiſoit pas, ſuivant la commune opinion des Docteurs; que dans l'intervalle de ſi peu de jours, il n'y avoit pas apparence que le teſtateur eût rien oublié, & que l'oubli n'eſt préſumé qu'après dix ans. Les autres oppoſoient à ces raiſons l'opinion des fameux Juriſconſultes, (*d*) qui eſt que ces clauſes ne méritent pas qu'on les conſidere ni qu'on s'y arrête, parce qu'elles ſont une invention des derniers temps, & une précaution inconnue à l'ancienne Juriſprudence. Ils ajoutoient que ſi ce teſtateur avoit gardé le ſouvenir du contenu de ſon teſtament, il n'auroit pas fait de difficulté de l'expliquer; que cette obligation ne regardoit que ceux qui s'en ſouvenoient; qu'il arriveroit autrement, que ceux qui n'ont pas une mémoire bien fidelle, ne pourroient jamais changer d'héritier, quelque changement de volonté qui leur vînt; & enfin que c'eſt cette volonté qui eſt la force de l'acte, qu'elle y fait tout, & non la formalité: tellement que c'eſt moins la révocation de la clauſe dérogatoire, qui détruit le teſtament où elle eſt, que la volonté d'en faire un autre. Et cela étant, il ſuffit que le teſtateur ait déclaré la ſienne, de quelque maniere que ce ſoit, pourvu qu'elle paroiſſe évidemment; joint que le ſerment avoit la force d'une expreſſion formelle, articulée & ſpécifique, ſur-tout lorſque cette clauſe eſt embarraſſante, ſoit par les paroles, ſoit par les faits. Ce fut par ces motifs que l'Arrêt de la Cour du mois d'Août 1457 déclara ce teſtament révoqué; & que le ſecond ſubſiſta, comme ſeul valable. Si eſt-ce que réguliérement la clauſe dérogatoire ſoutient le teſtament antérieur contre le poſtérieur, dans lequel elle n'eſt pas rappellée ſpécifiquement.

(*a*) Comme cette clauſe n'eſt introduite que contre les impreſſions frauduleuſes & contre la violence; il y a trois réflexions à faire; 1°. qu'eſt-ce que le teſtateur dans le teſtament duquel elle eſt avoit à appréhender, pour uſer de cette précaution? 2°. Si dans le ſecond teſtament où elle n'eſt point rappellée, il n'a ſuivi que des ſentimens juſtes & raiſonnables; comme s'il a inſtitué ſes enfans & ſes proches: 3°. ſi ſa volonté eſt ſi claire & ſi évidente dans ce teſtament, qu'il n'y ait pas ſujet d'en douter. Un pere avoit fait ſa fille unique & un étranger ſes héritiers, & avoit fortifié ſon teſtament par une clauſe dérogatoire. Depuis il en avoit fait un autre, où ſa fille ſeule étoit ſon héritiere. Le cohéritier qu'elle avoit dans le premier, prétendit le faire ſubſiſter, parce que cette clauſe n'étoit point rappellée dans le dernier, qui révoquoit ſimplement le précédent: néanmoins il fut entretenu par Sentence du Vibailli de Vienne; qui fut confirmée par Arrêt du 15 de Janvier 1682. *Arrêt.*

(*b*) Cette clauſe a plus d'effet pour les enfans contre les étrangers, que pour

les étrangers contre les enfans; car en ce premier cas il faut qu'elle ſoit expreſſément & ſpécifiquement révoquée, ſi un étranger eſt inſtitué au préjudice d'un fils ou d'un parent; comme il
Arrêt. fut jugé par Arrêt du mois de Mai 1609, pour Noble Jean de Theys, contre Anne Clapier ſa mere.

(*c*) Régulièrement & hors de l'intérêt des proches, la clauſe dérogatoire annulle le dernier teſtament où elle n'eſt point rappellée dans toute ſon étendue; comme il a été jugé par pluſieurs
Arrêt. Arrêts. Il eſt vrai qu'elle n'eſt d'aucune conſidération dans les teſtamens des Villageois & des mineurs, à cauſe
Arrêt. de leur ignorance. Jugé par Arrêt du 3 de Mai 1663.

(*d*) Cujas traite de la clauſe dérogatoire dans le chap. 7 du liv. 14 de ſes obſervations, où il combat l'opinion de ceux qui deſirent une révocation formelle, expreſſe & poſitive, de laquelle il remarque que Tribonien en eſt l'auteur. *Et profectò ſupervacuum etiam eſt*, dit-il, *aut durum exigi ſpecialem derogationem, ſi aliàs conſtet ſcientem, prudentem receſſiſſe à priori voluntate, & parit hæc hodiè clauſula derogatoria neceſſitas lites innumeras; ac .. liberè dicam quòd ſentio, videtur introducta à Juſtiniano, vel Triboniano, cui amicum & familiare eſt deſiderare ſpecialem voluntatem ubi ſufficit qualibet.* Auſſi il a été jugé par Arrêt du 26 de Mars 1676, *Arrêt.* contre la Dame de Blains, qu'une ſimple révocation de tous autres teſtamens ſuffiſoit contre un précédent où il y avoit une clauſe dérogatoire qui ne conſiſtoit qu'en ces deux mots, *Jeſus*, *Maria*.

ARTICLE XIII.

De la Clauſe Codicillaire.

LA clauſe codicillaire a plus (*a*) de force. Elle ſe conçoit en ces termes: *Si mon teſtament ne vaut par droit de teſtament, qu'il vaille par droit* (*b*) *de codicile.* Et elle a pluſieurs effets; le premier eſt que par elle les diſpoſitions imparfaites des peres entre leurs enfans, & généralement celles qui ſont nulles par le
qu. 321. défaut de ſolemnité, ſubſiſtent. Les héritiers légitimes, qui dans ces cas ſuccéderoient, ſont préſumés chargés de fidéicommis en faveur de l'héritier inſtitué par le teſtament nul; ils ſont obligés
qu. 633. de lui rendre l'héritage, & ils ne peuvent s'en diſpenſer. La Cour l'a jugé dans le procès de N. Claude Allemand, où il s'agiſſoit de la Terre de Rochechinard. Il en eſt de même s'il y a un teſtament précédent, qui dût ſubſiſter; (*c*) l'héritier qui y eſt nommé doit rendre à celui que cette clauſe lui montre. (*d*) Elle fait que le teſtament nul a la force de codicile, & que l'inſtitution d'héritier, de directe devient oblique & ſe convertit en fidéicommis: de ſorte que, quelque forte que ſoit la nullité qui naît de la (*c*) prétérition des enfans, ils ne pourront éviter, lorſqu'ils ſuccéderont comme héritiers légitimes, de rendre l'héritage de leur

pere

pere à l'héritier que cette clauſe favoriſe, comme chargés d'un fidéicommis tacite. Ils ne retiendront pas même la trébellianique, & ils n'auront que leur légitime : car c'eſt une préſomption de droit, qu'en ce cas ils ſont chargés de rendre tout purement & ſimplement. Mais les poſthumes, omis dans un teſtament fait, en un temps auquel ils n'étoient pas encore conçus, ſont à couvert des effets de cette clauſe. La Cour a décidé de cette controverſe, ayant même jugé par deux Arrêts qu'en nul cas cette (*f*) clauſe n'a de force contre les poſthumes. L'un de ces Arrêts eſt du 13 d'Avril 1527, & l'autre eſt du mois de Mars 1546 ; le premier en la cauſe de Jean Forbin, contre Claude & Jacques Forbin ; & le ſecond en celle d'Arnaud Souchon appellant, contre Charles Souchon. M. Claude Paſcal, ſavant Conſeiller en ce Parlement, en ayant fait la remarque dans l'exemplaire des déciſions de Guy Pape, qui étoit alors un des livres de la bibliotheque de cette illuſtre Compagnie ; ce fut de cette obſervation qu'il en tira la matiere de la queſtion qu'il a ajoutée à celles de notre Auteur, & qui eſt aujourd'hui la 633. Boneton avoit auſſi fait la même obſervation, ayant rapporté ces deux Arrêts dans ſes notes ſur la queſtion 323.

qu. 513.

qu. 633.

(*a*) Mais il faut la propoſer d'abord & la faire valoir : car celui qui a premiérement agi en vertu du teſtament comme héritier, n'eſt plus reçu à établir ſon droit, pour la ſucceſſion, ſur la clauſe codicillaire ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 16 de Mars 1632 ; par un ſecond du 10 de Février 1641, en la cauſe de Jean-Louis Noyer & de Jean de Saulée ; & enfin par un du 22 de Février 1645.

Arrêt. *Arrêt.* *Arrêt.*

(*b*) La clauſe codicillaire a la force du codicile même, & c'eſt pour elle que les Docteurs diſent que *codicilli fiunt in teſtamento.*

(*c*) L'héritage ne peut être ni donné ni ôté directement par codicile ; mais il le peut par la ſubſtitution fidéicommiſſaire ; & cette clauſe étant dans un teſtament, l'y fait préſumer par une fiction *juris & de jure.*

(*d*) Elle ſoutient le teſtament qu'a fait du conſentement de ſon pere le fils de famille, comme ſi c'étoit une donation à cauſe de mort. Jugé par Arrêts du 12 de Juin 1618, du 24 de Juillet & du 24 d'Août 1624. Elle fait auſſi ſubſiſter le teſtament où le pere d'un des cohéritiers eſt un des témoins inſtrumentaires. Jugé par Arrêt du 31 de Juillet 1663, en la cauſe d'Eléonor Falconet, contre M. Antoine Falconet, Médecin.

Arrêt. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

(*e*) Il a été jugé que la prétérition n'anéantit pas le teſtament du pere appuyé de cette clauſe, par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 12 de Février 1634, au procès du Sieur de Valantier, contre le Sieur du Terrail ; & par un autre du 31 de Juillet 1638, en celui de Joſſerand contre Blanc.

Arrêt. *Arrêt.*

(*f*) Cela eſt vrai quand même elle eſt conçue *per verba futuri temporis.*

SECTION II.

Des * Héritiers Univerſels, & des Légataires.

ARTICLE I.

Des trois genres d'Héritiers.

IL y a trois genres d'héritiers : le premier eſt des (*a*) ſiens; le ſecond, des aſcendants; & le troiſieme, des étrangers, au rang deſquels ſont les collatéraux. Les premiers ſont proprement les enfans du teſtateur qui ſont en ſa puiſſance. Quelquefois auſſi ce nom de *ſiens* eſt appliqué aux étrangers, comme il l'eſt dans ce cas : Pierre Sauvent ayant fait une dona-
qu. 230. tion à Antoine Sauvent, ſon pere, & aux ſiens; il fut jugé que les biens dépendants de cette donation appartenoient aux héritiers du donataire, quoiqu'ils lui fuſſent étrangers. Dans les contrats & dans les actes, la matiere ſert à expliquer les termes qui y ſont employés; lorſqu'elle n'eſt affectée d'aucune qualité qui regarde & qui intéreſſe plutôt les ſiens proprement tels que les étrangers, elle paſſe facilement & ſans diſtinction auſſi-tôt à ceux-ci qu'à ceux-là.

* *Quanta dementia eſt hæredi ſuo procurare, & ſibi negare omnia, ut tibi ex amico inimicum magna faciat hæreditas? plus enim gaudebit tuâ morte, quò plus acceperit.* Senec. *Epiſt.* 124.

(*a*) *Sui hæredes intelliguntur quicumque etiam extranei, ſi materia ſit indifferens de quâ agitur, & ſic tranſitura ad quoſcumque hæredes; quo jure utimur, & in Galliâ & in hâc patriâ.* Baro. *Nam ſecundùm communem uſum loquendi Gallorum, nomen hæredis capitur pro quocumque ſuccedenti.* Mais il eſt vrai que dans le ſens naturel le teſtateur ne peut dire que ſes héritiers ſont ſiens, s'ils ne ſont en ſa puiſſance & ſes enfans; & le plus riche héritage qu'il puiſſe leur laiſſer eſt la vertu. *Optima hæreditas à patribus traditur liberis, omnique patrimonio præſtantior gloria virtutis rerumque geſtarum.* Cicero, *de Orator. lib.* 1, *f.* 175.

ARTICLE II.

De l'Adition.

LES héritiers ont par le Droit ancien un an pour délibérer s'ils accepteront (*a*) l'héritage, après quoi ils le tranſmettent aux leurs; mais aujourd'hui l'adition eſt perpétuelle;
qu. 332. & pour la priſe de poſſeſſion il n'y a pas de temps limité. Si néanmoins le Magiſtrat en a préfigé un à l'héritier, qu'il ait

négligé ; cette négligence lui nuira : ſi eſt-ce que le Parlement a ſouvent jugé pour la perpétuité de l'adition, & même de la tranſmiſſion, quoiqu'il n'y ait eu ni adition ni reconnoiſſance de l'héritage, cette tranſmiſſion ſe faiſant de plein droit au plus proche. qu. 300.

(a) Comme le teſtament ne vaut ſans l'inſtitution d'héritier, l'inſtitution ne vaut non plus ſans l'aditionde l'héritage, qui peut être faite durant trente ans, & même celui qui a ignoré d'être héritier, peut être reſtitué contre cette preſcription de trente ans ; ce qui ne ſeroit pas contre celle de quarante, *quæ ſecuritatem omnem poſſidentibus parit.* Le Préſident Faber traite de l'adition dans le chap. 20 du liv. 14 *conjectur.* C'eſt une regle que l'héritier *adeundo quaſi contrahit cum creditoribus hereditariis, quibus hypotheca acquiritur in ejus bona, quaſi unum fiat patrimonium.* Jugé par Arrêt du mois d'Octobre 1611, contre la femme de Jean de Syllans. Ainſi, *per ſimplicem aditionem, ſi inventarium non fecerit hæres fideicommiſſarius, ſibi nocet* ; comme il a été jugé par Arrêt du 14 de Mai 1664, entre Monſieur le Conſeiller de Maniſſy, le Seigneur de Polemieu, le Sieur Marquis d'Arzeliers, & le Sieur du Serre. Par l'Ordonnance de 1667, *tit.* 7, *art.* 1, l'héritier a trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. Arrêt. Arrêt.

ARTICLE III.

De la Différence des Inſtitutions.

IL y a bien de la différence entre l'inſtitution univerſelle & la particuliere. En celle-là le teſtateur doit nommer clairement & intelligiblement ſon héritier ; en l'autre il ſuffit qu'il le déſigne (a) ; comme s'il legue à ceux auxquels ſon pere a fait quelque legs, ou à ceux auxquels il eſt tenu de droit de laiſſer quelque choſe par voie d'inſtitution, ſans pourtant les nommer, & ſans faire aucune plus expreſſe mention d'eux. qu. 459.

(a) *Nutu relinquitur fideicommiſſum, dummodò nutu relinquat, qui & loqui poteſt, niſi ſupervenions morbus & impedimento ſit L. nutu, 21 ff. de leg. 3.* Cette déſignation de legs & de légataire empêche la prétérition.

De inſtitutione caducâ, V. G. Pap. *q.* 531 ; Barri, *lib.* 10, *tit.* 13, *n.* 11 *L. un. C. de caduc. tollend.*

ARTICLE IV.

De la Condition de porter le Nom & les Armes.

IL eſt libre de ſe faire des héritiers ſans condition & ſous condition. Si l'héritier eſt chargé par le teſtateur de porter ſon nom (a) & ſes armes, c'en eſt une à laquelle il doit obéir avant qu'il puiſſe être reconnu pour héritier. Jean de Luſſon, qu. 251.

Chevalier, inſtitua Bertrand & Pierre du Teil ſes héritiers ſous cette condition, & ce fut par le conſeil de notre Juriſconſulte qu'ils s'y ſoumirent; il ajoute qu'en pareilles occaſions le Parlement l'a toujours ordonné.

(*a*) L'adoption, de laquelle parlent les Loix Romaines, eſt hors d'uſage, & n'eſt pas néanmoins abolie. Le Conſeiller Fr. Marc en traite dans la queſtion 882, & dans les trois ſuivantes de la premiere partie. L'inſtitution à la charge de porter le nom & les armes du teſtateur, eſt une eſpece d'adoption, par laquelle on fait entrer un étranger dans ſa famille. *Fabriciorum imagines, Æmiliorum familias adoptio miſcuit. Etiam abolita ſæculis nomina, per ſucceſſores novos vigent. Adoptio fortunæ remedium eſt.* Seneca, *controverſ. lib.* 2, *controv.* 1. Les femmes mêmes obligeoient quelquefois leurs héritiers à prendre leur nom; il y en a un exemple remarquable dans une des lettres de Ciceron à Atticus. C'eſt la 8. du liv. 7.

ARTICLE V.

Du Paiement des Legs.

C'EST un ordre établi par les Loix, que les légataires reçoivent des mains de l'héritier univerſel ce qui leur a été légué (*a*); il ne leur eſt pas permis, ſi le teſtateur ne l'a ordonné, de s'en ſaiſir, ni de l'occuper de leur propre mouvement. Il eſt vrai qu'ils ont trois actions à exercer contre l'héritier: l'une eſt celle qui naît du teſtament; l'autre eſt la revendication, & la troiſieme eſt l'hypothécaire. Toutefois ſans en venir là, ils n'ont qu'à s'adreſſer au Parlement qui leur permettra d'en prendre la poſſeſſion, ſans autre formalité. Cet uſage eſt fondé ſur ce principe, que le Parlement ne conſidere que la vérité, & n'écoute qu'elle, quand elle lui paroît.

qu. 609.

qu. 483.

(*a*) Mais ſi un legs eſt rémunératoire, & a été payé par le teſtateur même, il ne peut être répété après ſa mort par l'héritier ni par autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Jugé par Arrêt du 16 Février 1637, en la cauſe du Sieur de Cabeſtan. M. l'Avocat Général de Rabot de Buffieres l'a remarqué dans ſes Mémoires.

Arrêt.

ARTICLE VI.

Du Legs pour toute prétention.

LE fils, auquel ſon pere a fait un legs qui ſurpaſſe ſa légitime, pourra néanmoins demander la dot de ſa mere, ſi le teſtateur a ſeulement dit qu'il veut que moyennant ce legs il ſoit content & ne puiſſe rien prétendre ſur ſes biens; mais il

qu. 93.

ne le pourroit, ſi le mot d'héritage étoit joint à celui de biens (*a*). La raiſon de la différence eſt que les biens ne ſont dits biens qu'après que les dettes en ſont acquittées, & que dans l'héritage, qui ſignifie une univerſalité, ſont compriſes les dettes paſſives, auſſi bien que les actives.

(*a*) Hotoman, *obſervat. lib.* 4, *cap.* 20, dit qu'il n'entend pas ce que Guy Pape veut dire par cette diſtinction de biens & d'héritage dans cette queſtion 93, qu'il traite ridiculement de ridicule; mais il n'y faut pas d'Œdipe, & il ſuffit que notre Auteur la décide, comme fait ce ſavant critique, quoique ce ſoit par d'autres raiſons.

ARTICLE VII.

Du Legs d'Uſufruit.

LE légataire de l'uſufruit (*a*) de tous les biens paie les dettes de l'héritage, les penſions & les charges. La femme uſufruitiere y eſt obligée: par cette raiſon elle n'aura pas la liberté de ſe procurer le (*b*) paiement de ſa dot, à cauſe qu'il faudroit qu'elle agît contre ſoi-même. L'héritier n'eſt non plus chargé de ſes habits de deuil ni de ſes alimens, non plus que de ce qui regarde les charges & les devoirs des fonds, & les dépenſes ordinaires & néceſſaires; néanmoins les émolumens des protocoles de ſon mari, s'il étoit Notaire, n'y ſont pas compris. Il n'y a d'uſufruit qu'après que ces (*c*) choſes ſont détraites; qui ſont même principalement impoſées ſur les fruits. Au reſte l'uſufruitier eſt régulièrement tenu de donner caution; néanmoins la juratoire ſuffit, s'il ne lui eſt pas poſſible d'en donner d'autre, & s'il ne s'eſt pas rendu ſuſpect de diſſipation par ſes mœurs & par ſa mauvaiſe conduite; enfin on n'en doit pas exiger d'autre de la veuve.

qu. 141.

qu. 189.

qu. 148.

(*a*) L'opinion commune eſt la ſeule reçue, que l'uſufruitier n'eſt que *ſingularis ſucceſſor, & alienum as ad ſingularem ſucceſſorem non tranſit.* Il n'eſt pas obligé de payer les dettes paſſives *ex uſufructu*, mais ſeulement *ex hereditate*, par la vente des biens de l'héritage, qui pourtant diminuera d'autant l'uſufruit.

(*b*) Elle pourroit à la rigueur exiger ſa dot; mais l'uſage l'a emporté contre elle, par ce ſeul motif que ſi l'héritier étoit tenu de lui payer ſa dot pendant qu'elle jouit de tous les fruits, *nimis grâvaretur.*

(*c*) Les charges ordinaires & coûtantes, comme l'on parle, *ſunt onera fructuum*, & par conſéquent celui-là les doit payer, qui eſt le maître des fruits.

ARTICLE VIII.

Du Legs de Meubles, Immeubles, &c.

SI le teſtateur a légué ſes meubles & ſes immeubles, ou ſimplement ſes biens, ou ceux qui lui appartenoient en quelque lieu, ou toutes les choſes qui ſont à lui; au premier cas, ne ſeront compriſes les *dettes actives* ni les *actions*, parce qu'elles *ne ſont ni meubles ni immeubles* (*a*). Elles le ſont au ſecond, parce qu'*elles ſont un troiſieme genre de bien*, & que ce mot général de *biens* s'entend des dettes, des actions, des meubles & des immeubles, dans la commune maniere de parler. Dans la troiſieme eſpece, le légataire n'aura qu'à prouver que le teſtateur poſſédoit les biens qu'il a dit lui appartenir, ſans être obligé de prouver auſſi qu'ils lui appartenoient légitimement. La
qu. 442. préſomption ſera qu'il les poſſédoit comme propriétaire; & ſi quelqu'un ſoutient le contraire, il ſera ſeul chargé de la preuve. Dans le legs de toutes les choſes qui ſont & qui appartiennent au teſtateur, qui eſt le dernier cas, le droit & les actions n'entreront point, parce que c'eſt une expreſſion qui ſignifie une poſſeſſion effective, & une ſeigneurie ou domaine véritable, *dominium*; mais l'on ne dit point que l'on ſoit poſſeſſeur, ni Seigneur d'un droit ni d'une action.

(*a*) *Nomina nec mobilia, nec immobilia ſunt, ſed quoddam bonorum genus per ſe. L. à Divo Pio ff. de re jud. L. quam Tuberonis ff. de pecul. Si ſimpliciter dixiſſet teſtator bona ſua; jura, nomina & actiones venirent in fideicommiſſum. L. ex aſſe, §. ſi quis; L. nam quod. L. vel omnia ff. ad Trebellianum.*

ARTICLE IX.

Des Alimens légués, du Legs pieux.

qu. 200. LEs alimens étant (*a*) légués, ce legs participe de la nature
qu. 556. de la cauſe pieuſe; il a ſon effet, quoique le teſtament ſoit révoqué, ou qu'il n'ait pour ſuppôt qu'une volonté moins ſo-
qu. 57. lemnelle; & la deſtination des legs pieux ne peut jamais être échangée ſans une cauſe légitime, non pas même par le Pape.

(*a*) Les alimens dus *annuatim*, annuellement, ſont dus au commencement de chaque année. M. Expilly
Arrêt. chap. 67, où il emploie un Arrêt du 22 de Novembre 1568. Mais s'ils ſont dus *in anno*, ils ne ſont payables que *anno completo*.

ARTICLE X.

Du Legs d'un Acceſſoire.

L'ACCESSOIRE peut être légué ſans le principal, qui ne ſuit pas l'acceſſoire inſéparablement; de ſorte que ſi une cenſive ou une rente eſt léguée, le légataire n'aura rien à prétendre à la directe (*a*), de laquelle la cenſive ou la rente procede. *qu.* 264.

(*a*) *In his quæ ſunt ſtricti juris, verbo cenſus, directum dominium venit & comprehenditur, non tamen legato, & aliis bonæ fidei judiciis.*

ARTICLE XI.

De l'Aumône.

LORSQUE le teſtateur a laiſſé une ſomme d'argent à une perſonne confidente; elle ſera crue, touchant l'emploi, à ſon ſimple ſerment (*a*). Les Curés & les Religieux le ſont auſſi (*b*); ſi quelque legs leur a été fait pour dire des Meſſes, il ne faut pas d'autre preuve qu'ils y ont ſatisfait. *qu.* 614.

(*a*) *Ob difficultatem probationis.* Matth.

(*b*) Ainſi la déclaration du Syndic des Récollets de Toulouſe, que les Meſſes ordonnées avoient été dites, leur fit adjuger un legs de 45 livres ſans autre preuve, par Arrêt du 26 de Février 1678. Mais ſi le teſtateur qui a voulu qu'il ſoit dit pour lui un certain nombre de Meſſes, a chargé de ce ſoin un Eccléſiaſtique, l'héritier doit le lui laiſſer, & ne peut les faire dire par autres que ceux que cet exécuteur aura choiſis; comme il a été jugé par Arrêt du 3 d'Août 1671, en une cauſe où il s'agiſſoit de trois mille Meſſes, que le teſtateur avoit ordonné être dite pour ſon ame, ayant auſſi voulu qu'un Eccléſiaſtique de ſes amis en eût le ſoin. *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE XII.

Du Legs révoqué.

LE teſtateur peut ajouter à ſon teſtament, ou en retrancher par codicile, comme il lui plaît; ce qui cauſe ſouvent des difficultés en diverſes eſpeces (*a*). Celle-ci a été jugée par le Parlement; Sempronius avoit inſtitué Titius ſon héritier, & ſi Titius mouroit ſans enfans, il lui avoit ſubſtitué Mævius. Depuis il avoit légué à Caïus, par codicile, un fonds qu'il avoit ainſi tiré du corps de l'héritage univerſel & de la ſubſtitution; mais ce légataire étoit mort avant lui: l'héritier de l'héritier en diſputoit la poſſeſſion au ſubſtitué, & ſa raiſon étoit que le fonds ayant été légué, il n'étoit plus dans le *qu.* 484.

fidéicommis. Le ſubſtitué y répondoit que ç'avoit été ſans effet, & il étoit vrai ; auſſi la Cour le lui adjugea.

(*a*) Si le teſtateur vend la choſe qu'il a léguée, ou s'il la donne, ou ſi la condition ſous laquelle le legs en eſt fait n'eſt pas purifiée, le legs demeure ſans effet. Il eſt nul, ſi celui à qui il eſt fait a écrit le teſtament. Néanmoins *Arrêt.* il a été jugé par Arrêt du 16 de Décembre 1654, en la cauſe de Noble Barthelemi de Grifon & de Demoiſelle Françoiſe du Pré, que le legs de 600. livres fait à celle-ci par la teſtatrice ſa marraine, étoit bon & valable, quoique ſon pere eût écrit le teſtament. Les motifs furent 1°. que cette légataire étoit filleule ; 2°. que ſon pere ne pouvoit ſe prévaloir de ce legs, la teſtatrice ayant ordonné que les intérêts en ſeroient conſervés pour la légataire. Ce fut ce qui repouſſa l'objection que le pere & l'enfant, par la fiction du Droit, *una & eadem perſona cenſentur*.

ARTICLE XIII.

De l'Accroiſſement.

LA part d'un cohéritier tombée en caducité accroît à l'autre : mais ce droit d'accroiſſement (*a*) n'a pas lieu dans les ſucceſſions contractuelles, comme il l'a dans les teſtamentaires. Si le mari & la femme conjointement ont donné leurs biens, s'étant réſervés une penſion pour leur ſubſiſtance, la penſion de celui qui mourra le premier n'accroîtra pas au ſurvivant ; *qu.* 204. elle ſera éteinte. C'eſt une regle que les alimens étant dus conjointement à deux, les penſions auxquelles ils ont donné cauſe, ne ſont pas ſuſceptibles des impreſſions de ce droit d'accroiſſement. Il n'entre pas dans les occaſions où les paiemens ſont réitérables ; comme il a été jugé par Arrêt du 8 de Juin 1459, en la cauſe de la veuve d'Antoine Vaciere, contre Étienne du Platre, du Mandement de Cornillon. Mais ſi le (*b*) légitimaire n'a fait aucune demande, ni de légitime ni de ſupplément ; l'un & l'autre accroît au (*c*) fidéicommiſſaire, ou à l'héritier s'il n'y a point de fidéicommis.

(*a*) Régulièrement ce droit *locum non habet in contractibus*, parce que l'on s'y arrête préciſément à la volonté exprimée des parties, ſans l'étendre d'un cas à un autre. *V. tamen* Gomez, *var. reſol. tom.* 1, *cap.* 10, *n.* 1 *& ſeqq.*

(*b*) La légitime non demandée accroît à l'héritier ; comme il a été jugé *Arrêt.* par des Arrêts. Le Conſeiller de Rabot en rapporte un dans ſes notes ſur la queſtion 303. Il y en a d'autres depuis, & entr'autres un du 18 de Juillet 1659. *Arrêt.*

(*c*) C'eſt une regle que l'accroiſſement a lieu entre les ſubſtitués. Néanmoins il a été jugé par Arrêt du 15 de *Arrêt.* Juin 1612, qu'il n'en a pas dans la ſubſtitution d'une femme en la moitié des biens de ſon mari.

SECTION

SECTION III.

Des Subſtitutions & des Fidéicommis.

ARTICLE I.

De l'Inſtitution priſe pour Subſtitution.

LE mot d'inſtitution eſt ſouvent pris (*a*) pour celui de ſubſtitution. Titius inſtitua Caïa ſa femme ſon héritiere univerſelle, & après elle il inſtitue Sempronius. Caïa eſt la vraie héritiere; Sempronius n'eſt que ſubſtitué. C'eſt auſſi dans ce ſens que ce mot eſt pris dans la Loi *Gallus*, qui eſt du Juriſconſulte Scævola; & encore dans cette ſeconde eſpece: Henri homme de qualité, inſtitue un autre Henri ſon neveu ſon héritier univerſel, & où celui-ci mourra ſans enfans mâles, il inſtitue Henri de Varennes & ſes enfans mâles. Ce teſtateur vivoit encore quand Henri premier inſtitué mourut ſans enfans mâles, & après celui-ci décéda auſſi Étienne ſecond inſtitué, ne laiſſant qu'un fils qui mourut en pupillarité. Jean de Varennes ſurvécut à Henri de Varennes ſon pere, & au fils d'Étienne, & contre les héritiers de celui-ci, qui étoit mort ſans enfans mâles & même en pupillarité, il prétendit cette ſucceſſion: on tomboit d'accord que l'intention du teſtateur avoit été que le pere & le fils lui ſuccédaſſent enſemble, & non par ordre ſucceſſif; ils lui étoient étrangers, & par conſéquent il n'y avoit pas apparence qu'il eût deſiré que cet ordre de ſucceſſion fût gardé. Ils étoient même joints (*b*) par la choſe & par la force de l'expreſſion, *re & verbis*. C'eſt pourquoi l'héritage fut adjugé à Jean de Varennes; la condition favorable au pere fut préſumée répétée pour le fils, quoi qu'elle ne le fût pas en termes exprès & poſitifs. Pluſieurs réflexions appuyoient cette préſomption; ils étoient en même degré; il y avoit autant de raiſons pour l'un que pour l'autre; ſi le teſtateur avoit prévu que le fils dût mourir ſans enfans, il n'auroit pas manqué de s'expliquer comme il avoit fait pour le pere; & enfin cette affectation de maſculinité faiſoit naître une forte conjecture, que le teſtateur avoit voulu que ſes biens demeuraſſent toujours à ſes héritiers & à leurs enfans mâles, & ne paſſaſſent jamais à l'autre ſexe, comme ils auroient pu, ſi le fils d'Étienne n'avoit eu pour héritier que

qu. 538.

ſa mere ou ſes ſœurs. Ces conſidérations décideront la queſtion à l'avantage de Jean de Varennes, & l'inſtitution faite de lui eut la force & l'effet de la ſubſtitution fidéicommiſſaire.

(*a*) Deux inſtitutions univerſelles étant faites par un même teſtament, pour avoir effet l'une après l'autre, la derniere paſſe pour ſubſtitution. On regarde plutôt la volonté du teſtateur que les paroles du teſtament, lorſqu'elles ſouffrent une commode interprétation. C'eſt même la diſpoſition de la Loi *Gallus*, 29 *ff. de liber. & poſthum.* dans laquelle il y a deux inſtitutions d'héritier pures & ſimples.

(*b*) Il y a trois ſortes de jonctions, 1. *re & verbis, quos ſcilicet res & complexus nominum jungit, quorum exempla in L.* 142 *ff. de verb. ſignif.* 2. *re tantùm, quibus ſeparatim eadem res legatur*; 3. *verbis tantùm, quibus conjunctâ oratione ejuſdem rei partes leguntur.* Cujac. *obſervat. lib.* 23, *c.* 31.

ARTICLE II.

De deux Subſtitués.

COMME deux héritiers peuvent être inſtitués dans un teſtament, il y peut auſſi avoir deux ſubſtitués; & ça été une controverſe, ſi l'un d'eux meurt avant l'héritier, à qui de celui-ci ou du ſubſtitué ſurvivant appartiendra ſa portion: l'opinion (*a*) de notre Auteur eſt qu'elle doit être adjugée au ſubſtitué.

qu. 335.

(*a*) Cette opinion eſt celle qu'on ſuit dans les Jugemens.

ARTICLE III.

Du Concours de Subſtitutions.

DANS le concours de pluſieurs ſubſtitutions différentes, ſi les conditions de toutes ſont purifiées en même temps, le ſubſtitué aura la liberté de faire le choix de celle qu'il croira lui être la plus avantageuſe, comme s'il eſt ſubſtitué vulgairement, pupillairement, & fidéicommiſſairement. Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement, il l'a jugée de la ſorte.

qu. 532.

ARTICLE IV.

De l'Incertitude.

L'INCERTITUDE (*a*) qui procéde des conditions, cauſe quelquefois des difficultés dans les fidéicommis. A Caïus héritier, Titius ſon fils eſt ſubſtitué; & ce ſubſtitué eſt chargé

de porter le nom & les armes du teſtateur. Celui-ci laiſſe deux fils naturels & légitimes qui prétendent cette ſucceſſion, offrants de ſatisfaire à la condition. Il importe de remarquer, pour la déciſion de cette difficulté, qu'il y a de la différence entre la ſubſtitution d'incertains dans le nombre de perſonnes incertaines, & celle d'incertains dans le nombre de perſonnes certaines. Au ſecond cas la ſubſtitution eſt bonne & valable, & *qu.* 467. non au premier; tellement que comme la préſomption eſt que la penſée du teſtateur n'alloit qu'à un, & non à deux, & que par conſéquent il avoit regardé l'ainé des enfans de ſon fils, le fidéicommis ne ſera ouvert que pour lui. C'eſt ainſi que les paroles, qui dans un teſtament ou dans un contrat, font mention indéterminément de pluſieurs actes, ne ſont entendues que du premier. En effet le Parlement l'a jugé ainſi en faveur de l'ainé, quoique d'abord il ſemblât que les deux freres étoient appellés, la ſingularité dans un intérêt commun ſe réſolvant facilement en pluralité.

(*a*) La déciſion de cette queſtion eſt dans les Loix *eum qui Kalendis, ff. de verbor. oblig. L. Boves*, §. *hoc ſermone*, *ff. de verb. ſignificat. & L. hæc conditio*, *ff. de condit. & demonſtr.*

ARTICLE V.

Des Conjectures.

QUAND le fidéiommis n'eſt pas formel & littéral, les (*a*) conjectures l'établiſſent. En voici quelques-unes. Si le teſtateur a défendu l'aliénation de ſes biens hors de ſa famille; *qu.* 469. s'il a témoigné qu'il deſire qu'ils y demeurent à perpétuité; s'il a défendu à ſon héritier d'en teſter, s'il le prie que de lui ils *qu.* 292. viennent à ſon fils; ſi dans une ſubſtitution réciproque des mâles, il exclut les filles; s'il leur défend d'y ſuccéder, impoſant ſeulement aux mâles ſubſtitués l'obligation de les marier, on préſumera qu'il y a un fidéicommis tacite.

(*a*) *In materiâ ſubſtitutionum & fideicommiſſorum, Senatus Gratianopolitanus, potiùs mentem diſponentis quàm verba inſpiciens, voluntates ultimas latè interpretatur.* Monſ. Expilly, chap. 5.

ARTICLE VI.

Des Enfans mis en Condition.

SI les enfans ſont mis ſeulement en condition, on ne préſume pas qu'ils ſoient ſubſtitués ni compris dans la diſpoſition. Sempronius étant inſtitué héritier; s'il meurt ſans enfans, Lucius-Titius lui eſt ſubſtitué : en ce cas, les enfans qu'aura Sempronius en mourant, feront bien ceſſer le fidéicommis (*a*) qui appelle Titius, & néanmoins il n'y en aura point pour eux; ſi ce n'eſt que la volonté évidente du teſtateur les favoriſe.
qu. 39. Cette évidence eſt dans cette clauſe: Si mon héritier meurt ſans enfans, & ſes enfans ſans enfans, je ſubſtitue Titius. Le *redoublement de* cette *condition* (*b*) eſt une preuve que la volonté du
qu. 184. teſtateur eſt non-ſeulement que ſon bien paſſe aux enfans de ſon héritier, mais encore aux leurs. Le Parlement le juge ainſi, comme il a fait entr'autres en la cauſe des filles du Seigneur
qu. 600. de Saornon, contre le Dauphin même, que ce Gentilhomme avoit fait ſon héritier; & en celle de la Dame de Clermont, contre les Seigneurs de Vinay & de Vatilieu freres, l'an 1453; en celle du Seigneur de Coſtaing & du Seigneur du Bouchage l'an 1456; & encore l'année ſuivante en une autre contre Antoine Valier & ſes freres.

(*a*) Le Conſeiller de Rabot remarque ſur la queſt. 184, qu'un pere étant chargé d'un fidéicommis envers ſes enfans collectivement, ne peut nommer & choiſir l'un d'eux pour le recueillir au préjudice des autres. Ce
Arrêt. qui a été jugé ainſi par Arrêt du 16. de Décembre 1529, contre l'opinion de Guy Pape, dans cette queſtion 184. A plus forte raiſon ce choix ne pourra être fait par celui qui eſt obligé de rendre à des perſonnes qui lui ſont étrangeres; comme il a été jugé par Arrêt. Arrêt du 6. de Février 1682. pour les ſieurs Armet, Rochemont, & l'Eſpinaſſe: contre M. Colomb. Avocat, en une cauſe évoquée du Parlement de Dijon.

(*b*) Il faut, pour un fidéicommis qui n'eſt pas littéral, que les conjectures ſoient ſi fortes, qu'elles ne permettent pas de douter de la volonté du teſtateur; & le redoublement de cette condition en eſt une convaincante.

ARTICLE VII.

De l'Interruption.

L'INTERRUPTION des degrés n'eſt pas un obſtacle (*a*), comme on l'a quelquefois prétendu. Un pere ſubſtitue réciproquement ſes deux fils, qui ſont ſes héritiers univerſels : s'ils meurent ſans enfans mâles, il leur ſubſtitue Titius ſon couſin, & à celui-

ci, au même cas de mort ſans enfans mâles, Caïus & Sempronius freres. Titius meurt le premier ſans enfans, & après Titius les deux héritiers univerſels, auſſi ſans enfans. Celui d'eux qui mourut le dernier ayant fait un étranger ſon héritier, Caïus & Sempronius demandent pour eux l'ouverture de cette ſubſtitution. Quoique l'on ne puiſſe nier que Titius étant mort avant les héritiers, l'ordre n'en ait été interrompu; néanmoins leur prétention eſt juſte, étant indifférent que le premier ſubſtitué meure devant ou après l'héritier. Le Parlement l'a déclaré dans cette même eſpece par pluſieurs Arrêts. *qu.* 550.

(*a*) La Loi *Cohæredi*, la Loi *Titius*, *ff. de vulg. & pupill. ſubſtit.* la Loi *Celſus*, *de Leg.* 2. & la Loi *quandiù*, *ff. de hæred. acquir.* decident cette queſtion.

ARTICLE VIII.

De la Subſtitution des Siens Héritiers

LE teſtateur ſubſtituant à ſon héritier les ſiens, ne regarde que les enfans de ce même héritier, à l'excluſion de tous autres. Une mere qui a un fils & des filles, inſtitue ſon fils ſon héritier univerſel, & lui ſubſtitue ſes filles, s'il meurt ſans (*a*) héritiers légitimes. Elles excluront le pere & l'aïeul, quoique la qualité d'héritiers légitimes leur ſoit donnée par le droit. La raiſon en eſt que dans ce cas, celui-là eſt appellé héritier légitime, qui eſt du ſang de l'héritier : autrement il arriveroit que les aſcendants, & même les collatéraux juſqu'au ſeptieme degré, l'emporteroient ſur les ſubſtitués, parce qu'ils ſont auſſi appellés héritiers légitimes. Y auroit-il rien de plus oppoſé à la volonté du teſtateur ? C'eſt comme le Parlement l'a ſouvent jugé. *qu.* 306. *qu.* 457.

(*a*) *Nomine hæredum in teſtamentis & ultimis voluntatibus, deſcendentes tantùm intelliguntur; in contractibus autem hæredes omnes qualeſcumque.*

ARTICLE IX.

De la Préſomption pour les Mâles.

QUAND il y a lieu de préſumer que la volonté du teſtateur eſt pour les mâles, il s'y faut conformer: par cette raiſon, lorſque dans le premier degré de ſubſtitution ou dans l'inſtitution il a appellé ſes mâles, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans les autres (*a*) degrés, il y faut tenir la même diſpoſition pour répétée, principalement dans l'intérêt d'une *qu.* 483.

famille illuſtre, dont la dignité ne ſe conſerve & ne ſe perpétue que par les mâles. D'ailleurs, c'eſt une regle qu'il faut chercher dans les clauſes (*b*) qui précédent & dans celles qui ſuivent, l'éclairciſſement dont on a beſoin dans ces obſcurités & dans ces occaſions, comme notre Juriſconſulte dit qu'il l'a vu juger.

(*a*) La volonté du teſtateur eſt préſumée uniforme dans tous les degrés, & cette préſomption eſt *juris & de jure*. Nulles cauſes de changement ne ſe préſentent, n'y ayant ni diverſité ni différence.

(*b*) *Ex ſuperiore aut inferiore ſcripturâ, conſuetudine patrisfam. famâ, animo, vitâ, dictis; ex his rebus quæ perſonis attributæ ſunt, defuncti voluntas colligi ac conſiderari poteſt.* Autor. ad Heren. *lib.* 1; Cicero, *de invention. lib.* 2.

ARTICLE X.

Du Fils de la Fille.

CETTE diſpoſition dans les fidéicommis, A SON FILS & A SES ENFANS MALES, ne s'étend pas réguliérement au *qu.* 612. fils né de la fille du teſtateur, il la faut (*a*) renfermer dans ſon agnation, que vraiſemblablement il a voulu préférer à ceux d'une famille étrangere, qui ſont nés d'un autre ſang que le ſien; ſa fille entrant dans une autre famille, eſt ſortie de la ſienne, ſi pourtant il paroît qu'il n'a point eu cette penſée pour faire cette différence, on n'en fera point. Titius fait ſon fils & ſa fille ſes héritiers, & leur ſubſtitue Seïus s'ils décédent ſans enfans mâles : il ne leur en reſte point quand ils meurent, mais ſeulement quelques petits-fils, *nepotes*, nés de leurs filles mortes auparavant; la volonté reconnue du teſtateur leur donnera ou leur ôtera cette ſucceſſion. Notre Auteur ne s'explique pas plus clairement, & ne dit rien davantage.

(*a*) Quand le fidéicommis ne regarde point l'agnation, mais ſeulement la maſculinité, celui qui aura des petits-fils de ſes petites-filles, ne peut être dit mort ſans mâles; & par conſéquent ils ſont appellés ou font ceſſer le fidéi-
Arrêt. commis. Jugé par Arrêt du 30. de Mai 1634, en la cauſe des petits-fils de Sabatier, nés de ſa fille, contre Lancefort, évoquée du Parlement de Toulouſe. Mais dans les fidéicommis purement maſculins, faits par celui qui s'eſt propoſé de laiſſer ſes biens dans ſon agnation, les fils de la fille n'ont rien à prétendre. Jugé par Arrêt du *Arrêt.* 23 de Juin 1649, contre noble René de la Tour de Gouvernet, fils aîné de Charlotte de Sauvain, ſuivant la doctrine de Dumoulin *in conſuet. Pariſ.* §. 25. *gl. in verbo* les femelles; Peregrin *de fideicomm. art.* 26, *n.* 15; Graſſus §. *fideicomiſſum*, *q.* 15 *n.* 2; Mantic. *de conjectur. lib.* 8, *tit.* 11 *n.* 7. Il y a néanmoins un cas, où le petit-fils aîné de

la fille, exclut dans le fidéicommis maſculin, le petit-fils né du fils; c'eſt ſi celui-ci eſt né ſourd & muet; *Arrêt.* comme il a été jugé par Arrêt du 8 de Septembre 1683, contre Noble Henri de Tuffel, ſourd & muet de naiſſance, pour les enfans mâles du Sieur de Pradines, nés d'une fille de la maiſon de Tuffel.

ARTICLE XI.

Des Enfans qui ſeront au temps de la Mort.

LA volonté du teſtateur eſt une Loi ſouveraine; ſi un pere fait ſes fils ſes héritiers, & leur ſubſtitue les enfans mâles qu'aura (*a*) ſa fille au temps de leur mort, ceux qui naîtront après ne ſuccéderont point comme ils auroient fait, ſi cette ſubſtitution avoit appellé indifféremment les enfans mâles de *qu.* 511, cette fille. Le Parlement la jugé ainſi, en ſuivant la volonté déterminée du teſtateur pour des enfans nés & non à naître.

(*a*) Comme réguliérement il ne ſe fait pas d'extenſion *de caſu ad caſum*, ni *de perſonâ ad perſonam*, il ne s'en fait pas non plus *de tempore ad tempus*, quand le teſtateur a marqué préciſément un temps ou un âge certain: ainſi la ſubſtitution des plus âgés des fils ou des filles, s'entend de ceux qui ſeront, quand la condition arrivera, & non de ceux qui étoient quand le teſtament a été fait, ou lorſque le *Arrêt.* teſtateur eſt mort. Jugé par Arrêt du 5. d'Août 1636, pour Claude Bruere, contre Imbert de Rochechinard. Mais ſi l'héritier a la liberté de choiſir un, entre pluſieurs qui lui ſont propoſés par le teſtateur; il aura encore celle de charger de fidéicommis celui qu'il élira Jugé par Arrêt du 20 de Mai *Arrêt.* 1622, rapporté par Mr. Baſſet *tom.* 1, *liv.* 5, *titr.* 5, *ch.* 2. il faut pourtant que ce fidéicommis ſoit en faveur de l'un des autres éligibles; & encore n'eſt-il pas tant conſidéré comme fidéicommis, que comme ſeconde élection. En effet, le fidéicommis eſt une ſeconde inſtitution héréditaire; & par conſéquent il n'en peut être fait de véritable, que par le propriétaire de la choſe que l'on y aſſujettit.

ARTICLE XII.

Des Enfans nés du Corps.

CETTE même raiſon de la volonté expreſſe du teſtateur eſt auſſi la déciſion de ce cas. Un pere qui a trois fils & trois filles, fait ſes fils ſes héritiers univerſels; il les ſubſtitue réciproquement les uns aux autres, & s'ils meurent ſans enfans, nés de leur corps & en légitime mariage, il leur ſubſtitue les filles & leurs enfans: il en meurt deux ſans enfans, & au troiſieme ſurvit une petite-fille, *neptis*, née de ſa fille à qui cette *qu.* 353.

ſucceſſion eſt diſputée par ſes tantes, filles du teſtateur, qui avoient ſurvécu leurs freres. Le fondement de leur action étant que cette fille, leur niece, n'étoit pas née du corps de leur frere ſubſtitué à ſes freres, il eſt certain que la ſubſtitution doit être accomplie en ſa forme ſpécifique & dans ſon ſens naturel: or le corps du pere eſt différent de celui de ſa fille; d'ailleurs il n'y a pas apparence que le pere ait appellé à ce fidéicommis ſa petite-fille, qu'il n'a pas vue, au préjudice de ſes propres filles, & qu'il ait voulu la leur préférer; tellement que notre Déciſionnaire conclut pour elles, donnant l'excluſion à leurs nieces.

(*a*) *In hâc materiâ debet intelligi de proximo & immediato*, comme le prouve notre Auteur dans ſon conſeil 18, *n.* 2.

ARTICLE XIII.

L'Excluſion de la Mere.

UN des effets de (*a*) la ſubſtitution pupillaire, eſt qu'elle exclut la mere, à l'égard même de la légitime, en faveur des freres & des ſœurs ſubſtitués. Un pere en mourant laiſſe deux filles, l'une impubere, l'autre en âge de puberté, & il les fait ſes héritieres univerſelles: ſi l'impubere meurt en pupil-
an. 533. larité, ou ſans enfans en quelque âge que ce ſoit, il lui ſubſtitue la ſurvivante par ſubſtitution vulgaire, pupillaire & fidéicommiſſaire. Etant morte en pupillarité, ſa mere prétendoit lui ſuccéder avec ſa ſœur ſubſtituée; mais cette prétention étoit mal fondée, le teſtateur ayant pourvu lui-même de ſa ſucceſſion par ces trois genres de ſubſtitution. Et dans cette eſpece la pupillaire eſt expreſſe, & par (*b*) conſéquent, comme expreſſe, elle exclut la mere à l'égard de la légitime. Il eſt vrai auſſi que dans cette eſpece, il eſt ſuppoſé que cette ſœur n'eſt que conſanguine de l'autre, à laquelle ſurvit ſa propre mere.

(*a*) Dans la ſubſtitution pupillaire, il faut que celui qui l'a faite ait le pupil en ſa puiſſance, *jure paterno*, & qu'il l'ait inſtitué ou déshérité.

(*b*) Pour exclure la mere de ſa légitime dans les biens de ſon fils mort en pupillarité, la ſubſtitution pupillaire doit être directe, & expreſſe. Jugé par Arrêt du 7. d'Août 1630.

ARTICLE XIV.

De la Subſtitution Pupillaire.

UN pere qui a déshérité ſon fils impubere, (*a*) peut néanmoins lui ſubſtituer pupillairement. Il le peut encore dans le cas d'une vraie & parfaite prétérition; & ce qui rend plus fort le jugement du pere eſt le conſentement du tuteur. *qu.* 518.

(*a*) Le ſubſtitué ſuccede au teſtateur, & au pupil dans la ſubſtitution pupillaire, & même aux biens venus au pupil d'autre que du teſtateur ſon pere; & dans la compendieuſe *ſi ſine liberis*, elle eſt compriſe & comprend généralement tous les biens du pupil, d'où qu'ils viennent: il a été jugé par Arrêt; comme il a été auſſi, que cette ſubſtitution ne fait point de degré, par Arrêt du 17 de Mars 1634, en la cauſe de Joſſerand Perdrix & de Jean Mirabel, les Ordonnances d'Orléans & de Blois réglant ſeulement les ſubſtitutions fidéicommiſſaires, & non celle-là. *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE XV.

De l'Excluſion de la Mere; cas de Subſtitution Pupillaire.

ON a douté de la nature de cette ſubſtitution: un pere legue à deux filles qu'il a, à chacune cinq cens florins, & en quelque âge qu'elles décédent, il leur ſubſtitue ſon fils, qu'il fait ſon héritier univerſel: l'une d'elles meurt en pupillarité; ſa mere, ſa ſœur & ſon frere, qui lui eſt ſubſtitué, lui ſurvivent. Il ſemble d'abord que cette ſubſtitution eſt fidéicommiſſaire; car d'un côté elle eſt conçue en termes & en mots communs, qui conviennent à la compendieuſe, & d'ailleurs le legs eſt d'une choſe ou d'une quantité certaine, de maniere que la mere auroit part à ſa ſucceſſion, joint que ce legs d'une ſomme a ſuccédé à la légitime & en tient lieu, & elle ne peut être aſſujettie à aucun fidéicommis: ſi eſt-ce que l'opinion contraire, que le frere ſeul doit recueillir cette ſucceſſion, eſt la ſeule véritable, étant à préſumer que la volonté du pere a été de faire en ſa faveur, au cas que cette ſœur mourût en pupillarité, une ſubſtitution pupillaire directe. Le Parlement a ſuivi cette volonté préſumée (*a*), ayant dans cette même eſpece, donné au frere la ſucceſſion de la ſœur morte en pupillarité, à l'excluſion de la mere & de la ſœur qui lui ont ſurvécu. Il auroit peut-être jugé autrement, ajoute notre Auteur, ſi cette ſubſtitution avoit appellé un étranger, & non une perſonne ſi proche. *qu.* 522.

(*a*) Ce qui appuya l'opinion que cette ſubſtitution étoit pupillaire directe, compriſe ſous ces mots : *En quelque temps qu'elle décéde*, ce fut que le frere étoit ſubſtitué. On auroit été moins favorable à un étranger.

ARTICLE XVI.

De la Subſtitution Compendieuſe, ſes effets. Mere.

LA ſubſtitution (*a*) compendieuſe ou abrégée, a l'effet de ces trois eſpeces de ſubſtitutions, vulgaire, pupillaire & fidéicommiſſaire. Elle a celui de la vulgaire quand elle eſt conçue en termes communs, qui conviennent également aux ſubſtitu-
qu. 512. tions & aux fidéicommis ; elle devient pupillaire après l'adition ; & enfin elle eſt fidéicommiſſaire après la pupillarité. Ainſi lorſqu'un pere a ſubſtitué à ſon fils pupil, s'il meurt ſans enfans, cette ſubſtitution eſt fidéicommiſſaire après la pupillarité. Le Parlement en a fait des Arrêts ; & cela étant, la mere qui ſe trouve entre l'héritier & le ſubſtitué, gagne deux quartes.

(*a*) Cette ſubſtitution comprend tous les genres de ſubſtitution, ſelon les temps & les cas. La ſubſtitution pupillaire compriſe ſous la compendieuſe, exclut la mere de la trébellianique, & non de la légitime. Jugé
Arrêt. premiérement l'an 1560, en la cauſe de Dame Jeanne de Beaumont d'Autichamp, & depuis, pluſieurs fois en d'autres. On a ſuivi en cela l'opinion de Decius, *in L. Prioribus C. de impuber. & aliis ſubſtit.* & ce Docteur *mediam viam ſequutus eſt.*

ARTICLE XVII.

De la Mort Civile.

LA mort naturelle ſeule donne lieu à l'ouverture des fidéicommis. Notre Déciſionnaire ayant remarqué qu'il y a
qu. 547. quatre ſortes de morts civiles, n'a pas obſervé qu'il y en ait aucune qui réponde, pour l'ouverture du fidéicommis, à la mort naturelle. Le Parlement n'avoit non plus encore jugé cette queſtion ; qui l'a été en nos jours par (*a*) Arrêt du 15 de Mai 1609, contre le fidéicommiſſaire.

Arrêt. (*a*) Cet Arrêt fut rendu ſur les concluſions de M^r. Expilly, qui le rapporte dans ſon plaid. 29. Le cas en étoit un héritier chargé de fidéicommis, condamné aux galeres. Il fut ainſi jugé qu'il n'y a que la mort naturelle qui donne lieu à un fidéicommis. Et la même choſe a encore été jugée par divers Arrêts, & entr'autres par deux, l'un contre Taxil & Dardie du 17 de Février 1633, *Arrêt.* & l'autre du 25 du même mois 1635. *Arrêt.* *V.* Ferriere ſur cette queſt. 547.

ARTICLE XVIII.

De la Reſtitution du Fidéicommis.

LA reſtitution du fidéicommis ſe fait ou verbalement ou réellement. Le fidéicommiſſaire, (*a*) avant même qu'elle ſoit faite, peut agir contre les tiers poſſeſſeurs des biens qui en dépendent, par revendication. En certains cas elle eſt retardée; en d'autres elle n'eſt pas due. Si le fidéicommis n'eſt reſtituable que ſous condition, il faudra (*b*) attendre que cette condition ſoit purifiée. L'aliénation de la choſe fidéicommiſſée eſt pourtant irrévocable en quatre cas; 1°. ſi elle a été faite pour le paiement d'une dette (*c*) du teſtateur; 2°. ſi la choſe a été donnée pour cauſe de noces; 3°. ſi elle a été vendue pour les alimens de l'héritier; 4°. ſi elle l'a été pour le rachat du fils de ce même héritier, qui lui eſt ſubſtitué, & qui étoit tombé en captivité. Néanmoins ſi le teſtateur a défendu toute aliénation, & même en ce cas, celle qui aura été faite ſera nulle, & par conſéquent ſans effet. *qu.* 601.

(*a*) Il eſt ſurprenant que notre Auteur veuille que le fidéicommiſſaire, avant la reſtitution du fidéicommis, puiſſe agir par revendication, puiſque même il ne peut lui être reſtitué par anticipation, au préjudice des créanciers de l'héritier; comme il a été jugé conformément au Droit, par pluſieurs Arrêts. Mais peut-être entend-il parler des choſes aliénées par le teſtateur même, ou par les Auteurs de celui-ci, & non par l'héritier, ou de l'interruption des preſcriptions. *Arrêt.*

(*b*) Le fidéicommis n'étant reſtituable qu'après la mort de l'héritier, ſes créanciers en feront annuller la reſtitution anticipée. Il y en a pluſieurs Arrêts; en voici quelques-uns. 1°. Pour Antoine Verſeil, contre Antoine Fiozet le 18 de Juillet 1642. 2°. En la cauſe de Dame Anne d'Arbaud, & les hoirs de François de Balco, le 14 d'Août 1648. 3°. En la cauſe de N. Pierre de Souffrey, & de Dame Françoiſe Laurence de Baronnat, le 21 de Mars 1653. 4°. En celle d'Helene Tardy, héritiere de M. Pierre de Loulle, Avocat, intimée en appel, contre Anne, Jeanne & Helene Peloux, le 8 d'Août de la même année 1653. 5°. Pour Marie Nicolas, par Arrêt du 18 de Novembre 1675, contre Georges Figuet qui avoit émancipé ſon fils, pour le rendre plus capable de recevoir ce fidéicommis. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

(*c*) Et même pour un de l'héritier en certains cas, comme ſi l'héritier homme de qualité a été mis en priſon, & n'en peut ſortir que par la ceſſion de biens: pour lui éviter cette honte, la vente qu'il aura faite tiendra; comme il a été jugé par Arrêt du 9 de Mai 1636, pour le Sieur Pichot, Conſeiller en la Cour des Aides de Montpellier, contre les enfans de Jean Pichot, *ſcilicet ex præſumptâ mente teſtatoris*, qui n'auroit pas abandonné à cette honte & à ce déplaiſir ſon héritier, *quem prædilexit.* *Arrêt.*

ARTICLE XIX.

Des Charges du Fidéicommiſſaire.

qu. 196. COMME la propriété regarde le fidéicommiſſaire, il eſt obligé de contribuer aux frais des funérailles du teſtateur, à proportion de neuf onces, & (a) l'héritier à concurrence de trois onces, qui font la quarte trébellianique : il contribuera ſur le même pied aux habits de deuil, à l'entretenement de la veuve, durant l'année de viduité, & à toutes les grandes & extraordinaires dépenſes qui ſe font pour augmenter ou pour conſerver; mais il paie ſeul tous les legs.

(a) L'héritier dans les fidéicommis, n'eſt qu'uſufruitier; auſſi eſt-il tenu aux mêmes charges & aux mêmes devoirs que l'uſufruitier, qu'il imite preſque en toutes choſes.

ARTICLE XX.

Des Détractions du Fidéicommis.

qu. 196. LA dot eſt une des détractions que les fidéicommis doivent ſouffrir. Il y (a) en a de *deux eſpeces*; les unes ſont *de droit*, & les autres *de fait*. Elles conſiſtent toutes en la trébellianique, aux frais funéraires, aux legs, aux dettes paſſives de l'héritage, qu. 97. aux réparations & aux méliorations. Le ſubſtitué en doit d'abord faire offre, & même par ſa demande; s'il ne le fait, l'héritier n'eſt nullement obligé de rien offrir, & aucune demeure ne lui ſera imputée; les fruits n'étant même reſtituables qu'après une interpellation légitime.

(a) *In hæreditate fideicommiſſariâ detrahitur* 1°. *legitima, oneribus deductis*; 2°. *trebellianica ex quarta parte bonorum, detractis legitimis*; 3°. *ſubſtitutus exreſiduis legata exſolvit*; 4°. *ad expenſas & meliorationes, pro rata bonorum, exſolvendas tenetur hæredibus hæredis primi gradûs inſtituti.* Matth. Ni le poſſeſſeur des biens ſujets au fidéicommis, ni le fidéicommiſſaire n'eſt obligé de faire juger ces détractions : mais ils le ſont d'en donner l'état, & après, elles ſeront jugées aux frais main-levables du pourſuivant. Jugé par Arrêt du 17 de Novembre 1620, de l'avis des Chambres. *Pralegatum verò his verbis conceptum :* Pour en jouir à la vie & à la mort, *non venit in reſtitutionem fideicommiſſi univerſalis. Judicatum menſe Junio* 1610. Et même au cas du ſimple prélégat, par Arrêt du 8 de Mars 1630, en la cauſe de Nobles Gaſpard & Denis d'Etienne, contre N. Michel d'Etienne. *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE XXI.

De la Dot ſur les Fidéicommis.

QUOIQUE le pere ait renoncé à ſa légitime en faveur du fidéicommis, la dot de ſa fille doit néanmoins être priſe ſur les biens fidéicommiſſés. Noble Antoine de Bellecombe, Seigneur du Touvet, fit Ainard de Bellecombe ſon fils, ſon héritier univerſel, & lui ſubſtitua ſon fils; mais il lui défendit toute détraction de légitime & de trébellianique, & toute aliénation de ſes biens, même pour dot. La complaiſance de cet héritier fut ſi grande, qu'il conſentit à tout, avec ſerment, ayant promis de n'y point contrevenir. Il maria depuis Catherine ſa fille à N. Regnier du Puy, lui ayant promis douze cens florins d'or pour ſa dot. Antoine de Bellecombe, dernier Seigneur de Bellecombe & du Touvet, de cette famille, ſon fils, qui lui avoit été ſubſtitué, lui ſuccéda; mais il accepta ſon héritage ſous bénéfice d'inventaire, & refuſa de ſatisfaire au paiement de cette dot: le teſtament de ſon aïeul & le conſentement juré de ſon pere, lui fourniſſoient toutes ſes exceptions contre la demande de ſon beau-frere & de ſa ſœur. La premiere queſtion qui fut agitée lorſqu'on jugea ce procès, fut ſi ce fils avoit pu renoncer à ſa légitime (*a*) par une convention avec ſon pere; & la ſeconde, ſi en étant privé lui-même par ſon conſentement, il lui avoit été permis de charger les biens du fidéicommis, de la dot qu'il avoit promiſe à ſa fille: on tomba d'accord touchant la premiere, que ſon conſentement, fortifié d'un acte juré, lui étoit un obſtacle inſurmontable, quoique par le Droit civil & par la coutume de ce Pays, les enfans du premier degré ne puiſſent être privés ni de la légitime ni de la trébellianique. LA DOT eut plus de faveur. On fit ces réflexions, qu'elle eſt une (*b*) dette de l'héritage plutôt que de l'héritier; que le teſtament n'empêche pas que les dettes de l'héritage ne ſoient payées; que ſi le teſtateur avit eu la liberté de défendre l'aliénation volontaire, il ne l'avoit pas eu à l'égard de la vente néceſſaire; & que c'étoit une néceſſité que la dot d'une fille fût payée à ſon mari. On ajouta qu'il n'étoit pas à préſumer que l'aïeul eût voulu que ſa petite-fille fût ſans dot; que cela auroit été contre les bonnes mœurs & contre l'utilité publique; que la défenſe d'aliéner & la promeſſe de n'y point contrevenir, ne s'entendoient pas des enfans, non plus que la défenſe d'aliéner en faveur d'un plus puiſſant; que ce ſeroit

qu. 96.

porter la fille & la petite-fille à de funeſtes & honteuſes extrêmités ; & que comme lorſqu'on s'eſt obligé à n'exercer point quelque Art, la préſomption n'eſt pas qu'on ait entendu de ne point entrer dans cet exercice, ſi l'on ne peut mieux faire, ni vivre commodément ſans cela. Ce n'en étoit pas non plus une, que le pere qui a renoncé & promis de n'en faire aucune aliénation, ſe ſoit propoſé de priver ſa fille de ce ſecours, ſans lequel elle auroit été dans un danger continuel de ne pouvoir vivre commodément, ni même honnêtement. En effet, l'aïeul n'avoit pas défendu de doter ſa petite-fille, mais ſeulement d'aliéner & de vendre pour la dot ; ainſi l'aliénation étoit bien défendue, mais le contrat par lequel il faudroit néceſſairement venir à cette vente, ne l'étoit point ; & en cela il n'y avoit rien du fait de l'héritier. C'eſt même l'opinion de Balde que le cas du paiement de la dot, & de la donation à cauſe de noces, n'eſt pas compris dans cette défenſe, quelque expreſſe qu'elle ſoit. Quand le pere a fait cette conſtitution de dot, il n'a rien fait de contraire à la diſpoſition du teſtateur ; & quand le mari a exécuté ſur les biens du fidéicommis, il a ſuivi celle de la Loi. La qualité de la dot fit naître encore une forte conſidération ; elle tient lieu de légitime, & la légitime tient lieu d'alimens. Quel moyen y a-t-il de ſe figurer qu'un aïeul eût eu aſſez d'inhumanité pour défendre à ſon fils de donner les alimens à ſa fille, puiſque les refuſer c'eſt une eſpece d'aſſaſſinat ? Ce fut par ces raiſons que le Parlement permit par ſon Arrêt du mois de Décembre 1455 au mari & à la femme, de continuer leurs exécutions ſur les biens du fidéicommis.

(*a*) Les enfans ne peuvent renoncer à leur légitime non plus qu'aux alimens, & encore moins au préjudice de leurs enfans, qu'il leur ſeroit permis de faire ainſi mourir de faim, puiſque *necare videtur qui alimenta denegat*, dit la Loi. Hotoman n'a pas mieux traité cette queſtion 96 que quelques-autres, ne s'étant propoſé que d'exercer ſon eſprit & d'étaler ſon ſavoir par ſa critique.

(*b*) Néanmoins la dot conſtituée volontairement par le mari à ſa femme, n'affecte les biens fidéicommiſſés, qu'autant que la légitime & la trébellianique du conſtituant s'étendent ; comme il a été jugé en la cauſe d'Iſabeau Menot, demanderesſe en exécution d'Arrêt du 31 de Janvier 1682, contre Pierre & Louiſe Bonnefont, par Arrêt du 7 Juillet 1683.

ARTICLE XXII.

De la Dot Subſtituée.

LA dot (a) eſt favorable & intéreſſe le Public ; c'eſt pourquoi elle ne peut facilement être aſſujettie d'une ſubſtitution ; *qu.* 613. & en tout cas ce ne ſera que pour ce qui ſurpaſſera la légitime, qui eſt un don de la Loi. On le juge ainſi dans le Parlement.

(a) Le pere peut charger ſa fille de rendre ſa dot ; mais en même temps elle pourra auſſi demander ſa légitime, qui lui ſera adjugée, quoiqu'elle ſoit plus forte que la dot. Notre Déciſionnaire emploie la Loi *Lucius*, §. *maritus* *Arrêt.* *ff. ad trebellian.* dans cette queſtion 613 : mais elle eſt dans le cas d'un mari, *qui rogat uxorem de dote reſtituendâ*, & non d'un pere & d'une fille ; Hotoman en fait la remarque *lib. 5. obſervat.* De même le pere peut charger de fidéicommis la portion de ſes biens qu'il a donnée à ſon fils par contrat *Arrêt.* de mariage & pour cauſe de noces. Un pere qui avoit deux fils, les inſtitua ſes héritiers *æquis partibus*, par le contrat de mariage de l'un deux ; & en mourant il les ſubſtitua réciproquement, en cas de mort ſans enfans mâles. Il eſt procédé enſuite au partage de ſes biens ; & la condition étant purifiée, le fidéicommis fut ouvert ſur la part échue au fils marié, décédé *ſine maſculis*, par Arrêt du 18 de Déc. 1660, *Arrêt.* pour Noble Iſaac de Garnier, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Dauphiné, contre Jacques Bajoud. A plus forte raiſon il n'y a pas à douter, quand une portion certaine eſt donnée pour cauſe de noces, comme la moitié ou le tiers des biens, pourvu que ce ſoit en faveur d'un frere, d'une ſœur ou d'une perſonne très-proche, & non d'un étranger. Jugé par Arrêt de l'an *Arrêt.* 1657, pour le Sieur Préſident de Caulés, contre le Sieur de Pins, Avocat Général, en une cauſe évoquée du Parlement de Toulouſe. Mais la mere n'a pas ce privilege ; qui n'eſt même accordé aux peres que pour la conſervation de leurs familles, à laquelle ils ſont plus intéreſſés que leurs femmes.

ARTICLE XXIII.

Ventes faites par l'Héritier.

L'HÉRITIER quoique obligé à reſtituer, peut vendre des biens du fidéicommis, à concurrence de la légitime & de la trébellianique, aux cas où elles lui ſont dues, & l'aliénation *qu.* 605. qu'il aura faite ſubſiſtera, au préjudice du ſubſtitué. Mais *qu.* 606. pour cela, il faut que cette vente ait été faite de bonne foi, *qu.* 607. & qu'elle ne ſoit pas de choſe trop précieuſe & trop impor- *qu.* 608. tante (a). Il ſemble pourtant qu'il devroit avoir le choix de ce qui lui plairoit & l'accommoderoit le mieux dans l'héritage pour le paiement de ſes deux quartes ; car ſi l'aliénation qu'il a faite

pour ces deux quartes ſubſiſte ; à plus forte raiſon ce qu'il voudra ſe conſerver, ne devroit pas être arraché de ſes mains.

(a) Outre que cette aliénation doit être ſans fraude, il faut qu'elle ſoit *rei hereditariæ, nec melioris nec pretioſioris.* V. ci-après dans la ſect. ſuivante, art. 3.

ARTICLE XXIV.

De la Permiſſion d'Aliéner.

qu. 75. MAIS quand le teſtateur permettra à ſon héritier de diſpoſer comme il voudra de ſes meubles, de ſon argent ou de quelqu'autre choſe ; les ſubſtitués, comme il a été jugé, voudront en vain l'empêcher (a).

(a) Il faut ſuivre en ceci la volonté que le teſtateur a vraiſemblablement eu ou dû avoir ; n'étant pas croyable qu'il ait voulu conſentir à la diſſipation de ſon héritage, ce pouvoir ſera reſtreint *ad legitimum modum* : ainſi le Procureur & l'Agent *cum liberâ*, ne peut pourtant aliéner *rem magni pretii.* Franc. Marc. *q.* 694, *p.* 2. Et de même dans une obligation & une hypotheque générale ne ſont pas compriſes les choſes, *quas neminem credibile eſt pignori ſpecialiter daturum fuiſſe. L. fin. C. quæ res pignori.*

ARTICLE XXV.

Fidéicommis non reconnu.

qu. 232. MAIS s'il arrive que le ſubſtitué n'ait voulu ou pu reconnoître le fidéicommis (a), & qu'il n'ait déclaré ſa volonté par aucune demande ; il ne s'en fera point de tranſmiſſion à ſon héritier, parce qu'il n'eſt pas encore bien acquis au ſubſtitué, & que par cette raiſon il n'eſt pas dans ſes biens. C'eſt l'opinion de Guy Pape.

(a) Celui qui n'a point reconnu le fidéicommis & qui l'a mépriſé, ne le transfere point : ſi eſt-ce que notre Auteur ſoutient dans ſon conſeil 122 que la mere même, en ce cas, en transfere le droit à ſes enfans, & cette opinion a été depuis ſuivie dans pluſieurs Arrêts, par la regle que *le mort ſaiſit le vif*, ſans aucun fait de celui-ci. Quoique par Arrêt du 20 d'Août 1617, il ait été jugé contre Monſieur le Duc d'Epernon, que la tranſmiſſion de l'hérédité ne ſe fait point *ipſo jure* ſans le fait de l'héritier ; & il avoit déjà été par d'autres, & même par un du dernier jour du mois de Juillet 1601, pour N. Guy Pape, Seigneur de Saint-Auban, l'un des deſcendants de l'Illuſtre Guy Pape. *Arrêt.* *Arrêt.*

SECTION

SECTION IV.

De * la Légitime, de la Trébellianique & de la Falcidie.

ARTICLE I.

Que la Légitime ne peut être ôtée à des Émancipés renonçant.

NI les peres ni les meres ne peuvent priver leurs enfans de leur légitime, quelques deſſeins qu'ils en aient : c'eſt une libéralité que leur fait la (a) Loi, qui s'eſt réſervée le pouvoir de la leur ôter ; comme elle fait en certains cas, pour des cauſes raiſonnables. Mais elle n'eſt due qu'après la mort du pere & de la mere, le légitimaire n'y ayant point le droit durant leur vie : s'il en avoit, les peres n'auroient pas la libre diſpoſition de leurs biens ; ils ne pourroient ni les vendre ni les engager. Le Parlement les a mis à couvert d'une prétention ſi injuſte, par les Arrêts qu'il a faits dans cette eſpece. Il en a fait auſſi, par leſquels il a jugé que les enfans qui ont renoncé, & ceux qui ſont émancipés, ne laiſſent pas de faire nombre dans la fixation de la légitime. Il ſuit l'opinion de Pierre Jacob. *qu.* 96. *qu.* 295. *qu.* 599.

* Pomponia Gratilla avoit déshérité Curianus ſon fils, & ne lui avoit rien laiſſé pour ſa légitime, les peres & les meres n'y étant pas alors ſi abſolument obligés qu'ils l'ont été depuis, c'étoit ſous le regne de Trajan ; elle avoit fait ſes héritiers des gens de qualité, & Pline le jeune étoit du nombre. Curien les ſollicitoit de lui rendre les biens de ſa mere ; & dans une conférence qu'ils firent pour y délibérer, Pline lui dit : *Si mater te ex parte quartâ dixiſſet hæredem, nùm queri poſſes ; quòd ſi hæredem quidem inſtituiſſet ex aſſe, ſed legatis ità exhauſiſſet, ut non ampliùs quàm quarta pars remaneret ? igitur tibi ſufficere debet, ſi exhæredatus à matre quartam partem ab hæredibus ejus accipias, quam tamen ego augebo.* Plin. *lib.* 5. *Epiſt.* C'étoit le diſcours & le procédé d'un honnête homme. Curianus accepta ce parti & cette quarte, qui regardoit la légitime, Curien n'ayant point de falcidie à prétendre, puiſqu'il n'étoit pas héritier ; & d'ailleurs la Loi Falcidie n'avoit point encore été faite. Lucius Falcidius Tribun du peuple, fut l'Auteur de la Loi qui donna cette quarte aux héritiers ; mais Tribonien l'a beaucoup altérée, ſi elle étoit telle qu'Euſebe la repréſente, *ad ann. M.* 5160 : & cet Auteur vivoit ſous le regne de Conſtantin le Grand, la Loi Falcidie ayant été faite ſous celui d'Auguſte.

(a) C'eſt la Loi *Quoniam in prioribus C. de inofficioſ. teſtam.* Ce droit eſt réciproque entre les peres & meres, & leurs enfans. La légitime de la mere eſt le tiers du total. Jugé, les Chambres

Arrêt. ayant été conſultées, par Arrêt du 5 de Mars 1641, & par un précédent de *Arrêt.* l'année 1640, & *non triens trientis*, comme il avoit été jugé par d'autres que rapporte M. Expilly chap. 176; & *nunc hoc jure utimur.* Mais la mere qui n'en a point fait de demande, n'en tranſmet pas le droit à ſon héritier. *Arrêt.* Jugé par Arrêt du 16 de Juin 1681, pour Magdelaine Hommage, M. Mallet ayant plaidé pour elle. Si après la mort de leur pere, les enfans demandent légitime ſur les biens de leur aïeul, ils y imputeront ce qu'ils auront reçu de l'augment conſtitué à leur pere dans ſon contrat de mariage, parce qu'il eſt auſſi venu des biens de leur aïeul. Cette queſtion, qui n'étoit pas ſans difficulté, a été ainſi jugée par Arrêt du 7 de Mars 1677.

ARTICLE II.

Du Supplément de Légitime.

LE fils légataire, ſi le legs qui lui a été fait ne remplit pas ſa légitime, en peut (*a*) demander le ſupplément, quoiqu'il *qu.* 82. ait été payé de ce legs, & qu'il n'ait fait aucune proteſtation: il a pour cela contre l'héritier, une action qui lui eſt libre d'intenter durant trente ans. Le Parlement le juge ainſi, en conformité *qu.* 93. de la coutume générale de ce Pays; comme il a fait au cas même du legs payé, par Arrêt du 4 Décembre 1455, en la cauſe de Pierre Fontaine & de Châtelain Chanterel. Mais le paiement de ce qui eſt adjugé pour ſupplément, ſuit la qualité de la *qu.* 487. légitime: ſi elle eſt léguée en deniers, il ſera fait auſſi en deniers; il n'eſt qu'un acceſſoire qui ſuit le principal.

(*a*) Il n'y a plus de demande pure & ſimple de ſupplément. Ceux à qui il a été donné ou légué, ſont tenus de choiſir ou ce qui leur a été donné ou légué, ou la légitime indéterminément. Ce qui leur eſt ordonné, comme *Arrêt.* il le fut par Arrêt du 9 de Juin 1667, aux ſieurs de Vachon freres. Et il l'avoit *Arrêt.* déjà été par un du 13 de Mai 1634, à Dame Barthelemie de Commere. (Voy. *Arrêt. contrà* l'Arrêt de demoiſelle Suſanne Paſquet, femme de Me. Jean Aubert Procureur en la Cour, contre ſieur Honoré Paſquet ſon frere, du 13 Août 1708 en l'Audience publique du lundi.) Après cela ils agiſſent pour la légitime & non pour le ſupplément. Ce qui ne ſe pratiquoit pas du temps de Guy Pape, ni même du temps du Conſeiller de Rabot, qui dit ſur cette queſtion 93 que *filius poteſt, pendente judicio ſuper ſupplemento legitimæ, petere nihilominùs relictum à patre, quia ſive obtinuerit, ſive ſuccumbat, relictum conſequetur.* Si l'héritier conteſte ſur le ſupplément, ſans obliger le légitimaire à ce choix, l'eſtimation des biens ſe fera, & dans l'action auſſi pour la légitime, par experts, *ex æquo & bono*, & non ſur le pied du denier vingt ſimplement; & le ſupplément ſera payé *au choix de l'héritier*, en fonds ou en deniers. Jugé par Arrêt du 9 de Juin *Arrêt.* 1673, entre les Robin. Et ſi le légitimaire n'a point agi lui-même pour ce ſupplément; ſes enfans n'y ſeront

pas reçus, parce que *agnovit legatum*, & qu'il a fait lui-même cette option. *Arrêt.* Jugé par Arrêt du 16 de Juin 1681, contre Armand & Marguerite Hommage. Au reſte ſi la femme mariée fait cette demande, ce choix ſera fait au péril du mari, qui ſera contraint de *Arrêt.* s'y tenir. Jugé par Arrêt du 13 de Mai 1636, entre N. Antoine Commere, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & Demoiſelle Barthelemie Commere; *Arrêt.* & par trois autres, l'un du 4 d'Avril 1637, entre M. Antoine de Serre Avocat, & le Sieur Thevenin Juge Royal de la Ville de Vienne; l'autre du 12 d'Avril 1638; & le troiſieme *Arrêt.* du 16 de Juillet 1670, contre Claudine le Veneur, femme d'Antoine Verdier. Les intérêts du ſupplément ſont adjugés dès le décès du pere, même contre les tiers poſſeſſeurs; comme ils l'ont été par Arrêt du 19 de *Arrêt.* Janvier 1668, à Sebaſtienne de Soligniac, contre N. Abel Maſſe, Sieur du Muret, & autres.

ARTICLE III.

*Du Paiement de la Légitime & de la Trébellianique *.*

LORSQUE le paiement de la légitime & de la trébellianique doit être fait en corps héréditaires, ce ſera (*a*) en corps médiocrement bons, c'eſt l'expreſſion de notre Déciſionnaire, *qu.* 608. & non en ceux qui ſont de grande conſidération & du plus haut prix, comme le ſont les Seigneuries & les Domaines ſpécieux. Le Parlement le juge de la ſorte. (*b*) Mais ſi on obſervoit le Droit commun à la rigueur, ces deux quartes ſeroient tirées de chaque corps & de chaque choſe (*c*).

* *V.* Graſſ. §. *legitima*; Barri *de ſucceſſ. lib.* 16; Hunn. *part.* 4, *tit* 11; Gregor. *ſynt. lib.* 44, *c.* 5; Mart *ſucceſſ. legal. p.* 1, *q.* 25.

(*a*) La déciſion de notre Auteur eſt ſuivie dans les paiemens de la légitime, de la trébellianique & de la falcidie; & des fonds donnés pour le paiement de la légitime, nuls lods ne ſont dus.

(*b*) Le paiement de ces quartes ſe fait *in re mediocri ex æquitate, & tamen arbitrio Judicis, nec ex ſingulis rebus detrahuntur.*

(*c*) *Deducto ære alieno & funeris impenſâ. L. Papinianus* 8, §. 9 *ff. de inof. teſt.*

ARTICLE IV.

De la Légitime ſur les Royaumes, &c.

NÉANMOINS à l'égard des Royaumes, des Duchés, des Marquiſats, des Comtés, & des Terres revêtues de de Dignité, la légitime ne peut être prétendue qu'en deniers, *qu.* 476. pour en éviter la ruine & la diſſipation. Ces Dignités & les corps auxquels elles ſont unies, ſont indiviſibles (*a*). Il fut ainſi *qu.* 487.

jugé par la Cour entre le Roi & le Duc de Savoie, pour les Comtés de Valentinois & de Diois.

(a) Le Conſeiller Marc traite cette même queſtion dans la 33 des ſiennes de la premiere partie, & Boërius dans ſa déciſion 204, Papon dans ſes Arrêts, liv. 1, tit. 10, art. 1. Tellement que c'eſt une regle que les Royaumes, les Duchés, les Marquiſats, les Comtés, & même les Baronnies ne ſe diviſant point, les légitimaires n'y peuvent prétendre aucune propriété.

ARTICLE V.

De la Défenſe de la Trébellianique.

LA défenſe de la trébellianique eſt quelquefois ſans force & ſans effet. Elle n'en a point contre les enfans du premier degré (a); & de quelque fidéicommis dont leur pere
qu. 51. les ait chargés, ils n'en peuvent être privés non plus que de
qu. 52. la légitime, quoiqu'ils n'aient pas fait d'inventaire. Les étran-
qu. 53. gers peuvent la perdre; mais la coutume générale de Dauphiné ſoutient les privileges des premiers; elle ne ſouffre pour
qu. 55. les enfans ni diſtinction, ni limitation. Le Droit Canon l'a ſi bien établie (b), qu'elle eſt aujourd'hui reçue univerſelle-
qu. 52. ment par tout le monde, dit notre Auteur. Les héritages des peres & des meres, ſemblent appartenir à leurs enfans autant qu'à eux, par une certaine raiſon naturelle qui les leur deſtine & les leur promet.

(a) *Communis eſt concluſio, quòd in liberis primi gradûs trebellianica, prohiberi non poteſt à patre nec à matre.* Ranchin. Et Bonneton ajoute que *indubitati juris eſt, trebellianica prohibitionem non valere in filiis primi gradûs.* Quoique cette déciſion dans la queſtion 52 ſoit fondée ſur la coutume, Horoman ne laiſſe pas de la combattre. Que l'on juge s'il peut avoir raiſon, puiſque la coutume eſt une Loi plus forte que toutes les Loix. *V.* Ferrier *ad q. 51.*

(b) Il n'en eſt pas de même de la falcidie, car elle peut leur être défendue; mais il faut que la défenſe en ſoit formelle & expreſſe; comme il a été jugé par Arrêt du 7 de Septembre 1674. *Arrêt.*

ARTICLE VI.

Des Étrangers privés de la Trébellianique.

MAIS il n'y a pas à douter que les étrangers ne perdent la trébellianique, ſi le teſtateur le veut. De ſorte que
qu. 545. ſi dans le premier degré de ſubſtitution, il l'a défendue à ſon fils (a), cette défenſe a effet dans les autres degrés, contre les
qu. 592. étrangers, encore que cette défenſe n'y ſoit pas réitérée, n'y

ayant point d'apparence qu'il ſe ſoit propoſé de leur accorder ce qu'il a refuſé à ſon propre fils, qui étoit une partie de lui-même.

(a) Les fils *primi gradûs*, n'imputent point les fruits ſur la trébelliani- | que; les petits-fils, *nepotes*, les imputent. Il y a des Arrêts pour cela. *Arrêt.*

ARTICLE VII.

D'où ne ſe détrait la Trébellianique.

LA trébellianique ne ſe détrait pas des legs pieux (a), ou d'une portion de l'hérédité léguée, ni du legs d'une choſe particuliere, ni de la légitime que le fils eſt chargé de rendre, ni des corps dont l'aliénation eſt défendue. *qu.* 296. *qu.* 466. *qu.* 51.

(a) C'eſt l'opinion de Barthole communément ſuivie, que la trébellianique ne doit pas ſe détraire des legs pieux: mais Cujas montre ſur la Novelle 131, de laquelle eſt tirée l'Authentique *ſimiliter*, que c'eſt une erreur. En effet il a été jugé par Arrêt du 14 d'Août 1637, en la cauſe de Louis de Loulle, d'Antoinette de Cabeſtan & de Claudine Allian, qu'elle ſe leve régulierement avant les legs. *Arrêt.*

ARTICLE VIII.

Du cas où la Trébellianique ceſſe.

MAIS la trébellianique ceſſe, quand le teſtateur a voulu que le ſubſtitué entre DE PLEIN DROIT (a) dans la ſucceſſion de ſes biens: la commune opinion des Docteurs eſt qu'en ceci il défend tacitement la détraction de la trébellianique. Le Parlement donne à cette clauſe la force de la défenſe expreſſe; & la tacite & l'expreſſe ont indifféremment le même effet contre l'héritier étranger. *qu.* 537.

(a) La clauſe de plein droit induit *directam ſucceſſionem; itaque trebellianica videtur prohibita.* Ce qui pourtant n'eſt vrai que contre les héritiers étrangers, qui ne peuvent non plus prétendre de trébellianique, s'ils ſont chargés de rendre tous les biens, ou tout l'héritage.

SECTION V.

DE LA * SUCCESSION LÉGITIME.

ARTICLE I.

De la Succeſſion des Freres & des Neveux.

LEs freres ſuccédent par têtes à leurs freres, & les neveux par ſouches (a) à leurs oncles, la Cour l'ayant ainſi jugé par divers Arrêts. Mais il eſt auſſi remarquable que l'aïeul n'entre point en concours avec ſes petits-fils dans la ſucceſſion de leur pere, non pas même à l'égard des choſes venues de lui.

qu. 134. qu. 147.

* *Poſteaquàm jus prætorium conſtitutum eſt, ſemper hoc jure uſi ſumus. Si tabulæ teſtamenti non proferrentur, tunc uti proximum quemque potiſſimum hæredem eſſe oporteret, ſi is inteſtato mortuus eſſet, ita ſecundum eum poſſeſſio daretur* Cicer. *orat* 1 *in Verrem.* Mais c'eſt une maxime que *in ſucceſſione inteſtati, deſcendentes præferuntur aſcendentibus; L. ſi matre C. de ſuis & legitim. hæred. & L. quoties C. ad ſe.* Orphitian.

(a) Le droit de repréſentation a lieu dans la ſucceſſion des aſcendants & des oncles, & on y ſuccéde par ſouches. Néanmoins il a été jugé que dans les fidéicommis, les neveux ſuccédoient *in capita* avec leurs oncles; ç'a été dans cette eſpece: *Si celui, ou ceux, ou celle de ſes enfans, ou des enfans de ſes enfans, qu'elle voudra choiſir*: & par ces termes, *ceux ou celles*, le teſtateur avoit regardé ſes petits-fils & leurs enfans individuellement.

Arrêt.

ARTICLE II.

Du Partage des Titres & Papiers.

DAns le partage des biens du pere mort ſans teſter, l'ainé de ſes fils doit faire les lots, & le puîné choiſir: c'eſt l'uſage (a) obſervé de tout temps dans le Dauphiné; mais les titres, les documens & les actes communs de la ſucceſſion ſeront remis à l'ainé des fils, pour les garder & pour les conſerver.

qu. 289.

(a) Le cas de cette déciſion eſt dans la ſucceſſion paternelle. Le partage dans une étrangere, pourroit être fait par prud'hommes, & le choix mis au ſort ou en licitation, comme il a été jugé par Arrêt du premier de Juin 1679; mais dans celle des peres, la coutume eſt gardée. *Baro*, Les lots doivent être d'égale valeur, & le partage juſte entre les freres, parce que *iniquum eſt ut de unâ ſubſtantiâ, quibus competit æquâ ſucceſſio, alii abundanter affluant, alii paupertatis incommodis ingemiſcant.* Caſſiodor. *lib.* 1 *Epiſt.* 7 *V.* Grivel *decis. dol.* 127; Arr. de Pap. *liv.* 15, *tit.* 7.

Arrêt.

ARTICLE III.

De la Succeſſion des Bâtards.

LEs enfans (*a*) naturels & non légitimes, ſont étrangers à leurs peres; il n'y a point de ſucceſſion légitime pour eux ni entr'eux. Ceux pourtant qui ſont nés d'une concubine (*b*), & dans la maiſon de leurs peres, ont plus de privilege que ceux (*c*) qui ſont nés en adultere ou d'un commerce inceſtueux. La concubine eſt comparée par l'ancien Droit à la femme légitime, en bien des choſes; le ſimple concubinage n'eſt pas même abſolument défendu par les Loix des Empereurs Chrétiens, qué Juſtinien a inſérées dans ſon Code : tellement que ſi le *qu.* 180. pere naturel meurt ſans enfans légitimes, ſans pere, ſans femme légitime & ſans teſtament, ſes enfans naturels nés d'une concubine, lui ſuccéderont en deux onces, c'eſt-à-dire en la ſixieme partie de ſes biens. Les adultérins n'ont pas cet avantage, & encore moins les inceſtueux; leur pere ne leur peut rien donner ni laiſſer, quoique leur mere fût libre: le crime de leur pere infecte leur conception & leur naiſſance. C'eſt ce qui fut jugé l'an 1439, contre le bâtard de Valentinois, à qui le Comte Aimar ſon pere avoit légué la Terre de Châteauneuf de Mazans. Tels enfans ne (*d*) ſuccédent pas même à leurs meres, ſi elles ſont d'une qualité illuſtre.

(*a*) Tous ceux qui naiſſent hors d'un légitime mariage, ont ſans diſtinction & ſans différence le nom de bâtard en notre langue. Un Auteur Grec dit qu'il y a quelque choſe de divin dans la naiſſance légitime, & que ceux qui en ſont privés ſont appellés par les Grecs, comme éloignés de la Divinité.

(*b*) *Nati ex concubinâ uxoris loco retentâ, aliquid juris habent in bonis paternis, non extantibus filiis legitimis. Immò communis eſt Doctorum opinio, jus civile de concubinatu non eſſe ſublatum, quantùm ad ſucceſſionem, & hoc jure utimur in Delphinatu*, dit Bonneton, qui en qualité de Procureur Syndic des trois Etats de ce Pays, s'oppoſa à la vérification d'un Edit du mois de Mars 1565, qui y introduiſoit le droit de bâtardiſe en faveur du Roi, & l'empêcha. Les alimens d'un enfant naturel, le mariage de ſon pere avec ſa mere ayant été déclaré nul, ont été fixés contre l'aïeul paternel, homme de qualité, à 220 livres chaque année juſqu'à l'âge de 21 ans, & après à cent livres juſqu'à ſa mort, par Arrêt, *Arrêt.* du 17 de Mai 1659. Néanmoins les parens paternels du bâtard ne lui ſuccédent point, parce qu'à ſon égard l'agnation n'a pas lieu ni aucun de ſes droits; il a été ainſi jugé par Arrêt du mois d'Avril de l'an 1640 : le Droit civil fait ainſi violence au Droit naturel.

(*c*) Les alimens leur ſont dus, *pietate canonicâ*, par leurs peres; néanmoins cette obligation ceſſe, s'ils leur

ont fait apprendre un art ou un
Arrêt. métier ; comme il a été jugé par Arrêt du 5 de Février 1664, pour M. Claude Fouïlhon, Avocat. Ce Jugement eſt remarquable ; celui-ci ne l'eſt pas moins. Un enfant étant né onze mois après la mort du mari, fut déclaré
Arrêt. non légitime par Arrêt du 3 d'Avril 1626 : deux circonſtances en furent le motif ; la premiere fut que cette femme avoit déclaré dans la priſon qu'il n'étoit pas à ſon mari : il eſt vrai qu'étant libre elle avoit révoqué cette déclaration ; la ſeconde fut ſa méchante réputation. Si le récit de H. P. Hardosferus n'eſt pas fabuleux, une vertu non ſuſpecte a cauſé un effet plus favorable & plus ſurprenant ; il raconte dans la ſeconde centurie du théatre des Hiſtoires divertiſſantes & morales, qu'il publia l'an 1653 en Langue Allemande, que *Jerôme Auguſte de Montleon*, Seigneur de la Terre d'Aiguenere dans le Graiſivodan & dans le voiſinage de Grenoble, ayant ſuivi le Cardinal de la Valette, mourut dans l'Alſace, néanmoins ſa femme accoucha quatre ans après cette abſence, d'un fils qu'elle diſoit avoir conçu du commerce qu'elle avoit eu en ſonge avec lui. Il avoit deux freres, Adrien & Charles de Montleon, qui diſputerent ſa ſucceſſion à cet enfant, qui fut en effet déclaré bâtard par le Juge ordinaire des parties. Il y eut appel au Parlement de Grenoble, qui après le rapport des Sages-femmes, & celui de quelques Médecins de la Faculté de Montpellier, auxquels cet Auteur donne des noms inconnus & bizarres, adjugea au contraire les biens de ce Gentilhomme à ce poſthume, comme à ſon héritier
Arrêt. légitime, par Arrêt daté du 13 Février 1637 : l'avis de ces Médecins & de ces Sages-femmes fut que l'on devoit attribuer cette groſſeſſe extraordinaire à la force de l'imagination, qui fait tant de merveilles dans les femmes par ſes impreſſions toutes puiſſantes ſur les ſens. C'eſt ainſi, ajoute cet Auteur, que les Dames du Serrail du Grand Seigneur deviennent quelquefois groſſes ; les ſoins qu'on a de veiller continuellement ſur elles, ne permettant pas que l'on attribue rien à un mêlange criminel ; & dans une Iſle féconde en Singes, il n'y a point de mâles entre ces animaux. Le ſavant Médecin *Jean Baptiſte Lamſvverde* parle de cet Arrêt dans ſon traité de *Molis uteri*, & ne le traite pas obligeamment ; mais il combat ce qui n'a jamais été, & une pure imagination. Ces réflexions apprendront ce que l'on doit croire, touchant une choſe ſi peu vrai-ſemblable. Premiérement ce prétendu poſthume auroit été uniquement l'enfant de ſa mere ; & par quelle raiſon le Parlement auroit-il pu ni dû lui accorder les biens d'un homme à qui il n'appartenoit point, & du ſang duquel il n'étoit pas formé ? d'ailleurs il n'y a point de famille de Montleon, ni de Terre du nom d'Aiguenere aux environs de Grenoble, ni dans le Graiſivodan ; ceux de ces Sages-femmes & de ces Médecins ſont imaginaires ; cet Arrêt n'eſt connu de perſonne dans le Parlement. Quel éclat n'auroit-il pas fait ? Le ſouvenir en ſeroit-il ſi fort effacé ? il n'y a pas apparence. L'artifice qu'on emploie pour déguiſer & pour couvrir le menſonge, ſi on le regarde attentivement, le découvre.

Ce prétendu Arrêt eſt une impoſture condamnée par l'Arrêt ſolemnel du Parlement

Parlement de Paris du 13 Juillet 1637, rapporté par J. Thaum. en ſes notes ſur la Confér. des Ordonn. liv. 9, tit. 12, qui a déclaré ledit prétendu faux, & ordonné que la copie imprimée ſeroit lacérée par le Bourreau, & les pieces jettées au feu, devant la grande porte du Palais, *&c.*

Depuis il y a eu un Médecin de Milan qui a fait demander au Réſident de France à Geneve ſi cet Arrêt étoit véritable: *ſtulta quæſtio.*

(*d*) Les bâtards, nés de perſonnes libres & non mariées, ſuccedent à leurs meres, & à leur aïeule maternelle; jugé par Arrêt du 13 de Mars 1652: il l'a été de même, qu'une fille naturelle à qui ſa mere n'avoit légué que trois livres, étoit bien fondée à demander ſur ſes biens le ſupplément de légitime, par Arrêt du mois de Janvier 1658, pour Michelle Camet, ayant droit de Claude Baïoud: mais ils ne ſuccedent pas à l'aïeul maternel, la ſucceſſion duquel ne leur eſt pas donnée poſitivement par le Droit, comme l'eſt celle de la mere. *Quamobrem ſtatuo*, dit Cujas, *ſpurium non ſuccedere avo materno.* L'aïeul, ſoit paternel, ſoit maternel, peut donner & léguer aux enfans légitimes & naturels de ſon fils naturel. Jugé par Arrêt de l'an 1619, entre Jean Merlin, & autre Jean Merlin, l'un appellant, & l'autre intimé en appel. La Cour mit par Arrêt du 5 d'Août 1646, les parties hors de Cour & de procès ſur l'appel d'une Sentence, qui avoit confirmé un legs fait par un Prêtre aux enfans de ſon fils bâtard, naturels & légitimes; elle s'expliqua de ſon motif par ces mots: Attendu la modicité du fait dont s'agit. Si le legs avoit été conſidérable, elle auroit ſans doute jugé en conformité de l'Arrêt qu'elle avoit déjà rendu dans ce même cas l'an 1571, pour le ſieur Gallian de Tullins. Il eſt rapporté par Monſieur Expilly dans le chap. 266.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE IV.

De la Légitimation.

IL eſt vrai que le Souverain peut légitimer (*a*) toutes ſortes de bâtards, de quelque qualité que ſoit leur naiſſance: cette tache eſt alors effacée par l'impreſſion de la légitimité (*b*), que ſes Lettres leur donnent. Sans ce ſecours, ils ne peuvent réguliérement ni ſe conſerver la Nobleſſe de leur pere, ni porter les armoiries de la famille dans laquelle ils ſont nés, ni même s'élever aux grandes Charges, ni aux Dignités ſublimes: ſi eſt-ce que la coutume leur eſt ſi favorable en Dauphiné, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'elle s'eſt oppoſée pour eux à la rigueur du Droit commun; ils y retiennent tous ces avantages. La différence qui reſte entr'eux & les légitimes, eſt qu'ils ne ſuccedent point, comme font ceux-ci; le Droit y eſt gardé contr'eux à cet égard, pour favoriſer les naturels & légitimes; comm'il l'eſt auſſi pour eux, dans les cas où il ne leur eſt pas ennemi. Comme il eſt plus difficile d'acquérir

qu. 580.

un droit nouveau, que de ſe départir d'un droit acquis, la légitimation leur ſert moins pour l'utile, que pour l'honneur, & principalement dans les ſubſtitutions & dans les fidéicommis, qui ne viennent jamais à eux. La légitimation ne porte pas ſon effet juſques-là: le Comte de Gruere avoit deux enfans naturels & légitimes; Rodolphe en fut l'un, & la Dame de Breſſieu fut l'autre. Il fit le premier ſon héritier univerſel, & s'il mouroit ſans enfans nés en légitime mariage, il lui ſubſtitue la Dame de Breſſieu. Rodolphe n'eut que deux fils naturels d'une fille libre, comm'il l'étoit lui-même: mais l'Empereur les légitima, & leur pere en mourant les inſtitua ſes héritiers, de ſorte qu'ils prétendoient exclure la Dame de Breſſieu ſubſtituée; leurs raiſons étoient que les Lettres du Souverain, par leſquelles il rend légitimes ceux qui ne ſont pas nés tels, les rendoient auſſi capables de ſucceſſion, que s'ils étoient nés effectivement légitimes, ayant pour cela un effet rétroactif: mais notre Juriſconſulte n'étoit pas de cet avis; ſon opinion
qu. 482. fut que dans cette eſpece les enfans, pour faire ceſſer la ſubſtitution, doivent être naturels & légitimes, dès le moment de leur conception & de leur naiſſance; outre qu'il n'y avoit pas moyen de s'imaginer qu'un pere, & ſur-tout un pere de cette qualité, eût jamais voulu préférer les bâtards de ſon fils, quoique légitimés, à ſa propre fille naturelle & légitime. Ce procès qui avoit été porté au Parlement, ne fut point jugé; un accommodement le termina après la mort de la Dame de Breſſieu, ſon héritier s'étant départi de ſes prétentions pour une ſomme d'argent qui lui fut comptée.

(a) Le Pape ne légitime que *ad conſequenda Beneficia.* Ce n'eſt qu'une diſpenſe. Dans cette Monarchie, le Roi ſeul peut légitimer *ad conſequenda Officia & ſucceſſiones, etiam natos ex adulterino & alio damnato coïtu*: mais il faut que la qualité *nefarii coïtus* ſoit exprimée dans les Lettres de légitimation. Les enfans naturels légitimés par le Roi, ſont capables des donations entre-vifs, & des ſucceſſions teſtamentaires dans la France coutumiere, de même que dans le Pays de Droit-Ecrit;
Arrêt. comme il a été jugé par Arrêt du.... .....pour Dame Marie le Bigot de Gaſtine, tutrice de Nicoles de Montagnac ſon fils, légataire univerſel de Gilbert Faure, & donataire univerſel de Timoleon de Gilbert Faure, contre Dames Marguerite & Anne de Montagnac, qui avoient obtenu Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 20 de Décembre 1656. Elles étoient ſi fort prévenues de l'opinion qu'elle ſeroit confirmée, que quelques momens avant que l'Arrêt fût ſigné, ne voulant ouïr aucune propoſition d'accommodement, elles refuſerent juſqu'à 40000 livres. Les jugemens ſont une eſpece de combat, & on peut leur appliquer

ce que dit Ciceron à Brutus: *non ignoras quàm ſint incerti animi hominum & exitus prœliorum.* Les ſages eſperent dans ces occaſions, mais ils ne ſe promettent rien. La légitimation qui ſe fait *per ſubſequens matrimonium*, a plus de force; elle exclut les ſubſtitués au pere: ce ſont des vérités que le Conſeiller François Marc enſeigne dans ſes queſtions 470 & 682 de la premiere partie; il ſuffit pour cet effet que *tempore nativitatis, nuptiæ intervenire potuerint.*

(*b*) La légitime eſt un établiſſement, non du Droit naturel, mais du Droit civil. Le Souverain eſt au-deſſus de celui-ci; de ſorte qu'il l'étend, le retreſſit, l'explique & le borne comme il lui plaît; *ejus eſt enim Legem interpretari, cujus eſt & condere.* Les modifications ne ſont que des explications.

SECTION VI.

Des * Renonciations aux Succeſſions.

ARTICLE I.

De la Renonciation & Ceſſion.

DE quelque maniere que le Droit & la Coutume réglent les ſucceſſions, il eſt permis d'y renoncer, & même de céder l'eſpérance d'un fidéicommis (*a*); comme la Cour l'a jugé par Arrêt du mois de Décembre de l'an 1449. La femme d'Arnoux Roland avoit cédé à ſon pere, par ſon contrat de mariage, les droits qu'elle avoit alors, & qu'elle pourroit avoir à l'avenir ſur les biens de Michelline ſon aïeule, qui l'avoit ſubſtituée dans ſon teſtament; ce qu'elle ſavoit très-bien. On douta de la validité de cette ceſſion, à cauſe que Michelline vivoit encore; mais après que la queſtion eut été agitée, elle fut enfin décidée en faveur du pere, (*b*) parce qu'il eſt libre à chacun de renoncer à ſon droit, & que d'ailleurs ceux qui ſe ſont départis de leurs actions, n'y ont plus de retour (*c*). Néanmoins notre Auteur ne fut pas de ce ſentiment; de fortes raiſons l'avoient perſuadé pour un autre. *qu.* 227. *qu.* 229. *qu.* 232.

**Regula eſt Juris antiqui omnes licentiam habere, his quæ pro ſe introducta ſunt, renuntiare.* Mais à l'égard des filles, il y a des regles particulieres, qui ſont des limitations à cette regle générale. 1°. Leurs renonciations ne s'étendent point à leurs légitimes, s'il n'y en eſt pas fait de mention expreſſe. 2°. Elles ſont facilement reſtituées, *ex cauſa leſionis & metûs reverentialis*; & la fille qui a renoncé eſt reçue par Lettres-Royaux à demander les droits ſucceſſifs qui lui étoient échus dans les biens de ſa mere, auxquels elle a renoncé; comme il a été jugé par Arrêt du 17 de Mai 1631, pour Ainarde de Miribel. Et quant à la ſucceſſion ab-inteſtat, elle y aura part avec ſes *Arrêt.*

Arrêt. freres & ſes ſœurs. Jugé par Arrêt du 26 de Mars 1610, en la cauſe de Claude Crozat & Conſorts, appellants, contre Etienne Corbis intimé; & encore *Arrêt.* par Arrêt du 15 de Mai 1621, entre Felix & Tardy, quoiqu'il n'y eût aucune réſerve de loyale échûte. 3°. On ne préſume pas que la fille ait renoncé aux droits maternels qui lui ſont échus, par cette clauſe : Moyennant quoi, du conſentement de ſon époux, elle renonce en faveur de ſon pere à tous droits paternels, maternels, fraternels, ſororiels & autres quelconques; ces droits maternels lui étant échus depuis ſon mariage, il faudroit que les droits à échoir fuſſent ſpécifiquement compris dans cette renonciation, & qu'elle fût expreſſe; comme il a été *Arrêt.* jugé par Arrêt du 10 de Juillet 1675, en la cauſe de Dame Marie Bonnail femme du ſieur Sarret, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Provence, & de Dame Louiſe de la Fare veuve du Sieur du Boſquet, Préſident en la même Chambre. 4°. Ces renonciations ne nuiſent point à leurs enfans; s'ils ſurvivent, ils ſuccedent à leur aïeul, *ex teſtamento & ab inteſtato.*

(*a*) Le cas de cette queſtion 232 eſt une fille qui renonce à un fidéicommis, duquel ſon pere héritier étoit chargé envers elle.

(*b*) *L. ſi quis in conſcribendo, C. de pact. L. ſi quis, §. aream, ff. ſolut. matrim. L. quaritur, §. ſi venditor, ff. de Ædilit. Edict.*

(*c*) Ce fidéicommis n'étoit pas encore échu; & quel moyen de renoncer valablement à la poſſeſſion de ce qu'on ne poſſede pas? Auſſi il a été jugé depuis, par Arrêt que rapporte le Conſeiller de Rabot ſur cette queſtion 232, *Arrêt.* & Mᵉ. Expilly dans ce chap. 13, que cette ceſſion ne ſe peut faire utilement qu'à l'héritier chargé de rendre au cédant, & qu'étant faite à un autre, elle ne lui donne ni action ni droit.

ARTICLE II.

De la Loi de l'Empereur Alexandre-Severe.

IL n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire que la fille qui renonce aux biens de ſon pere, ſoit avertie de la (*a*) Loi de l'Empereur Alexandre-Severe, & qu'elle y renonce: cette précaution fut jugée inutile par Arrêt de l'an 1461. Il s'agiſſoit dans le procès qu'il termina, d'une renonciation faite avec ſerment, & il ſuffit qu'on jure ſur le fait préſent, ſans porter ſa penſée plus loin.

(*a*) C'eſt la Loi *pactum dotale, C. de collat.* qui dit que *pactum dotali inſtrumento comprehenſum, ut contenta dote qua in matrimonium collocabatur, nullum ad bona paterna regreſſum haberet, juris auctoritate improbatur; & hodiè non attenditur juramentum, non enim debet eſſe vinculum iniquitatis.*

ARTICLE III.

De l'étendue de la Renonciation.

CETTE renonciation aux biens paternels n'empêche pas que la fille qui (*a*) l'a faite, n'ait part aux choſes que ſon pere aura perdues par ſa faute ; comme entr'autres, s'il a convolé à ſecondes noces, la Cour l'a jugé dans cette eſpece. Elle ne s'étend non plus aux biens des freres & des ſœurs du renonçant, encore qu'ils ſoient venus du pere, parce que celui-ci étant mort, ils ont ceſſé d'être paternels ; tellement que ſi on n'a point renoncé aux biens fraternels, on y ſuccédera. Le Parlement ſuit cette opinion qui ſouffre moins de difficulté, ſi au temps que la renonciation a été faite, les freres & les ſœurs vivoient ; n'y ayant pas alors apparence que l'on ait renoncé à une ſucceſſion que l'on n'attendoit pas. *qu.* 218. *qu.* 192. *qu.* 231.

(*a*) La renonciation eſt de droit étroit, elle ne ſouffre point d'extenſion de cas à autre ; elle doit être formelle & expreſſe, parce qu'aucune préſomption n'y eſt reçue. La générale ne ſuffit où il en faut une ſpéciale ; & ſi celle-ci eſt ſuivie de la générale, cette généralité ſera reſtreinte au cas de la ſpéciale, ſans pouvoir être étendue qu'à de ſemblables, & non à d'autres, ou différents, ou plus grands. V. M. Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 4, *tit.* 6, *chap.* 8, *art.* 13.

ARTICLE IV.

De la Conjecture non reçue à Serment.

PAR la même raiſon il ne (*a*) faut pas préſumer que le fils ait renoncé à la légitime & à la trébellianique, s'il a promis avec ſerment d'obſerver & d'éxécuter ce que ſon pere a ordonné par ſon teſtament. Le ſerment ne s'étend jamais aux choſes auxquelles il eſt vraiſemblable qu'on n'a pas porté ſa penſée : ſi cela étoit, il ſeroit un lien d'iniquité. *qu.* 417.

(*a*) Hottoman traite encore mal cette queſtion 417, ne croyant pas que notre Auteur ait dû en faire une controverſe, ſi le pere n'a point fait de teſtament.

ARTICLE V.

De la loyale Échûte.

LORSQUE la renonciation eſt limitée par cette clauſe (*a*) SAUF LOYALE ÉCHUTE, elle ne prive pas de la ſucceſſion de ſon pere celui qui l'a faite, s'il meurt ſans teſtament & (*b*) ſans d'autres enfans ; car ils ſuccéderont à ſon excluſion. Cette *qu.* 192.

clauſe la lui réſerve en ce cas; & ſans elle, la ſucceſſion de ſon pere paſſeroit aux plus proches parents. C'eſt la doctrine de Pierre Pape, que le Parlement a reçue. Le Préſident Guillon ne l'approuvoit pas; il ſoutenoit que nonobſtant cette clauſe, celui qui a renoncé ne peut éviter qu'à ſon préjudice, cette ſucceſſion ne ſoit portée aux parents de ſon pere, tant qu'il en reſtera de ſon ſang.

(a) *In contractibus unumquodque verbum debet aliquid efficere: ſalvâ legali echeutâ & ſucceſſione, hæc verba ſucceſſionem operantur, ut cum aliis filia ſuccedat.*

(b) L'opinion de notre Auteur ſur ce point, n'eſt pas ſuivie; quoiqu'il ait d'autres enfans, celui qui a ſuccédé avec eux en rapportant. *Ità judicatum fuit per Curiam menſe Decembri* 1536, dit le Conſeiller de Rabot *in d. q.* 192; l'uſage & l'équité qui l'a formé, l'ont emporté ſur le ſentiment de Guy Pape, & ſur celui du Préſident Guillon; de ſorte qu'il ne s'en fait plus de queſtion, depuis l'Arrêt donné le 26 de Mai 1610, en la cauſe de Claude Crozat & d'Etienne Corbis.

ARTICLE VI.

Du Recours contre la Renonciation.

LEs petits-fils, *nepotes*, peuvent, de leur chef propre, revenir ſur les biens de leur aïeul, auxquels leur pere ou
qu. 128. leur mere a renoncé: mais s'ils ſont héritiers des renonçants, ils les repréſentent, ce qui les exclut de toute action, l'héritier confondant ſes droits dans l'héritage qu'il a accepté (a).

(a) L'eſpece de cette queſtion, eſt que celui qui a renoncé eſt mort, & que ſes enfans viennent, de leur chef, à la ſucceſſion de leur aïeul, auquel ils ſont *ſui hæredes*; néanmoins ils ne font que repréſenter le renonçant, pere ou mere, en ce qu'ils ſuccedent *in ſtirpes*, par ſouches, & non *incapita*. C'eſt la réflexion d'Hottoman.

SECTION VII.

DE * L'INVENTAIRE.

ARTICLE I.

Des effets & ſolemnités de l'Inventaire.

L'INVENTAIRE empêche la confuſion des biens propres de l'héritier avec ceux de la perſonne à laquelle il a ſuccédé. (a) La forme & les ſolemnités en ſont preſcrites par une Conſtitution (b) de l'Empereur Juſtinien: il doit être commencé dans les trente jours qui ſuivent immédiatement le

décès de celui auquel on ſuccede, & achevé dans ſoixante jours après. Cet eſpace de temps fait trois mois : il faut que tout ſoit achevé dans cet intervalle (*c*) : & pourvu que cela ſoit, le Parlement ne regarde pas ſi l'inventaire aura été commencé préciſément dans les trente jours. Ce ne ſera pas une nullité qu'il ne l'ait été que le lendemain, & même plus tard.

* Le mot d'Inventaire ne ſe lit que dans cinq Loix du Digeſte, quatre deſquelles ſont d'Ulpien, & la cinquieme eſt de Scævola. Celui de *Repertorium* étoit propre aux Juriſconſultes; ce qu'Ulpien apprend, quand il dit dans la Loi *Tutor*, *ff. de adminiſt. Tutor. Tutor qui repertorium non fecit, quod vulgò inventarium appellatur*; & dans la Loi *cùm plures*, 57 du même titre, il appelle l'inventaire *deſcriptionem*. Les anciens Gloſſaires diſent *inventorium*, comme fait Ulpien, & non *inventarium*; ce qui a plus de rapport avec *inventor*, & l'analogie le voudroit ainſi.

(*a*) Il ne s'en fait point régulièrement dans le Dauphiné, qu'il n'y ait partie requérante. Le Statut du Gouverneur Jacques de Montmaur, de l'an 1399, a établi cet uſage.

(*b*) *L. ſcimus*, 22 *Cod. de jur. deliber. & novel. Conſtit.* 1.

(*c*) L'Ordonnance de 1667, dans le tit. 7, art. 1, donne quarante jours pour délibérer après les trois mois de la Loi; & ces deux délais ne ſont point confondus, le dernier ne commençant que dès le jour que le premier ſera fini. Jugé par Arrêt du 4 de Mai 1683, contre Charles & Dorothée Faure. Cette Ordonnance, quoiqu'elle n'en parle pas, ne diſpenſe point de faire procéder à l'inventaire, les intéreſſés appellés; comm'il a été jugé par Arrêt du 22 d'Août 1676, pour M. Pierre Blain Avocat, contre Etienne & Benjamin Rivail, que cet Arrêt déclara héritiers purs & ſimples de leur pere, pour n'avoir appellé perſonne à l'inventaire de ſes biens, par la raiſon que l'Ordonnance n'y oblige pas, & que les inventaires ſe font ainſi dans le Reſſort du Parlement de Paris. Cet Arrêt fut fait *conſultis Claſſibus*, & il a été publié dans les Sieges des Juriſdictions Royales ſubalternes. Si les légataires & les créanciers certains, qui ſont de qualité à aſſiſter à l'inventaire, n'y ont pas été aſſignés nommément, l'héritier en perd le bénéfice à leur égard. Jugé par Arrêts de 1624, de 1667 & de 1668. Il y a encore deux obſervations à faire; l'une eſt que s'il y a des recélations & des omiſſions volontaires, l'héritier n'eſt obligé que de ſe charger du double de la valeur de la choſe, & il n'y aura pour lui aucune détraction de la falcidie au préjudice des légataires, ſur leurs legs; comme il a été jugé par quelques Arrêts; mais par un, contre Marie Prat veuve d'un Marchand de Marſeille, duquel elle avoit mis les effets à couvert, elle fut déclarée héritiere pure & ſimple; tant de dol ayant paru dans ſes recélations, & tant de détermination à vouloir tromper les créanciers de ſon mari, qu'il ne lui reſtoit ni excuſe ni prétexte pour colorer ſon procédé. M. le Préſident de Sayve a remarqué cet Arrêt ſans date dans ſes Mémoires manuſcrits: l'autre eſt que l'héritier avec inventaire,

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

doit donner caution pour le régime des biens de l'hérédité ; ce qui a été ordonné pour le Dauphiné, par Déclaration expreſſe du Roi Charles IX. du 14 de Février 1566. Il n'y a que *deux moyens de s'exempter du paiement des dettes héréditaires* ; l'un eſt *l'inventaire*, & l'autre *la répudiation*. Le temps eſt limité pour l'acceptation avec inventaire ; il ne l'eſt pas de même pour la répudiation : auſſi quand il y a de la bonne foi, on eſt reçu facilement à répudier, en quelque temps que ce ſoit, comme le furent par Arrêt du 14 de Juin 1644, Jean & Claude Denicourt, contre Giraud Accarier, en vertu de Lettres-Royaux, à répudier l'héritage de leur pere, mort cinquante ans auparavant : mais il y avoit des raiſons & des faits qui repouſſoient la preſcription. *Arrêt.*

ARTICLE II.

Nul déchargé de faire Inventaire. Le Fiſc.

qu. 571. LE temps de faire inventaire court contre les mineurs, auſſi bien que contre les majeurs ; (*a*) mais les mineurs ſont reſtitués contre ce manquement, quand ils recourent au Prince pour en être relevés, cette grace eſt accordée à la foibleſſe de leur âge. Les Hôpitaux & généralement les lieux dévoués à la piété, ne ſont pas même diſpenſés de cette obligation, s'ils veulent n'être pas contraints de payer les dettes de l'héritage, au-delà de ſes forces. Leur qualité ne les exempte pas de cette néceſſité, ni ne les excuſe de la peine.
qu. 333. Il eſt vrai qu'elle facilite leur reſtitution en leur entier. Le Fiſc (*b*), c'eſt-à-dire le Prince & ſon domaine, a plus de pri-
qu. 571. vilege que les mineurs ni les lieux ſacrés ; il n'eſt point obligé de faire d'inventaire. La raiſon eſt que par le Droit commun, il n'eſt jamais tenu de payer les dettes au-delà de la valeur
qu. 141. des héritages qui lui viennent, & qu'il eſt à couvert de toute
qu. 142. peine. Néanmoins (*c*) le Magiſtrat peut quelquefois diſpenſer le tuteur de cette obligation, s'il le juge utile au pupille ; &
qu. 352. même ſi la coutume veut qu'il ne s'en faſſe point, rien ne pourra être imputé au tuteur qui n'en aura pas fait.

(*a*) *Tempus conficiendi inventarium currit minori* ; mais il peut être reſtitué en prouvant la léſion & le préjudice qu'il ſouffriroit ; c'eſt la déciſion de notre Auteur dans cette queſtion 571, & dans deux autres qui ſont la 141, & la 142. Mais pour les majeurs il n'y a pas de reſtitution après un intervalle conſidérable ; ainſi Pierre & Louis Allard, ayant prétendu être reçus à faire inventaire dix mois après la mort de leur mere, de laquelle ils étoient héritiers, furent déboutés de leur prétention par Arrêt du 19 de Janvier 1675 ; & la même choſe a été encore jugée preſque en même cas, par Arrêt du dernier d'Août 1680, contre Emmemond du Bois de Faverges. Mais l'inventaire *Arrêt.* *Arrêt.*

ne

ne ſuffit pas, il faut que les biens ſoient mis en diſcuſſion, que les créanciers & prétendants droit y interviennent & donnent leur demande, & qu'elle ſoit jugée dans trente ans. Si elle ne l'eſt, l'héritier eſt conſidéré comme pur & ſimple, & condamné au paiement des dettes héréditaires; comme il a été jugé *Arrêt.* par Arrêt du 25 de Juin 1668, contre Jean de Vitelmois: cela ſuppoſe que rien n'a été fait durant ces trente ans dans la diſcuſſion, que l'héritier a ainſi abandonnée. Si elle a ſouffert une interruption conſidérable, le créancier, en faveur duquel l'héritier aura renoncé à l'inventaire, pourra mettre les biens en décret, ſans que les légataires aient droit de l'empêcher, à la charge néanmoins de rapporter; jugé par Arrêt du *Arrêt.* 5 d'Août 1684, pour Monſieur le Conſeiller de Danteſieu, contre Meſſire Claude Audoin de Janeyria; quoique deux Jugemens univerſels, tels que le ſont la *diſcuſſion* & le *décret*, ſemblent incompatibles, & qu'on ne puiſſe réguliérement enter l'un ſur l'autre, comme on parle. Mais tous créanciers ne ſont pas obligés à donner leurs demandes dans les diſcuſſions; le Seigneur direct ne l'étant point pour les rentes qui lui ſont dues, comme il a été *Arrêt.* jugé par Arrêt du 14 de Mars 1671, pour le S^r. Comte de Clermont; ni les créanciers auxquels une Communauté a remis des quotes pour leur paiement, tirées des rôles des tailles, impoſées pour ſatisfaire aux dettes communes; il a ſon exécution préparée ſur les fonds qui ont donné cauſe à la cotiſation. Jugé par Arrêt du 5 de Mai 1673, *Arrêt.* entre Termet & Lumbin & Millet. Mais le Receveur des épices des Arrêts de la Cour ne pouvoit s'en diſpenſer; il eſt vrai que la préférence ſur ce fonds, qui avoit été le ſujet du procès, lui étoit infaillible. Il n'y a plus de ces Receveurs: la conſignation des épices précede le Jugement, & il n'y a de changement qu'au temps, & non en la néceſſité du paiement.

(*b*) C'eſt la doctrine de Barthole ſur la Loi *qui totam*, §. *an bona*, *ff. de acquir. hæredit.*

(*c*) Il a été jugé par Arrêt de l'an *Arrêt.* 1575, & depuis par d'autres, que le teſtateur ne peut ôter à ſon héritier la liberté d'accepter ſon héritage avec inventaire, pour ſe le rendre héritier pur & ſimple. Mais ſi ce teſtateur étoit héritier d'un autre, les créanciers de celui-ci peuvent faire ſéparer les biens de leur débiteur, pour éviter une confuſion qui leur nuiroit: c'eſt la matiere du titre du Digeſte *de ſeparation.* Ulpien y dit dans le §. *quod dicitur* 13 de la Loi 1, qu'après cinq ans *ab aditione*, on ne doit plus prétendre cette ſéparation. Il a été jugé par Arrêt du 5 *Arrêt.* de Juillet 1684, que ces cinq ans ne commencent que dès l'acceptation avec inventaire, qui eſt en ce cas la véritable adition.

ARTICLE III.

Des Enfans ne faiſant Inventaire en Fidéicommis.

C'EST l'uſage du Parlement, qu'encore que les enfans du premier degré, chargés de fidéicommis, n'aient pas fait *qu.* 53. d'inventaire, ils ne perdent point la trébellianique, non plus que par la Loi (*a*) ils ne perdent point la légitime: mais

en ce cas, l'héritier étranger perd la trébellianique. La raiſon
qu. 351. de la différence eſt que l'héritage du pere étant deſtiné à ſes enfans par la nature même, ils n'ont qu'à perdre dans l'inventaire, & qu'au contraire l'étranger n'a qu'à y gagner.

(a) C'eſt une controverſe entre les Docteurs, ſi les enfans du premier degré ne perdent point en ce cas la trébellianique: quelques-uns croient qu'ils la perdent, & avec elle leur légitime; d'autres au contraire ſont de cet avis que les étrangers même ne perdent rien. Il faut s'arrêter à l'uſage, qui eſt le meilleur interprête des choſes obſcures; & il eſt inutile de raiſonner contre lui.

ARTICLE IV.

De la Deſcription.

NÉANMOINS ſi le ſubſtitué veut qu'il ſe faſſe une (a) deſcription des effets dépendants de la ſubſtitution, elle ſe fera à ſes frais, puiſque ce ne ſera que pour ſon utilité & pour ſa ſûreté: l'héritier n'aura pas droit de l'empêcher, &
qu. 351. il y ſera procédé, malgré ſa réſiſtance; mais en ſa préſence, & de deux ou trois de leurs parents, par un Notaire. Cette ſorte d'inventaire ne fera foi que dans l'intérêt des héritiers & du ſubſtitué ſeulement; & n'en fera point dans celui des créanciers & des légataires: le Parlement a autoriſé cet uſage par ſes Arrêts. Cette deſcription ſert au ſubſtitué & non à l'héritier; elle ne lui eſt pas néanmoins inutile, parce que lui-même, ſi l'héritage eſt reſtituable pendant ſa vie, ou ſes héritiers, s'il ne l'eſt qu'après ſa mort, ne peuvent ſe diſpenſer d'en compter au ſubſtitué. Cette deſcription facilitera ce compte, & ſans cette aide, il y auroit bien de la peine d'éviter pluſieurs embarras qui ont coutume de jetter bien loin les parties, dans ces occaſions, pour peu qu'il y ait de mauvaiſe foi dans leurs deſſeins & dans leur conduite; & la mauvaiſe foi ſemble inſéparable des procès.

(a) Cette deſcription qui n'eſt pas faite avec les ſolemnités de l'inventaire ordonnées par la Loi *ſcimus*, & par la Novelle *conſtit.* 1. n'en a pas auſſi l'autorité ni la force: & comme ni dans cette Loi ni dans cette Conſtitution, il n'eſt nullement parlé du fidéicommiſſaire, c'eſt l'opinion de notre Auteur, qu'il n'a pas droit de faire procéder de ſon chef à un véritable inventaire; mais elle n'eſt pas ſuivie; & ſi l'héritier refuſe d'en faire, il y ſera procédé à la requête du fidéicommiſſaire, par la raiſon qu'ayant autant & même plus de droit que l'héritier dans les biens fidéicommiſſés, il doit avoir celui qui ne tend qu'à les conſerver.

Fin du troiſieme Livre.

LA JURISPRUDENCE DU CÉLÉBRE CONSEILLER ET JURISCONSULTE GUY PAPE, DANS SES DÉCISIONS.

LIVRE IV.

SECTION PREMIERE.

DES *INSTRUMENS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE I.

De deux Notaires pour un Contrat.

EN certaines occaſions deux Notaires ſont employés pour un même contrat: ſi l'un le groſſoie, & l'autre ſigne la groſſe, elle ne (*a*) fera pas foi. La queſtion s'étant préſentée au Parlement, il ordonna que (*b*) la minute ſeroit rapportée; & comme elle ſe trouva ſignée des deux Notaires, la groſſe que l'on vit lui être conforme, fut jugée de foi probatoire, quoiqu'elle ne fût ſignée que d'un ſeul. Ce fut pour Catherine Pebo veuve d'Antoine Bourguignon de Romans, demandereſſe, contre Didier de Villars & Jean Alexis, défendeurs, par Arrêt du mois de Juillet 1457, reſté (*c*) avec les

(*a*) *qu.* 122.

pieces entre les mains d'Antoine du Bœuf, l'un des Secretaires de la Cour.

* *Aliud inſtrumentum, aliud conventio, ſive contractus; itaque nullitas inſtrumenti nullitatem conventionis non inducit.* Mornac. La volonté des parties fait le contrat, l'écriture du Notaire fait l'inſtrument : *nec enim inſtrumenta res geruntur, ſed in eis rei geſtæ teſtimonium eſt; L. cùm res, 13 Cod. de probat. L. in re, ff. de inſtrum.*; c'eſt pourquoi *de ſcriptura non quæritur, ſi de contractûs fide confeſſione conſtat; L. cùm te tranſegiſſe, Cod. de tranſact. tunc veritas adminicula non deſiderat; L. ſi vos, 1 ff. ſi minor ab hæredit. ſe abſtin.* Le nom d'Inſtrument eſt un nom général qui convient à tous les contrats. Tertullien le donne au vieux & au nouveau Teſtament, parce que Dieu a contracté par eux avec les hommes; *his tribus capitulis*, dit-il, *cap. 1, adversùs Praxeam, totum inſtrumentum utriuſque Teſtamenti volunt cedere.* Mais il y a pluſieurs eſpeces de contrats. *In humanis contractibus, quorum plures & diverſæ ſunt ſpecies*, dit Pierre Abbé de Celles, *in Myſtic. Expoſitione Tabernaculi Moſaïci, lib. 1, ſicut diverſa contrahentium voluntates, aliquid proponitur, quo utrinque partes conſentientes contractui acquieſcunt. Rari equidem ſunt contractus, in quibus ſola unius tantùm partis utilitas attendatur, commodatum commodatarii, depoſitum deponentis.*

(a) Néanmoins M. Gaſp. Baro remarque ſur cette queſtion 122, que l'expédition d'un contrat reçu par deux Notaires, faite par l'un d'eux ſeulement, a été approuvée par pluſieurs Arrêts, *quidquid dicat noſter Guido Papa*, comme il parle. M. Expilly fait la même obſervation. Il y a un Réglement de l'an 1534, fait pour cela, dans le livre vert du Parlement. *Arrêt.*

(b) La minute ou la cede doit être ſignée des deux Notaires, comme il a été jugé par deux Arrêts, l'un du 10 de Décembre 1522, & l'autre du 12 de Juillet 1531; en ſecond lieu elle doit être auſſi inſérée dans leurs protocoles, comme il a été ordonné par Arrêt du 24 de Décembre 1575, en conformité de diverſes Ordonnances de 1510, de 1535, de 1543, de 1544 & de celle de 1539. *Arrêt. Arrêt. Arrêt.*

(c) Il n'y avoit point alors de Greffe fixe & permanent : les Greffiers même, le temps de leur exercice étant fini, gardoient leurs regiſtres, les originaux des Réglemens & ceux des Arrêts.

ARTICLE II.

Du Notaire en ſon Fait.

IL eſt incompatible que le même qui reçoit le contrat ſoit auſſi la partie contractante; il y doit avoir de la différence entre le ſtipulant & le promettant : c'eſt pourquoi l'opinion de Barthole eſt que le Notaire ne peut recevoir ni écrire comme Notaire une procuration, V. G. qu'il donne à un autre.

gn. 318. (a) Si eſt-ce que ces actes ſont tolérés dans le Dauphiné,

par la force d'une coutume reçue généralement dans toutes ſes Juriſdictions.

(a) Il ne pourra pas de même en recevoir ni écrire une qui lui ſeroit donnée, *quia non poteſt ſibi adſcribere auctoritatem, vel officium*; & quant à celle qu'il paſſe ainſi à un autre, *quoad mandatum valet, & facit fidem, tàm pro ipſo procuratore, quàm pro parte adverſâ.* C'eſt la remarque d'Antoine Rambaud; celle-ci eſt de Ferriere; *poteſt confiscere inſtrumentum de ſuo teſtamento, quia iſte actus non geritur cum alio; nec tendit in alicujus præjudicium, unde nihil eſt quòd Notarium prohibeat duplex officium gerere, tàm publicum, quàm privatum.*

ARTICLE III.

De la Coutume des lieux où ſe font les Actes.

C'EST une coutume dans le Dauphiné, que les Notaires ne marquent point les indictions dans les contrats qu'ils reçoivent, & ce ſeroit une nullité dans les Provinces voiſines de les avoir omiſes : néanmoins ils ne laiſſent pas d'y avoir tout leur effet, comme ils l'ont dans le Dauphiné. C'eſt une regle que (a) dans les ſolemnités des actes on conſidere le ſtyle & la coutume des lieux où ils ſont faits. Notre Auteur dit qu'il l'a vu juger de la ſorte dans le Parlement, la coutume ayant le pouvoir de faire d'un inſtrument qui eſt nul dans les communes regles du Droit civil, un inſtrument authentique & valable, comme parle une (b) gloſe. *qu. 162.*

(a) Ainſi un teſtament fait dans la Touraine, & ſigné ſeulement par deux Notaires ſans témoins, ſuivant la coutume de Tours, fut jugé bon & valable à l'égard du Dauphiné, par Arrêt du 7 de Décembre 1581; M. Expilly chap. 78; *inſtrumentum enim publicum debet duo continere, factum ſcilicet partium & ſolemnitates. Verùm circa has ſolemnitates conſuetudo eſt attendenda.* Mais quand les Statuts qui preſcrivent ces ſolemnités ſont réels, & affectent les fonds & les héritages, elles doivent être obſervées à la lettre & à la rigueur. Si elles ne le ſont, en quelque lieu du monde que l'acte ſoit fait, il eſt nul à l'égard des biens qui ſont dans le territoire pour lequel ces Statuts ont été faits; *conſuetudo realis ligat res*, dit Pierre de Belleperche, Chancelier de France ſous le Roi Philippe le Bel, *in L. cunctos populos, C. de ſumm. Trinit.* Tout Statut *reſpicit rem aut perſonam; ſi rem, conſuetudo loci ubi res ſita ſunt; ſi perſonam, conſuetudo loci ubi contractus conditus eſt inſpicitur.* Jo. Faber *in d. L.* Le Statut eſt perſonnel *cùm principaliter de perſonarum jure, conditione & qualitate ſtatuitur.* Argentr. *in conſuet. Britann. art.* 218; mais le réel, comme il ajoute, *verſatur circa res ipſas, & in acquirendis, transferendis aut aſſerendis dominiis, nullo diſcrimine habito an concipiatur in perſonam aut in*

Arrêt.

rem. Ainſi le Statut de Louis XI touchant les donations entre-vifs, eſt réel pour le Dauphiné. La forme qu'il ordonne n'ayant pas été ſuivie dans une donation faite dans la Ville de Siſteron, *Arrêt.* elle fut déclarée nulle par Arrêt du 9 de Mars 1651 ; comme une autre le *Arrêt.* fut l'année ſuivante par Arrêt du 17 de Décembre, & une troiſieme faite *Arrêt.* dans Carpentras, par Arrêt de l'an 1660, au rapport de M. le Conſeiller de S^t. Germain. Celles qui ſont faites par les peres & les meres à leurs enfans n'ont pas plus de privilege. Une donation faite par une mere à ſon fils, après avoir ſubſiſté avec effet durant plus de vingt ans, a été annullée par Arrêt du 20 de Mars 1683. Les motifs en furent 1°. que les proches parents de la donatrice n'y avoient pas été appellés ; 2°. que l'acte ne diſoit point que les voiſins qui y avoient aſſiſté, leur euſſent été ſubrogés ; 3°. le donataire étoit mort avant ſa mere, & avoit à ſon excluſion fait des étrangers ſes héritiers ; ce qui tomboit dans l'ingratitude. Le Droit-Ecrit obſervé dans le Dauphiné, ne permet ni l'aliénation ni l'hypotheque des fonds dotaux ; & ce Droit à cet égard eſt réel ; de ſorte que ni le mari ni la femme, ſoit ſéparément, ſoit conjointement, n'y peuvent contrevenir, ni vendre ou aſſujettir ces fonds à aucune hypotheque, en quelques lieux qu'ils habitent, & en quelques lieux qu'ils contractent ; quand ce ſeroit même dans le Lyonnois, où, par une Déclaration de l'an 1664, qui a pour ſuppôt l'Edit du Roi Henri IV de l'an 1606, les femmes ont la liberté de diſpoſer de leurs biens dotaux, de les vendre & de les hypothéquer. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du *Arrêt.* 26 de Mars 1688, pour demoiſelle Meraude Pernard, contre ſieur Nicolas Manis de Champuieux, qui pour le paiement d'une ſomme à laquelle elle s'étoit obligée à lui ſolidairement avec ſon mari, par acte du mois d'Août de l'an 1671, ſtipulé à Curis dans le Lyonnois, avoit procédé contre elle à ſaiſie de quelques-uns de ſes fonds dotaux ſitués dans le Dauphiné. Il avoit ſoutenu dans l'inſtance, qu'elle & ſon mari habitoient en ce temps-là dans le Lyonnois, & ce fait n'avoit pas été parfaitement éclairci. Néanmoins cette ſaiſie fut déclarée nulle & de nul effet, par la ſeule conſidération de la ſituation de ces fonds, & de ce droit réel, auquel les femmes ni leurs maris ne peuvent donner d'atteinte par leurs conventions particulieres.

(*b*) *Gloſſ. in cap. cùm dilectos, Extra. de inſtrum.*

ARTICLE IV.

De la Souſcription.

qu. 503. SI on n'a fait que ſouſcrire à un acte ſans le lire, le (*a*) ſentiment de notre Déciſionnaire eſt que l'on ne ſe ſera pas ôté par cette ſouſcription la liberté de l'impugner.

(*a*) La ſouſcription des parties ne ſuffit point ; il faut que les témoins ſignent, ou que l'acte faſſe mention qu'ils ont été requis de ſigner, & enquis s'ils ſavent écrire ; c'eſt l'Ordonnance d'Orléans qui le veut dans l'art. 84 ; ſans quoi l'acte ſera nul. Arrêt du *Arrêt.* 6 d'Avril 1585. M. Expilly chap. 92.

ARTICLE V.

Des Erreurs corrigées ; Date.

L'ERREUR en la date n'eſt pas une nullité : on la peut corriger, & nous l'avons déjà remarqué pour les teſtamens. *qu.* 130. De pareilles erreurs ſe corrigent pareillement dans les actes, *qu.* 504. & quoiqu'ils ſoient (*a*) ſans date, ils ne ſont pas abſolument nuls, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient de la nature de ceux qui ne ſubſiſtent que par l'écriture. *qu.* 582.

(*a*) La date n'eſt pas tellement de la ſubſtance des actes, qu'il n'y en ait qui ſubſiſtent *ſine die*. Leur vraie ſubſtance eſt dans la volonté des parties, évidente & reconnue.

ARTICLE VI.

Plus en l'Expédition qu'en la Note.

UN Notaire (*a*) groſſoyant un teſtament, met aux clauſes dérogatoires plus qu'il n'y a dans ſa note : auquel des deux ſera-t-on obligé d'ajouter foi? C'eſt une préſomption du Droit pour ceux qui exercent un Office public, qu'ils en font les fonctions en gens de bien, & qu'ayant été requis de recevoir un acte, ils ne ſont pas ſortis des bornes de leur devoir. *qu.* 198 Cela étant, on doit auſſi préſumer que ce Notaire (*b*) n'a rien écrit dans cette groſſe, qui ne lui ait été ordonné par le teſtateur; & en ce cas on ne peut faire aucune réflexion à ſa capacité, pour conclure qu'il y a ajouté du ſien : s'il eſt homme de bien, ſans blâme & ſans reproche, il n'y aura pas lieu de douter de la vérité de cette groſſe ; le Parlement l'a jugé de la ſorte.

(*a*) Il eſt défendu aux Notaires par le Statut du Gouverneur Jean de Comminge, de groſſoyer ſans en être requis, pour demander paiement de leur groſſe : il leur eſt même ordonné d'imputer ſur le prix de cette groſſe, ce qu'ils auront reçu pour la note.

(*b*) Les Notaires ne mettront dans les contrats que ce qu'ils auront oui des parties, en préſence des témoins. *Ord. d'Abbeville, art.* 410.

ARTICLE VII.

De la Foi & Rapport des Protocoles ; Certificat.

LEs ſolemnités eſſentielles aux contrats s'y doivent trouver: ſi elles manquent dans l'expédition, on aura recours à la cede. Le certificat du Notaire qu'il a reçu un contrat, duquel même il y marque la date & rapporte la ſubſtance, ne prouvera rien, comme il fut jugé pour Noble Claude de Grimaud par Arrêt de l'an 1447, contre Valentin Baquelier. Le protocole étant rapporté fait plus de foi que l'expédition ; tellement que ſi elle eſt ſuſpecte, le rapport du protocole ſera ordonné (*a*).

qu. 19.

(*a*) *Tandem obtinuit, ut qui producit inſtrumentum, quod arguitur, teneatur protocollum exhibere* ; Nic. Bonneton *in hanc q.* 19, Fr. Marc. *q.* 698, *p.* 1, *& q.* 161, *p.* 2 ; comme il a été jugé par Arrêt du 3 de Septembre 1616 pour les Conſuls de Grenoble, contre Charles, Antoine & Guillaume Arbaleſtiers, & depuis, pluſieurs fois. *Arrêt.*

ARTICLE VIII.

De la Commiſſion pour l'Expédition.

QUAND un Notaire eſt mort, le *Juge du lieu* de ſon établiſſement commet un ou pluſieurs Notaires pour expédier aux parties les actes qu'il a reçus. Les Juges Delphinaux n'ont pas droit de commettre, au préjudice des Juges des Seigneurs Bannerets. La Cour le jugea ainſi en faveur du Juge de Faverges, qui avoit commis après la mort du Notaire Jean de Leïſſins qui habitoit dans cette Terre, contre le Juge Delphinal de Vienne, & de la Terre de la Tour, qui avoit auſſi donné pareille commiſſion. Les expéditions & les extraits que font ces Commiſſaires font pleine foi, encore que la partie intéreſſée n'ait pas été appellée (*a*) pour y voir procéder. Si pourtant l'acte eſt une obligation d'une ſomme à payer, qui a été *déja expédié une fois*, on a coutume d'aſſigner le débiteur pour être préſent à cette ſeconde expédition.

qu. 2.

(*a*) Quoique l'extrait doive être fait dans la Province, la partie intéreſſée y doit être appellée, de même que s'il eſt fait dans un territoire étranger ; Fr. Marc, *q.* 504, *p.* 1 ; c'eſt en effet l'uſage confirmé par l'Ordonnance de 1667, dans le tit. 12 des Commiſſoires & Collat. &c. V. Faber *def.* 28, *C. de fid. inſtrum.*

ARTICLE

ARTICLE IX.

Des Expéditions anciennes, du Manquement de Date.

RÉGULIÉREMENT l'héritier du Notaire ne peut, ſans être commis, faire ces expéditions. Néanmoins les (*a*) anciennes font foi, quoiqu'il n'y paroiſſe pas que le Notaire héritier de celui qui a reçu les actes ait été commis, & qu'il n'y ait pas apparence d'en voir jamais de commiſſion : en tout cas il ſuffiroit qu'il y fût dit qu'il a été commis par le Juge; comme il a été jugé pour N. Baudon Adhemar, Seigneur de la Garde, par Arrêt du 19 de Mars 1458. Mais ſi dans le procès il n'eſt point oppoſé de ce défaut de commiſſion, on ne s'y arrêtera point : c'eſt l'uſage du Parlement, en conformité duquel il a été jugé par Arrêt de l'an 1460. *qu.* 118. *qu.* 404.

(*a*) C'eſt l'opinion de notre Auteur, dans cette queſtion 404, que deux années ſuffiſent pour imprimer ce caractere d'ancienneté. Elle n'eſt pas ſuivie, *& Judicis arbitrium eſt factum antiquum perpendere, & varias, pro qualitate rei, ſententias conciliare, nam id certâ lege non poteſt determinari: quod autem dicitur de antiquo groſſato, valere, id fit quia antiquitas facit præſumere illud extrinſecâ ſolemnitate roborari.* Rabot. Matth.

ARTICLE X.

Des Actes ſubſiſtants par l'Écriture; Date.

LES affaires pour la conſommation deſquelles l'écriture eſt néceſſaire, ſont l'émancipation; la donation d'une choſe permanente aux Avocats pour leurs honoraires; les conventions qui ſe font avec l'Égliſe; les teſtamens ſolemnels, le codicille, l'Emphytéoſe, les Jugemens, la Cléricature, les mandemens, les délégations & les commiſſions du Pape & des Princes ſouverains; l'inſinuation de la donation; tout ce qui ſe fait où l'autorité du Magiſtrat eſt requiſe; les proteſtations pour interrompre la preſcription; la convention que le contrat ſoit nul, s'il n'eſt rédigé par écrit, & la déclaration de ceux qui s'aſſirment majeurs avec ſerment (*a*) : la preuve par témoins n'en ſeroit pas permiſe. Dans tous ces actes, l'inſtrument ſans date ſera nul, & par cette raiſon, tout ce qui aura été convenu entre les parties demeurera ſans effet. *qu.* 582.

(*a*) Et généralement pour toutes choſes excédant la valeur de cent livres, actes doivent être paſſés pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée. *Ordonnance de 1667, tit.* 20, *art.* 1.

ARTICLE XI.

De la Clauſe de Conſtitut & de Précaire, ſes effets dans les Ventes & dans les Donations.

PAR la clauſe de conſtitut & de précaire, le vendeur déclare que juſqu'à ce que l'acheteur ait pris la poſſeſſion réelle de la choſe qui a été vendue, il ne la poſſédera que pour lui précairement & non propriétairement : la poſſeſſion naturelle ne pouvant être portée à l'acheteur par cette clauſe,
qu. 112. (*a*) la civile qu'elle lui acquiert, a l'effet de l'actuelle &
qu. 509. corporelle, quoiqu'elle n'en ſoit qu'une feinte ; tellement que
qu. 168. dans un concours celui (*b*) qui l'a, eſt préféré à l'acheteur
qu. 512. poſtérieur qui a l'autre : c'eſt la déciſion des Arrêts dans ce concours. Cette même clauſe eſt auſſi de grande utilité dans les donations ; on le remarquera dans ces deux cas : 1°. Sempronius donne ſes biens à Titius dès maintenant comme dès lors, & dès lors comme maintenant, s'il arrive qu'il meure ſans enfans, déclarant que juſqu'à ce que la donation ait ſon effet, il ne les poſſédera que précairement au nom du donataire ; il meurt ſans enfans, mais il laiſſe un héritier : on douta à qui, de cet héritier inſtitué ou du donataire, étoit paſſé le domaine & la ſeigneurie de ces biens au moment de la mort du donateur, à l'égard de l'un, & du teſtateur à l'égard de l'autre ; le Parlement jugea que c'étoit au donataire, par la force de cette clauſe : *Le mort ſaiſit le vif au moment de ſon décès.* 2°. Le frere donne, ſous cette même condition s'il meurt ſans enfans, ſes biens à ſon frere, avec cette clauſe de conſtitut & de précaire, & où celui-ci mourra ſans enfans, il les donne à un autre, & toujours avec la même clauſe ; la donation a ſon effet en la perſonne du premier donataire qui meurt ſans enfans, mais qui laiſſe un héritier : le ſecond donataire intente contre cet héritier l'action de revendication, il ſoutient que ces biens lui appartiennent, & que cette clauſe de conſtitut & de précaire lui en a donné le domaine ou quaſi domaine, & ainſi la poſſeſſion civile ; mais il eſt dans l'erreur, le premier donataire a eu ſeul cette poſſeſſion civile par le contrat, & ayant ſurvécu au donateur, il a eu encore la naturelle par ſa réalité ; joint que le donateur étant mort avant ce premier donataire, il n'y a pas moyen de dire qu'il ait pu rien poſſéder pour le ſecond.

(*a*) *Etſi precarium ficta traditio dicatur, verùmtamen propriam acquirit poſſeſſionem, nam æquipollet veræ traditioni: itaque operatur, ut venditio reſcindi non poſſit contrario conſenſu, & competat rei vindicatio, & interdictum uti poſſidetis.* Ranchin. Matth. *Voy.* Ferrar. *Pract. tit. 5, gloſſ. 15, n. 5 & 6*; Berguer. *Notair. parfait, liv. 1, chap.* 22. Par cette clauſe, *fictione juris transfertur dominium; nec dubium eſt per eum qui ſe conſtituit alterius nomine poſſidere, quari poſſeſſionem, ac etiam transferri, quando ille qui conſtituit poſſidet.* M. Expilly ch. 68, n. 3, où il cite trois déciſions de notre Auteur. Tiraqueau *in Tract. Conſtit. limit.* 7, *n.* 3, emploie la déciſion 512, ſuivant laquelle il dit que le Parlement de Paris a jugé par Arrêt du 9 de Mars 1548. *Voy.* Faber *def.* 16 & 39, *C. de acquir. vel am. poſſ.*

(*b*) Le premier acheteur qui n'a que la clauſe de conſtitut & de précaire, eſt préférable à celui qui a acheté après, quoique celui-ci, avec la même clauſe, ait encore la poſſeſſion réelle & actuelle, & qu'il ait même payé les lods de ſon acquiſition, comme il a été jugé par Arrêt du 31 de Juillet 1652; néanmoins le créancier qui n'a que l'hypotheque ſpéciale avec la clauſe de conſtitut, mais ſans tradition, ne peut empêcher qu'un tiers n'agiſſe ſur ce même fonds: cela a été jugé par Arrêt du 30 de Mai 1650, pour Louis Romay contre David Poyle, dans cette même eſpece. *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE XII.

De la Clauſe dès maintenant comme dès lors.

LA clauſe (*a*) *dès maintenant comme dès lors*, ſemble contenir en ſoi quelque incompatibilité, parce qu'elle ſignifie un temps continuel, qui n'en fait qu'un du préſent & de l'avenir: mais ce qui éclaircit la difficulté, eſt que ces mots *dès maintenant* ſe rapportent au temps préſent, qui eſt celui de la parole préſente, & ceux-ci *comme dès lors*, au temps de la parole conſommée; ceux-là marquent l'acte préſent de la parole, & les autres (*b*) l'effet du futur, qui en eſt l'accompliſſement. Aimard, bâtard de Vinay, fait cette paction avec Aimard Seigneur de Vinay, qu'où il mourra ſans enfans, il veut *dès maintenant comme dès lors, à perpétuité*, que ſa Terre de Vatilieu ſoit & demeure non-ſeulement au Seigneur de Vinay qui étoit ſon pere, mais auſſi à ceux qui ſeront ſes héritiers & ſucceſſeurs en celle de Vinay: cette clauſe eſt jointe à ces mots *demeure* & *ſoit*, & ce qui réſulte de cette combinaiſon, eſt que cet acte eſt une donation entre-vifs. *qu.* 558.

(*a*) Cette clauſe a la force de ratifier l'acte poſtérieur. M. Expilly ch. 22.

(*b*) La clauſe réſolutive conſiſtant en ces mots *dès maintenant comme dès lors*, de quelque maniere qu'elle ſoit conçue, ſoit *per conditionem*, ſoit au-

trement, a toujours ſon effet. Un créancier ayant réduit ſa dette à moins qu'il ne lui étoit effectivement dû, avoit même reçu en contractant, une grande partie de la ſomme qui lui avoit été promiſe : pour le reſte, il avoit conſenti qu'il lui fût payé en deux termes, à la charge que ſi le débiteur manquoit à un de ces termes, il lui ſeroit permis de ſe faire payer de tout ce qu'il lui devoit, ſans avoir égard à cette réduction. Le cas étant arrivé, il fit proceder à ſaiſie pour le tout : le débiteur s'oppoſa, offrit & conſigna la ſomme qu'il devoit, pour le dernier terme qu'il devoit ; néanmoins, quoiqu'il n'y eût eu contre lui aucune interpellation judicielle qui le mît en demeure, le Parlement n'eut égard ni à ſon oppoſition ni à ſa conſignation, & permit au demandeur, par Arrêt du 6 de Février 1652, de continuer ſon exécution. Ce fut pour Symphorien Morard, contre Ennemond Durif. *Arrêt.*

ARTICLE XIII.

De la Clauſe de plein droit.

C'EST aux donations qu'eſt propre la clauſe (*a*) *de plein droit*, par la même conſidération qu'elle l'eſt auſſi aux ventes & aux actes qui transferent la propriété & la poſſeſſion ; mais elle n'ajoute rien au droit, & ne ſignifie que la pleine, entiere, libre & totale poſſeſſion. *qu.* 137.

(*a*) *Clauſula pleno jure omnia comprehendit, nec indiget adjectione.* Fr. Marc. *q.* 387, *p.* 2.

ARTICLE XIV.

De la Clauſe avoir agréable.

CELLE (*a*) *d'approuver & d'avoir agréable*, empêche que de droit ni de fait, pour quelque cauſe & pour quelque raiſon que ce ſoit, on ne contrevienne à ce que l'on a promis ; elle eſt un obſtacle à tout remede & à tout recours. *qu.* 367.

(*a*) Celui qui a promis de ratifier dans un temps certain & préfix, eſt condamné, s'il ne le fait, aux dommages & intérêts. Arrêt du 14 de Janvier 1555, dans le ch. 36 des Arrêts de M. Expilly. *Arrêt.*

ARTICLE XV.

Du Département de Droit.

LA clauſe par laquelle *on ſe départ* de tout ce que l'on peut prétendre par teſtament & ab-inteſtat, & pour quelque cauſe que ce ſoit, ne regarde que le temps préſent (*a*) ; *qu.* 229.

elle n'affecte par conſéquent que les droits acquis, & non ceux que l'on acquerra.

(a) La nature & la qualité de l'acte limite & reſtreint la clauſe générale. Il ſuffit qu'elle ait quelqu'effet, n'étant pas juſte de l'étendre d'une maniere qui choque ou le droit ou l'intention des parties.

ARTICLE XVI.

Renonciation à tout Droit Civil & Canonique.

LA clauſe la plus générale eſt la renonciation *à tout Droit Civil & Canonique*, par lequel on pourroit venir, dire ou faire contre les choſes convenues. La force de cette clauſe, *qu.* 367. eſt qu'elle comprend même les cas où il faudroit une renonciation expreſſe.

ARTICLE XVII.

De la Copulative, &c.

LORSQUE dans les ſtatuts & dans les pactions (a) la particule *&* lie deux articles, le ſens de celui qui précede *qu.* 527. eſt porté dans celui qui ſuit; ce qui eſt même vrai pour la peine.

(a) *Huic particulæ proprium eſt jungere vel disjungere, nunquam tamen diverſa copulat.* Matth. Pluſieurs conjonctives dans un teſtament ne peuvent jamais être converties en disjonctives, pour avoir toutes effet; comme il a été jugé pour le Sieur de Lauberiviere, Maître aux Comptes, contre l'Hôpital de Romans, Vital Faure & Anne Galix, en Audience publique, par Arrêt du 20 de Mars 1670. La cauſe fut célébre. *Arrêt.*

SECTION II.

DU * MARIAGE ET DES DONATIONS pour Noces, de l'Augment, & des Biens paraphernaux & adventifs.

ARTICLE I.

De la Tradition de tous Biens.

LA préſomption eſt que la femme s'eſt conſtituée tous ſes biens en ſe mariant, ſi elle en a (a) fait une réelle tra- *qu.* 468. dition à ſon mari: néanmoins les dettes actives n'y ſeront pas

compriſes, parce qu'il ne s'en fait pas de tradition, mais de ceſſion; elles ne le ſeroient pas non plus dans la conſtitution dotale de tous les biens, quand même elle ſeroit faite par écrit, la même raiſon s'y oppoſant: & d'ailleurs les dettes, qu. 499. que les Latins appellent (b) *nomina*, compoſent par elles-mêmes une eſpece de biens qui n'eſt ni de meubles ni d'immeubles.

* Platon, dans le quatrieme livre des Loix, déclare infames ceux qui étant âgés de 35 ans, ne ſe marient point. Dans la Ville de Sparte, on les promenoit nus, au milieu de l'hiver, dans la place publique. L'an 622 de la Ville de Rome, le Cenſeur Metellus, *cenſuit ut ducere uxores omnes omninò cogerentur, liberorum procreandorum cauſâ*; Epitom. Livian. *lib.* 59; Auguſte, *cùm de maritandis ordinibus ageret*, récita dans le Sénat le diſcours que Metellus y avoit prononcé alors. *Leges hæ*, dit un ancien Orateur, *in paneg. Maximian. & Conſtant. quæ mulctâ cælibes notarunt, verè dicuntur eſſe fundamenta Reipublicæ, quia ſeminarium juventutis, & quaſi fontem humani corporis Romanis exercitibus miniſtrarunt.* Cette raiſon eſt politique; celle-ci eſt plus ſainte: *Chriſtiano ultrà licere non puto, quàm ut ſit continens, aut maritus*, dit S. Zenon Evêque de Vérone. Rien ne doit être plus libre que le mariage; c'eſt pourquoi les promeſſes que l'on a faites, n'obligent celui qui en refuſe l'exécution qu'à rendre ce qu'il a reçu, & aux dommages & intérêts. Les femmes en ce cas n'ont pas plus de privilege que les hommes, comme il a été jugé par Arrêt du 7 d'Août 1675, pour... Emeri contre Marie Cabre, qui fut condamnée à lui rendre les préſens qu'il lui avoit faits, & aux dommages & intérêts liquidés ſommairement à cent livres. C'étoient des perſonnes de néant; mais dans les Jugemens, les Juges doivent être aveugles pour les parties, & ne diſcerner par les qualités.

(a) La preuve n'en pourroit être faite, que par écrit, & non par témoins, ſi la choſe excédoit cent livres. Mais les conventions ſecretes, de payer plus ou moins que ce qui eſt porté par le contrat de mariage, ſont nulles, comme contraires à la bonne foi. Jugé par Arrêt du mois de Février 1615, *Arrêt.* en la cauſe de Philippe Dragon, portée à la Cour par appel, du Vice-Sénéchal de Creſt; & il l'avoit déjà été par un autre, pour la femme du ſieur Galeys, *Arrêt.* contre la mere du même Galeys.

(b) Noms, dans le ſtyle des Notaires.

ARTICLE II.

De la Dot en un ſecond Mariage.

LE pere qui dote ſa fille en un ſecond mariage auquel elle convole, ſans y faire mention de la dot qu'il lui a qu. 379. promiſe dans le précédent, ne lui devra que la derniere: elle ne pourra les demander toutes deux: Cette queſtion fut agitée dans le procès d'Humbert Achard, qui demandoit l'une,

& l'autre à ſon beau-pere : notre Auteur dit qu'ayant fait voir à Achard (*a*) la Loi qui décidoit cette controverſe, il s'accommoda.

(*a*) C'eſt la Loi *Dotem*, 10 *ff. de jure dot. Dotem quæ in prius matrimonium data eſt, non aliter converti in poſterius matrimonium, quàm cùm hoc agitur*, dit-elle. Ainſi une même ſomme, léguée par un teſtament, & après donnée par actes à un même, n'eſt pourtant payable qu'une fois. Jugé par *Arrêt.* Arrêt du 19 de Juillet 1675, en la cauſe du Sieur Pourroy du Pont en Royans, contre le Syndic de la R. P. R. La dot eſt ſi favorable, que le frere qui l'a promiſe, ſans y être obligé, non plus que les mineurs, ne peut être reſ- *Arrêt.* titué contre ſa promeſſe; jugé par Arrêt du 19 de Novembre 1629; & que les intérêts en ſont dus, même par l'étranger qui l'a conſtituée, dès les termes échus, ſans interpellation; jugé par *Arrêt.* Arrêt du 5 de Juin 1685, pour la femme de Chabert, Marchand de Grenoble, contre les créanciers de François Diſdier. Et l'on ne met pas en difficulté que les intérêts de la dot ne ſoient dus au-delà du double, même *ſoluto matrimonio*, ſur-tout lors qu'il y a des enfans; comme il a été jugé par Arrêt du *Arrêt.* 18 de Juillet 1686, remarqué par M. le Préſident de Sayve dans ſes Mémoires manuſcrits. Les peres les plus avares déviennent libéraux pour leurs enfans dans ces occaſions; heureux ſi un juſte repentir ne les avertit pas un jour de leur imprudence. Les aveugles mouvemens de la nature étourdiſſent la raiſon; mais quoi? on donne facilement tout à ſes enfans, par la raiſon qu'il eſt difficile de ſe refuſer rien à ſoi-même.

ARTICLE III.

De la Donation du Pere au Fils pour Noces.

ON a douté ſi la (*a*) donation que fait le pere à ſon fils *qu. 95.* non émancipé, en le mariant, eſt valable : la dot va d'abord au mari; mais la donation faite au fils ne paſſe point à la femme : il y a bien de la différence entre l'une & l'autre; c'eſt la cauſe du doute. Si eſt-ce qu'il faut conclure que cette donation eſt bonne; car encore qu'elle ne ſoit qu'une donation entre-vifs, le pere y a eu en vue & pour motif le mariage de ſon fils. Elle fait même partie de ce contrat, & y étant confondue, elle n'eſt qu'un même acte, & enfin la coutume l'autoriſant, efface l'incapacité du donataire; comme il *qu. 145.* a été jugé par Arrêt pour Noble Albert Allemand, à qui Jean Allemand ſon pere avoit donné le Château de Rochechinard, dans ſon contrat de mariage avec Antoinette Armuet. Elle auroit ſubſiſté de même ſi elle avoit été faite avant le mariage, pourvu que c'eût été en ſa faveur & pour cette cauſe.

(*a*) La donation *ex cauſa*, vaut entre le pere & le fils, qui à cet égard eſt rendu comme étranger à ſon pere ; & à plus forte raiſon, celle qui ſe fait pour cauſe de noces doit valoir, *etiam non ſubſequuto matrimonio*. Imbert. *in Enchiridio*, dit que la déciſion de Guy Pape dans cette queſtion 95, eſt reçue *in praxi* en tous lieux. Il n'eſt dû de garantie pour ces donations du pere au fils, que *pro modo legitimæ, & non pro eo quod excedit* ; comme il a été jugé en la cauſe de Noble..... de Foreſta, contre le ſieur de Rogiers. On prend auſſi pour donation la promeſſe du pere dans le contrat de mariage de ſon fils, de le faire ſon héritier, qui même paſſe aux enfans, leur pere, à qui elle a été faite, étant prédécédé ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 de Juin 1638. Et il a été auſſi, que ſur les biens donnés par le pere, la dot & les droits matrimoniaux ont ſans aucune expreſſe ſtipulation une hypotheque ſpeciale, préférable aux créanciers antérieurs du mari, en la cauſe de Jean Bourne demandeur, & d'Iſabeau Bertrand défendereſſe, & de Dame Juſtine de Coſtaing intervenante.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE IV.

La Dot & la Donation paſſent aux Enfans.

qu. 523. LA dot que le pere a donnée à ſa fille, & qu'il a promiſe pour elle au mari, eſt dès-lors acquiſe aux enfans qui naîtront d'elle ; & ſemblablement les donations faites par les peres à leurs fils, pour cauſe de noces, paſſent aux enfans
qu. 147. des donataires ; comme il a été jugé par Arrêt pour Noble Albert Allemand.

ARTICLE V.

Des Pactes pour l'aîné.

qu. 167. ON a pareillement douté de la (*a*) validité du pacte par lequel on convient dans un contrat de mariage, que le fils aîné qui en naîtra ſuccédera à une Terre ou à quelqu'autre choſe. Le ſujet du doute eſt qu'il ſemble que le Notaire ne peut légitimement ſtipuler pour celui qui n'eſt pas encore ; mais les Loix (*b*) y conſentent, & le Parlement l'a approuvé par Arrêt en la cauſe du Seigneur de Morges, contre le Seigneur de Pipet ſon frere. Cette donation à l'aîné ſuppoſe cette condition tacite, *s'il naît*. Si elle eſt (*c*) faite à l'aîné, (*d*) ou à tel autre que le pere voudra nommer, & qu'il ſoit mort ſans faire ce choix, l'aîné ſeul y aura pourtant
qu. 565. droit, parce qu'à ſon égard cette donation eſt pure & ſimple, n'étant en tout cas limitée que par cette condition tacite, *s'il naît*, qui a été purifiée par ſa naiſſance. Mais pour les autres

autres enfans, elle eſt ſujette à deux ; l'une eſt s'ils naiſſent, qui a été purifiée par leur naiſſance ; & l'autre, ſi le pere choiſit & préfere un puîné à l'ainé, & ce mot d'ainé s'applique au fils premier né & non à la fille ; de ſorte qu'une Terre ou un Fief étant donné par le mari à l'ainé, *primogenito*, la fille qui ſera née la premiere n'aura rien à y prétendre ; car en premier lieu, il eſt bien certain que le mari en parlant d'un premier né, n'a pas eu pour objet une fille, quoiqu'ainée ; d'ailleurs ce n'eſt pas la coutume dans les familles Nobles de faire de ſemblables avantages aux filles, par de tels préciputs ; d'autre part, lorſque dans ces occaſions il eſt parlé d'ainé ou de premier né, notre penſée ſe porte d'abord à un fils ainé & non à une fille ainée ; c'eſt la commune maniere de parler & de concevoir le ſens de ce mot.

(*a*) Dans les regles, cette donation eſt nulle, n'y ayant ni conſentement ni acceptation, ni tradition ; c'eſt pourquoi Fr. Marc. dit que Guy Pape a propoſé cette queſtion, *in cruciatum ingeniorum* : mais la coutume l'approuve, ce qui ſuffit.

(*b*) *L. Divi, §. pactis, C. de naturalib. lib. L. ſi interdictum ff. de pact.*

(*c*) *Quotidiè bona deferuntur primogenito, vel Lege, vel conventione, vel pactis dotalibus. Ad ea non admittitur filia primogenita, excluſo maſculo primogenito ; immò is femina prefertur, maximè in ſucceſſionibus Nobilium*, Ferrer. & dans ces occaſions, *conſuetudo Regionum ac Provinciarum attenditur.*

(*d*) Lorſque le mari donne une Terre ou une rente annuelle à l'enfant mâle, ou aux enfans mâles, qui ſeront élus du commun conſentement de lui & de ſa femme, & au cas qu'il n'y ait des mâles, aux filles, ſous la même élection ; ſi la mere meurt avant que cette élection ait été faite, celui que le pere aura fait ſon héritier, ſuccédera en la choſe donnée par le contrat de mariage ; 1°. parce que l'élection du pere doit prévaloir par la prérogative du ſexe ; 2°. parce que c'eſt lui qui a fait la donation ; 3°. parce que la mere étant morte, tout ce droit d'élection a été acquis au pere, pour accroiſſement qui a lieu, *in vocibus*, comme dit Bellon. *de jure accreſcendi c. 6, q. 44, n. 3*, ſuivant la Loi *ſi legatorio, 22 ff. de fideic. libertatibus.* Et c'eſt ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 3 de Juillet 1649, pour Dame Louiſe de Sauvain du Cheilar, contre Dame Charlotte de Sauvain ſa ſœur : de ſorte que l'inſtitution que fait le pere, tient auſſi lieu d'élection. *Arrêt.*

ARTICLE VI.

Des Actions pour la Dot.

IL importe principalement à la femme, que (*a*) ſa dot lui ſoit conſervée après la mort de ſon mari : c'eſt pourquoi ce ſera elle, & non ſon pere qui l'a conſtituée, qui (*b*) agira *qu. 462.*

contre les héritiers de ſon mari, pour en obtenir la reſtitution. Cette action lui appartient, comme le Parlement l'a jugé en faveur d'Antoinette..... femme en ſecondes noces d'Humbert Achard Licencié aux Loix, contre Jean Joye, par Arrêt du mois d'Avril de l'an 1460; mais pour ſurmonter toute difficulté, il ne ſera pas inutile que le (*c*) pere céde ſes actions à ſa fille, étant vrai que par le Droit, cette action de répétition de dot appartient au pere qui en a fait la conſtitution & le paiement.

(*a*) *Dos eſt proprium patrimonium filiæ, & mulier habet actionem ex ſtipulatu ad exigendam dotem, ſoluto matrimonio, vel etiam vergente ad inopiam marito. Quin etiam aget pro rebus inæſtimatis rei vindicatione.* Ant. Rambaud. *in qu.* 385. Mais le *Troſſel*, comme on parle en Dauphiné, qui eſt *l'Arrodium* de Barthole, & le *Mundus Muliebris* des Latins, que la femme apporte avec ſa dot dans la maiſon de ſon mari, s'il n'a pas été eſtimé, n'eſt reſtituable qu'en l'état où il ſe trouve (*ſed ſi non extet, debetur æſtimatio*, Mantic. *de tac. & ambig. lib.* 12, *tit.* 28, *n.* 42) au temps qu'il doit l'être Jugé par Arrêt du 1 de Juin 1587, dans M. Expilly ch. 96, & par pluſieurs autres. Du Per. *liv.* 1, *qu.* 5; Covarruv *pract. quæſt. cap.* 28. *Arrêt.*

(*b*) Elle peut même convenir hypothécairement les tiers poſſeſſeurs des biens de ſon mari encore vivant, pour ſon augment, auſſi bien que pour ſa dot; jugé par Arrêt du 8 de Mai 1666, pour Jeanne Nicolas, femme de Jean Eymin, contre Magdelaine Eymin, femme de Gabriel Louvat; néanmoins ſi les biens de ſon mari ſont mis en décret, l'adjudicataire ne pourra lui payer ſes droits matrimoniaux durant le mariage; il faudra pour ſa ſûreté, qu'il les conſigne entre les mains d'un Marchand reſſéant & ſolvable, des mains duquel elle en retire les fruits; autrement il ſera reſponſable de ce qui s'en trouvera diſſipé. Jugé par Arrêt du 2 d'Août 1684, pour Demoiſelle Catherine de Raphaël, contre le Syndic de la grande Chartreuſe. *Arrêt.*

(*c*) Si le fils non émancipé a reçu paiement de la dot de ſa femme, ſon pere qui a conſenti au mariage, en répondra à la femme, & généralement de tout ce qui lui a été promis par le contrat; comme il a été jugé par Arrêt du 23 de Septembre 1667, pour Suſanne Magnin. Il n'en eſt pas de même du mari, moindre de 25 ans, mais libre: il a droit d'exiger la dot de ſa femme, auſſi mineure comme lui; & s'il la diſſipe, il ne pourra la redemander à qui l'aura payée, quelques Lettres-Royaux qu'il ait impétrées contre ſa quittance. Il y en a pluſieurs Arrêts, & deux entr'autres; l'un du 23 de Juillet 1684; & le ſecond contre Olympe Morin, remarqué ſans date par Monſieur le Préſident de Sayve dans ſes Mémoires. De même la dot qu'une mineure s'eſt conſtituée elle-même en ſe mariant, ſera exigée par ſon mari, & lui ſera payée avec ſûreté; comme il a été jugé pour le Sieur de Croſſes, mari de Demoiſelle Gaſparde du Molin, par Arrêt du 31 de Mars 1683, ſur requête, en Audience publique. Le mari après avoir paſſé quittance de la dot de ſa femme, ne *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

pourra, quoique mineur, l'accuſer de ſimulation, & il lui ſera inutile de dire que la deſtination portée par le contrat de mariage n'a pas été ſuivie; cela a été décidé par Arrêt du 23 Juillet 1681 contre Claude Ferrand. Mais il eſt digne d'obſervation, que la conſtitution de dot faite conjointement, & non ſolidairement par le pere & par la mere, ne les oblige que pour la moitié chacun, & non pour le tout; même au cas que l'un d'eux fût alors, ou ſoit devenu depuis inſolvable; comme il a été jugé en la cauſe du Sieur Marquis de S. Gelais & du Sieur de Lavaur, par Arrêt du 8 d'Août 1684.

Arrêt. *Arrêt.*

ARTICLE VII.

De la Reverſion de la Dot.

MAIS ſi la dot a été conſtituée (*a*) par un étranger, qui s'en eſt réſervé la reverſion, elle reviendra à lui, le mariage étant fini, quoiqu'il en ſoit né & qu'il en reſte des enfans. *qu.* 512

(*a*) L'étranger met à ſa libéralité les conditions qu'il veut: il n'en eſt pas de même du pere, qui eſt obligé de doter ſa fille. Néanmoins ſi elle meurt ſans enfans, la dot qu'il lui a donnée revient à lui, *ipſo jure. L. dos à patre C. ſol. matr.* La mere n'a pas ce privilege; il faut pour elle une ſtipulation expreſſe, parce que la Loi ne fait pas mention d'elle; & il a été ainſi jugé, *conſultis Claſſibus*, par Arrêt du 14 d'Août 1679. *Arrêt.*

pour Jean Ferrand contre Jeanne Gaillard ſa belle-mere; & ce qui l'a été touchant la dot, doit auſſi s'entendre des donations à cauſe de noces; & s'y étend dans les cas où la dot revient au pere: elle retourne à lui déchargée des hypotheques contractées par ſa fille; jugé par Arrêt du 17 de Décembre 1670, en la cauſe de Chatelard, Marchand de Grenoble, contre ſon gendre. *Arrêt.*

ARTICLE VIII.

De l'Augment.

LA dot eſt le ſuppôt de l'augment. Si la dot n'eſt pas payée réguliérement, il n'eſt pas dû d'augment, & ſi une partie en a été payée, il n'eſt dû qu'à proportion de ce paiement. *qu.* 174. Le ſerment du mari d'avoir été payé ne ſervîroit *qu.* 363. de rien, ſi l'augment n'eſt promis que ſous ces conditions, ſi la dot eſt payée, ſi celui qui l'a promiſe tient ſa parole; mais ſi la promeſſe (*a*) en eſt faite, la *dot payée ou non payée*, il ſera dû ſans autre preuve concernant le paiement de la dot, le mari ayant ſuivi la foi du conſtituant: & de *qu.* 430. la maniere que ſont aujourd'hui conçus les contrats de mariage, ajoute notre Juriſconſulte, il ne ſe peut que les maris *qu.* 568.

ne ſuivent la foi des filles qu'ils épouſent, ſoit qu'il y ait des termes convenus pour le paiement de la dot, ſoit qu'il n'y en ait point ; & cela étant, la femme gagne toujours l'augment (*b*).

(*a*) L'augment eſt le prix de la virginité (Voy. Faber *def.* 3, *C. de donat. ant. nupt. & def.* 1, *C. de jur. dot.*) diſent quelques Docteurs. *Ipſa virginitatis commendatio jure meritoque maritis eſt acceptiſſima : nam quodcumque aliud in dotem acceperis, potes, cùm libuerit, ne ſis beneficio obſtrictus, omne ut acceperis retribuere ; pecuniam renumerare, mancipia reſtituere, domo demigrare, prædiis cedere. Sola virginitas, cùm ſemel accepta eſt, reddi nequit, ſola apud maritum ex rebus dotalibus remanet.* Apulei. Apolog. C'eſt pourquoi l'augment eſt toujours dû, *ſi virgo ducta ſit*, ſoit que la dot ait été payée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été ; ſoit qu'elle lui ait été conſtituée, ſoit qu'elle-même s'en ſoit fait la conſtitution ; quand même elle ſe ſeroit ſéparée, par acte public, de corps & de bien d'avec ſon mari, & qu'ils ſe ſeroient réciproquement départis de tous droits & de toutes prétentions, & qu'ils y auroient renoncé ; comme il a été jugé dans ce même cas, par *Arrêt.* Arrêt du 16 de Mars 1655, pour Jeanne Chene contre les héritiers de Jacques Benoit ſon mari : le Vibailli de Vienne l'avoit déboutée des Lettres-Royaux qu'elle avoit impétrées contre l'acte réciproque de département & de renonciation d'elle & de ſon mari, à tous les droits qu'ils pouvoient prétendre l'un contre l'autre, en vertu de leur contrat de mariage ; le Parlement les entérina par cet Arrêt, & compenſa néanmoins l'augment, à concurrence & à proportion avec les intérêts de la dot que ſon mari n'avoit point reçus, & les ſervices qu'elle auroit dû lui rendre dès le jour de leur ſéparation. Les divorces, *bonâ gratiâ, cauſâ non cognitâ*, tels qu'étoit celui-là, ne ſont plus permis. *L. conſenſu, & Auth. novo jure, C. de repud.*

(*b*) Si l'augment & la ſurvie ſont donnés pour en diſpoſer en faveur des enfans, ni les peres ni les meres n'y ont de portion virile, ſoit qu'ils ſe remarient après la mort l'un de l'autre, ſoit qu'ils ne le faſſent point ; comme il a été jugé par Arrêt du mois de *Arrêt.* Juin 1679, dans la cauſe du Sieur de la Bajette, contre les créanciers du Sieur de la Buiſſe. Il eſt digne de remarque, que l'augment & les bagues & les joyaux fixés à une ſomme certaine, *non uno jure cenſentur.* L'augment, ſi la femme meurt avant ſon mari, peut n'être pas dû ; mais, & même en ce cas, les bagues & les joyaux le ſont. Jugé par Arrêt du 2 de Juin 1666, *Arrêt.* pour les enfans de N. Jean Audeyer, ſieur de Montbel, & de Demoiſelle Marguerite de Paul ſa femme en premieres noces. C'eſt auſſi une obſervation à faire, que l'augment donné par le mari à ſa femme, eſt imputable ſur la légitime que demandent ſes petits-fils ſur ſes biens, quand ils s'en prévalent. Jugé auſſi par Arrêt du 16 de *Arrêt.* Mars 1677. Voy. Fontanell. *de pact. nupt. clauſ.* 7 ; Baſſet *tom.* 1, *liv.* 4, *tit.* 6, *tom.* 2, *liv.* 4. *tit.* 4 ; Mayn. *liv.* 4, *chap.* 56 ; A Fab. *def.* 2. *& ſeqq. C. de donat. ant. nupt. & def.* 1. *de pact. conv. tam. ſup. dot.* Mantic. *de tacit. & ambig. lib.* 20.

ARTICLE IX.

De la Donation d'une Somme en Survie.

CE qui eſt donné par le mari à ſa femme, en cas de ſurvie, quoiqu'il ait le privilege (a) de l'augment, n'eſt pas réglé par le paiement de la dot; l'Authentique qui étoit le ſiege de cette difficulté, eſt abrogée par une coutume contraire. Le célébre Praticien Jean Faber l'avoit déjà remarqué, qu. 565. & notre Auteur conclut après lui, que ſoit que la dot ait été payée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, la ſomme promiſe au cas de ſurvie ou pour cauſe de noces, eſt toujours due légitimement à la femme qui a ſurvécu à ſon mari.

(a) Dans la Juriſprudence moderne, on n'a plus d'égard au paiement de la dot dans les donations en ſurvie, non plus que pour l'augment; l'opinion de notre Auteur eſt ſeule reçue & ſuivie.

ARTICLE X.

De la Poſſeſſion de Fonds à Survie.

MAIS ſi au lieu d'une ſomme certaine, le mari a donné à ſa femme, en ce même cas de ſurvie, la poſſeſſion de quelques-uns de ſes domaines pour en jouir pendant ſa vie, qu. 524. elle ne ſera pas obligée de donner caution, quoique ce ſoit, ce ſemble, un uſufruit; mais elle eſt conſidérée comme propriétaire du douaire (a) qui eſt donné pour ſa ſubſiſtance, après la mort de ſon mari, & non comme uſufruitiere: néanmoins qu. 524. elle en paiera les charges ordinaires, comme ſont les cenſes, les penſions, les tailles, & autres ſemblables devoirs.

(a) La donation à cauſe de noces faite à la femme, eſt la même choſe que *dotalitium & doarium*; elle lui appartient ſi bien, que rien de ce qui en dépend ne peut être aliéné, même de ſon conſentement, *conſtante matrimonio*, & qu'elle en jouit après qu'elle a convolé à de ſecondes noces.

ARTICLE XI.

Des Fruits de la Dot, Dettes de la Femme.

IL ne faut pas omettre que le mari eſt tellement maître de la dot, à l'égard des fruits & des revenus, que ſi la femme (a) contracte des dettes après ſon mariage, ſes créanciers n'auront pas la liberté d'agir ſur les biens dotaux pour leur qu. 447. paiement, au préjudice de ſon mari; ils n'auront, ſi elle n'a

rien de paraphernal, à eſpérer d'elle, d'autre ſûreté que ſa caution juratoire. Le Parlement juge ainſi.

(a) C'eſt une regle *functionem dotis mutari non poſſe*, Cujac. ex Paulo, *Obſerv. l.* 7, *c.* 26; elle eſt deſtinée à ſupporter les charges du mariage, *dos eſt viri*, pour cet emploi, *vir autem non convenitur pro uxore*; il a été jugé pour le mari dans cette même eſpece. Mais ſi le procès a été commencé avant le mariage, le Jugement ſera exécuté ſur les biens qui lui ont donné cauſe, dévenus dotaux, & même pour les dépens faits depuis; comme il a été jugé par Arrêt du 29 de Mars 1686, pour Claude de Bouchet, Procureur de Valence, contre Vincent Ainard, mari de Louiſe Foiti. J'avois écrit au procès. De même ſi le mari autoriſe ſa femme en Jugement, la préſomption étant qu'il conſent au procès, il ne pourra, après cette autoriſation, empêcher l'exécution du Jugement ſur les biens dotaux. Jugé en la cauſe du ſieur de Murat & de N. Gordon, par Arrêt du premier Mardi après les Rois 1674. Les fonds dotaux ſont inaliénables durant le mariage, même pour la nourriture & pour l'entretenement de la femme; mais s'ils ont été vendus par elle, ou de ſon conſentement, il a été jugé par Arrêt du 7 Juin 1684, qu'un créancier faiſant valoir ſes droits par d'autres raiſons que celles de l'antériorité, ne ſera pas reçu à combattre cette vente, après qu'elle ſera morte, ſi elle n'a point recouru pendant ſa vie.

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE XII.

Des Biens paraphernaux & adventifs.

LA femme, outre ſes biens dotaux, en peut avoir de paraphernaux & d'adventifs. Les paraphernaux ſont ceux qu'elle avoit lorſqu'elle (a) s'eſt mariée, mais qu'elle ne s'eſt pas conſtitués en dot, quoiqu'elle les ait portés dans la maiſon de ſon mari, & qu'elle lui en ait ainſi donné tacitement la direction; les (b) adventifs ſont ceux qu'elle a acquis après ſon mariage, & ils ſemblent être plus proprement à elle que les paraphernaux: auſſi (c) elle en diſpoſe librement elle ſeule, comme ſi elle n'avoit point de mari; mais ſi on lui en diſpute la qualité, elle ſera contrainte de montrer d'où ils ſont venus, la préſomption (d) étant qu'ils procedent des effets du mari: on évite par cette préſomption pour les femmes mariées, le ſoupçon d'un gain mal-honnête; ſi néanmoins elles (e) préferent l'utile à l'honnête, il leur eſt permis de déclarer que ce ſont des préſens de leurs amis & de leurs galans, & cet aveu les leur conſervera. Au reſte, ſi les fruits des biens paraphernaux (f) ont été conſommés dans la famille, le mari ne ſera point obligé de les reſtituer; joint que ſi ſes ſoins & ſon

gn. 468.

induſtrie ont contribué à leur production & à leur conſervation, la moitié lui en appartiendra ; & enfin le Parlement juge qu'il n'en doit de reſtitution, qu'en tant & autant qu'il en ſera dévenu plus riche.

(*a*) *Pherne* eſt la dot, *parapherna* ſont ce que la femme apporte chez ſon mari & non à ſon mari, outre ſa dot. Ce mot de *parapherna* ne ſe lit qu'une fois dans les Pandectes, & c'eſt dans la Loi *ſi ego*, §. *dotis*, *ff. de jur. dot.*

(*b*) Ces biens adventifs ſont ſi abſolument propres à la femme, & ſi éloignés de toute obligation de participer aux dépenſes de la famille, que s'ils y ont été employés, & qu'il ne paroiſſe clairement & évidemment qu'elle l'a bien voulu, le mari, ſes héritiers, & même les poſſeſſeurs de ſes biens n'en éviteront point le paiement ; comme il a été jugé par divers Arrêts. *Arrêt.* Si le mari s'eſt chargé des obligations échues à ſa femme pour droits adventifs, il lui ſera dès-lors comptable des intérêts, & non ſeulement dès qu'il les aura exigés. Jugé par Arrêt du 24 de Novembre 1661, *Arrêt.* pour Marguerite Giraud.

(*c*) De ſorte qu'elle peut s'obliger, pourvu que ce ne ſoit pas *ex cauſâ interceſſionis*, à concurrence & à proportion de ſes biens adventifs. Pareille obligation dans un achat a été déclarée exécutoire, par Arrêt du 1 de Juillet 1677, pour Magdelaine Fremond, contre N. Clavel. *Arrêt.*

(*d*) C'eſt le motif de la Loi *Quintus Mucius*, 51 *ff. de donat. int. vir. & ux. & fac. L. etiam C. eod. tit.*

(*e*) Ce qu'ajoute notre Auteur, que ſi la femme prouve *quòd iſta bona ab amaſio ſuo acceperit, vel ex turpi cauſâ*, bleſſe, ce ſemble, les bonnes mœurs, qui ne veulent pas que l'on écoute celui qui allegue ſa propre turpitude, & qui par conſéquent doivent encore moins ſouffrir que l'on ſoit admis à la prouver.

(*f*) Cette opinion étoit alors commune & ſeule ſuivie ; mais il a été depuis jugé que le mari eſt comptable de ces fruits, de même que de ceux des biens adventifs, conſommés dans la famille, quoiqu'il n'en ſoit pas dévenu plus riche, & entr'autres par deux Arrêts ; l'un du 9 de Juillet 1614, *Arrêt.* pour David Mercier ; & l'autre du 17 de Mai 1615, *Arrêt.* contre Demoiſelle Iſabelle de Ponnat.

ARTICLE XIII.

De l'Entretenement réciproque.

LE mariage ſemble du mari & de la femme ne faire qu'un corps, & cette union les oblige d'avoir l'un pour l'autre une piété réciproque ; c'eſt ce qu'on appelle piété conjugale : de ſorte que la (*a*) femme riche ne peut ſe diſpenſer de nourrir ſon mari pauvre, ni le mari riche ſa femme pauvre & qui n'a point de dot. Néanmoins il y en a qui ſont dans

cette (*b*) opinion, de laquelle il ſemble que le Juriſconſulte
qu. 439. Cynus eſt l'Auteur, que ſi la dot promiſe au mari ne lui eſt payée, il n'eſt pas tenu de fournir les alimens à ſa femme; leur raiſon eſt qu'en cela le mari a été trompé : mais cette opinion ſuppoſe que c'eſt le pere qui a promis cette dot à ſa fille, & qu'il a aſſez de bien pour ſatisfaire à ce devoir. Celui du mari eſt ſi peu douteux, que ſi la femme, après les deux ans preſcrits par le Droit, ſe plaint de (*c*) ſon impuiſſance, il ne pourra non plus éviter de fournir à ſa ſubſiſtance, pendant le procès, juſqu'à ce qu'il ſoit terminé.

(*a*) La femme colloquée ſur les biens de ſon mari, le doit nourrir des fruits de ſa collocation, & même dans la priſon, plutôt que ſes créanciers qui l'y détiennent; comme il a été jugé
Arrêt. par Arrêt du 4 de Février 1667, pour Gabrielle Borneran, contre Marguerite Vinſon, femme de Jean Gifon, les biens duquel elle poſſédoit de l'autorité du Magiſtrat, pour la ſûreté de ſa dot : mais ces biens étoient peu conſidérables, & elle étoit chargée de la nourriture de neuf enfans. L'Ordonnance criminelle de l'an 1670, *en l'article 23 du titre 13*, ne laiſſe plus de doute à cette déciſion, *voulant* que les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leurs débiteurs, leur fourniſſent la nourriture, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Juge, & que néanmoins exécutoire leur ſoit délivré pour être rembourſés ſur les biens du Priſonnier, *par préférence* à tous créanciers; en conformité de quoi
Arrêt. il a été jugé par Arrêt du 1 de Juillet 1689, contre la Demoiſelle Duclot femme ſéparée quant aux biens à ſieur Abraham Luya : elle s'étoit oppoſée aux exécutions du Sieur de Beaufain ſur les biens de ſon mari, dans la poſſeſſion deſquels elle étoit *pro aſſecuratione dotis*; le Sieur de Beaufain avoit fourni ſes alimens à Luya ſon débiteur, qu'il avoit fait empriſonner. J'ai encore fourni cet Arrêt.

(*b*) Elle n'a pas été ſuivie, & tant que la femme eſt dans la maiſon de ſon mari, il doit lui fournir les alimens; mais ſi elle en ſort volontairement & ſans cauſe, cette obligation ceſſe : elle eſt ſi eſſentielle à la piété conjugale, que même *pendente accuſatione adulterii uxor ali debet, condemnata non debet, ſi dotem non habet*; & ſi la femme eſt malade & a gardé le lit durant pluſieurs années, rien ne peut pour cela être demandé après ſa mort à ſes héritiers par ſon mari, pour les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires. Jugé par Arrêt du mois de Mars 1640, ſuivant la Loi *quod in uxor. tuam agram C. de neg. geſt.* M. de Rabot de Veſſilieu, Avocat Général au Parlement, a remarqué cet Arrêt dans ſes Mémoires M. ſſ.

(*c*) On a défendu aux Juges d'Egliſe d'ordonner le *congrès*, parce que d'un côté c'eſt une preuve incertaine, & que d'autre part elle n'eſt pas honnête : pour peu que l'on ſoit capable de pudeur, ſans doute on n'approuvera jamais *hujuſmodi ludibria, quæ & auditu horrori & pudori ſunt*, comme parle Saint Ambroiſe *lib.* 8, *Ep. ad Syagrium.* Régu-

liérement

liérement le mariage ne ſe diſſout pour cauſe d'impuiſſance, qu'après trois ans d'une continuelle habitation du mari & de la femme enſemble, *L. in cauſis C. de repud.*; & ſi la femme n'a pas ignoré que celui qu'elle épouſoit étoit impuiſſant, & l'a voulu épouſer, elle ne peut, par le Droit Canonique, faire reſcinder ce contrat: néanmoins il a été jugé par un Arrêt célébre du Parlement de Paris du 8 Janvier 1665, qu'un Eunuque ne ſe peut marier, *etiam cum volente.*

SECTION XX.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

ARTICLE I.

Donataire univerſel comme héritier.

LE (*a*) donataire univerſel eſt conſidéré comme héritier univerſel du donateur, ſi celui-ci meurt ſans héritier. Comme tel il eſt expoſé aux actions des créanciers, & (*b*) même aux perſonnelles, pour éviter un circuit inutile. Cette opinion fut ſuivie en la cauſe de Jacques de Nanto de Romans, jugée par Arrêt du 4 de Septembre 1456, & la même choſe ſe pratique auſſi à l'égard du légataire & du donataire d'un héritage. *qu.* 105. *qu.* 460. *qu.* 461.

(*a*) La *donation entre-vifs* n'eſt valable dans le Dauphiné, en quelque lieu qu'elle ait été faite, ſi les ſolemnités preſcrites par le Statut du Roi Louis XI, de l'an 1456, n'y ont été obſervées. Nous en avons fait déjà la remarque ci-deſſus dans l'art. 3 de la ſect. 1 des inſtrumens; & nous en ferons maintenant une autre, qui eſt que Guy Pape ne fait aucune mention de ce Statut dans ſes queſtions, & n'y dit rien du tout d'où l'on puiſſe conclure, ni même conjecturer qu'il fut exactement obſervé de ſon temps, quoiqu'il diſe dans ſon conſeil 23, où il en parle: il ne l'étoit pas même dans le ſiécle dernier; auſſi la forme qui en eſt donnée dans le formulaire des inſtrumens & des contrats ſelon l'uſage de Dauphiné, imprimé à Grenoble l'an 1530, ne differe pas de celle des autres Provinces; tellement que c'eſt l'illuſtre Préſident de Chevrieres qui l'a rétabli dans le même commentaire qu'il y a fait, & par l'autorité que ſon ſavoir lui avoit acquiſe. Néanmoins il eſt aujourd'hui obſervé ſi religieuſement, qu'une donation faite par Olympe Morin à Reymond Salomon ſon fils, fut caſſée après vingt-ſept ans, par Arrêt du 3 de Mars 1683, parce qu'un parent qui étoit dans le lieu où elle avoit été faite, n'avoit pas été *appellé* (mais il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient aſſignés par exploit; jugé en l'Audience publique du Jeudi 16 Février 1713, pour le S^r. Perrard Praticien, donataire, contre les Gourru ſœurs donatrices, déboutées *Arrêt.*

de leurs Lettres-Royaux, plaidant pour elles Petrequin, & de Lolle pour ledit Perrard) & que les trois plus proches voiſins qui y avoient aſſiſté, n'avoient pas été ſubrogés par le Juge aux parents abſents, comme l'ordonne le Statut. La donation n'eſt conſommée que par l'acceptation du donataire, *ne fieri videatur invito*; & Victor, Prêtre d'Antioche, appelle cette acceptation ſinergie, c'eſt-à-dire, coopération, *ad cap. 4 Evangel. Marci.*

(*b*) Ce donataire *non tenetur actione perſonali, ſed reali & hypothecariâ*; de ſorte qu'abandonnant les biens & les effets du donateur, *liberatur*, *nec tenetur ultra vires*. La donation differe de l'hérítage, *nec eidem juri ſubjicitur*; c'eſt pourquoi une donation univerſelle peut, *etiam poſt multos annos*, être abandonnée aux créanciers, ſi le donataire eſt exempt de mauvaiſe foi, ou être acceptée avec inventaire; comm'il fut accordé par Arrêt du 27 d'Août 1661, à demoiſelle Bonne de Riquebourg, à qui il fut permis de faire inventaire, & de diſcuter judiciellement les biens dépendants de la donation que demoiſelle Iſabeau Richard avoit faite au ſieur de Brotin ſon fils, *ante multos annos*: il eſt vrai qu'il fut dit par cet Arrêt, qu'elle ſupporteroit les frais & de l'inventaire & de la diſcuſſion. Mais le donataire n'eſt pas admis à accepter avec inventaire; Bonifac. *tom. 1, part. 1, liv. 7, tit. 5, ch. 2.* *Arrêt.*

ARTICLE II.

De l'Inſinuation des Donations.

SI la donation eſt de plus de cinq cens écus, elle doit être inſinuée (*a*) devant le Juge du domicile du donateur, ou devant celui du lieu où ſont les choſes données. L'inſinuation ſe fait pour éviter les artifices par leſquels on portoit facilement les foibles à ſe défaire de leurs biens; la préſomption étant qu'en ce qui ſe fait devant le Juge, il n'y a jamais ni crainte ni fourberie; & encore pour rendre la donation publique. Le Juge vraiment compétent pour tel acte, eſt le Juge ordinaire des parties, qui peut les connoître & qui eſt obligé de s'informer de la vérité: par cette raiſon, il ne leur eſt pas permis de convenir d'un autre pour cette inſinuation, comme le Parlement l'a jugé pluſieurs fois. Néanmoins les donations de plus de cinq cens écus qui n'ont pas été inſinuées, ne ſont pas entiérement nulles; elles ſubſiſtent pour la ſomme qui eſt au-deſſous, pour laquelle l'inſinuation n'eſt pas néceſſaire. Comm'elle a pour fin l'intérêt public, il n'y peut être renoncé par les parties: ſi néanmoins (*b*) elles y ont renoncé avec ſerment, ce ſerment ſoutiendra cette renonciation, perſonne ne pouvant violer ſon ſerment ſans commettre un péché. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de l'an 1433, en la cauſe du Seigneur Humbert de Grolée, Bailli de Mâcon & Séné-

qu. 315.

chal de Lyon, contre Helinorge, Dame de Tournon; & la Terre d'Ilins étoit la matiere de ce procès. Cet Arrêt fut ſuivi d'un autre, donné en conformité l'an 1461.

(*a*) Il ſemble qu'en propoſant ce motif, & ce qui eſt ajouté de l'obligation du Juge de s'informer, notre Auteur veuille faire réflexion au Statut de Louis XI *de donationibus*.

(*b*) Cette renonciation, nonobſtant ce ſerment, ne ſubſiſteroit point, parce que l'inſinuation regarde l'intérêt indéterminément de tous, & non ſeulement celui du donateur & du donataire; joint que ce ſerment eſt du ſtyle du Notaire, plutôt que de l'expreſſe volonté des parties, & que d'ailleurs l'acte qui en eſt le ſuppôt étant annullé le ſerment l'eſt auſſi.

ARTICLE III.

Donations qui ne s'inſinuent, du Mérite, Donation du pere.

MAIS les donations (*a*) à cauſe de noces & à cauſe de mort ne s'inſinuent pas, non plus que les rémunératoires; les premieres, par la faveur & par le privilege du mariage; *qu.* 325. les rémunératoires, parce qu'elles ſont moins une libéralité qu'un paiement: mais il faut que le mérite, qui en eſt le motif, ſoit évident ou prouvé, principalement dans les donations des (*b*) peres à leurs enfans, qu'ils ont en leur puiſſance. Aux autres effectivement inſinuées, que le Droit ne défend pas, quoiqu'il y ſoit parlé du mérite du donataire, la ſeule déclaration du donateur ſuffit ſans autre preuve; comm'il fut jugé par Arrêt du mois de Mars de l'an 1455, en la cauſe du Seigneur d'Eſpeluche & de Noble Antoine d'Urre: il s'y agiſſoit de la donation de tous ſes biens, que Guillaume de Mirabel avoit *qu.* 95. faite, premiérement à Noble Amédée de Berlion, au droit duquel cet Antoine d'Urre avoit ſuccédé, & après au Seigneur d'Eſpeluche; celui-ci objectoit contre la premiere, qu'il y étoit fait mention des ſervices rendus par le donataire au donateur, mais qu'il n'y en avoit ni preuve, ni notoriété ni évidence. Elle fut néanmoins confirmée & entretenue; ainſi il y a des donations purement gratuites qui ſubſiſtent ſans cauſe, n'en ayant d'autre que la ſeule volonté de ceux qui les font.

(*a*) L'uſage de Dauphiné eſt que les donations faites dans les contrats de mariage n'ont pas beſoin d'inſinuation, l'Authentique *eò decurſum eſt* en eſt le fondement: M. Expilly dans le chap. 72 de ſes Arrêts, M. Baſſet *tom.* 1, *liv.* 4, *tit.* 16, *chap.* 2, 3, & Dominus Jo. de Cruce *in commentar. ad D. ſtatutum de donationibus, num.* 25 *& ult.* & Monſieur de Rabot Buſſieres Avocat géné-

ral, remarque dans ſes Mémoires, qu'il a été jugé ainſi par Arrêt du 4 d'Avril 1637, fait *conſultis Claſſibus.* *Arrêt.*

(*b*) La donation faite *perſonæ prohibitæ*, comme à la femme & aux enfans non émancipés, ne vaut qu'à proportion du mérite & des ſervices auxquels le donataire n'étoit point obligé, & qui ſont tels qu'ils peuvent entrer *in pactum obligatorium*, comme parle Balde. *Ad hoc ut talis donatio jure prohibita valeat, tria requiruntur; 1°. quòd merita ſint expreſſa, & de illis appareat in ſpecie; 2°. quòd ſint æquivalentia rei donatæ; 3°. quòd non ſint obſequialia ad quæ filius tenetur.* Ranchin.

ARTICLE IV.

De l'Aliénation de la choſe donnée.

LE donateur perd la propriété de la choſe qu'il a donnée par donation irrévocable; de ſorte qu'il n'en peut plus faire d'aliénation légitime: mais ſi la donation n'eſt que de la moitié de ſes biens, le donataire ne pourra empêcher qu'il ne diſſipe à proportion de cette moitié (*a*), des choſes particulieres qu'il aura choiſies pour la compoſer; ainſi la vente qu'il aura faite d'une métairie ou d'un fonds, ſubſiſtera; ce qui eſt particulier à la donation, en faveur des donateurs. *qu.* 602. *qu.* 603.

(*a*) Quand les biens donnés ſont poſſédés par indivis, ſi les créanciers antérieurs à la donation, qu'a le donateur qui s'eſt réſervé la moitié ou une partie de ſes biens, procédent à ſaiſie, le donateur ſera bien fondé de demander partage, afin que ce qui lui écherra ſoit exempt des exécutions de ces créanciers. La Cour l'a ainſi jugé dans ce même cas, par Arrêt du 24 de Novembre 1625, ayant ordonné qu'on en viendroit à partage dans le temps qu'elle préfigea: ce qui pourtant eſt contre la déciſion 602 de notre Auteur. *Arrêt.*

ARTICLE V.

De l'Ingratitude.

SI le donataire tombe dans le crime d'ingratitude, la donation (*a*) ſera révoquée; mais le Droit en a réduit les moyens à quatorze ſeulement. Néanmoins ſi le donateur n'a pas fait de plainte judiciellement contre le donataire ingrat, ou s'il n'a pas témoigné qu'il avoit intention d'en faire, cette action ne paſſera pas à ſon héritier, auquel il ne ſera point permis de propoſer aucun de ces quatorze moyens contre le donataire. *qu.* 95.

(*a*) La donation pour cauſe de noces n'eſt pas ſujette à révocation pour ingratitude, parce qu'elle intéreſſe trop de perſonnes qui peuvent n'avoir pas tous également part à cette ingratitude. Il a été ainſi jugé

Arrêt. par Arrêt du 10 de Mai 1603, rapporté par M. Expilly dans le chap. 126; & par d'autres depuis. Mais ſi tous les intéreſſés, comme le mari, la femme & les enfans, étoient également ingrats; il ne ſeroit pas juſte que cette ingratitude ſi générale demeurât impunie.

SECTION IV.

De * la Vente, du Rachat, & du Retrait Lignager.

ARTICLE I.

De deux Ventes à divers de même choſe.

LORSQU'IL y a deux ventes ou deux donations d'une même choſe à deux perſonnes différentes, (*a*) la Loi veut que celui-là y ſoit maintenu à qui la tradition en aura été premiérement faite, & qui le premier en aura la poſſeſſion, quoiqu'elle ſoit ſimplement civile, par la force de la clauſe de conſtitut & de précaire, & par la retenue de l'uſufruit: cette poſſeſſion civile, produit à cet égard le même effet que la poſſeſſion naturelle & réelle; mais pour cela il faut que la vente ſoit parfaite; que le prix en ait été payé, ou que le vendeur ait ſuivi la foi de l'acheteur, & que celui-ci ait eu inveſtiture, ſi la choſe n'eſt pas allodiale; la propriété n'en peut être portée à un autre ſans le conſentement du Seigneur direct.

qu. 22. *n.* 5.
qu. 87.
qu. 105.
qu. 112.
qu. 509.

* *Omnis contractus hæc in ſe habet, ut invidia penes emptorem, inopia penes venditorem eſſe videatur, quia emptor ad hoc emit, ut ſuam ſubſtantiam augeat, venditor ad hoc vendit, ut minuat*; Salvian *de Gubern. lib.* 5: c'eſt pourquoi, *beneficium Legis ſecundæ C. de reſcind. vendit. malè ad emptorem porrigitur*, dit Cujas, *obſervat. lib.* 16, *c.* 18, *& lib.* 23, *c.* 32; *Arrêt.* ainſi il a été jugé par Arrêt du 7 de *Arrêt.* Décembre 1637, & du 14 de Juin 1655, & depuis par d'autres, que l'acheteur ne peut s'en ſervir.

(*a*) Par le Droit, la tradition acquiert cette préférence, *L. quoties, C. de rei vindicatione.* La tradition de la clef a la même force. Un coffre ayant été vendu, la clef donnée à l'acheteur, & une partie du prix payée, fut vendu encore à un autre qui l'emporta, en ayant payé le prix. Il y eut procès entre ces deux acheteurs, & par Arrêt du 17 de Sep- *Arrêt.* tembre 1673, le coffre fut adjugé au premier, à qui la clef en avoit été donnée, avec dépens. Les parties étoient Geli, Lombard & Albert. Néanmoins il me ſemble que l'on peut dire avec raiſon, que ce que l'acheteur injuſte & avare ne paie pas du juſte prix, eſt un larcin qu'il fait au vendeur néceſſiteux.

ARTICLE II.

De la Vente de Maiſon louée.

UNE maiſon poſſédée (*a*) par le locataire, en vertu de ſon contrat de louage, ne peut être vendue à ſon préqu. 480. judice, s'il a eu la prévoyance de ſe faire hypothéquer, pour ſa ſûreté, tous les biens du locateur, & particuliérement cette maiſon; il ne pourra être mis dehors, à moins qu'on ne lui paie ſes dommages & intérêts.

(*a*) C'eſt une regle, que le *ſucceſſeur univerſel* doit entretenir le louage; *le ſucceſſeur particulier* n'y eſt pas obligé, non pas même l'acheteur des fruits, ſi ce n'eſt au cas de l'hypothéque ſpéciale. Covarruvias *reſolut. lib. 9, c. 9, L. emptorem, L. viam veritatis ignoras, C. de locat. L. ex quâ perſonâ, ff. de regul. jur. V. infr., ſect. 6, art. 2, pag. 242.*

ARTICLE III.

De la Vente de choſe litigieuſe.

LA choſe affectée du vice de litige, (*a*) n'eſt pas dans qu. 337. un libre commerce; elle ne peut être ni vendue (*b*), ni donnée ni cédée; l'aliénation n'en eſt pas impunie, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit faite pour dot, pour cauſe de noces, pour legs, pour partage de biens, & pour tranſaction; mais ce vice ne ſe contracte que par la conteſtation en action réelle: qu. 479. néanmoins ces conditions concourant dans l'ajournement, il aura la force de la conteſtation; 1°. ſi l'exploit eſt libellé; qu. 488. 2°. s'il a été fait de l'autorité du Juge compétent; 3°. ſi l'ajourné en a eu connoiſſance; 4°. s'il l'a été dans les formes: l'ajournement, avec ces circonſtances, produit la litiſpendance, de laquelle réſulte le litige; le Parlement l'a ainſi déterminé ſouvent.

(*a*) *Actione in judicium deductâ, poſt controverſâ, ſequutâ præſertim conteſtatione, res fiet litigioſa, maximè ſi alienatio facta ſit in potentiorem, aut judicii mutandi cauſâ.* Ranchin *in q.* 337, Bart. *in q.* 479; *& hoc jure utimur.*

(*b*) La *choſe dérobée* ne peut non plus être achetée, & la vente en eſt encore moins légitime que celle des choſes litigieuſes. Néanmoins ſi l'achat eſt fait, *palàm & publicè*, d'une marchandiſe qu'on a de coutume d'expoſer en public, comme de chanvre habillé pour être filé; quoiqu'elle ait été dérobée, l'acheteur ſera excuſé, & il ne ſera tenu de la rendre qu'après qu'on lui aura rembourſé de bonne foi ce qu'il en a payé; comm'il a été jugé par Arrêt de l'an

Arrêt. 1685, pour Jean Lantois & Claude Charrel, contre Urbain Lafont, pour lequel je plaidai. Il y eut partage en la ſeconde Chambre, vuidé en la premiere, après avoir fait avertir les parties de s'accommoder; ce que la mienne refuſa de faire.

ARTICLE IV.

De la Vente de choſe ſaiſie.

CE qui eſt ſaiſi de l'autorité du Magiſtrat, ſemble en quelque maniere participer de la qualité de litigieux: le propriétaire ne peut le vendre (*a*), non pas même au ſaiſiſſant, qui continuera, quoique la vente lui en ait été faite, ſes exécutions, s'il le veut, comme s'il ne l'avoit point acheté. *qu.* 81.

(*a*) La remarque de Bonneton ſur cette queſtion 81, eſt que le Par-
Arrêt. lement, par Arrêt du 4 de Juin 1565, a déclaré nulles les aliénations des choſes ſaiſies, quelque cauſe qu'elles aient. Elles ſont, par un article du Statut de 1379, *ſub protectione & ſalvagardiâ D. N. Delphini, à tempore executionis inchoatæ.* Si néanmoins le prix en eſt deſtiné & employé au paiement du créancier, il ne pourra pas empêcher l'effet de la vente, n'ayant plus d'intérêt ni de droit ſur la choſe ſaiſie, puiſque *ſolutione ejus quod debetur tollitur omnis obligatio.* V. Expilly, *chap.* 81, où il dit que s'il n'y a établiſſement de ſequeſtre, le débiteur ſaiſi peut vendre.

ARTICLE V.

De la Vente des Biens des Communautés & des Mineurs.

SI les biens des Communautés & des (*a*) Mineurs ſont expoſés aux encheres publiques, & vendus; l'étrouſſe qui en aura été faite, n'empêchera pas qu'une plus forte, même quelques jours après, ne ſoit reçue. Notre Auteur dit qu'il ſe ſouvient de l'avoir vu ainſi pratiquer dans l'intérêt de la Ville de Grenoble. *qu.* 536.

(*a*) Les ventes volontaires des biens des mineurs doivent être délibérées & approuvées par leurs parents aſſemblés; les certificats de leurs conſentemens & de leur ratification, ſous prétexte de leur abſence & de leur réſidence éloignée, ne ſuffiroient pas, parce qu'il n'y auroit pas eu de traité entr'eux, & leur aſſemblée n'eſt ordonnée que pour cela: il a été ainſi jugé par Arrêt du 6 de Juillet 1677, pour le Sieur de Rocheblave; mais les ventes qui en ſont faites par l'ordre & par la volonté expreſſe du teſtateur, ſubſiſtent *etiam ſine decreto, L. ſi probare, L. ſi prædium, C. quando decret. opus non eſt*; c'eſt en ce cas une préſomption du Droit, qu'il vend lui-même *per alium.* La femme mariée n'a pas plus de privilege que les

mineurs ; elle ne peut, *conſtante matrimonio*, vendre ſon bien dotal que par la délibération de ſes parents aſſemblés pour cela, quelque raiſon qu'elle propoſe. Jugé par Arrêt du 20 d'Avril 1686, en Audience publique de la premiere Chambre, contre Louiſe Foily, femme de Vincent Aynard, quoiqu'elle ne demandât cette permiſſion de vendre quelques-uns de ſes fonds dotaux, que pour payer un de ſes créanciers qui avoit procédé contr'elle à ſaiſie décrétale de tous. J'ai donné cet Arrêt, rendu moi plaidant.

Arrêt.

ARTICLE VI.

Des Promeſſes de vendre & de ne pas vendre.

LA promeſſe de vendre (*a*) oblige réciproquement celui qui la fait, & celui à qui elle eſt faite. Si le dernier differe d'acheter, après que l'autre lui aura déclaré qu'il eſt prêt de lui paſſer vente ſuivant leurs conventions ; il décheoit dès-lors de ſon droit ; la promeſſe eſt anéantie : différer de faire ce qui dépend du ſeul acte de la volonté, & refuſer de le faire, c'eſt la même choſe. Mais la promeſſe de ne vendre point (*b*) ce que l'on a acheté, a ſeulement effet, lorſque celui à qui elle eſt faite, s'y eſt réſervé quelque droit & quelque hypotheque ; néanmoins ſi elle eſt (*c*) jurée, l'aliénation qui s'en feroit, ſeroit nulle, parce qu'elle ſeroit l'ouvrage d'un parjure.

qu. 569.

(*a*) Réguliérement la vente eſt volontaire ; *nemo invitus rem ſuam vendere cogitur, ne juſto quidem & ſuo pretio.* Toutefois il y a bien des cas où cette regle n'a lieu. Cujas les remarque dans le ch. 4 du liv. 27 de ſes obſervations, & il faut ajouter celui-ci, *ſi promiſeris venditurum.* Toutefois la promeſſe de vendre n'eſt pas vente, *ſi ſubſtantia venditionis non intervenerit.* Jugé par Arrêt de l'an 1618, entre le Seigneur & les Conſuls de l'Eſpine. Ainſi des conventions de main privée de la Demoiſelle de Baſſin & du Sieur de Bienaſſis, qui portoient *vente de præſenti*, & qu'il en ſeroit fait contrat, par avis d'Avocats, ce qui pourtant n'avoit pas été fait, furent confirmées par Arrêt du 3 de Mars 1640 ; cette Demoiſelle fut déboutée de ſa requête, par laquelle elle avoit déclaré qu'elle avoit changé de volonté, ſoutenant que cette vente n'étoit point parfaite. Il avoit déjà été jugé par Arrêt du 21 de Mars 1631, contre Charles Chamaux, que la promeſſe de vendre qu'il avoit faite devoit être entretenue, y ayant eu convention de prix, & les parties ayant bu enſemble, *ut moris eſt inter plebeïos* ; tellement qu'une vente qu'il avoit faite à un autre, fut déclarée nulle.

Arrêt.

Arrêt.

(*b*) Le Préſident de la Croix de Chevrieres, dit qu'il a été jugé en conformité de cette doctrine, par Arrêt du mois de Janvier 1550. Il l'a été auſſi en fait d'albergement, par Arrêt du

Arrêt.

Arrêt.

du 4 de Décembre 1668, pour les Chartreux.

(c) Notre Auteur tenoit pour le ſerment : il le devoit ; il lui étoit obligé de la Terre de Saint-Auban, le bâtard de Valentinois, de qui il l'avoit acquiſe, n'ayant jamais pu ſe faire abſoudre de ſon ſerment, par les empêchemens qu'il lui oppoſa. Aujourd'hui on n'y a plus d'égard.

ARTICLE VII.

De la Reverſion au Vendeur.

SI le vendeur a ſtipulé (a) qu'au cas que l'acheteur aliene ou ait aliéné la choſe qu'il lui a vendue, elle reviendra à lui ; cette paction ſera inutile, parce que l'effet en eſt renvoyé à un temps auquel la propriété ſera déjà portée à un autre, & l'aliénation parfaite : mais s'il a été convenu que la choſe reviendra au vendeur, pour le prix auquel l'acheteur l'aura revendue ; cette convention aura effet ; le Parlement *qu.* 569. l'a approuvée par Arrêt du 28 de Mars 1461 : certains hommes qui devoient des corvées à Noble Claude de Bocſozel, les avoient rachetées, pour s'en décharger ; mais par un nouveau contrat ils les lui avoient revendues, & étoient rentrés dans cette ſervitude ; il fut néanmoins convenu qu'où il vendroit de nouveau ce droit à quelqu'autre, ils auroient la préférence pour le même prix, & qu'ils les retireroient des mains de ce même acquéreur en le lui comptant ; le cas étant arrivé, par la vente qui en fut faite à Noble Aimard Alemand, Seigneur d'Écloſes, ils ſe pourvurent au Parlement, qui leur accorda leur demande contre l'un & l'autre en conformité de cette convention.

(a) Le Vendeur met à la vente la Loi qu'il veut ; *v. g. ut fundum emptum non alii quàm ſibi emptor divendat, vel ut eum certâ mercede ipſe conductum habeat.* Ce ſont les cas de la Loi *qui fundum*, 7 *ff. de contrab. empt.* & de la Loi *ſi ſterilis* 22, § 4 & 5 *ff. de action. empt. Denique in emptione, venditione leges omnes, ſive pactiones à venditore dicuntur, tanquàm domino rei, quæ poſt perfectam venditionem in ejus dominio manet, ante traditionem ; imò & poſt traditionem, ſi non pretium ſolvatur, aut ſatis eo nomine factum ſit.* Cujas. L'Arrêt des Chartreux du 4 de Décembre 1668, employé dans l'article précédent, appuie ces vérités.

ARTICLE VIII.

De la Loi Commiſſoire.

LE pacte de la Loi commiſſoire eſt approuvé dans les ventes, & non dans les engagemens; comme ſi le débiteur a convenu avec ſon créancier, que s'il ne lui rend pas dans le temps promis la ſomme qu'il a empruntée, le gage lui demeurera comme (*a*) bien & légitimement acquis: mais
gu. 6. s'il eſt convenu par un acte poſtérieur, qu'en ce même cas la choſe engagée ſera vendue au même engagiſte à juſte prix, ou pour la ſomme prêtée; cette paction ne ſera point répréhenſible: ſi au contraire il n'y a point d'engagement exprès, & ſi une ſomme étant prêtée ſans gage, il eſt convenu qu'une choſe certaine demeurera au créancier comme achetée, pour la ſomme qu'il aura prêtée; le pacte ſera réprouvé & demeurera ſans effet, car il participe de la nature du contrat uſuraire.

(*a*) Si le prix égale la valeur de la choſe, il n'y a point de ſoupçon de fraude: or le contrat fait ſans fraude & de bonne foi, doit ſubſiſter. Sans doute, le débiteur peut donner ſon gage en paiement à ſon créancier, s'il n'y a ni fraude, ni léſion d'outre moitié du juſte prix: les Arrêts rendus au contraire, ſont dans des cas où il y avoit évidemment & l'un & l'autre; mais quand il n'y a que de la bonne foi, ce pacte peut paſſer pour vente conditionnelle. Le Conſeiller Marc, dans ſa queſtion *166* de la ſeconde partie, dit que ce pacte eſt appellé dans le Dauphiné vente caſuelle. Au reſte le vrai prix des choſes eſt connu de peu de gens: *Uni ſapienti notum eſt quantires quaque taxanda ſit*; pour le trouver ce vrai prix, *non cum famâ, ſed cum rerum naturâ deliberandum, & ſæpe maximum eſt pro quo nullum pretium datur.* Ce ſont des penſées de Seneque. *V.* Dumol. *de contract. uſur. q.* 52

ARTICLE IX.

Du Retrait Lignager.

LE retrait lignager eſt un obſtacle à la vente: il ôte à l'acheteur ce qui lui a été vendu, & l'acquiert au parent
gu. 257. le plus proche du vendeur. Il eſt reçu (*a*) dans le Briançonnois; mais il y doit être exercé dans les dix jours qui ſuivent immédiatement la vente entre les préſents, & dans l'an & jour entre les abſents. Ce temps que preſcrit la coutume, ne court, (*b*) s'il y a procès, qu'après qu'il eſt terminé, rien

ne pouvant juſqu'alors être imputé au retrayant. Mais ſi la vente eſt faite ſous cette condition, que ſi le vendeur rend dans l'eſpace de dix-huit mois le prix qu'il a reçu, à l'acheteur, elle demeurera pour non faite ; le temps du retrait courra, parce que tel temps court de droit pour les actes parfaits, contre ceux qui les impugnent : il court même contre le *qu.* 31. mineur ; mais il ſera reſtitué, s'il le veut. Ce droit au reſte (*c*) ne pouvant être ni vendu ni cédé par celui à qui il appartient ; il eſt ſi étroitement attaché à ſa perſonne, qu'il ne paſſe jamais à un autre.

(*a*) Le rachat lignager a auſſi lieu dans la ville de Romans, comm'il a été jugé pour les enfans du feu Sieur de Merez, Maître ordinaire dans la Chambre des Comptes de *Arrêt.* Grenoble, par Arrêt du 4 de Septembre 1672.

(*b*) Il court dès le jour de la vente pure & ſans condition, ſans attendre même la tradition, ni la miſe en poſſeſſion : mais l'Ordonnance d'Henri III, du mois de Novembre 1587, veut que ce ne ſoit que dès le jour de l'inſinuation du contrat de vente, qu'il commence. La déciſion de Guy Pape eſt néanmoins ſuivie dans le Dauphiné.

(*c*) Le droit de rachat ſtatutaire ne ſe céde point, comme fait le contractuel, qui ne dépend pas de la Coutume ou du Statut : Fr. Marc. *q.* 404, *part.* 2 ; mais dans la 405 il dit que le rachat coutumier, ou ſtatutaire, paſſe aux héritiers. Et il eſt ſi peu douteux que ce droit n'eſt pas ceſſible, que l'on eſt reçu à la preuve que le retrayant ne fait qu'accommoder & prêter ſon nom, ſi dans l'inſtance on propoſe ce fait : il y eut Arrêt l'onzieme *Arrêt.* de Février 1695 qui la permit.

ARTICLE X.

Du Rachat des Gages vendus.

LE rachat des gages & des choſes vendues, eſt ſtatutaire (*a*) ; il peut être fait par le débiteur, dans le délai que les *qu.* 22. Statuts lui en donnent, & qui court dès le jour que l'adjudication & la délivrance en a été faite par le dernier encan ; il n'y a plus après ce temps-là de moyen de les recouvrer : *qu.* 32. il court contre les mineurs, & non contre les pupilles ; mais ceux-là en ſont relevés, comm'ils le ſont encore en d'autres occaſions, par reſtitution en entier.

(*a*) Ce droit de rachat vient du Statut de Guillaume de Laire de l'an 1400 ; il a été encore confirmé par le Réglement du mois d'Avril de l'an 1547, qui veut, dans l'article 70, que dès le jour de la réelle délivrance, qui ſe fait par la *miſe en poſſeſſion*, après la Sentence d'interpoſition de

décret, ce rachat puiſſe être exercé durant quatre mois. Il n'y avoit point de Sentence d'interpoſition de décret, au temps de notre Auteur, & même, comme le rapporte Piſard, il fut jugé *Arrêt.* l'an 1525, par Arrêt du 3 de Février, que ce délai commençoit abſolument dès cette miſe en poſſeſſion. Il ne parle d'aucune Sentence d'interpoſition de décret. La poſſeſſion civile, qui s'acquiert par le bail de la plume, ne ſuffit pas; il ne commence qu'après la poſſeſſion réelle. Jugé pour Roux contre Netti, auquel il fut donné délai d'une année, par Arrêt *Arrêt.* du 14 Janvier 1639. Les Hauts Officiers du Parlement, & de la Chambre des Comptes, tels que ſont les Préſidents, les Conſeillers, & les Maîtres ordinaires, lorſque leurs Charges ſont vendues judiciellement, jouiſſent de ce même privilege de les racheter dans l'intervalle de ces quatre mois; comm'il a été délibéré & arrêté, de l'avis des Chambres, le 19 de Décembre 1662. Les Notaires ne *Arrêt.* l'ont pas pour leurs Offices; Arrêt *Arrêt.* du 8 de Mai 1653; ni les héritiers ſous bénéfice d'inventaire, pour les biens de l'héritage vendus dans une diſcuſſion, aux encheres publiques, les créanciers appellés; par Arrêté du 1 Mars dans le livre rouge. Avant *Arrêt.* que ces quatre mois ſoient expirés, ſi on en demande par requête la continuation, ou un nouveau; on l'obtient, pour peu de raiſon qu'il y ait. Mais s'il y en a de fortes, il en ſera accordé plus d'un, en ayant même été accordé un cinquieme, & pour une année, à la demoiſelle Renaud de Romans, par Arrêt du 15 de Juillet 1675. Mais il importe que la de- *Arrêt.* mande en ſoit faite durant les quatre mois; ſi elle l'eſt après, les lods ſont dus au Seigneur direct, qui aura droit de ſe les faire payer; comme il a été jugé par Arrêt du 15 de Jan- *Arrêt.* vier 1638, pour le Sieur Prieur du Prieuré de Saint-Laurent de Grenoble.

ARTICLE XI.

Du Rachat Conventionnel.

LE rachat conventionnel étant une partie du contrat, s'il n'eſt permis que pour être (*a*) exercé dans dix ans, *in decem annos*, il ne le ſera que la derniere année, & non *qu.* 516. plutôt; mais un tel contrat ne ſera pas exempt de tout ſoupçon d'uſure, non plus que ne le ſera celui dans lequel le prix ne répondra pas à la juſte valeur de la choſe; on le préſumera infecté de quelque vice, n'y ayant pas apparence que le vendeur y ait donné un vrai & parfait conſentement. Cette permiſſion de rachat, pour être une grace, doit être gratuite: & cependant le vendeur, en vendant ſa terre ou ſon pré à vil prix, l'auroit rachetée; on le juge ainſi dans le Parlement & dans toutes les Cours de Dauphiné.

(*a*) Ainſi le rachat *in decem annos*, eſt comme s'il n'avoit été permis que *poſt decem annos*, *& non ante*: ce qui pourroit être uſuraire, ſi la va-

leur du fonds vendu en ſurpaſſoit conſidérablement le prix. Quoique ce délai contractuel ne puiſſe régulié-rement être étendu, non plus que raccourci; néanmoins le Parlement peut le proroger, s'il y eſt porté par de juſtes conſidérations; comm'il a fait par divers Arrêts, & entr'au-
Arrêt. tres par ces cinq: qui ſont, le pre-
Arrêt. mier du 26 d'Août 1591, le 2 du
Arrêt. 17 d'Août 1612, le 3 du 23 de
Arrêt. Juillet 1613, le 4 du 22 de Mai
Arrêt. 1626, & le 5 du 29 de Janvier 1629.

Cette Juriſprudence ſemble avoir changé; car par Arrêt du 3 d'Août *Arrêt.* 1660, cette même grace fut refuſée aux héritiers de M. le Conſeiller de Pointieres, contre le Sieur Doiſſin, nonobſtant la léſion qu'ils alléguoient. Il eſt vrai que les dépens furent compenſés. Mais par un autre du 19 de Décembre 1680, pour Guei- *Arrêt.* mar, elle a condamné aux dépens, la partie qui avoit demandé cette même prolongation.

SECTION V.

DE * L'EMPHITÉOSE.

ARTICLE I.

De deux eſpeces d'Emphitéoſe, Loi de l'Emphit.

L'EMPHITÉOSE (*a*) étant une aliénation perpétuelle, tient de la nature de la vente. Il y en a de deux eſpeces; l'une eſt ſeigneuriale, l'autre eſt ſimple & commune. C'eſt une préſomption que tous les fonds reconnus du Roi, ou du Dauphin, ou des Seigneurs juriſdictionnels, ſont premiérement venus d'eux; & comm'il eſt permis à celui qui donne ſon propre bien en Emphitéoſe, d'impoſer la loi qu'il lui plaît au contrat, il lui eſt auſſi permis, de quelque condition qu'il ſoit, de s'y réſerver la ſeigneurie directe, & une rente raiſonnable: les exemples en ſont communs, & nous ne rappellerons pas ici les obſervations que nous avons déjà faites touchant ce contrat; ſeulement remarquerons-nous qu'une des principales différences qui ſont entre le Fief & l'Emphitéoſe ſeigneuriale, eſt que le Fief eſt un bienfait abſolument gratuit, ce que l'Emphitéoſe n'eſt pas.

* L'Emphitéoſe eſt un contrat inventé par les Grecs. Le mot d'Emphitéoſe eſt Grec; c'eſt *plantatio & inſertio* en Latin. Il ne ſe trouve que dans deux Livres des Pandectes, & il y a une addition de Tribonien; ce

qui ſe prouve par ces termes *id eſt* ; comme dans la rubrique *ager vectigalis, id eſt emphyticarius*, pour expliquer un contrat qui n'étoit pas fort connu des Grecs. Les fonds vectigaux étoient ceux qui appartenant au public, avoient été donnés à des particuliers, en payant *decimam aut aliam partem fructuum.*

(*a*) Cet article n'eſt pas de Guy Pape. Les premiers Seigneurs des Terres étant entrés dans les droits des Rois, comme les Rois étoient entrés dans ceux des Empereurs Romains, ceux-ci dans ceux de la République, s'acquirent la propriété ſeigneuriale des fonds vectigaux : ils retiroient des poſſeſſeurs la quantité de grains qu'ils devoient chaque année ; mais dans la ſuite des temps, il y eſt bien arrivé du changement. Voilà la véritable & premiere origine des rentes & des cenſives dans les Terres des Seigneurs juriſdictionnels. La rente & la penſion acquiſe à prix d'argent, quoiqu'elle ſoit ſtipulée comme emphytéotique, portant lods & ventes, eſt néanmoins preſcriptible par quarante ans ; comm'il a été jugé par Arrêt. Arrêt du 21 de Novembre 1680, contre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Grenoble ; elle eſt conſidérée comme rente emphytéotique ſimple, qui ſe preſcrit par ce même eſpace de temps ; Arrêt. ce qui a été déterminé par Arrêt, fait, les Chambres conſultées, le 28 de Juin de l'an 1645, en la cauſe du curateur de l'hoirie de Claude Roux & d'Antoine Tivole. Penſion & rente ſont ſynonymes. Les *penſions foncieres* ſont celles deſquelles un Emphytéote s'eſt chargé. Comm'elles affectent tout le fonds ſur lequel elles ſont impoſées, elles ſont auſſi diviſibles : lorſque le fonds eſt diviſé entre pluſieurs poſſeſſeurs, chacun d'eux les doit ſupporter *pro rata* ; mais cette égalation, on parle ainſi, ſe fait à leurs dépens. Si une penſion d'une ſomme certaine eſt créée en faveur de l'Egliſe, à prendre ſur tous les biens de celui qui l'a créée, & particuliérement ſur un fonds ; n'étant pas fonciere, elle eſt indiviſible. Jugé par Arrêt du 7 Arrêt. de Septembre 1674, remarqué par M. le Préſident de Sayve dans ſes Mémoires. L'uſage des rentes conſtituées commence à s'établir plus univerſellement en Dauphiné depuis quelques années, qu'il n'avoit encore fait ; elles participent de la nature des immeubles, & l'hypotheque des créanciers les ſuit, après même qu'elles ſont entrées dans les Couvents des Ordres Religieux, pour les enfans de celui en faveur duquel elles ont été conſtituées. Ce qui a été jugé par Arrêt du Arrêt. 8 de Mars 1682, contre les Peres Minimes du Couvent de Vienne, pour quelques créanciers de Flory Chol.

ARTICLE II.

Des Reconnoiſſances.

IL ſe peut faire auſſi que le légitime propriétaire d'un fonds ait reconnu de le tenir d'un autre en Emphitéoſe. Dans cette eſpece, une ſeule reconnoiſſance ne ſuffit pas, parce que la ſimple reconnoiſſance ne transfere point la propriété, & qu'elle

n'eſt pas un des moyens d'acquérir que le Droit autoriſe. C'eſt pourtant l'opinion de notre Auteur, qu'elle eſt une preuve de ſeigneurie & de domaine, quoiqu'elle ne s'acquiere point: une confeſſion judicielle eſt ainſi une preuve de la dette qu'on a avouée, quoiqu'elle ne ſoit pas une véritable obligation; le Parlement & toutes les Cours de Dauphiné, dit-il, ſuivent cette opinion; il ſe trouve, ajoute-t-il, plus de cent Jugemens faits de mon temps, par leſquels le commis a été déclaré ouvert en vertu d'une ſimple reconnoiſſance, même contre les tiers-poſſeſſeurs. Il faut ſe conformer à la coutume dans cette occaſion, ſur-tout la plupart du patrimoine de la Nobleſſe de ce Pays conſiſtant en cenſes, en rentes, & en ſemblables revenus: elle ſeroit ruinée, s'il lui falloit d'autre preuve de l'Emphitéoſe que la ſeule & ſimple reconnoiſſance (*a*); toutefois s'il y étoit fait quelque mention de la tradition réelle, ou s'il y avoit des clauſes tranſlatives du domaine, il y auroit moins de matiere de controverſe. Il faut faire le même jugement, lorſque l'Emphitéoſe intéreſſe des perſonnes privilégiées. Cependant il eſt certain que l'Emphytéote ne peut ſe diſpenſer de reconnoître, en conformité du contrat; ce ſera en vain que pour l'éviter, il dira qu'il ne fera jamais difficulté de payer la rente qu'il doit; il faudra qu'il en faſſe une reconnoiſſance ſolemnelle par acte public. S'il la refuſe, le Parlement l'y condamnera, comm'il a toujours condamné les refuſants.

qu. 172.

qu. 417.

(*a*) Mais ſi la reconnoiſſance n'a été ſuivie du paiement effectif de la rente reconnue, & s'il n'eſt certain que le reconnoiſſant poſſédoit le fonds ſur lequel on la prétend due; la queſtion n'eſt pas ſans difficulté. Néanmoins il a été jugé par des Arrêts, que le Seigneur n'eſt pas obligé de prouver cette poſſeſſion du reconnoiſſant; *Arrêt.* premiérement par un de l'an 1554, & depuis par deux autres, l'un du 8 *Arrêt.* de Mai 1618, rapporté par M. Expilly dans le chap. 185 de ſes Arrêts, *Arrêt.* & l'autre du 19 de Novembre 1661, pour une reconnoiſſance ancienne de près de cent ans. Comme la *rente ſe preſcrit par* 30, *ou par* 40 *ans*, la poſſeſſion d'exiger durant ce même temps l'aſſure; quoique le titre n'en paroiſſe pas, elle en tient lieu. Ainſi l'Abbé de Lyoncel a été reçu par *Arrêt.* Arrêt rendu, les Chambres ayant été conſultées, à la preuve de la poſſeſſion où il étoit depuis 30 ou 40 ans, d'exiger deux agneaux chaque année, encore qu'il lui fût oppoſé que pour cela il n'avoit aucun titre. Par la force de cette ſeule poſſeſſion, Jean & Claude Bonnard, & quelques-autres, ont été condamnés par Arrêt du 9 de Mars 1661, à payer à l'Abbé de Haute- *Arrêt.* combe la rente qu'il leur demandoit, & à reconnoître de nouveau, ſans s'arrêter à la preſcription, & à la nullité d'une reconnoiſſance unique qu'il avoit employée, ſur quoi ils

fondoient leur exception. En effet cette poſſeſſion d'exiger ne permet pas que l'on conſidere le temps qui s'eſt écoulé depuis que la rente n'a pas été reconnue, comm'il a été jugé par *Arrêt.* Arrêt du 16 de Décembre 1627. Et encore que Barthole *in L. cùm ſcimus, C. de agric. & cenſ. lib.* 11, & Gaſpard Roderic *in tract. de annuis & menſtr. reditib. q.* 15, aient cru que la reconnoiſſance unique ne doit produire cette obligation qu'en faveur de la cauſe pieuſe; elle l'a indifféremment pour tout autre, ſur-tout lorſqu'elle a été ſuivie de paiement.

ARTICLE III.

De l'Aliénation de la choſe Emphytéotique.

LA choſe emphytéotique peut être librement échangée, donnée & vendue; mais ſi l'Emphitéoſe eſt ſeigneuriale, il faut que le nouveau poſſeſſeur prenne inveſtiture du Seigneur, (*a*) & qu'il lui paie ſes droits, qui ſont la cinquantieme partie du prix (*b*) dans le Droit commun. Il eſt certain néanmoins qu'aujourd'hui elle peut être donnée ſans ſon conſentement. Si eſt-ce que le Parlement a jugé par Arrêt du mois d'Avril de l'an 1454, confirmé par un autre du mois *qu.* 46. de Mars de l'an 1456, que (*c*) la ſeule inveſtiture du Seigneur transfere efficacement la propriété; & ç'a été pour un ſecond donataire, qui, plus diligent que le premier, avoit eu l'inveſtiture d'une maiſon donnée en temps différent à l'un & à l'autre.

(*a*) On ne s'arrête plus à l'inveſtiture pour lui donner cet effet à l'égard de la propriété, l'aliénation étant bonne, *irrequiſito domino.*

(*b*) *L. cùm dubitatur, C. de jur. emphyt.* Les lods ne devroient point aller au-delà de cette cinquantieme; mais la coutume, qui eſt la ſeule raiſon & le ſeul ſoutien de la plupart des droits ſeigneuriaux, s'oppoſe à cette juſte & ſainte diſpoſition, juſques-là qu'il y a des lods au tiers den., qui eſt la moitié du prix. Boiſſieu *uſ. des Fiefs, ch.* 79.

(*c*) On ne jugeroit plus ainſi.

ARTICLE IV.

Du Tiers-Poſſeſſeur.

ENCORE que les tiers-poſſeſſeurs ne tirent pas leur *qu.* 42. droit des reconnoiſſances de leurs auteurs; ils ſont (*a*) néanmoins actionnés légitimement pour reconnoître & pour payer les rentes (*b*) & les penſions. Il y eut Arrêt dans cette *qu.* 432. *n.* 17. hypotheſe l'an 1442, pour le Prieur de St. Robert; & encore l'an

l'an 1454, pour un particulier qui n'avoit point de privilege comm'en a l'Égliſe.

(a) Les charges réelles ſuivent le fonds, & par conſéquent l'action va contre le poſſeſſeur pour ces charges. Mais il ne devra la rente qu'à proportion de ce qu'il poſſédera des fonds qui y ſont ſujets, l'égalation en étant faite avec les autres poſſeſſeurs; jugé *Arrêt.* par Arrêt de l'onzieme de Décembre 1589, rapporté par M. Expilly dans le chap. 106, & c'eſt l'uſage commun.

(b) Et quand une rente eſt ſtipulée & promiſe en une eſpece, le poſſeſſeur ne peut, quelque prétexte qu'il ait, la convertir en deniers: celui d'une maiſon, ſur laquelle le Prieur de Saint Martin de Miſeré a une rente de trois minots de ſel, ayant prétendu pouvoir la faire réduire & fixer à une ſomme certaine, fut condamné à la payer ſans aucun changement, par Arrêt du 5 d'Avril 1634; de même *Arrêt.* ſi l'introge promis par le précédent poſſeſſeur eſt encore dû, le nouveau poſſeſſeur ne pourra non plus éviter de le payer que la rente; comm'il a été jugé, de l'avis des Chambres conſultées, par Arrêt du 14 de Juin 1614, *Arrêt.* pour le ſieur Dallieres.

ARTICLE V.

De la Déclaration du Vendeur.

LA déclaration du vendeur, (a) que le fonds qu'il vend eſt de la mouvance de l'emphitéoſe d'un Seigneur qu'il nomme, n'eſt une ſuffiſante preuve ni de mouvance ni d'emphitéoſe. Le Prieur de Connexe prétendoit qu'il n'en avoit pas beſoin d'autre contre un acheteur qui refuſoit de reconnoître ſa directe, & pour appuyer ſa prétention, il déclaroit lui-même avec ſerment qu'il avoit perdu ſon titre: le Parlement n'eut égard ni à la déclaration du vendeur, ni à celle du Prieur, & *qu.* 14. jugea pour l'acheteur. Néanmoins ſi le vendeur a affirmé par le contrat de vente, que le fonds eſt franc & allodial, l'acheteur ſera en bonne foi pour éviter (b) le commis, qui auroit été, ſans cette déclaration, la peine de ſon refus de reconnoître.

(a) Cette déclaration ſeroit plus forte ſi elle étoit faite au Seigneur même, ſtipulant & acceptant, & non dans un contrat, où il n'eſt point intervenu, & l'acheteur ne s'étant obligé préciſément à rien. Elle ſuppoſe un fait; ainſi la ceſſion d'une ſomme ſuppoſe qu'elle eſt due, & ſi elle ne l'eſt point, la ceſſion eſt inutile: de même la déclaration du vendeur, que le fonds qu'il vend eſt ou n'eſt pas ſujet à une rente, ne ſert à rien s'il n'y a pas d'autre preuve.

(b) Le commis commençoit déjà, du temps de Guy Pape, à n'être plus exercé pour les Seigneurs particuliers dans le Dauphiné, & depuis il y a été entiérement aboli, *per non uſum.* (Cela n'eſt pas vrai; V. M. de Boiſſieu uſ. des Fiefs, chap. 5 & 10.)

SECTION VI.

DU LOUAGE ET DES SERVITEURS A GAGE.

ARTICLE I.

Du Locataire dépoſſédé.

RÉGULIÉREMENT le locataire ne peut être dépoſſédé de la maiſon qu'il a louée, qu'après que le temps du
Pr. 480. louage eſt fini : c'eſt même une ancienne coutume dans la Ville de Grenoble (*a*) que le propriétaire peut alors, de ſa propre autorité, fermer la porte de ſa maiſon, pour en ôter l'entrée au locataire ; & cette coutume ne ſouffre pas de difficulté ni de contredit.

(*a*) *De antiqua conſuetudine*, dit notre Auteur. La coutume eſt une Loi qui abroge les autres ; & c'en eſt encore une dans cette même Ville, que lorſqu'il n'y a point de contrat, ou qu'il n'y a qu'une tacite reconduction, le locateur & le conducteur peuvent ſe contremander, c'eſt-à-dire ſe départir du louage, pourvu que cela ſe faſſe depuis le premier jour de l'an juſqu'à celui des Rois : Fr. Marc. en traite dans la queſtion 165 de la premiere partie ; *migrationis dies Romæ idus quintiles* : à Grenoble c'eſt le jour de la Croix du mois de Septembre ; & les louages des maiſons n'y donnent point lieu à de légitimes récuſations contre les Magiſtrats, dans les affaires de ceux de qui ils les ont louées pour y habiter. Il y en a un Arrêt du 7 de Février 1664, de l'avis des Chambres, pour Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers ; & cela avoit déjà été jugé pour le Vibailli de Graiſivodan, par Arrêt du 20 de Janvier 1655.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE II.

Du Succeſſeur du Locataire.

LE *ſucceſſeur univerſel* de celui qui a loué eſt obligé d'entretenir le contrat ; le *ſucceſſeur particulier* ne le doit, s'il ne le veut. La raiſon de la différence eſt que le premier repréſente ſon prédéceſſeur, les droits actifs & paſſifs duquel ſont tous venus à lui. Cette regle ſouffre quelques limitations, à l'égard du ſucceſſeur particulier ; la premiere eſt, ſi le locateur a obligé tous ſes biens au locataire ; les autres ſont ſi le louage eſt paſſé pour pluſieurs années ; car en ce cas il ſemble que le domaine utile eſt acquis au locataire, comm'il eſt de 1

l'emphitéoſe à l'Emphyteote; ſi le Fiſc a loué ou donné à ferme; ſi le ſucceſſeur (*a*) particulier n'a pas un plein droit à la choſe; & enfin ſi le locataire y a fait des réparations. On ne peut aſſujettir le Fiſc à des dommages & intérêts, & il n'eſt pas juſte que le locataire qui y a fait des réparations, ſoit dépoſſédé avant que ce qu'elles lui ont coûté lui ſoit remboursé. Toutefois pluſieurs Docteurs (*b*) ſont dans ce ſentiment, que nonobſtant l'hypotheque ſtipulée, & même acquiſe au locataire par le contrat, il peut être contraint de vuider, ſi on lui offre ſes dommages & intérêts; mais l'opinion contraire eſt plus juſte.

(*a*) Ni l'héritier de l'uſufruitier, ni celui du mari, n'eſt tenu de maintenir le conducteur dans la choſe louée dépendante de l'uſufruit ou de la dot, parce que l'uſufruit finit avec l'uſufruitier, & que le mari *fructuarii loco eſt, quoad res dotales pertinet.* Néanmoins ſi le locataire a fait des réparations utiles dans les biens qui lui ont été loués par l'uſufruitier, le propriétaire les lui paiera, ou le laiſſera jouir; la choſe ayant été jugée en ce cas par Arrêt du 18 de Novembre 1639, contre la Demoiſelle de Villeneuve, pour le Fermier d'un pré, que ſa belle-mere uſufruitiere avoit loué. V. *ſup. ſect.* 4, *art.* 2, *pag.* 230. *Arrêt.*

(*b*) *In L. filio, §. ſi vir, ff. ſolut. matrim.*

ARTICLE III.

Du Rabais.

IL y auroit de l'équité que le locataire obtînt quelque rabais du loyer de la maiſon qu'il n'a pas occupée durant une guerre ou une peſte (*a*). Notre Auteur traite cette queſtion, mais il ne la décide point; il dit même qu'il ne ſe ſouvient pas (*b*) qu'elle l'ait été par aucun Jugement, à l'égard de la maladie contagieuſe. *qu.* 630.

(*a*) Le loyer n'eſt pas dû pour le temps durant lequel on n'a pu jouir, *L. ſi quis domum, §. id ſibi; L. ſi uno anno, §. ſi ubicumque; L. ſi fundus, ff. locat.* mais une légere incommodité n'eſt pas conſidérée, s'il n'y a rien dû fait du locateur dans la non-jouiſſance; hors de ces deux cas, de guerre & de peſte, il ne fait aucun rabais, comm'il a été jugé par Arrêt du 28 de Janvier 1597, pour Jacques Bernard. *Arrêt.*

(*b*) Elle l'a pourtant été de ſon temps par Arrêt de l'an 1467, comme elle l'a été encore depuis par Arrêt général de l'an 1630, qui déchargea les locataires du loyer de quatre mois. M. Expilly dans le chap. 2 de ſes Arrêts. La location a du rapport avec la vente; la Loi 2, *de reſcind vendit.* n'y a pas pourtant lieu pour le locataire. *Sicut ex parte emptoris locatio, venditio nullo modo reſcinditur ob id ſolùm* *Arrêt.* *Arrêt.*

quòd immenſo pretio emerit, ita nec ex parte conductoris locatio, conductio, quæ emptioni, venditioni reſpondet, quòd nimiùm magno conduxerit; adeò ut nec ob eam cauſam conductor, qui modo conductionis tempore major fuit 25 annis, remiſſionem petere non poſſit. Cujac. *obſerv. l. 26, c. 39.* Il n'y a point de rabais en ce cas pour le locataire, qui peut être empriſonné pour le prix de ſa ferme, quoique ſeptuagénaire.

Arrêt. Jugé par Arrêt du 19 de Janvier 1650, pour la veuve de Diſdier Marchand de Grenoble, ceſſionnaire du Sieur de Marcieu, contre Antoine Lormeau ſon Fermier. Mais les intérêts du prix de la ferme ne ſont dus qu'après

Arrêt. l'interpellation judicielle. Par Arrêt du 19 de Février 1685, contre le Sieur Marquis de Saint Maurice. C'eſt encore un privilege de la location, que *invecta & illata*, ſont tacitement hypothéqués pour le loyer, d'où qu'ils viennent. Si eſt-ce qu'il a été jugé par *Arrêt.* Arrêt du 10 de Février 1667, pour Foi Coulombe, contre M Boſon, Avocat, qu'un coffre qu'elle avoit mis en *dépôt* chez une de ſes locataires, n'avoit pu être ſaiſi pour les loyers qui lui étoient dus d'une Chambre, où il étoit depuis plus de dix mois. Il fut même condamné aux dépens. Le privilege du dépôt l'emporta. *V.* Tondut. *reſol. civil. cap.* 31; Grivell. *deciſ.* 9; Surd. *deciſ.* 326, *n.* 55.

ARTICLE IV.

Du Louage d'Œuvres & de Services.

qu. 252. COMME on loue des maiſons & des terres, on loue auſſi les œuvres & les ſervices des (*a*) perſonnes mercenaires. Si on ne leur a rien promis de certain en les louant, mais ſeulement ce que donneront les autres pour les mêmes œuvres, comm'il arrive ſouvent dans cette Ville de Grenoble; ce ſera au plus bas prix que l'on fixera ce loyer, au cas que les uns aient plus payé, & les autres moins.

(*a*) *Servus, ut placet Chryſippo, perpetuus mercenarius eſt.* Senec. *de benef. lib.* 3; Seneque parle des ſerfs en ce lieu. Le mercenaire eſt ſerf pour un temps limité; mais *ſervi are parati*, dit Saluſte, *injuſta Dominorum imperia non perferunt.* Ce qui fait dire au Crocheteur Corax dans Petrone: *Quid vos jumentum me putatis, aut lapideam navim? operas hominis locavi, non caballi.* Quant à la fixation du ſalaire, M. le Préſident de la Croix Chevrieres eſt d'un avis plus raiſonnable que celui de Guy Pape, diſant ſur cette queſtion, qu'il ſeroit plus juſte de choiſir un milieu entre le plus grand & le moindre prix. Celui de la journée des Vignerons chez les Juifs étoit une dragme, ou un denier d'argent; ce qui revenoit, comme le remarque Savot, à huit ſols de notre monnoie.

SECTION VII.

DES OBLIGATIONS, DES CESSIONS, des Cautionnemens & des Paiemens.

ARTICLE I.

De l'Obligation contre les bonnes Mœurs.

LEs obligations (*a*) qui offenſent les bonnes mœurs, n'ont jamais de force ni d'effet. François Petillon de Grenoble s'étoit ſoumis à perdre le poing, s'il ne diſoit la vérité; il fut convaincu de menſonge, & néanmoins le poing ne lui fut pas coupé: nul n'eſt ſi bien maître de ſes membres, qu'il lui ſoit permis d'en diſpoſer ſi mal; il doit ſuffire aux hommes qu'il leur ſoit libre, comm'il eſt, de faire de leurs biens ce qu'il leur plaît; s'ils ont la liberté de les perdre par leur mauvaiſe conduite, il leur eſt avantageux de n'avoir pas celle de ſe perdre eux-mêmes. *qu.* 178.

(*a*) Une promeſſe, ou une convention qui offenſe les bonnes mœurs, ne peut jamais être rendue légitime, ni par Statut ni par coutume, ni par ſerment. Chez les Turcs, les conventions ſont exécutées à la lettre; ce qui donna lieu au célébre Jugement du grand Soliman, entre un Chrétien & un Juif. Mais parmi nous il y a des exceptions que l'on y peut oppoſer; en voici quelques cas: 1°. de ſimples recommandations d'un parent ou d'un ami, pour ſon parent ou pour ſon ami malade, à un Médecin ou à un Apothicaire, n'obligent à rien celui qui les a faites; jugé *Arrêt.* par Arrêt du 16 de Décembre 1677, contre de Lorme, Apothicaire de Grenoble; 2°. la promeſſe de payer une ſomme, Prêtre mort ou marié, eſt nulle, comm'il a été jugé par deux Arrêts, l'un de l'an 1620, & l'autre *Arrêt.* du 30 Juillet 1636; 3°. celle de payer une ſomme gagnée en un jeu défendu eſt de même nulle; mais on n'eſt pas reçu à la preuve, que celle qui eſt pure & ſimple pour cauſe de prêt, procéde de jeu, & le créancier ne ſera condamné qu'à jurer litisdéciſoirement ſur la vérité de la cauſe; comm'il a été jugé par Arrêt du 16 de Mai *Arrêt.* 1664, pour le Sieur Comte de Laubepine, contre N. Etienne Richard; 4°. l'obligation de la femme ſéparée de biens, dans laquelle elle n'a pas été autoriſée par ſon mari, eſt ſujette à reſciſion par Lettres-Royaux, même après ſa mort, & quoiqu'elle n'en ait point formé elle-même de recours; jugé par Arrêt du 13 de Juin 1687, *Arrêt.* en la cauſe de M. Pierre Vaugelet, & de Martin Comte. La femme qui s'eſt obligée au créancier de ſon mari, en vertu de la permiſſion qui lui en a été donnée par Arrêt en Juge nent contradictoire, pour le tirer

de la priſon où il étoit détenu, eſt néanmoins reſtituée en ſon entier, ſi la dot ſe trouve conſumée par cette obligation; *intereſt Reipublicæ*, dit la Loi, *mulieres dotes ſalvas habere*; l'intérêt public appuie en cette occaſion l'intérêt particulier. Jugé par *Arrêt.* Arrêt du 28 de Février 1668, contre M. Dalmas, premier Huiſſier en la Cour. Mais celles-ci ſont bonnes & valables: un homme ſe voyant dans une riviere qui l'emportoit, quelqu'un de ceux qui le voyoient dans ce danger, promit dix piſtoles à qui voudroit l'en aller tirer; il ſe trouva qui accepta la promeſſe, & ſe haſarda pour ſauver cet homme, qu'en effet il ſauva: cette récompenſe lui étant refuſée, celui qui l'avoit promiſe y fut condamné, ſauf ſon recours contre celui qui y avoit donné cauſe, par Arrêt du 22 *Arrêt.* de Juillet 1639. Régulièrement les obligations des mineurs ne ſont valables qu'en certains cas; les fournitures faites utilement à la guerre à un ſoldat, en ſont un. Le Sieur de Saint Gervais étant *in extremis*, dans l'armée, paſſa obligation au ſieur Pimperron de la ſomme de douze cens livres, pour diverſes fournitures utiles qu'il lui avoit faites: le paiement en étant conteſté au créancier, il lui fut adjugé *Arrêt.* avec dépens, par Arrêt du 26 de Juin 1674: les devoirs auxquels la nature oblige, doivent être plus ſacrés que ceux auxquels on n'eſt obligé que par des actes civils. Néanmoins quoique le pere ne puiſſe régulièrement ſe diſpenſer d'entretenir ſes enfans; il n'eſt point obligé de payer pour les tirer de priſon, les amendes & les dommages & intérêts auxquels ils ont été condamnés pour cauſe procédant de crime; comm'il a été jugé par Arrêt du 12 du mois de Juin 1687, pour le Sieur de Montagu, contre le Sieur de Montagu ſon fils, détenu depuis plus de dix-huit mois dans les priſons du Parlement, où il s'étoit remis de ſon gré, pour l'entérinement de Lettres de grace, concernant un meurtre qu'il avoit commis. *Arrêt.*

Ainſi la mere eſt tenue de fournir les alimens à ſes enfans, & elle ne peut, ſi elle a du bien, rejetter cette fonction après la mort de ſon mari, ſur l'aïeul paternel, qui n'y devra contribuer que ſubſidiairement; comme l'a jugé un Arrêt du 23 de Juin 1687, *Arrêt.* pour Claude Perrin, contre Anne Pinſot. Mais l'obligation entre les freres & les ſœurs, à cet égard, ceſſe en divers cas. Un frere demandant les alimens à ſa ſœur, elle lui oppoſa qu'il avoit été héritier de leur pere, & qu'il en avoit diſſipé les biens par ſes débauches, & par ſa mauvaiſe conduite; elle fut déchargée de cette demande par Arrêt du 30 d'Août 1639: *Arrêt.* elle s'appelloit Marguerite Eſcoffier. Au reſte les intérêts peuvent être ſtipulés & promis avec effet, non-ſeulement par actes publics, mais auſſi par promeſſe particuliere, & ſous ſeing privé. Jugé, *conſulteis Claſſibus*, par Arrêt du mois de Juillet 1672. *Arrêt.* Mais on n'eſt reçu à la preuve d'aucune ſomme au-deſſus de cent livres, que par actes, & non par témoins; & après avoir demandé 300 livres, par exemple, on ne peut réduire ſa demande à cent livres, pour en faire la preuve par témoins. Jugé par Arrêt du 19 de Février 1678, en la cauſe de M. Galbert, Concierge des priſons de Grenoble, contre M. Patras Notaire.

ARTICLE II.

Des Traités avec les Priſonniers de Guerre.

CELUI qui s'oblige doit être en parfaite liberté. C'eſt ce qui a fait douter de la validité des traités faits avec les (*a*) priſonniers de guerre pour leur rançon : des raiſons politiques les approuvent ; mais il n'y en a pas dans le Droit (*b*) qui ne les condamnent, & cela principalement ſi la cauſe de la guerre n'eſt pas juſte. Quoiqu'il en ſoit, un ſecond traité fait avec eux, s'il leur étoit moins avantageux que le premier, n'aura pas d'effet, & le premier en aura C'eſt ce qui a été jugé pour Antoine Moiroud, par Arrêt du mois d'Avril de l'an 1437, contre Noble Bertrand de la Poipe, qui l'avoit fait ſon priſonnier en la guerre de Savoie de l'an 1454. *qu.* 113.

(*a*) Par le droit des Armes, le vainqueur eſt le maître de la vie & des biens du vaincu. Pluſieurs ont exercé cruellement ce droit ; les uns ont fait couper les mains à leurs captifs, comme Céſar aux Gaulois ſes priſonniers ; d'autres leur ont fait crever les yeux, comme l'Empereur Baſile Porphyrogenetes ; & d'autres les ont fait étrangler dans les priſons, comme le fut Emilien, l'un des trente Tyrans. Si eſt-ce qu'il eſt vrai que *natura injuria fit, & humanitatis jus ab eo violatur, qui iracundia ultra victoriam indulget.* Nicetas Choniar. La Loi Chrétienne a modéré ce pouvoir, en introduiſant pour la liberté l'uſage de la rançon.

(*b*) Pour s'obliger valablement, il faut être en toute liberté : c'eſt ce qui fait que notre Auteur doute de la validité des promeſſes des priſonniers de guerre ; & aſſurément elles ſont nulles, ſi ayant été mis en liberté, ils ne les confirment ou par un acte nouveau, ou par une exécution volontaire.

ARTICLE III.

Des Obligations des Priſonniers dans les Priſons des Seigneurs, & de ceux qui ſont aux Arrêts.

DELA, ſi ceux qui ſont détenus dans les priſons des Seigneurs dans leurs Terres, & (*a*) à leur pourſuite, ou de leurs Officiers, traitent & tranſigent avec eux, il n'en peut naître aucune obligation qui produiſe ni action ni exécution légitime. Le Parlement en décharge ceux qui ſe ſont ainſi obligés, encore qu'étant en pleine liberté, ils aient ratifié ce contrat ; il les renvoie après à leurs Juges, pour leur rendre droit ſur l'affaire principale qui avoit donné cauſe à *qu.* 113. *qu.* 253.

qu. 326. leur empriſonnement, & quelquefois auſſi il en retient la connoiſſance par de juſtes conſidérations : à ce même égard, ceux qui ſont aux arrêts, ou comme ôtages pour fait civil, ou comme accuſés pour fait criminel, ſont conſidérés comme priſonniers, & ils en (*b*) ont le privilege; ce même Arrêt en décida, ainſi il ſuffit de dire qu'ils ne ſont point dans une entiere liberté.

(*a*) C'eſt une commune opinion, que les contrats faits entre les priſonniers & ceux qui les ont fait empriſonner ſont valables, ſi la cauſe de l'empriſonnement eſt juſte; ce qu'ils ne ſeront point, ſi elle n'eſt pas légitime. Ranchin

(*b*) Elle s'entend de l'obligation que paſſe celui qui eſt aux arrêts, à ſa partie qui l'y tient; car à l'égard de tout autre, & pour autre cauſe ils ſont libres.

ARTICLE IV.

Des Obligations & Jugemens contre les anciens Habitans.

LEs obligations contractées par les anciens habitans & les Jugemens rendus contr'eux, ſont exécutoires contre les
qu. 5. modernes, quoique ni ils n'en ſoient les héritiers, ni ils n'en poſſedent les biens; il ſuffit qu'ils les repréſentent habitants
qu. 6. comm'eux dans la même Ville & dans la même Communauté, & qu'ainſi ce n'eſt qu'un même peuple. Les habitants
qu. 79. d'Herbeys ſe ſervoient de ces deux conſidérations, pour ſe mettre à couvert de l'exécution d'un Arrêt de l'an 1407, ob-
qu. 87. tenu par le Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de Grenoble, concernant les dîmes : le Parlement n'eut pas d'égard à ce qu'ils objectoient, qu'ils n'étoient ni héritiers des condamnés, ni poſſeſſeurs de leurs biens; il permit l'exécution de cet Arrêt contr'eux, par un autre de l'an 1458 (*a*).

(*a*) Quand il s'agit des devoirs ou des dettes des Communautés, on ne met pas de la différence entre les anciens & les nouveaux habitants: ce n'eſt toujours qu'un même corps. *Quod ſi aliquis putaret partibus commutatis aliam rem fieri, fore ut ejus ratione nos ipſi non iidem eſſemus, qui ab hinc anno fuiſſemus. Quapropter cujus rei ſpecies eadem conſiſteret, rem quoque eandem exiſtimari*, dit le Juriſconſulte Alphenus dans la Loi *proponebatur*, 76 *ff. de judic.* Ce Juriſconſulte étoit de la Secte de Démocrite & d'Epicure. Il a été jugé ſuivant ſon ſentiment, & en conformité de cet Arrêt de 1458, dans toutes les occaſions qui s'en ſont préſentées, & entr'autres par trois Arrêts; le premier de l'an 1667, pour la Communauté de Beaurepaire; le ſecond, du mois de Juillet de l'an 1678, pour celle de Loriol; & le troiſieme du 29 de Mai 1679, pour celle de Seyſſins; tellement qu'il ne peut plus s'en faire de controverſe raiſonnable. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE

ARTICLE V.

Du Prêt à moitié de perte & de profit.

LE contrat par lequel on (*a*) prête à moitié de profit & de perte, n'eſt point uſuraire, comme le croient quelques-uns : il eſt légitime & valable ; la Coutume générale de ce Pays l'approuve, & le Droit Canon ne le condamne point : de fait il eſt une véritable ſociété, en laquelle l'un met ſon argent, & l'autre ſon induſtrie, quoiqu'il ait le titre de prêt. *qu.* 186.

(*a*) Ce genre de prêt eſt utile & à celui qui le fait, & à celui à qui il eſt fait : *Una communis utilitas ſocietatis maximum vinculum eſt.* Tit. liv. *lib.* 36.

ARTICLE VI.

De la Ceſſion de Dette.

UN créancier peut céder à un autre ce qui lui eſt dû ; mais le ceſſionnaire doit faire ſignifier la ceſſion au débiteur (*a*), & l'en inſtruire par l'exhibition de l'acte. Juſqu'à cette intimation, le cédant peut exiger la ſomme qu'il a cédée, & le ceſſionnaire n'aura rien à prétendre contre le débiteur cédé, qui aura payé. Après cette ſignification, le cédant n'aura plus d'action contre ce débiteur, la directe qui lui reſte n'ayant plus de force, au préjudice de l'utile acquiſe dès-lors au ceſſionnaire. Néanmoins la même compenſation qui auroit pu être oppoſée au cédant, peut l'être auſſi à ce ceſſionnaire, comme il a été jugé par Arrêt du mois de Mars de l'an 1467. *qu.* 530. *qu.* 567. *qu.* 273.

(*a*) La ceſſion n'eſt conſommée que par la ſignification qui en eſt faite ; mais il y a de la différence, pour les ſuites & pour l'effet, entre celle d'un immeuble & celle d'une ſomme certaine. Dans la premiere, quoiqu'elle ait été acceptée, l'hypotheque a ſuite en faveur des créanciers hypothécaires, comme il a été jugé par Arrêt du 18 de Juillet 1656 ; & par cet Arrêt il a été ainſi jugé, que la penſion impoſée ſur une maiſon, dont le capital eſt le prix, eſt immeuble. Dans la ceſſion d'une ſomme, ou *rei mobilis*, il y a diverſes obſervations à faire ; 1°. ſi la femme eſt en perte de ſes droits, & que la *ſomme* que ſon mari a cédée ſoit *encore dans les mains du débiteur*, quoique la ceſſion lui ait été intimée, & qu'il ait répondu qu'il aime autant payer au ceſſionnaire qu'au cédant, il lui ſera libre de l'arrêter ; & elle lui ſera adjugée au préjudice du ceſſionnaire, s'il eſt poſtérieur à elle ; c'eſt ce qui a été jugé en une cauſe évoquée de Provence pour Iſabeau de Montoux, par Arrêt du 19 de Décembre 1680 ; 2°. les déclarations du cédant, après que la ceſſion a été ſignifiée, ne nuiſent point au ceſſionnaire ; elles ſont con- *Arrêt.* *Arrêt.*

ſidérées comme colluſoires avec le débi-
Arrêt. teur délégué : jugé par Arrêt de l'onzieme de Juillet 1625, contre le ſieur de la Liegue, pour Jean Jetaron de Romans ; 3°. le débiteur délégué, après la ſignification, ne peut payer qu'au ceſſionnaire, & s'il le fait c'eſt
Arrêt. à ſon péril : jugé par Arrêt du 21 de Mars 1679, pour les Janons, contre Varnier ; 4°. ſi un comptable a accepté & promis de payer au ceſſionnaire, il ne pourra s'en diſpenſer, quoiqu'ayant compté depuis, il paroiſſe qu'il ne doit rien ; comme il a été jugé pour le ſieur Tréſorier Perrachon, contre Sibilat, Receveur d'un rôle des tailles impoſées ſur la Ville de Grenoble,
Arrêt. par Arrêt du 20 de Mars 1680, qui le condamna envers le ſieur Perrachon, ceſſionnaire de cette Ville, qu'il condamna à le garantir ; 5°. le ceſſionnaire d'une ſomme due par une Communauté, & maintenue exigible, ne peut revenir contre le cédant, ſous prétexte des difficultés qui ſe préſentent dans l'exécution ; comme il a été jugé par
Arrêt. Arrêt du 23 de Juillet 1643, pour le ſieur Janon, Préſident de l'Election de Grenoble, qui avoit cédé à un de ſes créanciers une ſomme qui lui étoit due par la Ville de Grenoble ; 6°. comme la ceſſion acceptée eſt un paiement, à l'égard du cédant, quoiqu'elle ne ſoit que verbale, & d'une ſomme au-delà de cent livres, la preuve en peut être faite par témoins : jugé par Arrêt de l'onzieme du mois *Arrêt.* d'Août 1655, en la cauſe de Gaſpard Borel, & de Jeanne Brunet ; 7°. ſi après que la ceſſion a été ſignifiée, le débiteur délégué devient inſolvable, ce ſera au péril du cédant, au cas qu'il n'y ait point de temps limité pour la maintenue : il a été ainſi jugé par Arrêt du 26 de Juin 1674, pour ſieur *Arrêt.* Gilles de Gayan, contre le ſieur de Loras, qui lui avoit cédé une ſomme contre un de ſes Fermiers ; le délégué étoit même entré en paiement. Le prix d'une vente étant délégué par le contrat, ne peut être ſaiſi avec effet par un autre créancier au préjudice du délégataire, quoique la délégation n'ait pas été acceptée : jugé par Arrêt *Arrêt.* du mois de Février 1659, au rapport de feu Monſieur le Conſeiller de Belmont, homme très-ſavant en tout genre de littérature. La deſtination d'une ſomme faite par un rôle de taille, pour un créancier certain de la Communauté, la lui aſſure ; de même un autre créancier n'a pas droit de la ſaiſir, encore que ce ne ſoit, enſemble, *Arrêt.* qu'une indication : jugé par Arrêt du 25 de Juin 1667, pour le ſieur du Claux de Montelimar, contre la veuve du ſieur Vernet & quelques autres.

ARTICLE VII.

De la Ceſſion à Privilégié.

LA condition du débiteur ne doit pas devenir pire par ce changement de créancier ; & elle le deviendroit ſi la ceſ-
qu. 173. ſion étoit faite à une perſonne privilégiée, comme le ſont les Écoliers des Univerſités. Les Loix & les Docteurs veulent néanmoins qu'elle ſubſiſte, ſi le ceſſionnaire privilégié eſt

parent du cédant, ou s'il affirme avec ſerment qu'il n'y a dol ni mauvaiſe foi : mais le Parlement ne le veut pas toujours ; il n'approuve point les ceſſions faites aux Écoliers à cauſe de leur privilege ; (*a*) il les conſidere comme celles qui étant faites à plus puiſſants, ſont nulles de droit.

(*a*) *Potentiorum loco habentur qui publicas curas & vices gerunt, Rege jubente, & qui poſſunt coràm Judicibus & privilegiorum conſervatoribus remiſſionem & fori exceptionem obtinere.* Matthæus.

ARTICLE VIII.

Des Fidéjuſſeurs.

LEs ſimples cautions, qui ne ſont qu'acceſſoires à la dette, & qui n'ont pas renoncé à l'exception d'ordre, c'eſt-à-dire, de convenir & de contraindre le débiteur, avant que de venir à eux, (*a*) ne doivent point être inquiétés, non pas *Qu. 570.* même quand de cette dette ils auroient fait leur propre dette comme principaux débiteurs ; ſi ce n'eſt que le débiteur ne paroiſſe point, qu'il ſe cache, & qu'il latite, comme on parle dans la langue du Barreau. Le Parlement avoit condamné le ſieur d'Eſtapes à cinquante marcs d'argent ; le Seigneur de la Terre de Dieſme, & Valentin Baquelier le cautionnerent, & même s'obligerent au corps pour lui, qui non-ſeulement ne ſatisfit point au paiement dans le temps qu'il avoit promis, mais auſſi diſparut dès ce moment ; les contraintes obtenues contre lui étant inutiles, le Parlement enjoignit à ſes cautions, par Arrêt du 15 d'Août 1461, de le repréſenter dans la quinzaine, & ordonna qu'après ce temps-là, ils ſeroient contraints au paiement de toute la ſomme, même par empriſonnement.

(*a*) C'eſt l'opinion des Praticiens, que ſi le débiteur eſt long-temps abſent, ou s'il latite, ou s'il refuſe avec obſtination de payer, ou s'il eſt mort, le fidéjuſſeur peut être convenu, quoiqu'il n'ait pas renoncé à l'exception d'ordre & de diviſion. Le cautionnement fait pour un temps, finit avec le temps limité ; s'il eſt pur & ſimple, il ne finit pas même par la prolongation du terme de payer, accordée à l'inſu de la caution par le créancier. Math. *in not. ad q.* 117. Le débiteur étranger eſt abſent : trois Marchands de Provence ayant été cautionnés dans le Dauphiné, envers leur créancier Dauphinois, par un de leurs amis, auſſi Dauphinois ; le créancier qu'ils négligeoient de payer fut contraint de ſe pourvoir au Parlement contre leurs cautions, à qui, par Arrêt du 21 de Juin 1608, il fut *Arrêt.* enjoint de procurer ſon paiement dans deux mois, & de payer après ce temps-là, encore qu'ils n'euſſent pas renoncé

à l'exception d'ordre; & ce Jugement fut fondé ſur l'Authentique *præſente, C. de fide juſſ.* Quant aux certificateurs ou collaudateurs, qui ſont une eſpece de cautions, ils ſont à couvert de toute recherche dans le cas de l'inſolvabilité de celui qu'ils ont certifié ſolvable, ſi lorſqu'ils l'ont fait, il l'étoit pour la ſomme, & ſi de leur côté il n'y a ni dol ni mauvaiſe foi; comme il a été jugé par Arrêt du 7 de Juin 1638, dans la cauſe de la Demoiſelle de Cadaule, & du Sieur Préſident de Rochedure. *Arrêt.*

ARTICLE IX.

De la Caution de l'Eccléſiaſtique.

qu. 592. QUOIQUE les exceptions du principal débiteur ſervent à ſa caution, celle des Eccléſiaſtiques ne peut jamais ſe défendre par aucun des privileges de la Cléricature: ils ſont perſonnels, & d'eux ils ne paſſent pas à d'autres; tellement (*a*) que dans la même obligation, pour laquelle il faudroit convenir ce débiteur devant le Juge d'Égliſe, ſa caution ſera actionnée devant le Juge temporel.

(*a*) Les Ordonnances faites depuis le temps auquel Guy Pape vivoit, ont réglé les deux Juriſdictions, & le cas de cette queſtion ne ſouffriroit plus ni doute, ni difficulté.

ARTICLE X.

Que la Caution contraint ſon Garant. Jugement.

RÉGULIÉREMENT le principal obligé, qui eſt le vrai débiteur (*a*), doit être diſcuté avant que l'on puiſſe agir contre la caution, qui doit oppoſer de cette exception, & ſi elle
qu. 221. ne le fait, on n'y a point d'égard; néanmoins celui qui a promis
qu. 94. de payer pour un autre, & qui s'y oblige, pourra être convenu,
qu. 570. & même être contraint de ſatisfaire à ſa promeſſe. Cela eſt conforme (*b*) au Statut, qui n'admet que ſept exceptions contre les actes obligatoires; & celle de n'avoir pas renoncé à l'exception de convenir le débiteur avant la caution, n'en eſt pas une; joint qu'elle n'eſt que dilatoire, & qu'il y a de la différence entre cautionner le débiteur, & promettre de payer ſa dette pour lui. C'eſt l'uſage du Parlement. Mais la caution a ſa garantie contre celui qu'il a cautionné; il peut même le forcer en trois cas de le décharger de l'obligation dans laquelle il eſt entré pour lui faire plaiſir. Le premier eſt ſi le cautionnement eſt ancien, & dure (*c*) depuis long-temps; le ſecond, ſi le créancier

a agi contre lui, & l'a fait condamner; le troiſieme, ſi le débiteur, qu'il a cautionné, diſſipe ſes biens. Dans le Droit, un acte eſt dit ancien, qui pourtant n'eſt fait que depuis deux ans: cela étant, il ſemble qu'un cautionnement peut paſſer ancien, après ce temps-là; ſi eſt-ce qu'on laiſſe au Juge la liberté d'en ordonner, comme il le croira raiſonnable. La Cour a fait Arrêt ſur cette queſtion le 1er. Décembre 1459, pour Euſebe Bourgeois. Au reſte, la Sentence rendue contre le principal débiteur, qu'elle condamne, (*d*) eſt exécutoire contre la caution, ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui faire un nouveau procès pour la faire auſſi condamner; c'eſt la déciſion de notre Auteur, dans la queſtion 215, après néanmoins avoir dit dans la 26, qu'elle ne l'eſt point contre la caution du contrat, quoiqu'elle le ſoit contre la caution du Jugement, c'eſt-à-dire de payer le Juge, ſi ce n'eſt que la caution n'ait aucune raiſon pour l'éviter; & en ce cas il approuve l'opinion d'Oldrade.

qu. 117.

qu. 25.

qu. 215.

(*a*) L'exception de diſcuſſion, n'étant que dilatoire, doit être oppoſée avant aucune conteſtation; après laquelle elle n'eſt plus reçue, non pas même en cauſe d'appel.

(*b*) Ce que dit notre Auteur des exceptions reçues dans le Statut n'eſt plus en uſage; on ſuit le Droit commun, en faveur des cautions. Notre Langue donne indifféremment ce nom aux fidéjuſſeurs, aux conſtitutaires, aux mandateurs, aux expromiſſeurs, & à tous ceux qui interviennent pour les autres dans les obligations, qui en effet ne ſe conſiderent eux-mêmes dans ces actes, que comme cautions.

(*c*) La caution qui paie entre dans l'hypotheque du créancier ſans ſubrogation, jugé par deux Arrêts, l'un du 23 de Juin 1627, & l'autre du 19 de Janvier 1661; & ſi elle eſt intervenue dans un contrat de conſtitution de rente, elle ne pourra être déchargée, même après trente ans, jugé par Arrêt du 14 de Février 1635, les Chambres ayant été conſultées; de ſorte qu'elle ne peut prétendre d'être déchargée qu'en fait de dette à jour. *L. Lucius Titius, L. pro eâ, C. mandat.*

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

(*d*) Cette opinion ſouffre des difficultés, & Barthole, Balde, Jean Fabri & Jaſon tiennent que le Jugement rendu contre le débiteur, ne nuit point à la caution; & même il a été jugé par Arrêt de l'an 1615, en la cauſe de Cugnet, que l'action hypothécaire ſur les biens de la caution ſe preſcrit pendant que le créancier plaide avec ſon débiteur, ſans y appeller la caution.

Arrêt.

ARTICLE XI.

Le Créancier ayant pu être payé ; Exception.

S'IL n'a tenu qu'au créancier d'être payé de ſon débiteur, il n'aura plus d'action ni de droit contre la caution. Ce cas eſt remarquable : Noble François d'Orli avoit cautionné un de ſes amis envers Noble Pierre de Bellecombe, pour la ſomme de 800 florins qui lui étoient dus pour reſte de la dot de ſa femme ; il avoit renoncé à l'exception de premier convenir, & de diſcuſſion non-faite des biens du débiteur : mais ce créancier avoit procédé à ſaiſie de pluſieurs fonds contre ſon débiteur pour ſon paiement ; il les avoit fait vendre publiquement, & en étant le dernier enchériſſeur, il en avoit été l'adjudicataire ; toutefois ayant diſcontinué ſes pourſuites, il avoit négligé d'en prendre poſſeſſion, de ſorte que les ayant abandonnées, il demandoit à Orli le paiement de cette ſomme
Ju. 348. de 800 florins, comme il s'y étoit obligé : ſes raiſons étoient qu'il n'étoit pas incompatible d'agir premiérement contre le débiteur, & après contre la caution, & qu'en ce cas il ne pouvoit être obligé que de céder ſes actions à la caution : il en ajoutoit d'autres ; mais il y en avoit de plus fortes pour la caution ; en premier lieu, ce créancier étoit devenu, par la délivrance qui lui avoit été faite des biens de ſon débiteur, acheteur de ces biens, & ce qui lui étoit dû étoit le prix de la vente, qui étoit ainſi conſommée ; & quand la vente eſt conſommée & parfaite, il n'eſt plus permis à l'acheteur de s'en départir ni d'en répéter le prix qu'il en a payé ; d'ailleurs, le créancier n'a pas la liberté de quitter un gage pour en prendre un autre ; & c'étoit une foible objection de dire que celui-ci n'étoit pas entré dans la (*a*) poſſeſſion réelle des fonds qui lui avoient été délivrés, parce qu'il n'avoit tenu qu'à lui, & que tout y étoit diſpoſé. Cette queſtion ſembloit problématique ; mais la Cour la décida pour la caution, par Arrêt du mois de Décembre de l'an 1459.

(*a*) Le gage ſaiſi au débiteur ayant été vendu, la caution eſt dès-lors déchargée, ſi le prix ſuffit au paiement de la ſomme due, quoique le gage ſoit péri avant la miſe en poſſeſſion ; M. Gaſp. Baro dit que cela a été jugé par Arrêt du 22 d'Août 1591. *Arrêt.*

ARTICLE XII.

De la Preſcription pour la Caution.

L'OBSERVATION faite dans l'article X, que la Sentence obtenue contre le débiteur eſt exécutoire contre la caution, ſans qu'il faille lui faire un nouveau procès, ſouffre une limitation; car c'eſt auſſi l'opinion de notre Auteur, que l'interruption de la preſcription faite en la perſonne du débiteur, ne paſſe point à celle de la caution (*a*), & n'a aucun effet contr'elle, ni à ſon préjudice. *qu.* 416.

(*a*) *Gl. in L. cùm quis, §. ſi quis pro eo reverſo, ff. de ſolut. & ibi Barthulus* C'eſt l'autorité qu'emploie notre Déciſionnaire, avec celle de *Cynus in L. final. C. de duob. reis*, pour appuyer ſon ſentiment; qui ne ſouffre pas de doute, ſi la caution n'a pas renoncé à l'ordre & à la diviſion, & ſi elle ne s'eſt pas obligée *ut corea debendi.* Néanmoins il a été jugé pour la caution qui a renoncé en ce même cas; l'Arrêt eſt du *Arrêt.* 5 de Juillet 1678, pour Jean Rigaud caution, contre Chomel créancier. Et certes il y a bien de la différence entre le coobligé & le fidéjuſſeur, qui même a renoncé, comme le montre le ſavant du Perier, dans la queſtion 7 du livre 3; & c'eſt dans l'eſpece *de duobus reis* qu'il a été jugé pour Laurent & Marguerite Rabaſteau, contre N.... Saleman, par Arrêt rapporté ſans date par M. le *Arrêt.* Préſident de Sayve, dans ſes Mémoires Mſſ. que l'interpellation faite en la perſonne de l'un d'eux interrompt la preſcription à l'égard de l'autre que l'on a laiſſé en repos pendant cinquante ans. La Loi *cùm quidam, C. de duobus reis*, eſt le ſoutien de cet Arrêt.

ARTICLE XIII.

De la Caution de repréſenter un Accuſé.

EN fait criminel, celui qui s'eſt obligé (*a*) de repréſenter, & qui ne le fait pas, s'il eſt exempt de fraude & de mauvaiſe foi, ne ſera ſujet à aucune peine corporelle; quoique *qu.* 26. le criminel, qui ſe ſera évadé à la faveur de ce cautionnement, *qu.* 570. ſoit digne de mort, il ne ſera condamné qu'en une peine pécuniaire.

(*a*) Cæſo Quintus eſt le premier des Romains, qui, en fait criminel, évita la priſon, en donnant caution, que les Tribuns fixerent à une ſomme conſidérable en ce temps-là; c'étoit l'an 289 de la Ville de Rome: *Tribuni vadem* 3000 *æris*, dit Tite-Live, *lib.* 3, *num.* 44, *obligarunt.* Il y a *fidejuſſor Judicii* & *fidejuſſor contractûs*; contre le premier, *de judicato ſolvendo, ſit executio Sententia, abſque novo proceſſu; non ità contrà fidejuſſorem contractûs.* Le cautionnement dans l'inſtance de dévolut eſt de la premiere eſpece; il eſt réguliére-

ment de 300 liv., & le dévoluraire ne peut s'en diſpenſer ; il y a Arrêt du 18 de Février 1659. Mais cette ſomme peut être augmentée par de juſtes conſidérations, comme elle le fut à 1000 l. par un autre du 7 de Décembre 1665. Depuis, l'Ordonnance de 1667 a fixé cette caution à 500 liv. dans l'article 13 du tit. 15.

Arrêt. *Arrêt.*

ARTICLE XIV.

De la Liberté de s'acquitter.

LE Droit commun (*a*) permet aux débiteurs de s'acquitter en tout temps ; mais il ne l'eſt pas ſi abſolument par la Coutume de Dauphiné : ſi la ſomme due eſt payable avec intérêts, à un terme préfix, le débiteur n'anticipera point ce terme pour ſe décharger des intérêts ; ſi de même il a impoſé une rente ſur une maiſon, ſous faculté de rachat, il ſera contraint de payer cette rente pour toute l'année, au cas qu'il ſe propoſe de la racheter, quelque temps ſeulement avant le terme : cela s'eſt toujours pratiqué.

qu. 271.

(*a*) *Debitor qui ſolvit ante diem liberatur, quia & plus ſolvit quàm debeat ; non ſi obtulerit vel obſignaverit ante diem & pecunia perierit, quia moram non facit creditor, qui ante diem accipere recuſat, & importunum atque incommodum fortè creditori eſt, alio die accipere, quàm quo dari convenit : oblatio verò debet fieri congruo loco & tempore.* Cujac. *Obſervat. lib.* 23, *cap.* 23. Seneque dit que *qui nimis citò cupit ſolvere, invitus debet.* Nonobſtant cette déciſion 271, la conſignation faite avant le terme du paiement, après que le créancier a refuſé de le recevoir, eſt bonne ; comme il a été jugé pour le ſieur de Gales, Avocat Général, contre le ſieur Boufier, duquel il avoit acheté cette Charge au Parlement de Grenoble, par Arrêt du 3 de Septembre 1653 ; & ſur l'évocation en celui de Provence, il fut confirmé par un autre.

Arrêt.

ARTICLE XV.

De la Compenſation.

LA compenſation (*a*) eſt un paiement ; néanmoins quoiqu'elle ſe faſſe de droit, on n'y aura point d'égard ſi elle n'eſt pas demandée. Il y a bien des cas ſemblables où l'on ne s'arrête pas aux exceptions, encore qu'elles ſoient péremptoires, s'il n'en eſt pas oppoſé.

qu. 567.

(*a*) Quoique la compenſation ne ſe faſſe que de liquide à liquide, il a été jugé par Arrêt du 19 de Juillet 1679, qu'une ſomme qui n'a été liquidée qu'en jugeant, la Cour en cela faiſant fonction d'arbitre de droit, doit faire ceſſer les intérêts de la ſomme à laquelle elle eſt compenſable, depuis qu'il en a été

Arrêt.

Arrêt. été oppoſé. De même par un autre Arrêt du 27 de Septembre 1653, un débiteur d'une ſomme bien liquide a été reçu à compenſer une quantité de grains qui lui étoient dus par le créancier, ſuivant l'évaluation des gros fruits de la Chambre des Comptes. Cette évaluation générale tient lieu d'une liquidation particuliere dans les occaſions. Mais ſi le débiteur délégué, qui avoit à compenſer avec ſon créancier, a accepté purement & ſimplement la ceſſion faite contre lui, il ne peut plus faire de compenſation au préjudice du ceſſionnaire. *Ferrer.*

ARTICLE XVI.

Du paiement d'une choſe pour autre.

ON n'a pas raiſon de vouloir payer (*a*) une choſe pour une autre que l'on a ſpécifiquement promiſe; non-plus que de la demander : le paiement doit être fait comme il a été ſtipulé. Noble Antoine de Montaigu avoit épouſé la ſœur du Seigneur de Saint-Laurent du Pont, qui lui avoit promis des habits de noces de la valeur de 100 florins; celui-ci fut actionné devant le Parlement, & on conclut contre lui au paiement de 100 florins; notre Auteur fut le Commiſſaire du procès, & à ſon rapport, ce défendeur fut congédié de l'inſtance, par Arrêt du mois de Décembre 1459. Il avoit promis des habits du prix de 100 florins; mais il n'avoit pas promis 100 florins. *qu.* 358.

(*a*) *Ea eſt ſolutionis & liberationis forma, ut eodem omnino modo ſolvatur, quo debetur, nam prout quid contractum eſt, ſolvetur : quemadmodum autem non licet aliud pro alio, invito creditore, ſolvere; ſic nec creditor à ſuo debitore aliud pro alio exigere poteſt : quo genere obligatus, hoc ſolvere debet*, dit le Juriſconſulte Pomponius, *in L. prout* 8, *ff. de ſolution. quo genere obligatus, hoc fidem exſolvo.* Seneca, *de benefic. l.* 5, *cap.* 14. Cette regle eſt le ſoutien d'un Réglement fait l'an 1534, par lequel l'offre du débiteur de donner de ſes biens à ſon créancier pour le paiement d'une ſomme qu'il lui doit, ne le décharge point de l'obligation au corps. Néanmoins il a toujours été permis aux Villes, & aux Communautés de cette qualité, de payer ce qui leur a été prêté en deniers, non-ſeulement en même eſpece, mais auſſi en fonds qu'elles leur remettent : cet uſage eſt ancien. Sous le Conſulat de Sergius, Sulpitius Galba & de C. Aurelius Cotta, il fut ordonné dans le Sénat Romain, qu'il ſeroit donné aux créanciers de la République des fonds publics, *intrà quinquageſimum lapidem*, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite. Ce qu'ils accepterent, ayant même conſenti, *ut injugera aſſes vectigales, teſtandi causâ publicum agrum eſſe, imponerentur.* Ex Livio. Nous avons déjà parlé des fonds vectigaux, qui ſont l'origine de la dîme, des rentes & des cenſes Seigneuriales.

ARTICLE XVII.

Du Paiement promis en Florins d'Or.

CELUI pourtant qui s'eſt obligé à payer en florins d'or, ou qui eſt chargé de payer un legs en cette eſpece de monnoie,
qu. 498. qui ne ſe fabrique point dans le Dauphiné, paiera en écus d'or, puiſque c'eſt la volonté des contractans ou du teſtateur que ce paiement ſoit fait en or (*a*); mais on rapportera la (*b*)
qu. 179. valeur des florins d'or à celle des écus d'or. La Cour l'a ordonné ainſi dans les occaſions.

(*a*) *Si aurei tantùm ſunt expreſſi, ſine valoris expreſſione, aurei debent ſolvi & reſtitui, aut eorum valor, qui eſt tempore ſolutionis, non autem valor qui erat tempore contractûs*, dit Baro qui ajoute que *à multis amis & citrà it à judicatum*, & même contre le Roi Dauphin dans le rachat de la Terre de Saint-Julien, *& poſte à ſapè.*

(*b*) Il y a valeur extrinſéque & valeur intrinſéque: celle-ci eſt en l'aloi, & l'autre au prix. Si un paiement eſt promis en louis d'or valant 11 liv., il ſuffit qu'il ſoit fait de ſorte que la ſomme totale en liv. s'y trouve, ſoit en louis, ſoit en autres eſpeces. Si des louis d'or ſimplement ont été promis, la ſeule valeur intrinſéque ſera conſidérée: toutefois le rachat d'une penſion de 15 écus d'or *eum ſole*, acquiſe par le Chapitre de Saint-Maurice de Vienne, fut, par Arrêt du mois d'Août 1647, accordé à la Dame de Montgontier, en payant le capital, eu égard à la valeur des écus d'or au temps de la création de la penſion, & non en eſpeces: il a ſes motifs particuliers. *Arrêt.* Par un autre du 28 de Février de la même année, un paiement ayant été ſtipulé aux mêmes eſpeces d'or que le prêt avoit été fait, le prix de ces eſpeces étant augmenté, il fut jugé qu'il ſeroit fait en mêmes eſpeces d'or, mais ſuivant le prix courant. *Arrêt.* La même choſe avoit été ordonnée en même cas, où il s'agiſſoit du paiement de deux cens piſtoles, par Arrêt du 11 de Mars 1643. *Arrêt.*

ARTICLE XVIII.

Changement au Prix des Monnoies.

LE changement qui arrive au prix des monnoies fait ſouvent naître des difficultés. Celui qui a promis cent florins, ſi le terme du paiement étant échu, le prix des florins eſt diminué, doit néanmoins payer cent florins, en ajoutant pour remplir le prix qu'ils avoient au temps de la promeſſe (*a*). On conſidére dans ces paiemens qui ne ſont pas réitérables, le temps où la dette a été conçue; tellement que ni par le rehauſſement
qu. 492. ni par le rabais du prix de ces eſpeces, le créancier ne doit
qu. 493. ni gagner ni perdre: mais aux paiemens réitérables, comme

aux rentes, aux cenſes & (*b*) aux penſions, en quelque eſpece de monnoie qu'ils ſoient promis, elle ne peut être refuſée, de quelque prix qu'elle ſoit alors : on l'obſerve ainſi.

(*a*) C'eſt un devoir de rendre ce que l'on a emprunté, dans la même meſure que le prêt a été fait, & même à plus grande, dit Heſiode, *oper. & dier. lib.* 2. Le débiteur homme de bien ne ſe prévaudra pas du changement des monnoies qui pourroit lui être favorable ; il doit s'attacher étroitement à la bonne foi : *ſi adulterinos nummos acceperit imprudens pro bonis ; cùm id reſcierit*, il ne les donnera pas pour bons à ſon créancier. Cette queſtion étant agitée problématiquement entre les Stoïciens, quelques-uns d'entr'eux croyoient qu'il le pouvoit ; mais Antipater le nioit : *cui potiùs aſſentior*, dit Ciceron, *de officiis, lib.* 3. *S. Gl.*

(*b*) Une penſion annuelle de 50 écus, impoſée l'an 1576, ſous le capital de 600 écus, fut déclarée par Arrêt du mois de Septembre 1662 rachetable, & les arrérages qui en étoient dus, payables à raiſon de 3 liv. 5 ſ. pour chaque écu, ſuivant l'Edit de Monceaux de l'an 1602, en la cauſe de ſieur Pierre Allian, & de la Communauté d'Alois. *Arrêt.*

ARTICLE XIX.

Du Paiement fait au Receveur.

LE paiement de la rente, fait au (*a*) Receveur employé à l'exaction des droits Seigneuriaux, & qui l'a faite publiquement, ne peut être déſavoué par le Seigneur, encore que ce Receveur n'ait ni pouvoir exprès ni procuration par écrit. La bonne foi ne conſentiroit pas à ce déſaveu. *qu.* 175.

(*a*) Le Procureur pour exiger, peut compenſer, comme il a été jugé par Arrêt du mois de Mai 1614 entre le Sieur de Foreſta, le Sieur de Serenon & la Communauté de Roquebonne. La compenſation eſt un paiement, *qui compenſat ſolvit.* *Arrêt.*

SECTION VIII.

DES * CRIMES, DES PEINES, & de la Confiſcation.

ARTICLE I.

Du Crime de Leſe-Majeſté.

LEs crimes ſont comparés aux contrats : ils en ſont même une eſpece, puiſque par eux on oblige ſa perſonne, ſon honneur & ſes biens à tous les reſſentimens de la Juſtice offenſée. Le crime de (*a*) Leſe-Majeſté eſt le plus dangereux de tous aux Corps Politiques ; & ſouvent il leur eſt fatal, parce qu'il les frappe à la tête, en attentant à la vie de ceux qui les gouvernent. Il n'y a, par le Droit Civil, que ceux qui entreprennent ſur la vie du Souverain, qui ne releve que de Dieu, qui puiſſent être
qu. 341. accuſés de ce crime. C'eſt néanmoins aujourd'hui en être cou-
qu. 344. pable que d'attenter à la vie d'un Prince qui jouit des droits de la Souveraineté, encore qu'il releve d'un autre. Jean Largiret, Docteur aux Loix, qui avoit conſpiré contre la vie d'Amé VIII, premier Duc de Savoie, fut condamné, comme criminel de Leſe-Majeſté, à perdre la tête, & ſes biens furent confiſqués, quoique ce Prince fût feudataire de l'Empire.

* *Delicta & contractus æquiparantur, L. omnem ff. de judic.* Franc. Marcus, *q.* 903, *part.* 1. C'eſt pourquoi les déciſions de notre Auteur touchant les crimes, ſuivent ici celles qui concernent les contrats.

(*a*) Le crime de Leſe-Majeſté a pluſieurs chefs. Le premier & le plus puniſſable eſt l'attentat ſur la vie du Prince. *Et inquiſitum in hoc fortiùs nemo, qui quidem rectè ſapiat, reprehendit : nec enim abnuimus ſalutem legitimi Principis, propugnatoris bonorum & defenſoris, undè ſalus quæritur aliis, conſociato ſtudio muniri debere cunctorum : cujus redimendæ cauſâ validiùs ubi Majeſtas pulſata defenditur, à quæſtionibus vel cruentis nullam Cornelia Leges exemere fortunam.* Ammian. Marcellin. *lib.* 19. Il eſt juſte qu'alors la clémence & la pitié cédent à toute l'inſenſibilité de la vengeance. Les autres chefs de ce crime ſont la conſpiration contre l'Etat, la rebellion, la ſédition ; & les Empereurs Arcadius & Honorius y ajoutent la violence commiſe contre les Miniſtres & les Conſeillers du Prince, *qui illi à latere ſunt*, parce que *ipſi pars corporis Principis ſunt*, comme ils parlent dans la Loi *quiſquis* 5. *Cod ad Leg. Jul. Majeſt.* L'attentat ſur la perſonne des autres Officiers du Souverain, & ſur celle des

Magiſtrats, lorſqu'ils ſont dans les fonctions de leurs charges, en eſt encore une eſpece : il y en a dans la queſtion 287 de Joann. Gallus un Arrêt célébre de l'an 1493. En effet, le Légiſlateur Charondas met au rang des plus grands crimes le mépris des Magiſtrats.

ARTICLE II.

De la Rebellion.

LA rebellion eſt un crime contre le Prince, & celui-là eſt rebelle qui refuſe de lui obéir, & non-ſeulement qui ſe ſouleve & prend les armes contre lui ; & celui-là l'eſt encore qui forme des deſſeins contre ſon honneur ou contre ſon intérêt (*a*). *qu.* 589.

(*a*) Nul ne peut être conſidéré comme rebelle, qu'il ne ſoit ſujet. Un des chefs du crime de Leſe-Majeſté eſt la rebellion des ſujets ; c'en eſt encore un d'avoir intelligence avec les étrangers, pour les armer contre le Prince & contre l'Etat ; & enfin c'en eſt un autre d'avoir pu vaincre l'ennemi & de ne l'avoir pas fait ; ce qui tombe dans la trahiſon, qui a auſſi divers chefs. Qui en a connoiſſance, eſt coupable s'il ne la révéle ; *ſola ſcientia pro conſcientiâ habetur*, comme parle le ſavant Petr. Ærod. *Decretorum lib. 5, ubi multis agit de crimine læſæ Majeſtatis.* La Majeſté des Princes eſt un écoulement de celle de Dieu.

ARTICLE III.

Des Guerres des Particuliers, Port d'Armes, Violence publique.

LA liberté (*a*) du port des armes inſpire ſouvent des penſées que ſans cette licence on n'oſeroit concevoir. La Nobleſſe l'avoit dans le Dauphiné & en abuſoit. Il étoit permis aux Gentilshommes de s'entrefaire la guerre ; ils exerçoient tous actes d'hoſtilité les uns contre les autres pour leurs querelles particulieres : mais le Dauphin Louis oppoſa une défenſe expreſſe à cet abus ; il abolit ce privilege par ſes Lettres-Patentes du 10 de Décembre 1451 ; elles défendent aux Gentilshommes de ſe faire ni défi ni inſulte, & de rien entreprendre les uns contre les autres par la voie des armes. Néanmoins Rodolphe de Commiers, Seigneur de la Bâtie de Champrond & Bailli des Montagnes, ne laiſſa pas d'envoyer un cartel de défi à Noble Jacques de Bompar, & de lui déclarer la guerre : Bompar étant à Grenoble, il y vint accompagné de 60 hommes armés ; il monta même, pour le braver, au banc de Malconſeil, & après il ſe retira ſans faire autre choſe ; ce fut au mois de Mai de l'an 1460. Le Parlement ne jugea pas qu'une action ſi audacieuſe & ſi téméraire dût être diſſimulée ; il *qu.* 437.

commença contre Commiers un procès criminel; & Commiers en fut ſi irrité qu'il ſe propoſa d'en faire un auſſi à tous les Officiers du Parlement: il ſe cantonna à Allevard dans le Graiſivodan, & les fit
qu. 413. ajourner pour y comparoître en perſonne devant lui; & deux Notaires écrivant ſous lui tous les actes de ce procès, il déclara contumax les ajournés qui n'avoient point obéi. Ces deux actions étoient d'une témérité inſupportable; c'eſt pourquoi Jean du Palais fut envoyé de la Cour pour en informer & pour juger, comme Commiſſaire du Roi Dauphin, Commiers & ſes complices. Il conſulta notre Auteur en toutes choſes & ſuivit ſes conſeils. Ces deux Notaires méritoient le dernier ſupplice ou du moins la déportation, à laquelle le banniſſement perpétuel a ſuccédé; ſi eſt-ce qu'ils ne furent condamnés qu'à des peines pécuniaires. Leur excuſe étoit que Commiers leur avoit perſuadé qu'il ne vouloit que conférer avec le Parlement ſur certaines choſes dont le Dauphin l'avoit chargé. L'injure faite à ce Corps ſupérieur étoit des plus extraordinaires; elle participoit du crime de Leſe-Majeſté, cette Compagnie tenant, comme elle fait, la place du Dauphin, pour les fonctions de la juſtice diſtributive. Forcer des maiſons, & en tirer ceux qui y habitent, eſt encore un crime atroce; c'eſt une violence (*b*) publique. Le onzieme de Juin de cette même année 1460, certaines gens s'étant attroupés forcerent un Château où étoit Antoine Bolomier; c'étoit environ l'heure de minuit: ils le lierent & l'emmenerent hors de
qu. 422. la Province; étant dans un bois, ils le contraignirent de leur promettre une groſſe ſomme, pour laquelle il s'obligea à eux; on diſoit même qu'ils lui avoient pris juſqu'à mille florins; ainſi ce crime étoit un mêlange de pluſieurs crimes tous capitaux. Le Parlement en ayant pris connoiſſance, ceux qu'on accuſoit furent ajournés de ſon autorité pour comparoître en perſonne; mais ils n'obéirent point. L'amende de deux cens marcs d'argent fut déclarée indicte contr'eux, & ils furent réajournés pour comparoître, à peine d'annotation de leurs biens & de banniſſement. Le génie du Parlement penchant à la clémence plutôt qu'à la ſévérité, ſe découvre dans ces deux Jugemens.

(*a*) Dans la politique, le port des armes offenſives n'eſt permis à perſonne: la Nobleſſe même n'a pour cela nul droit propre & naturel, comme le remarque Tiraqueau dans ſon traité *de Nobilitate*, *cap.* 7. il faut que le Souverain y conſente. Auſſi les Romains n'en portoient qu'à la guerre, ou dans quelques grands déſordres. L'Empereur Juſtinien, dans ſa Conſtitution 85, en défend la fabrique & l'achat aux perſonnes privées. Cet ordre de la politi-

que Romaine eſt obſervé dans tout l'Orient chez les Turcs, chez les Perſes & même chez les Tartares; ils n'ont dans leur pays, ni épées ni armes à feu. Mais dans la Monarchie Françoiſe, cette défenſe n'eſt ni ſi générale, ni ſi abſolue; les armes y ſont des membres du Soldat, comme parle un ancien. Les Réglemens, les Arrêts & l'uſage les laiſſent auſſi aux Gentilshommes, aux Officiers de Juſtice, & à quelques Commis dans les affaires du Roi. Elles ſont défendues à tous les autres ſujets, & la contravention n'eſt pas impunie. Sa peine eſt une amende de cent livres, & même la priſon durant deux mois, ſi cette ſomme n'eſt payée. *Arrêt.* C'eſt ce qu'ordonne l'Arrêt du Parlement du 7 d'Avril 1661: & par un *Arrêt.* autre du 28 Juillet 1684, cette défenſe du port des armes a été réitérée ſous la même peine.

(*b*) La force privée, *vis privata*, eſt celle qui ſe fait ſans armes. La force publique, *vis publica*, eſt celle qui ſe fait avec armes. Celle-ci eſt le ſujet de la Loi Julie, *de vi publicâ*, dans laquelle ſont compris ceux qui forcent les maiſons, qui en rompent les fenêtres, & qui en enfoncent les portes. La Loi Plautie *de vi*, eut pour principal motif de réprimer cette violence. Elle porte le nom de P. Plautius Tribun du peuple, & elle fut faite l'an 675. *V. C.* cet article en étoit le plus remarquable: *qui alienas ades ſaxis, ignibus, aut ferro occuparint, de iis quotidiè quæritò; eis damnatis, aquâ & igni interdicito.* Cette Loi fut ſuivie de trois autres juſqu'à l'empire d'Auguſte, qui comprit tous les chefs de ces Loix dans celle dont il fut l'auteur, qu'il attribua à Jules ſon oncle, en l'honorant de ſon nom. Il ne nous en reſte qu'une obſcure idée dans les Pandectes & dans le Code, ſous les titres *ad Legem Juliam de vi privatâ & de vi publicâ.* Ce qui y eſt traité ne répond pas bien fidellement aux titres. Attaquer quelqu'un, & le contraindre de faire injuſtement ce qu'on lui commande, eſt auſſi un crime qui tombe dans celui de la force publique. Ceux qui le font ſont des voleurs, contre qui il eſt permis à chacun de s'armer; car *prædones publici omnium mortalium hoſtes ſunt*, dit Petrarque. La plupart des crimes qui participent de celui-ci, ſont cas Royaux. Les incendiaires ne ſont pas moins ennemis que les voleurs: *Nam appellatur inimicus qui cum telo ferit, qui hominem occidit, qui incendium fecerit.* Cicer. *paradox.* 4. Néanmoins l'incendie n'eſt pas un cas Royal, quelque volontaire & prémédité qu'il ſoit: tellement que l'incendiaire ne ſort point de la juriſdiction de ſon Juge naturel. Un incendie ayant été fait dans le lieu de Vaulnaveys, le Prévôt & en même temps le Vibailli de Graiſivodan en voulurent prendre connoiſſance comme d'un cas Royal; mais par Arrêt du 10 de Juin 1683, elle *Arrêt.* fut renvoyée au Juge du lieu où le crime avoit été commis. Il avoit été jugé autrement par deux Arrêts, l'un de l'an 1597, & l'autre de l'an 1611, *Arrêt.* en faveur du Prévôt; ce qui eſt remar- *Arrêt.* qué par Monſieur Expilly dans le chap. 120 de ſes Arrêts.

ARTICLE IV.

Du Rapt des Vierges.

LE (*a*) raviſſement des Vierges (dans la langue des Praticiens on dit rapt) eſt un crime des plus oppoſés au repos des familles, & à l'honnêteté publique. Si on attente, ſans rapt & ſans violence, à la pudicité d'une fille qui eſt encore au-deſſous de l'âge de douze ans, on ne doit pas être puni de mort. Un malheureux ayant attenté, mais ſans effet (*b*), de corrompre une fille âgée ſeulement de dix ans, ce fut l'opinion du Préſident Jean de Baile, qu'il ne méritoit pas la mort; il dit même qu'étant à Embrun, il y avoit vu juger pluſieurs fois ſuivant cette opinion, *qu.* 555. à laquelle notre Auteur ſe joignit. D'autres étoient dans un ſentiment contraire à celui-là; ils ſoutenoient que dans ce crime, il falloit ſeulement conſidérer la volonté, quand on s'étoit porté à un acte extrinſéque; & c'eſt ainſi, diſoient-ils, que la Loi (*c*) de l'Empereur Jovien condamne comme un rapt conſommé, le rapt ſeulement entrepris des Vierges conſacrées à Dieu. Il eſt néanmoins certain dans l'eſpece des Vierges de cet âge-là, que (*d*) par les Loix, ce crime qui n'a pu être achevé, n'eſt pas puni du dernier ſupplice. La peine des hommes de qualité y eſt la déportation, & celle des autres eſt d'être condamnés aux métaux; c'eſt-à-dire, au travail des minieres pour en tirer les métaux. Ce fut cette opinion que le Parlement ſuivit. Notre Déciſionnaire ne s'explique pas mieux; peut-être y avoit-il alors des mines dans la Province auxquelles on travailloit, & ſi cela eſt, ce miſérable y fut conduit: peut-être auſſi fut-il condamné à une autre peine qui pouvoit avoir quelque rapport avec celle-là. Quoiqu'il en ſoit, le châtiment inévitable aux méchants eſt une ſûreté publique.

(*a*) Il y a *deux genres de rapt*; l'un eſt celui *de la Loi*, qui ſe fait par la force, par la violence & par l'enlévement; l'autre eſt celui *de l'Ordonnance* du 15 de Janvier 1640, qui ſe fait par la ſubornation des filles qui ſont en la puiſſance de leurs peres, ou de leurs tuteurs & de leurs curateurs. Le premier eſt toujours puni de mort; le ſecond eſt pardonné ſi les deux parties conſentent au mariage, comme il fut *Arrêt.* jugé par Arrêt du 18 de Février 1640, en la cauſe du Sieur du Coudrai & de Demoiſelle Marie de Flecelles, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Rabot de Buffieres. La peine corporelle, comme il le remarque dans ſes mémoires, ceſſe alors, & il n'y en a que de pécuniaire: le mariage efface la faute; & c'eſt ce qui fait dire à Phædre pour Hypolite:

Forſan jugali crimen abſcondam face;
Honeſta quædam ſcelera ſucceſſus facit.

Iſaac Carier, mineur de 25 ans, ayant débauché

débauché une fille auſſi mineure, mais un peu plus âgée que lui, l'action de rapt fut intentée par le pere contre ce ſuborneur qui avoua le crime, & déclara qu'il étoit dans la volonté d'épouſer cette fille ſi ſon pere lui le permettoit. La cauſe étant portée à l'Audience publique, il y réitéra ſa déclaration & ſon offre, & pria même ſon pere, étant à genoux devant lui, d'y conſentir; mais ce pere attaché à d'autres deſſeins le refuſa : par Arrêt du 18 de *Arrêt.* Janvier 1680, l'accuſé fut mis hors de Cour & de procès ſur le rapt; mais condamné envers la fille *en 500 livres* pour dommages & intérêts, & le pere ſeulement à prendre & à nourrir, ſuivant ſes offres, l'enfant né de cette fille & de ſon fils. La Déclaration du Roi Louis XIII, de l'an 1638, ſur la célébration du mariage, regarde auſſi le crime de rapt. Autrefois on étoit plus favorable dans ce pays aux filles trompées; la maxime *aut ducat, aut dotet*, y étoit réguliérement obſervée: *in Delphinatu*, dit Joſeph Scaliger, *in Scaligeranis, ſi quis puellam compreſſerit, tenetur eam ducere, ut Baſilea*; mais les artifices des unes, & les facilités des autres, ont fait naître un autre uſage. On met facilement hors de Cour celui qui a abuſé de l'indigne complaiſance d'une fille, ſur la demande des dommages & intérêts qu'elle lui fait, principalement s'il eſt moins âgé qu'elle; il a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du mois *Arrêt.* de Juin 1687, en faveur d'un jeune homme, & ſi jeune, qu'en effet il étoit encore dans la minorité, contre une fille âgée de 27 ans. Les parties étoient d'Embrun. Lorſqu'il paroît un déſordre vicieux dans la conduite des filles, elles ne méritent ni pitié ni impunité. Marie-Charlotte Garnier, ayant déclaré devant le Juge de la Ville de Grenoble, qu'elle étoit enceinte du fait d'Ennemond Cholier Janon, avoit obtenu contre lui en ſa coutumace, une adjudication de 400 livres pour dommages & intérêts; elle avoit fondé ſon action ſur cette maxime, que *creditur virgini juranti ſe ab aliquo cognitam & ex eo pregnantem*, qui eſt autoriſée par les Docteurs, & entr'autres par Monſieur le Préſident Faber dans ſon Code, *tit. de prob. def.* 78. Les deux parties ayant appellé de ce Jugement, Janon établit ſon principal grief ſur la calomnie de l'accuſation, n'y ayant point eu de groſſeſſe. Mais le pere de cette fille intervenant dans la cauſe, ſe rendit demandeur en punition de crime de rapt, & le pere de l'accuſé fut même mis en cauſe. Celui-là ſoutenoit que la déclaration de ſa fille, fortifiée de ſon ſerment, ſuffiſoit ſeule pour la preuve de ſa défloration, & il y joignoit celle qu'il prétendoit avoir faite par une information : mais il en réſultoit qu'il n'avoit pas ignoré les fréquentations de Janon avec ſa fille; qu'il y avoit conſenti, & qu'elle avoit vécu dans une grande liberté avec ce jeune homme, qu'elle avoit porté par ſon peu de retenue à ſe vanter publiquement du commerce & des habitudes qu'il avoit avec elle. La cauſe ayant été plaidée en la premiere Chambre du Parlement, fut jugée le 17 de Février 1689, par Arrêt qui mit les *Arrêt.* appellations au néant, & par nouveau Jugement, les parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés; & condamna néanmoins le pere de cette fille & Ennemond Cholier Janon, chacun en une amende de vingt livres. Trop d'indulgence pour ces filles peut leur

être une perſuaſion de ne réſiſter que foiblement comme la Corine d'Ovide.

Quæ cùm ità pugnaret tanquàm quæ vincere nollet,
Victa eſt non ægrè proditione ſuâ.

Il y auroit néanmoins, ce ſemble, cette réflexion à faire, que ce ne ſont pas elles qui font les premieres recherches, & qu'on n'a pas bien raiſon de vouloir qu'elles ſoient plus fortes que la nature ne les a faites. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt pour elles ſeules, que dans cette commune faute l'agreſſion n'eſt pas conſidérée pour rendre leur cauſe favorable.

(*b*) Moins la fille violée eſt âgée, plus celui qui l'a forcée eſt criminel. Par cette raiſon, Vital Bargoin qui avoit forcé une fille, âgée de quatre ans & neuf mois ſeulement, fut condamné à la roue par le Juge-Mage de Valence, & ce Jugement fut confirmé par Arrêt du dernier jour du mois d'Août de l'an 1616. Le fiancé qui a connu ſa fiancée impubere, quoiqu'elle ſoit *proxima pubertati, puniendus eſt pœnâ ſtupri, etſi illa conſenſerit*, dit le Conſeiller Fr. Marc dans la q. 70. de la ſeconde partie; mais ſi ç'a été *per vim & nolentem, puniendus eſt pœnâ raptoris.* Le mariage de Gemonie de Reynaud, âgée ſeulement de neuf ans & trois mois, qui avoit été conduite dans la maiſon de ſon beau-pere, & livrée à ſon mari, lui donne occaſion d'agiter cette queſtion, parce que l'on avoit intenté une action criminelle contre ce mari: mais l'Evêque de Gap les ayant épouſés *fecuta erat copula*; queſt. 8. Ce qu'il dit dans une autre, qui eſt la 645 de la ſeconde partie, eſt digne de remarque, touchant la peine du rapt. Guillaume de Serio du lieu d'Ourſieres, en ayant été convaincu, fut néanmoins ſeulement condamné en cinq cens livres pour les réparations du Palais; *& ad pœnam de raptoribus*, au cas qu'il ne ſatisfit pas, dans le temps qui lui en fut preſcrit, au paiement de cette ſomme. Il y a pourtant peu de rapport dans cette alternative, de l'une de ces peines avec l'autre.

Arrêt.

Arrêt.

3. *L. ſi quis non dicam, C. de Epiſcop. & Cleric.*

4. *L. ſi is qui, §. quæ nondùm, ff. de pœn. L. ſi ſtuprum, ff. de injur.*

ARTICLE V.

De l'Adultere.

LA Ville de Grenoble a des Statuts, que les Evêques & les Dauphins ont confirmés. L'amende (*a*) de cent ſols y eſt la peine de l'adultere. Ils ont ſubrogé à la peine ordinaire, qu'ordonne le (*b*) Droit commun, cette peine en argent. Les Statuts ont ce pouvoir; mais comme les Juges ont la liberté d'augmenter ou de diminuer les peines ordonnées par les Loix, ils l'ont auſſi d'augmenter ou de diminuer celles des Statuts, lorſqu'ils le croient néceſſaire, ou utile, ou honnête; cette opinion eſt la ſeule qu'il faut ſuivre. Donc, quoique les Juges de cette Ville jurent, en entrant dans l'exercice de leur charge,

qu. 206.

qu. 178.

d'obſerver ces Statuts, ils feront pour la punition de ce crime, réflexion aux perſonnes, & aux circonſtances de l'action : mais ils ne ſortiront pas des bornes de la raiſon, ni pour la ſévérité, ni pour la clémence : il en eſt de même pour les peines pécuniaires. On le pratique de la ſorte dans toutes les Juriſdictions de Dauphiné. Le Parlement ne s'éloigne pas de cet uſage, & notre Auteur nous apprend, qu'étant Juge de Grenoble, il s'y conformoit dans ſes Jugemens.

(*a*) Le mariage eſt un Sacrement dans l'Egliſe Catholique, quoique dans l'Egliſe Réformée, de même que dans le Droit Civil, il ne ſoit qu'un contrat civil de ſociété ; mais indiviſible & inſéparable. Et par la conſidération de cette qualité de Sacrement, les Juges d'Egliſe s'attribuoient la connoiſſance de tous les différens qui en naiſſoient, & elle ne leur étoit pas diſputée dans le Dauphiné. Ils n'aſſujettiſſoient l'adultere qu'à des peines pécuniaires. Ce qui en provenoit faiſoit partie des revenus des Prélats, & étoit un article de leurs fermes. Le Statut de la Ville de Grenoble, duquel notre Auteur entend parler, eſt de l'an 1310, il eſt conçu en ces termes : *Si aliqui in adulterio fuerint deprehenſi, centum ſolidos Curiæ dabunt ; quibus ſolutis ab altero, ambo liberabuntur ; & ſi ſolvere non poſſunt, arbitrio Curiæ puniantur.* Et celui-là eſt ſurpris en adultere, *qui deprehenſus eſt membra in membris habere*, comme parle la Loi des douze tables : *Nam ubi nulla ſanguinis commixtio eſt, partuſve nullus ex altero ſemine conceptus eſſe poteſt ; nec etiam adulterium dici & eſſe poteſt.* Et par cette raiſon l'Eunuque Bagoas, accuſé d'adultere, fut abſous. Lucian. *in Eunucho.* Aujourd'hui, quoique l'adultere ſoit un des crimes que l'on qualifie mixtes, l'Egliſe n'en connoît plus à l'égard de la conviction & du châtiment.

(*b*) Nul, que le mari, ne peut accuſer d'adultere la femme mariée ; ſi ce n'eſt que le mari *etiam lenocinii poſtuletur*, comme conſentant aux débauches de ſa femme pour ſe prévaloir d'un gain infame, *quod ei uxor quotidianis doribus ſuis queſivit*, comme parle Apulée *in Apolog.* Mais celui avec qui elle a commis adultere, peut être accuſé *à quovis extraneo :* c'eſt la remarque de Cujas dans le chap. 15 du livre 20 de ſes Obſervations. Caton d'Utique prêta ſa femme Martia à ſon ami Hortenſius, *ad ſobolem ſuſcipiendam*, & après qu'elle eut fait un fils à Hortenſius, il la reprit. Il n'en fut pas moins eſtimé, & elle ne paſſa pas pour moins honnête femme. Auſſi la peine de l'adultere a ſouvent changé chez les Romains ; elle n'y a pas toujours été uniforme. Dans la République, le Conſul Q. Fabius Gurges *matronas ſtupri damnatas pecuniâ damnavit.* Tite-Live *lib.* 10. La Loi Julie *de adulteriis*, que quelques-uns attribuent à Jules Céſar, & d'autres avec plus de raiſon à Auguſte, a été plus ſévere : elle relegue les adulteres de l'un & l'autre ſexe, & confiſque la moitié de la dot de la femme, & le tiers de ſes biens. Sous l'Empire de Tibere, Apuleïa Dame Romaine,

convaincue d'adultere, fut ſeulement reléguée à dix milles loin de Rome, comme nous l'apprend Tacite *Annal. lib.* 2. Mais ſous celui de Conſtance, Claritas & Flaviana, Dames de qualité, furent traitées avec plus de cruauté & de honte: Ammien Marcellin raconte dans le liv. 28, que lorſqu'on les menoit au ſupplice, *Flaviana indumento, quo veſtita erat, abrepto, ne velamen quidem ſecreto membrorum ſufficiens retinere permiſſa eſt.* Etienne, Roi des Triballiens, imita ce mauvais exemple en partie: *Eudoxiam uxorem adulteram ſpoliatam, ſolâ interulâ undique præciſâ, ut pudenda vix tegeret, ejecit, & quo vellet abire permiſit.* Cette nudité étoit une peine, qui choquoit l'honnêteté outrageuſement. Néanmoins elle a été en uſage dans les reſſorts de quelques Parlemens du Royaume: la Robe étoit coupée à la femme adultere, & elle étoit fouettée en cet état par l'Exécuteur ſur la partie nue; c'eſt ce qui a donné lieu à une menace qui eſt comme tombée en proverbe, *couper la robe au cul.*

ARTICLE VI.

Des Excès contre les Sergens.

C'EST une violence que l'on fait à la Juſtice même, quand on en fait aux Sergens qui exécutent ſes commiſſions. S'ils ont été battus & maltraités dans ces occaſions, la peine de ce crime, dans le Royaume, eſt la perte de la vie ou du poing, à cauſe de l'injure faite au Souverain & à la Juſtice. Mais dans le (*a*) Dauphiné elle eſt arbitraire, & même pécuniaire, eu égard à la perſonne qui l'a commiſe; le Parlement ne s'écarte non-plus de ſa clémence naturelle dans cette occaſion que dans les autres. Si on enleve (*b*) un priſonnier d'entre les mains des Sergens, on s'expoſe à diverſes peines. Deux Sergens menoient aux priſons de la Cour un nommé Bigorde, débiteur d'un Marchand de Lyon, qui avoit obtenu des contraintes contre lui, que la
gu. 579. Cour avoit accordées, pour la ſomme de cinquante écus: Noble Humbert de Virieu les ayant eu en rencontre, le leur ôta, & lui donna le moyen d'échapper. La partie ſe plaignit de cette violence; & le Procureur Fiſcal ſe joignit à elle: on ne manqua pas d'exagérer fortement l'atrocité de ce crime; & par Arrêt de la veille des Rameaux de l'an 1461, le criminel fut condamné en tous les dépens, dommages & intérêts du Marchand, & en trente livres envers le Fiſc. Si on ne fait (*c*) qu'ôter au Sergent les Lettres qu'il exécute, c'eſt l'opinion de Balde, que cette violence tombe dans le crime de faux. Notre Auteur n'ajoute rien à cette obſervation, qui nous apprenne quel étoit ſon ſentiment, ni ſi le Parlement avoit fait alors quelque Jugement

ſur ce cas. Les Lettres de Juſtice ont à leur tête le nom du Gouverneur du Pays (*d*) ; c'eſt de même un crime de les déchirer & de les biffer, lorſqu'elles ſont ſcellées du Sceau du Gouverneur. Il fut informé, de l'autorité du Parlement, contre le Prieur de Saint-Donat, qui en avoit déchiré avec mépris le 22 du mois de Mars de l'an 1441, dans la place du banc de Malconſeil ; néanmoins cette information n'eut pas de ſuite, rien ne fut jugé : *qu.* 23. il auroit, ce ſemble, dit notre Déciſionnaire, dû être condamné ſuivant le Droit, en une amende de cinq cens écus, comme l'étoient ceux qui déchiroient, ou qui effaçoient les Ordonnances & les Edits du Préteur affichés au poteau public : en tout cas, ajoute-t-il, il y auroit eu lieu de le punir comme fauſſaire ; car celui qui traite de la ſorte les Edits du Préteur, ou qui les corrompt (c'eſt l'expreſſion des Loix) s'engage dans le crime de faux. Enfin, ce qui outrage la Juſtice ne peut jamais paſſer pour innocent, ni même pour indifférent ; & par conſéquent il ne doit pas être pardonné.

(*a*) Cet uſage qui rend en ce crime la peine arbitraire & même pécuniaire, a toujours été obſervé dans le Dauphiné, & non l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, ni l'article 190 de celle de Blois, non-plus que le premier article de l'Edit d'Amboiſe de l'an 1572 ; c'eſt la remarque de Monſieur Expilly dans le chapitre 91 : ce qu'il confirme par un Arrêt de l'an *Arrêt.* 1584, qui condamna un Gentilhomme qui avoit battu chez ſoi un Sergent & ſon Recors, ſeulement en quelques réparations envers la Juſtice, & en une amende envers le Roi. Une femme ayant pris aux cheveux un Sergent qui exécutoit ſa commiſſion, lui en ayant arraché, & l'ayant même voulu frapper d'un couteau qu'elle avoit dans la main, ne fut condamnée, par Arrêt du *Arrêt.* 17 de Juillet 1678, qu'en dix livres d'amende & aux dépens. Elle propoſoit quelques faits contre le Sergent, à la preuve deſquels elle prétendoit être reçue. Mais ſi le Sergent qui a été outragé, & qui s'en eſt plaint, ſe départ de ſa plainte, ce département eſt une juſte fin de non-recevoir contre la partie qui l'a employé, & qui veut pourſuivre la punition de l'excès, comme il a été jugé par Arrêt du 27 de Juin 1679, pour le Sieur de Gardanne, Conſeiller au Siege Préſidial de Toulouſe.

(*b*) Si le priſonnier eſt accuſé de crime, celui qui l'aura enlevé, ou qui aura cauſé ſon évaſion, ſera plus puniſſable que s'il n'eſt débiteur que de quelque ſomme, pour laquelle on le menoit en priſon. Au premier cas, il mérite une peine rigoureuſe & ſévére ; au ſecond, il ſera condamné aux dommages & intérêts de la partie. Nous avons parlé dans le livre premier d'un cas particulier, qui eſt d'un Prêtre conduit aux priſons de l'autorité du Juge temporel incompétent.

(*c*) La peine de ce crime ſera corporelle ou pécuniaire, ſuivant la qualité du criminel, qui eſt toujours conſidérée dans les peines.

(*d*) Qui arrache les affiches du lieu où elles ont été miſes par l'ordre du Magiſtrat, commet un crime. C'en étoit un chez les Romains de rien changer ni altérer *in albo Prætoris*. Cujas en traite dans le chapitre 24 du livre 21 de ſes Obſervations. De même celui qui brûle *ſcripturam publicam*, tombe dans le crime de faux; il peut être mis à la queſtion pour lui faire avouer quel a été ſon motif: ainſi, celui qui y ajoute, qui en retranche, ou qui l'efface, tombe dans le même crime. Franc. Marc. *q.* 739, *p.* 1. *&* *q.* 259. *part.* 2. Iſabeau Sauriac ayant fait crier à trois briefs jours le ſieur Avocat Coſſas, les affiches de l'exploit furent faites, *ex more*. La Demoiſelle de Bran de Roſſas les arracha, où il fut informé contre elle. Quoiqu'elle ne manquât pas de raiſons pour ſa juſtification, elle fut condamnée, par Arrêt du 16 de Mars 1665, aux dépens, qui furent liquidés & fixés à deux cens livres. *Arrêt.*

ARTICLE VII.

Du crime de Faux.

ON va par le parjure au crime de faux. Ceux (*a*) qui falſifient les Lettres du Pape, du Roi, des Evêques, de leurs Vicaires & de leurs Officiaux, ſont puniſſables de mort, ſi elles ſont de pure Juſtice; c'eſt-à-dire, ſi elles ordonnent ou déterminent quelque choſe: mais à l'égard de celles de ſimple Juſtice, comme le ſont celles de citation, ou d'autres ſemblables, que l'on peut obtenir une ſeconde fois ſans peine, rien ne peut être préſumé contre ceux qui ſont accuſés de les avoir falſifiées; ce qui eſt encore moins douteux, s'ils ne s'en ſont pas ſervi. *qu.* 455.

(*a*) L'Empereur Alexandre Severe, *eum Notarium, qui falſum cauſæ Brevem in Conſilio retuliſſet, inciſis digitorum nervis, ità ut nunquàm poſſet ſcribere, deportavit.* Lamprid. Les Secretaires de l'Empereur avoient le titre de Notaires. Celui-ci qui fut banni après avoir eu les nerfs des doigts coupés, fut châtié comme il le méritoit, pour avoir oſé commettre une fauſſeté en la préſence même de l'Empereur, & dans ſon Conſeil. Mais le ſupplice auquel le Pape Leon X condamna Sébaſtien de Tréviſe, qui étoit le plus fameux Juriſconſulte qu'eût l'Italie, paſſa toutes les bornes d'une juſte ſévérité: il le fit brûler vif dans le Champ de Flore, pour avoir participé à la falſification d'un acte public. L'Ordonnance d'Abbeville faite pour le Dauphiné, veut que la fauſſeté évidente ſoit punie de la peine de la Loi, & que celle de la ſimple préſomption ſoit arbitraire, dans l'article 417. L'Edit du 31 du mois de Mars 1680, condamne abſolument à la mort tous les dépoſitaires de la foi publique, qui commettent des fauſſetés dans les fonctions de leurs charges, comme Notaires, Greffiers, Garde-Livres & Archivaires; & cet Edit n'eſt qu'une exécution de celui de François I, de l'an 1531. Mais peut-être que la conſignation portée par l'Ordonnance du mois d'Août 1667, dans l'article 5 du titre 9, pourra ſouvent être aux fauſſaires un retranchement contre l'accuſation.

ARTICLE VIII.

Du faux Témoin.

LE témoin qui dépoſe fauſſement dans une affaire criminelle, doit être condamné à la mort : ſi le crime dont il s'y agit eſt tel qu'il ne mérite pas la mort, la peine du faux (*a*) témoin ſera auſſi plus légére. Jean Villars avoit dépoſé que Noble Jean de Guers avoit aſſaſſiné un Cordelier ; la fauſſeté de ſon témoignage fut découverte, & lui-même l'avoua : il fut condamné à être pendu par Arrêt du 13 du mois de Septembre de l'an 1453, & cet Arrêt fut exécuté. *qu.* 44.

(*a*) Le faux témoin eſt digne de mort : jugé par pluſieurs Arrêts. Les témoins qui avoient dépoſé fauſſement dans le procès criminel pourſuivi par Meſſire Galatoire de Marca, Abbé de Saint-Aubin & Préſident au Parlement de Pau, contre N. Jean de Saint-Jean, Abbé d'Abos, & quelques autres, furent, par Arrêt du 19 de Juillet 1674, condamnés à la mort, & exécutés dans Grenoble. Il s'agiſſoit d'un aſſaſſinat que le Sieur de Marca diſoit avoir été attenté ſur ſa perſonne par ces accuſés. *Arrêt.*

ARTICLE IX.

De la Chaſſe dans les Garennes & aux Pigeons.

LA (*a*) chaſſe dégénere de plaiſir innocent en crime, lorſque ſans le conſentement des propriétaires on chaſſe dans les garennes. Cette chaſſe injurieuſe étoit déjà défendue dans le Dauphiné, par une ancienne coutume ; mais elle l'a été depuis plus étroitement, par Édit du Dauphin Louis, fait à la Côte-Saint-André le 21 de Décembre de l'an 1448, & enrégiſtré dans le grand Livre du Parlement. Cet Édit condamne auſſi ceux qui chaſſent aux pigeons, auprès des colombiers, & la peine des uns & des autres eſt corporelle ; mais arbitraire aux Juges. En effet ceux-là, par le Droit, commettent un larcin, qui prennent les Pigeons dans les Colombiers : il n'eſt pas même permis de tendre des rets ou des lacs, que pour la chaſſe des ours, des ſangliers & des loups. *qu.* 218.

(*a*) La chaſſe eſt permiſe aux Gentilshommes, & principalement dans le Dauphiné ; elle ne l'eſt que par privilege à ceux de l'ordre inférieur : mais elle ne l'eſt jamais dans les garennes des Seigneurs des lieux, ni même dans celles des particuliers.

Voy. le Régl. du Parlement de Grenoble du 26 Mars 1768, dans le grand Recueil de Giroud.

ARTICLE X.

Du Jeu de Dés.

LEs plaiſirs auxquels la Loi ne conſent point, ne ſont pas ſans blâme & ſans peine. Le jeu de (*a*) dés eſt de ce nombre : néanmoins celui qui en donne l'occaſion & qui propoſe d'y jouer, eſt plus coupable que celui qui ne fait que ſuivre la propoſition ; c'eſt pourquoi celui qui a été provoqué à jouer, n'eſt pas obligé de rendre ce qu'il a gagné, comme l'eſt celui qui l'a provoqué.

qu. 181.

(*a*) Dans cette queſtion, *taxilli* & *alea* ſont la même choſe. Petrarque les diſtingue ; *taxilli* ſont les échecs ; *alea* eſt proprement le jeu de dés, & ce jeu n'eſt point défendu par aucun vice qui lui ſoit eſſentiel, mais ſeulement à cauſe des maux qui en peuvent naître ; tellement que ce qui s'y gagne, s'il n'y a eu ni fourberie, ni tromperie, eſt bien acquis, & même *in judicio animæ*. D. Thomas 2. 2. *q.* 32, *art.* 7 ; mais *in foro fori*, il doit être reſtitué, & ce qui a été prêté pour jouer, ne doit pas l'être. Il n'y a pourtant point d'action pour ce qui a été gagné à quelque jeu que ce ſoit. Le Juge de Guilleſtre ayant condamné Arnaud de Vers à payer à N. Robert la ſomme de trente livres, qu'il avoit perdues au jeu de boule, le condamné en appella, & par Arrêt du 20 de Février 1685, les parties furent miſes hors de Cour & de procès. Au reſte, la penſée de Petrarque eſt véritable : *Nihil ulli donat alea, eorum maximè qui familiariùs aleam colunt. Sed mutat aliquid, & extorquet, eò ſemper immitior quò blandior viſa erat : nulla enim amarior eſt jactura, quàm lucri dulcedinem deguſtare orſo.* *V.* Capel. Tol. *q.* 193. M. A. de Amat, *déciſ.* 87 ; Journ. du Pal. *part.* 3, *pag.* 432 ; Deſpeiſſ. *tit. des reſtitut. ſect.* 4, *n.* 4.

Arrêt.

ARTICLE XI.

Des Uſures des Banquiers.

L'USURE infecte les contrats (*a*), & il eſt défendu aux Notaires d'en recevoir d'uſuraires. Si eſt-ce que l'établiſſement des banques (*b*) n'eſt pas répréhenſible ; cette ſorte de négociation, par laquelle on retire d'une ſomme un profit qu'elle ne devroit pas produire dans les regles ordinaires, eſt comme une ſociété, dans laquelle l'induſtrie de l'un & l'argent de l'autre concourent également : de ſorte que dans le Dauphiné il eſt permis à qui le veut, de tenir banque ouverte & publique ; mais il ne l'eſt pas de même dans le Royaume ; il y faut une permiſſion expreſſe du Roi, ſans laquelle qui entreprendroit ce commerce, ſeroit châtié.

qu. 287.

(*a*) L'uſurier

(a) L'uſurier peut être pourſuivi criminellement, l'uſure étant un crime par la Loi de Dieu, & par celle des hommes. Les Canons la défendent abſolument; la Loi civile la permet en certains cas, & entr'autres dans le prêt. Nous l'appellons alors *intérêt*, d'un nom plus doux, celui d'uſure étant toujours odieux. L'intérêt de dix pour cent étoit fréquent dans ce Royaume; c'eſt le *dextans* de *l'as* ou de la livre de l'ancienne Juriſprudence. Philippe-le-Bel approuva l'uſure trientale, qui eſt de quatre ſols pour livre, & la permit par un Edit de l'an 1311. Elle fut en un fréquent uſage, qui dura juſqu'au regne de Louis XII, qui la réduiſit à cinq pour cent, qui eſt la quincunciale. L'Ordonnance d'Orléans la permet entre Marchands au denier douze, qui eſt d'un ſol huit deniers pour livre, & de huit livres ſix ſols huit deniers pour cent; & entre tous autres au denier quinze, qui eſt de ſix livres treize ſols quatre deniers pour cent livres. Mais par un Edit fait depuis, la fixation en a été faite au denier ſeize, qui eſt de ſix livres cinq ſols ſeulement pour cent livres. Quoique l'Ordonnance d'Orléans veuille que l'intérêt ne ſoit dû qu'après l'interpellation judicielle, *l'uſage de Dauphiné* eſt que s'ils ſont ſtipulés, ils ſoient dus *ex ſtipulatu*, ſans interpellation, au denier vingt, qui eſt de cent livres cinq livres, & après au denier ſeize, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts; 1°. par un du 16 de Novembre 1587, entre le ſieur Paviot & ſieur Claude Barde; *Arrêt.* 2°. par un du mois de Juillet 1618, pour le ſieur Troilleur; 3°. par un autre contre Louis Belleton; 4°. par un autre du 21 de Février 1642, en la cauſe de Fiatet demandeur, contre N. Nicolas de Magnin. L'uſure en prenant ainſi le nom d'intérêt, n'eſt pas due dans ces cas ſimplement *pro uſurâ*, pour l'uſage de l'argent prêté; mais pour les dommages & intérêts de celui qui a prêté, qui ne peut ſe ſervir de ſon argent dans ſes beſoins. Saint Louis ne fit pas cette réflexion quand il défendit à tous ſes ſujets toute ſorte d'uſure par un Edit de l'an 1254, où il dit qu'il entend par ce mot d'uſure *quidquid eſt ultrà ſortem*; ce qui eſt fondé ſur le paſſage ſi célébre de Saint Luc, *mutuum date, nihil inde ſperantes.* On appelle uſure tout ce qui eſt exigé du débiteur au-delà du légitime intérêt, permis par les Ordonnances & autoriſé par l'uſage; & uſuriers, ceux qui tombent dans cette contravention: ils ſont l'objet de la haine publique & de la vengeance des Loix. Louis XII étant à Lyon l'an 1510, y fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit à tous les Juges d'informer ſoigneuſement contre tous ceux qui commettroient *uſure manifeſte*, & par contrats feints & ſimulés, comme elle parle; elle veut ainſi que la preuve en ſoit littérale. Celle de Blois, qui l'a ſans doute pour ſuppôt, défend l'uſure dans l'art. 202, & enveloppe les entremetteurs dans la peine. Elles furent les prétextes des recherches faites contre les uſuriers ſous le regne de Henri III, en vertu d'un Edit de l'an 1576; les confiſcations & les amendes en furent le motif. Cet Edit confiſquoit au Roi les ſommes prêtées par les contrats uſuraires: l'enrégiſtrement en fut refuſé long-temps. Sous ce regne, nul Edit preſque n'étoit exempt des qualités ſuſpectes des Edits burſaux. Néanmoins

cette recherche fut renouvellée ſous le Grand Henri IV, par Edit de l'an 1594, qui fut adreſſé à la premiére Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris; ce Monarque n'ayant été porté à l'ordonner que *parce qu'il s'en pourroit tirer* quelques bonnes ſommes de deniers à cauſe des amendes & des confiſcations, comme il y parle, témoignant en cela que ſon intention n'étoit pas qu'il y eût d'autre peine, & qu'ainſi elle ne fût que pécuniaire. L'Arrêt de vérification du 2 de Septembre 1597, enjoint à tous ceux qui auront pris à *groſſe uſure* & intérêt excédant le cours limité par les Ordonnances, de le venir déclarer, &c. ce qui avoit déjà été ordonné ſous le regne précédent, par un Arrêt du premier de Février 1577. On ſe propoſoit en cela de porter dans le cœur des accuſés, une terreur qui les portât à vouloir calmer l'orage. Y auroit-il rien de plus oppoſé à la raiſon, que de faire dépendre du témoignage d'un débiteur mal ſatisfait, les biens, l'honneur & la vie de ſon créancier? L'Ordonnance du Roi Louis XIII, enrégiſtrée l'an 1629 dans tous les Parlemens, défend dans l'article 151, de recevoir *plus haut intérêt* que du denier ſeize, & n'aſſujettit l'uſure qu'à la confiſcation des ſommes principales, & à des amendes. Mais l'intérêt au denier ſeize n'eſt plus permis; l'Edit du mois de Septembre 1679 lui a fait ſuccéder celui du denier dix-huit; & comme il regarde le Dauphiné, il y a été publié le 27 du mois de Novembre de l'année ſuivante. L'*anatociſme* eſt uſuraire; on ne peut jamais exiger légitimement intérêt d'intérêts; comme les fruits ne produiſent pas d'autres fruits, les intérêts qui ſont les fruits de l'argent, ne produiſent pas d'autres intérêts. Les créanciers qui les ont prétendus, ont même été condamnés à imputer ſur le principal ceux qui leur avoient été payés volontairement. M. Expilly en rapporte deux Arrêts dans le chap. 149; l'un du 9 Juillet 1611; & l'autre du 3 d'Août ſuivant. Caton le Cenſeur ne mettoit pas de la différence entre les uſuriers & les aſſaſſins: il en purgea l'Iſle de Sardaigne par la ſévérité de ſes ordres. Jean II, Roi d'Aragon, imita cet exemple; il confiſqua tous les biens des uſuriers manifeſtes, & les déclarant infames, il les bannit de ſes Etats. Marin. Sicul. *De reb. Hiſpan. lib.* 12. Il n'y a pas de peſte plus dangereuſe dans la ſociété civile, ni d'ennemis plus à craindre. Il ſe fit diverſes pourſuites contre les uſuriers ſous le regne de Henri III, par des Commiſſaires députés dans toutes les Provinces du Royaume; mais les peines auxquelles ils furent condamnés, furent pécuniaires ſeulement, par des amendes adjugées au Roi. Ainſi dans le Dauphiné, Eſprit Gaufferet, du lieu de Mens, dans le pays de Trieves, ayant été convaincu de ce crime, les Commiſſaires le condamnerent par leur Jugement du 1er. d'Août 1584, ſeulement en cent cinquante livres envers le Roi.

Arrêt.

Arrêt.

(*b*) *Campſores, Collybiſtæ, Nummularii, Trapezitæ, Menſarii, Argentarii*, ſont les noms des Banquiers dans les livres des Juriſconſultes. Les fonctions des Banquiers conſiſtoient principalement à changer des monnoies d'une eſpece en celles d'une autre, moyennant une récompenſe raiſonnable. Delà ils furent appellés *Changeurs*, & le lieu où ils s'aſſembloient le Change. Après ils paſſerent à une négociation plus

étendue, & on leur a confié des ſommes importantes, par le lucre des intérêts avantageux dont ils ſe ſont chargés. On n'en eſt pas toujours ſatisfait : il faut pourtant avouer qu'un Banquier homme de bien eſt très-utile à la République. Au reſte, le Réglement du Parlement de Grenoble de l'an 1560, ne permet qu'aux Juges ſéculiers de connoître de l'uſure, des conventions illicites, & n'en exclut aucun de cette connoiſſance.

ARTICLE XII.

Des Injures verbales.

ON juge (a) des injures verbales par l'intention de ceux qui les ont proférées : ſi après des diſcours outrageants, on uſe de quelques paroles obligeantes pour en adoucir l'aigreur, ni on ne ſe juſtifiera, ni on ne s'excuſera. De maniere que lorſque l'on dit à quelqu'un qu'il a menti, *ſauf ſon honneur*, cette réſerve ne diminue pas l'injure ; elle ne ſert de rien, & le Parlement ne s'y arrête point. Ce ſeroit une redite ſuperflue de rappeller ici ce que nous avons déjà remarqué dans le ſecond Livre, touchant les crimes d'impiété, d'héréſie, de ſimonie & de parjure. Nous n'avons rien à y ajouter. qu. 469.

(a) Il n'eſt pas permis d'informer pour les ſimples injures verbales : on en eſt quitte par le repentir, & par la déclaration que l'on tient celui contre qui elles ont été dites, pour une perſonne de bien & d'honneur ; *nollem dictum, nollem factum.* On ne préſume pas alors qu'on ait eu une volonté déterminée d'offenſer ; & dans ces queſtions, *ſenſus non ſermo ſit crimen*, comme parle Saint Hilaire. Alors *minor eſt injuria quam queri magis quàm exequi poſſimus, quam Leges quoque nullâ dignam vindictâ putarunt.* Seneca. Si on en a du reſſentiment, ajoute-t-il, *hujuſmodi affectus concitat animi humilitas contrahentis ſe, ob dictum factumve inhonorificum.* Ceux-là ne ſont pas ſages, dit le même Philoſophe, qui croient qu'une femme peut les offenſer : *Tanta quoſdam dementia tenet*, dit-il, *ut contumeliam ſibi poſſe fieri putent à muliere ; in ſapientem non cadere injuriam*, lib. 1, c. 14. Le plus ſouvent dans ces occaſions, ce n'eſt que notre imagination qui nous offenſe. Perſonne, dit Epictete, n'eſt offenſé que par ſoi-même. Mais quand l'injure eſt effectivement du nombre de celles que l'on nomme *atroces*, il eſt juſte qu'elle ne demeure pas impunie ; tellement que ſi on a dit à une femme mariée, qu'elle eſt une putain, quoiqu'elle ait remis & pardonné cette injure à celui qui l'a commiſe, ſon mari, comme y étant intéreſſé, peut en pourſuivre la réparation ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 du mois de Février 1667, pour la demoiſelle Rollet, contre Me. Guillet, Procureur au Bailliage de Saint-Marcellin, qui avoit néanmoins déclaré qu'il la tenoit pour femme d'honneur, & offert de réitérer cette déclaration devant le Vibailli, en la préſence de tous ceux que l'on voudroit y appeller. L'injure réelle emprunte ſon atrocité de la qua- *Arrêt.*

lité de celui en la perſonne de qui elle a été commiſe. N. Claude Maréchal, qui avoit frappé du bâton le Seigneur des Adrets, dans la Terre duquel il habitoit, fut condamné, par Arrêt du 27 de Juin 1681, à tenir priſon durant quinze ans, avec défenſes d'en ſortir, à peine de la vie; & après ce temps-là, à déclarer dans l'Audience publique du Parlement, ayant les genoux en terre, que brutalement il avoit frappé du bâton ce Seigneur de la Terre des Adrets, qu'il s'en repentoit & lui en demandoit pardon; & en outre il fut condamné en deux cens livres d'amende, le tiers au Roi, le tiers à l'Hôpital-général de Grenoble, & le tiers à la partie; ce ſont les propres mots de l'Arrêt. L'Avocat honnête homme doit éviter de rien dire qui participe de l'injure, s'il n'eſt eſſentiellement utile à ſa cauſe; cette liberté ne lui doit point être impunie. Epictete, fameux Avocat, *dum vult impenſius placere ſuſcepto, ſanctum Sabinum, probatum omnibus bonis, incauto ſermone perſtrinxit. Ea res omnium veſtrûm, quibus ille curæ eſt, animos*, dit Symmachus, *lib. 5, Epiſt. 41, creditur exaſperaſſe, nec immeritò. Querela Rectoris prætorianas etiam acuit poteſtates. Quid multa? Epictetus togæ forenſis honore privatus eſt, plurimis præferendus qui firmo patrocinio proteguntur.* A plus forte raiſon il ne doit pas être permis à la partie d'offenſer l'Avocat qui plaide contre elle. Un Notaire s'étant laiſſé emporter à ſa colere, il lui échappa de donner un démenti à l'Audience publique à l'Avocat de ſa partie, qui diſoit quelque choſe qui ne lui plaiſoit pas. Cet Avocat ainſi offenſé ne put refuſer à ſon juſte reſſentiment de ſe plaindre de cette injure; qui lui étoit d'autant plus ſenſible, qu'elle lui étoit faite dans le Sanctuaire le plus ſacré de la Juſtice. Sur ſa plainte & ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, il fut ordonné ſur le champ qu'il ſeroit informé. Cependant il s'étoit évadé, & toute la formalité du procès criminel ayant été remplie, après qu'il ſe fut remis dans les priſons de la Cour, il fut condamné par Arrêt du 8 de Juin 1689, à comparoître en Audience publique, & là, tête nue & à genoux, déclarer qu'inſolemment il avoit donné ce démenti à M. Meney plaidant, qu'il en demandoit pardon à la Cour & à lui; & en outre en 300 livres d'amende envers le Roi, & en 150 envers M. Meney, le tout payable avant ſon élargiſſement, avec défenſe de revenir à ſemblable acte, à peine de punition exemplaire. Le ſieur Meney faiſant voir qu'en cette occaſion il n'avoit écouté d'autre intérêt que celui de l'honneur, pria la Cour de diſpoſer de ces 150 livres qu'elle lui avoit adjugées, en faveur d'autre que de lui, & déclara qu'il n'en prétendoit rien. La Cour ne put que louer ſa généroſité; néanmoins elle ne toucha point à ſon Arrêt, que Meney a exécuté à la derniere rigueur.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE XIII.

Des Crimes méritants la Corde.

AU reſte (*a*) les crimes qui méritent la (*b*) hart, ou la corde, ſont le larcin, & même le premier larcin, la volerie, le brigandage, le ſacrilege, la trahiſon contre ſon Prince, & l'infidélité contre ſon ſervice; les déſerteurs, les *qu.* 589. transfuges qui paſſent aux ennemis, les auteurs des ſéditions, & les Schiſmatiques, méritent le même ſupplice.

(*a*) *Rarò antecedentem ſceleſtum deſeruit pede pœna claudo*, dit Horace. L'Ordonnance criminelle de l'an 1670 traite des peines, dans l'art. 13 du tit. 25.

(*b*) Conſtantin abolit le ſupplice de la Croix, auquel ſuccéda celui de la fourche. *Furca erat lignea materia vinculum, & laqueus, lignum duplex, quo mediâ parte collo inſerto vincitur cervix rei.* Suétone *in Nerone*, décrit ce ſupplice en ces termes: *More Majorum, cervicem inſeri furcæ, & corpus ad necem cædi.* Cujas repréſente la figure de cette fourche, dans le chap. 7 du liv. 16 de ſes Obſervations. Ce ſupplice eſt auſſi aboli, & celui dont parle notre Auteur eſt venu après. Il eſt le plus ordinaire pour les criminels de baſſe qualité, & pour certains crimes dans leſquels on ne conſidere point la qualité de la perſonne qui les a commis. Mais dans cette Monarchie on ne pendoit point les femmes avant l'an 1449. Cette année ſeulement, il en fut pendue une à Paris, où ce ſpectacle attira un grand concours de peuple: *Car onques plus n'avoit été au Royaume de France*, dit Enguerrand de Monſtrelet, dans la troiſieme partie de ſon Hiſtoire. Notre Auteur ne fait aucune mention du meurtre, parce qu'il ne mérite pas toujours la mort: quand il paroît évidemment que ce n'eſt qu'un accident, & que la volonté n'a point agi, le Juge ordinaire peut, ſans Lettres de grace, ni de pardon, condamner celui qui l'a commis à une peine légere. Le Juge de Serres ayant dans cette même eſpece, condamné le meurtrier convaincu à abſenter ſeulement durant trois ans, il fut jugé par Arrêt du mois de Juillet 1675, que ce *Arrêt.* condamné qui avoit ſatisfait à cette Sentence, ne pouvoit plus être inquiété par une nouvelle information.

ARTICLE XIV.

Des Bêtes punies.

QUOIQUE (*a*) les bêtes ſoient incapables de commettre des crimes, n'étant pas raiſonnables, il y en a pourtant pour leſquels elles ſont punies de mort; les commandemens en ſont même faits dans l'Exode & dans le Lévitique. Notre Auteur raconte à ce propos, que revenant de Bourgogne, il vit un pourceau *qu.* 138. pendu aux fourches patibulaires de la Ville de Châlons, & qu'il

apprit que cet animal ayant tué un enfant, avoit été condamné à être pendu pour ce crime : il en fait la remarque, qu'il accompagne de celle-ci, qu'il n'a pas vu que cela ſe ſoit jamais pratiqué dans le Dauphiné.

(*a*) *Ubi delictum locum habere non poteſt, ibi nec pœna imponatur. L. licet, C. ſi adverſ. delict.* Néanmoins non-ſeulement des bêtes, mais auſſi des choſes inanimées ont été condamnées comme criminelles. On a fait le procès à des vers mal-faiſants dans le territoire de la Ville de Conſtance, & aux environs. Il étoit permis dans l'Iſle de Chypre aux poſſeſſeurs des fonds, où les pourceaux étrangers avoient fait du dégât, de leur arracher les dents. Athanaſe, qui fut Patriarche de Conſtantinople, ſous l'empire de Michel Paleologue, coupa les oreilles à un ane qui lui avoit mangé ſes choux. Ce fut un ancien uſage, dit Suidas, d'appeller en Jugement, même des choſes inanimées. Quand le trait, l'épée ou la pierre, par leſquels un homme avoit été tué, paroiſſoit, & non le meurtrier, les Juges de Pritanée les condamnoient. Durant les Fêtes de Jupiter Polien dans l'Attique, une hache qui avoit été jettée contre un bœuf du Temple, & qui l'avoit bleſſé, fut condamnée. Dans l'Elide une ſtatue d'airain qui avoit écraſé un enfant en tombant, fut condamnée à être jettée dans la Mer ; comme le furent dans la Ville de Syracuſe, celles des Tyrans qui y avoient régné. Ainſi ce que raconte notre Auteur ne doit pas paſſer pour une merveille ſurprenante. On auroit été ridicule ſi on s'étoit propoſé de punir un automate, ou un métal : l'action puniſſable étoit ce que l'on avoit uniquement en vue ; l'animal ou l'inſtrument n'entroient dans la procédure que comme une circonſtance ſenſible, & non comme un ſuppôt véritable de la vengeance publique.

ARTICLE XV.

De la Confiſcation.

qu. 76. qu. 143. qu. 413. LA confiſcation des biens des condamnés n'a lieu dans le Dauphiné (*a*) qu'en deux cas ; l'un eſt le crime d'héréſie, & l'autre celui de Leſe-Majeſté. L'héréſie eſt un crime de Leſe-Majeſté Divine. Notre Auteur fait même cette obſervation, qu'il fut déterminé dans le procès de Rodolphe de Commiers, que la priſe des armes contre la défenſe du Dauphin, n'emportoit pas avec elle la confiſcation des biens dans le Dauphiné. Dans les cas où elle a lieu, elle enveloppe entiérement tous les biens du criminel, & non ſeulement ceux qu'il tient en Fief ou en qu. 437. arriere-Fief du Prince qu'il a offenſé ; le Seigneur immédiat d'un arriere-Fief, dépendant du Fief de ce criminel, ne perdroit pas néanmoins ſon droit, n'étant pas juſte, (*b*) comme parle la qu. 76. Loi, que l'infortune du crime d'un autre lui cauſe cette perte ;

& la confiſcation étant générale, un ſeul Jugement ſuffit, en quelques lieux que les biens confiſqués ſoient ſitués; aux Seigneurs deſquels ils ſont acquis par elle, ſans nouveau procès & ſans autre Jugement.

(*a*) Cet uſage a pour ſuppôt l'article 24 des libertés accordées par le Dauphin Humbert II l'an 1349, à ſes ſujets de Dauphiné, & approuvées par le Dauphin Charles ſon ſucceſſeur, & par les Rois Dauphins juſqu'au Roi Louis XIII. Si eſt-ce qu'on ne peut diſſimuler que la Terre de Perins n'ait été confiſquée, par la ſeule raiſon que le Seigneur à qui elle appartenoit avoit battu un Sergent dans les fonctions de ſa charge; que l'an 1440, celle de Montorſier ne l'ait été ſur celui qui la poſſédoit, ſeulement parce qu'il avoit battu le Prieur de Grane; que pour d'autres cauſes celles de N. Bolomier, de Humbert de Vinay, & quelques autres, ne l'aient auſſi été ſous le Roi Louis XI. Il eſt vrai qu'il faiſoit paſſer toutes les offenſes qu'il croyoit qu'on lui avoit faites, pour crimes de Leſe-Majeſté. Dans le Royaume la confiſcation a lieu en trois cas, régulièrement; 1°. en cas de crime de Leſe-Majeſté Divine & humaine; 2°. en cas d'héréſie; 3°. en cas de crime de fauſſe monnoie. On y ajoute aujourd'hui celui des duels, & quelques autres portés par les nouveaux Edits. Néanmoins le Parlement procédant à la vérification de l'Edit contre les duels, ordonna, *Arrêt.* par Arrêt du 26 d'Avril 1646, que la confiſcation des biens des contrevenants n'auroit lieu au préjudice des deſcendants, *leſquels*, dit cet Arrêt, *ſuccederont à la forme du Droit, & ſuivant l'uſage obſervé juſqu'à préſent dans la Province.* Et quant à la fauſſe monnoie, le Parlement ayant condamné, par Arrêt du dernier de Janvier 1628, à la mort pour ce crime le Sieur de Saint-Eſteve & Matthieu Peiſſon, confiſqua auſſi leurs biens. Les transfuges chez les ennemis, ſont criminels de Leſe-Majeſté. Noble Humbert de Rochas ayant fait ſon teſtament, par lequel il avoit inſtitué ſon héritier le Sieur Préſident de Leſcot, paſſa en Eſpagne, où il mourut l'an 1642, dans le ſervice de cette Couronne ennemie. Ses biens furent *Arrêt.* confiſqués après ſa mort, & ſon héritier ne ſe les eſt conſervés que par le don du Roi, vérifié dans la Chambre des Comptes de Grenoble en 1658. S'il y en avoit eu de ſubſtitués, ils n'auroient point été compris dans cette confiſcation; n'y ayant que le crime de Leſe-Majeſté au premier chef, qui confiſque tout ſans exception; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Juillet 1632, dans la *Arrêt.* diſcuſſion des biens du Sieur Comte de la Roche.

2. *L. res uxoris, C. de donat. inter vir. & uxor.*

Fin du Livre quatrieme.

LA JURISPRUDENCE DU CÉLÉBRE CONSEILLER ET JURISCONSULTE GUY PAPE, DANS SES DÉCISIONS.

LIVRE V.

DES obligations contractées civilement ou criminellement, produiſent les actions : de celles-là naiſſent les actions civiles, & de celles-ci les criminelles. Nous aurons peu d'occaſions de parler des dernieres, notre Auteur s'y étant peu arrêté. Voyons ce qu'il dit dans cent quatre-vingt de ſes déciſions, des unes & des autres, de leurs formalités, de leurs Jugemens, de leurs exécutions, & de celles des actes obligatoires ; & enfin, des appels & des recours aux Tribunaux ſupérieurs.

SECTION

SECTION PREMIERE.

De * ceux qui peuvent être en Jugement pour eux & pour les autres.

ARTICLE I.

Des Evêques, des Seigneurs, des Communautés.

ON a mis en queſtion (*a*) ſi le Seigneur Juriſdictionnel eſt recevable à pourſuivre l'injure faite à ſon Vaſſal; & (*b*) la Communauté celle qui l'a été à un des particuliers qui la compoſent : le Parlement a jugé qu'ils le peuvent, ſi l'injuriant les a eu en vue, & s'eſt porté à cette action pour leur faire outrage : ainſi le Seigneur peut appeller pour ſon ſujet, & l'Evêque pour ſa Ville Epiſcopale, ſans avoir d'eux, ni mandat, ni pouvoir; & par conſéquent (*c*) ils peuvent agir pour eux; car appeller eſt plus que ſimplement agir. Comme celui à qui appartient la juriſdiction, eſt offenſé en la perſonne du Juge qu'il a établi pour l'exercer; s'il a reçu une injure en faiſant les fonctions de ſa charge, (*d*) il a droit d'agir de ſon chef contre le coupable par l'action d'injure; il en eſt de même de l'Agent & de l'Homme d'affaire.

qu. 464.

qu. 203.

qu. 557.

* Chez les Romains & chez les Grecs, les parties agiſſoient par elles-mêmes, les accuſés ſe défendoient de leur bouche. Dans la Grece, les Rhéteurs faiſoient les plaidoyers, mais ils ne les prononçoient point. Lyſias compoſa une apologie pour Socrate, qui la loua & la refuſa. *In uſu erat*, dit l'Empereur Juſtinien, *alterius nomine agere non poſſe, niſi pro populo, pro libertate & pro tuteta.* La Loi Hoſtilie y ajouta les abſents, *Reipublicæ cauſâ. Sed quia hoc non minimam incommoditatem habebat, quòd alieno nomine neque agere, neque excipere actionem licebat, cœperunt homines per procuratorem litigare : hodiè agere poteſt quilibet ſuo nomine, aut alterius, veluti procuratorio, tutorio, curatorio.* Inſtit. *de his per quos agere poſſumus in princ.*

(*a*) Si l'injure intéreſſe le Seigneur, comme ayant été faite à ſa conſidération, il pourra agir, *habitâ ratione affectûs illius qui intulit injuriam.* Ranchin. Joannes Gallus en rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris dans la queſtion 42 *ſtyl. Pariſienſis* de l'édition de M. Charles Dumoulin.

(*b*) Le bétail d'une Communauté de Provence ayant été ſequeſtré entre les mains des habitants de Vors dans le Dauphiné, en exécution d'Arrêt, quarante-deux habitants contre leſquels elle avoit été faite voulurent les enlever; les

ſequeſtres en firent informer, & les Conſuls ayant déclaré au nom de la Communauté, qu'ils prenoient cauſe en main pour ces quarante-deux accuſés, la Cour n'y eut aucun égard, & ordonna que le procès leur ſeroit
Arrêt. fait & parfait, par Arrêt du....

(*c*) Si le Seigneur pourſuit lui-même la cauſe en laquelle ſon Procureur d'Office eſt en qualité, les dépens qui lui ſeront adjugés ne ſeront taxés que comme ils le ſeroient au Procureur d'Office même; comme il a été jugé
Arrêt. par Arrêt du 26 de Mars 1681, contre le Sieur Marquis de Montlaur. Néanmoins une taxe qui accordoit plus à un ſolliciteur, Procureur de Vienne, qu'il n'auroit été à la partie, fut confirmée par Arrêt du 9 de Juin 1649. *Arrêt.* Les motifs en furent, qu'un tel ſolliciteur avoit procuré une plus prompte expédition pour le Jugement, pour la levée de l'Arrêt, & pour la taxe, que la partie, qui étoit un payſan, n'auroit pu faire.

(*d*) Le Seigneur doit ſa protection à ſon Juge, en la perſonne duquel la juriſdiction eſt offenſée.

ARTICLE II.

Du Fils de Famille.

TOUS ceux qui ſont libres par leur naiſſance & par leur âge, peuvent être en Jugement; c'eſt ce que les Juriſconſultes Latins appellent *ſtare in Judicio*; & les Praticiens François *eſter à droit.* Cela étant, ni le fils de famille, ni le mineur, ne peuvent intenter, ni ſoutenir de procès, que de l'autorité de ceux qui les ont en leur puiſſance.
qu. 54. Néanmoins cette exception n'étant pas du nombre de celles que le Statut (*a*) qu'obſerve le Parlement, & que celui de Saint-Marcellin admettent, on ne s'y arrête point: d'ailleurs
qu. 410. le Parlement conſidere peu le conſentement & l'autorité des peres, lorſque les fils de famille ſont *majeurs*, & qu'il ne s'agit que de leurs intérêts, principalement en action perſonnelle: en tout cas il ordonne aux peres de les autoriſer, & à leurs refus il les autoriſe, & s'ils ſont mineurs il leur nomme des curateurs.

(*a*) Le Statut qu'obſervoit alors le Parlement, eſt celui de l'an 1449, qui n'admet que ſept exceptions, *excommunicationis*, *falſi*, *tranſactionis*, *rei judicatæ*, *ſolutionis*, *præſcriptionis*, *& pacti de non petendo.* Celui de Saint-Marcellin n'en écoute que trois; nous les rapporterons ailleurs. François Marc allegue les queſtions de Guy Pape 54 & 410 dans deux des ſiennes, qui ſont la 69 de la premiere partie, & la 531 de la ſeconde. Il en faut demeurer à l'uſage, qui veut que le fils de famille puiſſe être autoriſé par le Magiſtrat, & que cela ſuffiſe. V. *J. à Sand.* lib. 1. tit. 2. defin. 2. *Bertrand.* vol. 6. conſil. 220. *Jul. Clar.* §. fin. q. 14. n. 5. & ſeqq.

ARTICLE III.

Du Fils de Famille Procureur.

LE fils de famille, quoique mineur, peut être valablement conſtitué Procureur, ſans le conſentement de ſon pere; & le mineur qui n'a point de pere, en conſtituer lui-même ſans *qu.* 54. l'autorité de ſon curateur, pourvu que ce ſoit avec ſerment, qui dans cette occaſion le fait conſidérer comme majeur; il a été jugé *qu.* 35. ainſi par Arrêt du 4 de Septembre de l'an 1449. Le fils de famille (*a*) peut auſſi agir librement pour ſon pere, intenter ſes actions, conteſter, produire témoins, & pourſuivre l'appel; cela a été jugé par Arrêt du mois de Mars de l'an 1459, pour Jean Filin, contre Amblard d'Iſſeaux.

(*a*) *Pro conjunctis perſonis conjunctæ perſonæ agere poſſunt uſque ad decimum gradum. Innocentius in c. nonnulli, de reſcript. in 6.* la Loi *exigendi*, 12 *ff. de procurat.* eſt expreſſe pour ce cas. Néanmoins le pere ne peut appeller pour ſon fils condamné en contumace pour fait criminel; jugé par Arrêt du 28 Février 1633. *Arrêt.*

ARTICLE IV.

Des Tuteurs, de leurs Salaires. Du Faux Tuteur, ci-après, Art. 7.

LE tuteur (*a*) actionne, & eſt actionné pour ſon pupille: mais il faut réguliérement qu'avant qu'il entre dans les fonctions de ſa charge il ait ſatisfait à ces préliminaires; 1°. qu'il ait reçu par Ordonnance du Juge les choſes dépendantes de la tutele; 2°. qu'il en ait fait inventaire; 3°. qu'il ait prêté ſerment; 4°. qu'il ait donné caution; 5°. qu'il ait promis de défendre ſon pupille comme il y eſt obligé. Néanmoins par la coutume de ce Pays, tout ce qui a été fait pour ou contre le pupille avec le tuteur, avant qu'il y ait inventaire, ſubſiſte, comme fait légitimement: par le même uſage, il lui eſt *qu.* 30. permis d'exercer cette charge ſans caution; & quand il n'auroit ſatisfait à aucun de ces préalables, ce qu'il auroit fait à l'avantage du pupille, ne laiſſeroit pas de ſubſiſter. Mais s'il eſt créancier il eſt obligé de ſe déclarer, & s'il ne le fait pas il perd ſa dette. En cela, on ſuppoſe que le teſtateur qui *qu.* 144. l'a nommé tuteur l'a ignoré; car s'il l'a ſu, rien ne lui peut être imputé, & ſa dette ne court aucun danger; comme il a été jugé pour N. Jean Alleman. Il doit, ſelon le Droit, être

déclaré judiciellement capable de cette adminiſtration ; mais par cette même coutume, il ſuffit que le Juge l'ait nommé purement & ſimplement, après qu'il a été informé de ſa capacité, & de ſa ſolvabilité. Il accorde auſſi au (*a*) tuteur & au curateur, les ſalaires qu'ils lui demandent, & les fixe. S'il n'y en a pas d'adjugés, ils n'en auroient pas à prétendre : mais les frais & les fournitures qu'ils auront faits ne leur ſeront pas conteſtés. Leurs charges ne ſont que perſonnelles, elles ne les obligent point à y employer leur bien en pure perte.

(*a*) *In Judicis jubentur eſſe tutelâ, qui à parentibus deſeruntur.* Symmach. *lib.* 9, *Epiſt.* 45. Les *comptes tutélaires* ſe rendent année par année, avec intérêt des intérêts, & fruit des fruits ; *l'anatociſme* eſt permis en ce cas, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. Les intérêts d'intérêt ſont adjugés juſqu'au jour de la clôture du compte, & non ſeulement pour le temps de la minorité. Ils l'ont été à *Arrêt.* demoiſelle Sibylle Roſtaing, par Arrêt du mois d'Août 1659, le partage qu'il y avoit eu entre les Juges ayant été vuidé à ſon avantage.

(*b*) *Tutoris officium debet eſſe gratuitum, cùm ſit munus publicum, & ad illud aſſumendum quis cogi poſſit. Pro itineribus, & laboribus per eum impenſis in cauſam pupilli, aliud non petet tutor quàm expenſas, bonâ fide factas, non autem ſalaria, niſi à Judice priùs ei fuerint conſtituta.* Baro *in not.* Le tuteur n'eſt pas vrai tuteur, qui ne peut diſputer la qualité de vrai pere au pere naturel.

ARTICLE V.

De la Mere Tutrice. Du Beau-Pere.

qu. 535. LA mere du pupille peut être ſa tutrice ſi elle le veut : (*a*) mais elle perd la tutele en convolant à de ſecondes noces : la Loi ne veut plus ſe fier à elle des ſoins qui ſont dus à ce pupille, à cauſe de la foibleſſe de ſon âge. Elle ne conſent point non-plus qu'il ſoit nourri chez elle, ni élevé par elle, quand même ſon pere auroit ordonné qu'elle ſeroit ſa tutrice tant qu'elle vivra, n'y ayant pas apparence qu'il l'eût voulu s'il avoit prévu le ſecond mariage de ſa femme, & les dangers dont il menaçoit ſon enfant. Le beau-pere (*b*) peut pourtant lui être nommé tuteur ; mais il n'en aura pas l'éducation, qu'aura la mere ſi le tuteur eſt ſubſtitué.

(*a*) Mais la mere peut être obligée à donner caution pour cette tutele ; *Arrêt.* jugé par Arrêt du 26 d'Avril 1555, rapporté par Bouneton ; & les *parens nominateurs* d'une mere inſolvable, qu'ils n'ont pas obligée de donner cette ſûreté, ſont reſponſables de ſon adminiſtration, & en demeurent

garants ; comme il a été jugé en la cauſe du Sieur de Verone de Nions, contre le Sieur de Verone de Royans, par Arrêt remarqué par Monſieur le Préſident de Sayve dans ſon recueil. Les circonſtances donnent les motifs qu'on a à ſuivre. M. Expilly emploie *Arrêt.* ce même Arrêt de 1555 dans le chapitre 40. Si la mere a demandé un tuteur, & rendu compte, le pupille étant devenu mineur & pubere, ſera élevé par elle ; ce qu'il ne ſera pas dans *Arrêt.* ſa pupillarité : jugé par Arrêt de l'an 1659. Au reſte, la mere qui paſſe à un ſecond mariage, n'aime point, ou aime peu ſes enfans ; la bonne mere n'eſt qu'où eſt l'honnête femme, & celle-là n'eſt pas bien honnête qui ſuccombe aux tentations de la volupté contre le devoir. Perſephone eſt la premiere qui ait convolé à de ſecondes noces, s'étant remariée à Oëbalus après la mort de Periere ſon mari. *Pauſan.*

(*b*) La marâtre n'eſt jamais admiſe à cette tutele. D'Olive, dans le chapitre 32 du premier liv. de ſes queſt. où il cite cette queſtion 539, ſi le beau-pere eſt tuteur, avant que d'être beau-pere, il ne perd point la tutele. *L. fin. C. de contrar. tut.* Cujas enſeigne que non-ſeulement *tutelam ſed etiam educationem habere poteſt*, Obſervat. lib. 6, c. 29.

ARTICLE VI.

Le Curateur du Prodigue.

LE curateur donné au (*a*) prodigue a la même autorité que celui du mineur. Il ſeroit juſte, ce ſemble, que comme la charge de celui-ci finit dès le moment que le mineur eſt devenu majeur, celle de l'autre finît d'abord que le prodigue eſt devenu capable de gouverner ſagement ſon bien, ſans autre déclaration. Toutefois le ſentiment de notre Juriſconſulte eſt qu'il *qu.* 260. faut éprouver durant deux ou trois ans le prodigue, ſans ſe fier ni tôt ni facilement à l'apparence, avant que de l'abandonner à lui-même & à ſa propre conduite.

(*a*) *Decoctores Hadrianus catamidiari juſſit.* Spartian. Caſaubon expliquant ce que c'eſt, dit que le prodigue, *per forum, theatra & amphitheatra, magno retum verborumque ludibrio, traducebatur ; quare quo major etiam omnium eſſet cachinnatio, vel aſino imponebatur, vel joculariter ornatus producebatur.* Une honte publique fait plus d'impreſſion qu'une plus ſenſible, mais plus ſecrete. Si eſt-ce que la prodigalité eſt moins blâmable que l'avarice inſatiable ; on peut enrichir quelqu'un par la prodigalité ; on appauvrit toujours les autres par l'avarice : que l'on juge laquelle eſt la plus ridicule.

ARTICLE VII.

Du Procureur Tuteur.

IL faut un acte exprès pour l'établiſſement d'un Procureur. Si la (*a*) partie comparoît pardevant le Juge avec Pierre Belion, & lui donne la qualité de ſon Procureur, cela ne
qu. 40. ſuffira point pour les autres formalités, ni pour toute l'inſtruction du procès. Le pouvoir du Procureur finit régulièrement avec la vie de celui qui l'a conſtitué : mais s'il y a eu conteſtation dans la cauſe, ſon effet ne finit pas, la choſe
qu. 119. n'étant plus en ſon entier ; (*b*) c'eſt l'uſage du Parlement : & ce fut dans le Concile de Vienne qu'il fut déterminé que le décès du Bénéficier mettroit fin à ſa procuration, à l'égard même des affaires conteſtées ; ce qui s'entend de la mort naturelle (*c*) & non de la civile, ſi ce n'eſt celle à laquelle donne cauſe la perte de la liberté & des droits de la Cité ; tellement que la procuration du Bénéficier conſerve toute ſa force après qu'il a été dépoſé ou qu'il a renoncé à ſon Bénéfice,
qu. 547. ou qu'il a été transféré à un autre : (*d*) mais le chapitre des Clementines, qui a introduit cette nouveauté, ne parlant que du Procureur du demandeur, il eſt hors de doute que celui du défendeur n'a pas le même privilege ; joint que le ſucceſſeur du Bénéficier reſte chargé des dettes que ſon prédéceſſeur a contractées pour le Bénéfice, & que par cette raiſon l'action en paſſe à lui. Comme l'on procede quelquefois dans les inſtances avec un faux (*e*) Procureur, il peut arriver que l'on
qu. 320. agiſſe contre un faux tuteur. On appelle faux tuteur celui que l'on a cru tuteur, & qui ne l'eſt pas. Néanmoins le vrai tuteur aura la liberté d'approuver ce que celui-ci aura fait dans les intérêts de la tutele ; mais le pupille ne l'aura pas, non plus que le mineur, à l'égard du faux curateur.

(*a*) Le titre 4 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, preſcrit aux parties la maniere de ſe coter par Procureur ; & en tout état de cauſe, il peut être oppoſé de l'inſuffiſance & de l'illégitimité de la procuration. *Sicut exceptio falſi Procuratoris in quâcumque Judicii parte objici poteſt. L. non utiliter, C. de eo qui protutor. &c.*

Ordonn. (*b*) Révocation de Procureur n'a effet, ſi en même temps il n'en eſt conſtitué un autre. *Abbeville art.* 182. Un Procureur étant conſtitué en une affaire particuliere, par un Procureur général, ſon pouvoir ne finit point par la mort de celui qui a fait la conſtitution générale. *Joannes Faber in §. ſi quis, Inſt. de mand.* & on le juge ainſi.

(*c*) Ferriere parle aſſez amplement des divers genres de mort civile ſur

la q. 547; il mérite d'y être conſulté.

(d) C'eſt le chap. dernier *de Procurat. in Clementin.*

(e) Ce qui a été fait par un faux Procureur peut être validé par la partie en le ratifiant; & ce qui eſt fait par le faux tuteur, s'il eſt avantageux au pupille, peut l'être par le vrai tuteur. Les mandateurs, c'eſt-à-dire ceux qui ont paſſé une procuration, ſont tous ſolidairement obligés, ſoit que tous aient ſigné l'acte, ſoit qu'il n'y en ait qu'un: *Arrêt.* jugé par Arrêt du 24 de Mai 1685, pour M. Bois chargé de quelques pourſuites à Paris, contre M. Villat. Le Procureur qui exige pour ſes droits de ſes parties, plus qu'elles ne lui doivent légitimement, tombe dans le crime de concuſſion. G. Tiers, Procureur au Parlement, fut condamné en ſa coûtumace comme concuſſionnaire, par Arrêt du 27 de Juillet 1658. Par l'Ordonnance *Arrêt.* d'Abbeville dans l'article 176, les Procureurs n'ont que deux ans pour faire demande de leurs ſalaires, (comme elle parle): on leur donne abuſivement le nom de patrocines; mais cette preſcription ne commence que lorſque le procès remis au Greffe en a été retiré après le Jugement: il a été ainſi jugé pour Borel Procureur *Arrêt.* au Parlement, acquéreur de l'Office d'Eraud, contre Montigni, qui offroit de jurer qu'il avoit payé à Eraud, mort dix-ſept ans auparavant, tout ce qu'il lui devoit, moi plaidant, de Lorme.

SECTION II.

DES ACTIONS.

ARTICLE I.

De l'Action pour Rente & Preſtation annuelle.

L'ACTION (a) perſonnelle eſt exercée indiſtinctement & indifféremment pour les dîmes, pour les anniverſaires, & pour d'autres charges d'autre qualité, contre les poſſeſſeurs des fonds qui y ſont ſujets, quoiqu'ils n'en aient pas fait de reconnoiſſance; & que dans les regles ordinaires cela ne ſe dit point. *qu.* 576.

(a) Ce n'eſt pas proprement action perſonnelle, mais action réelle, qui s'exerce contre le poſſeſſeur; qui ceſſera d'y être ſujet en ceſſant de poſſéder: il en a été déjà parlé dans l'article 15 de la ſection 5 du premier Livre.

ARTICLE II.

De la Poſſeſſion d'exiger.

LA poſſeſſion (*a*) de quarante ans d'exiger eſt un titre ſuffiſant pour les redevances annuelles. Notre Auteur les appelle preſtations, & ce ſont les rentes, les cenſes, & les ſervis. Le Parlement a jugé pour cette poſſeſſion en la cauſe du Seigneur d'Aix & de Sorant, contre quelques habitants de ces
qu. 407. lieux. Il ſuffit que celui qui les prétend prouve qu'il eſt dans cette poſſeſſion en vertu d'un titre légitime : quoiqu'il ne le repréſente point, elle lui tiendra lieu de titre, ſans qu'il ait beſoin d'en produire d'autre. Ce temps eſt néceſſaire pour
qu. 408. effacer le ſoupçon de la violence & de la force, que les Barons & les Seigneurs ont coutume d'exercer ſur leurs ſujets dans ces occaſions.

(*a*) Le Préſident Faber n'approuve pas la déciſion de la queſtion 408, dans le livre 7, chap. 8, n. 1 & 2. *Conjecturarum*, parce que *tempus non eſt modus tollendæ obligationis, & ideò nec inducendæ.* Ce qui eſt vrai pour la preſcription *longi temporis*, mais non *longiſſimi* ; & les Réglemens faits pour cette Province touchant les cenſes, les penſions & les rentes y ont pourvu.

ARTICLE III.

De l'Action de Revendication confeſſoire.

L'ACTION de (*a*) revendication regarde les choſes corporelles ; & la confeſſoire, les droits incorporels. L'Évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux avoit intenté celle de revendication contre Noble Gabriel de Bernis, Seigneur de Targes, pour le Château de Baumes, & pour les droits qui en dépen-
qu. 148. doient, conſiſtants entr'autres en la juriſdiction au (*b*) pulvérage, & au péage : on lui oppoſa que ces droits incorporels étant la principale matiere du procès, il devoit s'être pourvu par action confeſſoire, & que par conſéquent il étoit mal fondé en celle de revendication : il fut pourtant jugé par Arrêt de l'an 1458, que cette action convenoit bien à cette eſpece, ce Prélat ne prétendant pas ſeulement ces droits incorporels, mais encore le Château & toute la Terre de Baumes ſolidairement.

(*a*) C'eſt

(*a*) C'eſt une regle, que *actio rei vindicationis non datur ad incorporalia, niſi veniant acceſſoriè ad rem corporalem.* La raiſon eſt, que cette action eſt réelle.

(*b*) Le pulvérage eſt un droit qui ſe leve pour le paſſage de troupeaux d'une terre en une autre.

ARTICLE IV.

De la Poſſeſſion dans l'Action confeſſoire.

DANS l'action confeſſoire, la poſſeſſion effective (*a*) ſert beaucoup à la régler, de même que dans la négatoire, qui lui eſt oppoſée. Si le Juge reconnoît que le demandeur en action confeſſoire eſt dans la poſſeſſion actuelle, ou dans la quaſi-poſſeſſion du droit qui lui eſt conteſté, (*b*) il l'y maintiendra pendant l'inſtance ; & au contraire ſi celui qui agit pour la négatoire, eſt en quelque poſſeſſion de la franchiſe & de l'exemption, il l'y laiſſera juſqu'au Jugement définitif : c'eſt une regle, ſur-tout entre les particuliers, que le poſſeſſeur doit être maintenu durant le cours du procès ; le Droit l'ordonne, & l'uſage de toutes les Cours de ce Pays le veut ; le Fiſc n'a pas même en ceci plus de privilege que les particuliers, ſi ce n'eſt qu'il y ait ſujet de craindre que le poſſeſſeur n'uſe mal de la choſe : en ce cas elle doit être miſe en ſequeſtre, comme le Parlement le pratique ; mais ſi perſonne ne la poſſede légitimement, le Fiſc la mettra ſous ſa main. Le Statut *ſi quis per litteras*, que notre Auteur a commenté, & duquel il parle en pluſieurs de ſes queſtions, protege les poſſeſſeurs dans leur poſſeſſion, & ne permet pas qu'ils y ſoient troublés.

qu. 576.

qu. 366.

qu. 212.

qu. 38.

qu. 436.

(*a*) *Qualiſcumque ſit poſſeſſor, hoc ipſo quòd poſſeſſor eſt, plus juris habet quàm ille qui non poſſidet. L. juxtà 2, ff. uti non poſſidetis.* De la réintégrande, voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 18.

(*b*) Néanmoins notre Auteur dit dans ſon Conſeil 123, n. 2, que c'eſt l'uſage & le ſtyle du Parlement, *ut lite pendente inter Fiſcum & privatum res contentioſa reducatur ad manum Delphini, vel ponatur in ſequeſtro tertii.* Voilà deux opinions bien contraires dans le même ſujet : la véritable, qui eſt ſuivie, eſt que le Parlement ne prive point le poſſeſſeur de ſa poſſeſſion, s'il n'y eſt porté par de puiſſantes conſidérations : la maxime que le Roi plaide les mains garnies, ſeroit autrement un principe d'injuſtice.

ARTICLE V.

Des Jonctions des Actions réelle & perſonnelle.

LA diverſité des prétentions produit la diverſité des actions. Il eſt permis au créancier d'agir réellement & perſonnellement contre ſon débiteur, ou contre l'héritier de ſon débiteur (*a*). Notre Auteur remarque qu'étant Avocat, il avoit
qu. 108. cumulé l'action réelle à la perſonnelle pour la Dame de Montaigu, contre le Seigneur de Saſſenage, ſon neveu : le Parlement approuva cette jonction, & adjugea perſonnellement & hypothécairement à cette Dame, contre ſa partie, ce qu'elle lui demandoit; il s'eſt depuis fait pluſieurs Arrêts dans cette même eſpece. Cette remarque nous apprend que c'eſt Guy Pape qui s'eſt aviſé le premier de cumuler, comme parlent les Praticiens, ces deux actions.

(*a*) L'action réelle n'a rien de la perſonnalité, ni la perſonnelle de la réalité : ſi eſt-ce qu'encore qu'elles n'aient rien de commun, elles peuvent être exercées par le créancier, conjointement contre l'obligé & contre ſon héritier, cette jonction ſe faiſant même après la conteſtation. Fr. Marc. q. 80, part. 2. *quo jure utimur.*

ARTICLE VI.

De l'Action hypothécaire.

L'ACTION hypothécaire (*a*) ſuit le fonds & le poſſeſſeur : mais il faut que le débiteur & ſes cautions aient été entié-
qu. 432. rement diſcutés, avant qu'elle puiſſe être intentée; & ſi on ſoutient qu'ils ne poſſedent rien, il ſera enquêté ſommairement ſur ce fait, par le Châtelain, ou par le Greffier du lieu de leur réſidence, en vertu de l'Ordonnance du Juge de la cauſe; quelques voiſins dignes de foi ſeront ouis, & la procédure étant rapportée, cette action ſera ouverte. On ſera néanmoins
qu. 94. diſpenſé de faire cette preuve, ſi l'inſolvabilité eſt notoire. Cette exception de diſcuſſion non faite des biens du débiteur, de ſes héritiers & de ſes cautions n'eſt que dilatoire; elle doit être oppoſée par le poſſeſſeur, ſans quoi il ſera condamné, encore qu'il n'y ait ni diſcuſſion, ni preuve d'inſolvabilité : le Parlement l'a jugé de la ſorte par Arrêt de la veille des Rameaux de l'an 1457 pour Peron Decombes, Marchand de Valence, contre Alan, Orfevre de cette même Ville; & cet Arrêt a été ſuivi d'autres. Mais cette exception a cela de parti-

culier, que quoiqu'elle ne ſoit pas péremptoire, comme l'ont cru quelques Docteurs, elle peut être oppoſée en tout temps, & en tout état de cauſe : c'eſt l'uſage du Parlement ; comme ce l'eſt auſſi de pouvoir, pendant l'inſtance commencée contre le tiers, introduire la diſcuſſion du principal débiteur, & en pourſuivre le Jugement.

(*a*) Le poſſeſſeur du fonds hypothéqué peut être convenu pour toute la ſomme due, & non ſeulement à concurrence de la valeur de ce fonds. Mais il doit être rembourſé, avant que de pouvoir être dépoſſédé, des réparations utiles & permanentes, des méliorations, & des paiemens faits à la décharge du fonds, ou du domaine pour lequel il eſt actionné, & cela avec intérêt. Baro croit que ſi ce poſſeſſeur offre la valeur du fonds ou du domaine, ſans y avoir égard aux réparations & aux méliorations qu'il y a faites, il pourra ſe le conſerver; c'eſt dans ſes notes ſur la queſtion 432 ; il ſuit en cela l'opinion de Neguzance. La reſtitution des fruits dès le plaid conteſté eſt une ſuite néceſſaire de l'évacuation : ils ſont compenſés avec les réparations, les méliorations, & le reſte, qui l'eſt auſſi avec les détériorations, s'il y en a quelques-unes. Et pour donner lieu à cette compenſation réciproque, il eſt procédé par experts, ou convenus ou pris d'office, à l'eſtimation de toutes ces choſes, pour le demandeur & pour le défendeur : mais la maniere n'eſt pas uniforme. Les uns ſoutiennent que les fruits de chaque année doivent être compenſés avec les intérêts de chaque année, & s'il en reſte quelque choſe, que ce ſurplus doit l'être avec le capital : de ſorte que par cette imputation, il ſe trouve quelquefois qu'au jour de la clôture du compte & de la procédure, tout le capital eſt épuiſé. On appelle cela compter *par échelette*. D'autres, au contraire, veulent bien que la liquidation ſe faſſe des intérêts & des fruits de chaque année ; mais que la compenſation & l'imputation s'en faſſe ſeulement la derniere, & au jour de la procédure. C'eſt compter *par colonnes* ; car il ſe fait comme une colonne de tout ce qui eſt dû au poſſeſſeur tant en principal qu'en intérêts chaque année, & au bas eſt marquée la ſomme groſſe qui en réſulte, premiérement en principal, & après en intérêts ; & il s'en fait une autre des fruits de chaque année, que le poſſeſſeur doit rendre au demandeur, & de la ſomme totale à laquelle ils montent : on impute enſuite ces fruits, premiérement ſur les intérêts, & après ſur le capital. La premiere forme de compenſation & d'imputation par échelette a été généralement reçue par les Praticiens ; & ayant été miſe en controverſe la premiere fois en 1640, elle fut confirmée par Arrêt du 2 du mois de Novembre de cette même année, en la cauſe de Maſſeron. On réveilla depuis cette même queſtion pour le compte par colonnes, moins commun, & même preſque inconnu : néanmoins il a été ordonné par quelques Arrêts ; 1°. par un du 6 du mois de Juillet 1645, en la cauſe du Sieur Comte de Grignan ; 2°. par un autre du premier

Arrêt.

Arrêt.

Arrêt.

d'Août de la même année, en celle du
Arrêt. Sieur de la Grange; 3°. par un du 7 de Septembre 1682, entre M. Alexandre Dulor, Avocat en la Cour, & ſieur Gabriel Mathieu, Châtelain de Villar-
Arrêt. bonod; & enfin par un quatrieme du mois de Mars 1684, entre M. Charlin, & M. Monduel, Avocats à Vienne. Il y a des raiſons pour chacune de ces formes d'imputation; celles-ci favoriſent la premiere: 1°. ces fruits ſont compenſés de droit, avec ces intérêts, procédants de même cauſe, qui eſt celle de la poſſeſſion, entre mêmes parties & pour mêmes années: 2°. un paiement qui ſe fait chaque année, doit être imputé ſur les intérêts de chaque année, & après *in ſortem* en la forme preſcrite par le Droit, ſans quoi il arriveroit qu'un paiement réel & effectif ſeroit inutile au temps qu'il eſt fait: 3°. les fruits peuvent devoir leur production aux réparations & aux méliorations; ce qui les rend dépendants les uns des autres, & les met en parallele avec les intérêts de ces méliorations, & avec elles-mêmes, & en rend par conſéquent la compenſation annuelle plus juſte & plus naturelle: 4° cette imputation ſe fait chaque année dans l'action de revendication & en d'autres ſemblables; mais il n'y a pas de la différence entre le poſſeſſeur qui vuide par revendication, & celui qui vuide par hypothécaire, le premier pouvant avoir un titre auſſi légitime que celui du ſecond, & le titre de celui-ci étant entiérement ſupprimé & anéanti d'abord qu'il a choiſi de vuider, ſans qu'il y puiſſe revenir. Les raiſons qui ſoutiennent le compte & l'imputation par colonnes, ſont 1°. que le poſſeſſeur qui vuide, ne perd que la poſſeſſion, puiſqu'il n'en tranſfere point la propriété à celui à qui il évacue; qui en effet ne poſſede que par droit de gage & d'hypotheque, & ne peut non-plus vendre ni tranſmettre aucune propriété; 2°. que les intérêts ſont liquidés chaque année, étant fixés par les Ordonnances & par les Réglemens; ce que ne ſont pas les fruits: mais la compenſation ne ſe fait que de liquide à liquide. Néanmoins on peut, ce ſemble, répondre à cette raiſon par ces deux; l'une, que les fruits peuvent être liquidés promptement, *& ſine altiori indagine:* en ce cas la compenſation n'eſt pas rejettée; l'autre, qu'ils ſont en effet liquidés par les évaluations qui s'en font dans les Chambres des Comptes, conformément auxquelles l'Ordonnance veut que ſe faſſent les liquidations des fruits adjugés. Quoiqu'il en ſoit, juſqu'à ce qu'il y ait un Arrêt général, *conſultis Claſſibus*, qui décide ce problême, il ſera toujours vrai de dire que l'uſage du compte par échelette eſt plus fréquent que celui qui ſe fait par colonnes; juſques-là que de cent procédures qui ſe ſont faites, ou qui ſe feront en exécution des Jugemens rendus ſur des actions hypothécaires, il n'y en a pas eu, ni il n'y en aura pas deux qui ne le ſoient en la premiere forme; qui eſt la plus ancienne, & la ſeule uſitée juſqu'à l'an 1640. Pluſieurs difficultés de différente nature ont été jugées par des Arrêts ſages & judicieux: ces aphoriſmes en peuvent être formés.

En premier lieu, les réparations & les méliorations doivent être eſtimées en détail, & non en gros *& confuſè*: jugé par Arrêt du 23 de Novembre *Arrêt.* 1650, pour René Gache, Procureur de Die, contre Pierre Nicolas.

2. Il faut rendre au poſſeſſeur de bonne foi le prix des fonds qu'il a

acquis par la ſeule conſidération de ceux qu'il eſt condamné de vuider, les lods qu'il lui y en a coûté, le prix des bâtimens qu'il a fait conſtruire pour ſa commodité, & généralement tout ce qui augmente la valeur de ceux qu'il vuide : jugé par Arrêt du 20 de Mai 1630, pour Martin Barton, contre M. Jean Marel. *Arrêt.*

3. Le poſſeſſeur n'eſt pas reçu, par la raiſon de la qualité & de l'importance de ſes réparations & de ſes conſtructions, à l'offre de la valeur du terrein & du ſol : jugé par Arrêt du 13 de Mars 1663, en la cauſe de Jean Lombard, d'Antoine & de Marguerite Vulſon. *Arrêt.*

4. Les réparations & les méliorations ne peuvent conſerver le fonds au poſſeſſeur, qui les a faites, au préjudice des hypotheques précédentes, ni les rendre inutiles ; mais il ſera vendu, & le prix employé à leur paiement : jugé par Arrêt du 10 Mai 1662. *Arrêt.*

5. L'affranchiſſement de la taille acquis au fonds par la qualité du poſſeſſeur, ſuivant le Réglement de 1639, eſt eſtimé ſur le pied du tiers du prix de la vente : jugé par divers Arrêts de 1668, de 1669 & de 1670. *Arrêt.*

6. Réguliérement, juſqu'à ce qu'on ſoit payé des ſommes pour leſquelles on agit hypothécairement, on a droit de contraindre tous les tiers-poſſeſſeurs à vuider, ou à payer, ſans avoir égard à la valeur des biens deſquels on a déjà obtenu l'évacuation. Mais le Parlement, qui ſuit toujours l'équité, a modéré cette rigueur ; il veut que l'on impute ſur ſa dette la valeur des biens que l'on poſſède, ſans pouvoir agir avec effet contre d'autres tiers-poſſeſſeurs ; il a ainſi jugé par Arrêt du mois de Septembre 1674, en la cauſe du ſieur Guy, Lieutenant en l'Election de Vienne, & de M. Thibaut : de ſorte que ſi cette valeur égale la dette, il ne reſte plus d'action hypothécaire. *Arrêt*

7. Par le même principe d'équité, il n'eſt point permis au créancier, auquel les fonds & les biens de ſon débiteur ont été évacués, de procéder contre lui par exécution perſonnelle, en le faiſant empriſonner ; il eſt obligé de les faire vendre ou eſtimer auparavant, ſe pouvant faire qu'il ſe trouvera payé par leur valeur : jugé pour le ſieur Avocat Monduel, contre M. Charlin, par Arrêt du 8 de Janvier 1686, qui caſſa l'empriſonnement du premier. *Arrêt.*

8. Quoique l'exception de diſcuſſion non faite ne ſoit pas une de celles que le Statut du Bailliage de Saint-Marcellin reconnoît, il a été néanmoins jugé par Arrêt du 17 de Mars 1558, rapporté par M. Expilly dans le chapitre 53, qu'elle y doit être reçue. *Arrêt.*

9. Le poſſeſſeur qui n'a point été appellé à la diſcuſſion des biens de ſon débiteur, peut oppoſer de diſcuſſion non faite : jugé par Arrêt de l'an 1584, rapporté auſſi par M Expilly dans le chap. 89. Mais ſi l'inſolvabilité eſt notoire, une ſommaire empriſe ſuffit. On obſerve encore, quand l'inſolvabilité eſt propoſée, de ſommer celui qui la nie d'indiquer des biens du débiteur, que l'on offre de diſcuter à ſon péril. *Arrêt.*

10. Le créancier n'eſt nullement obligé de diſcuter les biens de ſon débiteur, qui ſont ſitués hors la Province, ſi ce n'eſt qu'ils lui ſoient hypothéqués ſpécialement : jugé par *les Chambres conſultées*, par Arrêt du 10 de Décembre 1632. *Arrêt.*

11. Quant aux choſes mobiliaires, données par le débiteur à ſon créancier, en nantiſſement & pour gage, le créan-

cier y eſt préférable à tout autre, à concurrence de ce qui lui eſt dû : jugé, *de l'avis des Chambres*, par Arrêt du 17 de Février 1635, en la cauſe de Laurent Poids, Marchand de Grenoble, & des héritiers du Sieur de Saint-Laurent, Correcteur dans la Chambre des Comptes. *Arrêt.*

12. Les contrats des François, entr'eux paſſés hors de la Monarchie, y ont néanmoins hypotheque dès le jour qu'ils ont été faits. Ainſi Iſabeau Menot ayant contracté mariage dans la Ville de Livourne en Toſcane, il fut dit, par Arrêt du 3 de Janvier 1682, contre Paulin, qu'elle ſeroit rangée dans le décret des biens de ſon mari, introduit devant le Juge de la Ville de Grenoble, ſelon le jour de ſon contrat, pour ſes droits matrimoniaux & avant les créanciers poſtérieurs. On ſoutenoit qu'il ne pouvoit avoir d'hypotheque en France, que dès le jour qu'il y avoit été reconnu, n'étant juſqu'alors conſidéré que comme une ſimple écriture privée. *Arrêt.*

13. Enfin le créancier qui a fait vuider un fonds par action hypothécaire, n'eſt point comptable de la valeur des fruits qui ſurpaſſe les légitimes intérêts de la ſomme pour le paiement de laquelle il a agi ; ils ſont abſolument tout à lui : jugé par Arrêt du 14 de Juillet 1683, dans la cauſe de Dimanche Rancurel & de Marguerite Darenes. *Arrêt.*

14. Mais le Seigneur direct condamné à vuider avec reſtitution de fruits la Terre qu'il poſſede, doit compter de tous les lods ſans diminution, ſoit qu'ils lui aient été payés entiérement, ſoit qu'il ne lui en ait été payé qu'une partie, & qu'il en ait fait grace : jugé par Arrêt du 16 de Juin 1660, entre le Sieur de Rodet & le Sieur de Vulſon. *Arrêt.*

ARTICLE VII.

Des Cauſes ſommaires.

LE Parlement ne s'aſſujettit point aux ſolemnités du Droit, ni à la rigueur des formalités dans les cauſes (*a*) ſommaires : il les juge quelquefois par ſes Commiſſaires, & même ſouvent ſans aucune conteſtation précédente & ſans attendre la publication des enquêtes. Le Statut attribue ce pouvoir aux Juges : il ne faut pas groſſir un fêtu par des procédures qui ne ſervent qu'à ruiner les parties. *qu. 369.*

(*a*) La gloſe ſur la Loi *in hâc actione, ff. de exhibend.* compte juſqu'à onze eſpeces de cauſes ſommaires. Le chap. *diſpendioſam de judic. in Clementin.* & la gloſe ſur ce chap. en remarquent d'autres. On appelle cauſes ſommaires celles, qui ſont telles, ou par les perſonnes, ou par leur ſujet, & on en laiſſe le diſcernement *arbitrio Judicis.* L'Ordonnance d'Abbeville, art. 266 & 267, & celle de 1667 dans le titre 17, traitent des matieres ſommaires. Le Réglement de 1656 du Parlement de Grenoble en propoſe quinze eſpeces dans l'article 7, & un ſeul défaut y donne gain de cauſe. On peut auſſi conſulter le Réglement de 1618 dans l'article 52 & ſuivants.

ARTICLE VIII.

Implorer l'Office du Juge.

DANS les occaſions où l'on a un juſte droit, & où néanmoins on manque ou d'action, ou d'exception, on n'a qu'à implorer l'office du Juge (*a*) : comme ſi en certains cas un Statut exclut une action, ou ne reçoit pas une exception, qui pourtant ſont infailliblement ſi juſtes dans le Droit commun, que c'eſt une injuſtice viſible de ne s'y arrêter pas. Notre Juriſconſulte en donne un exemple dans l'exception de la choſe non eue, quoique l'on ſe ſoit obligé, comme ſi on l'avoit reçue. Les Statuts de *Chabeuil* & de *Saint-Marcellin* n'admettent que *trois exceptions* (*b*) contre les actes obligatoires, & celle-ci n'en eſt pas une : le Juge ſuivra l'équité. Il y a auſſi d'autres occaſions où l'office du Juge eſt imploré utilement ; c'eſt un ſecours extraordinaire que l'on peut librement demander.

qu. 292.

qu. 362.

qu. 15.

(*a*) *Officium Judicis datur in ſubſidium, cùm deficit actio ; & competit pro omni actu bonæ fidei, pro quo deficit actio, & ubicumque æquitas ſuggerit quid faciendum ſit.* Rambaud. *not. in q.* 292.

(*b*) Ces trois exceptions ſont, *faux, paiement, & novation. G. Pap. q.* 15.

ARTICLE IX.

Du Changement de la Perſonne.

LE (*a*) changement de la perſonne fait changer l'état de la cauſe : où l'on auroit pu procéder par exécution, il faut venir par action : c'eſt ce que le Parlement obſerve, à l'égard même des héritiers.

qu. 21.

(*a*) L'héritier peut procéder par exécution contre le débiteur, *in cauſis incboatis per compulſorias:* on ſuit en ceci l'Ordonnance d'Abbeville dans l'art. 233 ; mais corrigée par l'Edit de l'an 1549. C'eſt le cas de cette queſtion 21.

SECTION III.

PROCÈS CIVIL, REQUÊTE, AJOURNEMENS, Communication, Péremption, Sequeſtration.

ARTICLE I.

Requête pour Preſtation annuelle.

IL ne ſuffit pas de propoſer par ſa requête, pour ſe faire adjuger un cens, une rente, une redevance annuelle, qu'elle a
qu. 408. été payée durant quarante ans (a): il faut remarquer en vertu de quel contrat ce paiement a été fait. On doit, dit notre Auteur, exprimer une cauſe ſuffiſante, & propoſer à ſon ſujet, *cauſam idoneam*, comme il parle, encore qu'on ne la prouve point, & que même il ne ſoit pas beſoin de la prouver; autrement le défendeur ſera abſous, & le Parlement l'a ainſi jugé.

(a) La poſſeſſion de quarante ans] une cauſe, & un titre. Nous en avons d'exiger ſuffit; mais il lui faut ſuppoſer] parlé ci-deſſus dans la ſection 2, art. 2.

ARTICLE II.

De la Pluriſpétition.

LA demande de plus qu'il n'eſt dû (ce qu'on appelle pluriſpétition) ne met point le débiteur (a) en demeure à l'égard de ce qu'il doit légitimement, quoiqu'il ne l'offre pas:
qu. 17. notre Juriſconſulte dit qu'il l'a vu décider ainſi dans le Parlement; de maniere que ſi le créancier demande le paiement d'environ cent écus par ſa requête, & ne prouve qu'il lui en ſoit dû que quarante-cinq, il ne ſera pas excuſé, ni ſon débiteur mis en légitime demeure. La demande doit être certaine, & quoique l'on ſe puiſſe départir de tout le procès, on ne peut néanmoins renoncer à une partie de ſa demande, au préjudice de celui à qui elle a été faite, comme le Parlement l'a ſouvent
qu. 190. jugé. Il ſeroit facile de faire quadrer de cette maniere une demande injuſte, & faite de mauvaiſe foi, à tout ce que l'on ſe propoſeroit pour la rectifier. On n'excuſe non-plus celui qui aura poſé en fait qu'on lui doit environ cent écus, & qui n'auroit prouvé qu'il lui en ſoit dû que quatre-vingt & dix.

(a) Il

(*a*) Il ſeroit juſte d'obſerver cet ancien uſage ; mais il s'en introduit un nouveau, qui aſſurément eſt moins juſte : les Juges condamnent en tous les dépens de l'inſtance le débiteur qui n'a pas offert ce qu'il doit légitimement, à cauſe de ſa mauvaiſe foi. Mais le créancier doit être certain de ſon droit ; & n'y a-t-il pas de la mauvaiſe foi à demander & à prétendre plus qu'il n'eſt dû ? il y auroit lieu en tout cas de compenſer la mauvaiſe foi de l'un avec celle de l'autre, & par conſéquent tous les dépens. Ainſi la demeure d'une partie eſt compenſée avec celle de l'autre partie, *L. & poſt edictum*, §. *final. ff. de act. empt.* Le Parlement, qui juge *ex æquo & bono*, fait quelquefois la fonction d'Arbitre dans ſes Jugemens ; il fait ſubſiſter des exécutions qui ont procédé pour plus qu'il n'eſt dû, quand le débiteur ni ne paie, ni n'offre ce qu'il ſait bien qu'il doit ; par cette raiſon, que *in majori ſummâ minor ineſt* ; de ſorte que celui qui demande plus qu'il ne lui eſt dû, demande auſſi néceſſairement le moins qui lui eſt dû : il a été jugé de la ſorte par Arrêt du 9 d'Août 1678, pour le Sieur Vibailli de Graiſivodan : les circonſtances ſont des motifs à ces Jugemens, qui ſemblent s'éloigner du Droit commun. Mais quand la nullité eſt ſi évidente qu'elle eſt inexcuſable, on prend ce détour, on condamne le débiteur à payer ce qu'il doit, dans le temps qui lui eſt préfigé, & on compenſe les dépens : c'eſt comme il a été jugé par Arrêt du 19 de Janvier 1686, pour Gaſpard Charrel, contre Marguerite Ferron. On eſt moins favorable aux exécutions perſonnelles : ſi le débiteur avoit été empriſonné, & que cette exécution fût nulle, elle ſeroit caſſée comme injurieuſe, avec dépens, dommages & intérêts. Faber, *de execut. rei judic. defin.* 26 & 53.

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE III.

De la Pluriſpétition en Action réelle.

ON encourt la peine de la pluriſpétition dans les actions réelles ; celui qui y demande plus qu'il ne prouve, doit, par le Droit, (*a*) déchoir de ſa cauſe. C'eſt pourquoi lorſque l'on procédoit au Jugement de la cauſe de N. Jean Boniface, demandeur en revendication, on mit en délibération, ſi n'ayant prouvé que pour le tiers des fonds dont il prétendoit l'évacuation, les particuliers qu'il avoit actionnés, ne devoient point être congédiés de l'inſtance purement & ſimplement, & même avec dépens : l'opinion de Barthole (*b*) réunit celles des Juges ; ils s'y conformerent ; ces poſſeſſeurs furent condamnés à vuider ce tiers au demandeur, qui le fut envers eux en tous les dépens : l'Arrêt fut prononcé la veille de la Fête de S. Jean-Baptiſte de l'an 1458.

qu. 27.

(*a*) Cette rigueur qui faiſoit perdre ſa cauſe à celui qui demandoit plus qu'il ne lui étoit dû, a été changée par la Loi *Zenonis*, *C. de pluriſpetit.* qui

le condamne au triple de ce qu'il a demandé. On peut conſulter Cujas ſur la pluriſpétition, dans le chap. 27 du livre 7 de ſes Obſervations.

(*b*) Barthol. *in L. ſi conſtante, §. ſi bona, ff. ſolut. matrim.*

ARTICLE IV.

De la Demande de moins qu'il n'eſt dû.

qu. 177. SI au contraire on fait demande (*a*) de moins qu'il n'eſt dû, le Jugement qui aura été rendu ſur cette demande, n'empêchera pas que le créancier n'agiſſe pour le ſurplus de ſa légitime dette, & qu'il ne lui ſoit adjugé.

(*a*) *Qui minùs petit in Judicio, in nullo laditur. L. omnes, §. quod 5; L. Zenonis, §. qui autem, Cod. de pluriſpetit.* Dans la demande de moins, il n'y a pas de préſomption de mauvaiſe foi, comme il y en a dans celle de plus.

ARTICLE V.

De la Clauſe des Requêtes.

CETTE clauſe (*a*) ordinaire dans les requêtes & dans les demandes, & AUTREMENT JUSTICE LUI ÊTRE MINISqu. 263. TRÉE, produit cet effet, qu'encore que la requête ou la demande ne dût être admiſe, pour être trop vague, ou à cauſe de ſes concluſions impertinentes, elle le ſera néanmoins; on lui donnera pour cela le ſens & le tour le plus favorable qui lui qu. 403. puiſſe convenir. Cette clauſe ſert auſſi à faciliter l'adjudication d'un acceſſoire, omis dans celle du principal; & c'eſt ce que pratique le Parlement.

(*a*) Les formules doivent être ſuivies à la lettre, pour l'introduction des actions: c'eſt pourquoi les Avocats étoient principalement employés à faire les requêtes, *verbis conceptis*, juſqu'à ce que la Loi de Juſtinien a aboli ces formules & cette rigueur, ne voulant pas que l'erreur des Avocats nuiſe aux parties. C'eſt à quoi tend cette clauſe, puiſqu'elle fait que *libellus ineptus non rejicitur, licèt ex eo non conſtet quæ ſit intentio libellantis, modò ei actio competat.* Panormit. *in cap. cùm dilectus, Extra. de ord. jud.*

ARTICLE VI.

Des Lettres ajournatoires.

COMME les ajournemens, les aſſignations & les exécutions ſe font (*a*) en vertu des Lettres des Magiſtrats, il faut qu'elles ſoient d'une foi ſans reproche, & non ſuſpecte. Elles n'en font pas, encore qu'elles ſoient ſcellées, ſi les témoins n'y

ont ſouſcrit : mais la coutume l'a emporté au contraire. Celles qu. 175.
de la Chancellerie de Dauphiné étant ſcellées & ſignées par un des Greffiers, n'ont beſoin d'aucun ſecours étranger ; il en eſt de même des autres Juriſdictions, il n'y faut pas d'autre ſolemnité : cela fut décidé dans le procès des Carmes de Royans, qu. 487.
contre le Sieur de la Sone. Mais quel jugement doit-on faire des Lettres d'un Juge de Saſſenage, qui étant à la Côte S. André, commit Odon Ancelin, Licencié aux Droits, pour faire l'inventaire des biens de Jean Attacher, par des Lettres ſcellées de ſon ſceau, que Jean Berenger ſon Greffier ſigna ? outre que ces Lettres n'avoient point été accordées judiciellement, elles n'étoient ſignées d'aucun témoin. Notre Juriſconſulte, excellent Praticien, réſout cette difficulté par une diſtinction, (*b*) qui eſt que les Lettres de Juſtice font foi, étant ſcellées & ſignées, & que les autres qui n'ont pas ce caractere, n'en font point ſans témoins, parce que la coutume ne leur donne pas ce privilege comme aux autres ; & le Parlement obſerve cet uſage.

(*a*) Par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, il ne faut plus ni Lettres ni Commiſſions, que pour ajourner au Conſeil, & aux Juges qui jugent en dernier reſſort. Cette Ordonnance eſt une commiſſion générale aux Sergens & aux Officiers exécutants, à l'égard des autres Juges : mais il faut que l'aſſignation ſoit donnée dans le domicile de la réſidence actuelle ; & l'Officier eſt préſumé avoir la ſienne là où eſt ſa charge, ſi ce n'eſt qu'il demeure ailleurs depuis tant d'années, qu'il y ait lieu de croire qu'il a abandonné les fonctions de ſa charge. Par le Droit Romain, *nemo poteſt eſſe civis duarum civitatum* ; de même nul ne peut avoir deux domiciles de réſidence.

(*b*) Les Juges ne peuvent régulierement exercer leur juriſdiction, que dans le territoire qui y eſt ſujet. Cette diſtinction de Lettres qui viennent d'eux, n'eſt pas de grand uſage, parce qu'en quelque lieu qu'ils accordent leurs Lettres, ſi elles ſont de qualité à être exécutées, il ſuffit qu'ils les aient ſignées avec leurs Greffiers.

ARTICLE VII.

De l'Ajournement au Mari abſent.

L'AJOURNEMENT (*a*) donné au mari abſent en la perſonne de ſa femme, & en ſon domicile, eſt valable, n'y ayant qu. 445.
pas apparence qu'elle ne l'en avertiſſe : c'eſt pourquoi il pourra être procédé contre lui en ſa contumace, ſur-tout en matiere de peu d'importance.

(*a*) L'Ordonnance du mois d'Avril 1667 parle des ajournemens, dans le titre 2, art. 3, 7, 8, 9. L'ajournement en la perſonne de la femme, mais

en domicile & avec copie, eſt bon, comme il le ſeroit en celle d'un domeſtique. Imbert emploie cette queſtion comme remarquable, *Inſtitut. lib. 1. cap. 3 in not.*

ARTICLE VIII.

De l'Ajournement à Femme groſſe.

qu. 256. SI la femme (a) groſſe ne ſatisfait à l'ajournement qui lui a été donné pour comparoître en perſonne, elle ſera excuſée par la conſidération de ſa groſſeſſe, quand même elle ſeroit groſſe du fait d'un autre que d'un mari légitime : le Parlement ſuit pour elle dans cette occaſion la diſpoſition du Droit.

(a) Néanmoins le Parlement n'eut point d'égard à cette excuſe, il accorda par Arrêt du mois de Novembre 1566 défaut au Procureur Général, contre une femme de Chorges, groſſe, & qui avoit exoine. On n'excuſe pas facilement en fait criminel. De la femme condamnée à la mort, qui ſe déclare enceinte, *voyez* l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 25, art. 23.

ARTICLE IX.

Des Ajournemens au Corps.

DANS les intérêts des Communautés & des Corps, les ajournemens donnés aux Villes en la perſonne de leurs qu. 321. Conſuls (a); aux Chapitres des Égliſes, en celle de leurs Économes; aux Moines & aux Religieux, en celle des Procureurs de leurs Couvens, ſont valables; c'eſt l'uſage du Parlement, & des Juriſdictions inférieures à la ſienne.

(a) Les citations des Villes ſe font à leurs Conſuls & à leurs Officiers. De la maniere de faire le procès aux Communautés, aux Corps, & aux Compagnies, *V.* l'Ordonnance criminelle de 1670, dans le titre 21.

ARTICLE X.

De deux Ajournemens pour même Fait.

UN créancier ayant fait ajourner ſon débiteur pour même fait devant l'Official de Grenoble, & encore devant le Juge Majeur de Graiſivodan, ce débiteur comparut devant le Juge, & demanda d'être (a) renvoyé à l'Officialité, où il y avoit qu. 421. inſtance commencée; mais le créancier repliqua qu'il n'y avoit point de conteſtation : l'opinion de notre Auteur fut que ce débiteur y devoit être renvoyé, parce qu'il y avoit été premié-

rement convenu. Mais ſi le créancier abandonnant ſes pourſuites devant l'Official, & s'adreſſant au Parlement y obtenoit des compulſoires, ce débiteur n'auroit plus de renvoi à prétendre, parce qu'un renvoi n'eſt pas une des exceptions que le Statut reçoit contre les compulſoires.

(*a*) Celui qui eſt ajourné devant deux Juges différents, & d'égale autorité, a le choix; & s'étant préſenté devant l'un, il ne ſera point condamné par l'autre: s'il ne ſe préſente devant aucun, il pourra l'être par les deux. *Matthieu. Ranchin.*

ARTICLE XI.

Des Ajournemens pour Faits différents.

SI pour des faits différents on eſt ajourné (*a*) à comparoître devant divers Juges, à même jour, & à même heure, en ſe préſentant devant le plus autoriſé, on ſera exempt de toute repréhenſion à l'égard des autres. Il eſt permis aux Juges d'ordonner les comparutions. Cela étant, celui qui aura été ainſi ajourné devant le Parlement & devant l'Official, ne ſera pas excuſé au Parlement, ayant comparu à l'Officialité; comme il le ſeroit, ſi ayant été aſſigné devant l'Évêque & devant le Parlement, il avoit comparu devant l'Évêque. Les Princes temporels ont de la déférence pour les Évêques en bien des choſes. *qu.* 443. *qu.* 255. *qu.* 276.

(a) *Citatum ad duo Tribunalia, juſta excuſatio tuebitur, ſi ad majus compareat, niſi cauſa, pro quâ vocatur ad minus Tribunal, tanti ſit momenti ut perſonalem præſentiam requirat, cùm ex alterius cauſe qualitate, per procuratorem agere poſſit.* Cette déciſion eſt au cas de l'ajournement perſonnel en fait criminel, & de la comparution en perſonne ordonnée en fait civil.

ARTICLE XII.

Du jour de l'Aſſignation; des Délais.

L'AJOURNEMENT eſt le premier pas pour entrer dans l'inſtance: le jour qu'il eſt donné (*a*) n'eſt pas compris dans le terme. Le délai que le Juge preſcrit, commence ſeulement le lendemain de l'Ordonnance. Mais s'il eſt d'aujourd'hui en trois jours, par exemple, il courra de moment en moment. Toutefois le Parlement ne fait point cette diſtinction: ſon ſtyle & celui des Juriſdictions inférieures veut que ce délai ſoit franc, le jour du terme préfix n'y étant pas même compris; tellement *qu.* 170.

qu'une Sentence rendue le jour du délai expirant, ne ſeroit pas ſoutenable : elle ſeroit nulle, comme trop précipitée.

(a) Tous ajournemens ſeront libellés, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 2. Et dans les délais des aſſignations & des procédures, ne ſeront compris les jours des ſignifications des exploits, ni les jours auxquels les aſſignations écherront, tit. 3, art. 6. *Regulare eſt in jure diem termini non computari in termino, qui in dubio computatur de momento in momentum*, dit le Conſeiller G. Baro : l'uſage ne s'accommode pas avec cette diſtinction : tous les autres jours du délai ſeront continus & utiles, & même le Dimanche, par la même Ordonnance, tit. 3, art. 7. Mais on peut ſe préſenter le jour même de l'aſſignation, & le défaut qui ſera levé au préjudice de cette préſentation, ſera nul : jugé par Arrêt du 15 de Février 1645. *Arrêt.*

ARTICLE XIII.

Du Recours des Délais.

LA plupart des délais ſont péremptoires. On eſt néanmoins (a) reçu à la preuve des empêchemens qui ſont la cauſe qu'on n'y a pas ſatisfait dans le temps préfix, à ce qui a été *qu.* 64. ordonné, & à ce que l'on devoit ; comme ſi on n'a point appellé, ou ſi on n'a pas relevé ſon appel dans le temps que le veut le Droit ou le Statut ; & ſi la partie eſt de bonne réputation, ſon ſerment ſuffira pour cette preuve : la Cour l'a jugé *qu.* 205. ainſi par Arrêt, qui reçut des appellants à la preuve de leurs faits, même par leur ſerment, ſans en deſirer d'autre. Ces appellants étoient Guillaume Brutel & Nicolas Buellier, contre les Conſuls de Montrigaud.

(a) Conſtantin, ſur l'Ordonnance de 1539, dit que la preuve de tels empêchemens ſe fait encore par le ſerment. *In commentar. ad Conſtitut.* 1539, *art.* 98 & 104.

ARTICLE XIV.

De la Contumace.

C'EST auſſi du ſtyle du Parlement, que celui qui eſt condamné en contumace, pour n'avoir pas comparu aux ajournemens & aux aſſignations qui lui ont été donnés, ſoit *qu.* 99. reçu (a) à donner ſes défenſes après avoir purgé la contumace par le paiement effectif de tous les dépens qu'elle a cauſés au demandeur. Le Parlement en fit un Arrêt en 1456, qu'il a voulu tenir lieu de Réglement général.

(a) Des Lettres Royaux pour eſter à droit, après cinq ans de la contumace en procès criminel, *V.* l'Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 5; & tit. 17. Le Parlement a jugé en conformité de ce que dit Guy Pape, par Arrêt du 22 de Novembre 1537, rapporté par le Conſeiller de Rabot, ſur cette queſtion 99.

ARTICLE XV.

De la Communication.

LA preuve des demandes & des exceptions ſe fait par actes, ou par témoins, & ſouvent par tous les deux enſemble. Le demandeur eſt obligé de communiquer (a) par copie les actes qu'il emploie dans la demande, ſi le défendeur le deſire. Mais cette regle ſouffre quelque limitation; car ou ils fondent l'action, ou ils la reſtreignent par quelque préciſion. Au premier cas, comme ſi je propoſe que Titius me doit dix écus, & qu'un tel Notaire en a reçu l'acte, il n'y a point de copie à donner. Mais ſi je dis que Titius me doit dix écus, comme il conſte d'un tel inſtrument, il y a dans ce ſecond cas une diſtinction à faire; ſi ce défendeur doit par ſa qualité avoir cet acte, comme s'il eſt héritier, & qu'on lui demande le paiement d'un legs, ce ſeroit de mauvaiſe foi qu'il deſireroit la communication du teſtament, de ſorte qu'elle lui ſera refuſée; s'il n'eſt pas tel qu'il doive avoir néceſſairement cet acte entre ſes mains, la copie lui en ſera donnée avant la conteſtation, parce qu'il eſt employé pour limiter préciſément l'action, & non pour la prouver. Néanmoins en ce premier cas, où la preuve ſuppoſe une négative, après que le défendeur aura conteſté la communication de l'acte qui prouve la demande, il lui en ſera donné copie, s'il la ſouhaite: & il ne ſuffit pas lorſqu'il s'agit de la preuve d'un fait, d'employer la clauſe ou la partie du contrat qui le concerne; il faut néceſſairement (b) le produire, & le communiquer entier & dans toute ſon étendue.

qu. 115.

qu. 582.

(a) Les procès commençoient du temps de Guy Pape, ou par libeaux, ou par compulſoires. Le demandeur formoit ſa demande, & le défendeur donnoit ſes défenſes, mais il n'y pouvoit employer aucune exception qui ne fût du nombre des ſept qui étoient alors reçues par le Statut. Les compulſoires étoient des Lettres levées ſur l'acte obligatoire: ſi le débiteur n'avoit pas d'exception pour empêcher l'effet, le Juge en accordoit de préciſes contre lui, en vertu deſquelles l'acte étoit exécuté. Les contrats reçus par les Notaires n'avoient point d'exécution préparée; ce qui ſe recueille du Statut de l'an 1399. Au reſte, qui établit ſa demande ou ſon exception ſur un acte,

doit le communiquer à ſes frais ; mais s'il en fait ſeulement mention, ſans l'employer, celui qui en voudra la communication en ſupportera les frais.

(*b*) C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 18 de Mars 1584, rapporté par Monſieur Expilly dans le chap. 23, & ce n'eſt plus un doute. *Arrêt.*

ARTICLE XVI.

De la Reſtitution de Procès.

LORSQU'UNE partie a (*a*) produit dans ſon procès un acte qu'elle en veut tirer, il ne lui ſera pas permis, s'il regarde ſpécifiquement & uniquement la cauſe ; comme il le ſera, s'il peut ſervir à d'autres affaires & à d'autres intérêts : & c'eſt *qu.* 471. l'uſage obſervé, que quelques pieces, & quelques inſtrumens que la partie veuille lui être rendus, ils le ſoient après qu'ils auront été vus & enrégiſtrés dans le procès, ſi ce n'eſt que la partie veuille s'inſcrire en faux contre ces actes.

(*a*) Les procès n'étoient pas alors remis aux Juges en pieces détachées ; ils étoient couſus & ſouvent reliés, de ſorte qu'il étoit bien difficile d'en rien tirer. C'eſt par cette raiſon qu'il eſt parlé dans cette queſtion 471, *de actis regiſtratis in proceſſu.* Les procès ſembloient & avoient la forme des regiſtres, & chaque procès ainſi relié, contenoit les écrits & actes des deux parties ſuivant l'ordre des conteſtations ; comme je l'ai vérifié.

ARTICLE XVII.

Des Actes du Procès, & du Jugement.

IL y a deux ſortes (*a*) d'actes dans les inſtances ; les uns ſont actes de la cauſe, & les autres du Jugement. Les *qu.* 616. premiers conſiſtent en ce qui eſt fait pour l'inſtruction, aux confeſſions judicielles des parties, aux dépoſitions des témoins, & aux procédures qui regardent la forme : il ne s'en donne que des certificats. Ceux du Jugement ſont les ſatisdations, les cautionnemens & les conſeils, c'eſt-à-dire, les avertiſſemens des parties : on les qualifie ordinairement, *avertiſſemens hors du procès*, parce qu'ils ne ſont qu'actes du Jugement & non du procès.

(a) *Appellatione actorum comprehenduntur omnia quæ fiunt in Judicio, ſive ſint in formâ Judicii, ſive non.* Rambaud. Math.

ARTICLE

ARTICLE XVIII.

Des Actes montrés, des Actes employés.

LEs actes qui ſont montrés au Juge en particulier pour ſa ſeule ſatisfaction, ne ſont point actes (a) du procès, on n'y fait aucune conſidération, & par conſéquent il ne s'en donne pas de copie. Ceux qui ſont employés dans l'inſtance demeurent communs, tellement que la partie ne peut plus les retirer, ſous prétexte qu'elle ne veut pas s'en ſervir; & ſi les ayant retirés, elle refuſe de les rapporter, la peine de ce refus ſera qu'à l'avenir on n'y ajoutera plus de foi : cela eſt de l'uſage du Parlement. *qu.* 141. *qu.* 142. *qu.* 143. *qu.* 145. *qu.* 616.

(a) Les actes qui ne ſont pas compris dans l'inventaire ne ſont point *ex actis cauſa*, & la communication n'en eſt point due. *De actorum litis editione*, Imbert. *Inſt. Forenſ. lib.* 1. *cap.* 4, 17, 40 & 47, *in notis.*

ARTICLE XIX.

Des Actes du Poſſeſſoire employés au Pétitoire.

LEs actes de premiere & de ſeconde inſtance (a) concernant le poſſeſſoire, font foi au pétitoire entre les mêmes parties & leurs héritiers : le Parlement l'a jugé. *qu.* 136.

(a) L'un & l'autre ne tend qu'à même fin, qui eſt de donner un légitime poſſeſſeur à la choſe contentieuſe.

ARTICLE XX.

Des Actes d'Inſtance périmée.

ET quoique l'inſtance ſoit tombée en péremption (a), les preuves & les confeſſions qui y ont été faites ſubſiſtent; il n'y a d'anéanti que les actes de la formalité. *qu.* 136.

(a) La péremption ſeroit une injuſtice introduite pour favoriſer la mauvaiſe foi, ſi elle privoit la vérité du ſecours des preuves dont elle a beſoin. En Dauphiné l'inſtance ne ſe périme que par 30 ans.

ARTICLE XXI.

Perte d'Actes.

qu. 144. SI on allégue la perte d'un acte, (a) le ſerment de celui qui la propoſe en ſera une preuve ſuffiſante, pourvu qu'il paſſe pour homme de bien; il pourra même, après qu'il l'aura recouvré, l'employer & s'en ſervir, quoiqu'il ait conclu en la cauſe.

(a) La forme de ce ſerment ſe voit dans la Loi finale *C. de fid. inſtrum.*

ARTICLE XXII.

De la Copie de Copie.

qu. 471. SI l'inſtrument perdu ou égaré a été communiqué par copie (a) l'extrait collationné qui en ſera fait de l'autorité du Juge, fera foi & ſera valable; l'uſage du Parlement le permet & le veut.

(a) Le procès d'une partie s'étant égaré, elle demande à l'autre communication du ſien; & aux copies qu'en donne celle-ci, ou aux extraits qui en ſont faits, on ajoute foi, ſuivant l'article 75 du Réglement de 1618. Si le Commiſſaire-Rapporteur du procès en a fait & écrit l'extrait de ſa main, & qu'il ſe ſoit perdu chez lui, on ajoutera foi à cet extrait, pour juger, comme l'on auroit fait ſur le procès même : ce qui fut déterminé par Arrêt du 29 de Septembre 1680, pour un procès perdu chez Monſieur le Conſeiller Roux après ſa mort; mais qui en avoit fait lui-même, & écrit de ſa main l'extrait. *Arrêt.*

ARTICLE XXIII.

De la Sequeſtration de la choſe contentieuſe.

LA ſequeſtration (a) de la choſe contentieuſe n'eſt permiſe pendant l'inſtance, que dans le concours de ces circonſtances : 1°. que le droit de celui qui la demande ſoit prouvé, du moins ſommairement; 2°. qu'il agiſſe de bonne foi pour la conſervation de ce droit; 3°. que du chef du poſſeſſeur il y ait des cauſes légitimes de ſoupçon, comme s'il eſt un qu. 146. grand (b) barateur, c'eſt-à-dire, un grand fourbe & frippon, qu'il ſoit ſuſpect de fuite, qu'il ſoit très-néceſſiteux, ou qu'il ſoit un prodigue. Il y aura encore lieu à cette ſequeſtration, ſi l'on craint que les parties en viennent aux mains & à la

violence. Ce fut par cette raiſon que notre Auteur fit exiger par un Receveur qu'il commit, les droits du péage du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Vienne, où il avoit été député pour ouir des témoins ſur les plaintes des habitans, s'étant apperçu qu'ils ſe diſpoſoient à la voie de fait.

(*a*) La partie intéreſſée y doit être appellée, à peine de nullité: jugé par *Arrêt.* Arrêt de l'an 1557, contre le Procureur-Général du Roi.

(*b*) Barateur eſt un mot encore uſité parmi le peuple, pour dire un trompeur; mais le Conſeiller Marc appelle barateries, les malverſations des Magiſtrats dans leurs charges, & celles de leurs domeſtiques; c'eſt dans les queſtions 646 & 686 de la premiere partie. Il y a une foire dans le Viennois qu'on appelle la *Foire de Charatbarat*; il s'y fait vente & troc de chevaux, & y trompe qui peut.

SECTION IV.

DES PREUVES.

ARTICLE I.

De la Conteſtation.

DANS les (*a*) regles ordinaires la conteſtation eſt de la ſubſtance de la cauſe, & même de celle du Jugement, *qu.* 36. juſques-là que le conſentement des parties que le procès ſoit *qu.* 116. jugé, ſans qu'elles ſoient entrées en aucune conteſtation, & ſans y garder l'ordre judiciaire, eſt nul. On ne peut ſe diſpenſer de ce qui eſt de l'eſſence des choſes, & ſur-tout dans les Jugemens.

(*a*) *L. quoties, C. de dignitat. lib.* 2. *gloſſ. in cap. de cauſis, extra. de offic. deleg.* Le conſentement des parties ne fait rien *in iis quæ ſunt de ſubſtantiâ Judicii.* C'eſt une regle que *preces Principi per libellum oblatæ litis conteſtationem inducunt. L. dubium, C. quand. Libell. Princip. oblat.*

ARTICLE II.

Des Faits niés; néceſſité de la Preuve.

LES Statuts & l'uſage permettent aux parties (*a*) la preuve de tous les faits qu'elles ont articulés; mais avec cette *qu.* 347. reſtriction, SANS PRÉJUDICE DE L'IMPERTINENCE. La preuve *qu.* 365. de ceux qui ne doivent point être admis, n'eſt pourtant pas

inutile ; ſi elle peut ſervir à la déciſion de la cauſe, elle ne ſera point rejettée, quoique les faits euſſent dû l'être. C'étoit dans la rigueur de la Juriſprudence, une néceſſité de prouver tous les faits que l'on avoit avancés ; on prétendoit même (*b*) que la preuve des faits inutiles devoit être faite, & que celui qui y manquoit devoit perdre la cauſe, à moins qu'il n'eût proteſté qu'il n'entendoit ſe charger d'aucune preuve ſuperflue: c'eſt d'où vient cette clauſe ordinaire aux Praticiens dans la poſition des faits, SANS SE CHARGER de preuve ſuperflue: mais il ſuffit qu'entre pluſieurs on en ait prouvé un ſeul qui ſoit capable d'obtenir gain de cauſe.

(*a*) Il n'eſt maintenant permis que de propoſer & de prouver des faits pertinents, c'eſt à-dire, utiles à la déciſion. La preuve par monitoire n'eſt régulièrement permiſe en fait civil, ſuivant l'Ordonnance d'Orléans art. 18, ſi ce n'eſt pour quelque fait important. *Arrêt.* Ainſi fut-elle permiſe par Arrêt 11 de Septembre 1684, pour un fidéicommis de quarante-cinq mille livres, qui dépendoit de la preuve d'un prédécès, contre la Dame de Laneau.

(*b*) C'étoit ce qui faiſoit dire *ſummum jus, ſumma Crux, ſumma injuria*; on appuyoit un ſentiment ſi injuſte ſur quelques Loix du Digeſte, qui ſemblent vouloir que celui *qui aliquid proponit in Judicio, ad quod probandum ſe adſtrinxit, ſi non probet cauſâ cadat.*

ARTICLE III.

De la Confeſſion.

LA plus forte des preuves eſt la (*a*) confeſſion de la partie; celui qui avoue étant contre ſoi-même un témoin irréprochable, l'aveu qu'il a fait dans une inſtance lui nuit dans une autre, & même avec d'autres parties, n'y ayant pas apparence que l'on puiſſe anéantir un fait de la vérité duquel on eſt déja tombé d'accord, comme parle l'Empereur, & de réſiſter de cette maniere à ſon propre témoignage. Régulièrement la confeſſion extrajudicielle *qu.* 110. ne cauſe aucun préjudice à celui qui l'a faite ; mais ſi elle l'a été dans une inſtance non légitime, & non légitimement inſtruite, ou dans une requête inepte (c'eſt le mot dont ſe ſert notre Auteur) qui n'aura pas dû être reçue, elle ne laiſſera pas de donner lieu à une Sentence juſte & légitime ; le Parlement qui ne ſuit que la vérité, qu'il a toujours en vue, l'a ainſi jugé par Arrêt de l'an 1454; & par cet Arrêt, il jugea auſſi que la confeſſion extrajudicielle du créancier, d'avoir été payé de ſon débiteur, produit la libération. Néanmoins la confeſſion de celui qui

s'avoue débiteur, ſi elle eſt ſans cauſe, eſt ſans effet; elle ne l'oblige point comme elle feroit ſi elle avoit été faite judiciellement.

(a) *In L. generaliter, C. de non numer. pecun. Nimis indignum judicamus quòd ſuâ quiſque voce dilucidè proteſtatus eſt in eundem caſum infirmare, teſtimonioque proprio reſiſtere*: ainſi telles confeſſions ne ſont pas révocables; jugé par Arrêt du 8 de Mai 1607, pour Noble Melchior de Geras, rapporté par M. Expilly: mais auſſi elles ne peuvent être diviſées, quelque raiſon qu'on en eût connu; il a été ainſi jugé, de l'avis des Chambres conſultées, par Arrêt de l'an 1672, entre Lambert Cordonnier, & Frier Tailleur d'habits. C'eſt une maxime que *confeſſio in civilibus ſcindi non poteſt*; & il l'avoit déja été jugé par Arrêt du mois de Juillet de l'an 1642, pour le Sieur de la Marcouſſe, contre la Dame de Saint-Paul. La confeſſion eſt une preuve qui vient du défendeur contre lui-même; & le *ſerment en plaid* en eſt une du demandeur pour lui dans les cas où il eſt déféré; il l'eſt principalement contre les tuteurs & les adminiſtrateurs, & même de leur chef contre leurs héritiers. Louis de Vinay de Gangailles y ayant été reçu par le Vibailli de Graiſivodan, juſqu'à la ſomme de deux mille livres contre le Sieur de Vinay ſon frere, héritier du Sieur de Vinay, pere & adminiſtrateur légitime du Sieur de Gangailles, il y en eut appel au Parlement, qui confirma la Sentence du Vibailli par Arrêt du 19 de Juillet 1662, quoique ce ſerment *ratione doli potiùs quàm culpæ deferatur L. ſive ff. de in lit. jurand.* & que l'action *de dolo* ne puiſſe être exercée contre le pere, ni contre la mere, ni même réguliérement contre les héritiers. Mais il eſt de l'honnêteté publique de n'épargner jamais la fraude & la fourberie, qui eſt plus répréhenſible quand elle eſt commiſe par ceux qui en devroient être les plus éloignés, & auxquels on doit du reſpect, que lorſqu'elle l'eſt par les plus étrangers; joint que l'action *in factum* ayant ſuccédé en cette occaſion à celle *de dolo*, le ſerment en plaid n'en eſt que le ſoutien.

Arrêt. Arrêt. Arrêt. Arrêt.

ARTICLE IV.

Des Livres des Marchands.

LEs Marchands ont une preuve contre leurs débiteurs dans leurs livres de raiſon, quoique par le Droit l'écriture privée ne faſſe foi que contre celui qui écrit; mais ſix (a) circonſtances doivent s'y rencontrer: il faut premiérement que le Marchand, de l'intérêt duquel il s'agit, ſoit dans la réputation d'être homme de bien; 2°. qu'il ait écrit lui-même l'article de la dette qu'il demande; 3°. qu'il ſoit en coutume d'écrire la vérité; 4°. qu'il ait remarqué la cauſe de la dette; 5°. qu'il ait écrit dans ce même livre ce qu'il doit, auſſi bien que ce qui lui eſt dû; 6°. qu'il y ait des circonſtances qui rendent la dette vraiſemblable, comme eſt celle de la demeure du débiteur dans le lieu où elle a été

qu. 441.

contractée, & d'autres qui peuvent ſe tirer de la qualité des perſonnes. Lorſque Guy Pape exerçoit ſa profeſſion d'Avocat, il poſoit en fait ces ſix articles, pour donner à l'écriture privée la force qu'elle n'auroit pas eue ſans cet appui ; & l'on jugeoit ainſi pour le livre, pour le Marchand & pour la dette.

(*a*) De grands perſonnages n'ont pas eu des ſentimens favorables pour les Marchands. *Qui eſt diſtractor aut emptor, qui lucri gratiâ habet de cupiditate tractatus, plerumque pejerat, ſemper mentitur, ſine hoc vitio Negotiator aut rarus eſt, aut nullus eſt.* S. Laurentius Novaricus, Epiſc. *homil.* 1. *de pœnitentiâ. Quid aliud eſt Negotiantium vita*, dit Salvien, *quàm fraus atque perjurium?* de gubernat. Dei, lib. 3. *Repentinos emptores*, c'eſt-à-dire, les acheteurs trop prompts, *ſæpè circumvenit aſtutia venditorum*, ajoute Arnulph. Epiſc. Lexovienſis *in Epiſt.* 4. Ce n'eſt pas donc ſans raiſon que notre Auteur deſire ces ſix circonſtances pour donner aux livres des Marchands, qui vendent en détail, quelque force de preuve, étant très-difficile qu'elles ſe rencontrent toutes enſemble dans un même ſujet. Il eſt dangereux d'y ajouter foi, principalement après la mort des parties. C'eſt auſſi ce que le Parlement ne fait pas, & Monſieur Expilly en rapporte des Arrêts du 20 Novembre 1606, du 18 de Mars 1603, du 10 de Mars 1609 & du 25 de Juin 1618. Il a été jugé par un autre du 16 de Janvier 1674, en la cauſe de Montchamoux, qu'il faut que pour faire foi, ces livres ſoient des journaux qui ſuivent l'ordre des temps, que celui des fournitures y ſoit gardé, & enfin, qu'ils ne concernent que le fait du négoce & de la marchandiſe. Les fournitures des Marchands aux enfans de famille, ſont une eſpece de contravention au Sénatus-Conſulte Macédonien : c'eſt pourquoi il leur a été défendu par Arrêt du 9 d'Août 1675., de leur en faire aucune à l'inſçu de leurs peres. La preſcription de ſix mois contre les Marchands vendant en détail eſt un grand ſecours contre la mauvaiſe foi : c'eſt un bien public qu'elle ſoit exactement obſervée ; auſſi quand le prétendu débiteur en a oppoſé, & qu'il a juré qu'il ne doit rien, le Marchand n'eſt point reçu à la preuve au contraire : jugé par Arrêt du 20 d'Août 1622, & depuis par pluſieurs autres. *Aliud autem eſt de libris Gabellariorum & aliorum, qui etſi non ſint perſonæ publicæ, poteſtatem tamen habent de publico* ; comme il a été jugé par Arrêt du 30 de Mars 1618.

Arrêt. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE V.

De la preuve d'une Valeur en deux fois.

UN même fait peut être prouvé en deux fois. Ce cas eſt remarquable : s'agiſſant du prix (*a*) & de la valeur d'une choſe, le demandeur a premiérement mis en fait qu'elle vaut cent écus, ce qu'il a prouvé par témoin ; depuis il ſe raviſe & ſoûtient

qu'elle vaut cent cinquante écus; il demande encore d'être reçu à la preuve de ce nouveau fait: il y ſera reçu, car ſi ce fait eſt différent du premier, il ne lui eſt pas néanmoins contraire; le Parlement a ainſi décidé cette queſtion dans la cauſe de Noble Claude Alleman, contre N. Jean Alleman, ayant permis à celui-ci de prouver que la Terre de Rochechinard ſurpaſſoit de beaucoup la valeur qu'il avoit premiérement propoſée & prouvée. Mais on juge de cette valeur eu égard à l'état de la choſe lorſqu'elle a été ou vendue, ou donnée, ou uſurpée, & non de celui auquel elle eſt dèmandée. qu. 183. qu. 157.

(a) Le Conſeiller Marc traite au long de la preuve de la valeur des choſes dans ſa queſtion 484 de la premiere partie.

ARTICLE VI.

De la Preuve en cauſe d'Appel.

SI par ſurpriſe ou par inadvertence, le Parlement a permis dans la cauſe d'appel, la preuve (a) des mêmes faits ſur leſquels il a été enquêté dans la premiere inſtance, il ne s'arrêtera ni à ce qu'il aura ordonné à cet égard, ni à ce qui aura été prouvé en conſéquence; il y a lieu de préſumer que ces nouveaux témoins ouis après la premiere inſtance, auront été ſubornés & gagnés. C'eſt par cette raiſon qu'il ne permet point d'enquêter de nouveau ſur les mêmes faits, ou ſur de ſemblables, ni même ſur de contraires. Il a été jugé conformément à cela par Arrêt de l'an 1445, entre l'Abbé de Boſcodon, & les habitants des Crottes. qu. 14.

(a) Ce qui pourtant eſt permis pour l'éclairciſſement, ou l'explication d'un fait. *Matth.*

ARTICLE VII.

Du Procureur Témoin.

QUOIQUE le Procureur ne puiſſe être témoin pour ſa partie en la cauſe où il la (a) ſert; néanmoins ſi l'adverſe partie l'emploie & le produit, il ne ſauroit refuſer de dépoſer, & s'il ne le fait il y ſera contraint. Les Céleſtins de Colombier obtinrent un Arrêt l'an 1444 contre Jean Hugon, Procureur d'Antoine Neiret, qui l'obligea de dépoſer dans cette même cauſe, où il occupoit pour celui-ci: on ne conſidéra point ſon excuſe, qu'il fondoit ſur ſa qualité de Procureur. qu. 45.

(*a*) L'opinion de J. Gallus *in q.* 98, eſt au contraire que *Advocatus & Procurator cauſæ produci non poteſt in teſtem nec cogi ad hoc.* Il ajoûte que *hoc fuit dictum in Parlamento, anno* 1386, *ſed non per Arreſtum.* Depuis il y a été jugé conformément à l'Arrêt du Parlement de Grenoble, par un que Papon rapporte dans le liv. 9 de ſon recueil, tit. 1, art. 31, où il emploie celui de Guy Pape. *V.* Guenois ſur Imbert, liv. 1. ch. 62, let. G. La volonté & le conſentement des parties habilite en bien d'occaſions, ceux qui ſont incapables & inhabiles réguliérement : ainſi deux freres étant en procès peuvent employer leur ſœur pour témoin, & ſi après qu'elle a été ouie l'un d'eux veut la reprocher, ce ſera inutilement, ſa dépoſition ne laiſſera pas de ſubſiſter : jugé par Arrêt du 28 d'Août 1671, *conſultis Claſſibus*, quoique l'Ordonnance de 1667, dans l'art. 11 du tit. 22, rejette ces dépoſitions de perſonnes ſi proches Chez les Romains, le Patron ne pouvoit jamais être obligé de dépoſer contre ſon Client : le Sénat jugea ainſi pour C. Herennius, contre C. Marius. *Arrêt.*

ARTICLE VIII.

Des Témoins en leur fait. Limites.

ON ne peut être ni Juge ni témoin dans ſon intérêt. Les habitans des Communautés que l'on prétend ſujettes à des ſervitudes univerſelles, ne ſont pas reçus à témoigner dans les procès dont ces ſervitudes ſont la matiere, parce qu'ils ſont intéreſſés dans le ſuccès : ils ne le ſont pas non plus dans ceux (*a*) d'où il leur peut venir, ou avantage, ou dommage. Mais comme ils n'ont ni à eſpérer ni à craindre, lorſqu'il s'agit ſeulement (*b*) des limites des terres où ils habitent, leur témoignage n'y ſera pas rejetté : il eſt vrai que cette preuve ne ſe fera pas ſeulement par témoins ; elle ſe fera de même par les pierres anciennes érigées pour cela, par la renommée, & par l'opinion publique : les Arrêts du Parlement ont autoriſé ces genres de preuves. *qu.* 193.

(*a*) Si eſt-ce que *iniquum eſt omnes ad quos aliquid emolumenti ex aliquâ re pervenit, in ſuſpicionem maleficii devocare.* Autor ad Herennium *lib.* 2. *f.* 4. a été jugé par Arrêt du mois de Septembre 1666, dans la cauſe des Communautés de Saint-George & de Beauvoir. *V.* Baſſet *tom.* 2, *liv.* 7, *tit.* 12 ; Henr. *tom.* I, *liv.* 4, *chap.* 6, *qu.* 80 ; Mynſing. *cent.* 6, *obſ.* 24, 25, 27, 28. *Arrêt.*

(*b*) Les limites ſont impreſcriptibles, & elles doivent, nonobſtant toute poſſeſſion contraire, être remiſes où le marquent les anciens actes ; comme il

ARTICLE

ARTICLE IX.

Du Bruit commun & de ſes effets.

EN effet la renommée, ou le bruit commun, (a) peut beaucoup dans l'un & l'autre Droit : qui le ſuit eſt préſumé être dans la bonne foi. Ce fut par cette raiſon que dans le procès de Chrétien de la Motte, Vice-Châtelain de Voiron, qui avoit fait viſiter une fille, que l'on croyoit, par bruit commun, s'être accouchée d'un enfant, qui ne paroiſſoit point, quoique cela ne fût point, l'opinion de notre Auteur fut qu'il n'y avoit pas de la juſtice de l'inquiéter. qu. 301. qu. 446.

(a) *Ubi agitur de modico præjudicio, fama facit plenam probationem* : Ramb *fama autem eſt communis opinio publico rumore & patenti exiſtimatione prodita* : Bart. & comme dit Ciceron, le premier des Romains, *fama vulgi quoddam vulgi teſtimonium eſt*; in orat. *pro Sextio.*

ARTICLE X.

Des Inſcriptions.

LEs anciennes (a) inſcriptions ne font une pleine foi, comme la font les inſtrumens & les actes : elles établiſſent pourtant une notoriété qui n'eſt pas inutile. qu. 193.

(a) Dans les choſes anciennes & douteuſes les inſcriptions font foi, comme encore pour les limites des Terres & des Juriſdictions. Monſieur Expilly ch. 80; *Franc. Marc. q.* 416, *p.* 2. *Arbiter populi lapis*, dit Seneque. Les inſcriptions, dans la penſée d'Horace, ſont des preuves publiques qui immortaliſent ; *inſcripta notis marmora publicis, per quæ ſpiritus & vita redit bonis poſt mortem Ducibus*, dit ce Poëte.

ARTICLE XI.

De l'Audition de Témoin.

LA partie doit être aſſignée pour voir jurer les témoins ; & (a) ſi le jour auquel elle l'aura été ſe trouve férié, leur ſerment ſera pris le lendemain : quoique dans les regles ordinaires il fallût une nouvelle aſſignation à un jour certain, il n'y aura point là de (b) nullité ; non plus qu'il n'y en aura pas ſi aucune aſſignation n'a été donnée à la partie, pourvu qu'elle conſente à la procédure. qu. 542.

(a) On ſuit l'équité, & non ſcrupuleuſement les ſubtilités des Praticiens & la rigueur des formalités.

(b) Si l'enquête eſt nulle par la faute de la partie, les témoins qui y ont été ouis pourront l'être de nouveau dans une ſeconde, comme le ſont les témoins ouis dans une information annullée, qui ſont pourtant recenſés : jugé par Arrêt du 7 de Février 1685, les Chambres ayant été conſultées, & cet Arrêt a été remarqué par Monſieur le Préſident de Sayve dans ſes Mémoires, tirés des Recueils de l'Avocat de Lorme, qui avoit plaidé pour l'une des parties. *Arrêt.*

ARTICLE XII.

De l'Audition des Témoins hors du délai.

qu. 124. *qu.* 125. LEs témoins ayant prêté ſerment (a) dans le délai d'enquêter, ou un jour non férié, peuvent être ouis hors du délai & un jour férié.

(a) Imbert dit la même choſe, il cite notre Auteur. Des enquêtes, *Inſtit. Forenſ. lib.* 1, *c.* 41 *in not.* où *V.* l'Ordonnance de 1667, tit. 22.

ARTICLE XIII.

Des Reproches, des Salvations.

LEs intéreſſés dans l'enquête civile & dans l'information pour crime, ont la liberté de reprocher les témoins; s'ils ne l'ont *qu.* 500. pas été dans la premiere inſtance, ils (a) pourront l'être dans celle d'appel; la preuve des reproches y ſera facile : c'eſt le ſtyle du Parlement, qui permet auſſi d'alléguer des faits contraires à ceux qui auront été avancés contre les témoins, & d'en faire la preuve.

(a) *Licèt pars*, dit notre Auteur, *habuerit terminos in cauſâ principali ad probandum.* Il ne s'agit pas dans cette eſpece, de nouveaux reproches donnés; mais de la preuve de ceux qui l'ont déjà été en premiere inſtance. L'Ordonnance d'Abbeville traite des reproches, dans l'article 217, & celle de 1667, dans le titre 23. Mais dans les inſtances criminelles, l'accuſé les doit donner de ſa bouche & de vive voix, & non par écrit ni les lire : jugé par Arrêt du 15 de Juin 1668. *Arrêt.*

ARTICLE XIV.

Les Reproches ne donnent lieu à Actions.

LEs reproches injurieux fondés ſur des crimes, ou ſur des méchantes actions des témoins, ne donneront pas occaſion au Juge de procéder contr'eux criminellement : & quoiqu'ils ne *qu.* 500. ſoient pas véritables, ceux qui les ont propoſés ne ſeront non

plus déclarés infames, pour avoir, au préjudice de leur ſerment, (*a*) menti au Magiſtrat: ce que l'on propoſe par voie d'exception, n'eſt pas une accuſation; & c'eſt ſeulement dans les accuſations, que le Juge peut prendre connoiſſance des crimes imputés aux accuſés.

(*a*) La raiſon eſt que ces reproches ſont objectés aux témoins, non pour les accuſer, pour les convaincre, & pour les faire punir, mais pour détruire leurs dépoſitions: c'eſt par cette conſidération qu'ils ne produiſent aucune infamie contre les témoins, & qu'ils ne donnent lieu ni à pourſuite, ni à condamnation contr'eux. *Franc. Marcus q.* 439, *p.* 2. Dans l'eſpérance de cette impunité, les reproches ſont ſouvent auſſi puniſſables que des aſſaſſinats. Auſſi ſemble-t-il ſouvent que les parties viennent à la hardieſſe de mentir par l'obligation de ne dire que des vérités.

ARTICLE XV.

De la Diverſité & de la Variation.

IL y a de la différence entre la diverſité & la variation dans les témoignages. Au premier cas, ſi les témoins ont dépoſé différemment, non dans la ſubſtance de la choſe, mais ſeulement en quelqu'une de ſes circonſtances, leur dépoſition ne ſera point affoiblie par la conſidération de cette différence. Il s'agit *qu.* 544. du choix que Titius a fait de ſa ſépulture dans l'Egliſe du Couvent *qu.* 546. des Religieuſes de Sainte-Claire; l'un des témoins dépoſe qu'il *qu.* 593. a ouï devant la boutique de Bottin, que Titius diſoit qu'il vouloit être enſeveli dans cette Egliſe; & un autre dépoſe qu'il le lui a ouï dire dans la maiſon du Préſident Jean de Baile: la diverſité du temps & du lieu n'eſt pas de la ſubſtance de l'acte, ou du fait qui doit être prouvé; la ſingularité dans cette circonſtance ne mérite pas d'être conſidérée; le Parlement l'a jugé ainſi pluſieurs fois. On juge autrement quand le même témoin dépoſe premiérement d'une maniere, & après (*a*) parle d'une autre: la préſomption eſt qu'il a été corrompu: on ne doit, en ce cas, ajouter foi qu'à la premiere dépoſition, ſur-tout ſi la ſeconde a été faite après la publication de l'enquête, ou en une ſeconde inſtance, parce que dans celle-ci, il ſera évidemment parjure, y ayant dépoſé contre ſon propre témoignage.

(*a*) Dans l'eſpece de cette queſtion, *teſtes etiam ſingulares, quia deponunt ſuper diverſis factis, dicuntur tamen conteſtes, quia in effectu conveniunt ſuper eodem facto, licèt alio modo factum referant.* Ranchin. Il a été arrêté dans la Chambre du Conſeil du Parlement de Grenoble le 5 Juin 1641, que les *Arrêt.*

témoins qui ſeront contraires à eux-mêmes, ou qui varieront notablement ſeront mis aux arrêts, & même en priſon de l'autorité des Commiſſaires: mais un Arrêt du 20 d'Août 1684, rendu les Chambres ayant été conſultées, a expliqué celui-là; il décide que le témoin en fait criminel, peut non-ſeulement ajouter ou diminuer à ſa dépoſition dans ſon récolement; mais auſſi la changer entiérement, & qu'il ne peut être pourſuivi criminellement que lorſqu'il a varié à la confrontation; c'eſt un des Arrêts remarqués par Monſieur le Préſident de Sayve dans ſon Recueil.

Arrêt.

ARTICLE XVI.

Du Salaire des Témoins.

qu. 68. LE devoir, ou l'office des témoins, comme parle notre Auteur, doit être gratuit: il ne faut (*a*) pas néanmoins qu'il leur cauſe du préjudice; c'eſt pourquoi l'uſage du Parlement eſt de leur accorder des ſalaires: Guy Pape ſe ſert de ce mot pour dire leur dépenſe & leurs vacations.

(*a*) Un Artiſan ou un Laboureur, qui vit de ſon travail, aura ſes journées, c'eſt-à-dire, ce qu'il auroit pu gagner durant les jours & le temps qu'il a vaqué, *officium illi ſuum non debet eſſe damnoſum*; le Juge eſt même tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, & il la lui fera, eu égard à ſa qualité, ſuivant l'Ordonnance de 1667, dans le titre 22, art. 19, & l'Ord. de 1670, tit. 6, art. 13.

ARTICLE XVII.

Des Enquêtes ouvertes.

LES enquêtes doivent être publiées, & le Juge en ordonne l'ouverture; néanmoins elle (*a*) ne laiſſera pas de valoir *qu.* 586. ſi elle a été ouverte ſans ces préalables: la Sentence à laquelle elle aura donné lieu ſera légitime; ce qu'elle ne ſeroit pas au Parlement de Paris; mais celui de Grenoble ne s'arrête point ſcrupuleuſement aux vaines ſubtilités des Praticiens.

(*a*) *Publicatio teſtium non eſt de ſubſtantiâ Judicii; & ideò omiſſio ejus, ſi à parte petita non ſit, non infirmat Sententiam.* Matt. C'eſt ſur ce fondement que l'Ordonnance de 1667 en a abrogé l'uſage, dans l'art. 26 du tit. 22.

SECTION V.

DES EXCEPTIONS.

ARTICLE I.

Des Exceptions tirées des Statuts & des Styles.

LEs exceptions qui ſe tirent des (*a*) Statuts & des ſtyles, ſont preſque toutes péremptoires : ſi eſt-ce que le Parlement en tempere la rigueur quand l'équité l'y convie. Le ſtyle (*b*) du Baillage de Saint-Marcellin n'admet que trois exceptions contre les inſtrumens obligatoires, comme parle notre Juriſconſulte, par leſquels on s'eſt ſoumis à la rigueur de ce ſtyle ; ces exceptions ſont que l'acte eſt faux ; que la dette a été payée ; qu'il y a eu novation ; celui de Chabeuil lui eſt conforme : tellement qu'ils abrogent la preſcription, en ne la mettant pas au nombre des exceptions qu'ils approuvent. Généralement tous les Statuts, qui ſont des diſpoſitions contraires à celles du Droit commun, doivent (*c*) être entendus dans leur ſens étroit & littéral, & principalement dans les matieres douteuſes : de ſorte que comme ils ne parlent que des inſtrumens ſcellés, il ſera inutile qu'à l'égard des actes non ſcellés, on ſe ſoit ſoumis à ces juriſdictions, on ne ſera pour cela ſujet à leur rigueur pour ces actes non ſcellés ; comme il fut jugé en la cauſe des Céleſtins du Colombier, demandeurs, contre Antoine Neiret Citoyen de Grenoble, par Arrêt du 24 de Mars de l'an 1458. Le débiteur pourra pourtant être attiré en ces juriſdictions, puiſqu'il s'y eſt ſoumis ; mais il y ſera jugé ſelon le Droit commun, une ſoumiſſion générale à toutes Cours ne ſuffiroit point. Le Parlement, comme nous l'avons dit, modere la rigueur de ces Statuts quand il le juge à propos ; en voici un exemple. Le Prince d'Orange s'étoit obligé à une ſomme de trois mille florins envers Noble Louis de la Baume, & Dame Antoinette de Saluſſes ſon épouſe, & parce qu'elle étoit abſente quand l'acte fut fait, il y fut dit qu'elle le ratifieroit ; le terme du premier paiement, qui étoit de mille florins, étant échu, & avant que l'acte eût été ratifié, on obtint des compulſoires contre le débiteur, qui s'étoit ſoumis à la rigueur du ſtyle de Saint-Marcellin : il s'y oppoſa, & (*d*) fonda

qu. 15. *qu.* 187. *qu.* 319. *qu.* 409.

qu. 15.

ſon oppoſition, ſur ce qu'il ſoutint que cette ratification devoit précéder le paiement ; le Juge n'ayant pas égard à cette exception, ordonna que le Prince propoſeroit, ſi bon lui ſembloit, une des trois permiſes par le Statut, dans un délai préfix, paſſé lequel il ordonna contre lui des lettres préciſes, pour le contraindre au paiement de ces mille florins ; le Juge des appellations de tout le Dauphiné, confirma cette Sentence par la ſienne, de laquelle le Prince appella au Conſeil Delphinal, qui lui fut plus favorable, parce qu'il fut plus juſte ; il dit par Arrêt de l'an 1445 qu'il avoit été mal jugé, & ſon motif fut que l'obligation du Prince étoit en ſuſpens, juſqu'à ce que la condition en eût été remplie par le créancier, comme elle devoit l'être par la ratification. De même le Statut (*e*) de Jacques de Montmaur, Gouverneur de Dauphiné, fixe les exceptions contre les actes obligatoires en cet ordre : 1°. que le demandeur eſt excommunié : 2°. que l'acte eſt faux : 3°. qu'il y a tranſaction : 4°. qu'il y a Jugement : 5°. que la dette eſt payée : 6°. qu'elle eſt preſcrite : 7°. qu'il y a convention de ne rien demander : on n'en écoute pas d'autre.

(*a*) *Nihil contra Legem, aut conſuetudinem Civitatis aut Gentis ferendum ; ſi tamen ipſa conſuetudo nec religioni nocet, nec bonis moribus adverſatur, alioqui conſuetudo mala, niſi expellatur, occidit.* Ferrand. *in paranetico.* On doit dire la même choſe des Statuts qui choquent l'équité.

(*b*) Le Conſeiller Franç. Marc fait mention du Statut de Saint-Marcellin & de ceux de Chabeuil, & du petit ſceau de Montpellier, dans ſes queſtions 276, 277 & 371 de la premiere partie, & encore dans les queſtions 67, 511 & 927 de la ſeconde.

(*c*) Il eſt difficile que lorſque l'on étend le ſens du Statut il ne ſe diſſipe : ſi on lui donne trop de liberté de s'éloigner de ſon ſens naturel il s'échappe.

(*d*) L'exception *conditionis non impletæ*, & celle de diſcuſſion non faite y ſont reçues ; comme il a été jugé par les Arrêts que rapporte Monſieur Expilly dans le chap. 53. Ce n'eſt pas étendre le ſens du Statut, mais y ajouter.

(*e*) Ce Statut eſt de l'an 1449 ; il fut fait en vertu des lettres du Roi Charles VI de l'an 1422, par le Préſident & les Officiers du Conſeil Delphinal ; & dans ces lettres, ce corps de Juſtice a la qualité de COUR SOUVERAINE.

ARTICLE II.

De la Minorité, de la Reſtitution, de la preuve de Léſion.

MAIS la minorité eſt une exception de Droit, qui attaque l'acte & qui l'anéantit, quand le mineur y ſouffre (*a*) quelque préjudice. C'eſt la Juriſprudence du Parlement de ne le

relever pas comme (*b*) mineur, mais ſeulement comme léſé ; c'eſt le mot des Praticiens. Le Seigneur de Clermont, étant mineur, avoit accepté l'héritage de ſon pere purement & ſimplement ; depuis étant dans la majorité, il obtint des lettres qui le reçurent au bénéfice d'inventaire, mais il n'en obtint point l'entérinement, parce qu'il ne prouva pas que cette acceptation lui fût préjudiciable ; la même choſe a été jugée dans une autre occaſion pour N. Claude Alleman, contre N. Jean Alleman, par Arrêt du 22 Septembre 1457. Donc il faut que les mineurs qui fondent ſur la léſion leur reſtitution contre cette acceptation pure & ſimple, faſſent voir que les dettes paſſives ſurpaſſent la valeur de tous les effets de l'héritage ; c'eſt ce qui fut jugé par ce même Arrêt rendu contre le Seigneur de Clermont ; quoique Balde (*c*) & Salicet ſoient dans ce ſentiment, que l'on n'a qu'à montrer qu'il y a des dettes qu'on a ignorées, cette opinion ne fut pas ſuivie : ce ſera à ceux qui ſoutiendront l'héritage plus fort, après que l'inventaire en aura été fait, de le prouver. *qu.* 141. *qu.* 142.

(*a*) Une mere tutrice de ſa fille fut relevée de l'acceptation pure & ſimple qu'elle avoit faite pour elle de l'héritage de ſon pere, ſans aucune preuve de léſion, par Arrêt du 13 d'Août 1579, rapporté par Monſieur le Préſident de la Croix Chevrieres. C'étoit une femme qui avoit accepté ſans l'avis des parens de ſa fille. *Arrêt.*

(*b*) Les Officiers qui doivent avoir l'âge de 25 ans pour l'exercice de leurs charges, ne doivent être relevés, non pas même les Châtelains : jugé par Arrêt de l'an 1606, employé par Monſieur Expilly dans ſon plaidoyer 18. S'ils ont été reçus avant cet âge par grace ou par ſurpriſe, la grace ne doit pas nuire au tiers, ni la ſurpriſe leur profiter ; nul ne tire avantage de ſon dol : il a été jugé en conformité de ce ſentiment par Arrêt du 7 de Mai 1661, contre le Sieur de Brillant Conſeiller au Parlement d'Aix, & par Arrêt du 28 d'Août 1670, contre Noble Pierre Brenier Tréſorier de France. Tels Officiers ſont eſtimés majeurs ; de ſorte qu'encore qu'ils ſoient véritablement mineurs, ils ne ſont pas obligés de ſe nommer des curateurs dans leurs cauſes : jugé pour le Sieur Deſplans Conſeiller de la Cour des Comptes de Montpellier, par Arrêt du 13 de Juillet 1642. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

(*c*) Baldus *in L. ſi vos, t. C. ſi minor ab hæredit. ſe abſtin.* Salicet *in Authent. ſi omnes, C. eod.* Au reſte ſi le mineur demande d'être reſtitué contre ſes promeſſes & ſon obligation, le créancier qui lui a fourni ou prêté, doit prouver l'utilité de l'emploi : jugé par Arrêt du premier de Janvier 1674, en la cauſe de René Caillat, la Blache, des Perrins & de Chabert. Nous avons parlé de la reſtitution des Docteurs & des Avocats dans le ſecond liv. ſect. 8 ; nous ne rappellerons pas ici ce que nous avons dit. *Arrêt.*

ARTICLE III.

De la Preſcription oppoſée, de la Bonne Foi.

qu. 221. SI les parties (*a*) n'oppoſent de la preſcription, le Juge n'y ſuppléera pas, quand même elle auroit éteint l'action; comme il fut jugé par Arrêt du 4 du mois d'Août de l'an 1459, dans le procès de Claude Conſtaing & d'Antoine Armuet; celui-là fut condamné pour n'avoir pas oppoſé de la preſcription de trente ans qui lui étoit acquiſe. Mais le Droit Canon n'en reçoit aucune pour légitime (*b*) que la bonne foi ne la ſoutienne: toutefois le Parlement ne l'y deſire point; il s'agiſſoit dans un procès d'Artaud de Fontaines, demandeur, contre Innocent & Pierre de Salignon, de la preſcription d'une action perſonnelle, & on ne voyoit pas de la bonne foi dans cette preſcription; néanmoins le Parlement l'approuva par Arrêt du 8 de Mars 1458 (*c*); il n'y qu. 199. eut que Guillaume Guillon qui ne fut pas de cet avis, s'attachant à l'opinion qui veut qu'en ce point on juge ſuivant le Droit Canonique. Il y a deux eſpeces de preſcriptions, les unes ſont réelles, les autres ſont perſonnelles: en celles-là il y a du fait de l'homme, comme parlent les Docteurs, car il faut que celui qui preſcrit poſſede; aux autres il ne faut rien, il n'y a que la négligence de celui qui pourroit agir & qui ne le fait point, qui le prive de ſon droit. Quelques-uns croient qu'il faut de la bonne foi dans les premieres; mais le Parlement ne fait point de diſtinction, parce que la preſcription a été introduite par la puiſſance ſouveraine; tellement que celui qui preſcrit ne ſauroit être ſujet à aucune répréhenſion légitime, puiſqu'il ne fait que ſuivre le canal de l'obéiſſance. Enfin cette même puiſſance, qui a établi & formé les actions, a bien pu auſſi les abolir & les ſupprimer (*d*) pour punir la négligence.

(*a*) La preſcription *non tollit ipſo jure actionem, ſed ſolvit ope exceptionis.* Elle doit être objectée par la partie, & le Juge ne peut ſuppléer pour elle à cet égard, nonobſtant la rubrique du Code, *ut quæ deſunt Advocatis partium Judex ſuppleat*, lors même que le procès eſt jugé par défaut contr'elle, quoique l'Ordonnance veuille qu'en ce cas on n'adjuge au demandeur ſes fins, ſi elles ne ſont juſtes & bien juſtifiées: il y a eu Arrêt pour cela, les Chambres conſultées, le 19 de Janvier 1680, que M. le Préſident de Sayve a remarqué dans ſes Mémoires. Notre Auteur diviſe dans la queſtion 416, les preſcriptions en trois genres, ou ſi l'on veut en trois claſſes: les unes ſont odieuſes en haine *Arrêt.*

haine de la négligence ; les autres ſont favorables en faveur des poſſeſſeurs, avec titre & bonne foi, *bonorum mobilium* ; les dernieres participent de ces deux-là : mais il y en a auſſi, où ni la faveur ni la haine n'ont point de part, & qui ſuivent leur nature.

(*b*) Les actions réelles étoient perpétuelles, *nullis ſæculis interituræ*, contre les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi. Les perſonnelles & les mixtes l'étoient auſſi dans les Provinces, *quibus Leges non præſcripſerant certum tempus.* Théodoſe le Grand eſt l'auteur de la preſcription de 30 ans ; qui ne fut néanmoins introduite dans les Gaules, que ſous l'empire de Valentinien III. Comment ſe peut-il faire que celui qui uſurpe injuſtement le bien d'autrui, en demeure le maître légitime, par la ſeule raiſon qu'il aura eu le bonheur & l'adreſſe de ſe maintenir ſi long-temps dans ſon uſurpation ? *Præſcriptio induſtria vocitatur*, dit Saint Zenon Evêque de Vérone, dans le Sermon de la juſtice ; *& appetitio rei alienæ, ſub prætextu propriæ defenſionis & diligentiæ, callidiſſimis argumentis urgetur, ut quis indefenſus, aut innocens, quid Legibus perdat ; quod eſt omni violentiâ deterius, quòd illud quod vi eripitur, non unquam repeti poteſt, quod Legum circumſcriptionibus, non poteſt.*

(*c*) Le Conſeiller de Rabot remarque ſur cette queſtion 199, que par Arrêt qu'il ne date point, il a été jugé au contraire de cette déciſion ; & le Conſeiller Marc, dans la queſt. 198 de la premiere partie, dit que dans une cauſe où l'on oppoſoit contre l'héritier de la mauvaiſe foi de ſon auteur, on n'eut pas égard à cette exception : il s'y agiſſoit d'une obligation cauſée pour vente. *Arrêt.*

(*d*) *Contra deſides & ſui juris contemptores inducta ſunt præſcriptiones. S. Stephan. Epiſcop.* Tornacenſ. *Epiſtol.*

ARTICLE IV.

Pour qui dort la Preſcription.

TOUTE preſcription (*a*) dort pour les pupilles, pour l'Egliſe & pour l'Empire vacants, & durant que n'étant pas vacants ils ſont en ſchiſme. Elle dort même pour les majeurs durant une guerre ſi violente & une peſte ſi enflammée qu'elle eût fait ceſſer tout commerce. La peſte eſt une guerre de Dieu contre les hommes, bien plus cruelle que toutes celles que les hommes font entr'eux. *qu.* 146.

(*a*) La *preſcription de* 40 *ans* ne court point contre les pupilles, comme elle fait contre l'Egliſe, *non vacante* : il a été ainſi jugé pour le pupille devenu majeur, par Arrêt du 14 d'Août 1674, en la cauſe de ſieur Claude Denantes, contre Marguerite Durand ; & contre cette preſcription de 40 ans, hors du cas de la pupillarité, on n'eſt point relevé, ſuivant la délibération & l'Arrêté du Parlement du 22 de Décembre 1526 dans le livre verd. *V. infr.* art. 6. *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE V.

La Preſcription court contre les Mineurs.

MAIS la preſcription qui *dort contre les pupilles*, (a) veille & *court contre les mineurs*; ſi bien que ſi elle a commencé contre des majeurs, elle continue contre ceux-ci, leurs ſucceſſeurs, comme elle auroit fait contre les auteurs. Il eſt vrai
qu. 31. que les mineurs ſont facilement relevés; & pour toute léſion ils n'ont qu'à propoſer que le temps dans lequel ils ont dû agir, s'eſt écoulé ſans qu'ils l'aient fait, leur léſion eſt apparente en cela. Le Parlement ſuit cette doctrine pour les pupilles & pour les mineurs, & même dans le Jugement qu'il a fait entre les héritiers du Seigneur de la Baume de Meilan, qui étoient pupilles, & ceux de Demoiſelle Alix de Loche.

(a) M. *Guerin*, Conſeiller en la Cour des Aides de Vienne, & d'un mérite diſtingué, a recueilli dans le chapitre 6 du ſtyle de cette Cour-là, duquel il eſt l'Auteur, toutes les eſpeces de preſcription depuis celle de trois jours juſqu'à celle de cent ans. Cujas avoit déjà fait preſque la même choſe, mais plutôt pour l'Ecole que pour le Palais, dans le Traité *de diverſis temporum præſcriptionibus*, qui eſt dans le premier tome de ſes Œuvres. Ces obſervations ſur les preſcriptions, leurs effets & leurs cas contre les mineurs, les femmes, & même contre les pupilles, ne ſeront pas inutiles.

1. La *preſcription de* 30 *ans* pour le tiers a ſon plein effet, quoique le cas & le droit pour exercer l'action ne ſoient
Arrêt. arrivés qu'après : jugé par Arrêt du 17 de Décembre 1659.

2. Le créancier, pour l'éviter, doit dénoncer au poſſeſſeur ſon hypotheque
Arrêt. ſur le fonds; comme il a été jugé dans le procès des Cordeliers de Briançon, contre le ſieur Rol, Prêtre.

3. Notre Auteur veut que le *mineur* puiſſe être reſtitué contre cette preſcription de 30 ans ſans cette précaution. (*V. du Per. liv.* 1, *q.* 11.) Il a été néanmoins jugé par Arrêt du mois de *Arrêt.* Juillet 1667, dont le motif eſt dans cette clauſe : N'apparoiſſant de la pupillarité alléguée, qu'il ne le doit être : les Chambres furent alors conſultées. (*V. Ferr. ſur la q.* 31 *de M. Guy Pap. où il dit qu'il faut recourir dans les* 35 *ans. V. contr. Heur. tom.* 2, *liv.* 4, *q.* 24, *tom.* 1, *liv.* 8, *tit.* 2, *ch.* 9.)

4. La femme eſt de même ſujette à cette preſcription de 30 ans pendant ſon mariage, & au préjudice de ſa dot; comme il a été jugé par deux Arrêts, *Arrêt.* *Arrêt.* l'un rendu au rapport de M. le Conſeiller de Bardonnenche, & l'autre du mois de Juillet 1667, pour Adam Jaquier appellant du Vibailli de Graiſivodan, qui avoit accordé l'hypotheque après 30 ans. Le motif de cet Arrêt fut, que comme le mari avoit pu exiger la dot, & la diſſiper, il avoit pu la laiſſer preſcrire, ſauf à la femme ſon recours contre lui, s'il a de quoi. *Voy.* Louet lettre P. tit. 1 & 16; Brod. *L. in rebus, C. de jur. dot.*

5. Mais elle ne court point contre

les fils de famille durant la vie de leur pere, qui les a en ſa puiſſance; comme il a été jugé par Arrêt du 9 d'Août 1684, en la cauſe du Sieur de Luc, & de Silveſtre Gordes, ſuivant la Loi premiere, *C. de annal. præſcript.*

6. La faveur de la pupillarité ceſſe contre la *preſcription de quarante ans*, comme il fut jugé par un Arrêt ſolemnel du 19 de Juillet 1618, contre le Sieur de Molans, & le Sieur de S. Saire. Cette preſcription, *omnem reſtitutionem excludit*. Le Parlement en a fait un Arrêté le 22 de Décembre 1626, qui eſt dans le livre verd. Il ne prononce rien contre la pupillarité. Baſſet, tom. 2, liv. 6, tit. 8, chap. 1. *V. ſup. hîc* art. 5. (*De præſcriptionibus*, *V.* Dyn. & Balb. *Tractatus ex profeſſo*, & mes Recueils de Droit tom. 1, pag. 211, *& ſeqq. Non valenti agere non currit præſcriptio*, *L.* 1, §. *ult. C. de ann. except. gloſſ. ad L. ſicut* 3, *C. de præſcript.* 30, *vel* 40 *annor. in verb.* ſervanda ſunt, *not.* 6, *ubi enumerantur caſus in quibus non currit nec incipit præſcriptio*; *inter quos eſt in rebus dotalibus mulieris, contra quam non currit conſtante matrimonio*, Balb. part. 1, 6. part. principal. caſ. 16, *niſi à die quo claruerit mariti infortunium*, id. Balb. ib. caſ. 20, *L. in rebus* 30, *C. de jur. dot.*)

Arrêt.

Arrêt.

ARTICLE VI.

*De la Preſcription de 40 * ans contre l'Egliſe.*

LA preſcription de 40 ans (*a*) a effet contre toute autre Egliſe que (*b*) la Romaine, même en matiere féodale: ce qui a été donné en Fief (*c*) des biens des autres Egliſes, ne peut plus, après ce temps-là, être révoqué. Ce fut une des déciſions du Parlement dans le procès de l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour la Terre de Baumes, qui avoit été inféodée par l'Evêque Deodat, aux auteurs du Seigneur de Targes. Nous ne rappellerons point ici ce que nous en avons remarqué dans le premier Livre. *qu.* 416.

* On admet la reſtitution en entier contre cette preſcription. Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 29, chap. 6, & tom. 2, liv. 6, tit. 8, ch. 1; *Fab. def.* 1, *C. de præſcr.* 30 *vel* 40 *annor.*

(*a*) La preſcription de quarante ans contre l'Egliſe, eſt du Droit François auſſi bien que du Droit Romain. *Ne decem anni, neque vicenii, neque triginta annorum præſcriptio*, dit un des Capitulaires de Charlemagne & de L'Empereur Louis ſon fils, *lib.* 5, *n.* 236, *Religioſis domibus opponatur, ſed ſola quadraginta annorum curricula; & non ſolùm in cæteris rebus, ſed etiam in legatis & hæreditatibus.*

(*b*) Voyez l'article ſuivant. Nulles lettres pour être reſtitué contre cette preſcription ne ſont reçues, non pas même pour l'Egliſe; c'eſt un des articles de l'ancien ſtyle du Parlement de Grenoble de l'an 1526.

(*c*) Ni en ce qui a été aliéné pour autre cauſe, quoique le contrat d'aliénation ſoit nul, les ſolemnités néceſſaires n'y ayant pas été obſervées;

Arrêt. comme il a été jugé par Arrêt du 14 de Mars 1665, contre les Carmes du Pont de Beauvoiſin, pour ſieur Pierre Michel, Prêtre, poſſeſſeur d'un fonds que le Supérieur de ce Couvent avoit vendu ſans néceſſité, ſans cauſe, ſans utilité & ſans ſolemnité à ſon propre frere. *Arrêt.* Il avoit déjà été jugé par Arrêt du 14 de Décembre 1653, pour la même preſcription, contre les Auguſtins, en faveur de la Dame de Danteſieu; & il *Arrêt.* l'a encore été depuis par Arrêt du 16 de Mars 1672 pour Claude Baſſert, contre Meſſ. Alex. du Pilhon, Conſeiller en la Cour, & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Grenoble. Les corps de Communautés ſéculieres n'ont point de privileges, & même n'en devroient pas avoir autant; de maniere que réguliérement, l'Ordonnance qui ne permet aucun recours contre les contrats, ſous prétexte de nullité, après dix ans, & en tout cas cette preſcription de trente ans, éteint toute l'action pour la reſciſion des ventes qu'elles ont faites: jugé par Arrêt du 2 de Juin *Arrêt.* 1674, en la cauſe de la Communauté de Meilan contre Caton. (*Voyez* Ant. Fab. *def.* 1, *C. ſi adv. uſucap. def. un. C. quib. non objicit. long. temp. præſcr. & def.* 1, *C. de præſcrip.* 30 *vel* 40 *annor.*)

ARTICLE VII.

De la Preſcription contre l'Egliſe Romaine.

L'EGLISE Romaine n'eſt ſujette ni à la preſcription de 30 ans, ni à celle de 40, mais ſeulement à celle de cent ans (*a*), qui *qu.* 36. éteint toutes ſes actions contre les tiers-poſſeſſeurs des choſes *qu.* 416. corporelles qui lui ont autrefois appartenu. Les Egliſes qui lui ſont ſoumiſes immédiatement n'ont pas ce privilege. Le Parlement s'eſt déterminé ſur ce point, qui eſt controverſé entre les Docteurs, par l'opinion de (*b*) Balde, dans le procès des Freres Mineurs de Creſt contre le Dauphin, jugé par Arrêt du 5 du mois de Septembre 1469.

(*a*) *Eccleſia Romana, propriè intelligitur ubi eſt Papa, nam ubi eſt Papa, ibi etiam cenſetur Eccleſia Romana.* Ranchin. poſt Panormit. & Franc. Marc. L'Egliſe d'Emiſe ou d'Emeſe acheta premiérement ce privilege de l'Empereur Juſtinien, par l'entremiſe de Tribonien, comme l'écrit Procope *in Anecdotis*, & depuis il fut communiqué à l'Egliſe Romaine par le même Prince, & vraiſemblablement par les mêmes motifs. Cujas prouve dans le ch. 5 du livre 5 de ſes Obſervations, que ce privilege ne ſubſiſte plus, ni ne doit plus ſubſiſter.

(*b*) *Baldus in Authent. quas actiones, C. de Sacro-ſanctis Eccleſiis.*

ARTICLE VIII.

De la Preſcription contre le Domaine. Preuve de la Preſcription de 100 ans.

LA preſcription de moins d'années que celle de 100 ans, n'a pas plus de force contre le ſacré (a) Domaine du Prince, que contre la ſainte Egliſe Romaine. D'abord la preuve de cette preſcription paroît difficile, ce que pourtant elle n'eſt pas ; il ſuffit qu'elle ſoit faite préſomptivement, ne pouvant l'être abſolument ni directement. L'opinion publique ſert beaucoup à la preuve des choſes anciennes ; elle en produit la notoriété Lorſque la preuve démonſtrative eſt ſi difficile qu'elle ſemble impoſſible, la préſomption en eſt une ; comme le ſont auſſi des actes faits ſucceſſivement dans le progrès des temps, touchant la poſſeſſion & la jouiſſance des fruits : c'eſt ce qu'obſerve le Parlement. *qu.* 416. *qu.* 317.

(a) Aucune preſcription n'a lieu contre le Domaine Delphinal & Royal ; il eſt impreſcriptible : M. Expilly en a fait un chapitre qui eſt le 217, où il emploie la q. 416 de Guy Pape, & l'Edit de François I, de l'an 1539, vérifié au Parlement de Grenoble l'année ſuivante ; & dans le chap. 183, il reconnoît que le droit de Seigneurie directe, à l'égard des Seigneurs particuliers, ſe preſcrit par l'eſpace de 100 ans, en faveur des ſucceſſeurs univerſels ou particuliers des reconnoiſſants, *Arrêt.* & il rapporte ſix Arrêts à ce ſujet ; M. de Boiſſieu eſt du même ſentiment dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chap. 14 : mais à l'égard du Roi il n'y a que les arrérages & le caſuel qui ſoient preſcriptibles ; (*Voy. tamen* M. de Boiſſieu, uſ. des Fiefs, chap. 14, & la Déclaration de Henri II, du 15 Janvier 1555) ; le Domaine eſt le bien propre de l'Etat qui ne doit ni ne peut preſcrire contre ſoi-même. Les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem ont auſſi prétendu à l'impreſcriptibilité, pour leurs droits & pour leurs actions : mais par Arrêt du 5 de Février 1616, *Arrêt.* il a été jugé contr'eux pour Matthieu Duron, qui leur avoit oppoſé de la preſcription de 100 ans ; le Parlement n'eut égard ni à l'Edit de Melun, ni à la Bulle du Pape Pie IV, & ce Jugement a depuis été ſuivi de pluſieurs autres.

ARTICLE IX.

De la Preſcription des Droits corporels & incorporels des Seigneurs.

LEs droits incorporels des Seigneurs juriſdictionnels dans leurs Terres, leur ſont quelquefois conteſtés quoiqu'ils ſoient purement Seigneuriaux, leurs juriſdictiables prétendants qu'une coutume & une poſſeſſion (*a*) contraire leur ont acquis un
qu. 613. droit négatif. Mais il faut néceſſairement que deux circonſtances concourent dans cette action négatoire; l'une, que de la part de celui qui l'exerce, il y ait eu empêchement, contradiction, & comme parle notre Juriſconſulte, prohibition; & l'autre, que du chef du Seigneur il y ait eu conſentement & tolérance. On ne préſumera pas qu'il y en ait eu, il faut le prouver, ces droits étant une dépendance & comme un écoulement de la Juriſdiction, & la Juriſdiction étant du Droit public; c'eſt pourquoi ſi on ne propoſe qu'un non uſage dans lequel n'entre aucun fait, ni de la part du Seigneur, ni de celle de la Communauté, ou des particuliers, la preſcription leur ſera inutile; ce non uſage, paſſé en coutume, n'eſt qu'une privation, & la privation n'eſt pas un être : quel moyen que ce qui n'eſt pas produiſe quelque choſe? d'ailleurs il eſt hors de doute que ſi le Seigneur a joui de quelques-uns de ces droits univerſels en quelques endroits de ſa Terre, ils ſubſiſtent tous pour toute la Terre, quoique pour quelques-unes de ſes parties, ils ſemblent être tombés dans l'oubli : c'eſt ainſi que celui qui touche un homme ſeulement à la main, touche tout l'homme; de même, qui conſerve une partie d'un droit de cette qualité le conſerve tout. Le Parlement a fait pluſieurs Arrêts dans le cas de cette queſtion 631.

(*a*) Quand la *poſſeſſion* du Seigneur eſt *intervertie* par un refus formel & poſitif, trente ans ſuffiſent pour preſcrire; & s'il y a eu interpellation, la preſcription ne commence que depuis qu'elle a été faite. M. Expilly, ch. 183. Trente ans après le déſaveu de l'emphytéote preſcrivent la rente. M. de Boiſſieu ch. 17. Le déſaveu & le refus formel de payer eſt ce qu'on appelle *interverſion*; & c'eſt une vérité qui peut paſſer pour regle, que les droits univerſels ne ſe preſcrivent point par les particuliers, & que par l'exercice qu'en font les Seigneurs contre quelques-uns, ou dans un endroit de leur Terre, ils ſe conſervent contre tous & ſur toute leur Terre; comme il a été jugé pour M. de la Baume, contre M^e. de Saint-Juſt, par Arrêt du mois de Mars 1676. *Arrêt.*

ARTICLE X.

De la Preſcription des Penſions & des Preſtations annuelles & ſimples.

IL ne faut que trente ans pour preſcrire les penſions & les preſtations annuelles ſimples, & non Seigneuriales. Notre Déciſionnaire s'en explique aſſez clairement, en ce qu'il dit que touchant cette preſcription il eſt (*a*) dans l'opinion de Martin, & non dans celle de Bulgare, & qu'il faut la ſuivre dans les Jugemens, comme étant plus conforme à la Loi *cùm notiſſimi, C. de præſcription. 30 vel 40 ann.*

(*a*) L'opinion de Martin eſt qu'il n'y a qu'une preſcription, qui commence à l'année qu'on a ceſſé de payer. Bulgare veut au contraire que chaque année commence une preſcription, de ſorte que la trentieme année en commence une & ne l'acheve pas : dans cette opinion, il n'y a de véritable preſcription qu'après cent ans. M. Expilly dans le ch. 211. En tout cas les *preſtations annuelles ſe preſcrivent par 40 ans :* jugé par Arrêt du 28 Juin 1645, de l'avis des Chambres, pour Claude Roux, poſſeſſeur d'un fonds donné en emphytéoſe à ſes auteurs.

ARTICLE XI.

Que la Servitude diſcontinue la Poſſeſſion.

UNE poſſeſſion immémoriale acquiert le droit de péage, parce que dans cette ſervitude, & dans d'autres qui ont une cauſe (*a*) diſcontinue, il entre du fait de l'homme, & qu'on n'en uſe pas continuellement. La *poſſeſſion immémoriale eſt* celle *de cent ans ;* (*b*) mais s'il y a eu quelque Jugement de maintenue, ou ſi l'on paie quelque droit au propriétaire de la forêt, par exemple, ou des prés, dix ans ſuffiſent ; c'eſt ce qui a été jugé pour le Seigneur de la Baume d'Oſtun, contre les habitants de la Motte, qui prétendoient avoir droit de (*c*) faire paître leurs beſtiaux dans la forêt de Gervant ſans lui rien payer : ils furent condamnés par Arrêt du 28 de Mars 1461, bien qu'ils euſſent prouvé leur poſſeſſion de dix, de vingt & de trente ans (*d*) : en ces occaſions la queſtion de la propriété n'eſt qu'incidente, & celui-là eſt préſumé propriétaire qui prouve qu'il poſſede. Les habitants d'Auberive, auprès de Vienne, prétendoient avoir ce même droit de pâturage dans un pré qui dépend de la Communauté des Côtes d'Arey, qui réſiſtoit à cette prétention

qu. 573.

par l'action négatoire ; elle prouva dans l'inſtance qu'elle étoit réputée publiquement propriétaire de ce pré, & qu'elle en avoit
qu. 28. la poſſeſſion : la Cour jugea que cette preuve faite par des actes poſſeſſoriaux, ſuffiſoit, quoiqu'elle ne fût pas néceſſairement concluante, & cette Communauté fut maintenue.

(*a*) *Omnium ſervitutum cauſa perpetua eſſe debet, non continua; aſſidua ſine intermiſſione, ſed naturalis. Quod naturaliter fit videtur etiam eſſe perpetuum, tametſi non fiat aſſiduè, propterea quod natura cauſa certa & perpetua eſt, &c.* Cujac. *Obſervat. lib.* 11, *c.* 3.

(*b*) *Voyez contr.* Cravett. *de antiq. tempor. part.* 4, *n.* 2, *& ſeqq.* Schneidew. *ſup. Inſt. tit. de uſucap. &c. de ſpecieb. præſcript. n.* 31 ; Mynſing. *cent.* 1, *obſ.* 30, *n.* 5 : *V.* Guer. ſtyle de la Cour des Aides, page 88.

(*c*) *Servitus pecoris paſcendi realis eſt & pro certâ anni parte conſtitui poteſt, ità tamen ut moderatè utatur.* Fr. Marc. *q.* 223, *part.* 1, où il dit qu'après la récolte des fruits le pâturage eſt commun & libre à chacun.

(*d*) La poſſeſſion immémoriale aſſure cette ſervitude, & s'il y a titre 30 ans ſuffiſent : jugé par Arrêt du 6 de Juil- *Arrêt.*
let 1639, en conformité de la déciſion de Guy Pape ; il a été jugé par Arrêt *Arrêt.*
du 12 de Juillet 1678, en la cauſe de M. Daniel Heurard, Avocat, appellant du Vibailli de Saint-Marcellin, contre Jean Odier intimé ; comme il a été encore par Arrêt du 13 d'Août 1687, pour Pierre Arnaud, contre Catherine Rubichon.

ARTICLE XII.

De la Preſcription, de la Nullité du Teſtament, & de la Légitime.

L'ACTION de la nullité du teſtament du pere fondée ſur la prétérition de ſes enfans, & celle du ſupplément de légiti-
qu. 597. me, ne durent que trente ans : elles ſe preſcrivent par cet eſpace de temps ; le Parlement l'a toujours jugé.

ARTICLE XIII.

De la Renonciation à la Preſcription.

LEs contractants peuvent renoncer à la preſcription, & les teſtateurs défendre à leurs héritiers d'en oppoſer : c'eſt
qu. 408. l'opinion de notre Déciſionnaire, qui remarque néanmoins que (*a*) Barthole & Balde écrivent que l'on renonceroit inutilement à celles qui ſont abſolument odieuſes. En effet cette clauſe dans les contrats : Nonobſtant preſcription, n'empêche ni
qu. 319. le cours ni l'effet de la preſcription de trente ans, ou de 40 ans : c'eſt auſſi l'obſervation de notre Juriſconſulte.

(a) *Barthol. in L. bonorum, ff. de uſurp. & uſucap. L. nemo poteſt, ff. de legat.* 1.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

De l'Interruption par Exploit.

TOUTES preſcriptions peuvent être interrompues (a) quand elles ſont purement odieuſes & introduites pour la peine de la négligence : l'exploit libellé & inſtructif les interrompt. La négligence ceſſant, la peine en doit ceſſer. *qu.* 416.

(a) *L. Omnes, L. ſicut, L. cùm notiſſimi, C. de præſcript.* 30 *vel* 40 *ann.* Cette interruption ſe fait *variis modis*, par aſſignation & par exploit ; 1°. par aſſignation donnée en temps de guerre & de maladie contagieuſe ; par exploit affiché à la porte du château, où le Sergent *Arrêt.* n'oſe entrer. Arrêt du 2 d'Avril 1617.

2°. Par exploit libellé, ſans préſen- *Arrêt.* tation de l'aſſigné. Arrêt du 12 de Septembre 1641. Mais ſi le demandeur ne ſe préſente point, l'exploit quoique libellé, n'interrompra pas : jugé *Arrêt.* par Arrêt du 17 d'Avril 1617, entre Noble Nicolas Baile, & le Seigneur de Charpey. Par un ſimple renvoi par le Commiſſaire qui procede à la rénovation des reconnoiſſances. Arrêt du 30 *Arrêt.* de Juillet 1662. Par commandement fait de l'autorité d'un Juge incompétent ; mais ſuivi d'une requête & compulſoire du Juge naturel, & d'une aſſignation à la partie, pour voir extraire l'acte ſur lequel on prétend établir l'action : jugé par Arrêt du 4 de *Arrêt.* Mars 1679, pour la veuve de Faure Brachet.

ARTICLE XV.

De l'Interruption par Jugement.

LA preſcription qui court pour le poſſeſſeur de bonne foi d'une choſe mobiliaire, & qui a titre, n'eſt interrompue que par un Jugement, parce qu'elle eſt introduite en faveur du poſſeſſeur. *qu.* 416.

ARTICLE XVI.

De l'Interruption par Conteſtation.

CELLE (a) de dix ans entre préſents, & de vingt entre abſents, pour les immeubles poſſédés avec titre & avec bonne foi, eſt en partie favorable, & en partie odieuſe : par cette conſidération on prend un milieu pour elle : la conteſtation en cauſe l'interrompt, & non le ſimple exploit libellé. *qu.* 416.

(a) Cette preſcription n'a pas lieu en Dauphiné : on n'y eſt aſſuré dans ſa poſſeſſion que par celle de 30 & de 40 ans. On n'y connoît d'autre preſcription de dix ans que celle de Louis XII, qui s'oppoſe à la reſciſion des contrats

faits entre majeurs ; mais elle ne concerne que les cas qui y ſont marqués ſpécifiquement. La nullité qui vient d'autres cauſes dure trente ans, comme celle d'une tranſaction ſur la tutele, *nec viſis, nec diſpunctis tabulis* : jugé *Arrêt.* par Arrêt du mois d'Août 1612, pour Michel de Bourges. De même l'Ordonnance de François I, qui défend tout recours contre les contrats après trente-cinq ans, ne s'étend point à d'autres cas que ceux qui y ſont déduits. Elle ne regarde point l'interceſſion d'une femme qui s'eſt obligée pour autrui ; comme il a été jugé par Arrêt du 24 de Mai 1561, pour Noble Pierre de Giliers Sieur de Valiers, & Demoiſelle Suſanne de Berenger ſa femme, contre demoiſelles Françoiſe, Catherine & Eléonor Briſſet. Néanmoins elle s'étend au mineur qui s'eſt obligé à ſon curateur, quoiqu'il ne lui ait pas rendu compte : jugé par Arrêt du *Arrêt.* 14 de Mars 1673, en la cauſe de Jeanne du Moulin, appellante, contre Felix Guerre : mais il fut enjoint par ce même Arrêt au curateur de rendre compte, & cependant l'obligation qui lui avoit été paſſée, & la Sentence qu'il avoit obtenue furent ſurſiſes. *Arrêt.*

ARTICLE XVII.

De l'Effet de l'Interruption.

qu. 416. L'EFFET de l'interruption cauſée par l'exploit libellé, eſt qu'il faut qu'une nouvelle preſcription commence dès le jour de cet exploit, telle que celle qu'il a interrompue l'étoit : mais celui de l'interruption qui ſe fait par la conteſtation en cauſe, eſt que l'action eſt perpétuée juſqu'à quarante ans (*a*).

(*a*) Le Réglement du Parlement de Grenoble veut que toutes actions ſoient périmées par 30 ans ; tellement que de quoi qu'il s'agiſſe dans l'inſtance, quand ce ne ſeroit que de ſimples rentes, l'interruption continue cette action encore juſqu'à 30 ans ; après quoi même on n'eſt plus recevable appellant d'une Sentence : jugé par Arrêt du 27 d'Avril 1638. *Arrêt.*

SECTION VI.

DES JUGEMENS ET DE LEUR EXÉCUTION.

ARTICLE I.

De la Concluſion en Cauſe.

qu. 201. APRÉS la (*a*) concluſion en cauſe, réguliérement les parties ne peuvent plus rien propoſer de nouveau, ni rien ajouter à leur production (*b*) : ſi eſt-ce que le Parlement, & les autres Juges le permettent quand ils le croient ou juſte, ou néceſſaire.

(a) L'appointement à remettre pour être jugé eſt la concluſion en cauſe.

(b) *V.* le Réglement de 1687, art. 6 & 7.

ARTICLE II.

Du Style dans les Jugemens.

ON ne peut ſe diſpenſer (a) de ſuivre le ſtyle, non plus que la Loi, dans les Jugemens: mais ſi la coutume d'un lieu eſt contraire au ſtyle du Parlement, il faut préférer ce ſtyle à cette coutume, à cauſe de la ſubordination. *qu.* 191.

(a) Le Juge doit d'office déclarer nul ce qui a été fait contre le ſtyle, quoique la partie n'en oppoſe point; cela a été jugé par Arrêt. *M. Expilly, ch.* 20. Le Juge Eccléſiaſtique n'eſt pas néanmoins obligé de ſuivre les formes introduites par les Juges ſéculiers ordinaires. M. Baſſet, tom 1, tit. 2, ch. 14; Fevret, *de l'abus, liv.* 1, *ch.* 7, *n.* 3. Il eſt aujourd'hui tenu de ſe conformer à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 1, touchant les formalités & l'inſtruction des procès. *V.* Chenu, queſt. 8.

ARTICLE III.

De la Différence des Jugemens.

IL y a trois genres de Jugemens: les uns ſont (a) définitifs; d'autres ſont interlocutoires; & d'autres mêlés, qui participent de la nature de ces deux-là. Ceux qui mettent fin au procès, en terminant le différent qui en eſt le ſujet, ſont définitifs; les interlocutoires le diſpoſent à être jugé. Sur le fondement de cette diſtinction, propoſée par le Préſident Jean de Baile, il fut jugé que l'appel de Jeannette Julien, d'une Sentence interlocutoire rendue par le Juge général des appellations, qui n'avoit pas été fait par écrit, étoit nul & ne pouvoit avoir d'effet: cette Sentence l'avoit condamnée au paiement de huit florins par proviſion, & avoit laiſſé indéciſe la queſtion de la légitimité de la dette; de ſorte qu'il falloit, ſuivant le Statut, appeller par écrit; ce qui n'avoit pas été fait. Il fut auſſi fait un ſemblable Arrêt le 24 d'Août 1449. *qu.* 16. *qu.* 220.

(a) Le Jugement définitif contre le mineur non défendu, & qui n'a point eu de curateur, eſt nul *ipſo jure*; c'eſt la déciſion 494 de notre Auteur, de laquelle il n'a point fait d'article particulier, parce qu'il n'y rapporte aucun Arrêt: mais il a été jugé par un du 19 de Juillet 1685 pour le Sieur Baron de Railhanete, contre Claude Martel, qu'une Sentence rendue contre lui mineur, & ſans curateur, étoit nulle, quoiqu'elle fût juſte, & que même il eût obtenu ſa garantie: auſſi fut-elle caſſée avec dépens.

ARTICLE IV.

Des Jugemens contre les anciens Habitants.

qu. 5, 6, 7, 87. LEs Jugemens rendus (a) autrefois contre les anciens habitants d'une Ville ou d'une Communauté ſont exécutoires contre les modernes.

(a) Nous ne rappellerons pas ici ce que nous avons déjà obſervé ſur cette même queſtion dans le Livre 4, ſection 7, art. 4, touchant les obligations de ces anciens habitants, & les dettes qu'ils ont contractées pour le fait de la Communauté.

ARTICLE V.

De la Sentence qui condamne & réſerve.

qu. 67. C'EST le ſentiment (a) de Balde, que la Sentence qui condamne, & qui réſerve néanmoins ſes exceptions au condamné, eſt nulle. Si eſt-ce que le Parlement condamne quelquefois le débiteur au paiement, & lui permet de prouver dans un délai péremptoire qu'il a payé; comme il fit en la cauſe de Felicien & de la Communauté de Thorane, par Arrêt du 23 de Septembre 1454; il s'y agiſſoit d'une ſomme de 40 ducats.

(a) Balde, *in L. ſi peremptorias, §. ſi bona, ff. ſolut. matrim.*

ARTICLE VI.

De la Reſtitution de Fruits non demandée.

QUOIQUE l'on ait omis dans une action réelle de conclure (a) à la reſtitution des fruits, le Juge y peut condamner l'injuſte poſſeſſeur; la Cour l'a fait par Arrêt du dernier jour du mois de Mars de l'an 1460, en la cauſe de Guillaume Villaret & de Michel Ollier de Gap. Mais s'ils ont été demandés, & que le Juge n'ait rien prononcé ſur cette demande, il n'en ſera pas fait de nouvelle: c'eſt le ſtyle du Parlement.

qu. 405.

(a) De la reſtitution des fruits, voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 30.

ARTICLE VII.

De la Condamnation aux Dépens non demandés. Tranſaction.

LE vaincu, dit la regle de Droit, (*a*) doit les dépens au vainqueur. La partie qui eſt dans la bonne foi au commencement de l'inſtance, eſt obligée d'accorder Sentence ou Arrêt à ſon adverſaire, d'abord qu'il l'a inſtruite ſuffiſamment de ſon droit; ſi elle differe, (*b*) elle ſera condamnée aux dépens; comme le fut Dame Marie de Mirabel envers Noble Jacques Robe, par Arrêt du 2 d'Octobre 1457. La mauvaiſe conteſtation a un effet rétroactif au préjudice de la bonne, qu'elle infecte; on eſt même condamné aux dépens, encore que la partie n'y ait point conclu, & ne les ait pas demandés. Si on a tranſigé ſur un procès, ſans faire mention des dépens; il a été jugé qu'on pourra (*c*) les demander, n'y ayant pas lieu de préſumer qu'ils ſoient entrés dans la tranſaction: mais ſi le Juge a omis d'y condamner lorſqu'on les a demandés, ce ſera une juſte cauſe d'appel. *qu.* 137. *qu.* 56. *qu.* 436.

(*a*) Des dépens, *v.* l'Ordonnance de 1667, tit. 31; & des dommages & intérêts, tit. 32. Les dépens étant compenſés entre deux parties, on ne peut les contraindre au paiement des dépens, ni même en celui des épices, que *pro rata*. *Arrêt.* Arrêté pour les épices en Novembre 1637, par les Chambres aſſemblées. *Arrêt.*

(*b*) Cette condamnation ſe fera pour les voyages & pour le ſéjour, ſuivant les actes d'affirmation faits aux Bureaux établis par Edit du mois d'Août 1669. La condamnation eſt ſolidaire en fait criminel, tant pour l'amende que pour les dépens, contre tous les complices: jugé par Arrêt du 4 de Juillet 1639, contre le Sieur du Poet, qui, pour l'exécution d'une priſe de corps contre le Sieur de Puigiron, avoit aſſemblé & armé pluſieurs de ſes juriſdictiables; cette violence fut jugée puniſſable. *Arrêt.*

(*c*) Le contraire a été jugé par Arrêt du 22 de Janvier 1664, & encore par un autre du . . . . . dans le cas d'une tranſaction où il n'étoit nullement parlé des dépens. Et ce que dit notre Auteur touchant les dépens non demandés, & néanmoins adjugés, ſemble tomber dans cette maxime: *Fatuus Judex qui ultrà petita concedit.* *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE VIII.

De la Détraction ſur les Dépens adjugés.

QUELQUES-UNS ont cru (*a*) qu'il faut détraire des dépens adjugés, ceux qu'auroit fait dans ſa maiſon celui qui les
qu. 55. a obtenus, s'il n'en étoit point ſorti; mais c'eſt ce qui ne ſe pratique point; on a coutume de taxer cinq gros pour chaque jour à un homme qui a un cheval; Le ſtyle des Cours de ce Pays a dérogé en cela au Droit commun.

(*a*) Les nouveaux Réglemens ont fixé les taxes de ces dépens.

ARTICLE IX.

Du Jugement nul.

SI un Jugement eſt nul par l'incompétence du Juge, ou (*a*)
qu. 194. par la contravention aux formes, ou au ſtyle, il ne pourra être confirmé par aucun autre; & ſi le Juge d'appel l'a confirmé, il pourra néanmoins être oppoſé de cette même nullité à l'exécution de ce Jugement qui n'y a pas eu d'égard.

(*a*) Il a été jugé par Arrêt du 26 d'Août 1676, de l'avis des Chambres, qu'après une année que la forclu ſion a été obtenue contre une partie, l'autre ne peut faire juger le procès ſans nouvelle ſignification; après laquelle on attendra trois jours: on évite ainſi les ſurpriſes; le Jugement qui ſeroit rendu ſans cela ſeroit précipité & nul.

ARTICLE X.

De la Sentence ſurannée.

SI la Sentence eſt ſurannée, celui qui l'a obtenue ayant négligé durant deux ou trois années de la mettre à exécu-
qu. 329. tion, (*a*) le condamné ſera ajourné pour la voir déclarer exécutoire, & pour l'empêcher s'il peut; mais ce ſera ſans procès & ſommairement; c'eſt l'uſage.

(*a*) On a aujourd'hui le ſecours des lettres que l'on prend au Greffe du Juge, pour exécuter nonobſtant la ſurannation, ou un ſimple décret ſur requête, ou ordonnance au bas de la Sentence ſurannée.

ARTICLE XI.

Du Jugement en la perſonne du Procureur mis en qualité.

IL eſt indifférent que le Jugement ſoit conçu en la perſonne de la partie, ou en celle du Procureur; c'eſt-à-dire que la partie ou ſon Procureur ſoit en la qualité de la cauſe : comme le Parlement ne conſidere que la ſubſtance de la vérité, il ne s'arrête point ſcrupuleuſement aux formes : cela a été jugé par Arrêt dans le procès de Noble Jacques de Ramuſat, Seigneur d'Alan, & de Noble Jean Piet, Seigneur du Puy ; l'Arrêt fut conçu en la perſonne de celui-ci ; Reymond Roux ſon Procureur étant mort, le Parlement ſuivit ſon ſtyle : (*a*) mais ſi la partie & le Procureur ſont morts, le même ſtyle veut que les héritiers ſoient appellés avant que l'on procede au Jugement. Si la partie condamnée eſt morte, le Jugement rendu contr'elle ne ſera pas exécuté contre ſon (*b*) Procureur qui n'en a pas fait ſa propre affaire, non plus qu'il ne le ſeroit contre le tuteur ou contre le curateur. *qu.* 431.

(*a*) Le Jugement du procès qui ſe trouvera en état d'être jugé, ne ſera différé par la mort des parties, ni de leurs Procureurs. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 26.

(*b*) Ce qui cauſoit la difficulté, eſt que les Procureurs étoient mis preſque toujours dans la qualité de la cauſe, comme les parties doivent l'être ; ce qui ſe pratique encore en quelques Juriſdictions. Mais quand le Juge, par ſa prononciation, condamne la partie d'un tel Procureur, comme on fait ordinairement dans les cauſes d'Audience ; cela ne peut faire aucune difficulté, quand le Procureur viendroit à mourir, parce que ce n'eſt pas lui, mais la partie, qui eſt condamné.

ARTICLE XII.

De l'Exécution des Arrêts, Coutume des lieux.

PENDANT l'inſtance de la requête civile, les Arrêts (*a*) ſont exécutés moyennant caution ; le ſtyle du Parlement eſt en cela conforme au Droit commun ; & ni l'erreur ni la (*b*) nullité évidente n'empêchent cette exécution dans le ſtyle & dans l'uſage : mais l'exécution qui eſt faite (*c*) dans une Juriſdiction étrangere, le ſera ſuivant les formes qui y ſont uſitées, & non ſuivant celles du territoire du Juge qui a fait le Jugement qui s'exécute. *qu.* 410. *qu.* 184. *qu.* 3.

(*a*) L'Ordonnance de 1667, dans le titre 35, art. 18, a changé l'ordre introduit par l'Ordonnance d'Abbeville pour l'exécution des Arrêts. Les Jugemens promettent la paix & le repos aux peuples ; les exécuter c'eſt l'établir.

(*b*) Si ce n'eſt que la nullité procede *ex defectu juriſdictionis* ; comme il a été jugé dans l'une cauſe évoquée du Parlement d'Aix, dit le Conſeiller de Rabot, *in qu.* 50.

(*c*) Quoique le condamné n'y ſoit point ſujet.

ARTICLE XIII.

De la Caution juratoire.

qu. 50. *qu.* 187. SI celui à qui il a été permis d'exécuter moyennant caution (*a*), n'en peut trouver, la (*b*) juratoire ſuffira ; il l'a été jugé en la cauſe de Chauvet contre Guillet ; mais elle doit être prêtée avant l'exécution.

(*a*) Les Sentences des Juges reſſortiſſants au Parlement, deſquelles on eſt appellant, ſont exécutoires ſans caution, après les délais d'appeller & de relever. Ordonn. d'Abbeville, art. 372 ; jugé auſſi par Arrêt du 28 de Mai 1545, rapporté par M. Expilly, *Arrêt*

dans le ch. 19. *Idem*, des Sentences des autres Juges, non Royaux, qui en permettent l'exécution en ce cas.

(*b*) *De cautione juratoriâ*, *V.* Rob. *def.* 9, *C. de ſatiſdand.* Mornac *ad L.* 15, *ff. de uſufr.* Rachin, *Controverſ. lib.* 8, *cap.* 40.

ARTICLE XIV.

Nonobſtant l'Appel.

qu. 223. LE Statut de l'an 1449 permet au Juge de la Sentence duquel on a appellé de (*a*) l'exécuter, ſi l'appel n'a pas été relevé (*b*) dans le temps qu'il doit l'être : comme il le peut *qu.* 74. auſſi quand il eſt tombé en déſertion, & encore s'il eſt viſiblement injuſte, ou s'il n'eſt que d'une interlocutoire.

(*a*) Des Sentences exécutoires nonobſtant l'appel, Abbevill. art. 287.

(*b*) Cela s'obſerve même par les Juges Bannerets & non Royaux : mais ſi l'appel a été relevé, quelqu'injuſte qu'il puiſſe être, ils n'y touchent plus.

ARTICLE

ARTICLE XV.

Des Lettres de Clames.

LE commis ouvert en faveur du Seigneur, & la diſcuſſion du débiteur principal, empêchent l'exécution (a) des lettres de clames de la Cour de Chabeuil, comme le Parlement l'a jugé par Arrêt du mois de Juillet de l'an 1460. *qu.* 181. *qu.* 319.

(a) Pour être ſujet à la clame, il faut une ſoumiſſion expreſſe. M. Expilly, chap. 109. Clain, reclain & clameur, eſt la même choſe que clame, qui eſt une eſpece d'amende & de peine contre le débiteur qui ne paie pas au temps qu'il a promis.

ARTICLE XVI.

Du Choix du Créancier pour les Gages.

LE créancier a la (a) liberté de procéder à (b) gagement & à ſaiſie des meubles & des immeubles, des cenſes & des actions de ſon débiteur, à ſon choix. Le Statut du Gouverneur Jean le Meingre, dit Boucicaut, vouloit que l'on exécutât premiérement ſur les meubles; mais la Cour l'a abrogé par ſon ſtyle depuis l'an 1450 : néanmoins ſi la choſe ſaiſie eſt d'un prix qui aille au-delà du double de la dette (c), le gagement ſera révoqué : les Statuts le veulent ainſi, quoiqu'il ne ſoit pas nul de droit. *qu.* 281. *qu.* 310.

(a) Il n'eſt pas permis d'exécuter dans les maiſons des Nobles, s'ils ont ailleurs des gages ſuffiſants; c'eſt l'article 7 des libertés de Dauphiné; & Franc. Marc. q. 51, n. 7, p. 2. Les Avocats du Parlement de Grenoble ſont Nobles : nulle contrainte par corps ne doit être exécutée contr'eux allant au Palais en robe, ou en revenant; *Arrêt.* cela a été défendu par Arrêt du 7 de Septembre 1668, enrégiſtré & affiché ſur la requête de leur Syndic. Un Avocat ayant été ainſi empriſonné fut élargi. Il n'eſt pas non-plus permis de ſaiſir toutes choſes indifféremment; une ſaiſie de la robe nuptiale & des chemiſes d'une femme fut déclarée nulle par Arrêt du 26 de Janvier 1549 *Arrêt.*

(b) Le gagement ſuppoſe l'établiſſement d'un ſequeſtre, & il a été jugé par Arrêt du 24 de Juillet 1677, que *Arrêt.* l'âge de ſoixante-dix ans, & non le nombre de huit enfans, exempte de cette charge; ç'a été pour Boyer Pons contre Olivier. Le ſequeſtre volontaire ne repréſentant pas les gages dans le temps qui lui eſt ordonné, doit dédommager le créancier, de même que le ſequeſtre forcé : jugé par Arrêt du *Arrêt.* 24 de Mai 1678, pour M. Puiſſant, Secretaire du Parlement, contre Rival.

(c) Mais il en faut oppoſer avant le troiſieme encan. Ordonn. de la Cour de 1560; Expilly, ch. 39 & 42.

ARTICLE XVII.

De la Vente des Gages, même au Créancier.

L'USAGE n'oblige pas d'aſſigner le débiteur aux encans ; qu. 329. mais après la (*a*) vente il ſera ajourné devant le Juge, pour dire les raiſons qu'il pourra avoir pour empêcher que les gages vendus ne ſoient délivrés à l'acheteur ; qui pourra (*b*) être le créancier même (*c*), s'il ne s'en préſente pas d'autres, ſuivant (*d*) qu. 98. l'eſtimation qu'en ce cas des Experts en feront ; & ſi le prix qu'ils avoient fixé ne ſuffit pas pour ſon paiement, ils y ajouteront des meubles ou des immeubles, à ſon choix, qu'ils priſeront auſſi en la préſence du débiteur.

(*a*) De la vente des gages, *V.* l'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 11, 12, 13, 20, 21.

(*b*) Si le tuteur demeure adjudicataire comme dernier enchériſſeur, le *Arrêt.* pupille s'en prévaudra : jugé par Arrêt du 15 de Juillet 1666, pour Demoiſelle Marianne du Bonnet du Potet, contre le Sieur de Muſy ſon tuteur.

(*c*) Le Statut de l'an 1400 eſt le ſuppôt de ce que dit notre Déciſionnaire ; ces ventes ne ſe faiſoient que par ſimple ſubhaſtation.

(*d*) Cela n'eſt plus en uſage, & avoit du rapport avec le Statut de Provence, qui permet ſeulement aux créanciers de prendre des biens de leurs débiteurs, ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite. Ainſi un malheureux débiteur n'eſt pas ruiné par la vente à vil prix de ſes fonds & par les frais. Au reſte, quand le créancier a fait encanter & vendre quelques immeubles de ſon débiteur, ſi celui-ci meurt avant qu'il y ait eu interpoſition de décret & miſe en poſſeſſion, le créancier ne pourra continuer ſon exécution, ni obtenir Sentence d'interpoſition de décret contre ſon héritier, s'il n'a accepté que ſous le bénéfice d'inventaire, parce que juſqu'à la réelle miſe en poſſeſſion, le fonds ſaiſi n'eſt pas préſumé être hors des biens du débiteur : jugé par Arrêt du 1er. de Juin *Arrêt.* 1655, en la cauſe du Sieur Baron d'Arzeliers & de la Dame de Chatelar-du-Menil ; & par un autre du mois de Mai précédent de la même année, qui ne permit point au créancier de continuer ſes exécutions contre l'héritier ſous inventaire. Néanmoins il a été jugé par un Arrêt du 5 de Septembre 1667, pour *Arrêt.* Guigues Robert contre Michel Tupin, que les encans & la délivrance ſubſiſtent, & ont effet durant trente ans contre le débiteur, quoiqu'il n'y ait eu ni Sentence d'interpoſition de décret, ou miſe en poſſeſſion, & qu'au contraire il ait toujours poſſédé. Lorſqu'un créancier a fait ſaiſir pour ſon paiement un fonds qui eſt vendu de l'autorité du Juge, & délivré au dernier enchériſſeur qui en demeure adjudicataire, le péril de l'éviction du fonds ne regarde point le créancier qui a pourſuivi la vente, mais le débiteur ſur qui elle a été faite ; cette queſtion a été décidée ainſi, pour la Dame de Ponterrey, contre Antoine Martin, Châtelain de

Arrêt. Moreſtel, par Arrêt du 21 de Mai 1687, donné de l'avis des Chambres conſultées; tellement qu'il n'y a plus à douter, quelque ſujet que ſemblent en donner M. Expilly, dans le chap. 203 de ſes Arrêts, & M. Baſſet, dans le 2e. vol. des ſiens, liv. 7, tit. 8, chap. 5. Depuis quelques années on a commencé à introduire dans ce Pays l'uſage des ſaiſies & des ventes décrétales, à la forme preſcrite par l'Edit de Henri II. Il y cauſera les mêmes déſolations qu'il a cauſées dans les autres Provinces où il a été d'abord reçu; il n'y a preſque point de famille qui ne ſoit périe ſans aller à la troiſieme génération; les décrets les ont ruinés, & les deſcendants de ceux qui ont cru ne pouvoir bien acquérir que par le décret, ont été ruinés par le décret. Celui qui a pluſieurs créanciers les pourroit inſenſiblement payer tous, s'il ne s'en faiſoit un gros qui l'accable. C'eſt une merveille qu'on n'y faſſe pas réflexion, ni à la certitude infaillible que les choſes n'y ſont jamais vendues qu'à un prix qui ne répond pas à ce qu'elles valent. Pour éviter un petit mal, en ſe mettant à couvert des actions hypothécaires, on s'eſt précipité dans un gouffre de fourberies, de mauvaiſe foi & de miſeres: quand on ne conſidere que le préſent, on eſt expoſé à mille maux à venir. La femme n'a pas plus de privilege dans le décret des biens de ſon mari qu'un étranger: elle ne peut ſe diſpenſer de conſigner en deniers; de maniere qu'elle n'eſt pas reçue à enchérir ſans cette condition, de conſigner ſeulement en argent pour les créanciers antérieurs à elle, & en adjudications utiles, ou en donnant caution pour le ſurplus; comme il a été jugé par Arrêt *Arrêt.* du 28 de Novembre 1682, contre Iſabeau Gouman, femme du ſieur Charuis Libraire de Grenoble. Ce Parlement a fixé les frais des décrets, & reçoit encore les créanciers qui font la condition meilleure à en faire la pourſuite au préjudice des ſaiſiſſants qui ſeront établis: jugé par Arrêt du 25 de Février 1679, *Arrêt.* contre M. Peiſſon, Procureur au Parlement, dans le décret des biens de Jean Auger.

ARTICLE XVIII.

De l'Empriſonnement des Débiteurs.

LE débiteur d'un particulier peut être empriſonné, s'il s'y eſt ſoumis (*a*), & celui du Fiſc même ſans ſoumiſſion: mais les *qu. 61.* Fermiers Delphinaux n'ont pas contre les Fermiers de leurs fermes, le même privilege que le Fiſc a contre ſes Fermiers; ces débiteurs ne ſeront point contraints par corps, s'ils ne s'y *qu. 211.* ſont point obligés.

(*a*) Ce fut une des Loix de Solon, que l'on ne prêteroit plus de l'argent que le débiteur ne s'obligeât au corps. *Plutarch.* Le Roi néanmoins par un motif plus raiſonnable, parce ce qu'il eſt plus humain, a abrogé l'uſage des ſoumiſſions perſonnelles, de même que les contraintes par corps en matiere civile, ſi ce n'eſt en certains cas, par l'Ordonnance de 1667, dans le titre

de la décharge des contraintes par corps. On avoit cette déférence dans le ſiecle dernier pour les Seigneurs de la premiere qualité, que lorſqu'il y avoit des contraintes par corps contr'eux, ils n'entroient pas pour cela dans la priſon, mais ils étoient mis aux arrêts dans l'Hôtel des Gouverneurs de la Province; comme il fut jugé par Arrêt de 1534, pour le Sieur Baron de Saſſenage, contre le Seigneur de la Terre de Sillans. On n'a pas toujours fait cette réflexion; il fut permis, de l'avis des Chambres, à un Conſeiller de la Cour par Arrêt du 4 l'Août 1666, *attendu le fait dont il s'agiſſoit*, dit l'Arrêt, de contraindre par exécution perſonnelle un Préſident de la Chambre des Comptes, au paiement d'une ſomme qu'il devoit.

Arrêt. *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE XIX.

De l'Empriſonnement des Femmes.

QUOIQUE (*a*) les femmes n'aient pas des biens au Soleil, comme l'on parle, ſur leſquels leurs créanciers puiſſent exécuter, elles ne ſont pas ſujettes à empriſonnement pour cauſe (*b*) civile; comme il a été jugé pour Catherine de Maſſo, contre Jean Frere des Échelles, par Arrêt du 7 de Février 1460.

qu. 256.

(*a*) Les femmes qui exercent publiquement l'Art de Marchandiſe, peuvent être empriſonnées pour fait qui les concerne. Les femmes ont peu d'uſage de la liberté dans tout l'Orient: elles n'y ont aucune part aux affaires civiles, & peu aux économiques; auſſi n'y a-t-il ni empriſonnement, ni priſon pour elles.

(*b*) Elles ne ſont non-plus empriſonnées pour crime, dont la peine n'eſt pas inflictive au corps. Une femme ayant été contrainte par exécution perſonnelle pour des dépens qui procédoient d'une action d'injure, fut déchargée de cette contrainte, & ſon empriſonnement caſſé par Arrêt du 15 de Décembre 1646. Une autre le fut auſſi par Arrêt du 23 de Juin 1660 en même eſpece de fait; mais il fut permis au créancier de continuer ſes exécutions ſur les biens dotaux de la femme au préjudice du mari, parce qu'il avoit eu part à l'action de la femme, & qu'il étoit ſon complice.

Arrêt. *Arrêt.*

SECTION VII.

EMPÊCHEMENS AUX EXÉCUTIONS.

ARTICLE I.

De l'Oppoſition du Pere.

L'OPPOSITION du pere n'empêchera pas l'exécution (*a*) ſur les biens propres de ſon fils condamné ou obligé, ſi les fruits ne lui en appartiennent, comme ſont ceux des biens maternels; au cas que les fruits ſoient à lui, il ne s'y peut faire d'exécution à ſon préjudice. Il n'a pourtant pas droit d'exiger le paiement de ce qui eſt dû à ſon fils, ſi celui-ci n'y conſent, encore qu'il ſoit en ſa puiſſance. *qu.* 54. *qu.* 410.

(*a*) *Tua non intereſt*, eſt une exception pour laquelle il n'y a point de replique. Elle eſt la plus forte de toutes, *ſi veritate nitatur.* Fab. *C. de exception.* *def.* 28; *L. poſthumus*, §. *ſi quis*, *ff. de inof. teſtam. L. ſi vana*, *ff. de pœnis*; *& hîc* Barthol. *Voyez* l'Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 11.

ARTICLE II.

De la Dette ſaiſie entre les mains du Débiteur.

SI la dette a été ſaiſie entre les mains du débiteur, il ſera bien fondé à s'oppoſer à l'exécution que ſon créancier prétendra faire contre lui (*a*), juſqu'à ce que cette ſaiſie ſoit levée: il y auroit de l'injuſtice à le permettre. *qu.* 340.

(*a*) Le débiteur devient ſequeſtre en ce cas, & le ſequeſtre ne doit pas ſe deſſaiſir que par ordre du Juge, de l'autorité duquel il a été établi.

ARTICLE III.

Des Quinquenelles, Répits.

L'USAGE déſordonné des (*a*) quinquenelles & des répits fut réprimé l'an 1456, par délibération du Grand Conſeil du Dauphin, après que Jean Girard Archevêque d'Embrun & Vice-Chancelier y eut repréſenté que le Parlement de Paris n'avoit pas coutume de déférer à ces lettres: le Gouverneur Louis de Laval, Louis de Montenard ſon Lieutenant, le Bâtard d'Ar- *qu.* 97.

magnac, Maréchal de Dauphiné, le Préſident Jean de Baile, & les Conſeillers Matthieu Thomaſſin & Guy Paye aſſiſterent à ce Conſeil. Le délai que les quinquenelles accordent, court dès le jour qu'elles ont été obtenues, & elles n'ont d'effet que contre les dettes (*b*) déjà conçues.

(*a*) Les quinquenelles ſont un répit de cinq ans. Aujourd'hui il n'en peut être expédié des lettres qu'au grand Sceau, ni elles ne peuvent être entérinées que les créanciers appellés; Ord. du mois d'Août 1669, tit. 6, art. 1 & ſuivants. Un ſeul créancier en peut empêcher l'entérinement en s'y oppoſant; & ſuivant le Réglement de la Cour, du mois de Décembre 1560, il faut caution pour la ſûreté des créanciers; jugé par Arrêt; & quoiqu'il en ſoit, elles ne ſont jamais reçues pour avoir effet, ni pour ni contre la caution; jugé auſſi par Arrêt du 14 d'Août 1653. *Arrêt.*

(*b*) Et pour ces dettes, il eſt permis au Parlement d'accorder au débiteur un délai de payer, tel qu'il jugera raiſonnable, ſi le plus grand nombre des créanciers y conſent, & le débiteur aſſurant leurs dettes par une caution ſuffiſante; *Franc. Marc. q.* 229 *&* 311, *part.* 2. Mais les lettres de répit qui viennent du Prince, ne ſont point entérinées que ſous cette caution. M. Expilly, ch. 41, où il rapporte un Arrêt du 5 de Février 1556. *Arrêt.*

ARTICLE IV.

*De la Ceſſion * de Biens.*

LA (*a*) ceſſion de biens met le débiteur à couvert de toute exécution (*b*) ſur ſa perſonne; & ſi cette ceſſion eſt faite (*c*) avec ignominie, comme on le pratique dans Lyon, elle le décharge de la dette, quelque favorable que la fortune puiſſe lui devenir. Comme elle eſt une grace du Droit, il n'y peut être renoncé: celui qui contraint ſon débiteur d'y renoncer, offenſe les bonnes mœurs, l'humanité & la liberté: le ſerment y eſt inutile, il ne fortifie point cette renonciation; comme il fut jugé par Arrêt du 22 de Novembre 1459, en faveur de Vincent Maza (*d*) Piémontois, contre un Hôte de Briançon, quoiqu'il n'eût pas été diſpenſé de ſon ſerment. Néanmoins quelque protection que le Droit donne à la ceſſion de biens, elle n'a jamais d'effet ni de force contre le Fiſc pour ſes débiteurs.

qu. 111.

qu. 43. 3

* Voyez *tit. ff. de ceſſ. bonor. C. qui bon. ced. poſſ.* Novell. 135.

Conſér. des Ordonn. liv. 7, tit. 12.

Brun, *Tract. ex profeſſ.*

Edit du Commerce en 1673, tit. 10, *& ibi* Bornier.

La Ceſſion de biens ſe fait en l'Audience publique du Parlement par le débiteur, tête nue & à genoux, s'il n'eſt Gentilhomme, lequel la fait debout.

Voyez Socin. *reg.* 46.

Hunn. *Encyclop. part.* 2, *tit.* 27, *c.* 2.

Theven. liv. 2, tit. 23, art. 3.
Coquill. qu. 207 *& alibi.*
Louet, *c.* 14 *&* 56.
Petr. Jacob. rub. 17.
Papon, liv. 10, tit. 11.
Theſaur. deciſ. 182.
Gregor. Synt. lib. 22, *tit.* 9 *&* 10.
Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 30; & tom. 2, liv. 7, tit. 5.
Boniface Tom. 2, part. 2, liv. 4, tit. 9.

(*a*) La ceſſion de biens eſt refuſée en quelques cas; 1°. entre *Marchands*; 2°. aux *Fermiers* & aux *Grangers*, par Arrêt du Conſeil 1606, fait pour le Dauphiné; 3°. *in delictis & quaſi delictis*; 4°. à ceux qui ne peuvent rien imputer à la mauvaiſe fortune, *qui ſuo, non fortunæ vitio ex accidenti*, comme parle la nouvelle Conſtitution 130, *ſupinâ negligentiâ cogantur*; 5°. s'il y a de la *mauvaiſe foi.* Sieur Jean Borel étant mené en priſon à la requête de Girautru ſon créancier, Charles Paulin le prit aux libertés de la Ville: on parle ainſi dans Grenoble: c'eſt un ancien uſage dans cette Ville, confirmé par des Arrêts, que les habitants ſolvables peuvent tirer leurs amis des mains des Sergens & de pareils Officiers, en ces occaſions où il ne s'agit que d'un intérêt purement civil; mais il faut qu'ils les repréſentent & les remettent vingt-quatre heures après, ſi l'affaire n'a pas été accommodée dans cet intervalle; tellement que Girautru, que Borel n'avoit point ſatisfait, s'adreſſa à Paulin qui s'étoit ainſi rendu ſa caution, & le contraignit de lui payer ce que Borel, qui cependant s'étoit mis à couvert, lui devoit: mais Paulin eut le moyen de le faire empriſonner pour ſon dédommagement. Celui-ci pouſſant ſa réſiſtance à bout, prétendit être admis à la ceſſion de biens; mais cette grace du Droit lui fut refuſée, par Arrêt rendu dans l'Audience publique de la premiere Chambre le 8 de Février 1689: ſon ingratitude & ſa mauvaiſe foi en furent le motif. Les débiteurs ſont reçus à cette ceſſion, contre leurs créanciers, par la Juriſprudence des Arrêts, s'il n'y a ni mauvaiſe foi ni fraude à leur imputer; car *deceptis, non decipientibus, jura ſubveniunt.* *Arrêt.*

(*b*) Par cette raiſon, celui qui a fait ceſſion ne peut être retenu dans la priſon pour droit de geole; par Arrêt du onzieme d'Août 1679: le Concierge ayant même en ce cas une action directe pour les droits de la geole, contre celui qui a fait procéder à l'empriſonnement; comme il a été jugé pour M. Galbert, Concierge des priſons de Grenoble, par Arrêt du 10 de Septembre de la même année, contre le ſieur Roger Laplaine, Marchand à Grenoble. *Arrêt.* *Arrêt.*

(*c*) Il a été jugé par deux Arrêts, l'un du 13 d'Août 1665, & l'autre du 27 de Mai 1667, que ceux qui ont fait cette ceſſion doivent porter un *bonnet* ou un chapeau *verd*; mais ſi c'eſt une femme, elle n'eſt point obligée à porter le chaperon verd, *propter pudorem ſexûs.* Ainſi ce bienfait du Droit eſt devenu un opprobre. Après cela, ils ne peuvent plus être inquiétés pour le paiement des dettes qui leur ont cauſé cette infamie, s'ils viennent *ad pinguiorem fortunam.* (En Dauphiné cependant on prononce d'une autre façon, & on fait jurer le débiteur de ſatisfaire à ſes créanciers, dans le cas auquel il parviendra *ad pinguiorem fortunam.*) C'eſt non-ſeulement l'opinion, mais la déciſion expreſſe de notre Auteur, dans la queſt. 343; & la gloſe ſur la Loi *ubicumque*, *ff. de fidej.* la confirme & l'appuie. *Arrêt.*

(d) Les Négocians *étrangers*, qui n'ont point de lettres de naturalité, ne ſont point reçus à cette ceſſion, ſuivant l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673, art. 10. Et ſi quelque Marchand à qui elle n'a dû être refuſée, l'a faite, ce même Edit veut qu'il le déclare en perſonne dans l'Audience Conſulaire, s'il y en a, ou dans les Hôtels-de-Ville. Il a été auſſi jugé que les étrangers du Royaume, Eſpagnols, Italiens & autres, ne doivent point être admis à cette ceſ-
Arrêt. ſion, par Arrêt du 23 d'Août 1640. Et il l'avoit été déjà pour Matthieu Piquet, appellant du Vibailli de Vienne, contre André & Vincent Parſican. Un d'eux fut néanmoins élargi pour procurer le paiement de ce qui étoit dû à Piquet; pour qui M. Jean-François Renaud, célébre Avocat en ce temps-là, plaida: auſſi il a remarqué cet Arrêt dans ſes Mémoires, mais ſans date. Dans la Ville de Smyrne, ceux qui ne ſatisfaiſoient leurs créanciers, étoient bannis: les Jugemens qui les banniſſoient s'appelloient types, c'eſt-à-dire modeles, parce que les autres y devoient prendre exemple. Chez les Romains, ils étoient livrés à ceux à qui ils devoient, qui avoient la liberté de les déchirer: mais depuis cette rigueur fut corrigée, & on ſe contenta de les leur donner en eſclavage, *nexui, mancipioque*, comme l'on parloit.

ARTICLE V.

Des Jours Fêtés & Fériés, Saiſie.

IL y a des jours auxquels il eſt dû du reſpect (a); on n'y peut faire d'exécution ni ſur la perſonne ni ſur les biens. Les uns ſont Fêtes, les autres ſont ſimplement fériés. Dans la premiere eſpece, le Dimanche eſt un jour ſaint. Les fériés ſont établis, ou pour l'honneur de Dieu, ou pour la commodité des hommes. Une *ſaiſie* & un gagement eſt permis en ces jours-là, excepté le Dimanche; & encore c'eſt l'opinion de notre Auteur qu'en conformité d'un uſage qu'il allegue, ſi une ſaiſie avoit été
qu. 215. faite un jour de Dimanche, elle devroit ſubſiſter. Quant aux *encans*, parce qu'ils ſe font avec bruit & avec aſſemblée de gens, ils ſeroient nuls, s'ils avoient été faits un jour de Fête; mais ils ne le ſeront pas, s'il y eſt procédé les autres jours, & durant les féries ordonnées pour l'utilité des hommes, comme le ſont celles des moiſſons. Toutefois (b) pluſieurs actes peuvent être faits le jour de Dimanche; ce jour-là, & par conſéquent les autres moins ſolemnels, on peut appeller, préſenter requête, adopter, émanciper, affranchir, excommunier, abſoudre, ajourner, déléguer, commettre, ouir les témoins deſquels on aura reçu le ſerment un jour libre, inſinuer une donation, interpeller ſon débiteur, & même être mis en poſſeſſion de ſes biens. Si tous ces actes ſont permis, comme ils le ſont ces jours-là, par quelle raiſon un ſimple gagement pourra-t-il ne l'être pas?

(a) Les

(*a*) Les jours fêtés ou *fériés* du Parlement de Grenoble ſont *cent cinquante-un*; il n'y en a dans l'année de libres que deux cens quinze pour les fonctions de la Juſtice. L'Empereur Marc-Aurele le Philoſophe réduiſit tous les fêtés & fériés à cent trente. L'inſtitution des *féries* eſt un réſultat d'un raiſonnement politique, judicieux & utile : *Legum conditores*, dit Séneque, *feſtos inſtituerunt dies, ut ad hilaritatem homines publicè cogerentur, tanquàm neceſſarium laboribus interponentes temperamentum.*

(*b*) La raiſon eſt que ces actes ſe font ſans bruit, ſans éclat, & pour tout dire, *ſine ſtrepitu Judiciorum.* De maniere que l'exploit d'un ſimple *ajournement* fait un jour de Fête, eſt valable : jugé de l'avis des Chambres, par Arrêt du 10 de Mars 1660, dans la cauſe de Lambert & des Conſuls de Vinſobres, où il s'agiſſoit de la nullité d'une enquête, fondée ſur celle de l'exploit d'un ajournement donné un jour de Fête. *Arrêt.*

SECTION VIII.

DE L'APPEL * ET DE LA DÉSERTION.

ARTICLE I.

De l'Appel par autre que par la Partie.

IL eſt indifférent (*a*) que ce ſoit la partie même qui appelle, ou un autre pour elle, pourvu qu'elle ratifie dans le temps preſcrit par le Droit & par le Statut pour appeller. Pierre Lavagier avoit appellé d'une Sentence rendue contre Michel Ravet, duquel il étoit Procureur en la cauſe jugée; le Parlement déclara, par Arrêt du 20 de Décembre de l'an 1457, cet appel péri & déſert, pour n'avoir pas été ratifié dans le temps qu'il avoit dû l'être. Notre Auteur fut le Commiſſaire-Rapporteur de ce procès. Un autre Arrêt fut encore rendu en pareil cas l'an 1463 contre Claude Villion. Le compromis fait entre les parties (*b*), ne retarde non-plus le cours des dix jours dans leſquels il faut appeller; comme il a été auſſi jugé par Arrêt de la même année 1457, en la cauſe de Jean Lambert appellant, & de Pierre Galatier intimé en appel. *qu.* 13. *qu.* 436. *qu.* 115.

* *Accepi, & univerſa Eccleſia prædicat, quòd gravatis Judicio ſubventus appellationis debeatur. Accepi quòd ſuſpectos habens Judices, aut infeſtos, aut formidans vim multitudinis, eodem poſſit & debeat relevari.* Hildebrand, Curon. Epiſcop. *Epiſtol.* 82.

(*a*) *Forſitan non eſt neceſſe quòd ratificetur introductio appellationis*, dit notre Auteur; *Imò eſt neceſſe, ut ſæpè Senatus Gratianopolitanus judicavit*, dit le Conſeiller de Rabot, *in not.*

(*b*) Mais ſi l'acte de compromis porte que cependant le délai d'appeller ne

courra point, cette convention aura tout ſon effet, n'y ayant à douter que celui qui a obtenu le Jugement, ne puiſſe déroger à un droit introduit pour lui.

ARTICLE II.

Du Juge d'Appel, Juge ſuivant le Droit du premier Juge.

qu. 436. LE Juge de l'appel prend la place du premier Juge, & par conſéquent, il doit en jugeant garder le ſtyle & le Statut auquel le premier Juge eſt ſujet.

ARTICLE III.

De la Forme & du Fonds en l'Appel.

IL y a deux choſes à conſidérer (*a*) dans les cauſes d'appel : l'une eſt la forme & les ſolemnités ; l'autre eſt la juſtice de la Sentence dans la ſubſtance de la queſtion. La preuve de la (*b*) premiere regarde l'appellant, & celle de l'autre l'intimé ; mais ſi une partie pourſuit en la contumace de l'autre, ce ſera à elle à faire ces preuves. Si toutes deux ſont en cauſe, celle qui niera d'avoir été ajournée, ou d'avoir été condamnée avec connoiſſance de cauſe, produira les actes & la premiere inſtance pour
qu. 436. l'éclairciſſement de la vérité. S'il y a eu quelque preuve à faire par témoins ou par actes, elle ſera faite par celui qui y étoit obligé en premiere inſtance, l'appel n'empêchant pas qu'à l'égard des preuves, tout ne demeure au même état ; tellement que le demandeur qui étoit tenu de prouver ſes faits, l'eſt encore, ſoit qu'il ait appellé, ſoit que le défendeur ſoit appellant ; c'eſt l'uſage de la Cour quand il s'agit d'une Sentence définitive : mais à l'Officialité d'Arles, l'appellant produit tous les actes ;
qu. 440. notre Auteur y avoit plaidé en ſon fait. Enfin dans l'inſtance d'appel, celui qui y eſt intimé, prouve qu'il a été bien jugé, & l'appellant, au contraire, qu'il a été mal jugé ; mais dans l'appel d'une interlocutoire, l'appellant rapporte & produit les actes de la premiere inſtance.

(*a*) Il faut que l'appel ſoit ſignifié à
Arrêt. la partie : jugé par Arrêt du temps même du Conſeiller Marc, q. 545 de la ſeconde partie ; & après 30 ans on ne ſera plus reçu à appeller : jugé
Arrêt. par Arrêt du 27 d'Avril 1638, pour un tuteur contre ſes pupilles devenus majeurs, appellants par Lettres-Royaux (*Voyez* Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 38, chap. 17) ; on ne le ſera même après trois actes, s'il a été fait acte au condamné, à la forme de l'Ordonnance de

1667, *tit.* 37, *art.* 12 *&* 17.

(*b*) La raiſon eſt que *in eo ſtatu eſſe quo tempore pronunciationis fuerunt conſtitutum eſt. L. appellatione*, 3. *C. de appellat.* Tout appellant doit faire rapporter les actes de l'inſtance de laquelle eſt l'appel, ſuivant le Réglement de la Cour de l'an 1549, art. 80, en matiere civile (*V. contrà* L'Ordonn. de 1667, *tit.* 11, *art.* 14, 17 *&* 18), mais non en criminelle; M. Expilly, ch. 101: & même l'appellant comme d'abus, *licèt in Judicem non conſenſerit atque etiam declinaverit: ſic judicatum in causâ Nobilis Balthaſaris Flotte, Domini Rupis.* Arrêt. incert. *in not. ad q.* 20.

ARTICLE IV.

Des Effets de l'Appel.

LEs effets de l'appel méritent d'être obſervés. 1°. Il met l'appellant ſous la protection du Juge auquel il a appellé, contre l'autorité de celui-ci, à l'égard du ſujet du procès; de ſorte que ſi celui-là l'a mis aux arrêts, il peut n'y pas déférer, & s'il va au Juge de l'appel, rien ne lui ſera imputé. 2°. Ce ſecond Juge n'a droit que de prendre connoiſſance des différens qui lui ſont portés par la voie de l'appel, & pour cela ſeulement il a juriſdiction dans le territoire du premier. 3°. Celui qui renonce à ſon appel eſt condamné aux dépens, & c'eſt l'uſage du Parlement; 4°. ce l'eſt encore qu'ayant jugé l'appel d'une interlocutoire, il puiſſe retenir la connoiſſance de la cauſe au principal: les Juges inférieurs n'ont pas cette liberté; 5°. il peut auſſi ſe réſerver (*a*) l'exécution de la Sentence qu'il a confirmée, & il le fait par de juſtes motifs. *qu.* 436. *num.* 1, 3, 17, 27, 36, 97.

(*a*) *V. contrà* L'Ordonn. de 1667, *tit.* 6, *art.* 1, 2, 3 *&* 4.

ARTICLE V.

De la Comparution devant le Juge.

SI après qu'on a appellé d'un Juge, on comparoit devant lui, (*a*) la proteſtation qu'on ne prétend point nuire à ſon appel, mettra à couvert de tout danger, elle conſerve le droit & le ſoutient. *qu.* 364.

(*a*) A un appel formel, il faut une renonciation formelle.

ARTICLE VI.

De la Forme pour relever l'Appel.

qu. 30. L'APPEL, ſuivant le Statut, doit être introduit au Parlement (a) dans trente jours, qui courent de moment en moment, depuis celui où le Jugement a été rendu ; ce qui ſe qu. 436. n. 26. fait par la réelle exhibition de l'acte de l'appel ou de vive voix : pour cela l'appellant demande au Juge duquel il a appellé, ſes (b) lettres dimiſſoires, auxquelles on a donné le nom d'Apôtres, tiré de deux Loix des Empereurs Diocletien & Maximien. Le Juge de l'appel ne le recevroit pas ſans ces lettres, & il en eſt arrivé des inconvéniens. Quelques habitants de Nevache, dans le Briançonnois, avoient appellé contre un des Seigneurs de ce lieu, d'une Sentence du Juge ; ils lui qu. 25. demanderent ſes lettres, mais il les renvoya juſqu'à ſix fois ſans les leur accorder, les leur faiſant toujours eſpérer ; cependant le temps d'introduire leur appel devant le Juge général des appellations s'écoula, & alors il les leur donna : le Juge des appellations déclara leur appel péri & déſert, & la Cour confirma ce Jugement par Arrêt du 20 de Mai 1447, ſon motif ayant été que ces appellants n'étoient obligés qu'à comparoître une fois devant ce premier Juge, pour lui demander ces lettres. Il peut auſſi preſcrire un délai à l'appellant, (c) dans lequel il ait à introduire ſon appel devant celui auquel il eſt porté ; mais le jour préfigé n'entrera pas dans ce délai. Néanmoins on a égard, dans certains cas, à l'ignorance & on l'excuſe : comme ſi un payſan n'a pas demandé au Juge ſes lettres dimiſſoires ; la Cour a coutume d'excuſer ſa ſimplicité.

(a) Le Statut eſt de l'an 1399, *de litteris dimiſſoriis.* Ces déciſions 25 & 30, & ces articles qui en ſont pris, ſont aujourd'hui inutiles : un des condamnés ayant appellé & fait intimer ſon appel, l'autre peut déclarer qu'il ſe joint à cet appel, & s'en ſervir ; de ſorte qu'il ne ſera pas obligé de le relever, ni de l'exploiter de ſon chef : jugé, *conſultis Claſſibus*, le 12 de Juin 1613, dans la cauſe de Remonde de Luan & de Louis Cuet ; & depuis par un autre du 8 Mai 1617, les Chambres ayant auſſi été conſultées. Réguliérement après l'appel, la Sentence n'eſt déclarée exécutoire que ſous caution : néanmoins une Sentence arbitrale ſur les différens d'un pere avec ſa fille mariée, fut déclarée exécutoire nonobſtant l'appel & ſans caution, par Arrêt du 9 de Janvier 1676, en la cauſe d'Iſabeau de Philibert, femme du Châtelain de Prajelas, & de Noble François de Philibert,

Arrêt. Arrêt. Arrêt.

Sieur de Saint-Romain, ſon pere ; la qualité des parties fut le motif de cet Arrêt.

(*b*) *Dimiſſoria litteræ, quæ vulgò Apoſtoli dicuntur. L. dimiſſoria* 106, *ff. de verb. ſignif.* La rubrique *de libellis dimiſſionis, qui vulgò Apoſtoli dicuntur*, dit la même choſe. Il en eſt parlé en d'autres lieux : ce ſont des additions de Tribonien, dans les Loix des Empereurs qui ont régné avant Conſtantin. Ce mot d'*Apoſtoli*, qui eſt Grec, n'étoit point connu dans la Juriſprudence Romaine, avant que l'Empire eût été porté dans Byzance, qui étoit une Ville Grecque. Cujas en parle dans le chap. 29 du livre 24 de ſes Obſervations.

(*c*) Tout ceci, de même que preſque tout ce qui ſuit, eſt hors d'uſage.

ARTICLE VII.

De l'Appel d'Empriſonnement.

MAIS en quelque temps (*a*) qu'on appelle d'un empriſonnement & de la détention effective de ſa perſonne dans la priſon, l'appel en eſt toujours reçu : nul délai d'appel ne court dans les griefs ſucceſſifs, & la détention dans la priſon eſt un grief continuel. *qu.* 236.

(*a*) Cela a été jugé par Arrêt de l'an 1555, rapporté par M. Baſſet, dans le premier tome de ſon Recueil, liv. 12, tit. 23, ch. 2. Mais tout appellant, ou d'ajournement ou de priſe de corps, avant qu'il puiſſe être oui, y doit ſatisfaire, en ſe préſentant au Juge, ou en ſe remettant dans la priſon. M. Expilly, ch. 35, où il cite cette queſtion 236, avec la précédente & la ſuivante.

ARTICLE VIII.

De l'Appel de Délai.

L'APPEL d'une Ordonnance qui accorde un délai trop long eſt légitime, parce qu'un tel délai retarde d'autant la fin du procès. *qu.* 436. *n.* 77.

ARTICLE IX.

De l'Appel d'Interlocutoire.

LE Statut de l'an 1449 ne permet d'appeller d'une interlocutoire qu'aux cas permis par le Droit ; c'eſt-à-dire lorſqu'elle a force de définitive ; & ces cas ſont en grand nombre. En (*a*) voici quelques-uns. 1°. Si le Juge a condamné un accuſé à la queſtion ; 2°. s'il a déclaré les cautions ſuffiſantes que l'on a ſoutenues ne l'être pas ; 3°. s'il n'a pas admis l'ex-

qu. 75. cuſe propoſée par le tuteur nommé; 4°. s'il a refuſé d'ordonner la communication des actes que l'on a demandée; 5°. s'il a condamné un débiteur à faire un paiement à un mineur ſans l'autorité d'un curateur; 6°. s'il a lui-même jugé de ſa compétence; 7°. ſi l'interlocutoire donnant atteinte au principal, doit être exécutée ſans délai & ſans renvoi; 8°. ſi le Juge a reçu une requête abſurde, & une demande impertinente.

(a) On peut ajouter celui-ci, ſi le ſerment déciſoire ayant été déféré, & la partie à qui il l'a été refuſant de le prêter, au lieu de l'en forclorre, le Juge a joint au principal le fait de la forcluſion, l'appel en ſera reçu; comme il a été jugé en ce même cas, par Arrêt du mois de Novembre 1678, pour le ſieur Barde, contre demoiſelle Sophie Paulet, veuve du ſieur Sibut, Receveur général des Décimes de Dauphiné. *Arrêt.*

ARTICLE X.

De l'Appel de Grief futur.

qu. 436. n. 33. IL eſt (a) permis d'appeller d'un grief futur, comme par exemple, ſi l'on appréhende d'être troublé dans la poſſeſſion où l'on eſt.

(a) Réguliérement *non appellabatur à futuro gravamine.*

ARTICLE XI.

De la Nullité portée au Juge d'Appel.

LA connoiſſance de la nullité eſt portée par le ſimple appel au Juge auquel on appelle, pourvu qu'il ne ſoit pas d'une interlocutoire : de ſorte que cette clauſe dans l'acte d'appel, qu. 436. n. 38. & 88. PROTESTANT de pouvoir pourſuivre ſon appel par la nullité, n'eſt pas inutile; & réguliérement l'appel étant tombé en déſertion, le Juge auquel il alloit, n'a plus de juriſdiction pour connoître de la nullité; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Décembre de l'an 1460, dans le procès (a) de Claude Chabert & de George Arnaud, duquel notre Auteur fut Rapporteur. Cette action de nullité dure trente ans, & le Juge ordinaire ſera ſeul compétent pour en connoître.

(a) On avoit appellé d'une Sentence & de procédures nulles; mais l'appel étoit tombé en déſertion: la Cour ne laiſſa pas de les caſſer par Arrêt du 7 de Mars 1551, que Bonneton remarque ſur cette queſtion 436. *Arrêt.*

ARTICLE XII.

De la Sentence confirmée par nouvelles raiſons.

UNE Sentence peut être confirmée par le Juge d'appel, ſur d'autres motifs que ceux que le premier Juge a eus. Ce cas eſt digne de remarque : un Juge a condamné une partie par un motif injuſte, duquel il s'eſt expliqué ; mais il réſulte du procès que par d'autres raiſons il devoit être condamné : que deviendra ce Jugement ? Le Juriſconſulte Paulus (*a*) décide cette queſtion dans une eſpece ſemblable ; ce Jugement ſera confirmé ; mais le Juge d'appel exprimera dans le ſien la juſte & ſolide raiſon (*b*) : le Parlement l'a jugé ainſi, & notre Juriſconſulte donne à cette déciſion l'éloge de DORÉE. *qu.* 436. *n.* 12.

(*a*) *Paul. in L. final. ff. quod cum eo qui in alien.* &c.

(*b*) Cette queſtion eſt inutile, parce qu'on n'exprime pas les motifs dans les Jugemens.

ARTICLE XIII.

De la Reſtitution contre la Déſertion.

ON peut être relevé (*a*) & reſtitué en ſon entier contre la déſertion par lettres du Prince ; mais les moyens de reſtitution doivent être prouvés, & il ne faut pas d'autre commiſſion pour cela que la clauſe ordinaire des reſcrits : S'il vous appert de juſte cauſe. *qu.* 185.

(*a*) Quand l'appel eſt bien fondé, la Cour ne s'arrête point à la déſertion ; elle juge le fond ; il y en a deux Arrêts dans M. Expilly, ch. 132, l'un de l'an 1555, & l'autre de l'an 1603. Par un autre du 16 de Décembre 1618, Guigues Colomb, *mineur de 25 ans*, défendeur en déſertion, fut reçu à donner griefs, quoiqu'il n'eût point été reſtitué contre cette déſertion. La faveur de la minorité peut avoir fait juger ainſi. *V.* Pratique de Faber, *chap.* 12 ; Expilly, *ch.* 132 ; Boer. *dec.* 247. *Arrêt.*

ARTICLE XIV.

De l'Amende du fol Appel.

SI l'accuſé qui a été condamné par le Juge du Seigneur Banneret appelle, & qu'il ſoit dit qu'il a été bien jugé, l'amende du fol appel ſera adjugée au Seigneur (*a*), & le criminel

qu. 437. ſera renvoyé à ce premier Juge ; ce ſera même dans les priſons de celui-ci qu'il ſera détenu pendant l'inſtance d'appel, ſi ce ſecond Juge n'a pas de juſtes raiſons de le faire traduire dans les ſiennes ; c'eſt l'uſage du Parlement & des Cours inférieures.

(a) Les amendes du fol appel appartiennent au Roi & non aux Seigneurs, non plus qu'aux parties. Ce que dit notre Auteur pour les Seigneurs Juriſdictionnels n'eſt plus obſervé, non plus dans le criminel que dans le civil. De l'appel des accuſés, de leur empriſonnement, ci-après, *ſect.* 10, *art.* 9.

SECTION IX.

DES REQUÊTES CIVILES.

ARTICLE I.

Du Recours contre les Arrêts.

qu. 345. LE Parlement tient la place du Préfet du Prétoire, & il en a toute l'autorité. Il n'eſt permis de recourir de ſes Jugemens que par (a) ſupplication au Souverain, & même ce recours n'eſt permis qu'une ſeule fois.

(a) On n'a pas beſoin de requête civile contre les Arrêts d'homologation des tranſactions, comme il a été jugé, les Chambres ayant été conſultées, par Arrêt. Arrêt du 10 de Décembre de l'an 1672 ; mais en action criminelle on n'en reçoit point contre les Arrêts de condamnation ou d'abſolution : jugé Arrêt. par Arrêt du 3 de Décembre de l'an Arrêt. 1630 ; & depuis par un autre du 18 de Septembre 1663, pour le Sieur de Truchis, contre le Sieur Procureur-Général qui rapportoit des informations plus amples contre lui, qui avoit été abſous par un Arrêt précédent. *Voyez* la remarque ſur l'article ſuivant. *Ne bis in idem*, *L. ſi quis homicidii* 11. *C. de accuſat.* Franc. Marc. *part.* 2. *qu.* 637, *n.* 2, *& q.* 817 ; Automn. *ad L.* 3. *C. ex quib. cauſ. infr. irrog.* Journ. des Aud. tom. 2, liv. 6, chap. 38.

ARTICLE II.

Du Recours des deux Parties par Requête Civile.

qu. 345. MAIS les deux parties peuvent exercer ce recours par requête civile, ou en même temps, ou l'une après l'autre. Les Seigneurs de Bouchage & de Miolans étant en procès pour la Terre d'Ornacieu, il y eut Arrêt, & contre Arrêt ils formerent l'un & l'autre ce même recours, que le Parlement reçut.

(a) Cela

(*a*) Cela ne ſouffre de la difficulté; il arriveroit autrement que ſi le recours de l'une des parties excluoit le recours de l'autre, *iniqua alii per alium conditio inferretur.* Mais le même ne peut recourir par lettres en forme de requête civile contre l'Arrêt rendu ſur une précédente, quoique ce n'ait été qu'en vertu de la forclûſion; comme il a été jugé par Arrêt du 5 de Mars 1657. On ne peut venir contre les Arrêts par requête civile, après les ſix mois préfigés par l'Ordonnance de 1667: mais il a été auſſi jugé par Arrêt du 19 de Juin 1673, qu'ils ne commencent à courir que du jour de la ſignification ſpécifique qui a été faite de l'Arrêt à la partie condamnée; de ſorte que la connoiſſance qu'elle en aura d'ailleurs, non pas même quand elle l'auroit levé & employé contre quelque autre, ne ſuffiroit point. Ils ne commencent non plus contre celui dont la production eſt arrêtée dans le Greffe, d'où il ne peut l'en retirer, & qui par conſéquent eſt empêché de recourir; il faut que cet empêchement ait ceſſé: jugé par Arrêt du 18 de Juillet 1676, pour M. Thomas de Lorme, Avocat en la Cour, contre les héritiers de Mᵉ. Claude de Lorme, auſſi Avocat. Au reſte, l'*omiſſion* dans l'Arrêt d'*une des qualités du procès*, ne peut être excuſée par la conſidération de cette clauſe générale: Et ſur les autres fins & concluſions des parties, la Cour, *&c.* de ſorte qu'elle eſt un moyen reſcindant infaillible: jugé par le même Arrêt du 18 de Juillet 1676. Mais ſi le Procureur qui a occupé pour le condamné n'a point eu de pouvoir, & peut être déſavoué avec raiſon, l'Arrêt eſt nul; ſi de même il en a ſigné un conventionnel, mais juſte, dans une cauſe non ſoutenable, il n'y aura pas lieu à déſaveu contre lui; comme il a été jugé par Arrêt du 17 de Février 1662, pour Audrat, Procureur en la Chambre de l'Edit de Caſtres, contre Joſſerand & Feron; & depuis par un autre du 30 de Janvier 1664, pour Mᵉ. Savoye, Procureur au Parlement, demandeur en ouverture de requête civile, pour être reſtitué en ſon entier contre un Arrêt du 27 d'Avril 1663, qui l'avoit condamné en tous les dépens, dommages & intérêts de Claude Arlon, pour en avoir, ſans procuration expreſſe, ſigné un conventionnel qui le condamnoit.

Arrêt. *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.* *Arrêt.*

ARTICLE III.

Du Reſcindant & Reſciſoire.

DANS les inſtances où il s'agit de reſtitution en entier, comme par exemple, de celle des mineurs, aucun privilege de l'âge ne fera que (*a*) le reſcindant & le reſciſoire ne doivent être traités ſéparément, comme ils le ſont entre les majeurs: cela fut jugé dans le procès de Noble Claude Aleman & (*b*) Jean Aleman; le premier prétendant être reſtitué en ſon premier état à cauſe de ſa minorité, & concluant en même temps à revendication de la Terre de Rochechinard; ce que la Cour ne permit point. La même choſe a été encore jugée

qu. 143. pour Dame Alix de Laire, uſufruitiere de la Baronnie de Montmaur, contre le Seigneur d'Aix qui avoit conclu, par ſa requête contr'elle, à la reſciſion d'une tranſaction, & à l'évaluation de quelques Terres; le Parlement renvoya le Jugement de ce ſecond point qui regardoit le reſciſoire, après celui du premier qui étoit le reſcindant : c'eſt pourtant l'avis de notre Juriſconſulte, qu'il eſt utile & juſte, pour éviter un circuit ſuperflu & qui ne peut ſervir à rien, de traiter conjointement le reſcindant & le reſciſoire, quand il y a apparence qu'ils peuvent être vuidés par un même Jugement.

(*a*) Le reſcindant conſiſte aux moyens par leſquels on prétend annuller l'acte; & le reſciſoire, aux raiſons du fonds. *Judicium reſcindens eſt per quod contractus dolo aut metu v. g. vel aliàs iniquè conceptus, reſcinditur; reſciſſorium, per quod contractu reſciſſo, agitur ad rei reſtitutionem; ſed jure Romano, uno eodemque Judicio & unâ actione, & contractus reſcinditur & res petitur.* Mais l'Ordonnance de 1667 défend encore cette jonction.

SECTION X.

DU * PROCÈS CRIMINEL.

ARTICLE I.

Du Dénonciateur.

SI l'accuſation du (*a*) dénonciateur regarde individuellement quelqu'un, au cas qu'il ne la prouve ſuffiſamment, il ſera qu. 169. condamné aux dépens envers celui qu'il aura injuſtement accuſé; ce qu'il ne ſera point, ſi la délation eſt générale & indéterminée, de ſorte qu'elle ne s'attache à perſonne.

* *In actione maleficii, conſequentia expendenda, qualitas facti, numerus, locus, modus, tempus, conſcii, ſocii.* Tertullian. *Apolog. c.* 1. Séneque dit preſque la même choſe, mais en d'autres termes : *Ubi fuiſſe aut non fuiſſe pronunciandum eſt, prolatis cautionibus controverſia tollitur.* De benef. 6, 3, *c.* 67. Déclarer la guerre aux méchants par le procès, c'eſt procurer la paix aux bons & aſſurer leur repos : qui épargne les criminels, ne hait pas les crimes. Les Procureurs particuliers du Roi dans les Sieges Royaux ſubalternes ſont conſidérés comme Subſtituts du Procureur-Général : tellement que celui qui prend cauſe en main pour eux dans les cauſes criminelles qu'ils ont pourſuivies, & qui ſont portées au Parlement par appel, ils y ſont en qualité, & leurs Subſtituts n'y paroiſſent plus : mais par Arrêt du 14 *Arrêt.*

de Février 1677, il a été déterminé qu'en ce même cas le Procureur d'Office qui a fait cette pourſuite devant les Juges Bannerets & des Seigneurs, ſera mis en la qualité des Arrêts, JOINT A LUI le Procureur-Général du Roi; en l'une celui-ci eſt partie; en l'autre, il n'eſt qu'adhérent & *conſors litis*, & le ſuccès regarde principalement le Procureur d'Office.

(*a*) *Malo loco eſt qui habet rei fortunam, accuſatoris invidiam.* Senec. *Delatores Macrinus Imperator, ſi non probarent, capite afficit; ſi probarent, delato pecuniæ præmio infames dimiſit.* Dénonciateurs mal-fondés ſont condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés. *Ordonn. criminelle de* 1670, *tit.* 3, *art.* 7.

ARTICLE II.

De l'Information ſans le Fiſc.

QUOIQUE par bien de raiſons une information ne dût être faite ſans la participation du Fiſc, néanmoins ſi elle a été faite à la pourſuite de la ſeule (*a*) partie, elle ſubſiſtera : le Droit Civil & le Droit Canonique ſemblent n'y conſentir pas; mais le Parlement l'approuve, & condamnera l'accuſé ſur la preuve venue de la ſeule partie, s'il y a lieu de le faire; c'eſt l'uſage. *qu.* 342.

(*a*) Les plaignants ne ſeront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte ſubſéquent, & ne ſeront tenus des frais. Ordonn. criminelle de 1670, tit. 3, art. 5. Mais dans l'eſpece de cette déciſion, le plaignant ſe déclare évidemment partie. *Toute action criminelle ceſſe après vingt ans; L. querela* 12, *C. ad Leg. Cornel. de falſ.* mais il a été jugé par Arrêt du 7 d'Août 1686, contre Pierre Greynat, accuſé de concuſſion, & d'altération de rôles, que cette preſcription eſt interrompue par Arrêt de réglement à l'extraordinaire. *Arrêt.*

ARTICLE III.

De l'Empriſonnement ſans Information.

LE Juge ne doit procéder, en fait de crime, à aucune exécution perſonnelle ſans (*a*) information, ou certes ſans de preſſants indices; s'il le fait, il n'évitera point d'être condamné aux dépens, ſuivant (*b*) l'opinion de Cynus : ce qui fait contre les Procureurs Fiſcaux, pour ceux qu'ils inquietent ſous prétexte de crimes, ſans en avoir auparavant informé. On n'a pas néanmoins coutume de les condamner aux dépens : l'uſage du Parlement & des Cours inférieures (*c*) les favoriſe. *qu.* 169.

(*a*) Cela s'obſerve & a été jugé par Arrêt du mois de Décembre 1638, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat-Général de Rabot Buffieres, en une cauſe d'appel du Vibailli du Buis, & du Juge de Venterol; il faut qu'il y ait information & Arrêt de priſe de corps, ſi ce n'eſt que l'on ſoit ſurpris *in flagranti* par les Officiers de Juſtice; 2°. que l'on ſoit vagabond, non domicilié. L'Ordonnance de 1670 & la Déclaration du 1er. de Janvier 1687, preſcrivent l'ordre & la forme des procès criminels: l'article 30 du tit. 13 de cette Ordonnance, porte que les Geoliers ne pourront empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour leur dépenſe. C'eſt une regle que les Concierges des priſons ſont reſponſables de l'évaſion des priſonniers; mais elle ſouffre quelque limitation. La Cour ayant commis un de ſes Huiſſiers pour en faire les fonctions, parce que celui qui l'étoit en titre ſe trouvoit en prévention, & ayant de même commis un Guichetier, un priſonnier, accuſé de rapt, s'évada, néanmoins ſans violence; ce qui donna lieu à un procès contre ces deux Commiſſionnaires, & à un Arrêt, par lequel le premier fut mis hors de Cour & de procès; & il fut ordonné que le Guichetier qui s'étoit laiſſé tromper, rétablitoit le priſonnier, auquel le procès ſeroit fait & parfait avant aucune adjudication de dommages & intérêts à la fille qui l'accuſoit; ce fut le 4 d'Avril 1675, en la cauſe de M. Cholier, Concierge commis. Arrêt.

(*b*) Cynus, *in L. ſeveriter, C. de excuſation.*

(*c*) Il y a quelques Arrêts contre les Procureurs-Généraux du Roi; mais il y en a eu plus grand nombre contre leurs Subſtituts dans les Sieges inférieurs.

ARTICLE IV.

De la Confeſſion devant un Juge incompétent.

LA confeſſion (*a*) d'un accuſé devant un Juge étranger, ou incompétent, qui le renvoie à ſon Juge naturel & légitime, après l'avoir oui, a autant de force que ſi elle avoit été faite devant celui-ci; en tout cas, elle tiendra lieu d'indice très-preſſant, quoiqu'il ſoit vrai que le procès fait par un Juge incompétent eſt nul, & que par conſéquent cette confeſſion, qui en eſt un acte, peut être conſidérée comme nulle: mais il n'a pas encore été jugé (*b*) ſi celle qui a été faite devant le véritable Juge, dans la procédure duquel il y a des nullités, doit avoir la même force.

qu. 102.

qu. 419.

(*a*) La confeſſion de l'accuſé, devant un Juge incompétent, n'a pas plus de force qu'une confeſſion extrajudicielle, *erſi conſtet de corpore delicti*: il pourra être appliqué à la queſtion; c'eſt l'effet d'une telle confeſſion.

(*b*) Il n'y a pas de plus grande nullité que l'incompétence. Les nullités des procédures du Juge compétent n'empêchent pas que la confeſſion qui y a été faite, n'ait du moins la force de l'extrajudicielle.

ARTICLE V.

De la Preuve de la Qualité du Crime.

LA preuve de la (*a*) qualité du crime eſt importante. C'eſt une matiere de controverſe, ſi l'accuſé ne doit pas être abſous, lorſque celui qui ſe plaint d'avoir été battu juſqu'à effuſion de ſang, ne prouve point qu'il y ait eu du ſang verſé. La raiſon du doute eſt, que de cette circonſtance réſulte la qualité du crime, & que cette qualité manquant, le fait eſt changé par une altération évidente : néanmoins l'uſage reçu ne permet point que l'on s'arrête à cette conſidération; il ſuffit que ce qui reſte prouvé de l'action eſt puniſſable; on ne doit s'attacher qu'à la ſubſtance de l'action pour en juger; & c'eſt le ſtyle de toutes les Juriſdictions de Dauphiné.

(*a*) Si de la qualité du crime dépend ſa conſiſtance & ſa peine, elle doit être prouvée; mais ſi elle n'altere point le crime, & ne diminue pas la peine, on ne s'y arrête point. *Matthieu.*

ARTICLE VI.

De la Preuve par le Duel.

LE combat étoit (*a*) un genre de preuve en ce temps-là, ſur-tout entre les gens de qualité, dans les crimes atroces : la victoire couronnoit cette preuve : l'accuſateur donnoit ſon gage; l'autre le recevoit, & cela s'appelloit gage de bataille. Le Roi Philippe-le-Bel avoit été perſuadé d'abolir cet uſage, il *qu.* 617. fut contraint de le rétablir; ce qu'il fit par ſes Lettres (*b*) patentes données à Paris l'an 1306; il permit le duel pour l'homicide, pour le larcin, & généralement pour les crimes dignes de mort, dont il n'y avoit pas moyen de faire la preuve par témoins, ni autrement : en voici la forme, telle que notre Auteur nous l'apprend. Il faut premiérement, dit-il, que le Procureur diſe à celui qu'il défie, qu'il a commis le crime, ou qu'il l'a fait commettre, ſans néanmoins ajouter préciſément par qui ç'a été; le Parlement l'a jugé ainſi pour Roger d'Anduſe, contre Charles Artus : mais il faut circonſtancier l'aſſaſſinat par le lieu & par le temps, ſans pourtant en marquer l'heure, comme il fut jugé par le même Arrêt, & comme il l'a été depuis par un autre pour Arnaud de Montaigu, contre Armand de Durfort.

Si on avoit contrevenu à cette Ordonnance, le Jugement qui auroit accordé le combat, ſeroit nul ; comme il fut déclaré que l'étoit celui du Sénéchal temporel de l'Évêque de Brieux, qui fut condamné de rendre les armes & les chevaux de Guillaume du Boiſloiſel & de Jean Dignot, auxquels il avoit été mal permis de ſe battre. La permiſſion en étoit demandée aux Magiſtrats en Audience publique, par la bouche d'un Avocat, qui ayant propoſé & déduit le fait, déclaroit pour ſa partie, que ne pouvant le prouver par témoins, elle offroit, s'il étoit nié, d'en faire la preuve par ſoi-même, ou par ſon Avoué ; c'eſt-à-
qu. 619. 620. 621. 622. 623. dire, par ſon Champion, comme Gentilhomme ; *faiſant retenue de cheval & d'armes, & de toutes autres choſes néceſſaires & convenables à gage de bataille, ſelon la Nobleſſe, & qu'il lui en rendroit ſon gage.* Ces paroles étoient eſſentielles à l'action, & celles-ci l'étoient à la défenſe : ſi l'Avocat du défendeur jugeoit qu'au cas propoſé il échût gage de bataille, il en nioit tous les faits, & diſoit que *celui qui les avoit fait propoſer mentoit, & qu'il ſe défendroit comme bon & loyal Gentilhomme qu'il étoit, par lui ou par ſon Avoué, retenue faite de cheval & d'armes, & de toutes autres choſes néceſſaires ou convenables à gage de bataille, & qu'il bailloit ſon gage.* Le combat ayant été permis, celui qui l'avoit demandé devoit ſe préſenter au Connétable, ſi c'étoit dans le Royaume, ou au Gouverneur Général, s'il étoit dans le Dauphiné ; mais il falloit que ce fût avant midi du jour aſſigné & préfix : il ſuffiſoit que ſon adverſaire ſe préſentât devant l'heure de None, & celui qui ne comparoiſſoit point à ces heures perdoit ſa cauſe ; comme il fut jugé par le Gouverneur général de Gaucourt pour Noble N. Pelerin qui avoit donné gage de bataille, contre un Bourguignon. Le provoquant entroit dans le champ clos, la viſiere baſſe, avec toutes les armes dont il vouloit ſe ſervir ; car après il ne pouvoit plus baiſſer la viſiere, ni ſe ſervir d'autres armes, non pas même de celles qu'il auroit fait porter. Le provoqué avoit plus de privilege ; il pouvoit entrer dans le champ la viſiere haute, & après la baiſſer, & faire porter ſes armes. Comme ils étoient entrés dans le champ, ils juroient que leur cauſe étoit bonne, & qu'ils ne s'étoient munis ni de billets magiques, ni de pierres & de plantes ou d'herbes, pour vaincre par leur ſecours. La forme du ſerment étoit qu'ils ſe tenoient l'un l'autre par leur main gauche, & qu'en le faiſant ils avoient la droite ſur le Livre des Saints Évangiles. Les conteſtations & les formalités ordinaires pour parvenir à ce

Jugement, furent toutes miſes en uſage par le Seigneur Renaud du Pont, & par Bernard de Comminges, que celui-là accuſoit de crime de Leſe-Majeſté, & de ſuppoſition d'enfant : la procédure faite entr'eux, peut être le modele d'autres dans les occaſions, dit notre Auteur.

(*a*) Le duel étoit permis par la Loi des anciens Bourguignons pour la déciſion de tous leurs différens. Vienne étoit leur Ville Royale, & par conſéquent le Dauphiné eſt la véritable Bourgogne; c'eſt pourquoi l'uſage des duels y a duré long-temps. Le troiſieme Concile de Valence déclara celui qui y auroit tué, excommunié; & celui qui l'auroit été, homicide de ſoi-même & indigne de ſépulture : ce fut dans le 9e. ſiecle, mais ſans effet. Ce méchant uſage avoit été porté dans l'Empire Grec. Pachimere remarque dans le Livre premier de ſon Hiſtoire, que par une ancienne coutume, la preuve d'un crime douteux s'y faiſoit par le combat. On le pratiquoit encore dans ce Royaume, comme le prouvent ces combats deſquels Guy Pape fait mention. Le Docteur Herman qui vivoit dans ce même ſiecle, a fait un Recueil de diverſes formules; celle du duel en eſt la 57e. Ces combats ſe faiſoient publiquement : le dernier a été celui de Châtaigneraye & de Jarnac ſous le regne de Henri II. Tous les duels qui ſe ſont faits depuis ſans permiſſion, & en des lieux écartés, n'ont été qu'aſſaſſinats dignes de toute infamie, quelque gloire qu'on ait prétendu en tirer.

(*b*) Ces Lettres ſe liſent dans la premiere partie du ſtyle ancien du Parlement de Paris, de l'édition de M. Charles Dumoulin, dans le chap. 16, où il eſt auſſi traité du duel. La gloire de guérir notre Nation de cette horrible fureur étoit réſervée au Grand & Auguſte Louis XIV. Il lui a rendu la raiſon dont cette rage la privoit, en n'y employant d'autre remede que l'exécution exacte & rigoureuſe de ſes Edits du mois de Décembre 1679. S'il étoit permis de ſe faire juſtice à ſoi-même, la raiſon ne jugeroit jamais qu'après que la paſſion ſeroit ſatisfaite; & jamais elle ne l'eſt que par le concours inſultant de l'inſolence & de l'injuſtice.

ARTICLE VII.

Du Recenſement.

SI le Juge procédant d'office contre un criminel, ſans partie & ſans dénonciateur, remarque, ou des nullités dans l'information, ou que les témoins ne ſe ſont pas aſſez expliqués (*a*), il aura le choix, ou de les ouir une ſeconde fois, ou de faire une nouvelle information; il couvrira les nullités, & s'éclaircira; le Parlement le pratique ainſi : mais dans les procès où il y a partie civile, c'eſt-à-dire partie privée, qui n'agit que pour ſon intérêt particulier, elle n'aura d'autre ſecours contre la nullité *qu.* 72.

que la reſtitution en entier, qui ne lui ſera pas refuſée ; après cela les (*b*) mêmes témoins qui ont été ouis ſans effet dans une procédure nulle, le ſeront efficacement dans une ſeconde valable.

(*a*) Le Commiſſaire qui n'aura pas interrogé ſuffiſamment les témoins, ſoit en fait criminel, ſoit en fait civil, ſera condamné aux dommages & intérêts de la partie : jugé par Arrêt de 1544, rapporté par le Conſeiller de Rabot, *in not.* & il a été ſuivi de pluſieurs autres : de même, ſi la procédure eſt nulle par le fait du Commiſſaire ; Ord. d'Abbeville, art. 204, & de 1667, tit. 22, art. 36. *Arrêt.*

(*b*) Les témoins ouis dans une premiere information nulle, pourront être ouis dans une autre ſans préjudice des reproches : arrêté pour cela dans le livre verd du Parlement, pour Picot, contre Claude Racloz, le 30 Janvier 1689.

ARTICLE VIII.

Du Procureur à l'Accuſé.

DANS les regles ordinaires, l'accuſé doit ſe défendre (*a*) lui-même par ſa bouche, & non par le miniſtere d'un Procureur : c'eſt pourtant l'uſage des Cours de Dauphiné, de lui permettre d'en avoir un pour la formalité ſeulement, *& ad media cauſæ*, comme parle notre Déciſionnaire. *qu.* 338.

(*a*) *Succurre, quiſquis eloquentior es, pereuntium pœnis.* Senec. *Ep.* 49. Et certes, *nihil minùs conveniens videtur partibus Advocati, quàm reo capite periclitanti ſubſidium miſerationis auferre.* Quintil. *declam.* 3. Il eſt permis par le Droit Romain, à qui le veut, de défendre *capitalis criminis reum, qui aut abſens damnari poteſt, aut præſens nullam ſalutis ſuæ curam habet* ; Cujac. *Obſerv. lib.* 20, *cap.* 20 ; à plus forte raiſon, peut-il l'être par un Avocat & par un Procureur. Néanmoins la mere d'un accuſé contumax voulant appeller & récuſer pour lui, n'y fut pas reçue : jugé par Arrêt du 19 de Mars 1611, pour Demoiſelle Alexandrine de Saint Ferreol, contre Demoiſelle Jeanne du Vache, mere de Noble Claude de Sicard. L'innocent n'eſt pas à couvert de la calomnie ; lui refuſer tout ſecours par l'obſtacle des formalités, ne ſeroit-ce point lui faire une injuſtice par un vain motif de juſtice ? *Arrêt.*

ARTICLE IX.

De l'Amende, & à quel Fermier elle eſt due.

LES Seigneurs Juriſdictionnels chargent quelquefois les Fermiers de leurs Terres de faire les pourſuites néceſſaires pour la punition des crimes qui y ſeront commis durant le temps de leurs fermes, comme y étant eux-mêmes obligés. Notre Juriſconſulte en chargeoit ceux de ſa Terre de Saint-Auban. *qu.* 535.

Cela

Cela étant, on a douté auquel des Fermiers devoit appartenir l'amende adjugée au Seigneur contre le criminel condamné, ou (*a*) à celui qui étoit dans la ferme lorſque le procès a commencé par l'information, ou à celui qui y étoit quand il a été terminé par le Jugement. Dans les fermes Delphinales du Graiſivodan, du Viennois & du Valentinois, c'eſt au dernier; & notre Déciſionnaire dit qu'il ſe pratiquoit comme cela.

(*a*) Piſard rapporte un Arrêt du 9 de Décembre 1579, par lequel l'amende fut adjugée au Fermier qui avoit fait informer durant ſa ferme, & qui avoit commencé le procès; Arthus de Prunier, alors Conſeiller, & depuis Premier Préſident du Parlement, en fit le rapport, & Piſard lui donne l'éloge de *doctiſſimus & integerrimus*. Cet Arrêt fut un Jugement d'équité, par les réflexions qu'y fait Piſard, & après lui le ſavant Préſident de la Croix Chevrieres: auſſi a-t-il été jugé par Arrêt du 16 d'Août 1613, *Arrêt.* contre les Fermiers de M. l'Evêque de Valence pour N. Saillet, que cette amende appartenoit à celui qui eſt Fermier dans le temps du Jugement, parce que c'eſt lui qui a fourni les frais de l'inſtruction, & ceux mêmes du Jugement. M. le Prêtre traite cette queſtion dans le ch. 41 de la Centurie 1re. De l'amende du fol-appel; ci-deſſus, ſect. 8, art. 14.

ARTICLE X.

De l'Appel de l'Accuſé, & de ſon Effet.

L'APPEL de l'accuſé ne lui rend pas la liberté, s'il eſt en priſon (*a*); il y doit demeurer juſqu'à ce qu'il ait été jugé. Les Jugemens criminels, ſoit de torture, ſoit de mort (*b*), ſont exécutés ſans délai & ſans renvoi, s'il n'y a appel ou défenſe. *qu.* 74. *qu.* 236. *qu.* 239.

(*a*) Priſonniers ne ſeront élargis en matiere ſujette à confrontation. *Ordonnance d'Abbeville, art.* 333. L'appel réguliérement a un effet ſuſpenſif, & la priſe à partie l'a de même: ſi eſt-ce qu'il *Arrêt.* a été jugé par Arrêt du 10 de Juillet 1683, en la cauſe du Sieur de Caſeneuve, Aſſeſſeur au Bailliage de Gap, & de Sieur Claude Martel, que la priſe à partie n'empêche point l'inſtruction du procès criminel. *Voy.* l'Ordonnance de 1670, tit. 26, art. 3.

(*b*) M. Gaſpard Baro remarque ſur la queſt. 74, les raiſons qui font que l'exécution des Jugemens criminels ne doit point être différée. Ce n'étoit point néanmoins l'avis du Sénat Romain ſous le regne de Tibere: *Factum Senatuſconſultum*, dit Tacite dans le 3e. livre de ſes Annales, *ne decreta Patrum ante diem decimum ad erarium deferrentur, idque vitæ ſpatium damnatis prorogaretur.* L'Egliſe n'a jamais condamné à la mort, ni à la queſtion, ni à aucune peine corporelle; & dans les peines qu'elle ordonne, elle aime mieux, pour me ſervir des paroles de Tertullien, *ſanguinem ſuffundere quàm effundere.* Hildebert, Archevêque de Tours, ayant appris qu'un Prélat avoit taché d'arracher de la bouche d'un malheureux qu'il ſoupçonnoit de l'avoir volé, l'aveu de ce

crime par les tourmens, lui en témoigne ſon indignation ; *reos tormentis afficere*, lui dit-il dans ſon Epître 30, *vel ſuppliciis confeſſionem extorquere, cenſura eſt, non Eccleſiæ diſciplina. Unde & ab ejus animadverſione abſtinere debuiſti quem pecuniam tuam furto ſuſpicaris asportaſſe; neque enim carnifex es, ſed ſacrifex, pro reis quidem, non reos immolare conſtitutus.* Au reſte, il a été jugé, de l'avis des Chambres, par Arrêt du 4 de Mars 1633, que s'il n'y a qu'un des Juges qui opine à la queſtion, l'accuſé ne répondra point par atténuation : il faut deux voix pour cela. *Arrêt.*

ARTICLE XI.

Des Procès faits aux Abſents.

qu. 422. *qu.* 423. *qu.* 419. ON ſuit les formes ordinaires dans les (*a*) procès que l'on fait aux abſents ; & notre Juriſconſulte nous apprend dans trois de ſes queſtions, quelles étoient les formes de ſon temps. Elles ont bien changé depuis, dans l'intervalle de plus de deux cens ans.

(*a*) Dans l'ancienne politique Romaine, on ne condamnoit jamais les abſents ni à la mort ni au banniſſement. C'eſt ſeulement dans les derniers temps que l'on s'eſt aviſé de faire le procès figurativement aux abſents : la figure a pris la place de la réalité ; on a donné à la fiction la force de repréſenter, avec effet, celui qui eſt dans la détermination de ne point paroître ; cette fiction, qui vient d'autrui, l'emporte ſur la vérité qui vient de lui. Rien de ce qui laiſſe les crimes dans quelque ſorte d'impunité, n'eſt louable ; & tout ce qui les appelle au châtiment qui leur eſt dû, par quelque chemin que ce ſoit, eſt utile & vertueux.

FIN.

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIERES,
TANT SUR LE TEXTE QUE SUR LES NOTES.

A

ABBE'S de Ciſteaux, leur pouvoir, pag. 8, *aux notes.*
Abbé, quelle eſt ſa juriſdiction ſur ſes Moines, p. 11, *au texte.*
Abbés Commendataires, leur pouvoir, p. 22, *aux notes b.*
Abus difficile à corriger, p. 13, *aux notes a.*
Acceſſoire peut être légué ſans le principal, p. 167, *au texte.*
Application de cette regle, *ibid.*
Accroiſſement, ce droit a lieu quand la portion d'un cohéritier tombe en caducité, p. 168, *au texte.*
Accroiſſement n'a pas lieu dans les ſucceſſions contractuelles, *ibid. au texte & aux notes a.*
Autres cas auxquels il n'a pas lieu, *ibid.*
Accroiſſement a lieu entre les ſubſtitués, *ibid. aux notes c.*
Accuſé ſe doit défendre par ſoi-même, & non par Procureur, p. 360, *au texte.*
Il peut toutefois en avoir un pour la formalité ſeulement *& ad media cauſa*, *ibid. & aux notes.*
Actes, appellés *inſtrumens garantagiés*, s'ils ont une exécution préparée, p. 62, *aux notes a.*
Acte, une expreſſion incongrue ne nuit pas à ſa ſubſtance, p. 107, *aux notes a.*
Actes ſe réglent par le ſtyle & par la coutume des lieux où ils ſont faits, p. 205, *au texte.*
Ce qui s'entend pour les formalités, mais non pour le diſpoſitif. *ibid. aux notes.*
Acte ſans date n'eſt pas nul abſolument, p. 207, *au texte.*
La ſubſtance de l'Acte eſt dans la volonté des parties, *ibid. aux notes.*
Acte étant différent en quelque clauſe de l'expédition, quelle foi il fait, p. 207, *au texte.*
Acte ancien, c'eſt au Juge à déterminer quelle foi on y peut ajouter, p. 209, *aux notes.*
Acte, détail de ceux qui ne peuvent être prouvés que par l'écriture, p. 209, *au texte.*
Tout ce qui excede la ſomme de 100 livres ne peut être prouvé par témoins, *ibid. aux notes.*
Acte, s'il eſt dit ancien en Droit, lorſqu'il eſt fait depuis deux ans, p. 209 *aux notes*, *&* 253 *au texte.*
Actes ſont de deux ſortes dans une inſtance, p. 304, *au texte.*
Les uns ſont de la cauſe, les autres du Jugement, *ibid.*
Quels ils ſont, *ibid.*
Actes montrés & non employés ne ſont pas Actes du procès, p. 305, *au texte & aux notes.*
Actes concernant le poſſeſſoire, font foi au péritoire, p. 305, *au texte.*

Acte perdu ſe peut prouver par ſerment, p. 306, *au texte.*
Action de dot appartient à la femme contre les héritiers de ſon mari, & non à ſon pere, p. 217 & 218, *au texte & aux notes.*
Cela eſt plus ſûr quand le pere a cédé cette action à ſa fille. p 218, *au texte.*
Action qui s'exerce pour les dîmes & autres charges de cette qualité, contre les poſſeſſeurs des fonds qui y ſont ſujets, eſt plutôt réelle que perſonnelle, p. 287, *au texte & aux notes a.*
Action de revendication regarde les choſes corporelles, p. 288 *au texte*, & 289 *aux notes a.*
Action confeſſoire regarde les droits incorporels, p. 288, *au texte.*
Action confeſſoire ſe régle par la poſſeſſion effective, p. 289, *au texte.*
Action négatoire de même. *ibid.*
Actions différentes ſont produites par la diverſité des prétentions, p. 290, *au texte.*
Action réelle n'a rien de la perſonnalité, ni la perſonnelle de la réalité, cependant elles peuvent être cumulées, *ibid. au texte & aux notes.*
Action hypothécaire ſuit le fonds & le poſſeſſeur, p. 290, *au texte.*
Mais auparavant il faut que le débiteur & ſes cautions aient été entiérement diſcutés. *ibid.*
Et cette exemption de diſcuſſion n'eſt que dilatoire, & doit être oppoſée par le poſſeſſeur, *ibid.*
Action *de dolo*, ne s'exerce ni contre le pere, ni contre la mere, ni contre les héritiers, p. 309, *aux notes.*
Action négatoire de la part des Vaſſaux contre les Seigneurs, ce qu'elle requiert, à l'effet de la preſcription, p. 326, *au texte.*
Action d'inofficioſité de teſtament ſe preſcrit par 30 ans, p. 328, *au texte.*
Il en eſt de même de l'action de ſupplément de légitime, *ibid.*
Action de nullité dure 30 ans, p. 350, *au texte.*
Action criminelle ceſſe après 20 ans, pag. 355, *aux notes.*
Toutefois cette preſcription eſt interrompue par Arrêt de réglement à l'extraordinaire, *ibid. Arr.*
Action doit être conſidérée dans ſa ſubſtance, p. 357, *au texte.*
Adition, quel temps étoit requis par l'ancien Droit pour accepter, p. 162, *au texte.*
Quel temps eſt requis aujourd'hui, *ibid.*
Adition de l'hérédité peut ſe faire durant 30 ans, p. 163, *aux notes a.*
Si l'on peut être relevé contre le défaut d'adition par l'eſpace de 30 ans. *ibid.*
Adultere ſe punit *arbitrio Judicis*, ſelon les circonſtances, p. 266 & 267, *au texte.*
Adultere eſt un crime mixte, dont toutefois le Juge Eccléſiaſtique ne connoît pas, p. 267, *aux notes a.*
Le mari ſeul peut accuſer d'adultere, *ibid. aux notes b.*
Si ce n'eſt que le mari conſente aux débauches de ſa femme. *ibid.*
Mais celui avec qui la femme a commis adultere peut être accuſé *à quovis extraneo. ibid.*
Différents ſupplices des femmes adulteres. *ibid.* & p. 268
Agnation eſt un droit qui n'a pas lieu parmi les parens paternels du bâtard, p. 191, *aux notes b. Arr.*
Ajournemens, Eccleſiaſtiques & Religieux, s'ils peuvent être ajournés à dépoſer, p. 51 *au texte*, & 52 *aux notes a.*
Ajournemens ſe faiſant en vertu des Lettres du Magiſtrat, il faut qu'ils ſoient d'une foi ſans reproche & non ſuſpecte, p. 298, *au texte.*
Ajournement n'eſt pas compté du jour qu'il eſt donné, p. 301, *au texte.*
Ajournemens doivent tous être libellés, p. 302, *aux notes.*
Ajournement donné au mari abſent, en la perſonne de ſa femme & à ſon domicile, eſt valable, p. 299 & 300, *au texte & aux notes.*
Ajournemens donnés à une Communauté en la perſonne du Conſul,

Syndic, Agent, Econome, Procureur, eſt valable, p. 300, *au texte & aux notes.*

Ajournement donné pour même fait devant deux Juges différents, quel ſera ſaiſi de la cauſe, p. 300 & 301 *au texte & aux notes.*

Ajournement pour faits différents devant divers Juges, à même jour; l'ajourné comparoiſſant devant le plus autoriſé, ſera exempt de toute repréhenſion à l'égard de l'autre, p. 301, *au texte & aux notes.*

Ajournement eſt le premier pas pour entrer dans l'inſtance p. 301, *au texte.*

Aliénation des biens d'Egliſe pour être valable, les formalités qu'il y faut obſerver, p. 36, *au texte.*

Quelques exceptions à ces formalités, *ibid. aux notes. Arr.*

Cauſes légitimes pour aliéner, p. 37, *au texte & aux notes a & b.*

Quel doit être l'emploi du prix des biens de l'Egliſe aliénés, p. 37, *aux notes a.*

Aliénation des biens d'Egliſe quand ſe peut reſcinder, p. 38, *au texte*, ou non *ibid. aux notes a. Arr.*

Aliénation des fonds d'Egliſe ruinés, ſi ſe peut faire, p. 40, *au texte & aux notes.*

Ce qu'il faut conſidérer quand on veut faire reſcinder l'aliénation des biens de l'Egliſe, p. 40, *au texte.*

Aliénation de la choſe ſujette à fidéicommis eſt irrévocable en quatre cas, p. 179, *au texte.*

Quels ſont ces cas, *ibid. & aux not. c.*

Explication de cette queſtion, *ibid. aux notes a.*

Aliénation des biens ſujets à fidéicommis, permiſe par le teſtateur, doit avoir ſon effet, p. 184, *au texte & aux notes.*

Aliénation de la choſe donnée par donation irrévocable ne vaut, p. 228, *au texte.*

Aliénation ne ſe peut faire d'une choſe ſaiſie, p. 231, *au texte.*

Si le prix n'en eſt deſtiné au paiement du créancier, *ibid. aux notes.*

Aliénation, comment ſe peut faire des biens de Communautés, & des biens de mineurs, p. 231, *au texte & aux notes.*

Aliénation des biens d'Egliſe ne ſe peut faire ſans cauſe, ſans néceſſité, ſans utilité, & ſans ſolemnité, p. 323, *aux notes c.*

Alimens légués ſont une eſpece de cauſe pieuſe, p. 166, *au texte.*

Alimens annuels, comment ils ſont dus, *ibid. aux notes.*

Alimens d'un enfant naturel réglés à 220 livres chaque année, p. 191, *aux notes b. Arr.*

Alimens ſont dus par le pere naturel à ſon bâtard, *pietate canonica*, *ibid. aux notes c.*

Ou du moins un Art qui tienne lieu d'alimens, *ibid. &* p. 192

Allodialité, ce que c'eſt, p. 63, *aux notes.*

Amende, ſi elle eſt encourue par le Clerc ajourné qui ne comparoît, p. 52, *au texte & aux notes.*

Amende, on peut y être condamné lorſqu'on n'obéit pas au Juge, p. 101, *au texte.*

Ce qui doit s'entendre pour l'exécution des Jugemens, *ibid. aux notes a.*

Amende de fol appel n'eſt pas au Seigneur, quand le criminel eſt renvoyé au premier Juge, p. 351, *au texte.*

Amendes de fol appel appartiennent toutes au Roi, p. 352, *aux notes.*

Amende, à quel Fermier elle eſt due, ou à celui qui l'eſt lors du commencement du procès, ou à celui qui l'eſt lors du Jugement, p. 361. *au texte & aux notes a.*

Anatociſme, ou intérêt des intérêts, eſt uſuraire, p. 274.

Par la raiſon que les fruits n'en produiſent pas d'autres. *ibid.*

Anatociſme eſt permis en fait de compte de tutele, p. 284, *aux notes a. Arr.*

Animaux, s'ils peuvent être punis, p. 177 & 278, *au texte.*

S'ils ſont capables de crimes, *ibid.*

Pluſieurs exemples de Jugemens rendus contre des animaux & des choſes inanimées, p. 278, *aux notes.*
Raiſon de cela. *ibid.*
Anniverſaire. V. Cauſe pieuſe.
Appel des Souverains au Pape, s'il a lieu, p. 2, *au texte.*
Appel, par les Rois, des Papes aux Conciles, p. 2, *aux notes.*
Appel des Evêques pour leurs Diocéſains ſans procuration, p. 9, *au texte.*
Appel des Ordonnances d'un Subdélégué de l'Evêque lui eſt dévolu, p. 10, *au texte.*
Appel, promeſſe de ne pas appeller, n'empêche pas l'appel, p. 106, *au texte & aux notes.*
Appel eſt bien fondé d'un Jugement d'Arbitres, qui a retranché une ſixieme de la dette, p. 107, *au texte & aux notes.*
Appel ſe peut faire, ou par la partie, ou par un autre à ſon nom, p. 345, *au texte.*
Appel, dans les cauſes d'appel deux choſes à conſidérer, la forme & le fonds, p. 346, *au texte.*
Appel n'empêche pas qu'à l'égard de la preuve tout ne demeure au même état, *ibid.*
Appel doit être ſignifié à la partie, *ibid. aux notes.*
Appel produit pluſieurs effets, rapportés, p. 347, *au texte.*
Appel formel requiert une renonciation formelle, *ibid. aux notes.*
Appel doit être introduit au Parlement dans trente jours, p. 348, *au texte.*
Il n'eſt pas beſoin pour l'appel, des Lettres nommées *dimiſſoires*, *ibid. aux notes. Arr.* & p. 349, *aux notes b.*
Appel de grief futur eſt permis, p. 350, *au texte.*
Appel porte la connoiſſance de la nullité au Juge *ad quem*, pourvu que ce ne ſoit pas d'une interlocutoire, p. 350, *au texte.*
Appel d'un délai trop long eſt légitime, p. 349, *au texte.*
Appel d'une Sentence interlocutoire n'eſt permis qu'en certains cas introduits par le Droit, & rapportés, p. 349 & 350, *au texte & aux notes.*
Appel, quand il eſt bien fondé, la Cour ne s'arrête point à la déſertion, elle juge le fonds, p. 351, *aux notes a.*
Appel péri & déſert. *V. Reſtitution.*
Appel ne donne pas la liberté au priſonnier accuſé, il doit tenir la priſon juſqu'à la fin du Jugement, p. 361, *au texte.*
Appel a régulièrement un effet ſuſpenſif, *ibid. aux notes a.*
Appellant doit faire rapporter les actes de l'inſtance de laquelle eſt appel, p. 347, *aux notes b.*
Appellant en cauſe commune ayant appellé & ſignifié ſon appel, l'autre peut déclarer qu'il ſe joint à cet appel, & s'en ſervir ſans le relever de ſon chef, p. 348, *aux notes.*
Appellant d'ajournement ou de priſe de corps, avant qu'être oui doit y ſatisfaire, en ſe préſentant au Juge; ou en ſe remettant dans la priſon, p. 349, *aux notes.*
Arbitres peuvent être nommés par les parties ſeulement, & non par leurs Procureurs, p. 105, *au texte.*
Arbitres & Arbitrateurs, la différence qui eſt entr'eux, p. 107, *aux notes a.*
Arbitres peuvent prononcer par bien jugé, ou mal jugé, p. 107, *au texte.*
Arrêts ſont exécutés moyennant caution, nonobſtant l'inſtance de la Requête civile, p. 335 *au texte*, & 336 *aux notes.*
Aſyle, le Palais de l'Evêque eſt un aſyle, p. 9, *au texte.*
Il eſt des criminels indignes de ce privilege, *ibid.*
L'uſage des aſyles eſt aboli, *ibid. aux notes.*
C'eſt protéger les criminels de leur ouvrir trop facilement un aſyle, p. 10, *aux notes.*
Aſyle doit être ſeulement pour les malheureux, *ibid.*

Aſſaſſins & Uſuriers comparés par Caton le Cenſeur, p. 274.
Aſſemblée ſans la participation du Juge du lieu condamnée, p. 101, *aux notes b.*
Aſſignations ſe faiſant en vertu des Lettres du Magiſtrat, il faut qu'elles ſoient d'une foi ſans reproche, & non ſuſpecte, p. 298, *au texte.*
Aſſignation doit être donnée dans le domicile de la réſidence actuelle, p. 299, *aux notes a.*
Augment n'eſt dû qu'à proportion de ce qui a été payé de la dot, p. 219, *au texte.*
Augment, pour quelle raiſon il eſt dû, p. 220, *aux notes a.*
Augment eſt dû, quand même la femme ſeroit ſéparée par acte public, *ibid.*
Augment & joyaux fixés à une ſomme certaine *non uno jure cenſentur*, *ibid. aux notes b. Arr.*
Avocats animent la Juriſdiction par leurs conſeils, p. 102, *au texte.*
Avocats ſont Juges compétents pour leurs honoraires, comme les Juges le ſont pour leurs épices, p. 103, *aux notes a. Arr.*
Avocat peut faire pacte avec ſa partie de pourſuivre à ſes frais, *ibid. Arr.*
Avocat peut faire vendre l'action, & ce qui en eſt provenu, pour ſon paiement, *ibid. Arr.*
Avocat n'eſt pas ſujet à la preſcription de deux années, *ibid. Arr.*
Avocat peut être inſtitué héritier avec effet par ſon Client, p. 104, *aux notes.*
Avocat n'eſt pas à blâmer du ſuccès de la cauſe, ſi rien ne lui peut être imputé, *ibid.*
Avocat ſe doit principalement propoſer l'honneur, *ibid.*
Avocats ne ſont pas reſtituables en entier pour eux, p. 105, *au texte.*
Reſtriction de cette maxime, *ut non facilè reſtituatur*, p. 105, *aux notes.*
Avocats au Parlement ont la qualité de Nobles, p. 119, *au texte.*
Cette qualité leur a été conſervée dans la derniere recherche de la Nobleſſe de Dauphiné, *ibid. aux notes a.*
Avocats de Grenoble, leur privilege, p. 337, *aux notes a.*
Aureus, ou ſol d'or, fixé par Juſtinien à mille Seſterces, p. 104, *aux notes b.*
Autoriſation ne peut ſe faire dans ſon propre intérêt, & pour ſoi, p. 150, *au texte.*

B.

BANNALITE' des Fours publics peut s'établir par un temps immémorial, p. 140, *au texte.*
Bannalité des Fours & des Moulins, eſt réglée par le même droit, *ibid. aux notes a. Arr.*
Banquiers, comment nommés parmi les Romains, p. 274, *aux notes b.*
Leur fonction étoit de changer des Monnoies, d'où ils furent appellés Changeurs, *ibid.*
Bâtards conſervent une Nobleſſe, quoiqu'ils ne retiennent pas celle des Maiſons d'où ils ſont ſortis, p. 120, *au texte.*
Bâtards, le Droit commun exerce ſa force contr'eux ſeulement à l'égard des ſucceſſions, *ibid.*
Bâtard, ce nom n'a pas toujours été injurieux, *ibid. aux notes.*
Bâtards ſont de différentes eſpeces, p. 191, *au texte.*
Il n'y a point de ſucceſſion légitime pour eux, ni contr'eux, *ibid.*
Diſpoſition du Droit Romain à leur égard, *ibid.*
Paſſage ſingulier d'une mere qui diſoit avoir conçu un enfant par le commerce qu'elle avoit eu en ſonge avec ſon mari décédé depuis quatre ans, p. 192.
Bâtards *nés ex ſolutis*, ſuccedent à leur mere, & à leur aïeule maternelle, p. 193 *aux notes.*
Bénéfice, il ne s'en fonde point de nouveau ſans l'autorité de l'Evêque,

p. 24, *au texte.*
Bénéfices, quand ſont incompatibles, p. 41 & 42, *aux notes.*
Bénéfice, de la néceſſité du titre Canonique, & de la capacité pour le poſſéder, p. 47, *au texte & aux notes a. Arr.*
Bénéficiers ne différent pas des uſufruitiers, p. 21, *au texte.*
Bénéficier qui décéde fait finir ſa procuration, p. 286, *au texte.*
Ce qui s'entend de la mort naturelle, & non de la civile. *ibid.*
Biens d'Egliſe, leur nature, p. 36, *au texte.*
Biens d'Egliſe, comment ſe donnent en Fief, ou en Emphytéoſe, p. 39 *au texte & aux notes.*
Diſtinction entre l'Emphytéoſe ancienne & la nouvelle, *ibid. au texte & aux notes. Arr.*
Biens de la femme ſont de trois eſpeces, dotaux, paraſernaux & adventifs, p. 222, *au texte.*
Biens adventifs ſont préſumés être des effets du mari, ſi la femme ne prouve le contraire, *ibid.*
Biens adventifs ſont abſolument propres à la femme, p. 223, *aux notes b.*
S'ils ſont reſtituables par le mari & ſes héritiers, quand ils ont été conſommés dans la famille, *ibid.*
Biens des Mineurs & des Communautés, comment ſe peuvent aliéner ſûrement, p. 131, *au texte & aux notes.*
Biens paraphernaux. *V. Mari.*

C.

CABARETS ont été des lieux odieux parmi les Grecs & les Romains, p. 20, *aux notes.*
Cadaſtre, ce que c'eſt, p. 113, *aux notes c.*
Capitulans, comment doivent donner leur conſentement, p. 37, *au texte & aux notes u. Arr.*
Carême, remarque curieuſe, p. 6, *aux notes.*
Cauſes majeures réſervées à la ſeule Juriſdiction du Pape, p. 4, *au texte.*
L'union des Dignités Eccléſiaſtiques & des grands Bénéfices eſt une cauſe majeure, *ibid.* & p. 5.
Le nombre des cauſes majeures eſt incertain, p. 5, *aux notes a.*
Leur qualité ſe régle ſuivant l'uſage de l'Egliſe Gallicane, & non ſuivant l'opinion des Canoniſtes, *ibid.*
Dénombrement des cauſes qui ne peuvent être décidées que dans le Royaume, *ibid.*
Cauſe pieuſe, ſes privileges, p. 34, *au texte*, & p. 35 *aux notes b.*
Cauſes pieuſes, leur deſtination ne peut être divertie à d'autres emplois, p. 34, *aux notes.*
On a action contre le poſſeſſeur du fonds aſſujetti à une penſion anniverſaire, p. 35, *au texte.*
De quelle nature eſt cette action, *ibid. aux notes a.*
Cauſes des pauvres, comment ſe traitent au Parlement de Dauphiné, p. 80, *au texte.*
Cauſes ſommaires ne ſont pas décidées par les ſolemnités du Droit, ni par la rigueur des formalités, p. 294, *au texte.*
Cauſes ſommaires ſe jugent ſouvent par les Commiſſaires, & ſans aucune conteſtation précédente, *ibid.*
Cauſes ſommaires ſont telles, ou par les perſonnes, ou par leur ſujet, *ibid. aux notes.*
Cette qualité ſe régle *arbitrio Judicis*, *ibid.*
Cauſe, ſon état change par le changement de la perſonne, p. 295, *au texte.*
Et alors il faut venir par action où l'on auroit pu procéder par exécution, *ibid.*
Cauſe, en choſe commune, celle de celui qui défend & qui empêche eſt la plus favorable, p. 31, *au texte & aux notes b.*
Caution a ſa garantie contre le cautionné, p. 252, *au texte.*
Trois cas auxquels il peut le forcer de

de le décharger de ſon cautionnement, *ibid.*
Caution eſt un terme qui comprend tous ceux qui interviennent pour les autres dans les obligations, p. 253, *aux notes b.*
Caution qui paie entre dans l'hypotheque du créancier ſans ſubrogation, p. 253, *aux notes c. Arr.*
Caution eſt déchargée par la vente du gage ſaiſi au débiteur, p. 254, *aux notes.*
Caution juratoire, ſi elle ſuffit à celui contre qui il a été permis d'exécuter, au cas qu'il n'en trouve pas d'autre, p. 336, *au texte.*
Cautionnement fait pour un temps, finit par l'arrivée de ce temps, p. 251, *aux notes.*
Cautionnement pur & ſimple ne finit pas même par la prolongation du terme de payer, *ibid.*
Cautionnement en inſtance de Dévolut eſt réguliérement de 300 liv. p. 255 & 256, *aux notes.*
Il eſt fixé par l'Ordonnance à 500 livres, *ibid.*
Cautionner le débiteur, & promettre de payer ſa dette pour lui, ſont choſes différentes, p. 252, *au texte.*
Certificat du Notaire qui fait mention d'un acte ne prouve rien, p. 208, *au texte.*
Ni celui du Greffier que le Juge l'a commis, p. 109, *au texte & aux notes.*
Ceſſion, ſe peut faire de l'eſpérance d'un fidéicommis, p. 195, *au texte.*
Cette ceſſion toutefois ne peut ſe faire utilement qu'à l'héritier chargé de rendre au cédant, p. 196, *aux notes c. Arr.*
Ceſſion d'une ſomme ſuppoſe qu'elle eſt due, autrement la ceſſion eſt inutile, p. 241, *aux notes a.*
Ceſſion doit être ſignifiée au débiteur, & c'eſt alors ſeulement qu'elle eſt conſommée, p. 249, *au texte & aux notes.*
Ceſſion d'un immeuble differe de celle d'une ſomme certaine, quant aux ſuites & à l'effet, *ibid. aux notes.*
Dans la premiere l'hypotheque a ſuite en faveur des créanciers hypothécaires, quoique la ceſſion ait été acceptée, *ibid.*
Pluſieurs obſervations à l'égard de la ſeconde, qui ſont confirmées par Arrêts, & rapportées, p. 249 & 250, *aux notes.*
Ceſſion de dette ne peut ſe faire à un privilégié, p. 250 & 251, *au texte.*
Ceſſion de biens met le débiteur à couvert de toute exécution ſur ſa perſonne, p. 342, *au texte.*
Ceſſion de biens étant une grace du Droit on ne peut y renoncer, *ibid.*
Ceſſion de biens n'a jamais d'effet contre le Fiſc, *ibid.*
Ceſſion de biens eſt refuſée en pluſieurs cas, p. 343, *aux notes.*
Chambre des Comptes & Parlement de Dauphiné, comment réglés, ſoit pour la ſéance, ſoit pour les affaires, p. 84 & 85, *au texte & aux notes.*
Chapelle, ce qui eſt requis à une Chapelle pour être un véritable Bénéfice, p. 25, *au texte.*
Diſpoſition des Loix Romaines touchant les Chapelles domeſtiques, p. 25, *aux notes a.*
Chaſſe eſt permiſe à chacun par le Droit Romain, p. 141, *au texte.*
Reſtrictions à cette faculté, *ibid.*
Chaſſe dégénere ſouvent de plaiſir innocent en crime, p. 271, *au texte.*
Chaſſe des Garennes & des Pigeons, défendue & punie, *ibid. au texte & aux notes.*
Châtelains, quelle étendue a leur juriſdiction, p. 108 & 109, *au texte.*
Châtelains ont part à la juriſdiction moyenne & baſſe, p. 109, *aux notes b.*
Châtelains ne peuvent être Fermiers des droits Seigneuriaux des lieux de leur établiſſement, p. 110, *aux notes.*
Châtiment des méchants eſt une ſûreté publique, p. 264, *au texte.*
Citoyen, perſonne ne peut l'être de deux Villes, p. 299, *aux notes a.*
Clain, Réclain, Clameur, ou Clame, ſont la même choſe, p. 337 *au texte & aux notes.*

C'eſt une eſpece d'amende au débiteur qui ne paie pas dans le temps promis, *ibid.*
Clauſe codicillaire, comment elle eſt conçue, p. 160, *au texte.*
Quels effets elle produit, *ibid.* & p. 161.
Clauſe codicillaire n'a de force en nul cas contre les poſthumes, p. 161, *au texte.*
Clauſe codicillaire doit être d'abord propoſée, *ibid. aux notes a. Arr.*
Clauſe codicillaire a la force de codicille même, *ibid. aux notes b.*
Clauſe codicillaire ſoutient le teſtament fait par le fils de famille du conſentement de ſon pere, *ibid. aux notes d. Arr.*
Clauſe dans l'acte d'appel, *proteſtant de pouvoir pourſuivre ſon appel par la nullité*, n'eſt jamais inutile, p. 350, *au texte.*
Clauſe d'*avoir agréable*, engage le promettant à ne contrevenir pas à ſa promeſſe, p. 212, *au texte & aux notes.*
Clauſe *de conſtitut & de précaire*, tranſmet la poſſeſſion civile, p. 210, *au texte.*
Trois exemples des effets de cette clauſe, ſoit dans la vente, ſoit dans la donation, *ibid.*
Clauſe *de plein droit*, ne ſignifie que la pleine & entiere poſſeſſion, p. 212, *au texte.*
Elle n'ajoute rien au droit, *ibid.*
Clauſe dérogatoire eſt un rempart au teſtament contre les impreſſions étrangeres & les tromperies, p. 158, *au texte.*
Clauſe dérogatoire comment doit être révoquée, *ibid.* & p. 159, *au texte.*
Clauſe dérogatoire eſt une invention des derniers temps, & une précaution inconnue à l'ancienne Juriſprudence, p. 159, *au texte.*
Inconvéniens de cette clauſe, *ibid.*
Arrêt remarquable ſur ce ſujet, *ibid.* V. *Serment.*
Clauſe dérogatoire doit être conſidérée par trois motifs, *ibid. aux notes a. Arr.*
Quelles réflexions il faut faire à cet égard, *ibid.*
Clauſe dérogatoire a plus d'effet pour les enfans que pour les étrangers, *ibid.* & p. 160, *aux notes b. Arr.*
Clauſe dérogatoire, régulierement & hors de l'intérêt des proches, annulle le dernier teſtament, p. 160, *aux notes c. Arr.*
Opinion de Cujas ſur cette clauſe, *ibid. aux notes d.*
Clauſe des commiſſions, *s'il vous appert*, oblige ceux à qui elles ſont adreſſées, d'ouir les parties, p. 108, *au texte.*
Clauſe *dès maintenant comme dès-lors*, comment elle concilie l'incompatibilité de ces deux temps, p. 211, *au texte.*
Cette clauſe a la force de ratifier l'acte poſtérieur, *ibid. aux notes a.*
Clauſe des requêtes, *& autrement juſtice lui être miniſtrée*, ce qu'elle produit, p. 298, *au texte.*
Clauſe par laquelle *on renonce à tout Droit Civil & Canonique*, comprend même les cas où il faudroit une renonciation expreſſe, p. 213, *au texte.*
Clauſe par laquelle *on ſe départ* de tout ſon droit, ne regarde que le temps préſent, p. 212, *au texte.*
Clercs exempts des impoſitions des tailles & ſubſides, p. 19, *au texte.*
Excepté aux Pays cadaſtrés, où la taille eſt réelle, *ibid.*
Clercs ſéculiers diſpoſent de leurs biens comme les autres ſujets, *ibid.*
Clerc marié ne jouit pas du privilege de la Cléricature, p. 19 & 49, *au texte.*
Clercs ſont Soldats de l'Egliſe militante, p. 8, *au texte.*
Clerc ſurpris *in flagranti delicto*, comment doit être pourſuivi, p. 52, *au texte.*
Et par quels Juges, *ibid.*
Clercs ajoutnés devant le Juge temporel doivent comparoître, *ibid. aux notes a.*
Cléricature, cet état ſe prouve par actes, p. 18, *au texte.*
Il faut du moins être Sous-Diacre

pour en jouir du privilege, p. 50, *aux notes.*

Collation des Bénéfices eſt de la diſcipline extérieure de l'Egliſe, p. 44, *aux notes.*

Si elle n'eſt faite *capaci & idoneo*, elle eſt nulle, p. 43, *aux notes a.*

Celle du Pape au préjudice du Patron Laïque, l'eſt auſſi, p. 42, *au texte & aux notes.*

De même que celle de l'Ordinaire, p. 43, *au texte.*

Celle-ci empêche la prévention du Pape, p. 44, *aux notes.*

Mais ne nuit point au Patron Eccléſiaſtique, *ibid.*

Collation appartient au Patron qui ſe l'eſt réſervée, ſi elle lui a été aſſurée par indult, p. 43, *aux notes a.*

Celle des Rois Très-Chrétiens ſe ſoutient par elle-même, ſi le droit en eſt établi par le titre de la fondation, *ibid.*

College, ce que c'eſt, p. 23, *au texte.*

Commende des Bénéfices eſt un titre Canonique, p. 22, *au texte.*

Commis, paiement de partie de la vente, en empêche l'ouverture, p. 132 & 133, *au texte.*

Commis. *V.* Félonie.

Commiſe n'eſt plus en uſage en Dauphiné, p. 132, *aux notes a.*

Commiſe, quand elle eſt déclarée, s'il y a des détériorations, le Feudataire ou l'Emphytéote en ſont tenus, p. 133, *au texte.*

Si au contraire il y a des méliorations, le Seigneur en doit tenir compte, *ibid.*

Commiſe eſt abolie *per non uſum*, p. 241, *aux notes b.*

Commiſſaires, leur pouvoir, p. 108, *au texte.*

Commiſſaires des Souverains peuvent ſubdéléguer, *ibid. aux notes.*

Commiſſaires ne ſont reconnus qu'après l'entégiſtrement des Lettres de leurs Commiſſions, p. 107, *au texte*, & p. 108, *aux notes a.*

Commiſſaire qui n'a pas ſuffiſamment interrogé les témoins, condamné aux dommages & intérêts de la partie, p. 360, *aux notes a.*

Il en eſt de même lorſque la procédure eſt nulle par ſon fait, *ibid.*

Communauté eſt recevable à pourſuivre l'injure faite à un des particuliers qui la compoſent, p. 281, *au texte.*

Communautés, ſi elles peuvent produire pour témoins des particuliers qui la compoſent, p. 312, *au texte.*

Diſtinction ſur ce ſujet, *ibid.*

Communication, ſi elle ſe doit toujours faire des actes que le demandeur emploie dans ſa demande, p. 303, *au texte.*

Limitations & diſtinctions ſur ce ſujet, *ibid.*

Communication ſe doit faire aux frais de celui qui établit ſa demande ou ſon exception ſur un acte, p. 303 & 304, *aux notes.*

Communication n'eſt pas due des actes qui ne ſont pas compris dans l'inventaire, p. 305, *aux notes.*

Comparution faite devant le Juge duquel on a appellé ſous la proteſtation de ne pas nuire à ſon appel, conſerve le droit de l'appellant, p. 347, *au texte.*

Compenſation qui auroit pu être oppoſée au cédant, peut auſſi l'être au ceſſionnaire, p. 249, *au texte.*

Compenſation eſt un paiement de droit, p. 256, *au texte.*

Elle doit être demandée, *ibid.*

Compenſation ſe peut faire d'une ſomme qui n'a été liquidée qu'en jugeant, *ibid. aux notes. Arr.*

Compenſation d'une ſomme bien liquide ſe peut faire avec une quantité de grains, p. 257, *aux notes. Arr.*

Compenſation peut ſe faire par le Procureur qui exige, p. 259, *aux notes.*

Compenſation ſe fait des fruits perçus par le poſſeſſeur pourſuivi en hypotheque, avec les réparations & méliorations qu'il a faites au fonds, p. 291, *aux notes.*

Comment ſe fait cette compenſation, *ibid.* V. *Imputation.*
Compétence, ce qui ſe pratique en fait d'appel de Jugement de compétence, p. 99 & 356, *au texte.*
Compromis n'empêche pas d'appeller, p. 106, *au texte.*
Compromis donne la Juriſdiction, mais imparfaitement, p. 105, *au texte.*
Sa durée, *ibid.*
Le Parlement régle le temps du Compromis, *ex arbitrio*, p. 106, *aux notes a.*
Compromis fait entre les parties ne retarde pas le cours des dix jours dans leſquels il faut appeller, p. 345, *au texte.*
S'il n'y a convention au contraire, *ibid. aux notes b.*
Comptes tutélaires ſe rendent année par année en Dauphiné, avec intérêt des intérêts, & fruits des fruits, p. 284, *aux notes a. Arr.*
Concierges des priſons ſont reſponſables de l'évaſion des Priſonniers, p. 356, *aux notes a.*
Cette regle ſouffre quelques limitations, *ibid.*
Concluſion en cauſe, quand elle eſt donnée, ſi l'on peut produire de nouveau, p. 330, *au texte.*
Concluſion, ſi le Juge peut y ſuppléer, p. 332 & 333, *au texte.*
Concubinage, comment il étoit regardé parmi les Romains, p. 191, *au texte.*
Condition de porter le Nom & les Armes eſt une eſpece d'adoption, p. 164; *aux notes.*
Si les femmes peuvent impoſer cette condition, *ibid.*
Condition, ſi les enfans qui y ſont appellés, ſont préſumés ſubſtitués & compris dans la diſpoſition, p. 172, *au texte & aux notes.*
Confeſſion judicielle eſt une preuve de la dette qu'on a avouée, bien qu'elle ne ſoit pas une véritable obligation, p. 239, *au texte.*
Confeſſion eſt la preuve la plus forte de la partie, p. 308, *au texte.*
Confeſſion faite en une inſtance nuit au confeſſant en une autre, *ibid.*
Confeſſion eſt ou judicielle, ou extrajudicielle, p. 308 & 309, *ibid.*
Réguliérement l'extrajudicielle ne fait aucun préjudice, p. 308, *ibid.*
Ni celle faite devant un Juge incompétent ne nuit point, p. 99, *aux notes a.*
Confeſſion faite devant un Juge incompétent par l'accuſé, n'a pas plus de force qu'une confeſſion extrajudicielle, p. 356, *aux notes a.*
L'effet qu'elle produit, eſt que l'on peut appliquer à la queſtion, *ibid.*
Confiſcation n'a lieu en Dauphiné qu'en deux cas, qui ſont le crime de Leſe-Majeſté, & l'Héréſie, p. 278, *au texte.*
Cette confiſcation comprend tous les biens en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, en faveur du Seigneur du lieu, p. 279. *ibid.*
Confiſcation a lieu en France en pluſieurs autres cas, comme de fauſſe monnoie, de duel, &c. *ibid. aux notes a.*
Conjectures qui font préſumer un fidéicommis tacite, p. 171, *au texte & aux notes.*
Conſervateurs Apoſtoliques des privileges accordés par les Papes aux Egliſes, p. 3 & 4, *au texte.*
Leur fonction contraire à la Juriſdiction ordinaire, p. 4. *ibid.*
Comment elle a été introduite & ſupprimée, p. 4, *aux notes.*
Conſtituans Procureurs ſont tous ſolidairement obligés, p. 287, *aux notes e.*
Conſtitution dotale comprend tous les biens que la femme a délivrés à ſon mari, p. 213, *au texte.*
Mais non les dettes actives, *ibid.*
Conſtitution dotale faite par le pere & la mere, ſi elle les oblige ſolidairement, p. 219, *aux notes.*
Conſuls exempts de tailles pendant leur Conſulat, p. 121, *au texte & aux notes b.*

Conſuls ne peuvent prétendre d'autre droit que leur dépenſe dans les voyages qu'ils ont faits pour la Communauté, p. 121, *au texte & aux notes c.*
Eloge du Conſul, p. 122, *aux notes.*
Conteſtation eſt de la ſubſtance de la cauſe, & même de celle du Jugement, p. 307, *au texte.*
Contrats jurés, leur auteur, p. 58, *aux notes c.*
Lettres pour les reſcinder ſont entérinées ſans diſpenſe, *ibid. aux notes.*
Contrats faits par les Princes au préjudice de leur domaine, ſont nuls *jure publico*, p. 91, *aux notes.*
Exemple d'une reſtitution en ce cas, *ibid. au texte.*
Contrats en quelques occaſions requierent la préſence de deux Notaires, p. 203, *au texte.*
Contrat différe de l'inſtrument, la volonté des parties fait le contrat, p. 204, *aux notes.*
L'écritute du Notaire fait l'inſtrument, *ibid.*
Contrats ſont de pluſieurs eſpeces. *ibid.*
Ce qu'il faut obſerver dans un contrat reçu par deux Notaires, *ibid. aux notes b.*
Contrat pignoratif n'eſt point ſuſpect de fraude quand le prix égale la valeur de la choſe engagée, p. 234, *aux notes.*
Contribuables pour leurs effets mobiliaires, ſont cotiſés dans les lieux de leur réſidence, p. 113, *au texte & aux notes.*
Contributions extraordinaires que les Seigneurs prétendent de leurs Sujets & Vaſſaux, en quelques cas, ſont connues en Dauphiné ſous le nom de ſubvention aux cas impériaux, p. 133 & 134, *au texte & aux notes.*
Contumace, ce que c'eſt, p. 51, *aux notes a.*
Contumace, celui qui eſt condamné eſt tenu à donner ſes défenſes après avoir purgé la contumace par le paiement effectif des dépens d'icelle, p. 302, *au texte.*
Copulative joint les deux phraſes, 213, *au texte.*
Modò non ſint diverſa. ibid. aux notes Arr.
Corvées ſont le plus peſant & le plus ſervile des droits Seigneuriaux, p. 144, *au texte.*
Corvées ſont de différente eſpece, *ibid.*
Corvée, de quelque nature qu'elle ſoit, ſe régle par la coutume, p. 145 *ibid.*
S'il n'y a titre au contraire, p. 146, *aux notes d.*
Corvées ont du rapport avec les ſervices des affranchis Romains, p. 145, *aux notes a.*
Regles que la coutume a introduites en fait des Corvées, *ibid. aux notes c. Arr.*
Cotiſation des fonds ſe fait dans les lieux où ils ſont ſitués, p. 113, *aux notes a.*
Cotiſation différemment réglée ſelon la différence des Forains, p. 115, *au texte.*
Coutume eſt une Loi qui abroge les autres, p. 242, *aux notes.*
Exception pour les droits de Juriſdiction, p. 10, *au texte.*
Créancier de Communauté pour tailles, n'eſt tenu de donner demande dans la diſcuſſion des biens des cotiſés, p. 114, *aux notes b.*
Créanciers ſont obligés de nourrir leurs débiteurs qu'ils ont fait arrêter, p. 224, *aux notes a.*
Mais pour ſe rembourſer, ils ont exécutoire ſur les biens des débiteurs par préférence à tous autres, *ib.*
Créancier n'eſt obligé à nourrir ſon débiteur en priſon, ſi la femme de celui-ci eſt colloquée ſur ſes biens, *ib.*
Créancier qui n'a que l'hypotheque ſpéciale, avec la clauſe de conſtitut, mais ſans tradition, ne peut empêcher l'action d'un tiers, p. 211, *aux notes b.*
Créancier qui a pu être payé de ſon débiteur, & ne l'a pas fait, n'a point d'action contre la caution, p. 254, *au texte.*

Créancier auquel les fonds de ſon débiteur ont été évacués, ne peut procéder contre lui par exécution perſonnelle, p. 293, *aux notes* 7.
Créancier n'eſt point obligé de diſcuter les biens de ſon débiteur ſitués hors la Province, à moins qu'ils ne lui ſoient ſpécialement hypothéqués, *ibid.* 10.
Créancier qui a fait vuider un fonds par hypothécaire, n'eſt pas comptable des fruits, p. 294, *aux notes* 13.
Créancier doit être certain de ſon droit & ne demander pas plus qu'il ne lui eſt dû, p. 297, *aux notes.*
Créancier, ne peut continuer ſes exécutions contre l'héritier avec inventaire de ſon débiteur, p. 338, *aux notes d. Arr.*
Créancier, péril de l'éviction d'un fonds dont il a pourſuivi la vente regarde le débiteur, p. 338 & 339. *ibid. Arr.*
Crieur public déclaré incapable d'un Canonicat, p. 20, *aux notes.*
Crime d'impiété & d'héréſie, quel Juge en doit connoître, p. 54, *au texte.*
Crime, le lieu où il a été commis régle la Juriſdiction, p. 98, *au texte.*
Crime, ſi celui qui s'eſt obligé de repréſenter un accuſé, & ne l'a pas fait, eſt ſujet à quelque peine, p. 255, *au texte.*
Crimes ſont comparés aux contrats, p. 260, *au texte.*
Crimes obligent la perſonne, l'honneur & les biens du criminel, aux reſſentimens de la Juſtice, *ibid.*
Crime de Leſe-Majeſté étant le plus dangereux, eſt le plus puniſſable, *ibid. & aux notes a.*
Il comprend pluſieurs chefs, l'attentat ſur la vie du Prince, la conſpiration contre l'Etat, la rebellion, *ibid.*
La ſédition, *ibid.*
L'attentat ſur la perſonne des Officiers du Souverain, *ibid.*
Le mépris du Magiſtrat dans ſes fonctions, *ibid.* p. 261.
L'appel du Roi à une autre Puiſſance, p. 2, *aux notes.*
Crimes, énumération de ceux qui méritent la corde, p. 277, *au texte.*
Croix eſt un ſupplice à qui la fourche a ſuccédé, *ibid. aux notes b.*
Curateur peut demander & faire fixer des ſalaires, p. 284, *au texte.*
Curateur du prodigue a la même autorité que celui du mineur, p. 285, *au texte.*
Curés ſont les défenſeurs de la Foi dans leurs Paroiſſes, p. 24, *aux notes.*
Privilege de leur Portion Congrue, *ibid.*
Sont tenus d'entretenir leurs Clercs. *ibid.*

D.

DAUPHIN, la grandeur de cette Dignité, p. 64, *aux notes.*
Dauphin eſt Empereur en Dauphiné, comme le Roi l'eſt en France, p. 65, *au texte & aux notes.*
Dauphiné eſt une Province conſidérable, p. 61 & 62, *au texte & aux notes* *. *a.*
Dauphiné eſt diſtingué du Royaume & a ſes droits particuliers, p. 62, *au texte.*
Dauphiné eſt une Province allodiale, p. 63, *au texte & aux notes.*
Il eſt exempt de toute ſervitude & devoirs Seigneuriaux, *ibid.*
S'il n'y a titre ou poſſeſſion, *ibid.*
Dauphiné autrefois exempt de Tailles, p. 63, *au texte.*
Dauphiné, le Marquiſat de Saluces & la Principauté d'Orange en dépendent, p. 74
Dauphiné, diviſé en treize mille feux, p. 113, *aux notes b.*
Dauphiné eſt la véritable & ancienne Bourgogne, p. 126 & 359, *aux notes a.*
Débiteur principal doit être diſcuté avant la caution, p. 252, *au texte.*
Si ce n'eſt qu'on ſoit convenu autrement, *ibid.*
Débiteurs, par *le Droit*, ont la liberté de s'acquitter en tout temps, p. 256, *au texte.*
Cette liberté n'eſt pas ſi grande

en Dauphiné, *ibid.*
Débiteur qui n'a pas offert tout ce qu'il doit, eſt condamné aux dépens de l'inſtance, p. 297, *aux notes.*
Débiteur qui s'eſt ſoumis aux rigueurs de l'empriſonnement, ne peut toutefois être contraint par corps, ſi ce n'eſt dans certains cas, p. 339, *au texte & aux notes.*
Décimes, ce que c'eſt que ce droit, p. 28.
Déclaration du Vendeur, que le fonds qu'il vend eſt mouvant d'un tel Seigneur, ne ſuffit pas pour prouver cette mouvance, p. 241, *au texte & aux notes a.*
Décret (le grand) ne détruit pas l'hypotheque des dettes des Communautés, p. 114, *aux notes b.*
Ne nuit point aux ſubſtitutions non échues, *ibid.*
Cauſe la déſolation dans l'Etat par la ruine des familles, p. 339, *aux notes d.*
Délais ſont preſque tous péremptoires, p. 302, *au texte.*
On eſt reçu à la preuve des empêchemens qu'on a eu d'y ſatisfaire, *ibid. & aux notes.*
Délits, la connoiſſance en appartient aux Juges des lieux, p. 99, *aux notes e.*
Délit commun ſimple, la connoiſſance en appartient au Juge d'Egliſe, p. 59, *aux notes.*
Demande de plus qu'il n'eſt dû, ſi elle met le débiteur en demeure à l'égard de ce qu'il doit légitimement, quoiqu'il ne l'offre pas, p. 296, *au texte.*
Demande doit être certaine, *ibid.*
Demande, ſi elle peut être réduite à moins par le demandeur, au préjudice de celui à qui elle eſt faite, *ibid.*
Ce qu'on obſerve quand la demande n'eſt prouvée qu'en partie, *ib.*
Demande de moins qu'il n'eſt dû ne nuit pas au demandeur, p. 298, *au texte & aux notes.*
Demandeur en action réelle, qui demandoit plus qu'il ne prouvoit, par l'ancien Droit perdoit ſa cauſe, p. 297, *au texte.*
Cette rigueur fut adoucie par une Loi, qui condamnoit le demandeur au triple ſeulement, p. 297 & 298, *aux notes.*
Dénonciateur qui ne prouve ſuffiſamment, eſt condamné aux dépens envers celui qu'il a accuſé injuſtement, p. 354 *au texte*, & 355 *aux notes a.*
Dépens, comment on prononce à l'égard d'iceux, p. 333, *au texte & aux notes.*
S'ils ſont dus, quoique non demandés par les concluſions, *ibid.*
Dépens, s'ils ſont ſolidaires en cauſe criminelle, *ibid. aux notes Arr.*
Détractions ſur les dépens adjugés & taxés, comment ſe font, p. 334, *au texte.*
Dépôt ne peut être ſaiſi pour le louage, p. 244, *aux notes.*
Dépouille, ce droit n'eſt en uſage que dans les Ordres Réguliers, p. 22, *aux notes.*
Deſcription faite par le ſubſtitué, des effets dépendants de la ſubſtitution, doit être à ſes frais, p. 202, *au texte.*
Deſcription eſt une eſpece d'inventaire qui fait foi dans l'intérêt des héritiers, mais non dans celui des créanciers, *ibid.*
Autres effets de la deſcription des biens, *ibid. & aux notes.*
Deſertion d'appel. V. *Reſtitution.*
Dettes, quelles dettes le ſucceſſeur au Bénéfice eſt tenu de payer ou non, p. 26 & 27, *aux notes a. Arr.*
Dette, cas auquel celle qui a été réduite peut être demandée en entier, p. 212, *aux notes.*
Dettes appellées *Nomina*, compoſent une eſpece de biens, qui n'eſt ni meuble ni immeuble, p. 214, *au texte.*
Dette ſaiſie entre les mains du débiteur empêche ſon créancier de rien exécuter contre lui, p. 341, *au texte.*
Le débiteur devient ſequeſtre en ce cas, *ibid. aux notes.*
Dette. *V.* Confeſſion.

Détractions du Fidéicommis ſont de deux eſpeces ; les unes de droit, les autres de fait, p. 180, *au texte & aux notes.*
En quoi elles conſiſtent, *ibid.*
Devoirs auxquels la nature oblige, doivent être plus ſacrés que ceux auxquels on n'eſt obligé que par des actes civils, p. 246.
Dévolut, V. Cautionnement.
Différents qui naiſſent ſur les grands chemins, ou ſur les rivieres, à quels Juges appartiennent, p. 98, *au texte & aux notes a.*
Dîme eſt le bien le plus propre de l'Egliſe, p. 29, *au texte.*
Dîme, ſi elle eſt une libéralité volontaire, ou une dette, p. 29, *aux notes.*
Doit être payée avec uniformité dans une même Paroiſſe, *ibid.*
Dîme des gros fruits eſt impreſcriptible, *ibid.*
On preſcrit la Dîme des petits fruits par 40 ans d'exemption, *ibid.*
Dîme, ſi elle eſt due par les Moines, p. 30 & 31, *aux notes. Arr.*
Ceux à qui elle eſt due peuvent empêcher le tranſport des gerbes, p. 31, *au texte & aux notes a. Arr.*
Exception à cette regle, *ibid. Arr.*
Dîmes, ſi les Laïques peuvent les poſſéder, p. 31, *au texte.*
S'ils peuvent s'en exempter, *ibid.*
Dîme, ſi elle eſt d'inſtitution divine, p. 32, *aux notes.*
Si la ſtérilité de l'année en exempte, p. 32, *au texte.*
Si le droit des Moiſſonneurs eſt exempt de Dîmes, & s'il ſe prélève, p. 33, *aux notes. Arr.*
Dîme ne ſe preſcrit pas dans ſa qualité, mais bien dans ſa quotité, p. 33, *au texte & aux notes.*
Dîme ne s'arrérage point, *ibid. aux notes.*
Bail de la Dîme pour 29 ans, s'il n'y a point de léſion, ſubſiſte, p. 36, *aux notes.*
La poſſeſſion de la Dîme eſt de la connoiſſance du Juge Laïque, p. 48 & 49, *au texte & aux notes.*
Trouble en ſa poſſeſſion, comment doit être réparé, p. 48, *aux notes.*
Diſcipline, ce qui eſt ordonné pour la correction des mœurs eſt exécuté nonobſtant l'appel, pourvu qu'il n'y ait pas d'abus, p. 11, *aux notes a. Arr.*
Diſpenſes du Pape ne peuvent nuire au droit public du Royaume, p. 3, *aux notes Arr.*
Diſpenſes abuſives quand elles ſont contre la Loi & la Religion, p. 6, *au texte.*
Diſpenſes de deux eſpeces, *ibid.*
Diſpenſe doit être fondée ſur l'utilité ou la néceſſité, p. 6, *aux notes.*
Sa définition, *ibid.*
Diſpoſition, les Clercs peuvent diſpoſer de leurs biens en toute liberté, p. 21, *au texte.*
Diſpoſitions de derniere volonté ſont de huit genres, p. 149, *au texte.*
Divorces faits *bonâ gratiâ, cauſâ non cognitâ*, ne ſont plus permis, p. 220, *aux notes a.*
Docteurs en Droit ont la qualité de Nobles, p. 119, *au texte.*
Doctorat eſt une eſpece de Dignité, *ibid.*
Domaine & Fiſc ſignifient le même, p. 87, *au texte & aux notes.*
Domaine du Prince eſt ſacré, p. 87, *au texte.*
Le Prince ne peut l'aliéner incommutablement, *ibid.*
Ce qui s'entend des Princes abſolument Souverains, p. 88, *aux notes a.*
Domaine du Souverain aliéné eſt impreſcriptible, *ibid.*
Exception à cette regle, pag. 99, *aux notes.*
Domaine du Roi, en quoi il conſiſte, *ibid.* p. 88 & 89.
Domaine eſt la dot de la République, p. 89.
Ses qualités & prérogatives, *ibid.*
Domaine du Prince eſt une choſe ſacrée, p. 325, *au texte.*
C'eſt le bien propre de l'Etat qui eſt impreſcriptible, *ibid. aux notes.*

Domicile, perſonne n'en peut avoir deux, p. 299, *aux notes a.*
Donation à cauſe de mort eſt révocable, p. 150, *au texte.*
Donation pour être valable doit être acceptée, p. 151, *aux notes b.*
Autres circonſtances requiſes pour la validité de la donation, *ibid. aux notes c. Arr.*
Faveur de la donation faite par le fils de famille à ſon pere, *ibid. aux notes d. Arr.*
Donation univerſelle, ſi elle révoque le teſtament, p. 156, *aux notes b.*
Donation faite au fils pour cauſe de mariage, eſt différente de la dot, p. 215, *au texte.*
Elle eſt bonne malgré la ſubtilité de la Loi, *ibid.* & p. 216, *aux notes.*
Donation faite par le pere au fils en contrat de mariage paſſe aux petits-enfans, p 216, *au texte.*
Il en eſt de même de la dot, à l'égard des enfans de la fille, *ibid.*
Donation faite par le mari à la femme en cas de ſurvie, ne ſe régle point par les Loix de l'augment, p 221, *au texte.*
Ainſi elle eſt due, ſoit que la dot ait été payée ou non, *ibid. aux notes.*
Donation faite par le mari à la femme de la poſſeſſion d'un de ſes domaines, en cas de ſurvie, ne l'oblige pas à donner caution, p. 221, *au texte.*
Donation entre-vifs n'eſt valable en Dauphiné, qu'autant qu'elle eſt conforme au Statut de Louis XI, p. 206 & 225, *aux notes a.*
Donation n'eſt conſommée que par l'acceptation du donataire, p. 216, *aux notes.*
Donation differe de l'héritage, *nec eidem juri ſubjicitur*, *ibid.*
Donation doit être inſinuée ou devant le Juge du domicile du donateur, ou devant celui du lieu où les choſes ſont ſituées, p. 226, *au texte.*
Donations pour cauſe de mort, ne ſont pas ſujettes à l'inſinuation, p. 227, *au texte.*
Ni les donations pour cauſe de mariage, *ibid. aux notes.*
Ni les rémunératoires, *ibid. au texte.*
Donations rémunératoires, ſi elles exigent qu'on prouve le mérite, *ibid.*
Donation rémunératoire faite *perſonæ prohibitæ*, ne vaut qu'à proportion du mérite, p. 228, *aux notes b.*
Trois circonſtances requiſes pour la validité de cette donation, *ibid.*
Donation peut être révoquée par quatorze chefs d'ingratitude, p. 228, *au texte.*
Mais non à l'égard des donations pour cauſe de mariage, *ibid. aux notes a.*
Donation d'une même choſe à deux diverſes perſonnes, laquelle ſera préférée, p. 229, *au texte. V.* Clauſe de conſtitut.
Donataire univerſel eſt conſidéré comme l'héritier univerſel du donateur qui n'en a point nommé, p. 225, *au texte.*
Et comme tel il eſt expoſé à toutes les actions des créanciers, *ibid.*
Donataire n'eſt pas tenu de l'action perſonnelle, mais ſeulement de la réelle & de l'hypothécaire, p. 226, *aux notes b.*
Dot, un pere déchargé de payer la dot qu'il avoit promiſe pour ſa fille entrant en Religion, p. 13, *aux notes, Arr.*
Dot, eſt une des déſiactions que le fidéicommis doit ſouffrir, p. 180, *au texte.*
Dot tient lieu de légitime, & légitime tient lieu d'alimens, p. 182, *au texte.*
Dot ne peut être ſubſtituée, ſinon en ce qui excéde la légitime, p. 183, *au texte.*
Le pere toutefois peut charger ſa fille de rendre ſa dot, mais elle peut demander ſa légitime, *ib. aux notes.*
Dot revient au pere ſi ſa fille meurt ſans enfans, p. 219, *aux notes.*
Elle lui revient déchargée d'hypotheque, *ibid.*
La mere n'a pas ce privilege, il faut

pour elle une ſtipulation expreſſe, *ib.*
Dot revient à un étranger qui s'en eſt réſervé la réverſion, *ibid. au texte.*
Dot, par qui peut être exigée ſelon différents cas, p. 218 *aux notes c.*
Dot conſtituée conjointement par le pere & la mere, mais non ſolidairement, ne les oblige chacun que pour la moitié, p. 219, *aux notes.*
Dot eſt le ſuppôt de l'augment, p. 219, *au texte.*
Dot eſt deſtinée aux charges du mariage, p. 222, *aux notes.*
Effets de cette propriété civile, *ibid.*
Dot promiſe eſt un ſecond mariage; ſans faire mention de la dot promiſe au précédent, n'engage le pere qu'au paiement de la derniere, p. 214, *au texte.*
Dot étant favorable, le frere & le mineur qui l'ont promiſe ne peuvent être reſtitués contre leur promeſſe, p. 215, *aux notes.*
Droit eſt un bien politique, p. 75, *aux notes.*
Différence entre le droit & l'équité, *ibid.*
Droit de la dixieme des procès que les Secretaires du Parlement de Dauphiné exigeoient, a été ſupprimé. p. 83, *au texte.*
Ce que c'eſt que ce droit, *ibid. aux notes a.*
Droits Seigneuriaux, tant corporels qu'incorporels, s'ils ſe peuvent preſcrire, p. 326, *au texte.*
Droits univerſels ne ſe preſcrivent point par les particuliers, *ibid. aux notes.*
Duel eſt un crime qui emporte confiſcation, ſans préjudice toutefois des deſcendants, p. 279, *aux notes a.*
Duel étoit autrefois un genre de preuves, ſur-tout entre les gens de qualité, p. 357, *au texte*, & 359 *aux notes a.*
Duel permis pour des crimes atroces & dignes de mort, p. 357, *au texte.*
Formalités qui s'obſervoient dans cette maniere de décider, *ibid.* & p. 358.
Duel condamné par le Concile de Valence, p. 359, *aux notes. a.*
Duel entiérement aboli par les ſévéres Ordonnances de Louis le Grand, *ibid. aux notes b.*

E.

ECRITURE privée ne fait foi que contre celui qui écrit, p. 309, *au texte.*
Egliſe, les marques d'une Egliſe Collégiale, p. 29, *au texte.*
Les marques d'une Egliſe Paroiſſiale, *ibid. aux notes a.*
Il ne s'en fait point de nouvelles ſans le conſentement de l'Evêque, p. 24, *au texte.*
Egliſe, ſon temporel eſt ſujet aux Puiſſances laïques, p. 27, *au texte.*
Egliſe, ſes richeſſes ſont un ſoutien à la Religion, p. 28, *aux notes a.*
Egliſe *Romaine* eſt celle où le Pape réſide, p. 324, *aux notes a.*
Egliſes qui lui ſont ſoumiſes immédiatement, n'ont pas le privilege de la preſcription de 100 ans, *ibid. au texte.*
Egliſes, les Forains ſont ſoumis à leurs réparations, p. 115, *aux notes.*
Egliſe, n'a jamais condamné à aucune peine corporelle, p. 361, *aux notes b.*
Empire, les principes du vrai Chriſtianiſme lui donnent tout le temporel, p. 2, *aux notes a.*
Emphytéoſe, fonds accoutumés d'y être donnés, l'Evêque peut les donner de nouveau, p. 39, *aux notes.*
Emphytéoſes dépendent du Domaine Delphinal, p. 127, *au texte.*
Emphytéoſe, qui a diſcontinué durant trois ans de payer la rente à laquelle il eſt tenu, n'eſt toutefois privé de ſa poſſeſſion que par un Jugement, p. 132 & 132, *au texte.*
Emphytéoſe, ſi le Seigneur direct peut demander en même temps les arrérages de la rente & la commiſe, p. 132, *au texte.*
Emphythéoſe étant une aliénation per-

pétuelle, elle tient de la nature de la vente, p. 237, *au texte.*
Emphytéoſe eſt de deux eſpeces, l'une Seigneuriale, l'autre ſimple & commune, *ibid.*
Emphytéoſe, en quoi differe du Fief, p. 128 *aux notes*, & 237 *au texte.*
Emphytéoſe, inventée par les Grecs, p. 237, *aux notes* *.
Son origine, p. 238, *aux notes a.*
Emphytéoſe, la déclaration du vendeur n'en eſt pas une preuve ſuffiſante, p. 241, *au texte & aux notes a.*
Emphytéote ne peut ſe diſpenſer de reconnoître en conformité du contrat, p. 239, *au texte.*
Emphytéote peut librement aliéner, p. 240, *au texte & aux notes a.*
Encans, l'uſage n'oblige pas d'y aſſigner le débiteur, p. 338, *au texte.*
Ont effet pendant 30 ans, *ibid aux notes.*
Encans faits un jour de Fête ſont nuls, p. 344, *au texte.*
Enfant né par imagination en ſonge, *V.* Bâtards.
Enlévement des Priſonniers des mains des Sergens, comment punis, p. 268 *au texte*, & 269 *aux notes.*
Différence entre le Priſonnier enlevé qui eſt accuſé d'un crime, & celui qui eſt débiteur, p. 269 *aux notes b.*
Enquête de nouveau, & ſur les mêmes faits, ſi elle eſt permiſe en cauſe d'appel, p. 311, *au texte & aux notes. V.* Témoin.
Enquêtes, ſi elles valent ſans avoir été publiées & ouvertes, p. 316, *au texte & aux notes.*
Enquête faite enſuite d'un exploit d'ajournement donné un jour de Fête eſt valable, p. 345, *aux notes b.*
Entérinement des Lettres de Grace, quel en eſt le Juge, p. 60, *au texte & aux notes.*
Epiſcopi, ce que c'étoit parmi les Romains, p. 7, *aux notes* *.
Parmi les Grecs. *ibid.*
Equité, ce que c'eſt, p. 76, *aux notes.*
Excellence des motifs qui font juger d'équité. *ibid.*
Erreur en la date du teſtament, ſi elle peut être prouvée par témoins, p. 155, *au texte.*
Erreur, différence de celle qui ne regarde que l'office du Notaire & de celle qui intéreſſe la ſubſtance de l'acte, *ibid. aux notes a.*
Erreur en la date n'eſt pas une nullité, p. 207, *au texte.*
Erreur de l'Avocat ne nuit pas à la partie, p. 298, *aux notes.*
Etangs peuvent être conſtruits librement en Dauphiné, moyennant certaines conditions, p. 141, *au texte.*
Quelques diſtinctions ſur ce ſujet, p. 142, *aux notes c. Arr.*
Etat, le terrein qu'on y ajoute eſt ſoumis à ſes Loix, p. 62, *au texte & aux notes.*
Evêques, cauſes concernant leur dépoſition ne peuvent être traitées que dans le Royaume, p. 5, *aux notes a.*
Evêques, leur titre, leur rang, leur pouvoir, p. 6 & 7, *au texte.*
Evêque en habit Epiſcopal a ſéance au Parlement, p. 7, *aux notes b. Arr.* & 70, *aux notes II.*
Evêques ſont chefs de l'Egliſe militante, p. 8, *au texte.*
Evêques ſont inſpecteurs, p. 7, *aux not.* *.
Ils ont juriſdiction ſur les Moines, p. 8, *au texte & aux notes.*
Ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction contentieuſe, p. 9, *aux not.*
Evêque peut agir pour ſa Ville Epiſcopale ſans mandat, p. 9 & 281, *au texte*
Tiennent leur temporel du Roi, p. 28.
Evêque. *V.* Juriſdiction.
Evocation eſt un droit légitime de la Souveraineté, p. 65, *au texte.*
Evocation, le Parlement de Dauphiné a la liberté d'évoquer à ſoi de ſa propre autorité, p. 79, *au texte.*
Evocations permiſes par l'Ordonnance en quatre cas ſeulement, p. 80, *aux notes.*
Exceptions du principal débiteur ſervent à ſa caution, p. 252, *au texte.*
Il en eſt autrement de la caution d'un Eccléſiaſtique, *ibid.*

Exception de diſcuſſion étant dilatoire, doit être oppoſée avant la conteſtation, p. 253, *aux notes a.*
Exceptions reçues par l'ancien Statut de Dauphiné, étoient autrefois ſeulement au nombre de ſept, rapportées, p. 281, *aux notes a.*
Exceptions qui ſe tirent des Statuts & des ſtyles, ſont preſque toutes péremptoires, p. 317, *au texte.*
Exception, *tua non intereſt*, ne ſouffre point de replique, p. 341, *aux notes.* Elle eſt la plus forte de toutes, *ſi veritate nitatur*, *ibid.*
Excès commis contre les Sergens, comment ſont punis, p. 268, *au texte*, & 269, *aux notes a.*
Excommunication. Un inférieur ne peut excommunier ſon ſupérieur, p. 7, *au texte.*
Exécution ne ſe peut faire ſur la perſonne pour impôts, p. 114, *aux notes b.*
Exécutions ſe faiſant en vertu des Lettres du Magiſtrat, il faut qu'elles ſoient d'une foi ſans reproche, & non ſuſpecte, p. 298, *au texte.*
Exécution ne ſe peut faire ſur la perſonne ni ſur les biens d'un débiteur les jours fêtés ou fériés, p. 344, *au texte.*
Exécution perſonnelle ne ſe peut faire ſans information, ou du moins ſans de preſſants indices, p. 355, *au texte.* Si ce n'eſt que l'on ſoit ſurpris *in flagranti* par les Officiers de Juſtice, p. 356, *aux notes a.* Ou que l'on ſoit vagabond, non domicilié, *ibid.*
Exécution des Jugemens criminels ne doit point être différée, p. 361, *aux notes b.*
Exemptions de la Juriſdiction de l'Evêque ſont fort reſtreintes à préſent, p. 8, *aux notes a.*
Exemption d'impôts en faveur des Magiſtrats ſupérieurs, p. 82, *au texte.* En faveur des Clercs & des Nobles, p. 116, *au texte.* Reſtriction de cette exemption, p. 117, *aux notes a.*
Exemption des Avocats & des Docteurs eſt un bienfait de la Loi, p. 122, *aux notes b.*
Exemption, ſi elle a lieu par le nombre d'enfans, p. 125, *au texte & aux notes.* Ou par le malheur d'être aveugle, *ibid. au texte.*
Exemption n'avoit pas lieu à l'égard des Juifs quand ils poſſédoient des fonds, p. 125, *au texte.*
Expédition étant différente de la minute, en quelque clauſe, quelle foi elle fait, p. 207, *au texte.*
Expédition des actes d'un Notaire décédé, ſe peut faire par commiſſion par un autre Notaire, p. 208, *au texte.*
Expédition des actes quand elle ſe fait en Pays étranger, la partie intéreſſée doit y être appellée, *ibid. aux notes.*
Expédition des actes d'un Notaire décédé ne peut ſe faire par ſon héritier ſans commiſſion, p. 209, *au texte* Exception à cette concluſion, *ibid.*
Extenſion ne ſe fait ni d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre, ni d'un temps à un autre, p. 175, *aux notes a. Arr.*
Extrait fait par l'autorité du Juge, d'un papier communiqué & égaré, fait foi, & eſt valable, p. 306, *au texte & aux notes.*

F.

FAITS articulés par les parties, ſe pouvoient prouver avec cette reſtriction, *ſans préjudice de l'impertinence*, p. 307, *au texte.*
Faits pertinents aujourd'hui ſeuls peuvent être propoſés & prouvés, p. 308, *aux notes a.*
Falcidie, inventée ſous l'Empire d'Auguſte, p. 185, *aux notes *.*
Falcidie, comment elle ſe paie, quand elle doit être levée ſur les corps héréditaires, p. 187, *au texte & aux notes a. b.*
Falcidie peut être défendue, même aux enfans, p 188, *aux notes b.*

Fauſſeté eſt un crime diverſement puniſſable, ſuivant les choſes falſifiées, p. 270, *au texte.*
On va par le parjure au crime de faux, *ibid.*
Exemple d'une punition extraordinaire de fauſſeté, *ibid. aux notes a.*
Fauſſe-monnoie eſt un crime ſujet à la confiſcation, p. 279, *aux notes a.*
Félonie du Vaſſal fait tomber ſon fief en commiſe, p. 131, *au texte.*
Félonie eſt une ingratitude qui eſt odieuſe en droit, *ibid. aux notes.*
Femme peut convenir hypothécairement les tiers détenteurs des biens de ſon mari encore vivant, pour ſon augment, p. 218, *aux notes b. Arr.*
Exception à cette concluſion, *ibid.*
Femme, ſes créanciers ne peuvent agir ſur ſes biens dotaux, p. 221, *au texte.*
Femme diſpoſe librement de ſes biens paraphernaux, p. 222 *au texte.*
Mais elle doit prouver qu'ils ſont tels, autrement ils ſeront préſumés être des effets du mari, *ibid.*
Femme riche, ſi elle eſt obligée d'entretenir ſon mari pauvre, *& vice verſâ*, p. 222 *au texte*, & 224 *aux notes b.*
Femme, ſi elle peut aliéner ſes biens dotaux, p. 206 & 232, *aux notes.*
Femme enceinte ajournée qui ne comparoît, ſi elle eſt excuſable, p. 300, *au texte & aux notes.*
Femme ne peut être empriſonnée pour cauſe civile, p. 340, *au texte.*
Sinon pour fait de marchandiſe qui la concerne, *ibid. aux notes a.*
Ou pour cauſe criminelle, pourvu toutefois qu'elle ne ſoit pas inflictive de peine de corps, *ibid. aux notes b.*
Femme Noble n'ennoblit pas époux roturier, p. 118, *au texte.*
Femme Noble, épouſe d'un Avocat ou d'un Médecin, ne perd pas le privilege de ſa Nobleſſe, *ibid aux notes.*
Féries ont été introduites ou pour le reſpect de certains jours, ou pour la conſidération de certains temps, p. 344 & 345, *au texte & aux notes.*
Il eſt certains actes que l'on peut faire ces jours-là, *ibid. & aux notes b.*
Fermes du Domaine, & ce qui les concerne, p. 92, *au texte & aux notes.*
Fermiers, s'ils ont le même privilege contre les débiteurs que le Fiſc a contr'eux, p. 93, *au texte.*
Fermiers, s'ils peuvent demander du rabais pour quelque accident fortuit, *ibid.*
Fidéicommis qui n'eſt pas formellement exprimé, peut être établi par des conjectures, p. 171, *au texte.*
Détail de pluſieurs de ces conjectures, *ibid.*
Fidéicommis fait en faveur des enfans mâles du fils, s'il s'étend aux enfans mâles de la fille, p. 174, *au texte & aux notes.*
Cas auquel le petit-fils de la fille exclut le petit-fils du fils, p. 174 & 175, *aux notes.*
Autre exception à cette regle, p. 175, *aux notes.*
Fidéicommis eſt ouvert ſeulement par la mort naturelle, & non par la civile, p. 178, *au texte & aux notes.*
Fidéicommis ſe reſtitue ou verbalement ou réellement, p. 179, *au texte.*
Fidéicommis n'eſt reſtituable qu'après la mort de l'héritier, *ibid. aux notes b. Arr.*
Fidéicommis qui n'a pas été reconnu par le Fidéicommiſſaire n'eſt pas transféré à ſon héritier, p. 184, *au texte.*
Fidéicommis, les neveux y ſuccédent *in capita* avec leurs oncles, p. 190, *aux notes a.*
Fidéicommis, s'il peut être cédé n'étant encore qu'en eſpérance. V. *Ceſſion.*
Ce qui eſt compris dans un fidéicommis univerſel. V. *G. Pape qu.* 303, *omiſe par Chorier.*
Fidéicommiſſaire, s'il eſt obligé aux charges pour les trois quarts de l'hérédité, p. 180, *au texte.*
Fidéicommiſſaire eſt ſemblable à l'uſufruitier preſqu'en tout, *ibid. aux notes.*
Fidéjuſſeur réguliérement ne peut être

inquiété par le créancier, p. 251, *au texte & aux notes.*
Si ce n'eſt que le débiteur ſoit abſent, ou décédé, ou qu'il ſe cache ou qu'il refuſe de payer, *ibid.*
Quoique le Fidéjuſſeur n'ait pas renoncé au bénéfice d'ordre & de diviſion, p. 251 & 252, *aux notes.*
Fief, tout privilege de Cléricature ceſſe en matiere féodale, p. 34, *au texte.*
Le ſeul Juge Laïque connoît des cauſes féodales, *ibid. & aux notes.*
Fief ſe perd par l'ingratitude du Vaſſal, p. 102 *au texte*, & 131 *aux notes.*
Fiefs revêtus de juriſdiction, quoique ſans Dignité, ennobliſſent les roturiers, p. 123, *au texte.*
Fiefs dépendent du Domaine Delphinal, p. 127, *au texte.*
La coutume a dérogé à ce droit en certains cas, *ibid.*
Fiefs étant patrimoniaux ſont aliénables, ſans perdre leur qualité & privilege, *ibid. aux notes.*
Fiefs ſont de deux eſpeces, p. 129, *au texte.*
Lige, qui eſt l'hommage dû aux Souverains, *ibid.*
Le non lige eſt l'hommage dû aux Barons, &c. *ibid.*
Fief, en quoi differe de l'Emphytéoſe, p. 237, *au texte.*
Fils de famille peut donner, mais il ne peut teſter, p. 150, *au texte.*
Ce qui eſt requis pour rendre telle donation valable, *ibid.*
Fils de famille ne peut intenter & ſoutenir un procès que de l'autorité de ſon pere, p. 282, *au texte.*
Quelques exceptions à cette regle, *ibid. & aux notes a.*
Fils de famille mineur, s'il peut être Procureur, p. 283, *au texte.*
Fils de famille peut agir pour ſon pere, *ibid.*
Fiſc & Domaine ſignifient la même choſe, p. 87, *au texte & aux notes a. b.*
Fondation, ce qu'elle ordonne doit être obſervé, p. 42, *aux notes l. Arr.*
Ne peut ſe preſcrire, *ibid. Arr.*
Fondation. V. *Pape.*
Fonds dépendants d'un Fief, ayant été donnés en emphytéoſe, & poſſédés long-temps par les ſucceſſeurs de l'emphytéote, s'ils ſont tombés en roture, p. 127 & 128, *aux notes.*
Fonds dotaux en Dauphiné ne peuvent être aliénés, ni ſoumis à aucune hypotheque, p. 206, *aux notes. Arr.*
Fonds dotaux ſont inaliénables, p. 222, *aux notes.*
Fonds vectigaux ſont l'origine de la dîme, des rentes & des cenſes Seigneuriales, p. 257, *aux notes a.*
Fonds ſaiſi n'eſt pas préſumé être hors des biens du débiteur juſqu'à la réelle miſe en poſſeſſion, p. 338, *aux notes d. Arr.*
Forains, il y en a de deux ſortes, p 115, *au texte.*
Forains, comment contribuent aux impôts pour les fortifications des lieux où ils ont du bien, *ibid.*
Ils contribuent de même aux réparations des chemins, *ibid.*
Pluſieurs autres cas où les Forains contribuent, *ibid. & aux notes. Arr.*
Force privée ſe fait ſans armes, p. 263, *aux notes. b.*
Force publique au contraire, *ibid.*
Formes ordinaires doivent être ſuivies, quand on fait le procès aux abſents, p. 326, *au texte.*
Fourche eſt un ſupplice qui a ſuccédé à celui de la Croix, p. 277, *aux notes b.*
Comment il s'exécutoit anciennement, *ibid.*
Sa figure. *ibid.*
Fournitures faites par les Marchands au fils de famille ſont ſuſpectes, p. 310, *aux notes.*
Fruits. Succeſſeur au Bénéfice ne peut prétendre les fruits, que du jour qu'il a pris poſſeſſion, p. 22, *aux notes b. Arr.*
Fruits. Ce que c'eſt que gros & menus fruits en fait de Dîme, p. 29, *aux notes a. Arr.*

G.

GAGES, s'ils peuvent être vendus au créancier même, p. 338, *au texte.*
Garantie dans les donations du pere au fils n'eſt due que *pro modo legitimæ*, *& non pro eo quod excedit*, p. 216, *aux notes.*
Gardes des Gabelles, des Bois & Forêts, leurs rapports font foi ſans témoins, p. 111, *aux notes b.*
Gardier, quel eſt cet Officier, p. 86, *aux notes c.*
Gouverneurs de Dauphiné ont préſéance dans le Parlement, p. 66, *aux notes.*
Ils n'ont plus leur ancienne autorité, *ibid. aux notes.*
Gouverneurs ne peuvent s'entremettre du fait de la Juſtice, p. 75, *aux notes.*
Grace, l'accorder eſt un droit Royal, p. 60, *aux notes.*
Eteint le crime, *ibid.*
Greffier, un certificat que le Juge l'a commis, ne ſuffit pas pour faire une procédure, p. 109, *au texte & aux notes.*
Greffiers du territoire d'Embrun, ſont payés des émoluments qui appartiennent au Dauphin, p. 109, *au texte.*
Greffiers ne peuvent rien exiger des accuſés, p. 110, *aux notes.*
Greffiers ne peuvent être Fermiers des droits Seigneuriaux des lieux de leur établiſſement, *ibid.*
Guet & Garde ſont un ſervice perſonnel dû à la ſûreté publique, p. 143, *au texte.*
Ce droit, qui étoit perſonnel dans ſon origine, eſt dévenu réel, *ibid. aux notes.*

H.

HERESIE eſt un attentat contre Dieu, p. 55, *au texte.*
Ce crime confiſque le corps & les biens, *ibid.*
Conduite des premiers Romains à l'égard des héréſies & nouvelles opinions, *ibid. aux notes.*
Héréſie eſt un crime de Leſe-Majeſté Divine, p. 278, *au texte.*
Héritage ne peut être donné ni ôté directement par le codicille, p. 161, *aux notes c.*
Héritage le plus riche eſt la vertu, p. 162, *aux notes.*
Héritage ſe tranſmet aux plus proches de plein droit, p. 163, *au texte.*
Héritier doit d'abord être mis en poſſeſſion de l'héritage, en vertu du teſtament, p. 157, *au texte.*
Il entre dans cette poſſeſſion par le droit, p. 158, *aux notes a.*
Héritiers ſont de trois genres, p. 162, *au texte.*
Quelle eſt la différence entr'eux, *ibid.*
Héritier s'oblige par l'adition envers tous les créanciers de l'hoirie, p. 163, *aux notes a. Arr.*
Héritier chargé de reſtituer, peut vendre des biens du fidéicommis, juſqu'à la concurrence de la légitime & de la trébellianique, p. 183, *au texte.*
Héritier de l'uſufruitier n'eſt pas tenu de maintenir le louage de la choſe dépendante de l'uſufruit, p. 243, *aux notes a.*
Ni la femme à l'égard de ſa dot, *ibid.*
Héritier, à quoi les recélations & omiſſions le ſoumettent, p. 199, *aux notes c.*
Hommage, comment ſe doit rendre par la Nobleſſe, p. 38 & 39, *aux notes b.*
Hommage eſt impreſcriptible, p. 129, *aux notes. Arr.*
Hommes francs ne ſont ſujets à aucune ſervitude qui déshonore la liberté, p. 146, *au texte.*
Honoraire de l'Avocat ne peut lui être refuſé, quelque ſuccès qu'ait eu la cauſe, p. 102, *au texte.*
Pourvu qu'il s'y ſoit employé comme il doit, *ibid.*
Honoraire, le traité que fait un Avocat ſur icelui n'a pour but que l'intérêt de celui qui plaide, p. 103, *au texte.*
Il ne bleſſe ni l'utilité publique, ni les bonnes mœurs, *ibid.*

Honoraire fixé par la Loi Romaine, *ad centum Aureos*, p. 104, *aux notes b.*
Honte publique fait plus d'impreſſion qu'une plus ſenſible qui eſt ſecrete, p. 285, *aux notes.*
Humbert II. Dauphin, renonça le premier à la ſucceſſion des taillables, p. 148, *aux notes.*
En cela il imita l'Empereur Pertinax, *ibid.*
Humilité eſt le fondement de la Religion, p. 2, *aux notes a.*
Hypotheque, charge de Receveur des Décimes en eſt ſuſceptible, p. 28, *aux notes a.*
Hypotheque n'a lieu ſur les fonds dotaux, p. 206, *aux notes a.*
La ſpéciale avec clauſe de conſtitut, mais ſans tradition, n'empêche l'action d'un tiers, p. 211, *aux notes b.*
Soumet le ſucceſſeur particulier à entretenir le louage, p. 230, *aux notes.*
Hypotheque, dot & droits matrimoniaux en ont une ſpéciale, préférable aux créanciers antérieurs du mari, p. 216, *aux notes.*
Hypotheque rend nulle l'aliénation lorſqu'il y a promeſſe de ne pas vendre ce que l'on a acheté, p. 232, *au texte & aux notes b.*
Hypotheque, a lieu ſur les rentes conſtituées, p. 238, *aux notes.*
Hypotheque n'eſt pas détruite par les réparations & méliorations du poſſeſſeur, p. 293, *aux notes* 4.
Hypotheque ne donne action contre les tiers-poſſeſſeurs qu'à concurrence de la dette, *ibid.* 6.
Hypotheque, contrats paſſés par les François hors la Monarchie. l'y acquierent dès le jour qu'ils ont été faits, p. 294, *aux notes* 12.
Hypotheque doit être dénoncée au poſſeſſeur, pour éviter la preſcription, p. 322, *aux notes* 2.
Hypotheque. *V.* Caution. Décret.

J.

JEU de Dés, s'il eſt blâmable & défendu, p. 272, *au texte & aux notes.*
Jeûnes publics ordonnés quelquefois par les Romains, p. 6, *aux notes.*
Impiété, eſt rarement ſans ſcandale, p. 54 & 126, *aux notes.*
Elle eſt un cas Royal, *ibid.*
Comment elle eſt punie, p. 54, *aux notes.*
Imploration de l'office du Juge, ſe pratique lorſqu'avec un juſte droit on manque ou d'action ou d'exception, p. 295, *au texte & aux notes a.*
Exemple de cela dans la choſe qui n'eſt pas due, & à laquelle toutefois on s'eſt obligé, comme ſi on l'avoit reçue, *ibid.*
Imploration de l'office du Juge eſt un ſecours extraordinaire que l'on demande librement, *ibid.*
Impoſitions qui ſe font en Dauphiné ſe diviſent par les feux, p. 112, *au texte.*
Impoſition ſe fait différemment en Dauphiné, ſelon les différents territoires, *ibid.*
Impoſition générale doit être établie par le Souverain, p. 116, *au texte.*
Le Parlement de Dauphiné a ce privilege, *ibid. & aux notes a.*
Impoſition générale comprend toutes ſortes de perſonnes, *ibid.*
Impôts. V. Exemption.
Imputation des fruits perçus par le poſſeſſeur pourſuivi en hypotheque avec les réparations & méliorations qu'il a faites au fonds, ſont de deux eſpeces, p. 291 & 292, *aux notes.*
L'une ſe fait par échelette, l'autre par colonnes, *ibid.*
Quelle des deux eſt préférable ; raiſons de part & d'autre, *ibid.*
Imputation par échelette eſt la plus uſitée, *ibid.*
Pluſieurs maximes à l'égard de l'imputation ſoutenues par les Arrêts, p. 292 & 293, *aux notes.*
Incendie n'étant pas un cas Royal, le Juge naturel en connoît, p. 263, *aux notes b.*
Incertitude trop grande rend la diſpoſition vicieuſe, p. 171, *au texte.*

exemple

Exemple de cette déciſion, *ibid.*
Incompétence, eſt nullitas nullitatum, p. 99, *aux notes a.*
Incompétence eſt une des plus grandes nullités du Droit, p. 356, *aux notes b.*
Inféodation des Dîmes, quand introduite, p. 32, *aux notes.*
Inféodation n'eſt conſommée que par l'inveſtiture réelle, p. 128, *au texte.*
Inféodation eſt preſque hors d'uſage, *ibid. aux notes a.*
Information ſe peut faire ſans la participation du Fiſc, p. 355, *au texte.*
Et le plaignant n'eſt réputé partie civile que quand il le déclare, *ibid. aux notes.*
Information quand elle a des nullités, ce que le Juge peut faire, p. 359, *au texte.*
Diſtinction en cela, lorſqu'il procéde d'office, ou qu'il y a partie civile, *ib.*
Ingratitude eſt un moyen pour révoquer la donation, p. 228, *au texte.*
Le Droit a déterminé les chefs d'ingratitude à quatorze, *ibid.*
Injures, à qui appartient la connoiſſance de celles entre Eccléſiaſtiques & Laïques, p. 59, *au texte & aux notes.*
Injures verbales ſe jugent par l'intention de ceux qui les ont proférées, p. 275, *au texte.*
Il n'eſt pas permis d'informer pour les ſimples injures verbales, *ibid. aux notes.*
Injure atroce ne doit pas être impunie, *ibid.*
Sur-tout quand un tiers y eſt intéreſſé, *ibid. Arr.*
Injure réelle tient ſon atrocité de la qualité de celui à qui elle eſt faite, p. 275 & 276, *aux notes. Arr.*
Exemple d'une réparation faite à un Avocat, pour une injure verbale reçue en Audience, *ibid. Arr.*
Injure peut être pourſuivie par le Seigneur pour ſon Vaſſal, p. 281, *au texte.*
Et par la Communauté, pour un des particuliers qui la compoſent, *ib.*
Inſcriptions anciennes, ſi elles font une pleine foi, p. 316, *au texte & aux notes.*
Inſinuation a été inventée pour éviter les fraudes, p. 226, *au texte.*
Inſinuation ne peut ſe faire que pardevant le Juge compétent, quoiqu'on ſoit convenu de la faire devant un autre, *ibid.*
Inſtallation au Bénéfice, eſt plus du pétitoire que du poſſeſſoire, p. 44, *au texte.*
Inſtitution univerſelle en faveur de l'un des enfans, lui acquiert la portion virile, p. 158, *aux notes b.*
Inſtitution univerſelle d'héritier eſt différente de la particuliere, p. 163, *au texte.*
Quelle eſt cette différence, *ibid.*
Inſtitution eſt ſouvent priſe pour ſubſtitution, p. 169, *au texte.*
Pluſieurs exemples de cette déciſion, *ibid.* & p. 170, *aux notes a.*
Inſtrument differe du contrat; l'écriture du Notaire fait l'inſtrument, p. 204, *aux notes *.*
La volonté des parties fait le contrat, *ibid.*
Inſtrument eſt un terme général, *ibid.*
Inſtrumens garantigiés. V. *Acte.*
Interceſſion, femmes ne peuvent s'obliger même pour leurs biens adventifs, *ex cauſâ interceſſionis*, p. 223, *aux notes c.*
Interdiction ſans connoiſſance de cauſe & ſans conviction eſt abuſive, p. 54, *aux notes.*
Intérêts en Dauphiné peuvent être ſtipulés & promis avec effet, p. 246, *aux notes.*
Intérêt légitime fixé par l'Ordonnance & l'uſage, eſt bien différent de l'uſure, qui eſt odieuſe, p. 273.
Intérêts ne produiſent pas d'autres intérêts, p. 274.
Ils ſont comme les fruits de la nature qui n'en produiſent pas d'autres, *ibid.*
Intérêts du prix de ferme ne ſont dus qu'après interpellation, p. 244, *aux notes.*
Interruption de preſcription, quel effet elle produit, p. 330, *au texte & aux notes.*

Inventaire des biens d'un Eccléſiaſtique ſe doit faire de l'autorité du Juge ſéculier, p. 50, *au texte & aux notes.*
Inventaire empêche la confuſion des biens de l'héritier avec ceux de la perſonne à laquelle il ſuccéde, p. 198, *au texte.*
Inventaires, comment nommés par les Loix, p. 199, *aux notes *.*
Inventaire, dans quel temps & comment ſe fait, *ibid. aux notes c.*
Quelques obſervations au ſujet de l'inventaire, *ibid.* & p. 200, *aux notes.*
Inventaire eſt un des deux ſeuls moyens de s'exempter du paiement des dettes héréditaires, p. 200, *aux notes.*
Inventaire eſt indiſpenſable à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, même privilégiées, p. 200, *au texte.*
Le mineur peut toutefois ſe faire reſtituer contre ce manquement, p. 200, *au texte & aux notes.*
Le Fiſc eſt diſpenſé de faire inventaire, *ibid. au texte*, & p. 201, *aux notes b.*
Et quelquefois le Tuteur, p. 200, *au texte.*
Inventaire eſt un bénéfice de la Loi en faveur de l'acceptation, dont le teſtateur ne peut ôter la liberté à ſon héritier, p. 201, *aux notes c.*
Inveſtiture qui n'eſt pas demandée dans l'an & jour, ſi elle donne lieu à la commiſe, p. 129, *au texte.*
Inveſtiture du Seigneur transfere ſeule efficacement la propriété, p. 240, *au texte.*
Jonctions qui cauſent le droit d'accroiſſement, ſont de trois eſpeces, p. 170, *aux notes b.*
Judaïſme, ce que c'eſt, p. 126.
Judicatures anciennement n'étoient pas perpétuelles, p. 94, *au texte.*
Juge d'un Seigneur, s'il peut être deſtitué, p. 94 & 95, *aux notes.*
Juges Royaux, leur pouvoir, p. 95, *ibid.*
Juge de Grenoble a un privilege qui le met à couvert de toute entrepriſe contre ſa Juriſdiction, p. 95, *au texte.*
Juge de Grenoble, ſes titres & prérogatives, p. 95 & 96, *aux notes.*
Juges, quels ſont ceux qui connoiſſent des matieres féodales, p. 97, *au texte & aux notes.*
Juge, la partie ne peut plus nier ſa qualité, ſi-tôt qu'il eſt inſtallé, p. 97, *au texte.*
Juge ne peut écrire les actes, ſi ce n'eſt en fait de Juriſdiction volontaire, *ibid. au texte & aux notes.*
Juge ne peut faire les fonctions de Greffier, *ibid.*
Juge de l'action, l'eſt auſſi de l'exécution, p. 98, *aux notes.*
Juge incompétent, ce qu'il fait eſt nul de plein droit, p. 99, *aux notes.*
Juge ne peut faire exécuter ſes Jugemens dans le territoire de l'autre ſans ſon conſentement, p. 100, *au texte.*
Juge, s'il peut condamner l'injuſte poſſeſſeur à la reſtitution des fruits, quoiqu'on ait omis de le demander dans les concluſions, p. 332, *au text.*
Juges ne peuvent être Arbitres, p. 107, *au texte.*
Les Préſidens & Conſeillers du Parlement de Dauphiné, peuvent l'être, *ibid.*
Juges Delphinaux anciennement contribuables aux tailles, p. 122, *au texte.*
Juge, de quelque ordre qu'il ſoit, peut informer pour fait de Chaſſe contre les Eccléſiaſtiques, p. 141, *aux notes a. Arr.*
Juge ne peut exercer ſa Juriſdiction que dans le territoire qui en dépend, p. 299, *aux notes b.*
Juge, on ne peut l'être dans ſon propre intérêt, p. 312, *au texte.*
Juge d'appel doit juger ſuivant le droit du premier Juge, p. 346, *au texte.*
Jugement du Parlement eſt égal à l'autorité du Préfet du Prétoire, p. 77, *au texte.*
Jugement, en quel cas on peut appeller de celui d'Arbitres, p. 107, *au texte.*
Jugemens ſont une eſpece de combat, p. 194, *aux notes.*

Jugement rendu contre le débiteur, s'il nuit à la caution, p. 253, *aux notes d.*
Exception à cette regle, p. 255, *au texte.*
Jugemens ſont de trois eſpeces ; les définitifs, les interlocutoires, & les mêlés, p. 331, *au texte.*
Jugemens rendus contre les anciens habitants d'une Communauté ſont exécutoires contre les nouveaux, p. 332, *au texte & aux notes.*
Jugement qui condamne, & qui réſerve au condamné ſes exceptions, eſt nul, *ibid. au texte.*
Jugement nul, s'il peut être confirmé par un autre, p. 334, *au texte.*
Jugement conçu en la perſonne de la partie, ou en celle du Procureur, eſt également bon, p. 335, *au texte.*
Jugement du procès n'eſt pas différé par le décès de l'un ou de l'autre, *ibid. aux notes a.*
Jugemens, s'ils ſont exécutoires nonobſtant appel, p. 336, *au texte & aux notes.*
Juifs, remarques politiques à leur égard, p. 126.
Juriſdiction de l'Evêque reprend tous les jours ſa premiere force, p. 8, *aux notes.*
Les Religieux y ſont ſujets en pluſieurs cas, *ibid.*
L'Evêque ne peut exercer la Juriſdiction contentieuſe par ſoi, p. 9, *aux notes.*
Exception à cette regle, *ibid.*
Juriſdiction de l'Evêque. La contentieuſe s'exerce par les Officiaux, p. 9 & 10, *aux notes.*
La volontaire s'exerce par les Grands-Vicaires, p. 10, *aux notes.*
Juriſdiction. Les Magiſtrats ne doivent point entreprendre ſur la Juriſdiction les uns des autres, p. 95, *au texte.*
Juriſdiction eſt un droit preſcriptible, p. 96.
Juriſdiction ſe régle par la coutume, *ibid.*
Juriſdiction ne dépend pas de la volonté des parties, p. 98, *au texte.*
Juriſdiction peut toutefois être prorogée, *ibid.*
Et alors il n'y a plus lieu au repentir après la conteſtation, *ibid.*
Juriſdiction, l'étendue de ſes droits, p. 101, *au texte.*
Juriſdiction ſe perd par la mauvaiſe conduite du Juge, p. 101, *au texte & aux notes. Arr.*
Juriſdiction donne droit à celui qui en eſt le maître, de pourſuivre l'injure faite à ſon Juge, p. 281 *au texte*, & 282 *aux notes d.*
Juriſprudence eſt une parfaite ſageſſe, p. 122, *aux notes b.*
Juriſprudence & Médecine ſont ſœurs, *ibid.*
Juſtice, s'il y a déni de juſtice, ce qu'il faut faire, p. 99, *au texte & aux notes.*

L.

LEGATAIRE de l'uſufruit, à quoi il eſt tenu ou non, p. 165, *au texte.*
Légataire a trois actions à exercer contre l'héritier, p. 164, *au texte.*
Il peut s'adreſſer au Parlement ſans autre formalité, *ibid.*
Légataire d'une rente n'a rien à prétendre à la directe, p. 167, *au texte & aux notes.*
Légitimation peut ſe faire par le Souverain de toutes ſortes de Bâtards, p. 193, *au texte.*
Légitimation ſeule peut communiquer aux Bâtards la Nobleſſe de leur pere, *ibid.*
Légitimation ne donne point aux Bâtards le droit de demander une ſubſtitution ou un fidéicommis, p. 194, *au texte.*
Légitimation faite par le Pape ne ſert que *ad conſequenda Beneficia*, *ibid. aux notes.*
Légitimation faite par le Roi, rend les légitimés capables de donations & de ſucceſſions teſtamentaires dans toute la France, *ibid.*
Légitimation qui ſe fait *per ſubſe-*

quens matrimonium, exclut les ſubſtitués au pere, p. 195, *aux notes a.*
Légitime non demandée accroît à l'héritier, p. 168, *aux notes b. Arr.*
Légitime. Un pere y ayant renoncé en faveur du fidéicommis fait à ſon fils, la dot de ſa fille n'eſt pas compriſe dans cette renonciation, p. 181, *au texte.*
Cette déciſion eſt expliquée par un grand exemple, *ibid.*
Légitime tient lieu d'alimens, p. 182, *au texte.*
Légitime, les enfans ne peuvent y renoncer, *ibid. aux notes*, & p. 185 *au texte.*
Légitime eſt une dette de la nature, & un préſent de la Loi, dont on ne peut priver les enfans, p. 185, *au texte & aux notes a.*
Si ce n'eſt par une cauſe raiſonnable, *ibid. au texte.*
Légitime de la mere eſt le tiers du total, p. 185 & 186, *aux notes a. Arr.*
Légitime, comment elle ſe paie, quand elle eſt aſſignée ſur les corps héréditaires, p. 187, *au texte & aux notes a. b.*
Légitime, à l'égard des Royaumes & des Terres revêtues de Dignités, ne ſe peut prétendre qu'en deniers, p. 187 *au texte*, & 188 *aux notes.*
Legs devient ſans effet par pluſieurs nullités, p. 168, *aux notes a.*
Legs rémunératoire ne peut être répété par l'héritier, ſous quelque prétexte que ce ſoit, p. 164, *aux notes.*
Legs donné au fils pour toute légitime, ne l'exclut pas de demander la dot de ſa mere, *ibid. au texte.*
Exception à cette déciſion, *ibid.* & p. 165.
Legs de meubles & immeubles, s'il comprend les dettes actives & les actions, p. 166, *au texte.*
Legs d'alimens eſt une eſpece de cauſe pieuſe, *ibid.*
Legs laiſſé pour emploi d'aumône, n'a beſoin d'autre preuve que du ſerment, p. 167, *au texte & aux notes.*
Legs peut être augmenté & retranché par le codicille, *ibid. au texte.*
Legs pour obits V. *Pape.*
Lettres de ſûreté s'accordent par le Parlement de Dauphiné, à qui bon lui ſemble, p. 78, *au texte.*
Lettres de ſûreté concernent les affaires particulieres, *ibid. aux notes b.*
Lettres de grace. *V.* Entérinement.
Licencié, Avocat, a les mêmes privileges que le Docteur, p. 120, *aux not. b.*
Licencié, ſon aggrégation comme Docteur dans la Faculté de Médecine, eſt nulle, *ibid.*
Lieutenant du Juge, ce qu'il doit faire pour que ſa qualité ſoit connue, p. 97, *au texte & aux notes.*
Lieutenant en l'abſence du Gouverneur a tous ſes droits & ſon autorité, p. 66, *aux notes.*
Limites ſont impreſcriptibles, p. 312, *aux notes b.*
Litige eſt un vice qui empêche le libre commerce de la choſe litigieuſe, p. 230, *au texte.*
Ce vice ne ſe contracte que par la conteſtation en action réelle, *ibid.*
S'il n'y a dans l'ajournement des conditions qui ſont rapportées, *ibid.*
Livres de Marchands, pour faire foi contre leurs débiteurs, doivent avoir ſix circonſtances, p. 309, *au texte.*
La réputation du Marchand, *ibid.*
L'écriture de ſa main propre, *ibid.*
La cauſe de la dette, *ibid.*
Que le même Livre contienne ce qu'il doit, *ibid.*
Les circonſtances qui rendent la dette vraiſemblable, *ibid.* & p. 310, *aux notes.*
Locataire ne peut être dépoſſédé qu'après le temps du louage fini, p. 242, *au texte.*
Locataire ne peut eſpérer aucun rabais pour la non joüiſſance, hors des cas de guerre & de peſte, p. 243, *au texte & aux notes a.*
Location a du rapport avec la vente, *ibid. aux notes b.*
Location, *invecta & illata* lui ſont hypothéqués, p. 244, *aux notes.*
Lods ſont le prix du conſentement

du Seigneur à la vente, p. 135, *aux notes a.*
Lods ne peuvent être demandés d'un contrat nul, p. 119, *au texte.*
Lods & mi-lods, cas auxquels ils ſont dus, ou non, p. 134 & 135, *au texte & aux notes.*
Lods par le Droit commun n'alloient qu'à la cinquantieme du prix, p. 241, *aux notes b.*
Lods ne ſont dus des fonds donnés en paiement de légitime, p. 187, *aux notes a.*
Louage doit être maintenu par le ſucceſſeur univerſel, & non par le ſingulier, p. 230, *aux notes.* V. *Succeſſeur.*
Louage des œuvres & ſervices d'une perſonne, ſans fixer le prix, à quoi il ſe régle, p. 244, *au texte & aux notes.*

M.

MAGISTRAT, quel doit être ſon caractere, p. 94, *aux notes *.*
Marchands. V. Livres. Fournitures.
Mariage, ceux qui ne le contractoient pas avant 35 ans parmi les Grecs, étoient notés d'infamie, p. 214, *aux notes *.*
Mariage eſt libre parmi les Chrétiens, *ibid.*
Conventions de payer plus que ne porte le contrat de mariage, ſont nulles, *ibid. aux notes a.*
Mariage, pere qui conſent à celui de ſon fils non émancipé, répond de tout ce qui a été donné & promis à la femme, p. 218, *aux notes c.*
Mariage, la maxime à l'égard des filles trompées, *aut ducat, aut dotet*, n'eſt pas obſervée ſi abſolument qu'autrefois, p. 265, *aux notes.* Raiſon de cet uſage, *ibid.* & p. 266. Les circonſtances de l'âge & de la pudeur doivent être conſidérées dans ces occaſions, p. 266, *aux not. b.*
Mari eſt entiérement maître des fruits & revenus de la dot de ſa femme, p. 221, *au texte.*
Mari, s'il eſt obligé de reſtituer les biens paſafernaux conſommés dans la famille, p. 222 & 223, *au texte & aux notes f.*
Mari, s'il doit reſtituer les biens adventifs de ſa femme conſommés dans ſa famille, *ibid. aux notes b.*
Mari qui eſt riche, s'il doit entretenir ſa femme pauvre, *& vice verſâ*, p. 223, *au texte.*
Médecine & Juriſprudence ſont ſœurs, p. 122, *aux notes b.*
Mendians, College de Mendians, ſous prétexte de Religion, dans l'ancienne Rome, p. 17, *aux notes c.*
Mere eſt tenue de fournir les alimens à ſon enfant après la mort du pere, p. 246.
Meurtre ne mérite pas toujours la mort, p. 277, *aux notes b.* Et ſe pardonne quelquefois ſans Lettres de Grace, *ibid. Arr.*
Mi-lods ſont dus des choſes échangées, p. 134, *au texte.*
Mineur ne peut intenter & ſoutenir un procès que de l'autorité de ſon curateur, p. 282, *au texte.* Quelques exceptions à cette regle, *ibid. & aux notes a.*
Mineur n'eſt pas relevé comme mineur, mais comme léſé, p. 218 & 319, *au texte.*
Mineur, ſi pour être relevé d'une acceptation pure & ſimple, il doit faire voir que les dettes paſſives ſurpaſſent la valeur de tous les effets de l'héritage, p. 319, *ibid.*
Mineur demandant d'être relevé de ſon obligation, c'eſt au créancier à prouver l'utilité de l'emploi des choſes fournies, *ibid. aux notes c. Arr.*
Minorité eſt une exception de Droit qui attaque l'acte & l'anéantit, lorſque le mineur y ſouffre du préjudice, p. 318, *au texte.*
Moine, ce qu'il doit être, p. 11, *aux notes *.*
Moine délinquant hors de ſon Couvent, ou avec ſcandale, l'Evêque, ou le Juge laïque en connoît, *ibid. aux notes a. Arr.*
Moine, s'il peut être Juge, Official,

Arbitre, Avocat & Procureur, p. 14, *au texte & aux notes a.*
Moines ſont préſumés morts, & ne peuvent poſſéder des Bénéfices, *ibid. aux notes a.*
Moines, s'ils peuvent être héritiers, p. 15, *au texte.*
Moine, s'il peut être témoin, p. 16 *au texte*, & 17 *aux notes a.*
Moiſſons, ce droit eſt une ſujettion ſervile qui s'exerce dans quelques terres du Dauphiné, p. 144, *au texte.*
En quoi ce droit conſiſte, *ibid.*
Cette ſervitude oblige quelquefois à des corvées d'animaux, *ibid. aux notes a.*
Monaſtere où il n'y a qu'un Moine, n'en conſerve ni les privileges ni le nom, p. 23, *au texte.*
Monaſtere de Montfleury, p. 14, *aux notes b.*
Monaſtere, il ne doit y être reçu des Religieuſes qu'à proportion des revenus, p. 13, *aux notes.*
Monnoies, ceux qui y ſont employés & qui y travaillent actuellement ſont exempts, p. 124, *au texte.*
Ce privilege ne ſubſiſte plus, p. 125, *aux notes.*
Monnoie, droit de la fabriquer eſt un droit Royal, p. 139, *au texte.*
Mais il n'eſt pas incommunicable, *ibid. & aux notes a.*
La coutume peut l'acquérir, *ibid.*
Mort naturelle ſeule donne lieu à l'ouverture du fidéicommis, p. 178, *au texte & aux notes.*
Mort civile. V. *Bénéfice.*

N.

NOBLES vivant noblement ſont exempts des impôts qui ſe levent ſur le peuple, p. 116, *au texte.*
Noble qui cultive lui-même ſes fonds ne déroge point à ſa Nobleſſe, p. 118, *au texte.*
Illuſtre exemple de cela en la perſonne de Fabius, *ibid. aux notes.*
Noble époux ennoblit femme roturiere, *ibid. au texte.*
Noble qui négocie déroge à ſa Nobleſſe, p. 124, *au texte.*
Raiſon de cela, *ibid. aux notes.*
Nobles peuvent chaſſer par-tout, p. 142, *aux notes a.*
Nobleſſe des Avocats & des Docteurs n'eſt plus tranſmiſſible, p. 120, *aux notes c.*
Nobleſſe du pere naturel paſſe au Bâtard légitimé, p. 120 & 193, *au texte.*
Nomination à un Bénéfice ne peut ſe réitérer, p. 40, *au texte.*
Exception à cette regle, p. 41, *aux notes I.*
Nomination. V. *Poſſeſſion.*
Notaire, cette fonction déroge à la Nobleſſe, p. 123, *au texte.*
Une fauſſe interprétation de quelques Loix Romaines leur ont cauſé ce préjudice, *ibid. aux notes b.*
Notaires qui reçoivent les contrats, ne doivent pas être confondus avec ceux qui écrivoient *per notas*, *ibid.*
Notaire ne peut recevoir un acte dans ſon propre fait, p. 204, *au texte.*
Exception à cette regle, *ibid.*
Notaires, ce qu'ils doivent obſerver dans l'expédition de leurs actes, p. 207, *aux notes.*
Notaire étant décédé le Juge commet un autre Notaire pour expédier les actes du défunt, p. 208, *au texte.*
Telles expéditions font pleine foi, *ibid.*
Notaire ne peut recevoir un contrat uſuraire, p. 172, *au texte.*
Novales, ce que c'eſt, p. 30, *aux notes.*
Ce qu'on obſerve ſur ce ſujet à l'égard des Commanderies de Malte, *ibid. au texte.*
Nullité des procédures du Juge compétent n'empêche que la confeſſion qui y a été faite n'ait du moins la force de l'extrajudicielle, p. 356, *aux notes b.*

O.

OBLIGATION, ce qui eſt dû par une même obligation, n'eſt qu'une

même dette, quoique différent en eſpece, p. 133, *aux notes.*
Obligation qui offenſe les bonnes mœurs n'a jamais de force ni d'effet, p. 245, *au texte & aux notes.*
Obligation de la femme ſéparée de biens, & non autoriſée, eſt ſujette à reſciſion, *ibid. aux notes. Arr.*
Elle eſt toutefois bonne, ſi c'eſt pour tirer ſon mari de priſon, p. 245 & 246, *ibid. Arr.*
Obligations de mineurs ſont valables en fait de fournitures néceſſaires, p. 246, *ibid. Arr.*
Obligation pour être valable doit ſe faire en parfaite liberté, p. 247, *au texte & aux notes b.*
Toutefois les Priſonniers de guerre traitent valablement, *ibid.*
Obligation faite entre les Priſonniers ou qui ſont aux arrêts, & ceux à la pourſuite deſquels ils ſont arrêtés, ſi elle eſt valable, p. 247 & 248, *au texte & aux notes a. b.*
Obligations des anciens habitants d'une Ville ou Communauté s'exécutent contre les nouveaux, quoiqu'ils n'en ſoient pas les héritiers, ni poſſeſſeurs de leurs biens, p. 248, *au texte & aux notes a. Arr.*
Obligation à la charge d'être ratifiée n'eſt pas payable à l'échéance du terme, ſi pour lors elle ne ſe trouve pas ratifiée, p. 317 & 318, *au texte & aux notes d.*
Offices du Parlement de Dauphiné ſont perpétuels, p. 81, *au texte.*
Offices rendus patrimoniaux par le moyen du droit annuel, *ibid. aux notes a.*
Offices du Parlement de Dauphiné, leur Nobleſſe, p. 82, *au texte.*
Officiaux, ce qu'ils doivent faire dans les procès criminels pour ne tomber pas dans l'abus, p. 15, *aux notes b. Arr.*
Déduction de quelques cas où ils commettent abus ou non, *ibid.*
Officiers Royaux ſont preſque tous perpétuels & héréditaires, p. 94, *aux notes a.*
Officiers ſont tous préſumés gens de bien, p. 207, *au texte.*
Officiers dont les Charges requierent l'âge de 25 ans, ne doivent être relevés s'ils ont été reçus avant ce temps, p. 319, *aux notes b. Arr.*
Opinion publique ſert beaucoup à la preuve des choſes anciennes, p. 325, *au texte.*

P

PACTE fait en contrat de mariage en faveur du fils aîné qui en proviendra eſt valable, p. 216 *au texte*, & 217 *aux notes a. c.*
Il n'en eſt pas de même à l'égard des filles puînées, p. 217, *au texte & aux notes c.*
Tel pacte ſeroit nul de ſoi s'il n'étoit approuvé par la coutume, p. 217, *aux notes a.*
Pacte fait entre le mari & la femme de donner une rente annuelle à un de leurs enfans de l'élection des deux, ce qu'elle produit, p. 217, *aux notes d. Arr.*
Pacte de la Loi *Commiſſoria* eſt approuvé dans les ventes, p. 234, *au texte.*
Mais non dans les contrats pignoratifs, *ibid.*
Paiement de la rente fait au Receveur des droits Seigneuriaux ne peut être déſavoué par le Seigneur, p. 259, *au texte.*
Paiement ne ſe peut demander d'une choſe pour autre, p. 257, *au texte.*
Exception à cette regle en faveur des Villes & Communautés, *ibid. aux notes.*
Paiement promis en florins d'or ſe doit payer en écus d'or, p. 258, *au texte.*
Paiement ſtipulé en eſpeces ſe fait en eſpeces ſans avoir égard au rehauſſement ni au rabais, p. 258, *au texte.*
Mais s'il eſt ſtipulé en monnoie intellectuelle de *livres*, on doit en payant avoir égard au changement des monnoies, *ibid.* & p. 259.

Pape, ſon autorité, p. 1, *au texte.*
Reſtriction de cette autorité, p. 2, *aux notes a.*
Pape, ce nom autrefois commun aux Patriarches & aux Evêques, *ibid. aux notes *.*
Pape, les Rois de France ne ſont point obligés d'obéir à ſes citations, p. 2, *aux notes.*
Il n'a dans le même Royaume aucune Juriſdiction ſur le temporel, p. 3, *ibid.*
Ni ſur celui des Egliſes, p. 28, *aux notes a.*
Pape ne peut changer la deſtination des legs pour obits & les fondations, p. 34, *aux notes.*
Pape eſt le chef ſuprême, mais non Monarchique, de l'Etat Eccléſiaſtique, p. 61.
Paréatis. Le Juge de Graiſivodan peut ſans *Pareatis* faire exécuter ſes Jugemens dans les terres des Seigneurs, p. 100, *au texte.*
Paréatis, quand on le demande au Parlement, il prend connoiſſance des exceptions du défendeur, *ibid.*
Paréatis, s'il peut être donné par le Juge Eccléſiaſtique, *ibid. aux notes a. Arr.*
Paréatis du grand Sceau rend tous les Arrêts exécutoires dans tout le Royaume, *ibid. aux notes c.*
Parjure eſt une injure faite à Dieu, p. 56, *au texte.*
La connoiſſance en eſt commune aux Juges Eccléſiaſtique & Laïque, *ibid.*
Parjure eſt odieux, p. 58, *aux notes a.*
Parlement, il connoît des intérêts temporels des Evêques, p. 7, *aux notes a.*
Parlement de Dauphiné, ſon érection, p. 67, *au texte.*
Son excellence. *ibid.*
Parlemens ſont l'appui le plus ferme de la Souveraineté, p. 68, *aux notes *.*
Parlement de Dauphiné, ſon progrès, il eſt le troiſieme de France, p. 68 & 69, *aux notes a.*
Parlement de Dauphiné, ſon entrée ſe le fait treizieme jour de Novembre, p. 70, *aux notes l.*
Les Evêques en Rochet y ont entrée, *ibid. aux notes ll.*
Le Gouverneur Général y a préſéance, *ibid. III.*
Il prête ſerment entre les mains du premier Préſident, *ibid. IV.*
Quid des Ducs & Pairs, *ibid. V.*
Quid des Baillis & Sénéchaux, *ibid. VI.*
Quid des Chevaliers de l'Ordre, p. 71, *VII.*
Quid des Conſeillers, *ibid. VIII.*
On informe de la vie & mœurs des pourvus d'Office, *ibid. IX.*
Quelles Perſonnes ſubiſſent l'examen, *ibid. X.*
Privileges des Conſeillers-Clercs de ce Parlement, *ibid. XI.*
Arrêté pour les Vétérans & leurs ſucceſſeurs dans ce Parlement, *ibid. XII.*
Réglement entre deux concurrents pour la réception, p. 72, *XIII.*
Arrêté pour les obſeques des Préſidens, *ibid. XIV.*
Pour le Réſignataire d'un Office, *ibid. XV.*
Pour le Garde-des-Sceaux de la Chancellerie, *ibid. XVI.*
Défenſes de ſolliciter, *ibid. XVII.*
Des récuſations par la raiſon de parenté, *ibid. XVIII.* & p. 73, *XIX & XX.*
Réglement pour la diſcipline du Palais, p. 73, *XXI.*
Réglement contre les injures, & querelles entre Magiſtrats dans la Chambre du Conſeil, *ibid. XXII.*
Défenſes de défricher les Bois & Forêts, p. 74, *XXIII.*
Marquiſat de Saluces & Principauté d'Orange ſont du reſſort de ce Parlement, *ibid.*
Parlement eſt la Cour des Cours, p. 75, *au texte.*
Parlement de Dauphiné a le privilege de juger *de plano* ſans s'arrêter aux ſubtilités & formalités du Droit, *ibid. au texte.*
Parlement de Dauphiné eſt nommé le

le Parlement des Nobles, p. 82, *aux notes a.*
Parlement tient la place du Préfet du Prétoire, il en a l'autorité, p. 352, *au texte.*
Partage de la ſucceſſion du pere mort *ab-inteſtat*, comment ſe fait, p. 190, *au texte.*
A l'égard des titres & papiers, *ibid.*
Partage, le donataire peut le demander au donateur en cas de ſaiſie des biens de ce dernier, p. 228, *aux notes a.*
Patron, s'il peut être exclus de ſon droit, p 40 & 41, *aux notes. Arr.*
Patron, l'Eccléſiaſtique a ſix mois pour nommer, & le Laïque quatre, p. 40, *aux notes.*
Patrons, quelle eſt l'autorité du Pape à leur égard, p. 42, *au texte.*
Patron peut être nommé par les autres Patrons, p. 42, *aux notes IV.*
Patron, s'il peut conférer, p. 43, *aux notes a.*
Patron, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Laïque, ne peut être prévenu par l'Ordinaire, pag. 44, *au texte & aux notes. Arr.*
Patronage laïque, ſes avantages, p. 42 & 43, *au texte & aux notes a. c.*
Patronage laïque eſt impreſcriptible, p. 42 & 43, *aux notes a. Arr.*
L'Ordinaire ne peut conférer un bénéfice vacant par échange au préjudice du Patron Laïque, p. 43, *au text.*
Patronage eſt un droit que l'on peut céder & vendre, p. 45, *au texte.*
Il paſſe aux héritiers & non aux proches, *ibid.*
Il peut ſe tranſmettre aux héritiers étrangers. *ibid.*
Non s'il eſt familier, *ibid.*
Il s'acquiert par contrat, donation, ſucceſſion, & autres titres, *ib. aux not.*
Patronage ne peut être aliéné ſans le conſentement de l'Ordinaire, *ibid.*
Quand il paſſe au fidéicommiſſaire, p. 46, *au texte.*
Patronage, on y ſuccede par ſouches & non par têtes, *ibid. aux notes.*
Pauvres ſont particuliérement protégés par le Parlement de Dauphiné, p. 80, *aux notes.*
Péages, introduits pour l'utilité publique, p. 137, *au texte.*
Péage ne peut être établi que par le Souverain, *ibid.*
Poſſeſſion immémoriale eſt un titre ſuffiſant pour le Péage, *ibid.* & p. 138, *aux notes b. c.*
Peine de l'infraction des Péages eſt la confiſcation, p. 137, *au texte.*
Diverſes remarques touchant les Péages, p. 138, *aux notes.*
Pêche n'eſt pas permiſe indifféremment aux Nobles comme la Chaſſe, p. 142, *aux notes b.*
Peine de l'impiété & du ſcandale, p. 54, *aux notes.*
Peines de l'infraction de la ſauve-garde, ſûreté & ſauf-conduit, ſont arbitraires, p. 78, *au texte.*
Peines ſtipulées par le compromis, ſont raiſonnables, p. 106, *aux notes b. Arr.*
Sujettes à modération lorſqu'elles ſont exceſſives, *ibid. Arr.*
Appel eſt reçu d'une peine ſtipulée en compromis, *ibid. Arr.*
Peine, qui reçoit une partie de ce qui lui eſt dû, renonce à la peine ſtipulée, p. 133, *au texte.*
Peines dues à ceux qui ont enlevé des Priſonniers des mains des Sergens, différentes ſelon la différence des Priſonniers, p. 269, *aux notes b. c.*
Peines dues à ceux qui rompent les affiches du Magiſtrat, p 270, *aux notes d.*
Peine ſuppoſe le crime, p. 278, *aux notes.*
On ne s'arrête pas à la qualité du crime, lorſqu'elle ne diminue pas la peine, p. 357, *aux notes.*
Penſion ſur bénéfice, comment doit être impoſée, p. 15, *aux notes b.*
Penſion Eccléſiaſtique, la connoiſſance en appartient au Juge Laïque, p. 48 & 49, *au texte & aux notes a.*
Penſions impoſées ſur le Domaine, ſont facilement ſupprimées, p. 90, *au texte.*
Penſion & Rentes ſont ſynonymes, p. 238, *aux notes.*

Pere n'eſt pas obligé de fournir pour tirer ſon enfant de la priſon, où il a été condamné pour crime, p. 246.
Pere ne peut appeller pour ſon fils condamné en contumace pour fait criminel, p. 283, *aux notes.*
Pere ne peut empêcher l'exécution ſur les biens de ſon fils obligé ou condamné, p. 341, *au texte.*
Si ce n'eſt que les fruits lui appartiennent, *ibid.*
Péremption d'inſtance n'anéantit que les actes de la formalité, p. 305, *au texte.*
La preuve qui y a été faite ſubſiſte, *ib.*
Pieces produites dans un procès, ſi elles en peuvent être tirées pour quelque raiſon, p. 304, *au texte & aux notes.*
Pluriſpétition. V. Demande.
Poids & Meſures, droit de les donner eſt *imperii mixti*, p. 139, *au texte & aux notes a.*
Police, la Chambre des Comptes ne peut en connoître, p. 84, *aux notes *.*
Police, par qui exercée dans Vienne, p. 86.
Port-d'Armes inſpire ſouvent des licences dangereuſes, p. 261, *au texte.*
Il eſt défendu dans la politique, p. 262, *aux notes.*
Port-d'Armes eſt puni à l'égard de ceux à qui il eſt défendu, p. 263.
Portion congrue, ce que c'eſt, p. 24, *aux notes. Arr.*
Poſſeſſeurs de bonne foi de quelques Iſles ou Iſlots, ſur les Rivieres, s'ils pourroient oppoſer la preſcription contre le Domaine, p. 99, *aux notes.*
Poſſeſſeur doit être maintenu durant le cours du procès, p. 289, *au texte.*
Exception à cette regle, *ibid.* & *aux notes b.*
Poſſeſſeur du fonds hypothéqué peut être convenu pour toute la ſomme due, p. 291, *aux notes.*
Poſſeſſeur qui n'eſt appellé à la diſcuſſion des biens de ſon débiteur, peut oppoſer de diſcuſſion non faite, p. 293, *aux notes 9.*
Poſſeſſion de bénéfice, comment doit être priſe, p. 25 & 26, *au texte & aux notes.*
Différence de celle de droit, & de celle de fait, p. 26, *aux notes.*
Les effets de l'une & de l'autre, *ibid. au texte.*
Poſſeſſion du prédéceſſeur quand elle ſert au ſucceſſeur ou non, p. 26, *au texte & aux notes.*
Poſſeſſion de bonne foi de nommer au bénéfice, quel effet elle produit, p. 42, *aux notes III. Arr.*
Poſſeſſion, elle tient lieu de titre, & *habet vim conſtituti*, p. 96.
Poſſeſſion civile a l'effet de l'actuelle en vertu de la clauſe de conſtitut & de précaire, p. 210 *au texte*, & 211 *aux notes a.*
Poſſeſſion d'exiger de quarante ans eſt un titre ſuffiſant pour les redevances annuelles, p. 288, *au texte & aux notes.*
Poſſeſſion immémoriale aſſure la ſervitude du pâturage, p. 328, *aux notes d.*
Poſſeſſoire des choſes ſpirituelles & des bénéfices eſt de la connoiſſance des Juges ſéculiers, p. 46, *au texte.*
Raiſons de cela, p. 46 & 47, *aux notes.*
Poſſeſſoire des bénéfices ſe régle pour la compétence par le reſſort, & non par la perſonne du Bénéficier, p. 47, *aux notes b.*
Poſſeſſoire & pétitoire ne peuvent être cumulés, p. 48, *aux notes.*
Toutefois les raiſons du pétitoire peuvent être employées au poſſeſſoire, *ibid. au texte.*
Précaire eſt une tradition feinte, qui a l'effet de la véritable, p. 211, *aux notes.*
Prêcher, ce que c'eſt, & comment il faut prêcher, p. 9, *aux notes.*
Réglements différents pour l'entretien du Prédicateur, *ibid. Arr.*
Prélation eſt un droit important, p. 136, *au texte.*
L'Emphytéote n'en doit recevoir aucun préjudice, *ibid.*

Cas auxquels ce droit n'a point d'effet, *ibid.*
Prélation ſans titre n'a pas lieu, *ibid. aux notes.*
Titre général de prélation eſt une préſomption *juris & de jure*, p. 137, *aux notes.*
Pluſieurs diſtinctions ſur ce droit, *ib.*
Preſcription, la révérence & ſoumiſſion de l'inférieur au ſupérieur ne ſe peut preſcrire, p. 7, *aux notes a.*
Preſcription, comment elle s'obſerve en Italie à l'égard des Commendes, p. 22, *aux notes a.*
Preſcription des biens d'Egliſe, quand commence, p. 38, *au texte & aux notes a. Arr.*
Preſcription eſt acquiſe aux acquéreurs de cens & rentes du Domaine, p. 91, *aux notes a. Arr.*
Mais non aux acquéreurs de Juriſdictions, Terres & poſſeſſions purement réelles, *ibid.*
Preſcription ſe régle différemment ſelon la différente nature de tailles, p. 114, *aux notes b. Arr.*
Preſcription interrompue à l'égard du débiteur, ſi elle l'eſt envers la caution, p. 255, *au texte & aux notes.*
Preſcription *longi temporis*, & preſcription *longiſſimi*, en quoi elles different, p. 288, *aux notes.*
Preſcription de ſix mois contre les Marchands eſt un grand ſecours contre la mauvaiſe foi, p. 310, *aux notes.*
Preſcription, quand même elle auroit éteint l'action, ſi elle n'eſt oppoſée par la partie, le Juge n'y ſupplée pas, p. 320, *au texte & aux notes. Arr.*
Preſcription doit être fondée ſur la bonne foi, *par le Droit Canon*, p. 320, *au texte.*
Preſcription eſt de deux eſpeces, l'une réelle, l'autre perſonnelle, *ibid.*
En quoi conſiſtent l'une & l'autre, *ib.*
Preſcription ne détruit pas l'action de plein droit, mais ſeulement par voie d'exception, *ibid. aux notes.*
Preſcriptions, les unes ſont odieuſes, les autres favorables, les dernieres mixtes, *ibid.* & p. 321.
Preſcription de 30 ans, par qui, & quand introduite, p. 321, *aux notes b.*
Preſcription, contre quelles perſonnes, & dans quel temps elle ne court pas, p. 321, *au texte & aux notes.*
Preſcription court contre les mineurs, mais ils s'en font relever pour cauſe de léſion, p. 322, *au texte.*
Preſcription de toutes les eſpeces recueillies par deux Auteurs, *ibid. aux notes.*
Pluſieurs regles concernant les preſcriptions, p. 322 & 323 *aux notes.*
Preſcription de 40 ans court contre l'Egliſe, même en matiere féodale, p. 323, *au texte & aux notes.*
Si elle peut ſe faire relever de cette preſcription, *ibid. aux notes b.*
Preſcription ſeule de 100 ans court contre l'Egliſe Romaine, p. 324, *au texte.*
Les Egliſes qui lui ſont ſoumiſes immédiatement n'ont pas ce privilege, *ibid.*
Preſcription, ſi elle a lieu contre le Domaine du Prince, p. 325, *au texte & aux notes.*
Preſcription de 100 ans court contre les Chevaliers de Malte, p. 325, *aux notes. Arr.*
Preſcription eſt inutile quand on n'oppoſe qu'un non-uſage, ſans aucun fait, ni de la part de celui qui veut preſcrire, ni de la part de celui contre qui on veut preſcrire, p. 326, *au texte.*
Preſcription de 30 ans ſuffit contre les penſions & les preſtations annuelles, p. 327, *au texte & aux notes.*
Preſcription à l'égard des ſervitudes eſt différente ſelon leur diverſité de continues ou diſcontinues, *ibid. au texte*, & p. 328 *aux notes a. b.*
Si dans un contrat l'on peut renoncer à la preſcription, & ſi un teſtateur peut défendre à ſes héritiers de l'oppoſer, p. 328, *au texte.*
Toute preſcription peut être inter-

rompue. p. 329, *au texte.*
Cette interruption ſe fait *variis modis*, *ibid. aux notes.*
Preſcription, quand elle n'eſt interrompue que par un Jugement, p. 329, *au texte.*
Quand elle l'eſt par la conteſtation, *ibid.*
Preſcription de 10 ans & de 20 ans n'a pas lieu en Dauphiné, *ibid. aux notes*
Preſ·tation non exprimée dans les Lettres de proviſions y eſt ſous-entendue, p. 42, *aux notes V. Arr.*
Préſidiaux ne doivent pas s'attribuer le titre de *Cour*, p. 74, *aux notes.*
Préſomption en fait de ſubſtitution eſt plus pour les mâles que pour les femmes, p. 173, *au texte.*
Préſomption eſt une preuve quand il eſt difficile ou impoſſible d'en donner d'autres, p. 325, *au texte.*
Preſtations, ſont les rentes, cenſes, & ſervis, p. 288, *au texte.*
Prêt à moitié de perte & de profit, n'eſt pas uſuraire, p. 249, *au texte & aux notes.*
Prêt doit être rendu dans la même meſure, p. 259, *aux notes a.*
Prétentions différentes produiſent la diverſité des actions, p. 290, *au texte.*
Prétérition des enfans dans le teſtament du pere ou de l'aïeul rend la diſpoſition nulle, p. 153, *au texte.*
Prétérition, ſi c'eſt une nullité dans le teſtament de la mere, *ibid.* & p. 154, *aux notes a.*
Exemple de cette différence en cas de renonciation faite par un enfant à la ſucceſſion de ſon pere, p. 153, *au texte.*
Prétérition, ſi elle eſt préſumée lorſqu'il y a un legs de cinq ſols, p. 154, *aux notes a.*
Prétérition, le ſilence n'en couvre pas la nullité, *ibid.*
Prétérition d'un fils qui s'eſt marié ſans le conſentement de ſon pere, ſi elle rend le teſtament nul, *ib. aux not. b.*
Prétérition n'annulle pas le teſtament du pere appuyé de la clauſe codicillaire, p. 161, *aux notes e. f.*
Prétérition, déſignation de legs l'empêche, p. 163, *aux notes.*
Prétérition. *V.* Action.
Prêtre concubinaire public quelles peines il encourt, p. 53, *au texte.*
Comment on procede contre lui, *ibid. aux notes a.*
Comment ce concubinage doit être prouvé, *ibid. aux notes b.*
En ce cas ſon bénéfice n'eſt impétrable qu'après un Jugement, p. 53, *au texte.*
Prévention, ſi elle a lieu en fait d'injures entre Eccléſiaſtiques & Séculiers, p. 59, *au texte & aux notes a.*
Preuve peut ſe faire par témoins des lettres de Tonſures perdues, p. 18, *au texte & aux notes a.*
Pluſieurs autres choſes ont cet avantage, *ibid. aux notes.*
Preuve de promeſſe de mariage ne ſe peut faire que par écrit, p. 214, *aux notes a.*
Preuve des demandes & des exceptions ſe fait par actes, ou par témoins, & ſouvent par tous les deux, p. 303, *au texte.*
Preuve par Monitoire ne ſe fait que pour certains cas, p. 308, *aux notes a.*
Preuve ſe peut faire d'un même fait en deux fois, p. 310, *au texte.*
Preuve de la forme en cauſe d'appel regarde l'appellant; preuve du fonds regarde l'intimé, p. 346, *au texte.*
Quelques limitations & obſervations à faire ſur ce ſujet, *ibid.*
Priſe à partie a réguliérement un effet ſuſpenſif, p. 361, *aux notes a.*
Elle n'empêche pas l'inſtruction du procès criminel, *ibid. Arr.*
Priſonniers de guerre s'obligent valablement, p. 247, *au texte.*
Priſonniers. *V.* Enlévement
Privilege, ce que c'eſt, p 64, *au texte.*
Ceux qui peuvent l'accorder, *ibid. & aux notes a.*
Privileges ceſſent dans certains cas, p. 117, *aux notes *.*
Privilege. *V.* Exceptions.
Privilégié, preſcrit contre le Privilégié, p. 96.

Procès ſe fait figurativement aux abſents, p. 362, *aux notes.*
Procuration, ceux qui la paſſent ſont tous ſolidairement obligés, p. 287, *aux notes e.*
Procureur, cette fonction déroge à la Nobleſſe, p. 123, *au texte.*
Quelques textes des Loix Romaines mal interprétés leur ont fait ce tort, *ibid. aux notes a.*
Procureurs *ad lites* ne doivent pas être confondus avec les Procureurs ou Agens des grandes Maiſons, *ibid.*
Procureur ne peut être établi tel que par un acte exprès, p. 286, *au texte.*
Son pouvoir finit avec la vie de celui qui l'a conſtitué, s'il n'y a eu conteſtation de cauſe, *ibid.*
Exception à cette concluſion, *ibid. aux notes b.*
Procureur, ſa révocation n'a effet, ſi en meme-temps il n'en eſt conſtitué un autre, *ibid.*
Procureur, ſa qualité peut être conteſtée en tout état de cauſe, *ibid. aux notes a.*
Si ce qui a été fait par un faux Procureur peut être validé, p. 287, *aux notes e.*
Procureurs n'ont que deux ans pour demander leur ſalaire, *ibid.*
Procureur ne peut être témoin pour ſa partie en la cauſe qu'il occupe pour elle, p. 311 *au texte*, & 312 *aux notes a.*
Mais il peut l'être dans la même cauſe pour l'adverſe partie, *ibid.*
Prodigalité, moins blâmable que l'avarice, p. 285, *aux notes a.*
Prodigue, comment étoit traité parmi les anciens, *ibid.*
Proëme du terrier ne ſuffit pas pour établir le droit de prélation, p. 137, *aux notes.*
Profeſſion, l'âge requis pour faire profeſſion, p. 12, *aux notes a.*
Profeſſion, la nullité en eſt couverte par le laps de cinq ans, dans leſquels on a pu réclamer, *ibid. aux notes b.*
Profeſſion reçue par un Moine ſans Dignité, ſi elle eſt valable, *ibid.*
Profeſſion doit être gratuite, p. 12, *au texte.*
Profeſſion ſe prouve par actes, p. 18, *aux notes a.*
Promeſſe de ſe marier n'engage qu'aux dommages & intérêts, p. 214, *aux notes *.*
Promeſſe de vendre oblige celui qui la fait, & celui à qui elle eſt faite, p. 232, *au texte.*
Promeſſe de ne vendre point, quel effet elle produit, *ibid.*
Promeſſe qui offenſe les bonnes mœurs ne peut jamais être légitime, ni par ſtatut, ni par coutume, ni par ſerment, p. 245, *aux notes.*
Promeſſe de payer une ſomme, Prêtre mort, ou marié, eſt nulle, *ibid. Arr.*
Et celle de payer une ſomme gagnée en un jeu défendu, *ibid.*
Promeſſe faite à un homme pour en tirer un autre d'un péril imminent de mort doit avoir ſon effet, p. 246, *Arr.*
Promettre de payer la dette du débiteur, & le cautionner, ſont choſes différentes, p. 252, *au texte.*
Propriété utile des choſes dépendantes du Domaine peut ſe preſcrire, mais non la directe, p. 99, *aux notes b.*
Prorogation étend la juriſdiction, p. 98, *au texte.*
Protocole doit être repréſenté quand on doute de l'acte, p. 208, *au texte & aux notes.*
Proviſions contraires au titre de fondation, ſont abuſives, p. 41, *aux notes I.*
Proviſions s'accordent durant le cours d'un procès par un motif d'équité, p. 81, *au texte.*
Proviſions, leur faveur, *ibid. aux notes.*
Elles n'admettent point de compenſation, *ibid.*
Proviſions pour alimens & médicamens ſont exécutoires nonobſtant appel, *ibid.*
Puiſſance, quelle eſt celle du Souverain, p. 61 & 62, *au texte.*
Pulvérage eſt un droit qui ſe leve

pour le paſſage des troupeaux d'une terre en une autre, p. 289, *aux notes b.*

Pupille qui n'a pas rendu à ſon Seigneur les devoirs de Vaſſelage eſt facilement relevé, p. 131, *au texte.*

Q.

QUALIFICATION, qualités & capacités pour poſſéder un bénéfice, ſont termes ſynonymes, p. 47, *aux notes a. Arr.*

Qualité du crime doit être prouvée, p. 357, *au texte.*

Cette qualité dépend des circonſtances, *ibid.*

Diſtinction à faire ſur ce ſujet, *ibid. aux notes.*

Queſtion, lorſqu'il n'y a qu'un des Juges qui y opine, l'accuſé ne répondra point par atténuation, p. 362, *aux notes. Arr.*

Quinquenelles ſont un répit de cinq ans, p. 342, *aux notes a.*

L'uſage en eſt abrogé, p. 341, *au texte.*

Quotalitis, ce pacte eſt odieux, & prohibé aux Avocats, Procureurs, & Solliciteurs de profeſſion, p. 104, *au texte.*

Mais non aux autres perſonnes, p. 105, *aux notes.*

R.

RABAIS à l'égard des Fermiers des Villes ſont arbitraires, p. 93, *aux notes b.*

Rabais. *V.* Locataire.

Rachat des choſes vendues ou engagées eſt ſtatuaire ou coutumier, p. 235, *au texte.*

Pluſieurs cas touchant le rachat, *ibid. & aux notes.* p. 235 & 236.

Rachat conventionnel permis *in decem annos*, comment & quand ſe peut exercer, p. 236 & 237, *au texte & aux notes.*

Rapt des Vierges eſt le crime le plus oppoſé au repos des familles, & à l'honnêteté publique, p. 264, *au texte.*

Rapt eſt de deux genres. L'un eſt de la Loi qui ſe fait par la force, *ibid.*

L'autre de l'Ordonnance qui ſe fait par la ſubornation des filles, *ibid. aux notes.*

Peines de l'un & de l'autre, *ibid.* & p. 265, 266.

Rebellion eſt un crime contre le Prince, p. 261, *au texte.*

Rebellion ne peut ſe trouver que dans un ſujet, *ibid. aux notes.*

Recommandations d'un ami à un autre n'obligent à rien, p. 245, *aux notes. Arr.*

Reconnoiſſance n'eſt pas un moyen d'acquérir la propriété, qui ſoit introduit par la Loi, p. 238 & 239, *au texte.*

C'eſt toutefois une preuve de Seigneurie & de Domaine, *ibid.*

Reconnoiſſance unique ne ſuffit pas, p. 238, *au texte.*

Quelques Arrêts au contraire, p. 239, *aux notes. Arr.*

Recours d'une des parties par requête civile n'exclut pas l'autre, p. 353, *aux notes.*

On ne peut venir par requête civile après les ſix mois de l'Ordonnance, *ibid.*

Ce temps ne court que du jour de la ſignification ſpécifique de l'Arrêt à la partie condamnée, *ibid.*

Pluſieurs obſervations à faire ſur ce ſujet, *ibid.*

Récuſations, louage des maiſons n'y donnent pas lieu, p. 242, *aux notes.* *V.* Parlement.

Réforme des Ordres Religieux fort avantageuſe au Chriſtianiſme, p. 16, *aux notes a.*

Elle eſt utile à l'Etat, *ibid. aux notes b.*

Réintégrande, des effets qu'elle produit, p. 48, *au texte & aux notes.*

Religieux, ſa tranſlation d'un Ordre Mendiant, à un autre qui ne l'eſt pas, ne le rend pas apte à poſſéder des biens, p. 3, *aux notes. Arr.*

Religieux, la profeſſion fait le Religieux, p. 11, *au texte.*

Religieux ſont quelquefois capables des fonctions curiales, p. 17, *au texte.*
Renommée peut beaucoup dans l'un & dans l'autre droit, p. 313, *au texte.*
Renonciation faite par un enfant, ſi elle fait ſubſiſter le teſtament dans lequel il a été prétérit, p. 153, *au texte.*
Renonciation des enfans à leur légitime ne peut ſe faire, p. 182 *aux notes a.* & p. 185 *au texte.*
Renonciation ſe peut faire à toutes ſortes de ſucceſſions, p. 195, *au texte.*
Et généralement de tous ſes droits, *ibid. & aux notes *.*
Exceptions de cette regle, p. 195 & 196, *aux notes *. Arr.*
Renonciation d'une fille aux biens de ſon pere, comment ſe doit faire, p. 196, *au texte & aux notes.*
Renonciation d'une fille aux biens paternels, ne l'exclut pas des choſes que le pere peut perdre par ſa faute, comme par le convolat, p. 197, *au texte.*
Renonciation eſt de droit étroit, *ibid. aux notes.*
Renonciation avec la clauſe, ſauf loyale échûte, ce qu'elle produit, p. 197 *au texte*, & 198 *aux notes.*
Renonciation, ſi elle exclut les petits-fils du renonçant de venir de leur propre chef aux biens de l'aïeul, p. 198, *au texte & aux notes.*
Rente acquiſe à prix d'argent, quoique ſtipulée comme emphytéotique, eſt preſcriptible par 40 ans, p. 238, *aux notes.*
Rente & Penſion ſont ſynonymes, *ibid.*
Rente ſe preſcrit par 30 ans ou par 40, p. 239, *aux notes.*
Rente, n'eſt due qu'à proportion de ce qu'on poſſéde des fonds qui y ſont ſujets, p. 241, *aux notes a.*
Rente, déclaration du vendeur, que le fonds qu'il vend eſt ſujet à rente, ne ſert à rien, *ibid.*
Rente ſtipulée en eſpece ne peut être convertie en deniers par le poſſeſſeur, *ibid. aux notes b. Arr.*
Le nouveau poſſeſſeur eſt ſoumis à payer les arrérages dus par l'ancien, *ibid.*
Renvoi, ce qui ſe pratique quand il y a renvoi du Juge incompétent au légitime, p. 99, *au texte.*
Réparations faites au bénéfice ne ſe répétent point, p. 27 *aux notes a*, & 28 *aux notes b. Arr.*
Réparation d'injure reçue & remiſe par la femme, peut être pourſuivie par le mari, p. 275, *aux notes. Arr.*
Réparations ne conſervent pas le fonds au poſſeſſeur au préjudice des hypotheques précédentes, p. 293, *aux notes 4.*
Répit, comment, & ſous quelles conditions il eſt aujourd'hui expédié, p. 342, *aux notes a.*
Repréſailles, ſi ce droit a lieu contre un Eccléſiaſtique, p. 51, *au texte.*
Quelles perſonnes ſont à couvert de ſon exécution, *ibid. aux notes.*
Repréſailles ſont exercées par le Parlement de Dauphiné ſur les ſujets des Princes étrangers, p. 77, *au texte.*
Repréſailles ſont un moyen extraordinaire, *ibid. aux notes.*
Elles ont du rapport avec la Clarigation des Romains, *ibid.*
Reproches injurieux, fondés ſur de méchantes actions des témoins, ne donnent pas lieu au Juge de procéder criminellement contr'eux, p. 314, *au texte.*
Et ne produiſent pas l'infamie contr'eux, *ibid.* p. 314 & 315.
Ce que l'on propoſe par voie d'exception, n'eſt pas une accuſation, *ibid.* p. 315.
Raiſon de cela, *ibid. aux notes.*
V. Témoins.
Répudiation eſt un des deux ſeuls moyens de s'exempter du paiement des dettes héréditaires, p. 200, *aux notes.*
Répudiation ſe peut faire en tout temps, *ibid.*
Requête pour ſe faire adjuger un cens, une rente, ou redevance annuelle, comment doit être conçue, p. 296, *au texte.*

Requête civile n'empêche l'exécution des Arrêts, p. 77, *aux notes.*
Requête civile n'eſt pas néceſſaire contre les Arrêts d'homologation de tranſactions, p. 352, *aux notes. Arr.*
Requête civile n'eſt pas reçue contre les Arrêts de condamnation, ou d'abſolution, en matiere criminelle, *ibid. aux notes. Arr.*
Requête civile eſt un recours des Arrêts du Parlement, p. 352, *au texte.*
Reſcindant, l'omiſſion dans l'Arrêt d'une des qualités du procès, eſt un moyen reſcindant infaillible, p. 353, *aux notes.*
Reſcindant & reſciſoire, s'ils doivent être traités ſéparément, p. 353 & 354, *au texte.*
Reſcindant conſiſte aux moyens ſur leſquels on prétend annuller l'acte, p. 354, *aux notes.*
Reſciſoire aux raiſons du fonds, *ibid.*
Reſcrits de complainte pour contraindre par cenſures les débiteurs à payer, abolis comme abuſifs, p. 3, *au texte & aux notes. Arr.*
Réſignations faites par crainte, force & violence, ſont nulles, p. 21, *aux notes. Arr.*
A moins que le Réſignataire ait droit de poſſeſſion paiſible, *ibid. Arr.*
Réſignation faite par un Priſonnier Bénéficier ſubſiſte, *ibid. Arr.*
Réſignation faite par un mineur ſans le conſentement de ſon pere eſt nulle, *ibid. Arr.*
De même que celle faite ſans le conſentement du Patron Laïque, p. 43, *aux notes c.*
Réſignation faite par un Clerc qui ſe marie jugée nulle, ſi elle ne ſe trouve pas admiſe lors du mariage, p. 50, *aux notes a. Arr.*
Reſpect des Athéniens pour celui qui aſſiſtoit à une cérémonie de Religion, p. 10, *aux notes.*
Reſtitution contre la déſertion d'appel eſt accordée par les Lettres du Prince, p. 351, *au texte.*
Retrait lignager eſt un obſtacle à la vente, p. 234, *au texte.*
Ce droit eſt purement perſonnel, & ne peut être ni vendu ni cédé, *ibid.* p. 235.
Quelques remarques ſur la durée de ce droit, *ibid. & aux notes b.*
Retrait ſtatutaire ne ſe peut céder, il en eſt autrement du contractuel, *ibid. aux notes c.*
Reverſion de la dot a lieu à l'égard de l'étranger qui l'a conſtituée & qui s'eſt réſervé ce droit, p. 219, *au texte.*
Il n'en eſt pas de même du pere, ſi ce n'eſt que ſa fille meure ſans enfans, *ibid. aux notes.*
Cette Juriſprudence s'étend aux donations pour cauſe de mariage, *ibid.*
Reverſion, ſi ce droit peut être ſtipulé entre l'acheteur & le vendeur, p. 233, *au texte.*
Rhône, cette Riviere appartient toute au Roi, à l'excluſion du Duc de Savoie, p. 98, *au texte.*
Rivieres navigables, & tout ce qui s'y trouve renfermé, eſt du Domaine du Roi, p. 98, *aux notes b.*
Rôles des Tailles ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel de la cotiſation, p. 114, *aux notes b. Arr.*

S.

SAISIE féodale n'a pas lieu en Dauphiné, p. 128, *aux notes b.*
Saiſie, ſi ſe peut faire indifféremment au choix du créancier, p. 337, *au text.*
Il eſt pluſieurs choſes qu'on ne peut ſaiſir, *ibid. aux notes.*
Saiſie ne ſe peut faire les jours fêtés ou fériés, p. 344, *au texte.*
Sauf-conduit, Sauve-garde, & Sûreté, ne different point, p. 78, *aux notes c.*
Sauve-garde du Roi eſt accordée par le Parlement de Dauphiné à qui bon lui ſemble, p. 78, *au texte.*
Sauve-garde, celui qui l'enfreint mérite la mort, p. 79, *aux notes d.*
Scandale eſt un cas Royal, p. 54 & 126, *aux notes.*
Schiſmatiques, à quelles peines ils ſont ſoumis, p. 277, *au texte.*
Secretaires du Parlement de Dauphiné exempts

exempts de tailles, p. 82, *au texte.*
Excepté ceux de la nouvelle création, *ibid.*
Secretaires, honorés parmi les Grecs, p. 83, *aux notes a.*
Seigneurs, ne peuvent exiger de leurs habitants des devoirs non accoutumés, p. 130 & 131, *aux notes b.*
Seigneur, pour l'ouverture de la commise, a la revendication, p. 131, *au texte.*
Seigneurs des Terres qui ont Juſtice, ont droit de poids & meſures, p. 140, *aux notes.*
Seigneurs, peuvent défendre la chaſſe & la pêche dans leurs Terres, p. 141, *au texte.*
Seigneur, ſuccede au taillable & au main-mortable qui meurt ſans enfans, p. 147, *au texte.*
Seigneur eſt patron de l'homme taillable, p. 147 & 148, *aux notes*
Seigneur Juriſdictionnel eſt recevable à pourſuivre l'injure faite à ſon Vaſſal, p. 281, *au texte.*
Sur-tout ſi l'injure l'intéreſſe, *ibid. aux notes a.*
Comme ſi elle a été faite au Juge, Procureur d'Office, &c. p. 282, *aux notes c.*
Sentence ſurannée, comment on y procede, p. 334, *au texte.*
Sentence peut être confirmée par le Juge d'appel, ſur d'autres motifs que ceux que le premier Juge a eus, p. 351, *au texte.*
Sépulture. Poſſeſſion de ce droit ſuffit pour y être maintenu, p. 47, *aux notes a.*
Sequeſtration de la choſe contentieuſe eſt permiſe pendant l'inſtance, p. 306, *au texte.*
Quelles ſont ces circonſtances, *ibid.*
Sergent qui procede injurieuſement, peut être empriſonné & puni, p. 110, *au texte.*
Sergent Delphinal commettant faute en ſa charge, eſt ſujet à la juſtice du Juge où il exécute, quoique inférieur, p. 110, *au texte.*
Sergent, le Roi ſeul crée des Sergens, *ibid. aux notes.*
Leur nombre, leur fonction, leur pouvoir, leur différence, *ibid.* p. 110 & 111.
Sergens, leurs exploits ne ſont foi qu'en ce qui regarde leur charge, & ſes fonctions propres, p. 111, *au texte.*
Quelle foi on doit ajouter à leur rapport, *ibid. aux notes a. b. Arr.*
Sergens. *V.* Excès.
Serment, il n'autoriſe pas une choſe criminelle, p. 12, *au texte.*
Serment que faiſoient autrefois les contractants d'exécuter leurs conventions, p. 57, *au texte.*
Les effets de ce ſerment, *ibid.*
Ce ſerment n'eſt d'aucune conſidération parmi nous, p. 58, *aux notes b.*
Origine de ce ſerment, qui étoit dangereux, *ibid. aux notes c.*
Serment de fidélité n'eſt dû qu'au Souverain, p. 130, *au texte.*
Serment de deux ſortes, *ibid.*
Serment de fidélité, quelles preſtations il comprend, *ibid. aux notes a.*
Serment fait dans un ſecond teſtament s'il ſuffit pour le faire valoir au préjudice d'une clauſe dérogatoire miſe dans le premier, p. 159, *au texte.*
Serment ne s'étend jamais aux choſes auxquelles il n'eſt pas vraiſemblable qu'on ait porté ſa penſée, p. 197, *au texte.*
Serment ne peut être violé ſans commettre un péché, p. 226, *au texte.*
Serment eſt bien ſouvent du ſtyle du Notaire, p. 227, *aux notes b.*
Serment prouve ſuffiſamment un acte perdu, p. 306, *au texte.*
Servitude, V. *Preſcription.*
Siege, Saint Siege & la Cour de Rome ſont des choſes fort différentes, p. 4, *aux notes.*
Siens, ce terme pris différemment dans les ſubſtitutions & dans les contrats, p. 173, *aux notes.*
Simonie, s'il y en a à prendre de l'argent d'une fille qui ſe fait Reli-

gieuſe, p. 12, *au texte.*
Cet abus eſt condamné, p. 13, *aux notes. Arr.*
Simonie ſe commet également par celui qui donne, & par celui qui reçoit, p. 55, *au texte.*
Simonie, ce que c'eſt, *ibid.* & p. 56, *aux notes.*
Elle eſt ſujette à quatre ſortes de peines, p. 56, *aux notes.*
Elle ne peut être recherchée après dix ans, *ibid.*
Souſcription ne ſuffit pas pour la validité d'un acte, il faut que les témoins ſignent ou en ſoient enquis, p. 206, *aux notes.*
Souverain n'eſt qu'uſufruitier de ſon domaine, p. 90, *aux notes.*
Son ſucceſſeur n'eſt pas tenu de ſon fait à l'égard des charges qu'il y a impoſées, *ibid.*
Souverain, ce qu'il poſſede comme particulier ſe peut preſcrire, p. 91, *au texte.*
Stallum, ce que c'eſt, p. 44, *aux notes.*
Statuts réel & perſonnel, leur différence, ce qu'ils operent, p. 205 & 206, *aux notes.*
Statuts étant des diſpoſitions contraires au droit commun doivent être pris dans leur ſens littéral, p. 317, *au texte.*
Sur-tout dans les matieres douteuſes, *ibid.*
Style doit être obſervé dans les Jugemens, p. 331, *au texte.*
Style du Parlement doit être préféré à la Coutume du lieu, *ibid.*
Subſtitués, s'ils ſont au nombre de deux, la portion de celui qui meurt accroît à celui qui reſte, & non à l'héritier, p. 170, *au texte.*
Subſtitué, dans le concours de pluſieurs cas de ſubſtitutions qui toutes ſont ouvertes en ſa faveur, choiſit celle qui lui eſt plus avantageuſe, *ibid. au texte.*
Subſtitution, ſi elle eſt préſumée & ſi les enfans ſont compris dans la diſpoſition, quand ils ſont appellés dans la condition, p. 171, *au texte & aux notes b.*
Subſtitution n'eſt pas anéantie par l'interruption des degrés, p. 172 & 173, *au texte & aux notes.*
Subſtitution faite à l'héritier des ſiens, ne regarde que les enfans de cet héritier, p. 173, *au texte.*
Subſtitution faite en faveur des fils légitimes du fils héritier, & à leur défaut des filles du teſtateur, ſi l'héritier meurt ſans enfans les filles ſont préférées, p. 175 & 176, *au texte.*
Raiſons de cela, *ibid. aux notes.*
Subſtitution pupillaire exclut la mere, même à l'égard de la légitime, p. 176, *au texte.*
Circonſtances requiſes dans la ſubſtitution pour cet effet, *ibid. aux notes b.*
Subſtitution pupillaire, ſi elle ſe peut faire à l'enfant déshérité, & à l'enfant prétérit, p. 177, *au texte & aux notes. Arr.*
Subſtitution faite à deux enfans, en quelque temps qu'ils décéderont, de quelle nature elle eſt, p. 177 *au texte*, & 178 *aux notes.*
Subſtitution compendieuſe a les effets de la vulgaire, de la pupillaire, & de la fidéicommiſſaire, p. 178, *au texte.*
Exemples de ces trois effets, *ibid.*
Subſtitution compendieuſe comprend tous les temps & tous les cas, *ibid. aux notes.*
Succeſſion des enfans à leurs peres, n'eſt pas moins du droit naturel que du droit civil, p 154, *aux notes a.*
Exemple de cette concluſion, *ibid.*
Succeſſion de frere à frere, *ab-inteſtat*, comment ſe régle, *in capita vel in ſtirpes*, p. 190, *au texte & aux notes.*
Comment elle ſe régle des neveux aux oncles, *ibid.*
Succeſſeur univerſel de celui qui a loué eſt obligé d'entretenir le contrat, p. 242, *au texte.*

Il en eſt autrement du ſucceſſeur particulier, *ibid.*
Raiſon de cette différence, *ibid.*
Quelques limitations à cette regle à l'égard du ſucceſſeur particulier, *ibid.* & p. 143.
Succeſſeur du Bénéficier eſt chargé des dettes que ſon prédéceſſeur a contractées au ſujet du bénéfice, p. 26 & 27 *aux notes*, & 286 *au texte.*
Sujets de Dauphiné ne peuvent être diſtraits pardevant d'autres Juges que les leurs naturels, p. 96, *in fin.*
Supplément de légitime peut être demandé par le fils qui a été payé de ſon legs, quand même il n'auroit fait aucune proteſtation, p. 186, *au texte.*
Supplément ſuit la qualité de la légitime, *ibid.*
Comment ſe paie le ſupplément, & au choix de qui, de l'héritier, ou du légitimaire, *ibid. aux notes a. Arr.*
Supplément de légitime, les intérêts en ſont dus depuis le décès du pere, *ibid.* p. 187.

T.

TAILLABILITE' & main-morte ſont la même choſe, p. 146, *aux notes a.*
Cette ſervitude eſt abolie en Dauphiné, *ibid.*
Taillabilité eſt une eſpece de ſervitude, *ibid.*
Exemple de cet aſſujettiſſement, *ibid.* p. 147.
Taillables ſont gens de main-morte, qui ſe ſont eux-mêmes rendus & reconnus tels, p. 146, *au texte.*
Introduction de ce droit, *ibid.*
Ce qui eſt requis pour l'acquérir, *ibid.*
Taillables à miſéricorde aux quatres cas; ce que c'eſt, & quels ils ſont, p. 147, *aux notes c.*
Tailles, le Clerc pour en être exempt & jouir des autres privileges de Cléricature, ne doit ni ſe marier, p. 19, *au texte.*
Ni exercer aucun Art méchanique, *ibid.* & p. 20, *aux notes.*
Tailles réelles & prediales en Dauphiné, p. 112, *aux notes a.*
Tailles des Communautés pour le paiement de leurs dettes, ſont préférables à tous autres créanciers, p. 114, *aux notes b.*
Taille payée par erreur ne nuit point au Noble qui l'a payée, p. 121, *au texte.*
Mais il faut des Lettres de réhabilitation, *aux notes. ibid.*
Tailles, V. Preſcription.
Témoignages, il y a de la différence entre leur diverſité & leur variation, p. 315, *au texte.*
La diverſité n'eſt pas conſidérée, parce qu'elle ne fait rien à la ſubſtance du fait, *ibid.*
Il en eſt autrement de la variation, qui fait préſumer que le témoin a été corrompu, *ibid.*
Témoins, ſi leur dépoſition prévaut à la réputation du Notaire, p. 155 *au texte*, & 156 *aux notes.*
Témoin, on ne peut l'être dans ſon propre intérêt, p. 312, *au texte.*
Témoins, comment doivent être ouis, p. 313, *au texte.*
Témoins peuvent être ouis de nouveau dans une ſeconde enquête, quand la premiere eſt nulle par la faute de la partie, p. 314, *aux notes b.*
Témoins ayant prêté ſerment un jour non férié, ou dans le délai d'enquêter, peuvent être ouis un jour férié, & hors du délai, pag. 314, *au texte.*
Témoins peuvent être reprochés par les intéreſſés dans l'enquête civile, & dans l'information pour crime, p. 314, *au texte.*
Et ces reproches ſe peuvent faire en cauſe, d'appel, s'ils n'ont pas été faits en premiere inſtance, *ibid.*
Témoins, on eſt admis à la preuve

de faits contraires à ceux quils ont avancés, *ibid.*
Témoin, ſi le Procureur peut l'être pour ſa partie, p. 311, *au texte.*
Témoins, en quel cas les parens peuvent l'être, p. 312, *aux notes.*
Témoin ne peut être pourſuivi criminellement que lorſqu'il varie à la confrontation, p. 316, *aux notes.*
Témoin doit dépoſer gratuitement, p. 316, *au texte.*
Toutefois on paie les journées aux Artiſans & Laboureurs, *ibid. aux notes.*
Témoins ouis dans une premiere information nulle, pourront être ouis dans une autre, ſans préjudice des reproches. p. 360, *aux notes b.*
Témoin qui dépoſe fauſſement dans une affaire criminelle, doit être condamné à la mort. pag. 271, *au texte & aux notes.*
Temporel du bénéfice appartient au Souverain, p. 27, *au texte*, & 28 *aux notes a.*
En beaucoup de cas il eſt ſujet aux contributions publiques, *ibid.*
Temporel du Bénéfice, quelle eſt ſa nature, p. 27 & 28, *aux notes a.*
Teſtamens faits au profit des Religieux, ſont le plus ſouvent des ſuggeſtions, p. 15, *aux notes a.*
Teſtament qui avoit deux Religieux pour témoins, déclaré valable, p. 17, *aux notes a.*
Teſtamens ne ſont pas compris ſous le nom de Contrats, p. 150, *aux notes a.*
Teſtament d'un Villageois eſt valable avec cinq témoins, p. 151, *au texte & aux notes. Arr.*
Teſtament fait en temps de peſte devant le Curé, eſt bon avec deux ou trois témoins, p. 152, *au texte.*
Mais cette validité ne dure que pendant une année après le recouvrement de la ſanté, *ibid.*
Il faut pourtant ſuppoſer une néceſſité abſolue pour jouir de ce privilege, *ibid. aux notes a. Arr.*
Autrement cinq témoins ſont néceſſaires, *ibid. Arr.*
Teſtament fait enſte les enfans ſubſiſte avec deux témoins, & même des femmes, p. 153, *au texte.*
Teſtament ſe révoque par un motif de la liberté naturelle, p. 156, *au texte.*
Ce qu'il faut obſerver quand on le révoque par une déclaration au contraire, *ibid.*
Teſtament perdu, ſi ſon exiſtence & ſa perte peuvent être prouvées par un autre inſtrument qui en rapporte la ſubſtance, p. 157, *au texte.*
Ou par témoins, *ibid. aux notes.*
Teſtament produit pluſieurs effets, p. 157 *au texte*, & 158 *aux notes a. b. Arr.*
Teſtament, on regarde plutôt la volonté du teſtateur que les paroles du teſtament, lorſqu'elles ſouffrent une commode interprétation, p. 170, *aux notes a.*
Teſtament, une ſomme qui y a été léguée, & enſuite a été donnée par actes, n'eſt payable deux fois. p. 215, *aux notes.*
V. *Héritier.*
Tiers poſſeſſeurs peuvent être légitimement actionnés pour reconnoître, p. 240, *au texte.*
Et à payer la rente, qui eſt une charge réelle qui ſuit le fonds, p. 241, *aux notes a.*
Cette rente ne ſe paie qu'à proportion des fonds qu'ils tiennent. *ibid.*
Tonſure peut être donnée par tout Evêque, ſans le conſentement de l'Evêque du Tonſuré, p. 7, *au texte.*
Raiſon de cela, *ibid.* & p. 8.
Toutefois tel Tonſuré doit avoir diſpenſe du Pape pour poſſéder un bénéfice. *ibid. aux notes.*
Tradition de tous biens par la femme à ſon mari, ne comprend pas les dettes actives, p. 213 & 214, *au texte.*
Tradition de la clef acquiert la préférence, p. 229, *aux notes a.*
Il en eſt de même de la tradition

de la choſe vendue en faveur de l'acheteur, *ibid. au texte & aux notes.*
Traitans ont les mêmes privileges que le Domaine, p. 93, *aux notes a.*
Transfuges chez les ennemis ſont criminels de Leſe-Majeſté, p. 279, *aux notes a.*
Quelle en eſt la peine, p. 277, *au texte.*
Tranſmiſſion de l'héritage ſe fait de plein droit au plus proche, p. 162, *au texte.*
Tranſport des Grains eſt de la connoiſſance du Gouverneur de Dauphiné, & du Parlement, p. 79, *au texte & aux notes.*
Trébellianique, comment elle ſe paie quand elle doit être priſe ſur les corps héréditaires, p. 187, *au texte & aux notes a. b.*
Trébellianique ne peut être défendue aux enfans, p. 188, *au texte & aux notes.*
Trébellianique peut être défendue aux étrangers, p. 188, *au texte.*
Trébellianique, ſi elle doit être imputée ſur les fruits, p. 189, *aux notes.*
Trébellianique ne ſe détrait pas des legs pieux, p. 189, *au texte & aux notes.*
Ni dans quelques autres cas, *ibid.*
Trébellianique, ſi elle ceſſe quand le ſubſtitué entre de plein droit dans la ſucceſſion, p. 189, *au texte & aux notes.*
Trébellianique n'eſt pas perdue pour les enfans du premier degré chargés de fidéicommis, qui n'ont pas fait d'inventaire, p. 201, *au texte.*
Il n'en eſt pas de même d'un héritier étranger, p. 202, *ibid.*
Tréſorier Général de Dauphiné, quelles étoient ſes fonctions, p. 85, *au texte & aux notes.* *
Rapport de ſa charge avec les Caiſſiers de l'Empire Romain, *ibid. aux notes.* *
Aujourd'hui avec le Receveur du Domaine, p. 86, *aux notes c.*
Troſſel. Ce que c'eſt, comment reſtituable. p. 218, *aux notes a.*
Tutele eſt une charge perſonnelle qui n'engage pas le tuteur à donner du ſien, p. 284, *au texte.*
Tutele peut être déférée à la mere, ſi elle le veut, *ibid. au texte.*
Mais elle perd la tutele ſi elle ſe remarie, *ibid.*
Si ce n'eſt que le beau-pere veuille s'en charger, *ibid.*
Pluſieurs Arrêts concernant les meres tutrices, p. 284 & 285, *aux notes a.*
Tutele n'eſt jamais déférée aux marâtres, p. 285, *aux notes b.*
Tutele, le beau-pere ne la perd point s'il eſt tuteur avant d'être beau-pere, *ibid.*
Tuteur, faux Tuteur eſt celui qu'on a cru Tuteur, & qui ne l'étoit pas, p. 286, *au texte.*
Si ce qu'a fait un faux Tuteur peut être validé, p. 287, *aux notes e.*
Tuteur actionne & eſt actionné pour ſon pupille, p. 283, *au texte.*
Tuteur, avant qu'entrer en charge, doit obſerver cinq choſes, *ibid.*
Tuteur eſt obligé de déclarer s'il eſt créancier avant qu'adminiſtrer, faute de quoi il perd ſa dette, *ibid.*
Tuteur peut demander & faire fixer ſes ſalaires, p. 284, *au texte.*
Tuteur étant demeuré adjudicataire, comme dernier enchériſſeur, le pupille s'en prévaudra, p. 338, *aux notes b.*

V.

VAINQUEUR eſt maître de la vie & des biens du Vaincu par le droit des Armes, p. 247, *aux notes a.*
Valeur des Monnoies eſt double, l'une eſt dans la loi, l'autre dans le prix, p. 258, *aux notes b.*
Vendeur, met à la vente la loi qu'il veut, p. 233, *aux notes a.*
Ventes du Domaine ne ſont que des engagemens, p. 89.
Vente des biens ſujets à fidéicommis, comment ſe peut faire, p. 183 &

184, *au texte & aux notes.*
Vente d'une même choſe à deux diverſes perſonnes, laquelle ſera préférée, p. 229, *au texte & aux notes a.*
V. Clauſe de Conſtitut.
Vente, ſi l'acheteur peut la faire réſcinder, *ibid. aux notes* *
Vente ne ſe peut faire d'une maiſon au préjudice du locataire, s'il ſe l'eſt fait hypothéquer, p. 230, *au texte.*
Mais en cela il faut diſtinguer entre le ſucceſſeur univerſel & le ſingulier, *ibid. aux notes.*
Vente ne ſe peut faire d'une choſe litigieuſe, p. 230, *au texte.*
V. Litige.
Ni de la choſe dérobée, *ibid. aux notes b.*
Si elle ne ſe fait publiquement d'une marchandiſe qu'on a coutume d'expoſer au public, *ibid.*
Vente de choſe ſaiſie a lieu, s'il n'y a établiſſement de ſequeſtre, p. 231, *aux notes.*
Et ſi le prix en a été employé au paiement du créancier ſaiſiſſant, *ibid.*
Ventes des biens de mineurs, par l'ordre du teſtateur, ſubſiſtent ſans décret, p. 231, *aux notes.*
Vente, réguliérement eſt volontaire, p. 232, *aux notes a.*
Pluſieurs cas où cette regle n'a pas lieu, *ibid. Arr.*
Veuve d'un homme Noble, jouit du privilege de la Nobleſſe, p. 118, *au texte.*
Vicaire Général de l'Evêque, s'il peut ſubdéléguer, p. 10, *au texte.*
S'il peut pourvoir aux bénéfices, *ibid.*
Vingt-quatrieme de la Dîme pour les pauvres eſt impreſcriptible, p. 33, *aux notes.*
Vingtain eſt un droit établi pour la fortification & les réparations des Villes & des Châteaux, p. 143, *au texte.*
Vingtain eſt un droit réel, *ibid.*
Violence publique, comme de forcer les maiſons, & d'en tirer ceux qui y habitent, eſt un crime atroce, p. 262, *au texte.*
Union des petits bénéfices eſt de la Juriſdiction de l'Evêque, p. 4 & 5, *au texte.*
Les formalités qu'il faut obſerver dans l'union des bénéfices, p. 5, *aux notes b, Arr.*
Vœu, ſi celui qui réclame contre ſes vœux peut être rétabli dans ſes biens, p. 3, *aux notes.*
Voleurs publics, ſont les communs ennemis de tous les hommes, p. 263, *aux notes b.*
Volonté des Morts eſt ſacrée aux Vivans, pag. 150, *aux notes.* *
Volonté du teſtateur eſt préſumée uniforme dans tous les degrés de ſubſtitution, p. 174, *aux notes a.*
Uſufruitiers ne different pas des Bénéficiers, p. 21, *au texte.*
Uſufruitier n'eſt qu'un ſucceſſeur ſingulier, p. 865, *aux notes a.*
Uſure, celui qui la commet en prêtant pêche ſeul, p. 55, *au texte.*
Uſure, défendue par la Loi Canonique, p. 273.
Permiſe par la Civile, *ibid.*
Uſure eſt appellée intérêt, *ibid.*
Elle a été réglée à différents taux, *ibid.*
Uſure infecte le contrat, p. 272, *au texte.*
Uſure eſt tout ce qui eſt au-delà du ſort principal, *ibid.*
Ou tout ce qu'on exige du débiteur au-delà du juſte intérêt permis par les Ordonnances, *ibid.*
Uſurier peut être pourſuivi criminellement, p. 273.
Uſuriers prenant au-delà de l'uſage & de l'Ordonnance, ſont l'objet de la haine publique, *ibid.*
Uſuriers & aſſaſſins, comparés par Caton le Cenſeur, p. 274, *aux notes a.*
Vuider. Seigneur direct condamné à vuider, doit compter de tous les lods ſans diminution, p. 294, *aux notes 14.*

Fin de la Table des Matieres.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JOSEPH CUCHET, Imprimeur-Libraire à Grenoble, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer, & donner au public *la Juriſprudence du Conſeiller & Juriſconſulte Guy Pape, dans ſes déciſions, avec les Remarques du Sieur Chorier, Avocat au Parlement de Grenoble*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilege pour ce néceſſaire. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts: A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilege; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde-des-Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU: le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayants cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion,

& nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le ſeizieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre regne le cinquante-troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1775, *fol.* 406, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris ce* 13 *Avril* 1768. Signé, GANEAU, Syndic.

Ceſſion du Privilege de la Juriſprudence de Guy Pape.

JE ſouſſigné ai cédé le préſent Privilege à Mde. Veuve GIROUD, Imprimeur-Libraire du Parlement de Dauphiné, ſuivant notre convention du douze Septembre dernier. A Grenoble le ſix Décembre mil ſept cent ſoixante-huit. CUCHET, Imprimeur-Libraire.

Regiſtré la préſente Ceſſion ſur le Regiſtre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 747, *conformément aux anciens Réglements confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris ce* 14 *Janvier* 1769.

Signé, BRIASSON, Syndic.

Cachat 7.10